HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS

PRÉCÉDÉE D'UNE

INTRODUCTION SUR LE DROIT CIVIL DE ROME

PAR

M. F. LAFERRIÈRE,

PROFESSEUR HONORAIRE, ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT,
INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FACULTÉS DE DROIT.

TOME TROISIÈME.

DROIT GERMANIQUE, DROIT MÉROVINGIEN
ET CARLOVINGIEN.

PARIS,
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
Libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation,
PLACE DAUPHINE, 27.

1852-53

HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS.

III.

Digitized by Google

Imprimerie de Cosse et J. Dumaine, rue Christine, 2.

F. 5. 124

HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS

PRÉCÉDÉE

D'UNE INTRODUCTION SUR LE DROIT CIVIL DE ROME,

PAR

M. F. LAFERRIÈRE,

PROFESSEUR HONORAIRE, ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT,
INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FACULTÉS DE DROIT.

« L'histoire interne du Droit contient la substance « même du droit. (Ita ipsam Jurisprudentiæ substantiam ingreditur.) »

LEIBNITZ. (*Nova méthodus.*)

« La science explique les lois par l'histoire, et la « philosophie travaille à les épurer par la morale « source première des lois. »

PORTALIS. (*De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique.*)

TOME TROISIÈME.

DROIT GERMANIQUE, DROIT MÉROVINGIEN ET CARLOVINGIEN.

PARIS,

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
COSSE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
Libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation,
PLACE DAUPHINE, 27.

1852

Digitized by Google

LIVRE QUATRIÈME.

ÉPOQUE FRANÇAISE.

DROIT GERMANIQUE.

DROIT MIXTE,

DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT PUBLIC,
ADMINISTRATIF, CIVIL ET CANONIQUE
DE LA PÉRIODE MÉROVINGIENNE ET CARLOVINGIENNE.

Digitized by Google

AVANT-PROPOS.

L'introduction qui précède le tome premier de cet ouvrage, contient le plan général de l'Histoire du Droit français. J'y serai fidèle, dans la tâche si longue et si laborieuse que je me suis imposée. Toutefois, une apparente modification, qui concerne la méthode appliquée à ce troisième volume, pourrait être signalée, et je crois devoir prévenir les remarques par une explication.

L'histoire du Droit, telle que je l'ai conçue, comprend l'histoire du Droit public et privé de la France. Mais la méthode d'exposition peut et doit varier dans ses applications successives. Une méthode historique, pour être vraie, doit réfléchir ce qui est, en s'appropriant aux situations diverses de la société. La variété de ses applications, selon l'état social et le caractère des époques, est le témoignage de sa vérité : elle suit le mouvement réel de la vie nationale.

Dans le volume précédent, je me suis attaché soigneusement à rechercher, au sein des Gaules, la naissance, le progrès, les institutions de la société religieuse et chrétienne qui devait exercer une grande influence sur l'organisation de la famille et de la cité. — Dans le volume que je publie aujourd'hui, je donne plus de développement et d'ensemble aux institutions politiques, ecclésiastiques et administratives. Ce tome troisième embrasse la période qui s'étend de la fin du ve à la fin du

xe siècle ; il comprend le Droit germanique et le Droit mixte de l'époque mérovingienne et carlovingienne. Pour représenter, dans l'histoire du Droit, cette société si diverse, si confuse, où se trouvent réunis tant de germes qui naissent, les uns pour vivre, les autres pour mourir, l'auteur devait suivre l'action des Lois germaniques, des Capitulaires et des autres sources du Droit, dans l'ordre politique, administratif, ecclésiastique, comme dans les sphères du Droit privé. La méthode historique rencontrait ici toutes les exigences d'une situation sociale qui porte avec elle le triple caractère d'une époque de destruction, de fondation et de transition ; elle devait, dans toutes les divisions de l'ordre juridique, recueillir des faits et des résultats propres à éclairer la route de l'avenir. Mais, au fond, je ne me suis point écarté de l'esprit de ma conception première : toujours j'ai considéré le Droit civil comme vivant sous la tutelle du Droit public ; toujours j'ai regardé son histoire comme inséparable de l'ensemble des institutions sociales, du mouvement général des faits et des idées. L'exposé des institutions politiques, religieuses et administratives répond à un besoin sérieux des esprits ; et, en jetant de la variété dans la composition sans en rompre l'unité, il doit donner à l'histoire du Droit civil plus de lumière et de vie.

HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS.

ÉPOQUE FRANÇAISE.

Ire PÉRIODE.

DE LA MONARCHIE DES FRANCS A LA FIN DE LA DEUXIÈME DYNASTIE.

DROIT GERMANIQUE, DROIT MIXTE DE LA PÉRIODE MÉROVINGIENNE ET CARLOVINGIENNE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

IDÉE DE L'UNITÉ FRANÇAISE.
DIVISION DE L'ÉPOQUE FRANÇAISE EN QUATRE PÉRIODES.

« Quanto ceteros homines regia dignitas ante-
» cellit, tanto ceterarum gentium Regna Regni
» Francorum culmen excellit. »
(S. Gregorius Magnus, liv. IV, epist. 3.)

Lorsqu'en se reportant par la pensée au berceau de la monarchie des Francs, on redescend le cours des siècles jusqu'à l'époque actuelle, il est impossible de ne pas être vivement frappé de la variété des éléments qui se succèdent ou se combinent, et de l'imposante unité

qui les absorbe et les remplace. La grande idée de L'UNITÉ FRANÇAISE résume toute notre histoire religieuse, politique, administrative et civile. Mais l'unité appliquée à la société, dans notre état avancé de civilisation, ne peut se confondre avec l'uniformité toute matérielle qui, selon l'expression de Montesquieu, « saisit quelquefois les grands esprits et frappe infailliblement les petits. » Elle est complexe de sa nature; elle embrasse et unit des éléments divers, des rapports variés: c'est l'unité d'association et d'harmonie qui représente le passé, vivifie le présent et contient l'avenir des nations.

Elle a pour base, en France, l'unité territoriale, qui s'est constituée la première, lorsque les anciens possesseurs et maîtres de certaines provinces ont dépouillé, sous Philippe le Bel, Louis XI et Richelieu, leurs prétentions à la souveraineté locale, et reconnu, pour tout le territoire, un pouvoir central et souverain; — elle a pour lien l'unité nationale, qui s'est accomplie lorsque les peuples de nos provinces diverses ont abjuré, en 1789, leurs différences de race et d'origine, pour ne former qu'une seule et même nation, n'ayant qu'une seule et même patrie; — elle a enfin pour couronnement l'unité sociale, qui, supérieure encore aux deux autres et développée surtout par la Révolution française, renferme les rapports de mœurs, de législation civile, d'esprit public, de foi ou de liberté religieuse, et fait que chaque partie de l'État se sent vivre dans le tout, comme le tout retrouve son principe de vie dans chaque partie. « La » communauté d'existence et de destinée, a dit M. Guizot, » par laquelle les hommes tiennent les uns aux autres » et vivent dans les mêmes liens, sous les mêmes lois,

VII

» c'est là le fait social [1]. » Nous ajoutons : Ce fait porté à sa plus haute puissance, c'est l'unité sociale. — Le peuple français du XIXe siècle, malgré les passions éphémères qui s'agitent à la surface du pays, est arrivé à une telle situation de grandeur et de force, qu'il ne peut plus y avoir d'atteinte portée sur un point de la société nationale qui ne réagisse immédiatement sur l'ensemble. Toute percussion, dans une société organisée comme la nôtre, répond au centre de l'organisation. La vie circule librement et reflue des extrémités au cœur, du cœur aux extrémités. Le peuple de la France est, par excellence, le peuple fait homme : admirable destinée, sans doute, car l'homme, créé à l'image de Dieu, est un être libre et intelligent ; et la nation, constituée à l'image de l'homme, est une nation éminemment libre et intelligente.

L'histoire de notre patrie et de son Droit public ou privé est l'histoire de la formation et du développement de la grande unité française. —Rome antique commence par l'étroite unité de la cité romaine et meurt, après douze cents ans, par le démembrement de l'Empire et la division des races. La France, au contraire, naît au milieu de la division des races, des territoires et des principes, et recompose, après treize cents ans de luttes, de souffrances, de révolutions, l'unité sociale dont l'Empire romain avait offert la majesté plus apparente que réelle.

Ce laborieux effort de la France vers l'unité qui se brise si souvent dans le travail des siècles, fait l'intérêt

1 Cours d'histoire moderne, t. v, p. 51.

de notre histoire nationale, indépendamment même du culte de la patrie. Mais le moyen de ne pas laisser languir cet intérêt, principe vital des ouvrages de l'esprit, c'est de ne pas perdre de vue, dans le cours des âges et les mille aspects de l'histoire, le point de départ et le résultat; c'est de mettre naturellement en lumière les rapports qui les unissent malgré l'étendue des distances. — Si ce moyen est d'une difficile application et demande un homme de génie que l'histoire de France attend encore, il est plus facilement applicable dans l'histoire du Droit qui tire, sans doute, son intérêt et sa vie de ses liens avec l'histoire générale, mais qui échappe légitimement aux accidents, à la multiplicité et au désordre des faits pour maintenir et développer régulièrement sa grave spécialité.

Dans nos deux précédents volumes, nous avons vu Rome sortir d'elle-même, se répandre sur les nations et s'incorporer la Gaule celtique. — Nous avons vu le Christianisme sortir du sein de Dieu, se répandre sur le monde et s'unir à la Gaule romaine. — Nous avons vu les Barbares sortir du Nord, se précipiter sur l'Empire d'Occident et s'établir dans quelques contrées de la Gaule romaine et chrétienne. — Avec les Visigoths et les Burgondes, la division est entrée dans les provinces gallo-romaines à l'égard du territoire, du droit public et privé, et même à l'égard de l'unité catholique par la contagion de l'arianisme. Mais le principe d'unité, qui semblait disparaître dans le déchirement de l'Empire d'Occident, va reparaître sur le sol gallo-romain avec les Francs unis au catholicisme; et alors commencera la

lutte civilisatrice qui, à travers les siècles, les réactions de principes et les divisions du pays, engendrera l'UNITÉ FRANÇAISE.

Notre ouvrage représentera l'ensemble et les résultats des luttes religieuses, politiques et civiles.

Ce premier livre de l'Époque française (le 4e de notre œuvre) embrassera la période gallo-franque qui pourrait être spécialement qualifiée de germanique, période mérovingienne et carlovingienne qui nous conduira de la fin du ve à la fin du xe siècle, ou de la monarchie des Francs à l'anarchie féodale; période féconde dans la diversité de ses éléments, où l'histoire politique et religieuse rencontre Clovis et saint Rémi, Charles Martel et saint Winfrid, Adrien Ier et Charlemagne; où l'histoire du Droit rassemble la Loi Salique et les autres Lois barbares, les Formules de Marculfe, les Édits mérovingiens, les vrais et les faux Capitulaires de la seconde race, les Canons des Conciles généraux et provinciaux, les vraies et les fausses Décrétales.

Si nous n'étendons pas la première période de l'histoire du Droit français, comme l'ont fait Gans et Montesquieu, jusqu'à la monarchie de saint Louis, c'est que l'anarchie féodale du xe siècle nous paraît la dernière solution de la conquête germanique : elle marque la fin d'une période et le commencement d'une autre.

Il a fallu un travail de plusieurs âges, un lent et pro-

fond travail de recomposition et de civilisation catholique pour préparer le XIIIe siècle et la monarchie de saint Louis, belle et riche efflorescence du droit et de la féodalité au moyen âge.

La monarchie féodale de Louis IX est un grand progrès sur la féodalité des Xe, XIe et XIIe siècles ; mais elle n'est pas un point d'arrêt dans le progrès politique de la France.

Avec Philippe le Bel et les VALOIS naît, pour ainsi dire, une monarchie nouvelle, celle des États généraux et des Parlements, qui fonde l'unité nationale sur un principe tout différent de celui qui régnait encore au temps de saint Louis. Avec la monarchie des États généraux et des Parlements, LA CLASSE MOYENNE, née de la révolution communale et considérée enfin comme un Ordre important de la nation, devient la base sur laquelle s'appuie la royauté non plus suzeraine mais souveraine, jusqu'au jour où la révolution de 1789, effaçant la distinction des Ordres de l'État, placera dans la nation elle-même le principe de la souveraineté.

Et ainsi, quatre grandes périodes de l'Époque française s'ouvrent devant nous :

I. La période germanique ou gallo-franque jusqu'à la fin du Xe siècle ;
II. La période féodale, y compris la monarchie de saint Louis jusqu'à Philippe le Bel ;
III. La période des États généraux et de la monarchie parlementaire, qui renferme en elle les réactions de la royauté absolue ;
IV. La période des révolutions de 1789 et de 1830.

A chacune de ces phases politiques de la Monarchie correspondent les phases successives du Droit public, administratif et privé, dont l'ensemble constitue l'Histoire du Droit français.

Le présent volume a pour objet la période germanique ou gallo-franque, jusqu'à la fin du xe siècle. Nous y suivrons l'histoire des Institutions politiques, administratives et civiles, sous les deux premières Dynasties. — Nous nous arrêterons sur le seuil de la Monarchie féodale, mais non sans entrevoir déjà la lumière et les ombres de cette grande période, dans laquelle se trouveront enfin réunis et vivants tous les germes du Droit coutumier de la France.

CHAPITRE PREMIER.

LA FRANCE SUR LES BORDS DU RHIN. CONQUÊTE DES FRANCS DANS LA GAULE ROMAINE, AIDÉE PAR L'INFLUENCE DES IDÉES RELIGIEUSES.

I. La carte de l'Empire romain, dressée au IVe siècle et retrouvée en Allemagne au XVe, marque sous le nom de FRANCIA le territoire occupé par les Francs sur la rive droite du Rhin, entre Mayence et les bouches du fleuve[1]. Eumène, dans le panégyrique de Constantin, dit, en parlant des rois Francs établis dans ces régions, REGES FRANCIÆ[2] : et saint Jérôme, qui avait longtemps séjourné à Trèves, écrivait dans la vie de saint Hilaire : « Entre

1 La carte théodosienne, dite TABLE DE PEUTINGER, paraît avoir été exécutée à Constantinople vers 393 selon les uns, en 435 selon d'autres. Elle a été découverte à Spire vers la fin du XVe siècle par *Conrad Celles*, et léguée à *Peutinger*, secrétaire du sénat d'Augsbourg (1465-1547). Elle n'a point été publiée par Peutinger lui-même, quoiqu'elle porte son nom. La première publication est de 1598 ; il en est d'autres faites en 1753, en 1809. De nos jours, tous les noms de lieux et les distances par milles, après vérification exacte des distances elles-mêmes, ont été compris sous le nom de *Tabula peutingeriana*, dans la précieuse collection des itinéraires de M. FORTIA D'URBAN qui a consacré ses soins et sa fortune à cette œuvre d'érudition (in-4°, 1845, impr. royale).

Dans la carte de l'*Orbis Romanus* qui accompagne le Recueil, en forme d'atlas dressé par M. le colonel Lapie, on a mis FRANCI en majuscules, et non FRANCIA.

2 Panegyr. Const. Aug., V, p. 208 (edit. Delph.).

AUSONE disait aussi :

« Accedent vires, quas FRANCIA, quasque Chamaves
» Germanique tremant... »

AUSON. *Idyll.* X, Mosella, *in fine*.

» les Saxons et les Allemands, il est une nation plus » puissante qu'étendue par son territoire, appelée GER- » MANIA chez les historiens, et maintenant FRANCIA[3]. »

Il y avait donc, aux IVe et Ve siècles, vers l'extrémité sud de la Germanie et non loin de la Gaule, une FRANCE naissante et déjà forte, qui représentait sur les bords du Rhin cette France du Nord, que les régions marécageuses de l'Elbe avaient protégée contre les armes des Romains[4].

Le mouvement général des populations barbares, qui marchaient en 406 à la conquête des provinces d'Occident, avait porté dans les Gaules l'établissement victorieux des Burgondes et des Visigoths. Les Francs, alliés de l'Empire, avaient d'abord défendu contre l'invasion, avec un courage héroïque, la rive droite du Rhin[5]; mais, vingt ans après, ils voulurent aussi passer en conquérants sur la rive gauche, où depuis longtemps se trouvaient en grand nombre des Lètes et des colons Francs, admis à participer aux concessions territoriales faites par les empereurs[6]. Ce fut en 427, l'année même

3 Inter Saxones et Alamanos (Saxons au nord, Allemands au midi) gens non tam lata quam valida, apud historicos GERMANIA, nunc vero FRANCIA vocata (S. HIERONYM., Vita S. Hilarionis).

GRÉG. DE TOURS, dit aussi, d'après Sulpice Alexandre, FRANCIA, dans le même sens. (GR. TUR., l. II, p. 9.)

4 EUMÈNE dit, en parlant des Francs de l'Elbe : Intimas FRANCIÆ paludes (Panegyr. Const. Aug., p. 205). Post Albim incertiora omnia Romanis fuerunt (CELLARIUS, Geog. antiq., 11-5-21).

5 Excitatæ per Stiliconem Alanorum, Suevorum, Vandalorumque gentes, multæque cum his *Francos proterunt*, Rhenum transeunt, Gallias invadunt, directoque impetu Pyrenæum usque penetrant (P. OROS. *hist.*, lib. VII). *Voir* notre Tome II, p. 352.

6 AMM. MARCELL., XX, 8. Julien écrivit à l'empereur une lettre pour lui promettre un renfort de jeunes gens pris parmi les *Lètes*, descen-

où la province d'Afrique, soulevée par la trahison du comte Boniface contre Placidie et Valentinien III, était livrée au fer des Vandales, que CHLODION, le véritable chef de la dynastie mérovingienne, fit sa première apparition dans la Gaule belgique et occupa la rive dégarnie des troupes romaines appelées au midi par les luttes de l'Empire. Cette première conquête, à la vérité, ne fut pas définitive. Le Maître de la milice des Gaules, AETIUS, arriva en toute hâte et reprit, en 428 et 431, après de sanglants combats, la région des Gaules que les Francs avaient occupée dans le voisinage du Rhin; mais il leur accorda la paix et les laissa en possession d'une partie de la forêt Carbonnière et de la ville de Tournai[7]. Le mouvement, au surplus, était imprimé aux Sicambres de la Batavie, aux guerriers de la France germanique; et la conquête des Gaules devenait un but national pour les tribus franques des Saliens et des Ripuaires et pour les chefs de leurs bandes belliqueuses.

dants de ceux établis sur la rive gauche du Rhin : adolescentes *Lætos* quosdam, cis Rhenum editam barbarorum progeniem. Il y avait des Lètes levés sur les bords du Rhin dans le territoire des Nerviens et des Trévires (Eum. Paneg. Constant. Cæs., c. 21). La Notice de l'Empire indique des Læti Franci, Læti Nervii, Læti Batavi, Læti Lingonenses, etc. (*Vid.* NOTIT. UTRAQ. IMP. PANCIR., *Comm.*, p. 179.)

7 CHRONIC. CASSIOD., an. 428. Aetius multis Francis cæsis quam occupaverant propinquam Rheno recepit partem Galliarum.

CHRONIC. IDAT., an. 431. Superatis per Aetium in certamine Francis et in pace sumptis.

Le savant ADRIEN DE VALOIS conjecture qu'Aetius laissa à Chlodion la possession de la *forêt Carbonnière*, de *Tournai*, et même de *Cambrai*. Sur ce dernier point il est allé trop loin, car Grégoire de Tours parle de la surprise de *Cambrai* comme d'un fait postérieur, 11—9. « Videturque Aetius post hoc leve prælium pacem cum Francis fecisse atque Chlodioni liberam possessionem saltus Carbonarii et Turnaci et Camaraci tradidisse.» (HAD. VALES. *Rerum francic.*, ann. 428-431, lib. III, p. 134.)

Retiré depuis la paix de 431 dans sa forteresse de Disparg, sur les confins du pays de Tongres, et averti par des revers antérieurs, Chlodion envoya des explorateurs chargés d'étudier le pays et d'éclairer sa marche; vers l'an 437 il les suivit, renversa les Romains et s'empara presque subitement de Cambrai[8]. Alors la France rhénane fut vraiment assise de l'un et de l'autre côté du fleuve[9]. Les Francs figurèrent au premier rang parmi les peuples, établis dans la Gaule, qu'Aetius réunit aux troupes romaines pour repousser, en 451, l'invasion d'Attila[10]; et Sidoine Apollinaire, écrivant en 472 au gouverneur de Trèves, lui disait : « Les droits des Romains ont péri vers la limite de l'Empire[11]. »

La France rhénane, qui avait transporté le siége de sa grandeur future dans la Gaule belgique, ne recula plus au delà de Tournai. Elle en prit possession définitive, en 481, par le tombeau de Childéric, retrouvé au XVIIe siècle avec les insignes de la royauté, tels que le sceau annulaire portant la légende CHILDERICI REGIS,

8 GREG. TURON., II, 9. Ferunt tunc Chlogionem.... regem Francorum fuisse, qui apud Dispargum castrum habitabat, quod est in termino Thoringorum...Chlogio autem, missis exploratoribus, ad urbem Camaracum, perlustrata omnia, ipse secutus, Romanos proterit, civitatem adprehendit; in qua paucum tempus residens, usque Suminam fluvium occupavit. (Pour la situation de Disparg, objet de controverse, voir les Études de M. PÉTIGNY sur l'Époque mérovingienne, t. III, p. 25.)

9 Dicitur FRANCIA RHENENSIS quæ antiquitus BELGICA vocabatur. (*Voir* le Géog. anonyme de Ravenne, ouvrage du VIIe siècle fait sur des documents du Ve.)

10 His (Romanis) adfuere auxiliares Franci, Sarmatæ, Armoritiani, Litiani, Burgundiones, Saxones, Riparioli. (JORNANDES.)

11 Apud limitem, romana cecidere jura (SID. APOLL. Epist. ad Arbogast). Sidoine mourut en l'an 488.

et même le globe symbolique, que Charlemagne tiendra un jour, surmonté de la croix, dans sa main toute-puissante[12].

Nous savons par Grégoire de Tours que, selon l'opinion reçue, Chlodion fut élu roi des Francs comme le plus courageux et le plus noble de sa race; que Mérovée, sorti de la même souche, fut roi, et qu'il eut pour successeur son fils Childéric[13]. Ces trois chefs, établis dans la Gaule belgique, étendirent successivement leur pouvoir jusqu'aux rives de la Somme, jusqu'au pays d'Amiens; Childéric même entra dans Paris en 460 sans l'occuper; et lorsque Clovis, fils de ce dernier, succéda au commandement, une génération franque avait vécu et une génération nouvelle avait en même temps grandi sur le sol septentrional de la Gaule romaine. Ce fait seul, par la suite, peut expliquer bien des choses.

II. L'Empire romain se dissolvait de toutes parts. L'empereur d'Occident qui, dans la crainte des barbares,

12 Les objets trouvés en 1653 dans les fouilles faites à Tournai ont été décrits par Jacques Chifflet, premier médecin de l'archiduc (Anvers, 1665). L'Électeur de Mayence fit présent à Louis XIV d'une partie de la découverte, qui fut déposée à la Bibliothèque du Roi, savoir l'anneau de Childéric, le *graphium* (style), quelques abeilles d'or, et le globe en cristal de roche. L'anneau a disparu par suite d'un vol qui a dépouillé, en 1834, le Cabinet des Antiques d'objets très-précieux.

13 Ferunt etiam tunc Chlogionem utilem ac nobilissimum in gente sua, regem Francorum fuisse... De hujus stirpe quidam Merovechum regem fuisse adferunt, cujus fuit filius Childericus (Greg. Tur., 11—9).

Selon la chronologie d'Adrien de Valois, Chlodion mourut en 448, Mérovée en 458, et Childéric en 481.

Les *Annales de Saint-Germain-des-Prés* disent : Ann. 466 obiit Childericus cui successit filius ejus Chlodoveus primus, rex Francorum (Pertz, Monum. Germ., V, p. 166). C'est 481 qu'il faut lire pour rectifier l'erreur.

avait d'abord choisi Milan pour capitale et pour poste de surveillance au pied des Alpes, avait bientôt transporté le trône impérial à Ravenne, sur les bords de l'Adriatique [403], afin d'échapper à l'invasion par d'inaccessibles marais, et de se tenir prêt à mettre à la voile pour la Grèce ou Constantinople[14]. Rome avait subi le double fléau d'Alaric et de Genséric [445]. L'Italie était livrée successivement aux Goths et aux Hérules. La Gaule, occupée au nord par les Francs, à l'est par les Burgondes, au midi par les Visigoths, à l'ouest par l'insurrection des Armoriques et l'immigration des Bretons insulaires, avait gardé à l'unité mourante de l'Empire une partie des provinces du nord et les vastes contrées du centre qui formaient anciennement la Gaule celtique. C'était le cœur de la puissante préfecture des Gaules qui, après le renversement d'Augustule et le patriciat d'Odoacre, roi des Hérules [476], vivait de sa propre énergie et attendait avec anxiété, sous la main des évêques, pasteurs et défenseurs des cités gallo-romaines, l'arrêt de sa destinée nouvelle.

« L'univers romain s'écroule, avait dit SAINT JÉRÔME au commencement de ce cinquième siècle, et cependant notre tête chrétienne ne fléchit pas[15]. » Au bruit retentissant de la chute de l'Empire, SAINT AUGUSTIN avait écrit le livre de la CITÉ DE DIEU pour rassurer la conscience

14 Le siége de l'Empire avait été transporté, au IVe siècle, à Milan, par Maximien; et Honorius le transporta en 403 à Ravenne. Il mourut en 423. Valentinien III, qui lui succéda, mourut violemment en 455. Neuf empereurs se succédèrent, ainsi victimes de meurtres, et Augustule, le dernier de tous, fut déposé par Odoacre en 476.

15 Romanus Orbis ruit et tamen cervix nostra erecta non flectitur (S. HIERONYM. epist. 84).

des Chrétiens troublés par la victoire des barbares, et il était mort durant le siége d'Hippone [430], exhortant ses frères à résister aux Vandales[16]. Pour justifier aussi les desseins de la Providence et étouffer les murmures des peuples, SALVIEN publiait dans l'Aquitaine, encore exempte du joug barbare, le livre du GOUVERNEMENT DE DIEU, dans lequel il disait aux Chrétiens convertis d'esprit et non de cœur : « Ayez honte de votre vie ; les » barbares, moins vicieux que vous, sont plus forts que » vous ; notre faiblesse est dans nos âmes, et nous » sommes vaincus par nos vices[17]. » — La Providence, qui châtiait les peuples de l'Occident, intervenait ainsi par ses plus éloquents interprètes pour enseigner à la fois l'expiation et l'espérance. La victoire des barbares et, plus encore, l'arianisme établi à leur suite dans certaines régions des Gaules, c'était aux yeux des évêques l'expiation. Mais l'attachement inviolable du plus grand nombre à la foi de l'Église et à l'unité catholique soutenait leur espérance[18] ; et fermes à la vue des ruines qui les entouraient, les évêques gallo-romains pouvaient dire, à la fin du même siècle, avec le solitaire de Bethléem : « L'univers romain s'écroule, mais notre tête est droite et ne fléchit pas. »

Nous avons vu, dans le tome précédent, combien était puissante l'organisation de l'Église gallicane avec ses conciles provinciaux, avec ses prélats élus par le peuple

16 S. AUGUST. Sermo ultimus (edit. in-4°, t. III).

17 SALVIANUS, IV, de Gubernatione Dei et de justo Dei præsentique judicio, lib. IV.

18 Lettre synodale des évêques au pape saint Léon en 451. Voir notre Tome II, liv. 3, p. 333.

comme premiers pasteurs et comme premiers magistrats de la cité. — Les évêques tinrent plusieurs conciles dans la seconde moitié du ve siècle pour réparer les maux causés par les hommes du Nord [19]. Mais plus ennemis encore de l'hérésie et de la corruption des mœurs que de la domination germanique, ils s'effrayaient moins de la conquête des Francs, qui s'étaient avancés jusqu'à Soissons, que des dangers de l'arianisme apporté par les Goths et les Burgondes. Le péril était grand pour l'unité de l'Église. Tous les Barbares étaient Ariens, dans la Gaule, en Italie, en Espagne, en Afrique. Les Francs vivaient encore dans le paganisme. On ne peut, sans doute, pénétrer dans le secret des délibérations politiques qui préoccupèrent nécessairement les Conciles provinciaux de la fin du ve siècle; mais les événements postérieurs démontrent que les évêques, dans l'intérêt de la religion et de l'Église des Gaules, préféraient l'ignorance du barbare idolâtre à l'opiniâtreté du barbare hérétique. Le testament de saint Rémi prouve que l'évêque de Reims, en favorisant la domination de Clovis, était d'accord avec les pontifes de la Germanie, de la Gaule, de la Neustrie; et les populations gauloises, selon Grégoire de Tours, s'unissaient généralement à leur désir et à leurs sentiments [20].

19 Notamment le concile de Tours de l'an 461 (Ant. concil. Gall.).

20 Generi tantummodo regio, quod ad honorem sancte ecclesie et defensionem pauperum una cum fratribus meis et coepiscopis omnibus Germanie, Gallie atque Neustrie, in regie majestatis culmen perpetuo regnaturum statuens elegi, baptizavi et fonte sacro suscepi, donoque septiformis spiritus consignavi, et per ejusdem sacri Crismatis unctionem ordinavi in regem..... (S. Remig. test. Arch. de Reims, t. I, p. 205).

Multi tunc ex Galliis habere Francos dominos summo desiderio tene-

La conversion de Clovis au catholicisme pouvait devenir une grande victoire pour le Clergé gallican et l'unité de l'Église catholique. Elle fut préparée par l'union du prince idolâtre avec une princesse de sang royal, chrétienne et orthodoxe par ses père et mère, qui vivait captive dans le royaume arien des Burgondes [493] [21]. A Tolbiac, le roi des Francs saliens triomphe des Allemands, jaloux de ses conquêtes, en invoquant le Dieu de Clotilde; et les Chefs du catholicisme bénissent sa victoire [496]. L'évêque de Reims dit au fier néophyte, qui s'offre à l'eau du baptême : « Doux Sicambre, incline le front, adore ce que tu as brûlé, brûle ce que tu as adoré [22]. » L'évêque de Vienne, Avitus, que l'Église honore comme un Saint, « félicite le vainqueur de son baptême, de sa foi, de sa résistance aux efforts des schismatiques qui avaient voulu l'entraîner : il l'exhorte à ramener les nations au culte de Dieu ; » il lui dit : « Votre foi est notre victoire [23]. » — Et le pape Anastase adresse

bantur (Greg. Tur., x, 36). — En parlant de Volusianus, évêque de Tours, Grégoire dit : Hujus tempore jam Chlodovechus regnabat in aliquibus urbibus, in Galliis. Et, ob hanc causam, hic pontifex *suspectus* habitus a Gotthis, quod se Francorum ditionibus subdere vellet, apud urbem Tholosam exsilio condemnatus, in ea obiit. — Episcopus Verus, et ipse, pro memoratæ causæ zelo, suspectus habitus à Gotthis, in exsilium deductus, vitam finivit, x, 31. — 7°, 8°.

21 Clotilde était fille de Chilpéric, troisième roi des Burgondes, résidant à Genève de 466 à 491. Elle était nièce du roi Gondebald, qui fit tuer son frère Chilpéric et précipiter sa femme dans un fleuve. Clotilde, leur fille, fut seule épargnée (Pontanus, Orig. francic., V, c. 2).

22 « Mitis, colla depone, Sicamber; adora quod incendisti, incende quod adorasti. » (Greg. Tur., ii, 31.)

23 Epistola Aviti Viennensis episc. ad Chlodov. Franc. reg. ann. 496 (Diplomat., I, 29, edit. Pardessus), et Conc. ant. Galliæ, I, p. 153.

.....Regi gratulatur et quod, schismaticis eum fallere conantibus, radius veritatis menti ejus illuxerit... « Vestra fides nostra victoria est. »

au roi des Francs ces paroles, qui ouvraient devant lui un si grand avenir : « Le Siége apostolique se réjouit de ce que Dieu a pourvu au salut de l'Église, en élevant un si grand Prince pour la protéger [24]. »

L'arianisme régnait dans l'est et le midi de la Gaule, chez les Burgondes et les Visigoths. — Clovis attaque d'abord le royaume de Bourgogne [500], le soumet à l'humiliation d'un tribut; et le roi Gondebald, traitant désormais les deux églises avec une parfaite égalité, fit même élever ses enfants dans le culte orthodoxe, changement qui entraîna l'abolition de l'arianisme en Bourgogne sous son fils Sigismond, mais qui n'empêcha pas la conquête du royaume par un fils de Clovis. — Le roi des Francs et Alaric II, roi des Visigoths, eurent d'abord une entrevue pacifique près d'Amboise, dans une île de la Loire [25]; mais, en 506, Clovis dit à ses compagnons d'armes : « Je ne puis souffrir que ces » Ariens aient la plus belle partie des Gaules; marchons » sur eux, et quand, à l'aide de Dieu, nous les aurons » vaincus, nous réduirons leurs terres sous notre domi- » nation [26]. » Bientôt la victoire de Vouglé, non loin de Poitiers, étendit dans les régions du centre et du midi la domination franque ainsi que l'orthodoxie catholique [27]. Le roi vainqueur écrivit aux évêques dont il

24 ANASTASII epist. ann. 497... Non posse non lætari Sedem apostolicam quod... Deus in tanto Principe providerit Ecclesiæ, qui possit eam tueri (Diplom., I, 30).

25 Selon les HISTORIENS DU LANGUEDOC, cette entrevue eut lieu en 498; selon RUINART, en 502.

26 GREG. TUR., II, 37. « Valde moleste fero quod hi Arriani partem teneant Galliarum. »

27 VOUGLÉ ou VOUILLÉ est sur les bords du Clain et de l'Auzance,

avait reçu, par saint Rémi, les conseils pleins d'indulgence pour les populations : il leur rendit compte de sa victoire, de sa clémence, qui mettait le sort des prisonniers entre leurs mains [28]; et les titres de PROTECTEUR DE L'ÉGLISE, de ROYAUME et de ROI TRÈS-CHRÉTIENS, furent à jamais acquis au Roi des Francs et à son nouvel Empire. « ÊTRE ROI, disait saint Grégoire à l'un des descendants de Clovis, ce n'est pas merveille, il y a plusieurs rois; mais être CATHOLIQUE c'est la vraie grandeur, que d'autres n'ont pas méritée comme vous [29]. »

Les vœux du catholicisme, l'autorité des prélats de la Gaule et l'influence des idées religieuses ont entouré, soutenu, agrandi le berceau de la monarchie française; aussi Grégoire de Tours, avec le sentiment d'une vérité historique encore toute vivante, avait-il intitulé ses récits des premiers temps mérovingiens, HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE DES FRANCS.

Nous aurons à étudier, plus tard, les effets et la durée de l'union manifestée, au moment de la conquête, entre l'épiscopat gallo-romain et la royauté franque. Mais, avant tout, nous devons marquer le progrès et

entre Vivonne et Civray, non loin de Champagne Saint-Hilaire (*campus pugnæ*), au lieu appelé aujourd'hui *Voulon*. On y voit encore des retranchements et un vaste camp élevé à plus de 26 mètres sur la rive droite de la rivière (Mém. de la *Société des Antiquaires* DE L'OUEST, et Compte rendu de la *Société archéologique* d'ANGOULÊME, 1846).

28 Concil. antiq. Gall. I, p. 175-176 (Epist. S. REMIG. et CLODOV.).

...De ceteris quibusdam captivis laicis qui extra pacem sunt captivati et fuerint approbati, apostolio (*église?*) cui voluerittis arbitrii vestri est non negandum (Epist. CHLODOV. ad episcopos).

29 Esse autem Regem, quia sunt et alii, non mirum est, sed esse Catholicum, quod alii non merentur, hoc satis est (S. GREGOR. epist. ad CHILDEBERT, lib. IV, 3.

le caractère de la soumission successive des diverses régions de la Gaule, indiquer les divisions territoriales les plus importantes, apprécier aussi, quant au mélange des races, les résultats des luttes engagées pour la conquête, la conservation ou le morcellement du territoire, jusqu'au dernier établissement des hommes du Nord dans une de nos provinces : c'est un point de vue nécessaire de géographie politique.

Avant de déterminer les effets de la conquête des Germains sur l'organisation sociale et politique de la Gaule romaine et chrétienne; avant de suivre dans leurs diversités d'application le DROIT GERMANIQUE et le DROIT MIXTE des périodes mérovingienne et carlovingienne, il faut rappeler et constater les conditions diverses des populations et du territoire au sein desquels les institutions et les mœurs vont mêler leurs racines plus ou moins profondes, pour produire lentement ce que Montesquieu appelait « le chêne antique de la FÉODALITÉ. »

CHAPITRE II.

GÉOGRAPHIE POLITIQUE DE LA FRANCE SOUS LES DEUX PREMIÈRES DYNASTIES.

SOMMAIRE.

I. — *Progrès et caractère de la soumission des diverses Régions de la Gaule à la domination des Francs. Division des royaumes, des provinces et des races.*

II. — *Luttes de la deuxième dynastie pour la conservation et l'agrandissement du territoire conquis.— Nouvel Empire d'Occident.*

III. — *Dernier établissement des hommes du Nord dans une province de France.*

I. Pendant la seconde moitié du ve siècle, les Francs de diverses tribus occupaient une partie de la Gaule du nord. Ils possédaient, dans la deuxième Belgique, les provinces qui sont devenues, par la suite, le Brabant, la Flandre, l'Artois, le Hainaut, la Picardie [1].

En 486, Clovis, roi des Francs-Saliens établis à Tournai, s'avança jusqu'à Soissons. C'était, après cinq ans de règne, son premier mouvement pour l'agrandissement de ses possessions territoriales. Il eut à combattre Syagrius, le dernier Chef des troupes romaines, qui, après sa défaite, se retira près d'Alaric, roi de Toulouse, mais fut livré au vainqueur et mis à mort. Le roi des Francs s'empara de Soissons, reçut la soumis-

1 *V.* le tableau des provinces de la Gaule, dans notre Tome II, p. 214 et 221. (*Histoire du Droit civil de Rome et du Droit français.*)

sion des autres villes, et bientôt étendit sa domination vers les bords de la Seine. Maître des deux rives du fleuve, il transporta, selon quelques auteurs, sa résidence à Paris, en 497, immédiatement après sa conversion au christianisme[2]. De là il se répandit jusqu'au cours de la Loire et soumit le territoire, y compris la cité d'Angers[3].

A cette époque, l'Empire romain n'avait plus, même en apparence, une seule province dans la Gaule; et Clovis, proclamé roi de Tournai et du pays entre Seine et Loire, avait devant les yeux trois vastes régions, qui composaient le surplus de la Gaule, démembrée de l'Empire, savoir : — à l'orient, le royaume des Burgondes, qui se développait le long de la Saône et du Rhône; — au midi, le royaume des Visigoths, qui embrassait toute l'Aquitaine, de la Loire aux Pyrénées, avec une portion de la Narbonnaise; — à l'occident, la Bretagne armoricaine.

Le royaume des Burgondes, qui comprenait les contrées appelées, depuis, les deux Bourgognes, la Suisse, le Dauphiné, et une partie de la Provence, reconnut d'abord la suprématie de Clovis par un tribut en l'an 500, comme on l'a dit plus haut, et fut incorporé, trente ans plus tard, aux possessions des Francs.

2 Vita S. Genovefæ D. Bouquet. Script. III, p. 365. C'est l'opinion de l'abbé Dubos. — Ruinart dit, d'après Grégoire de Tours (p. 95), que c'est en 508, et après avoir reçu à Tours les honneurs du patriciat. Pontanus suit aussi cette opinion, v, c. 3, p. 369.

3 Plusieurs écrivains, en s'appuyant sur un passage obscur de Grégoire de Tours, liv. II, c. 18, ont supposé que la cité d'Angers avait été soumise aux Francs par Childéric, père de Clovis. L'abbé Dubos, liv. 3, chap. 11, a démontré toute l'invraisemblance de cette opinion.

Le royaume des Visigoths, par suite de la défaite d'Alaric II, en 507, subit une division. Clovis s'était emparé de Poitiers, de Bordeaux, et marchait vers Toulouse, lorsque Théodoric, fondateur du royaume des Ostrogoths en Italie, beau-frère de Clovis et beau-père d'Alaric, intervint pour opposer un obstacle à la conquête des Francs, conserver un royaume à son petit-fils Amalaric, dont il était le tuteur, et acquérir personnellement la partie de la Gaule la plus voisine de ses États[4].

En conséquence, le royaume d'Alaric fut ainsi distribué : Clovis régna sur la cité de Toulouse, sur la Novempopulanie jusqu'aux Pyrénées, et sur les deux Aquitaines, en joignant la Touraine aux territoires de Poitiers et de Bourges. — Les Visigoths occupèrent la partie extrême de la Narbonnaise ou la Septimanie, qui reçut dès lors le nom de *Gothie*, et qui embrassait seulement le territoire situé entre la Garonne, le Rhône et les Pyrénées orientales : ce fut le royaume d'Amalaric, fils d'Alaric II.—Les Ostrogoths eurent la portion de la Narbonnaise située entre les Alpes, la Durance, le Rhône et la mer ; mais ils la perdirent après la mort de Théodoric : la cession en fut consentie, en faveur des Francs, par le roi des Goths Vitigès, et confirmée en 540, en vue d'une alliance avec les Francs eux-mêmes, par l'empereur Justinien qui avait vaincu sur quelques points, mais non encore expulsé les Goths de l'Italie[5]. Depuis ce

4 Dès l'origine de la querelle, Théodoric, qui avait épousé la sœur de Clovis et marié sa fille à Alaric II, se porta médiateur entre le roi des Francs et le roi des Visigoths. Ses lettres à l'un et à l'autre sont rapportées dans Cassiodore. Il dit à Clovis : « Non leviter regna vestra quas- » satis, si, data partibus libertate, confligetis (*Variarum*, I, 4).

5 C'est cette cession partielle de la *Provence* qui, étant mal comprise,

temps les rois Francs possédèrent Marseille et les côtes de la Méditerranée [6].

Dans les deux Aquitaines, attribuées à Clovis, toutes les contrées n'avaient pas été réduites, de fait, sous sa domination. Vainqueur dans le midi, il avait envoyé son fils aîné Thierri soumettre aux Francs les villes de l'Auvergne : mais trente ans plus tard Thierri, devenu roi, ravageait encore l'Auvergne insoumise, qui eut ainsi la gloire de résister successivement aux Visigoths et aux Francs, et de conserver dans ses montagnes et ses cités les mœurs et l'esprit national de ses ancêtres.

La Bretagne armoricaine avait ressaisi et gardé son indépendance, bien que l'évêque de Rennes, saint Melaine, fût au nombre des conseillers habituels de Clovis : sa situation de péninsule la tenait plus facilement séparée de l'ensemble des provinces gallo-romaines [7].

Au nord, Clovis avait laissé derrière lui et la France d'outre-Rhin et les petits royaumes formés, dans la Gaule Belgique, par diverses tribus des Francs. Il y avait un roi de Cologne, un roi de Térouenne (en Artois), un roi de Cambrai, et, de plus, à l'ouest un roi du Mans. Tous ces rois particuliers périrent frappés par

a fait dire à certains historiens, et principalement à Eccard (Commentaire sur le prologue de la loi Salique), que l'empereur Justinien avait *cédé les Gaules* aux Mérovingiens.

6 Procop., iii, c. 33. — Script. D. Bouquet, t. ii, p. 41.

7 Grégoire de Tours, iv, 4, ne donne qu'une parenthèse équivoque sur la soumission de la Bretagne. M. Petigny, *Études sur l'époque mérovingienne*, et M. A. de Courson (*Histoire des Bretons*) révoquent en doute avec raison (malgré l'autorité de Ruinart sur Grég. de Tours, p. 144) la prétendue domination de Clovis dans la Bretagne ; elle ne fut du moins que bien passagère. Voir *infrà*, note 31.

l'ordre du puissant Chef des Saliens; et Clovis, dont les Allemands avaient déjà reconnu le pouvoir après la victoire de Tolbiac, fut élevé sur le pavois et proclamé Roi de toutes les tribus franques. Cette unité première de la Royauté mérovingienne, ainsi tachée de sang, fut couverte, en 510, par l'empereur d'Orient Anastase, des insignes consulaires et de la pourpre de PATRICE [8] : mais sa durée fut courte. Clovis mourut en 511, et ses quatre fils, en y comprenant Thierri fils aîné d'une concubine, partagèrent également le royaume, comme ils auraient partagé l'héritage paternel, si leur père n'avait pas été roi.

Ce premier partage de l'an 511, maintenu par des partages ultérieurs, est remarquable : sa bizarre géographie est instructive; elle sert à déterminer le caractère de la conquête des Francs.

8 Il y avait plusieurs différences dans les qualités de Patrice. C'était quelquefois un titre purement honorifique, supérieur à tous les autres; et si Clovis reçut en même temps le titre de Consul, c'est qu'on ne pouvait être Patrice, dans le sens le plus élevé, sans avoir été Consul. Dom RUINART, sur le chapitre 38 du livre II de Grégoire de Tours, remarque que dans les plus anciens manuscrits ce chapitre est intitulé *De patriciatu Clodovici.*

L'épitaphe de Clovis par S. Rémi, dans AIMOIN, édition de FREHER, ne qualifie pas Clovis de Consul, mais de Patrice :

« Dives opum, virtute potens, clarusque triumphis,
» Condidit hanc sedem rex Clodoveus, et idem
» PATRICIUS magno sublimis fulsit honore. »

CONSTANTIN PORPHYROGÉNÈTE, dans son livre des *Cérémonies de la Cour Bysantine* (I, 48), a donné de grands détails sur les honneurs rendus au Patrice; et quand on rapproche ces détails de la cérémonie décrite par Grégoire de Tours, on voit que Clovis avait suivi le cérémonial de l'Orient. (*Hist. Bysantine*, édit. de Bonn, 1829. *Corpus scriptorum historiæ Bysant.*, t. I, p. 49.)

D'après Grégoire de Tours, THIERRI fut roi de Reims,
CHLODOMIR, roi d'Orléans,
CHILDEBERT, roi de Paris,
CLOTAIRE Ier, roi de Soissons :

Or, le ROI DE REIMS recevait, au Nord, les contrées au delà du Rhin, et au Midi, de vastes possessions dans l'Aquitaine et dans la Narbonnaise;

Le ROI D'ORLÉANS joignait au territoire de Sens la Novempopulanie;

Le ROI DE PARIS, aux pays de Senlis et de Meaux réunissait l'Albigeois;

Le ROI DE SOISSONS, maître du territoire de Saint-Quentin, avait aussi des possessions en Aquitaine [9].

Ces partages entremêlés, et si singuliers par leur brusque passage du nord au midi, ne pouvaient produire des divisions vraiment territoriales; mais ils reposaient, sans aucun doute, sur un motif politique. Les Francs avaient *conquis* le territoire gallo-romain, du nord au sud : ils ne l'avaient pas également *occupé*. L'armée de Clovis était peu nombreuse : trois mille guerriers seulement avaient reçu, en même temps que leur chef, l'eau du baptême, et formaient environ les deux tiers de son armée [10]. A la bataille de Tolbiac, Clovis était secondé par le roi des Ripuaires; et après sa victoire, après la soumission des Allemands, il réunissait seulement quinze mille guerriers. Les femmes, les vieillards,

9 Voir GRÉG. DE TOURS, III, 1. — L'abbé DUBOS, liv. III, chap. 5.— SISMONDI, Hist. des Français, t. I, p. 195-196.

10 GREG. TUR., II, 31.— HINCMAR, Vita S. Remigi. — DUBOS, III, 19 (t. II, p. 529 et 538).

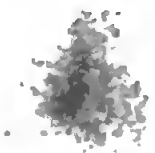

les enfants, qui constituent le fond d'une population émigrante, n'avaient point accompagné Clovis hors de ses premières possessions sur le Rhin, hors de ses possessions dans la deuxième Belgique et le pays de Tournai. Son progrès dans la Gaule n'avait pas eu le caractère de l'établissement des Burgondes et des Visigoths, qui s'étaient transportés dans le pays en corps de tribus entières, et avaient partagé les terres conquises avec les indigènes. Les Francs n'imposèrent point la loi d'un semblable partage, c'est un point désormais démontré[11]. Le roi conquérant prit les terres du fisc, les terres vacantes, et trouva dans ce vaste domaine de l'Empire des bénéfices à distribuer aux Leudes, aux Fidèles, aux Chefs de ses compagnons d'armes. — Ce caractère propre à la conquête des Francs, qui était vrai, même sur les rives de la Seine, est bien plus certain encore quand il s'agit des conquêtes faites au delà de la Loire. Les Francs avaient fait reconnaître leur domination, mais sans s'établir réellement de l'autre côté du fleuve qui servait de limite au pays appelé plus spécialement le territoire romain : ils restaient cantonnés en corps de troupes, entre Paris et le Rhin. Dans le partage entre les quatre frères, on avait dû observer les règles de l'égalité, surtout en donnant aux nouveaux rois le moyen de se maintenir dans leur royaume : il avait paru sage, dans ce but, d'attacher à chacun des lots une partie, à peu près égale,

11 L'abbé Dubos avait donné, à cet égard, une démonstration qui a été encore fortifiée par ceux qui sont venus après lui : c'est une question aujourd'hui épuisée. Voir, au surplus, Sismondi, t. I, p. 196; M. Guizot, Essais sur l'hist. de France, IIe et IVe, p. 65 et 93; M. Laboulaye, Hist. du Droit de prop., p. 252; M. Pardessus, loi Sal., VIIIe dissert., p. 534; M. Guérard, prolég. du Polypt., d'Irminon, § 243, p. 485.

des cantonnements du nord. — De là cette géographie du partage qui toujours passait du nord à une possession lointaine dans le midi. Chaque prince avait ainsi, dans son royaume, une petite armée de Francs sur laquelle il pouvait s'appuyer, soit pour se garantir contre l'ambition de ses frères, soit pour tenir en respect ses sujets gallo-romains.

Clotaire Ier, roi de Soissons, ayant survécu à ses frères et neveux, réunit sur sa tête, en 558, l'ensemble du royaume de Clovis[12]. Il y avait ajouté la Bourgogne, après une victoire qui détruisit à jamais le règne des rois bourguignons, sans effacer, toutefois, les traces de ce premier établissement germanique, qui avait laissé aux habitants du pays et aux mœurs romaines une grande prépondérance. La vaste contrée annexée au royaume franc, avec vingt-sept ou vingt-cinq siéges épiscopaux, devint dans la suite un état de Bourgogne toujours important, soit comme royaume, soit comme duché et comté. Les nombreux évêchés, qu'elle renfermait dans son étendue, sont indiqués par un document précieux pour la délimitation de l'ancienne Bourgogne, le concile tenu à Éponne en 517, sous le roi Sigismond qui avait ramené ses sujets ariens au catholicisme[13]. — Au delà du Rhin, la domination des fils de Clovis, outre la France germanique et le territoire des Allemands, avait embrassé au VIe siècle les duchés de Bavière et de

12 Greg. Tur., IV, 16—17.

13 Sismondi (I, 265) suppose par erreur qu'il y avait 14 évêchés seulement dans la Bourgogne réunie. Pagius (sur Baronius, ann. 517), parlant du Concile d'Éponne (ou Ponas) (Concilium Epaonense), dit : « Quam late patuerit regnum Burgundiæ colligitur ex ejusdem Concilii

Thuringe [530].—Les Saxons même, pendant quelques années, l'avaient reconnue; mais impatients de tout lien, ils s'affranchirent de la suprématie des Francs, et

suscriptionibus ubi memorantur Sedes episcopales XXVII, scilicet :

1 Tarantasiensis (de Moustier en Tarentaise)	Alpes grecques.
2 Octodorensis (de Martigny en Valais). . .	
3 Ebredunensis (d'Embrun).	Alpes maritimes.
4 Viennensis (de Vienne)	Viennoise 1re.
5 Gratianopolitana (de Grenoble)	
6 Valentina (de Valence)	
7 Genevensis (de Genève).	
8 Cavaillionensis (de Cavaillon).	Viennoise 2e.
9 Avenionensis (d'Avignon).	
10 Vasensis (de Vaison).	
11 Carpentoractensis (de Carpentras). . . .	
12 Arausicana (d'Orange).	
13 Deensis (de Die).	
14 Tricastina (de Saint-Paul-Trois-Châteaux).	
15 Vivarensis ou *Albensis* (de Viviers). . .	
16 Segesterica (de Sisteron).	dans la Narbonnaise 2e.
17 Aptensis (d'Apt).	
18 Vappincensis (de Gap).	
19 Lugdunensis (de Lyon).	dans la Lyonnaise 1re.
20 Matisconensis (de Mâcon) ou Augustodunensis (d'Autun).	
21 Lingonica (de Langres).	
22 Cabilionensis (de Châlons-sur-Saône). . .	
23 Nivernensis (de Nevers).	dans la province Sénonaise ou Lyonnaise 4e.
24 Vesontionensis (de Besançon).	dans la grande Séquanaise ou Lyonnaise 5e.
25 Bellicensis (de Belley).	
26 Vindonencis (de Windisch)	
27 Aventicensis (d'Avenche).	

Voir aussi CANCIANI, t. IV, p. 12, et SIRMOND, Concil. antiq. Gall., ann. 517, I, p. 201. Ce dernier donne 25 noms, parmi lesquels l'évêque d'*Autun* est indiqué au lieu de celui de *Mâcon;* les évêques d'*Avenche* et de *Belley* manquent seuls dans les SUBSCRIPTIONES EPISCOPORUM recueillies par le PÈRE SIRMOND, dont l'autorité, au surplus, peut l'emporter sur celle de PAGIUS et de CANCIANI.

commencèrent cette longue résistance qui ne put être brisée que par l'épée de Charlemagne.

La Monarchie nouvelle, qui avait été divisée pendant quarante-huit ans entre les fils de son Fondateur, ne resta réunie d'abord sur la tête d'un seul que pendant deux années [de 558 à 560]. — Les quatre fils de Clotaire Ier partagèrent encore le royaume. Le premier partage servit de base au second qui porta, de plus, sur les pays récemment réunis à la couronne, c'est-à-dire la Bourgogne, la Provence, et les Duchés germaniques. Les lots furent tirés au sort [14].

La France, proprement dite, ne s'étendait à cette époque sur le sol gallo-romain que du Rhin à la Loire; elle ne donnait son nom qu'aux deux vastes contrées désignées aussi par les dénominations nouvelles d'Austrasie et de Neustrie, qui signifiaient pays oriental et pays occidental [15].

L'Autrasie embrassait le territoire situé, à l'est, entre le Rhin et la ligne droite qui, descendant des bouches de l'Escaut, joint la Meuse et s'arrête près de Bar, aux sources de l'Aube. — La Neustrie embrassait le

14 Partage de 561. Charibert fut roi de Paris et d'Aquitaine; Gontran, roi d'Orléans, eut la Bourgogne et transporta sa résidence à Châlons-sur-Saône; Chilpéric fut roi de Soissons et de la Neustrie; Sigebert fut roi de Reims et d'Austrasie. Il transporta sa résidence à Metz pour mieux surveiller la France et les duchés d'outre Rhin.

15 Saint Rémi, dans son testament (au commencement et à la fin), dit Austria sive Thoringia, et Neustria.

Grégoire de Tours suppose la division sans l'exprimer formellement; il dit *Austrasii*, et les Austrasiens étaient appelés aussi *Ortivi*.

Frédégaire mentionne les *Neustrasii* et les *Austrasii*.

Fontanus dit : Occidua et Orientalis Francia, *Vestrasia* item et *Austrasia*. (Orig. Franc., v, c. 7, p. 381.)

pays situé à l'occident de la même ligne et borné par la Manche et les îles voisines, par l'Océan et le cours de la Loire, en laissant à l'écart la presqu'île de Bretagne. — Dans cette divison, la forêt Carbonnière, qui avait séparé auparavant le territoire des Saliens de celui des Ripuaires, se trouvait faire limite entre les deux royaumes d'Austrasie et de Neustrie [16].

Les cantons de l'Austrasie prirent un grand nombre de dénominations germaniques, car les Francs austrasiens, voisins de l'Allemagne, y firent prédominer le langage tudesque. Les Neustriens, au contraire, en s'éloignant des confins de la Germanie, s'accoutumèrent à la langue des Gallo-Romains [17].

La mort de Charibert, roi de Paris et d'Aquitaine, donna lieu entre les frères survivants à la subdivision de son royaume. Des guerres s'ensuivirent, et, en dernier lieu, intervint le TRAITÉ D'ANDELOT (diocèse de Langres) entre Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne, et son neveu Sigebert, roi d'Austrasie. Ce traité, de l'an 588, qui nous a été transmis littéralement par Grégoire de Tours, est un témoignage authentique, et des usages observés par les Francs sur le droit de succession au trône, et de la confusion qui naissait des partages d'hérédité appliqués à la monarchie. Il donne des indications précieuses sous d'autres rapports, par exem-

16 ANNAL. METENSES, ann. 690 : Pippinus ad Carbonariam Sylvam pervenit; qui terminus utraque regna dividit.—Voir aussi AD. DE VALOIS, *Notitia Gall.*, v° Carbonaria, p. 126.

17 Selon le savant AD. DE VALOIS, dans sa Notice sur la Gaule, postérieure à son ouvrage *Rerum Francicarum*, les Neustriens appelaient la langue gallo-romaine *linguam gallicam*. (Notit., præf., p. 5.)

ple, sur les efforts des leudes et fidèles pour se prémunir contre la révocabilité des concessions royales, sur le *Morgengab* ou le don du matin fait par le mari à sa nouvelle épouse, et qui s'appliquait aussi à l'épouse des rois francs[18].—Dans ce Traité, au surplus, comme dans le préambule du Code d'Alaric, lorsqu'il est fait mention de l'assistance des évêques et des grands, le premier rang est assigné aux évêques[19]. Le Nord et le Midi, les Visigoths et les Francs avaient également reconnu la suprématie sacerdotale qui tenait aux anciennes mœurs de la Gaule.

Les partages fréquents de succession, dans la famille des rois mérovingiens, étaient contraires aux intérêts des Grands, qui commençaient à désirer la stabilité de leurs possessions, exposées à tant de chances par la mobilité des rois et des royaumes. Aussi le fils de Frédégonde, Clotaire II, roi de Neustrie, fut secondé par eux, lorsqu'en 613 il voulut s'emparer des royaumes d'Austrasie et de Bourgogne au préjudice des droits héréditaires de ses deux neveux, fils du roi Thierri, arrière-petits-fils de la reine Brunehild. L'ancienne rivalité de Frédégonde et de Brunehild, qui s'était alimentée de tant de perfidies, de crimes et de meurtres, jeta une dernière lueur sur la tombe fermée pour Frédé-

18 Greg. Tur., ix, 20.

19 Mediantibus sacerdotibus atque proceribus. (Greg. Tur., ix, 20, t. iii, p. 304, edit. 1842.)

M. J. de Maistre se sert à ce sujet d'une expression très-significative. Il dit : « Les Conciles, dans les premiers siècles de la monarchie, étaient » de véritables Conseils nationaux. Les *Druides chrétiens*, si je puis » m'exprimer ainsi, y jouaient le premier rôle. » (Du Pape, disc. prélim., § 2, p. 7.)

gonde et entr'ouverte pour Brunehild [20]. Sommé de respecter les États de ses neveux, Clotaire II répondit « qu'il était prêt à se soumettre au jugement et à l'élection des Francs » [21]; — réponse conforme, d'ailleurs, au principe d'élection germanique, associé, chez les Mérovingiens, au droit de succession par les mâles, du côté paternel [22]. — Les évêques et les grands de l'Austrasie et de la Bourgogne prononcèrent en faveur de Clotaire II; et le petit-fils de Clovis réunit sur sa tête la monarchie entière.—La division avait duré cinquante-cinq ans; la réunion, sous les règnes successifs de Clotaire II et de Dagobert Ier, se prolongea pendant vingt-cinq années.

Mais sous cette apparente unité de la Monarchie existaient de vastes contrées qui se distinguaient profondément les unes des autres par le territoire et les mœurs des populations. Une prise de possession nouvelle se fit même, à cette époque, dans la partie sud de l'Aquitaine. Les Basques ou Gascons avaient passé les Pyrénées, pour la première fois, vers l'an 587, et étaient entrés dans le Béarn [23]. En l'année 600, ils firent invasion dans la Novempopulanie qui a retenu d'eux son nom

20 Frédégonde était morte en 597; Brunehaut périt en 613, condamnée par Clotaire à être traînée par un cheval indompté.

21 Judicio Francorum electorum (Frédég., c. 40, p. 429). Ce même principe se trouve exprimé dans le traité d'*Andelot*.

22 Legrand a fait un livre pour établir que le droit de *succession agnatique* était absolu et sans mélange d'élection; mais il reportait à la première Race le droit postérieur. (Traité de la succession à la Couronne, 1728.)

23 Scip. Dupleix pense « que le nom de *Basques* vient de *Baskein*, qui signifie *aller vite*, à cause de la vitesse, légèreté et grande disposition de ces peuples montagnards, laquelle se retrouve encore chez les

de Gascogne : des luttes s'engagèrent, ils ne purent être expulsés ; seulement, ils reconnurent la royauté franque, ils se soumirent au Duc qui leur fut donné, en 602 ; et hommage solennel de la Gascogne au roi fut rendu plus tard, dans l'église Saint-Denis, par Amand, duc des Gascons [24].

En dernier résultat, la Monarchie mérovingienne à son apogée, en 613, avait dans la Germanie quatre grandes provinces, savoir :

La France germanique, qui comprenait la région située entre le Rhin et le Wezer ;

L'Allemagne proprement dite ;

La Thuringe et la Hesse ;

La Bavière :

Ces trois dernières formaient des duchés héréditaires, plutôt alliés et tributaires que sujets des rois Francs [25].

Dans les Gaules, la Monarchie possédait six grandes provinces, savoir :

Basques, qui sont les vrais Gascons d'origine. — Silius Italicus dit, lib. 10 :

« Quem Vasco levis, quem spicula densus
» Cantaber urgebat... »

« Depuis que les Francs se sont établis en Gaule, ces Vascons ont été appelés Gascons par un changement de lettre qui est assez familier et ordinaire aux Français. Les Vascons... habitaient dans les monts Pyrénées, près des Cettibériens, sur la frontière de l'Aragon. » (Mém. des Gaules, liv. IV, chap. 16). — Dupleix était d'origine gasconne, et prend soin de le rappeler pour justifier ses longues recherches sur les Gascons.

24 Le duc *Genialis* fut celui imposé par le roi Franc en 602 ; l'hommage fut fait en l'année 636. (Frédégaire, XXI. — Hist. du Languedoc, liv. VI, chap. 82.)

25 Pepin, maire du palais en 748, plaça Tassilon *in ducatu Bajuvariorum*. (Annales de Loisel. D. Bouquet, V, 336.)

1° L'Austrasie, dont nous avons marqué la situation à l'orient, qui fut appelée aussi la *France orientale*, et dans laquelle dominait la race franque s'appuyant sur ses possessions d'outre-Rhin et les duchés héréditaires;

2° La Neustrie ou *France occidentale*, qui, à son extrémité nord, était en rapport de mœurs et de langage avec la Germanie, mais qui, dans les autres contrées, avait conservé l'influence de la langue et des mœurs gallo-romaines[26].

3° La Bourgogne, qui, en laissant prédominer l'influence romaine, avait conservé cependant des traditions germaniques, et dans le sein de laquelle les Grands s'appelleront, pour la première fois, les Barons de Bourgogne[27];

4° L'Aquitaine, qui, dans son vaste territoire au sud de la Loire, formait un État fidèle aux mœurs gallo-romaines, toujours prêt à ressaisir son existence à part, et renfermait une province, l'Auvergne, à peu près inaccessible à l'influence des races du Nord[28];

26 Les dénominations d'Austrasie et de Neustrie ont commencé à tomber en désuétude au IXe siècle, après le traité de Verdun [843], et l'on employa les mots *France orientale* plutôt qu'Austrasie, et *France occidentale* plutôt que Neustrie. Dans un pacte fait en 921, entre les rois Charles et Henri, le premier est dit roi des Francs orientaux, et le deuxième, roi des Francs occidentaux. «Wilichindus (lib. 1 Annal.) Carolos seu Francos *Galliam* habitantes a Francis *orientalibus*, Germaniæ incolis, distinguit.» (Had. Vales., Notitia, v° *Francia*, p. 202.)

27 *Burgundiæ Farones*. (Frédég., c. 41.) Dans la loi Salique *Baro* signifie seulement *homme libre*. (L. Sal., tit. XXXIII).

28 Grégoire de Tours marque par une expression précise que l'on regardait l'*Auvergne* comme en dehors de la France : Tempore autem Teudechildæ reginæ, Nunninus quidam tribunus, ex *Arverno de Francia* post reddita reginæ tributa revertens.... (Greg. Tur., de Gloria Confess., c. 41.)

5° La NOVEMPOPULANIE ou désormais la GASCOGNE, occupée par les Basques et régie par leur Duc particulier, sous une suprématie quelquefois méconnue [29];

6° La PROVENCE, quelque temps soumise à Théodoric, roi d'Italie, mais réunie, depuis l'an 540, à la monarchie des Francs, et qui toujours attachée aux traditions des anciennes Colonies romaines, avait remplacé son nom de NARBONNAISE par celui de PROVINCIA, rappelant son titre de première province des Romains dans la Gaule méridionale [30].

Deux autres contrées, dépendant de l'ancien territoire gallo-romain, étaient en dehors du pouvoir politique des Francs :

1° La GOTHIE ou SEPTIMANIE, réservée après la défaite d'Alaric II aux rois visigoths, maîtres de l'Espagne, lesquels, pour affermir leur domination, abjurèrent l'arianisme au concile de Tolède de l'an 589;

2° La BRETAGNE ARMORICAINE, quelquefois soumise par nécessité à payer tribut aux Francs, mais toujours prête à saisir l'occasion favorable pour s'en affranchir et reprendre sa complète indépendance [31].

Et ainsi, la monarchie de Clotaire II, qui représente

29 Annal. S. Amandi, ann. 731 : Karolus fuit in Wasconia contra Eodonem. (PERTZ, Monum. Script., I.)

30 AIMOIN, dans sa préface, lui donne, en se plaçant avant l'an 650, le nom de PROVINCIA. Dans les Annales de Saint-Amand, an 739, il est dit : Karolus intravit in PROVINCIAM usque Massiliam (PERTZ, Monum. Script., I). ADRIEN DE VALOIS observe que, quelquefois, sous le nom de *Provincia*, on désignait tout le midi de la Gaule. (Notit., v° *Provincia*, et GREG. TUR., VI, 31.)

31 La soumission de la Bretagne par Clovis avait été passagère et illusoire.

En 558, la Bretagne avait donné asile au fils révolté de Clotaire Ier,

la plus grande unité sous la Dynastie mérovingienne, enveloppait dans cette unité extérieure des divisions territoriales et politiques, appropriées à des différences de race, de population, de langage et de mœurs, qui devaient exercer une grande influence sur les lois et les coutumes.

II. — Cependant une révolution dynastique approchait : la race de Clovis était dégénérée; elle avait les vices de la barbarie; elle n'avait plus cette féroce énergie qui avait taillé les branches pour fortifier le tronc; elle laissait tomber le pouvoir aux mains des MAIRES DU PALAIS.

Cette charge importante apparut, pour la première fois, en Austrasie vers l'an 571. Le maire du palais fut élu comme chef des guerriers. Dans cette élection, on retrouve, en tenant compte des différences d'état social, la trace de l'ancien usage des Germains sur le choix des chefs de guerre (*duces ex virtute*). Le maire du palais était un officier, non du roi mais de la nation, élu par les Leudes; il avait la tutelle, le *bail* du roi mineur [32]. A

appelé *Chramme*, qui fut brûlé dans une chaumière par l'ordre de son père...

En 578, les milices gallo-romaines et les bandes saxonnes, colonisées à Bayeux, furent dirigées par Chilpéric contre le roi ou duc Waroch, qui se soumit d'abord à payer tribut, s'en affranchit ensuite et repoussa la tentative nouvelle faite par Childebert II, en 594, contre la Bretagne.

Grégoire de Tours ne parle pas de cette dernière entreprise; son histoire des Francs finit en 591. Il mourut quatre ans après, en 595.

32 MONTESQUIEU, XXXI, 4, et CHATEAUBRIAND, Analyse raisonnée, voient dans les maires les *duces* de Tacite. M. GUIZOT, 8e leçon, p. 282, apprécie plus exactement ce rapport.

Le maire fut le tuteur, *Bajolus*, de Childebert II, proclamé roi à cinq ans, en 571 (GREG. TUR., VI, 9, 54, ann. 626).

Maire vient du latin *Major domus*, ou de l'allemand *Mord-dom*,

la fin du VIe siècle, l'Austrasie, la Neustrie, la Bourgogne avaient leurs maires respectifs [596]. Cette pluralité de chefs disparut, après la lutte engagée entre les maires du palais de la Neustrie et de l'Austrasie. En 687, Pepin d'Héristal, père de Charles Martel, ayant vaincu le parti d'Ebroin et des Neustriens, reconnut pour roi unique Thierri III, un fantôme de roi, et resta seul Maire du palais. Il se réserva la guerre, la justice, le gouvernement des provinces. Il fut qualifié DUC D'AUSTRASIE, et transmit, par ses dernières dispositions, sa charge et son titre à un fils légitime âgé de trois ans [33]. A la mort de Pepin d'Héristal, les Neustriens voulurent secouer le joug austrasien, car les deux peuples se regardaient, de plus en plus, comme étrangers l'un à l'autre : l'Austrasie fut d'abord vaincue. Mais elle cachait dans l'ombre d'une prison Charles, fils naturel de Pepin, qui, rendu à la liberté, apparut sur la France orientale, selon l'expression des Annales de Metz, comme le soleil après une éclipse; c'est lui qui deviendra Charles Martel. — Après la victoire de Vincy (près de Cambrai), en 717, Charles fut proclamé unique maire du palais et duc d'Austrasie [34]. Il était temps : au Nord, les Saxons insoumis formaient une puissante confédération qui menaçait toute la Germanie; — au Midi, les Sarrasins s'apprêtaient à passer les Pyrénées.

juge du meurtre (SISMONDI, I, 340 et 404). Grégoire de Tours parle de Florentianus, *Major domus regiæ* sous Childebert II (IX, 30).

33 ANNAL. METENSES, p. 680. Pepin avait fixé sa résidence à Cologne.

34 Sous la royauté nominale de Chilpéric II, de Thierri IV, dit *de Celles*, reconnus successivement rois d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgogne.

Charles pénétra six fois, de l'an 718 à l'an 739, dans le pays des Saxons sans les soumettre; mais il détourna, du moins, le péril de la confédération en contraignant les Allemands, les Bavarois, les Thuringiens, les Hessois et même les Frisons, à reconnaître définitivement la suprématie de la France. Il eut un puissant auxiliaire dans saint Winfrid qui remplissait en Germanie, depuis l'an 719, la première partie de sa courageuse mission, en convertissant au christianisme les peuples voisins de la Saxe; et réciproquement, le missionnaire anglo-saxon, promu par le pape Grégoire II au titre d'*Évêque régionnaire*, avait reçu du prince des Francs, au milieu des populations transrhénanes, l'appui d'un patronage nécessaire à l'accomplissement de ses travaux apostoliques [35].

Au midi, Charles avait à lutter contre l'Aquitaine, qui voulait maintenir son indépendance sous le gouver-

35 Voir l'histoire de cette grande mission dans le savant Mémoire de M. Mignet sur la Germanie aux viiie et ixe siècles (Notices et Mém. hist., tom. ii, p. 47 et suiv.).

Saint Winfrid, adopté par l'Église romaine sous le nom de saint Boniface, reçut, en 723, du pape Grégoire II, le titre d'évêque *régionnaire*, c'est-à-dire n'ayant pas de siége déterminé; sa juridiction n'avait de limites que celles de ses conquêtes. Plus tard saint Boniface reçut le *Pallium*. — Il mourut en 755, chez les Frisons.

Sine Patrocinio principis Francorum, nec populum regere, nec presbyteros vel diaconos, monachos vel ancillas Dei defendere possum, nec ipsos paganorum ritus et sacrilegia idolorum in Germania sine illius mandato ac timore prohibere valeo. (Epit. S. Bonifacii, 12; Mémoire de M. Mignet, p. 59).

Vers 724, Charles Martel, maire du palais, écrivit aux évêques, ducs et comtes des Francs, qu'il avait pris Boniface (Winfrid) sous sa mainbour et défense : *mundeburdo vel defensione*. (Carol., Major. dom., Epist. D. Bouquet, iv, 92.

nement d'Eudes, duc de Toulouse, investi du *droit de régner* par un roi de Neustrie[36]. — Mais un danger, plus fort que l'Aquitaine et imminent pour tout le royaume, était suspendu sur ces belles provinces. En 719 et 720, Zama, chef des Arabes et des Maures d'Afrique qui avaient conquis l'Espagne, franchit la barrière des Pyrénées, s'empare de Narbonne, y place une colonie de Sarrasins, soumet la Gothie et attaque Toulouse[37]. Eudes défend glorieusement la capitale de l'Aquitaine; et le chef des Maures périt sous ses murs. Douze ans après, un autre lieutenant des Califes, Abdérame, entre par la Gascogne ou Novempopulanie, emporte d'assaut la cité de Bordeaux, poursuit le duc d'Aquitaine de l'autre côté de la Dordogne, ravage le Périgord, la Saintonge, l'Angoumois, le Poitou, incendie Poitiers, menace Tours : et Eudes, traversant la Loire, se hâte d'implorer le secours de Charles pour sauver la commune patrie du fer et du joug des Ismaélites[38]. Alors se livre [en octobre 732], une de ces batailles qui sauvent

36 Le mot *regnum*, comme concession faite, est employé par le Continuateur de Frédégaire. L'histoire du Languedoc, VII, ch. 39 et 74, p. 349 et suiv., regarde EUDES comme le petit-fils de CHARIBERT, roi de Paris et d'Aquitaine, l'un de ceux qui figurent au partage du royaume de l'an 561.

37 Hist. du Languedoc, VIII, ch. 9, p. 389 et suiv.

Les Arabes avaient commencé en 647 la conquête de l'Afrique ; ils s'y étaient unis avec les Maures par suite de leur communauté de religion. En 711, un lieutenant du Calife de Bagdad fit passer une armée dans l'Espagne qui fut conquise contre Villoza et Rodriguez, les derniers rois visigoths. Cordoue devint le siége du nouvel Empire des Sarrasins.

38 ADEMARI Appendix ad Gesta Francorum, p. 754.

ADONIS Chronic. En 725, une partie des Sarrasins avait pris Nîmes, traversé le pays et pénétré en Bourgogne jusqu'à Autun, qui fut livré au pillage.

ou perdent les Empires. L'armée d'Austrasie, réunie aux débris de celle des Aquitains, renverse les Sarrasins, tue leur chef, fait un immense massacre des infidèles, et donne au vainqueur son glorieux surnom de MARTEL. — Le territoire de la Gaule, sauf la partie la plus méridionale, est affranchi des Musulmans : Pepin et Charlemagne feront le reste.

Sous la protection des armes de Pepin le Bref, Narbonne se délivrera de la colonie et de la domination des Maures ; et la Gothie ou Septimanie, qui embrassait toute la province appelée, depuis, le Bas-Languedoc, sera incorporée pour la première fois, en 760, à la monarchie des Francs [39].

Charlemagne traversera les Pyrénées, prendra Barcelone sur les Maures d'Espagne, joindra la Catalogne à la France en 778 ; et sa conquête assurera complétement, du côté de la mer, l'indépendance du territoire [40].

Mais si le grand capitaine, petit-fils de Charles Martel, n'eut qu'à terminer, au midi, la victoire de son aïeul, il eut à recommencer et à soutenir, jusqu'à la fin de son règne, les luttes contre les Saxons qui s'étaient avancés, des bords de l'Elbe, à l'orient, à l'occident

39 Voir Chronique de l'an 759, dans CATEL, Mémoires du Languedoc. — DUCHÊNE, Recueil, t. II, p. 316, et t. III, p. 366.—Voir aussi MONTESQUIEU, liv. XXVIII, ch. 4.

40 EGINHART, c. XV. Les choses changèrent au moyen âge ; les Comtes de Barcelone, rois d'Aragon, devinrent Comtes de Provence en 1112 ; et Alphonse, roi d'Aragon, ne voulut plus en 1181 reconnaître la souveraineté de la couronne de France. (V. *Recherche des droits du Roi*, par J. DE CASSAN, 1634.)

et au centre de la Germanie[41]. Charlemagne vainquit longtemps, sans les dompter, les Saxons et leur héros Witichind, également rebelles à la victoire et aux traités de paix. Il acheva la soumission du pays, après trente ans de guerres sans cesse renaissantes, par le fer et le feu, par toutes les rigueurs de la victoire, par la translation en Germanie, en France, des tribus les plus septentrionales, par l'application d'un Code aussi impitoyable que son épée. — Et ensuite, afin de civiliser le pays conquis avec tant d'efforts, il développa l'action religieuse qu'avait préparée le glorieux apostolat de S. Winfrid, de ses disciples et de son successeur Lull, archevêque de Mayence : il divisa le territoire en huit diocèses, le partagea entre les évêques, et institua ces grandes prélatures qui ont retenu, pendant des siècles, les contrées les plus belliqueuses de l'Allemagne sous la domination ecclésiastique : il introduisit ainsi (selon l'expression et la démonstration d'un grave historien de nos jours) la partie encore barbare de la société germanique dans la société civilisée de l'Europe occidentale[42].

En résumé, trois siècles après la conquête des Gaules, la race des Francs avait senti, plus que jamais, l'impé-

41 Les Saxons étaient divisés en *Ostphaliens* à l'orient, en *Westphaliens* à l'ouest, et en *Agrivariens* au centre (*Ostphali*, *Westphali*, *Angrivarii*), ce qui formait la division des Saxons en trois grands Cantons (ECCARD, Prol. Leg. salic., p. 6, édit. 1720).

42 EGINH., c. VII. — Præceptum de institutione Episcopatuum per Saxoniam (BALUZ., 1-245). Les huit évêchés fondés par Charlemagne sont ceux de *Brême*, *Halberstadt*, *Hildesheim*, *Verden*, *Paderborn*, *Minden*, *Osnabruck* et *Munster* (Mabill. Ann. Ord. S. Bened., t. II, p. 259. — Mém. de M. MIGNET, p. 107 et suiv.).

rieuse nécessité de s'affermir sur la terre conquise; et c'est à la famille Carlovingienne que fut réservée la gloire de fonder l'avenir de la société gallo-franque, en fermant l'Europe aux invasions générales, en protégeant, par sa constance invincible, contre les Saxons idolâtres et les Sarrasins musulmans, l'UNITÉ du territoire français et l'UNITÉ de la religion du Christ.

Sous de tels auspices, l'Empire d'Occident pouvait renaître; il trouvait à son réveil un empereur qui réunissait en lui un Trajan et un Constantin.

De l'an 476, où le roi des Hérules, Odoacre, devenu patrice dans Rome, avait déclaré audacieusement *qu'il n'y avait plus d'Empire ni d'Empereur*, jusqu'à l'année 800, où Rome entendit proclamer Charlemagne empereur d'Occident, que d'événements s'étaient accomplis sur le théâtre seul de l'Italie! — La nation des Hérules, chassée du territoire italique, et remplacée par les Ostrogoths [488];—le roi des Goths, Théodoric, surnommé le Grand, à cause de son respect pour la civilisation romaine et de ses vues de patronage sur les nations germaniques, ne laissant après lui qu'un établissement éphémère, anéanti bientôt sous les coups de Narsès[43]; —Justinien ne recouvrant quelque temps l'Italie que pour la perdre en grande partie par l'invasion des

43 CASSIOD. Chronic., his Coss. (ann. 488), Felicissimus atque fortissimus D. N. Theodoricus intravit Italiam, cui Odoacer ad Isontium pugnam parans, victus, *cum tota gente* fugatus est. Eodem anno repetito conflictu Veronæ vincitur Odoacer.

L'évêque Enodius, dans son panégyrique de Théodoric, le qualifie *le plus grand* des rois : SALVE, REGUM MAXIME. (Cassiod., édit. 1587, *in fine*, p. 22).

Lombards, venus de la rive droite du Danube pour remplacer, sous la conduite d'Alboin, les Ostrogoths expulsés [568]; — l'aristocratie militaire des trente Ducs lombards, se distribuant l'intérieur du pays et constituant une féodalité armée, dont l'origine se retrouve dans les mœurs antiques de la Scandinavie, leur patrie primitive[44]; — Rome érigée en Duché, et relevant d'abord, ainsi que l'exarchat de Ravenne, de l'empereur de Constantinople; — dans le duché de Rome, une République soudainement créée par un pape, en haine des édits de l'empereur Léon contre le culte des images [726]; — cette république nouvelle du Catholicisme menacée par les armes de Luitprand, l'un des chefs ariens de la Lombardie, déjà maître de Ravenne [730-740]; — enfin le pape Grégoire III qui implore le secours de Charles Martel contre les Lombards, qui offre de répudier la suprématie de l'Empire grec, de placer le Duché romain sous la protection des Francs, et qui fonde par ses lettres, monuments historiques des terreurs et de la politique pontificales, les premières relations du Saint-Siége avec la famille Carlovingienne[45]. — De ce moment, s'unissent les destinées de Rome et de la France. Pepin

44 TACITE, de M. G. XL, Longobardos paucitas nobilitat... non per obsequium, sed præliis et periclitando tuti sunt. — ALTHAMER, dans ses Commentaires sur Tacite, dit que, chassés de leur première demeure (les bords de l'Elbe), les Lombards occupèrent les îles de l'océan Germanique, *Scandiam*, *Gotlandiam*, etc., et que de là ils gagnèrent ensuite la *Pannonie*. (Comm., p. 277, édit. 1536.)

Les Lombards sont nommés par Velleius Paterculus, lib. II; par Strabon, lib. IV. — Les Annales de Saint-Germain-des-Prés disent, ann. 568 : Hoc anno invaserunt Lombardi primitùs Italiam (PERTZ, Monum., t. V, p. 166). Sur la féodalité des Scandinaves, voir WEATHON, Histoire des Peuples du Nord.

45 Il y a deux lettres du pape, rapportées par D. BOUQUET, Script., V.

le Bref saisit la couronne par le conseil du pape Zacharie : le premier des rois Francs, il est sacré; et deux fois, en deux ans, il reçoit l'onction sainte d'un légat, d'abord, et puis du pape.

A peine couronné, le nouveau roi passe en Italie [751], à la prière du pape Étienne II : il reprend sur Astolphe, chef lombard, l'exarchat de Ravenne, avec vingt villes et châteaux [46]; il délivre le duché de Rome des attaques de l'ennemi ; il investit le pape des résultats de sa victoire, et fait déposer par l'abbé de Saint-Denis l'acte de donation et les clefs des villes dans le confessionnal de Saint-Pierre. Par cette donation, née du droit de conquête, il fonde les États du pape [751-755]; mais il réserve la suprématie à sa famille, en faisant couronner ses deux fils, dont l'un devait être Charlemagne, Rois et Patrices des Romains.

Devenu seul maître du royaume des Francs, Charlemagne soutint le pape Adrien contre Didier, qui refusait de rendre les Justices de Saint-Pierre; et, vainqueur de ce dernier roi de Lombardie, il confirma dans Rome la donation de Pepin, qui comprenait la plus grande partie du royaume conquis [47] : lui-même il réunit sur sa tête les titres de ROI DES FRANCS, de PATRICE DES ROMAINS et de ROI DES LOMBARDS. — Tout n'était pas

46 Vita Stephani II, D. BOUQUET, t. v, p. 439. Les vingt villes, outre Ravenne, sont indiquées par ANASTHASE LE BIBLIOTHÉCAIRE.— L'abbé de Saint-Denis, qui fit l'investiture, était Fulrad. (Voir MÉM. de M. MIGNET, p. 92.)

47 Les Justices de saint Pierre sont mentionnées dans l'épître d'Adrien à Charlemagne. (Concil. Gall., *de Codice canonum*, t. II, p. 117.)

Le duché de Bénévent, qui confinait au territoire du pape, était le seul duché lombard qui ne reconnût pas l'autorité du pape ou du roi. (BARONNIUS, Annal. ad. ann. 774, t. IX, p. 329.)

encore perdu, dans l'Italie cependant, pour les Grecs orientaux : ils maintenaient leur autorité dans Naples, Gaëte, Amalfi, dans les villes de la Calabre, de la Sicile, et ils exerçaient presque seuls le commerce maritime de la Péninsule[48]. Mais les empereurs d'Orient, enclins au schisme, étaient depuis longtemps odieux à Rome catholique; et le crime de l'impératrice IRÈNE, cette Athénienne ambitieuse qui, par ses cruautés et ses artifices, se délivra de son fils Constantin et se fit proclamer impératrice pour régner en son propre nom [797], acheva de rompre les liens qui tenaient encore l'Occident dans une condition inférieure à l'empire d'Orient. « Les Romains, dit Bossuet, méprisèrent ce gou-
» vernement et se tournèrent à Charlemagne qui sub-
» juguait les Saxons, réprimait les Sarrasins, détruisait
» les hérésies, protégeait les papes, attirait au christia-
» nisme les nations infidèles, rétablissait les sciences et
» la discipline ecclésiastique, assemblait de fameux
» conciles où sa profonde doctrine était admirée, et
» faisait ressentir non-seulement à la France et à l'Ita-
» lie, mais à l'Espagne, à l'Angleterre, à la Germanie,
» et partout, les effets de sa piété et de sa justice....
» Enfin, l'an 800, ce grand protecteur de Rome et de
» l'Italie, ou, pour mieux dire, de toute l'Église et de
» toute la chrétienté, fut élu Empereur par les Ro-
» mains[49].» Le pape, dans la basilique du Vatican, posa la couronne d'or sur la tête du roi des Francs, en présence du peuple; et sa voix, unie à celle du peuple et du

48 La Sicile fut conquise sur l'empire grec en 827 par les Sarrasins, et les Normands la prirent sur eux au XIe siècle.

49 Discours sur l'Histoire universelle, 1re partie.

clergé, salua Charlemagne de la Formule usitée pour les empereurs : « VIE ET VICTOIRE A L'AUGUSTE CHARLES, COU» RONNÉ PAR DIEU, GRAND ET PACIFIQUE EMPEREUR DES RO» MAINS[50]. » — Après trois cent vingt-quatre ans d'interruption, l'Empire d'Occident renaissait ; — il renaissait plus fort en apparence que l'Empire des Césars, car il s'étendait jusqu'aux rives de l'Oder, dans les profondeurs de cette Germanie que Rome jamais n'avait pu subjuguer ; et la soumission des peuples du Nord domptés par Charlemagne était si complète, qu'ils ne firent plus aucune tentative pour reconquérir leur indépendance.

Mais cette puissance impériale, qu'un grand homme pouvait seul ressusciter et soutenir, devenait pour ses successeurs une gloire accablante. Avec tout le génie de sa race, Charlemagne emporta dans la tombe la grandeur du nouvel empire d'Occident. Le principe d'unité manquait toujours aux monarchies issues des temps barbares. Le christianisme et la tradition romaine avaient donné à l'Empire nouveau l'apparence extérieure de l'unité, plutôt que la réalité vivante de ce principe fondamental. Aussi les partages de territoire entre les descendants de l'empereur, les guerres civiles à l'occasion des partages, les démembrements successifs et rapides de la monarchie impériale précipiteront la décadence et la chute de la Maison de Charlemagne : et, vers la fin de cette vieillesse précoce, l'avilissement, la ruine des pouvoirs de l'État amèneront l'avénement inévitable de l'anarchie féodale.

50 EGINHARTUS, Vita Caroli Magni, c. 28.

Toutefois, au milieu de ces désordres et avant le règne anarchique de la féodalité, la France apparaîtra avec une constitution territoriale qui assurera son avenir.

Louis le Débonnaire, appelé de son royaume d'Aquitaine à l'hérédité de l'Empire, avait fait et défait plusieurs fois, entre ses enfants, des partages de royaume qui avaient mis l'Europe en feu, armé les fils contre le père, et entraîné des évêques, dans un Concile irrégulier, à prononcer la déposition d'un empereur. Mais, à la suite de tous ces déchirements, le TRAITÉ DE VERDUN, de l'an 843, consomma les divers démembrements de l'Empire, et devint l'un des titres les plus importants de nos origines nationales. La constitution territoriale de la France du moyen âge et de la France moderne se rattache, en effet, à ce partage célèbre qui assignait au lot de Charles le Chauve le royaume de France dans ses limites naturelles, des bouches de l'Escaut aux Pyrénées, moins cependant la lisière orientale de l'Allemagne et de l'Italie. L'unité de l'ancienne Gaule, qui se trouvait comme perdue dans l'immensité de l'Empire d'Occident, reparut après le traité de Verdun, qui terminait la lutte entre les trois fils de Louis le Débonnaire. Cet Acte, qui ouvre les archives de la diplomatie moderne, constitua la FRANCE proprement dite, en la séparant de l'ALLEMAGNE attribuée à Louis le Germanique, et de l'ITALIE assignée à l'empereur Lothaire avec une longue bande de territoire à l'est, dont la partie, confinant à l'Allemagne, reçut le nom de *Lotharingia* ou de Lorraine[51].

51 La partie orientale qui formait dans la Gaule la part de Lothaire,

Les peuples de l'Europe continentale se divisèrent, depuis cette époque, en trois grandes classes, ITALIENS, ALLEMANDS et FRANÇAIS; cette dernière dénomination remplaça, dans le territoire de l'ancienne Gaule, celle des Francs, qui parut s'appliquer plus spécialement aux habitants d'outre Rhin. Le fils de Louis le Germanique, adressant une lettre de pacification au fils de Charles le Chauve, écrivait : « LE ROI DES FRANCS A SON TRÈS-AIMÉ FRÈRE LE ROI DES GAULES, DE L'AQUITAINE ET DE L'ESPAGNE[52]. »

C'est aux suites de la bataille de Fontenai, antérieure de deux ans au traité de Verdun, que nos historiens rapportent généralement la transformation du peuple Franc en nation française[53]. Dans cette guerre fraternelle

s'étendait des bouches de l'Escaut et du Rhin jusqu'à la mer de Provence; et cette coupure longitudinale du territoire avait pour objet de prémunir la France et l'Italie contre les entreprises du roi de l'Allemagne.

En 855, Lothaire étant mort, l'*aîné* de ses fils, Louis II, eut l'Italie et le titre d'Empereur. Le *second*, Lothaire, eut les provinces situées entre la Meuse et le Rhin, qu'on eut ainsi double raison d'appeler *Lotharingia*, ou Lorraine, de *Lotherreich*, part de Lothaire. Cette province, elle-même divisée en deux, a donné la portion connue sous le nom d'*Alsace*, qui a tiré sa dénomination de la rivière *Elsa* ou *Alsa*. Il est au surplus déjà parlé, pour la première fois, de l'Alsace dans la Chronique de Frédégaire, an 610, liv. 5.

Le *troisième* fils de Lothaire, Charles, qui fut appelé *Charles de Provence*, eut pour son lot la province située entre le Rhône et les Alpes, que l'on désigna, dès lors, sous le nom de royaume de Provence, et qui dura jusqu'en 1481.

52 Dilectissimo fratri et unanimo amico gloriosiss. *Galliarum*, *Aquitanæ* et *Hispaniæ*, regi Hludovico, cognominis vestri Hludovicus *Rex Francorum*. (Formulæ Alsaticæ, XIV, publiées par Eccard.—CANCIANI, t. II, p. 408.)

53 Voir, parmi les modernes, MM. Thierri, Sismondi, Châteaubriand, etc. Dans le latin du moyen âge, on lit souvent *Francisci*, au lieu de *Franci*.

et meurtrière des petits-fils de Charlemagne, regardée par les combattants comme le *jugement de Dieu*, l'armée de Lothaire d'un côté, de l'autre, celles de Louis le Germanique et de Charles le Chauve ne pouvaient se résigner à céder une victoire disputée avec tant d'acharnement : la plus grande perte tomba du côté de Lothaire, sur les tribus et la noblesse de l'ancienne Austrasie qui parlaient communément le langage tudesque; et, depuis cette époque fatale à l'influence germanique, on vit graduellement prévaloir en France l'usage de la langue romane qui naissait principalement du mélange et de la corruption des idiomes gallique et latin [54]. Le premier monument de la langue romane est le serment d'union contre Lothaire, prêté par Louis le Germanique et son peuple à Charles le Chauve, en 842, dans la ville de Strasbourg, avec le serment corrélatif des

54 Ann. 841 : Fraternum bellum fit in *Fontaneto* (ANNALES MASCIACENSES (*Massaï* dans le Berry), PERTZ, Monum., v, p. 168.)

« Le sang teuton, qui se mêla par la conquête à la Gaule romaine » assez pour donner un nom à la France, disparut presque entièrement à la bataille de *Fontenaï*, et ne laissa que des Gaulois. La » preuve s'en trouve dans la langue ; car lorsqu'un peuple est *un*, la » langue est *une* ; et s'il est mêlé de quelque manière, mais surtout » par la conquête, chaque nation constituante produit sa portion de » langue nationale, la syntaxe et ce qu'on appelle le *génie de la langue* » appartenant toujours à la nation dominante ; et le nombre des mots » donnés par chaque nation est toujours rigoureusement proportionné à » la quantité de sang respectivement fournie par les diverses nations constituantes et fondues dans l'unité nationale. Or, *l'élément teutonique* » est à peine sensible dans la langue française : considérée en masse elle » est celtique et romaine. (J. DE MAISTRE, DU PAPE, disc. prélim., p. 7. »

Le beau travail de M. EDWARDS sur les langues d'origine gallique a justifié *en partie* la proposition *trop absolue* de J. DE MAISTRE, en déterminant les caractères distinctifs de la prononciation de la langue française. (*Rech. sur les langues celtiques*, ouvrage couronné par l'Institut en 1834.)

Seigneurs français : ce document, qui nous a été transmis par un grave témoin des serments réciproques, l'historien NITHARD, un autre petit-fils de Charlemagne, a précédé d'une année seulement le traité de Verdun[55].

Ce traité, comme on l'a dit, consommait le démembrement de l'empire d'Occident, et constituait l'unité du royaume de France ; mais cette unité de territoire renfermait (outre les diversités de populations et de mœurs signalées par nous dans la composition progressive du royaume des Mérovingiens) des divisions administratives, qui devinrent bientôt des divisions territoriales et des causes multiples de morcellement. Le traité de par-

55 NITHARDUS, Hist., III, donne les deux formules de serment en langue romane et tudesque. *Voir* PONTANUS, VI, p. 605 ; DUCHESNE, t. II, p. 274.—ROQUEFORT, Dict. de la langue romane, a donné le serment d'après le manuscrit original, figuré dans son livre. — *Voir* aussi SISMONDI, Hist. des Fr., t. III, p. 69.

Ce serment n'est pas seulement précieux pour la philologie, il l'est pour l'histoire du droit public ; on y voit que le peuple promet de refuser son concours à celui des rois qui faillira à son serment.

SERMENT DU ROI (Traduction APPENDICE I). — *Pro deo amur, et pro christian poplo, et nostro commun salvament, dist di en avant, in quant Deus savir et podir me dunat, si salvara jeo cist meon fradre Karlo, et in adjudha, et in cadhuna cosa, si cum om per dreit son fradra salvar dist, in o quid il mi altre si fazet, et ab Ludher nul plaid nunquam prindrai, qui meon vol cist meon fradre Karle in damno sit.*—SERMENT DES SUJETS DE CHARLES LE CHAUVE. *Si Lodhuvigs sagrament que son fradre Karlo jurat, conservat, et Karlus meos sendra de suo part non lo stanit, si jo returnar non lint pois, ne jo, ne neuls cui eo returnar int pois in nulla adjudha contra Loduwig nun li juer.*

Les auteurs, à partir de cette époque, disent souvent, en parlant de la France, la *France latine :* ainsi Wippo, *Vita Chunrad. Aug.*, dit *Franciam latinam.* Nithard oppose la langue romaine à la langue tudesque, et il attribue la langue romaine aux Francs qui habitent la Gaule, et la langue *teudiscam aut teutonicam* à ceux qui sont au delà du Rhin. (V. AD. DE VALOIS, notice p. 203, col. 1re.)

tage était de l'an 843 ; et c'est en l'année 877 que Charles le Chauve porta dans l'assemblée de Kiersi le célèbre Capitulaire qui implantait généralement la féodalité dans le sol du pays, en déclarant l'hérédité générale des titres et bénéfices, des DUCHÉS et des COMTÉS [56].

Et ainsi, à trente ans de distance seulement de la mort de Charlemagne, la France ne faisait plus partie réelle de l'empire d'Occident que ce grand homme avait fondé; et à soixante ans environ du même point de départ, la France était livrée à une cause active et incessante de division et de morcellement.

III. — Une autre cause de morcellement, accidentelle, mais de longue durée, vint se joindre encore à la cause permanente, savoir, les incursions et l'établissement des Northmans, *hommes du Nord* dans le langage commun, *Norwégiens* dans la langue des Scandinaves [57].

Après Charlemagne, il n'y eut plus d'invasion dans l'ancienne Gaule, mais il y eut des ravages de pirates, des descentes de Norwégiens et de Danois sur les rives des grands fleuves, des courses aventureuses à travers le pays, des occupations temporaires d'îles, de cantons, de villes, et des siéges hardis, comme celui de Paris en 885. Charlemagne, qui avait enchaîné pour l'avenir les invasions par terre, prévit le danger des incursions par

56 Le mot de *fief* n'est pas encore dans le Capitulaire, mais la chose y est très-profondément. Le mot, selon du Cange, ne fut employé que vers l'an 900 (CANG., Gloss., v° *Feudum*).

57 Voir dans l'ouvrage de M. DEPPING, sur l'*Histoire des expéditions maritimes des Normands* (1844), les éclaircissements sur le nom et la patrie des Normands (p. 482).

mer. Un chroniqueur rapporte qu'après avoir pacifié l'Empire, il aperçut un jour, de l'un de ses châteaux, les voiles des pirates du Nord qui cinglaient vers les côtes de l'Angleterre et de la France; il ajoute que le grand homme ne put retenir ses larmes en pensant aux maux et aux dévastations réservés à ses successeurs [58]. Charlemagne voulut les prévenir, autant que possible, en créant deux flottes, l'une à Gand, l'autre à Boulogne. Il donna l'ordre aussi à son fils Louis le Débonnaire, alors roi d'Aquitaine, d'en établir deux sur la Garonne et sur le Rhône [811]. Mais ses précautions furent inutiles et ses tristes prévisions s'accomplirent. Pendant un siècle les barques intrépides du Danemark et de la Norwége entrèrent par les embouchures des fleuves et remontèrent le cours de la Somme jusqu'à Amiens, de la Seine jusqu'à Rouen et Paris, de la Loire jusqu'à Angers, de la Charente, de la Dordogne et même de la Garonne jusqu'à Toulouse. Les pirates, répandus par troupes nombreuses, pillaient les villes, ravageaient les campagnes, promenaient partout le meurtre, l'incendie, et souvent, dans les manses des colons et des serfs, les sectateurs d'Odin imposaient la renonciation au baptême et le culte de l'idolâtrie pour tenir lieu de la rançon des captifs [59].

58 MONACHUS S. GALLI, II, C. II. — D. BOUQUET, V. — EGINHART, Vita Car. Mag., C. XVII.

59 Un manuscrit du XIIe siècle, copie évidente d'un plus ancien, donne le tableau des irruptions normandes dans la partie méridionale de la Gaule, et l'indication des églises dans lesquelles furent cachés les trésors des villes et du clergé (MS. n° 10,307-5, Biblioth. R.). Il est imprimé en appendice à l'*Essai* sur les invasions maritimes des Normands, par M. CAPEFIGUE, p. 400 (an 1823).

M. DEPPING a donné l'indication des îles où les Normands eurent des établissements; ces îles étaient dans la Somme, dans la Seine, dans la

Les seigneurs se fortifièrent dans leurs demeures contre les incursions des Normands; la France se hérissa de châteaux qui devinrent, par la suite, les forteresses de la féodalité. Les rois rachetèrent plusieurs fois leurs résidences par des pactes ignominieux : ainsi Charles le Chauve, pour délivrer Melun [866], consentit à payer un tribut de 4,000 livres d'argent, qui furent arrachées à ses sujets appauvris par les plus cruelles exactions[60]; — ainsi Charles le Gros, au lieu d'imiter Eudes, comte de Paris, et Gozlin, son courageux évêque, au lieu de combattre pour faire lever le siége de sa Capitale, Charles le Gros se retira honteusement après avoir stipulé la délivrance de la ville pour le prix de 700 livres d'argent [885]. — Quelques hommes énergiques défendirent le pays avec gloire. Robert le Fort, comte d'Anjou, et son fils Eudes, comte de Paris, durent principalement l'illustration de leur race et l'établissement héréditaire d'un duché de France, entre Seine et Loire, à la vigoureuse résistance opposée aux Normands[61]. Mais après un siècle de souffrances, les gémissements des peuples, les plaintes du Clergé, les réclamations des Grands s'élevèrent de toutes parts, et il fut arrêté, dans le Conseil de Charles le Simple, qu'on traiterait avec Rollon, « que ne pouvant repousser l'in-

Loire, dans le Rhône. (Hist. des expéd. marit. des Normands, *éclairciss.*, p. 509. Voir le même ouvrage, liv. II, ch. II, p. 103).

60 C'était 4,000 livres pesant d'argent (SISMONDI, Hist. des Français, II, p. 173.

61 RICHER, moine de Saint-Rémi à Reims, dans son histoire du Xe siècle nous apprend que Robert le Fort était fils de *Witikin*, Germain émigré en France. (RICHERI Historiarum libri quatuor; PERTZ, III, p. 570, ouvrage publié aussi par M. GUADET, 1845, 2 vol. in-8°.)

justice, on emploierait la libéralité royale [62]. » En conséquence, l'archevêque FRANCON, qui avait déjà négocié plusieurs fois avec le Chef norwégien pour la cité de Rouen, sa métropole, fut député vers Rollon, et lui dit, selon les Chroniques : « Le roi t'offre sa fille en mariage, » avec la seigneurie héréditaire de tout le pays situé de » la rivière d'Epte à la mer, si tu consens à devenir » chrétien et à vivre en paix avec le royaume. » — La proposition fut acceptée, le traité de Saint-Clair-sur-Epte fut consenti en 911, et Rollon tendit la main au roi en signe d'hommage [63]. L'une des plus fertiles provinces du royaume, qui avait conservé spécialement l'ancien nom de Neustrie, devint le duché de Normandie ; et le duc Rollon, baptisé sous le nom de Robert, fut regardé comme relevant du Roi de France, apparence alors bien illusoire [64].

62 Au concile de Trosley, en 909, l'archevêque de Reims montra « les villes dépeuplées, les monastères renversés ou brûlés, les cam- » pagnes désertes, l'adultère, le sacrilége, l'homicide commis impuné- » ment, les lois divines et humaines violées. » — Il disait : « *Pervenit* » *gladius usque ad animam.* » (Concil. ant. Gall., t. III, p. 536.)

Cum Magnatibus librato consilio, bonum esse liberalitatem ostentare regiam, cum non posset propulsare injuriam. (GUILL. DE MALMESBURY, *Hist. regum Angliæ*, lib. XII.—DEPPING, *Hist. des Normands*, liv. III, ch. III, p. 348, édit. 1844.)

63 DUDON DE SAINT-QUENTIN, lib. II. — GUILLAUME DE JUMIÉGES, lib. II, chap. XVII.

64 Adrien de Valois explique les raisons et cite les autorités desquelles il paraît résulter que c'est vers le règne de Charlemagne que l'ancienne Neustrie fut diminuée et renfermée entre la Seine et la Loire. Alors la région située entre la Seine et la Meuse s'appela *Francia* et *Francia media*. Cela s'induit directement des partages faits par Charlemagne et Louis le Débonnaire. Même mention se trouve dans les Annales de Bertin, an 880. (HAD. VALES, NOTIT. GALL., v° FRANCIA, p. 202.)

Le nouveau duché n'était pas d'abord très-étendu. M. Depping dit, p. 351 : « En 911, les Scandinaves n'étaient maîtres que de la portion de la

Les terres de la province furent distribuées aux Fidèles; Rollon fit opérer le partage, selon la manière d'arpenter usitée en Danemark. La terre, longtemps déserte, se couvrit d'habitations, de soldats normands, et d'étrangers admis dans la population nouvelle, qui bientôt de plusieurs races ne fit qu'un seul peuple[65]. Les compagnons du Chef norwégien devinrent des seigneurs territoriaux ayant des vassaux et des serfs. Les Neustriens des campagnes tombèrent dans la dépendance et devinrent serfs ou colons; mais les Normands, convertis au catholicisme, respectèrent les églises, les monastères, leurs possessions; et le duc Robert, après son baptême, fit même, pendant sept jours, des concessions de terres aux églises de Normandie et de France[66]. — Un fait important pour les mœurs et les habitudes du langage, c'est que les hommes du Nord prirent leurs épouses parmi les femmes de la Neustrie. Établis, déjà depuis longtemps,

» Neustrie qui répond au département actuel de la Seine-Inférieure et à » partie de celui de l'Eure; aussi appela-t-on ces nouveaux habitants les » Normands de la Seine, *partem quam annuimus Northmannis Se-* » *quanensibus* (Charte roy. de l'an 918); mais ceux qui tenaient le duché » étaient hommes à l'agrandir.» — Ils s'étendirent jusqu'à la Bretagne, et englobèrent les îles de la Manche, Jersey et Guernesey.

Au surplus, la supposition que la Bretagne fut cédée à Rollon en *arrière-fief*, laquelle se trouve dans Dudon (*de Morib. Norm.*, lib. II), est contrariée par les faits contemporains. On peut, à ce sujet, voir la démonstration de l'erreur par MM. DEPPING, lib. III, ch. III, et CAPEFIGUE, p. 180 et 379, dans les deux ouvrages sur la Normandie qui ont eu les suffrages de l'Institut (Acad. des Inscriptions).

65 Illam terram suis Fidelibus funiculo divisit (*partage au cordeau*), universamque diu desertam reædificavit, atque de suis militibus, advenisque gentibus refertam restruxit. (GUILL. DE JUMIÉGES, lib. V, cap. 42.)

Unum ex diversis gentibus populum effecit. (*Spicileg.*, t. II de D'ACHERY, moine de Fontenelle.)

66 DUDON, de Mor. Nom.; DEPPING, p. 354.

sur les rives de la Seine et forcés de se mettre en communication avec les habitants du pays, avec les prêtres qui les instruisaient de la religion, avec leurs compagnes du foyer domestique, ils abandonnèrent la langue scandinave pour le latin et le roman du nord de la France[67]. Ils employèrent promptement le latin, langue officielle, dans leurs lois, leurs chartes, leurs chroniques; et la langue romane, dans leurs poésies. Les Bardes scandinaves (*Scalds*) furent les premiers Trouvères; et le roman-wallon, d'où est sortie la langue d'*Oïl*, mère de la langue française, tendit de plus en plus, sous l'influence de la Normandie, à se séparer du roman méridional, lequel a produit la langue d'*Oc*, le provençal, et s'est perfectionné dans les langues sonores de l'Espagne et de l'Italie[68].

Les immigrations des peuples septentrionaux dans l'ancien Empire d'Occident étaient terminées. Les Normands formaient le dernier élément qui devait entrer dans l'ensemble de la nation française, avec ses propres usages et l'aptitude belliqueuse des enfants de la Scandinavie à suivre le régime féodal, aptitude démontrée par les coutumes, si curieuses pour notre langue et notre droit, connues sous le nom de *Coutumes anglo-normandes*.

67 Gentilem linguam omittens, Gens latino sermone assuefacta est. (ADHEMARI, *Chronic.*)

Voir le savant ouvrage de l'abbé DE LA RUE, Essai historique sur les Bardes, Trouvères et Troubadours (1834). Dans l'introduction, il dit: « Au Xe siècle, le roman du Nord s'appelait *français*, suivant la chronique d'Usperges, p. 156. »

68 *Voir* le Tableau de la littérature au moyen âge par M. VILLEMAIN (*in princip.*).

Nous avons étudié les caractères généraux de la conquête des Germains, les accessions et divisions de territoire selon le mélange ou la distinction des races; nous avons entrevu le lien qui rattache la féodalité à la conquête : de ce point de vue territorial et de géographie politique, il est facile d'apercevoir déjà les principales diversités qui devront se produire dans les lois et les coutumes des peuples; et nous sommes conduit, par l'ordre naturel des idées, aux monuments et à l'histoire du Droit.

Mais avant de nous y attacher spécialement, nous devons considérer, d'un regard attentif, les monuments du Droit germanique, romain et canonique dans leurs rapports avec la France et la première période du moyen âge, d'après l'état des manuscrits actuellement connus en France et dans l'Europe. L'étude comparative des manusrits européens est devenue possible de nos jours, grâce aux communications établies entre les savants, les archives et les bibliothèques des divers pays. Les notices relatives à ces manuscrits, dont MM. Haënel, Pertz et Pardessus ont donné l'exemple dans leurs riches Collections, feront désormais une partie essentielle de l'histoire littéraire du Droit germanique, du Droit mixte des périodes mérovingienne et carlovingienne, du Droit au moyen âge[69].

69 HAENEL, Constitution. (Cod. Theodos.); et Tableaux des manuscrits du Droit romain en France et dans l'Europe, insérés dans la Thémis. — PERTZ, Monumenta german. — M. PARDESSUS, loi Salique, préface. — *Voir* aussi la Collection des Notices sur les manuscrits de la Bibliothèque Royale, par M. PAULIN-PARIS.

CHAPITRE III.

MONUMENTS DU DROIT GERMANIQUE, ROMAIN ET CANONIQUE, APPLICABLES AUX DIVERSES CONTRÉES DE LA FRANCE, D'APRÈS LES MANUSCRITS ACTUELLEMENT CONNUS. — TABLEAUX DES MANUSCRITS DU VIIIe AU XIe SIÈCLE.

L'étude du Droit germanique, dans ses rapports avec la France, n'a pu être complète, parmi nous, que du jour où un savant Jurisconsulte français a conçu et exécuté le projet de réunir et de consulter tous les manuscrits qui s'offraient à ses recherches en France et à l'étranger, afin d'épurer et de publier les textes successifs de LA LOI SALIQUE. M. Pardessus, pour répondre aux vues de l'Institut, a compris dans son premier Recueil les textes de la loi Salique seulement; mais il a décrit et éclairé par des Notices analytiques les nombreux manuscrits qui les contiennent et qui existent ou, du moins, sont connus jusqu'à ce jour, en France et dans les bibliothèques de l'Europe. Cette série de Notices, relatives à des manuscrits de divers siècles, n'est pas la moindre partie des services rendus à la science historique par cette belle publication.

Elle nous donne une vive lumière sur l'époque la plus obscure de nos origines juridiques, en nous faisant connaître les éléments constitutifs de ce qu'on appelait LE LIVRE DES LOIS[1], appliqué dans les tribunaux par les Comtes de l'époque mérovingienne ou carlovingienne.

1 LIBER LEGUM ou LIBER LEGALIS. *Voir* spécialement le manuscrit de la Bibliothèque Royale, n° 4004 (M. PARDESSUS, préface de la Loi Salique, n° III, p. XI).

Aussi devons-nous reporter au Savant vénérable qui a mis ce flambeau dans nos mains la pensée qui vient s'ajouter à son propre travail et que sollicitait la nature de celui que nous avons entrepris.

Les soixante-quatre manuscrits vus ou décrits par M. Pardessus, dont trente-quatre en France et trente à l'étranger, sont complexes par leur composition[2]. Il n'en est pas un seul, du VIIIe au XIe siècle, qui renferme uniquement la loi Salique[3]. Tous contiennent, plus ou moins, divers éléments qui nous ont paru susceptibles de classification. — Avec les détails donnés par les Notices descriptives et à l'aide des indications relatives au temps de la confection de chaque manuscrit, nous avons fait d'abord, comme travail préparatoire, un tableau général et chronologique des manuscrits.

De ce travail d'ensemble, nous avons tiré des tableaux particuliers qui présentent par chaque siècle, depuis le VIIIe jusqu'au XIe, les objets divers dont se composent les manuscrits, et une classification des objets en rapport avec leur nature. Ces tableaux particuliers nous semblent très-propres à caractériser les premiers siècles du moyen âge par la variété des éléments qui concouraient à former la législation contemporaine, et par les modifications apportées, selon les temps, dans le nombre et le contenu des manuscrits qui reproduisaient

2 M. PARDESSUS a été dignement secondé pour l'examen des manuscrits déposés dans les bibliothèques d'Italie, par M. EUG. DE ROZIÈRE, son petit-fils, aujourd'hui maître de conférence à l'École royale des Chartes.

3 Le seul manuscrit, renfermant la loi Salique uniquement, parmi ceux indiqués dans les Notices, est une copie faite au XVIe siècle de la *lex emendata*. (V. LOI SALIQUE, préface, n° XII.) Nous l'écartons du nombre total des manuscrits.

le LIVRE DES LOIS. L'ombre épaisse de la première période de l'histoire du Droit français nous a paru se replier sur elle-même et se dissiper à la lumière de tels documents.

Voici les tableaux par chaque siècle, avec la classification des objets en six et sept catégories.

§ 1er. HUITIÈME SIÈCLE. — CINQ MANUSCRITS.

I. ÉLÉMENT SCIENTIFIQUE ET HISTORIQUE.	Fragment d'Isidore, *De legibus* et *De auctoribus legum*.	2 Mss.
	Prologue de la loi Salique, *Gens francorum*.	2 Mss.
	Epilogue *Quem vero*.	2 Mss.
	Chronologie des rois francs jusqu'à Chilpéric. — Jusqu'à Pépin.	2 Mss.
	Chronique des rois, de Dagobert à Pépin. .	1 Ms.
II. DROIT ROMAIN.	Extrait du Code Théodosien.	4 Mss.
	Loi Romaine des Visigoths.	
	Sentences de Paul.	
	Epitome de Gaius.— Cod. Greg. et Hermog.	
	Fragment de Papinien.	
III. DROIT GERMANIQUE.	Loi Salique, *non emendata*.	5 Mss.
	Loi Salique burlesque (publiée par Eccard).	1 Ms.
	Loi des Ripuaires.	1 Ms.
	Loi des Allemands [4].	2 Mss.
	Loi des Burgondes, titres XLII, LXXV, LXXVIII.	1 Ms.
IV. DROIT ROYAL MÉROVINGIEN.	Édit de Childebert, *Cum in Dei nomine* (an 595).	3 Mss
	Pactum pro tenore pacis entre Childebert et Clotaire.	
	Decret de Clotaire.	
V. DROIT CANONIQUE.	*Abest.*	
VI. FORMULES.	La XVIe, imprimée par Baluze	1 Ms.
	32 Formules dites *Capitula Cartarum*, formant les 32 premières des *Formulæ Sirmondicæ*.	

4 L'Austrasie, dans la première moitié du VIIIe siècle, ne comprenait pas la Bavière. C'est ce qui explique pourquoi la loi des Bavarois ne paraît pas dans le *Liber Legalis* du VIIIe siècle.

§ 2. NEUVIÈME SIÈCLE. — VINGT MANUSCRITS.

I. ÉLÉMENT SCIENTIFIQUE ET HISTORIQUE.	Fragment d'Isidore de Séville, *De legibus.* — Origines, liv. v.	1 Ms.
	Demandes et réponses sur les lois et extraits d'Isidore.	3 Mss.
	Traité d'Alcuin, *De trinitate.* — Lettre d'Alcuin.	1 Ms.
	Liturgie. — *Epistolæ.*	1 Ms.
	Chronique des rois Visigoths.	1 Ms.
	Chronique des rois Francs.	1 Ms.
II. DROIT ROMAIN.	Loi Romaine des Visigoths. Paul. — Gaius. — Cod. Greg. et Hermog. Novell. Theodos.	15 Mss.
	Loi Romaine des Burgondes.	1 Ms.
	Epitome des Novelles de Julien antécesseur, *avec titre de* Lex Justinianea.	1 Ms.
III. DROIT GERMANIQUE.	Loi Salique *non emendata.*	6 Mss.
	Loi Salique *emendata.*	14 Mss.
	Loi des Burgondes.	6 Mss.
	Loi des Ripuaires.	6 Mss.
	Loi des Allemands.	8 Mss.
	Loi des Bavarois [5].	3 Mss.
	Code de la loi des Visigoths.	1 Ms.
IV. DROIT ROYAL MÉROVINGIEN.	Édit de Childebert, an 595.	4 Mss.
	Pactum pro tenore pacis	2 Mss.
	Décret de Clotaire.	2 Mss.
V. DROIT CARLOVINGIEN.	Collection des capitulaires d'Ansegise.	3 Mss.
	Capitulaire de 803.	6 Mss.
	Capitulaires de 779-805-816-819	2 Mss.
VI. DROIT CANONIQUE.	Conciles d'Isidore	1 Ms.
	Capitulaire *De immunitatibus*, ch. XI. — 3e capitulaire de 803.	1 Ms.
	Capitulaire de 816, ad Eccles. ordinem.	1 Ms.
	Canons des conciles de Denis le Petit (Codex vetus).	1 Ms.
VII. FORMULES.	Formule du serment prêté à Charles, fils de Pepin, et à la reine Frastrade.	1 Ms.

5 Tassilon, duc des Bavarois, fit hommage au roi Pepin le Bref, en 757, de son duché de Bavière. Tassilo dux Bajoariarum cum Primoribus gentis suæ venit, et, more Francorum, in manus regis in vassaticum manibus suis semetipsum commendavit. BRUSSEL., des fiefs, § 7, p. 34.

§ 3. DIXIÈME SIÈCLE. — TRENTE-QUATRE MANUSCRITS.

I. ÉLÉMENT SCIENTIFIQUE ET HISTORIQUE.	De legibus divinis et humanis, extrait d'Isidore de Séville.	3 Mss.
	Étymologies d'Isidore.	1 Ms.
	Épitres de saint Paul aux Romains.	1 Ms.
	Traité *De sanctâ cruce*.	1 Ms.
	Libellus episcoporum Italiæ.	1 Ms.
	Traité des termes de la parenté et de l'arbre généalogique; mots usuels des lois.	2 Mss.
	Epitome Gregorii Turonensis.	1 Ms.
	Petite Chronique de Flodoard.	1 Ms.
	Chronique des rois des Francs et des Romains dans la Gaule (publiée par M. B. Guérard).	2 Mss.
	Interrogationes Pippini et responsiones Alcuini.	2 Mss.
	Vie de Charlemagne par Eginhard.	2 Mss.
	Vie de Louis le Débonnaire par un anonyme.	1 Ms.
	Lettre 29e d'Hinemar.	1 Ms.
	Écrit sur l'origine des Lombards.	1 Ms.
	Liste des empereurs depuis Auguste jusqu'à Louis le Débonnaire.	1 Ms.
II. DROIT ROMAIN.	Loi romaine des Visigoths (Liber legum). Theodos. constitut., lib. XVI. Pauli sententiæ.	7 Mss.
	Loi romaine des Burgondes.	2 Mss.
	Ex corpore *Ulpiani*.	1 Ms.
III. DROIT GERMANIQUE.	Loi Salique *non emendata*.	4 Mss.
	Loi Salique *emendata*.	26 Mss.
	Sententia de septem Septennis et recapitulatio (documents access. à la loi Salique).	3 Mss.
	Loi des Ripuaires.	14 Mss.
	Loi des Burgondes.	2 Mss.
	De collectis Edictum, loi de Sigismond, roi de Bourgogne [6].	1 Ms.
	Loi des Allemands.	14 Mss.
	Loi des Bavarois. Capit. add. de l'an 788.	3 Mss.
	Loi des Lombards.	1 Ms.
IV. DROIT ROYAL MÉROVINGIEN.	Édit général de Clotaire, *usus est clementiæ* (an 560, dans les Capit. de Baluze).	1 Ms.
	Édit de Childebert (595).	6 Mss.
	Pactum pro tenore pacis.	3 Mss.
	Décret de Clotaire.	3 Mss.

6 Ms. publié dans le Journal des Savants, an 1839, p. 389.

V. Droit carlovingien.	Capitulaires d'Ansegise, 4 livres. Capitula domini Karoli præstantissimi imperatoris.	4 Mss.
	Capitulaires sur la loi Salique, 803-819. . .	2 Mss.
	Capitulaires depuis 752 jusqu'à 884.	1 Ms.
	Capitulaires divers 779-789-805-806-865. .	
	Capitulaires de Lothaire	1 Ms.
	Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Lothaire.	2 Mss.
	Édits des rois lombards.	1 Ms.
VI. Droit canonique.	Vingt canons du concile de Nicée. Regulæ ecclesiasticæ SS. Apostolorum prolatæ per Clementem.	1 Ms.
	Lettre des Évêques du synode de Kiersy à Louis le Germanique, 858, et textes relatifs aux priviléges des églises.—Lettres des papes saint Léon et saint Grégoire. . . .	1 Ms.
	De injuriis sacerdotum in ecclesia factis. .	1 Ms.
	Conciles de Francfort des années 794 et suiv.	
	Novelle de Valentinien, *De Episcopali audientiâ*, avec l'interprétation d'Alaric. .	1 Ms.
VII. Formules.	Préface et Formules de Marculfe (les deux livres).	1 Ms.
	Formules (formant l'appendix de Marculfe publié par J. Bignon)	1 Ms.
	Formules dites de *Sirmond* (Balnze, t. II). .	2 Mss.
	Formules d'après la coutume des Lombards, des Romains, et la coutume Salique. . .	1 Ms.
	Formule (publiée dans la Bibl. des Chartes, I, p. 217).	1 Ms.
	Sacramentale (Baluze, I, 377).	1 Ms.
	Statut local (Pagus Xantensis, Pertz, III, Préf. 31.— Publié par Balnze, I, 511). .	1 Ms.

§ 4. ONZIÈME SIÈCLE. — CINQ MANUSCRITS.

I. Élément scientifique et historique.	Pièces diverses relatives à des matières ecclésiastiques (publiées par D. Martenne, Thesaurus Anecdoct., t. IV).	1 Ms.
	Origo Francorum, document sur les Francs	1 Ms.
	De legibus, d'Isidore de Séville.	1 Ms.
	Vie de Charlemagne, par Eginhard.	1 Ms.
	Vie de Louis le Débonnaire, par un anonyme.	1 Ms.
II. Droit romain.	*Abest.*	
III. Droit germanique.	Loi Salique *emendata*.	5 Mss.
	Recapitulatio (document accessoire). . . .	1 Ms.
	Loi des Ripuaires.	2 Mss.
	Loi des Allemands.	1 Ms.
	Loi des Bavarois.	1 Ms.

IV. Droit royal mérovingien.	*Pactum pro tenore pacis* entre Childebert et Clotaire.	1 Ms.
	Décret de Clotaire.	
V. Droit carlovingien.	Capitulaires d'Ansegise.	1 Ms.
	Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire.	1 Ms.
	Capitulaires de 803 (2e et 3e), 819.	2 Mss.
VI. Droit canonique.	*Abest.* Seule disposition *circa delicta carnis.*	
VII. Formules.	*Absunt.*	

OBSERVATIONS SUR LES TABLEAUX PRÉCÉDENTS.

Dans les manuscrits complexes qui renferment la loi Salique, on trouve les Formules de Marculfe, celles dites de Sirmond et quelques autres. Toutefois, elles y sont rarement produites, et les Formules de Marculfe n'y figurent qu'une seule fois. — Mais ces recueils, qui ont tant d'importance pour représenter le droit mis en pratique, sont l'objet de manuscrits particuliers : nous en parlerons dans le chapitre suivant.

Sur les soixante-quatre manuscrits de la loi Salique, dont nous avons extrait les tableaux qui précèdent, quarante-huit contiennent la Loi révisée sous Charlemagne, *Lex emendata*, et seize seulement les textes de la Loi *non emendata*. — Les manuscrits commencent à partir du viiie siècle; il n'en est pas un seul qui offre le caractère de l'écriture mérovingienne. Le plus grand nombre, comme on l'a vu, se rapporte aux ixe et xe siècles, par les caractères de l'écriture ou la nature des documents [1].

[1] Nous avons classé les 64 manuscrits, de la manière suivante :

Au viiie siècle . . . 5
Au ixe siècle . . . 20
Au xe siècle . . . 34
Au xie siècle . . . 5

Les manuscrits les plus complets, écrits sous le règne de Charlemagne, formaient le Livre légal pour les Comtes et les *Missi dominici*. Le manuscrit du IXe siècle, indiqué sous le n° 4404 de la Bibliothèque royale, celui dans lequel M. Pardessus a cru reconnaître le texte le plus ancien de la loi Salique, porte expressément le titre de LIBER LEGUM [2]; il renferme ce qui constituait alors, pour la plus grande partie de la France, la Législation écrite. Il contient :

1° Les seize livres extraits par l'ordre d'Alaric du Code Théodosien, avec le *Commonitorium* et les textes accessoires;

2° La loi Salique avec le grand prologue;

3° La loi des Ripuaires;

4° La loi des Allemands;

5° Le pacte *pro tenore pacis* entre les rois Childebert et Clotaire;

6° L'édit de Childebert (an 595);

7° Le décret de Clotaire II (du même temps).

8° L'indication, seulement par le titre, d'un édit de Chilpéric [3];

9° Le deuxième capitulaire de l'an 803, contenant addition à la loi Salique.

En considérant l'ensemble des manuscrits analysés dans nos tableaux, on retrouve les mêmes éléments

2 On lit dans la première colonne : *Incipit textus Librorum Legum.* Ce manuscrit a été fait après l'an 803, sous le règne de Charlemagne. Un document inséré au manuscrit porte *Domino nostro Karolo imperatore* (V. Loi Salique, préf., n° III, p. XI.)

3 Rapporté par PERTZ d'après un manuscrit de Leyde. Nous en parlerons plus tard.

avec quelques accessoires; et bien que tous ne portent pas le titre de LIBER LEGUM, il est indubitable que nous possédons, en original ou en copie, de nombreux exemplaires du Livre des lois applicables à diverses régions de la France jusqu'à l'époque où s'arrêtent les manuscrits, c'est-à-dire, jusqu'au commencement du XIe siècle.

Avant tout, il faut donc ici reconnaître l'étendue et les limites de cette application de la Législation écrite. Si l'on objectait que les lois barbares ayant le caractère de *lois personnelles*, on ne peut leur assigner de territoire, je répondrais que par l'habitude de l'exécution dans certaines contrées, les lois barbares pouvaient avoir un territoire propre, sans cesser de conserver leur caractère personnel et de suivre leurs sujets en tous lieux; j'invoquerais, à ce sujet, l'art. 3, titre XXXI, de la loi des Ripuaires rédigée au VIIe siècle; il est ainsi conçu : « Nous établissons que dans le canton des » Ripuaires, les Francs, les Burgondes, les Allemands » ou les membres de toute autre nation, interpellés en » jugement, doivent répondre conformément *à la loi du* » *lieu* où ils sont nés[1]. » Ainsi, quand il s'agit de la loi des Ripuaires, des Francs, des Burgondes, des Allemands ou de tout autre peuple, on la désigne en disant la Loi du lieu où le défendeur est né : la loi était censée, par-conséquent, avoir un territoire. De même, dans les Formules de Marculfe, on voit le Roi renvoyer une affaire au Comte en lui ordonnant d'appliquer tout ce que la *Loi*

1 Hoc autem constituimus ut infra pagum Ripuarium tam Franci, Burgundiones, Alamanni, seu de quacunque natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, *sicut Lex loci continet ubi natus fuerit, sic respondeat.* (L. Rip., XXXI—8.)

du lieu enseigne sur telle cause [1-36].— Nous pouvons donc, sans scrupule, parler des régions assignées principalement à l'action des Lois romaines ou barbares.

Les manuscrits, combinés avec les divisions territoriales et les diversités de populations que nous avons précédemment déterminées, nous offrent les résultats suivants :

1° Pour les régions du Midi, pour tous les habitants qui vivaient sous la Loi romaine dans les autres contrées de la France, et pour tout le clergé du royaume qui suivait cette Loi, les manuscrits indiqués plus haut donnent, au nombre de vingt-six, le texte complet ou abrégé du Code romain d'Alaric, les Sentences de Paul, l'Épitome de Gaius, les autres documents qui accompagnent la *Lex romana* et dont nous avons exposé l'ensemble dans notre Tome deuxième.—A ces vingt-six manuscrits complexes, il faut ajouter, au nombre de dix-neuf, les manuscrits spéciaux du *Breviarium* ou du Code d'Alaric qui ont été recherchés et découverts en France par l'infatigable Haënel, professeur à Leipsick; ce qui, dans l'état actuel des recherches de ce genre, porte à quarante-cinq le nombre total des anciens exemplaires connus du Code d'Alaric [5].

Parmi les manuscrits indiqués dans les Notices de M. Pardessus, un seul du IXe siècle présente, sous le titre de Lex Justinianea, l'abrégé des Novelles de Justinien, fait en l'an 570 à Constantinople, par Julien, professeur

5 Voir les tableaux d'Haënel dans le VIIIe volume de la Thémis, p. 209. Ils se divisent en 21 textes complets, — 19 abrégés systématiquement, — et 5 abrégés arbitrairement.

en droit, consul et patrice. C'est un point digne de remarque, que dans les soixante-quatre manuscrits de la loi Salique ou dans les quarante-cinq du Code d'Alaric mentionnés par Haënel, on n'aperçoive pas d'autre partie du droit de Justinien que cette traduction latine et abrégée des Novelles grecques, disposées d'après un ordre tout à fait arbitraire. — Et de plus, quand on interroge les manuscrits produits par la renaissance du Droit romain au moyen âge, on n'en trouve en France qu'un seul, contenant le Code de Justinien, qui puisse par son écriture se reporter au xie siècle[6]. Cela confirme bien tout ce que nous avons dit, avec Montesquieu, sur l'influence prédominante du Code Théodosien et des monuments accessoires, abrégés, interprétés et modifiés dans une assemblée des provinciaux du Midi.

2° Pour le Sud-Est, plusieurs manuscrits donnent la Loi romaine des Burgondes, et leur Loi germanique, rédigée par l'ordre du roi Gondebald, sous le nom de Loi Gombette (*Lex Gundobada*). — Mais à l'égard de la contrée la plus méridionale et la plus voisine des Pyrénées, qui a formé la Gothie (le Bas-Languedoc) longtemps séparée du royaume des Francs, *un seul* de nos manuscrits contient le Code de la loi Visigothique, ce qui annonce le peu d'autorité de cette Loi, hors de l'Espagne.

3° Quant au Nord de la France, les soixante-quatre manuscrits la loi Salique présentent le Code appliqué, principalement dans la Neustrie, soit aux Francs-Saliens

6 Voir les tableaux d'Haënel, Thémis, t. VIII, p. 209 et t. IX, p. 159. Ce précieux manuscrit appartient à la Bibliothèque de Montpellier.

eux-mêmes, soit aux barbares qui avaient suivi leur fortune et adopté leur loi[7]. La personnalité de la loi Salique, comme celle des autres lois barbares, la rendait certainement applicable en dehors de cette région, car elle suivait ses sujets en tous lieux pour régir leurs *personnes* et leurs *biens*. Mais l'influence habituelle de la loi s'exerçait au nord surtout du royaume de Neustrie : les anciennes coutumes d'Amiens, par exemple, portent l'empreinte visible de son action sur les mœurs dans les régions de la Somme[8].

4° Pour le Nord-Est de la France, ou l'Austrasie (en y comprenant les possessions franques d'outre-Rhin), les manuscrits fournissent la loi des Ripuaires, la loi des Allemands et celle des Bavarois.

5° Et enfin, pour la France, elle-même, prise dans son ensemble, les manuscrits (indépendamment du caractère de généralité attaché à toutes les lois barbares comme lois personnelles) nous offrent les Décrets des rois mérovingiens, les Capitulaires, les Formules, les Conciles, le *Codex Canonum* de Denys le Petit. Mais, à l'égard du droit canonique, on doit observer que les *Fausses Décrétales* ne se rencontrent pas dans les manuscrits complexes qui constituaient les Livres légaux de la France : on les trouve seulement dans des manuscrits spéciaux qui remontent au IXe siècle, ainsi que je l'exposerai ultérieurement.

7 Lex Sal. *emendata*, tit. XLIII, et M. Pardessus, Dissert., p. 437.

8 M. Troplong a fait ressortir très-vivement ce point de vue dans son rapport à l'Académie des sciences morales sur les *anciennes coutumes du Bailliage d'Amiens*, publiées et commentées par M. Bonthors. (Voir *Revue de Législation*, an 1846, p. 1 et 129.)

Tels sont les résultats précis que les manuscrits nous fournissent sur la topographie du Droit sous les deux premières races. L'analyse de ces documents nous donne aussi sur l'application du Droit germanique un dernier et grave résultat : c'est que le DROIT GERMANIQUE, dans ses rapports avec la France, comprenait, selon les LIVRES DES LOIS :

La loi Salique;

La loi des Ripuaires (complétée par celles des Allemands et des Bavarois);

La loi des Burgondes;

Et enfin la loi des Visigoths, quoique à peine indiquée dans les manuscrits français.

Mais la loi des Lombards n'apparaît que dans les manuscrits de l'Italie; et les lois des Thuringiens, des Frisons, des Saxons, des Anglo-Saxons, étaient restées en dehors du Droit germanique de la France.

L'histoire générale des peuples de l'Allemagne et le Droit germanique, considéré en lui-même, réclament nécessairement l'étude et l'exposition de toutes les lois barbares. — La méthode ne doit pas être tout à fait la même, relativement à l'histoire du Droit français. L'étude générale des lois barbares est utile, sans doute, et même indispensable pour apprécier l'esprit du Droit germanique (objet de l'un des chapitres suivants), pour déterminer des analogies ou des différences, selon le caractère particulier des tribus de l'Allemagne; mais l'histoire externe de toutes ces lois n'est pas nécessaire, elle serait même superflue pour l'exposition du Droit de notre pays. — Notre exposition historique devra

donc se renfermer dans les limites des Lois que nous venons d'indiquer pour la France proprement dite.

Par les manuscrits qui contiennent la Loi romaine et les Lois barbares, nous possédons le *Droit écrit* de la première partie du moyen âge; — par les Formules qui contiennent les traditions gallo-romaines, ecclésiastiques et germaniques qui se sont combinées et perpétuées dans les mœurs, nous possédons le *Droit non écrit* de la même époque, pour les diverses populations de la Gaule qui deviendra la France.

Ainsi la lumière n'est pas absente; il s'agit seulement d'en concentrer les rayons épars.

CHAPITRE IV.

DROIT GERMANIQUE DE LA FRANCE; HISTOIRE EXTERNE. MONUMENTS DES LOIS BARBARES.

SECTION Ire.

LOI SALIQUE.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Opinions sur la rédaction primitive de la loi Salique en langue tudesque. — Caractère des gloses malbergiques.*
§ 2. — *Époque approximative de la rédaction latine.—Texte le plus ancien de la loi Salique reconnu parmi ceux publiés jusqu'à présent. — Lieu probable de la rédaction et de la promulgation.*
§ 3. — *Révision de Charlemagne*, Lex emendata.— *Documents accessoires à la loi Salique. — Éditions diverses. — Collection de M. Pardessus.*

§ 1. — OPINIONS SUR LA RÉDACTION PRIMITIVE DE LA LOI SALIQUE EN LANGUE TUDESQUE. — CARACTÈRE DES GLOSES MALBERGIQUES.

Une des premières questions posées par les écrivains jurisconsultes qui se sont occupés de la loi Salique, est celle de savoir si cette loi fut rédigée en langue germanique, avant de passer dans nos textes latins. Cette question, pour la solution de laquelle on ne saurait se flatter de retrouver, un jour, le texte supposé en langue teutonique, n'a pas une importance capitale pour l'histoire du Droit français, car l'incertitude de sa solution

ne peut jeter aucune ombre ni sur l'interprétation ni sur la destinée des textes que nous possédons, et qui ont fait loi après la conquête. Au point de vue de l'érudition, toutefois, elle a de l'intérêt; et des noms d'une grande autorité appuient également l'opinion favorable et l'opinion contraire à l'idée d'*une rédaction originale* en langue franque[1]. Nous trouvons dans les annales de l'Islande un usage qui nous semble propre à résoudre la difficulté. L'ancienne Loi de l'Islande, dont le texte est publié sous le titre de GRÁGÁS, et que nous signalerons spécialement dans la VIe section du présent chapitre, avait été *déclarée* en l'assemblée générale de la Colonie norwégienne, longtemps avant d'être rédigée *par écrit;* et à l'ouverture de chaque année, elle était répétée *oralement* par le président de l'assemblée, appelé d'un nom qui signifiait *Promulgateur de la loi :* deux siècles après la première et solennelle déclaration des coutumes nationales faite par l'ALTING (assises générales de l'Islande), les lois islandaises n'étaient encore conservées que par la tradition. Cet usage des Islandais de faire réciter la loi pour la conserver traditionnellement, n'a-t-il pas pu être pratiqué par les Francs, alors qu'ils résidaient dans les régions du Nord ?

Que les Francs de diverses tribus avant de quitter les régions de l'Elbe, ou que les Francs-Saliens avant de quitter les rives de la Sala, l'un des affluents du fleuve septentrional, se soient réunis en assemblées d'hommes

1 Ainsi, M. GUIZOT, Cours d'hist. moderne, t. Ier, et M. PARDESSUS, Dissert., p. 416-418, sont pour l'opinion favorable à la rédaction germanique — MÜLLER, *Sur l'âge et le pays de la loi Salique* (1840), et M. GUÉRARD (Journ. des Savants, 1843, p. 683), sont d'un avis contraire.

libres dans leurs cantons; qu'ils aient choisi parmi eux des chefs ou des anciens pour reconnaître et DÉCLARER solennellement la Loi ou les Coutumes de la tribu : c'est un fait très-possible, très-naturel, et facile à concilier même avec les Prologues de la loi Salique, offrant parmi les noms des chefs et des cantons, les noms de *Salegast* et de *Salechem*, qui semblent indiquer la région primitive et l'origine des Saliens [2]. La déclaration orale, conforme aux mœurs des tribus qui vivent dans l'enfance de l'état social, conforme aux plus anciens usages d'une Colonie scandinave, est très-vraisemblable : la rédaction écrite, au contraire, offre une hypothèse entourée de difficultés insolubles; elle est moralement impossible.

Les Francs, en effet, n'avaient pas de caractères alphabétiques pour écrire leur langage, avant de connaître la langue et l'écriture des Romains. Les *Runes* des peuples scandinaves, semblables aux premiers signes représentatifs chez les peuples sauvages, s'appliquaient, dans leur informe nature, à la représentation d'objets matériels et simples, et non à des combinaisons intellectuelles comme des dispositions de lois. Le savant Collecteur des monuments de la Germanie, PERTZ, dit, en ouvrant son vaste Recueil : « L'origine des annales chez nos ancêtres, » *comme presque tout genre d'écrire*, remonte à l'origine » de l'introduction de la doctrine chrétienne parmi eux. » Bien que nous confessions la haute antiquité de l'usage » des *runes*, nous ignorons cependant si jamais on a pu

2 Dans les Antiquités de Fulde (*traditionum Fuldensium Libri tres*), on trouve encore le *Pagus Salageuvis*.—Et in alio loco nuncupante Wintgraba situm in *pago Salageuvi*. — In pago Salageuvi, in villa quæ vocatur Tulba. (*Rerum Germanic. Veteres Scriptores*. Tradit. I, 1 ; I-IV, I-XIII, p. 445 (édit. Pistorius, 1607.)

» les appliquer à l'*utilité commune* et surtout les employer » à écrire l'histoire[3]. » — Avant une Formule de *renonciation au Démon*, rapportée par Pertz au VIIIe siècle[4], et le serment de Charles le Chauve envers Louis le Germanique au IXe, il n'y a pas de monument écrit de la langue tudesque. Dans les textes de la loi Salique et d'autres lois barbares, on trouve bien quelques mots isolés dépendant d'un idiome germanique; mais jusqu'au XIIe siècle, l'usage en Allemagne fut d'écrire les actes, les lois et les coutumes en latin : le *Miroir de Saxe* et le *Miroir de Souabe*, ces premiers essais du droit germanique en langue nationale, sont du XIIIe siècle.

On objecte, il est vrai, pour soutenir la possibilité d'une rédaction primitive de la loi Salique en langue franque, l'exemple d'Ulphilas, qui traduisit en langage gothique, dès le Ve siècle, les saintes Écritures. — Mais Ulphilas, le premier apôtre des Goths, était évêque; son éducation chrétienne l'avait initié aux lettres grecques et latines. Sa haute intelligence et sa connaissance approfondie des langues qui lui permettaient, malgré son origine barbare, de comprendre et de traduire les livres de la Bible, lui donnèrent aussi le moyen

3 Annalium apud majores nostros origo, *sicut omne fere scribendi genus*, a christianæ inter eos doctrinæ initiis deducitur. *Runarum* usum antiquissimum esse fateamur licet, communi tamen eas utilitati inserviisse, nedum historiæ conscribendæ adhibitas esse ignoramus. (*De Annalib. Germ. antiquiss. monitum.*—Pertz, Monumenta Germaniæ, Scriptores, I.)

Dans l'ouvrage de M. Weaton *sur les peuples du Nord*, on trouve un *fac-simile* de caractères runiques recueillis sur un rocher. (Eclaircissements.)

4 Pertz, Monum., I, legum *in princip.* — Le serment en langue tudesque est dans Roquefort, Dict. de la langue romane, Introd

d'appliquer au langage des Goths les caractères alphabétiques des peuples civilisés. Il faisait pour les Goths, par sa traduction des livres sacrés du latin en gothique, bien plus que saint Jérôme n'avait fait pour les Romains en traduisant les livres sacrés de l'hébreu en latin, car il transportait, par une imitation hardie, les caractères d'une langue écrite dans une langue seulement parlée; il représentait, pour la première fois, la parole du Nord par des signes qui se pliaient à toutes les formes de la pensée : c'était une œuvre de génie, mais une œuvre unique qui impliquait une culture scientifique que l'on ne supposera pas, sans doute, dans les ANCIENS des tribus franques, vivant encore au milieu des marais de l'Elbe et des ténèbres du paganisme, également inaccessibles aux armes, à la civilisation des Romains et aux lumières du christianisme [5].

Voudrait-on invoquer les *Gloses malbergiques* à l'appui de la thèse sur la rédaction primitive de la loi en langue tudesque?—On entend ordinairement par *gloses malbergiques* les interpolations, insérées dans quelques manuscrits, de mots barbares et quelquefois inintelligibles, dont l'origine allemande est assez généralement reconnue [6].

5 Le christianisme n'a pénétré vers les bords de l'Elbe qu'après la mission de saint Winfrid (saint Boniface), aux VIIIe et IXe siècles.

Sur l'argument tiré des livres d'Ulphilas, Voir le Journal des savants, 1843, deuxième article de M. GUÉRARD *sur la loi Salique*.

6 On trouve les gloses malbergiques dans les textes rapportés par M. Pardessus sous les nos 1, 2, 3 et 4 de son Recueil, dans les manuscrits de Wolfenbüttel et de Munich (1er et 2e appendice), et dans le texte publié par Hérold, reproduit par Eccard, Wendelin et M. Pardessus (3e appendice); en tout, sept textes ou manuscrits connus. Un philologue d'outre-Rhin a cru, de nos jours, rencontrer dans les gloses malbergiques des

Les travaux combinés de Wendelin et d'Eccard ont démontré, depuis longtemps [1649-1720], que l'on ne pouvait trouver dans ces annotations la trace, même légère, d'une rédaction générale. Wendelin, Belge d'origine, a signalé dans les notes malbergiques qui accompagnent le texte publié par Hérold, les noms de divers lieux de son pays natal où furent tenus, selon lui, les *malbergs*, les assemblées où les lois étaient préparées et promulguées. Il présumait en outre que les mots qui ne représentaient pas des noms de lieux exprimaient l'objet de la loi. — Eccard, d'origine allemande, s'est attaché spécialement à cette seconde partie du système de Wendelin, et il a rendu très-probable l'opinion que la *glose malbergique*[7] indiquait, à l'usage des Francs non encore assez familiarisés avec le latin, l'objet ou le contenu succinct de certaines dispositions de la loi. — Les opinions de Wendelin et d'Eccard, modifiées l'une par l'autre dans ce qu'elles ont d'excessif, doivent être ici d'un très-grand poids, à raison de la nationalité des auteurs et de leur connaissance approfondie de l'ancienne langue teutonique[8] : il est d'ailleurs vraiment impossible de trouver dans quelques mots isolés, interpolés ou confondus dans le texte par les copistes, l'indice d'une rédaction générale et primitive.

mots *celtiques*. Nous ne sommes pas partisan, à ce point, des influences galliques.

7 Littéralement, glose du *mont de justice*, de *mâl*, assemblée ou justice, et *berg*, mont.

8 M. J. F. Peppe, *Dissertation historique et critique sur l'origine des Francs-Saliens et de la loi Salique* (Bruxelles, 1828), a très-bien apprécié les opinions respectives de Wendelin et d'Eccard.

L'opinion exprimée par M. Pardessus (Loi Sal., p 419), est conforme à celle d'Eccard.

Cette hypothèse d'une rédaction originale en langue franque nous paraît, en conséquence, devoir être écartée, malgré l'autorité des noms qui la recommandent. Mais on peut admettre, sans choquer les vraisemblances, la distinction proposée plus haut et appuyée par l'exemple du Code islandais, entre la déclaration orale des coutumes, faite anciennement au sein des tribus, et la rédaction écrite qui n'aurait pu avoir lieu chez les Francs qu'après une certaine habitude de rapports avec l'Empire et le langage des Romains[9].

§ 2. — ÉPOQUE APPROXIMATIVE DE LA RÉDACTION LATINE DE LA LOI SALIQUE. — TEXTE LE PLUS ANCIEN RECONNU PARMI CEUX PUBLIÉS JUSQU'A PRÉSENT. — LIEU PROBABLE DE LA RÉDACTION ET DE LA PROMULGATION.

Pour nous renfermer désormais et plus strictement dans la vérité historique, nous allons nous placer au milieu des textes de la loi Salique, rassemblés récemment et classés par M. Pardessus en différentes familles. Dans ce cercle agrandi, qui s'offre aux investigations de l'historien, il faut rechercher l'époque approximative de la rédaction latine de la loi Salique et le caractère auquel on peut reconnaître, dans les divers manuscrits, la rédaction la plus ancienne, ainsi que le lieu probable de la promulgation.

I. Les Prologues qui sont en tête de la loi Salique et l'Épilogue, qui se trouve à la fin du texte dans plusieurs

9 TACITE, Annal., II-10, dit qu'*Arminius* parlait souvent latin, *pluraque latino sermone*. Les Germains sur les bords du Rhin cherchaient nécessairement à se familiariser avec la langue latine; mais les Francs, comme on le sait, ne s'y établirent que vers les IIIe et IVe siècles. (V. notre t. II, p. 344.)

manuscrits, contiennent, sur les circonstances de la rédaction et les rois successifs qui l'ont présentée ou modifiée, des détails très-précieux, s'ils sont vrais. Mais ces documents sont-ils dignes d'être accueillis par la critique historique? — Nulle raison n'autorise à les rejeter. Le scepticisme de Wiarda sur ce sujet dépasse toutes les lois de la saine critique[10]. Le récit, contenu dans le plus grand Prologue, se trouve textuellement, dit cet auteur, dans le Recueil des *Gesta Francorum*, compilation du VIIIe siècle. — Le fait est exact, mais que peut-on en conclure contre la vérité du récit? Rien, puisque le compilateur des *Gestes* a pu et dû même naturellement emprunter sa narration au prologue de la loi fondamentale des Francs. Supposer, de préférence, que ce sont les copistes de la Loi qui auront emprunté la matière et les expressions du prologue au recueil des *Gesta*, c'est une supposition toute gratuite. Le Prologue *Gens Francorum* est reproduit dans onze manuscrits, dont plusieurs sont antérieurs à la révision de Charlemagne, et le récit qu'il contient est confirmé par un autre Prologue, *Placuit atque convenit*, plus simple par l'expression, identique par les faits, lequel accompagne le grand prologue dans cinq des onze manuscrits. — Quant à l'Épilogue (rapporté dans sept manuscrits à la fin du texte de la loi), il présente des indications qui ont une corrélation importante avec l'ordre suivi dans quelques manuscrits de la loi Salique.

Il faut donc regarder les Prologues et l'Épilogue comme des documents vraiment historiques et propres à éclairer les questions préliminaires.

10 Histoire et explication de la loi Salique. Brême, 1808. M. Guizot a fait l'analyse de ce traité dans son Cours d'histoire moderne, t. Ier.

En voici la traduction, que nous avons tâché de rendre fidèle : pour les textes, nous avons suivi le plus souvent ceux publiés par M. Pardessus ; mais, parmi les diverses leçons des manuscrits, nous avons admis certaines variantes qui nous ont paru plus favorables au véritable sens.

PREMIER PROLOGUE.

« L'illustre nation des Francs, constituée par la main » de Dieu, forte dans la guerre, ferme dans les traités » de paix, profonde dans le conseil, d'une noble sta- » ture, d'une beauté primitive de sang et de forme, » pleine de courage, de promptitude et d'élan, con- » vertie *récemment* à la foi catholique et exempte d'hé- » résie[11], lorsqu'elle était encore dans l'état barbare, » cherchant la science sous l'inspiration de Dieu, dési- » rant la justice et gardant la piété selon ses mœurs, » dicta la loi Salique par l'organe des Grands, ses chefs » élus parmi plusieurs, du nom de *Wisogast*, *Bodogast*, » *Salegast*, *Wodogast*, lesquels, dans trois assemblées » réunies aux lieux appelés *Salachem*, *Bodochem* et » *Widochem*[12], après avoir discuté soigneusement les » origines de toutes les causes et traité de chacune en » particulier, décrétèrent le jugement suivant.

» Mais dès que par la grâce de Dieu, le roi des Francs, » grand et invincible[13], Clovis, eut reçu le baptême

11 *Nuper* se trouve dans plusieurs manuscrits, non dans celui imprimé par M. Pardessus, p. 344. Quelques manuscrits portent *ab omni herese*.

12 De nombreuses variantes sur les noms existent dans les manuscrits sans altération bien sensible. Voir *Loi Salique*, Recueil, p. 345.

13 *Torrens* et pulcher, dans le manuscrit suivi par M. Pardessus, au lieu de *Florens* des publications antérieures.

» catholique, ce qui ne convenait plus dans le pacte » fut lucidement corrigé tant par le roi vainqueur que » par Childebert et Clotaire[14].

» Vive le Christ qui chérit les Francs! que le seigneur » Jésus-Christ garde leur royaume et remplisse les chefs » de sa lumière et de sa grâce; qu'il protége leur ar- » mée, soutienne leur foi, et accorde à leur piété la » joie, le bonheur de la paix et la durée de leur domi- » nation !

» C'est cette race d'hommes, en effet, qui, peu nom- » breuse encore, mais vaillante et forte, secoua dans » les combats et rejeta de sa tête le joug si dur des Ro- » mains; ce sont les Francs qui, après leur admission » au baptême, recherchèrent et couvrirent d'or ou de » pierres précieuses les corps des saints martyrs que les » Romains avaient mutilés par le fer, livrés aux flammes » ou jetés aux bêtes féroces pour être déchirés. »

Ce prologue respire encore l'enthousiasme de la conquête et d'une récente conversion au catholicisme. Il porte avec lui, par ce caractère, le témoignage moral de son ancienneté[15]. Il est seul dans plusieurs manuscrits, et dans d'autres il est suivi d'un deuxième pro-

14 Le manuscrit Pardessus porte la leçon *proconsulis regis*. La leçon ordinaire *præcelsi* nous a paru préférable.

15 M. Pardessus, dont l'opinion semble partagée par M. Guérard (articles sur la loi Salique), regarde le grand prologue *Gens Francorum* comme une paraphrase de celui *Placuit atque convenit* Nous ne pouvons adopter cette manière de voir, et nous remarquons, à ce sujet, que le grand prologue (qui est dans onze Mss.) est joint au texte que M. Pardessus regarde comme contenant la plus ancienne rédaction de la loi Salique, Ms. 4404 de la Bib. R. — 1er des textes, Recueil *de la Loi Salique*.

logue qui semble le résumé du premier, mais dont quelques expressions nous paraissent importantes pour marquer le passage de la coutume générale des guerres de famille ou de vengeance au système des compositions et des amendes.

DEUXIÈME PROLOGUE.

« Il a plu et il a été convenu entre les Francs et leurs » Anciens ou Principaux que pour conserver entre eux » l'amour de la paix, ils devaient retrancher tous les » accroissements de rixes et de haines; et comme ils » l'emportaient par la force du bras sur les autres na- » tions placées près d'eux, ils devaient aussi les sur- » passer par l'autorité de la loi, afin que l'*action crimi- » nelle eût un terme selon la qualité des causes*[16]. » — Suivent, comme dans le grand prologue, les noms des chefs qui furent élus pour cet objet et ceux des cantons où furent tenues les assemblées.

L'Épilogue inséré à la fin de la loi, dans plusieurs manuscrits, est très-important pour marquer la participation législative de Clovis et de ses successeurs au Code des Francs-Saliens. Il porte quelquefois le titre de CONFIRMATION DE LA LOI PAR LES ROIS.

ÉPILOGUE.

« Là finit le livre de la loi Salique que le premier Roi » des Francs a promulgué[17], et qu'il a ensuite retouché,

16 Pour les Textes des deux Prologues, voir le Recueil de la Loi Salique, p. 343, et notre APPENDICE II, à la fin du volume.

17 C'est le sens du mot *statuit*, selon la remarque de M. Pardessus.

» d'accord avec les Francs, de manière à ajouter quel-
» que chose aux titres et à les conduire ainsi du pre-
» mier au soixante-dix-huitième. — Depuis, Childebert
» résolut, après de lentes réflexions, d'ajouter, de con-
» cert aussi avec les Francs, ce qu'il aurait pu trouver;
» et l'on sait qu'il porta les titres de 78 à 84, pour y
» comprendre ce qui lui en paraissait digne. — En der-
» nier lieu, Clotaire ayant reçu de son frère plus âgé la
» loi graduellement augmentée, fit avec les Sages du
» royaume une autre addition, et la conduisit du titre
» 84e à sa fin. Et ainsi leurs efforts s'unirent de manière
» à donner la stabilité à toutes les choses par eux con-
» stituées [18]. »

Il résulte de cette Confirmation de la loi, combinée avec le premier Prologue, que la rédaction latine de la loi Salique fut d'abord promulguée par Clovis avant sa conversion au christianisme, de l'an 481 à l'an 496; et qu'après sa conversion, c'est-à-dire de l'an 497 à l'année 511, époque de sa mort, le roi des Francs ajouta un certain nombre de titres, exemple qui fut suivi par deux de ses successeurs immédiats.

L'état d'un manuscrit de Leyde a permis au savant Collecteur des monuments de la Germanie, averti par l'Épilogue qui contient l'historique des rédactions progressives de la loi Salique, de retrouver les dispositions ajoutées par Clovis à la rédaction première. Ce sont douze titres que Pertz a imprimés au commencement de

Les manuscrits ne nomment pas Clovis, comme le texte de l'Épilogue imprimé par Du Tillet et Pithou.

18 Texte de l'Épilogue, Recueil de la L. S., p. 347, et Append. III.

son quatrième volume des *Monumenta*, et M. Pardessus en tête des *Capita extravagantia* de la loi Salique, et dans le premier volume du Recueil des Diplômes. — Pertz a cru reconnaître aussi, dans des dispositions tirées du même manuscrit, les additions provenant de Childebert et de Clotaire [19]; mais cette seconde attribution de textes est moins sûre que la première et moins digne d'intérêt; l'important, c'est la distinction exacte des titres principaux de la loi Salique et des titres accessoires; c'est la connaissance précise des dispositions additionnelles de Clovis. Celles-ci commencent dans les manuscrits spéciaux qui les contiennent après le titre *De Caballo* qui termine les manuscrits ordinaires [20].

II. Cette distinction entre les titres principaux et accessoires de la loi Salique met sur la voie pour reconnaître *le texte le plus ancien* à travers les diverses rédactions. — Ce texte sera retrouvé avec certitude dans les manuscrits qui présenteront ces deux conditions, savoir :

1° Que le texte contiendra un nombre de titres corrélatif au nombre indiqué par l'Épilogue, comme constituant l'ensemble de la loi Salique sous le règne de Clovis;

2° Qu'il n'offrira aucune trace de christianisme dans les titres *principaux*, c'est-à-dire les titres précédant les dispositions *additionnelles*.

19 M. Pardessus, Loi Salique, p. 329, et *Capita extravag.*, du n° XIII au n° XX; du n° XXI au n° XL. Pertz, Monumenta germ., t. IV, tit. 2, § 3.

20 M. Pardessus, Loi Salique. — Dissertat. 1re, p. 431. La fin des additions de Clovis est marquée dans le manuscrit de Leyde par un édit de Chilpéric qui les sépare des dispositions subséquentes; et dans le Ms. de Paris 4404, par le titre du même édit.

Or ce double caractère ne se rencontre que dans un manuscrit, parmi tous ceux de la loi Salique, le manuscrit 4404 de la Bibliothèque royale, dont la première partie ouvre le recueil de M. Pardessus. — Dans sa contexture complète, les douze titres additionnels de Clovis, qui viennent à la suite des soixante-cinq titres *principaux* (et que l'éditeur a classés à part, en tête des *Capita extravagantia*), conduisent au titre soixante-dix-huitième exclusivement, nombre total donné par l'Épilogue : en outre, les soixante-cinq titres, qui s'arrêtent à celui *De Caballo* et précèdent les additions, ne portent aucune empreinte de christianisme[21].

Le manuscrit 119, de Leyde, dont M. Pertz s'est servi, ne remplit pas ainsi les deux conditions. Il contient soixante-neuf titres au lieu de soixante-cinq, jusques et y compris celui *De Caballo*, et un nombre total supérieur à celui de soixante-dix-huit indiqué par l'Épilogue. — De plus, les soixante-neuf titres principaux offrent des traces de christianisme et la rédaction même de la loi revisée sous Charlemagne.

Des Savants français et étrangers ont autrefois regardé, comme le plus ancien texte, celui donné par le manuscrit de Wolfenbüttel et imprimé par Eccard en 1720[22]. D'autres, et notamment du Cange et Wendelin,

21 Par exemple, le titre XIII, *De rapto ingenuorum*, ne contient pas contre les unions des cousins, réputées par la suite incestueuses, la peine que contient le troisième texte, tit. XIII, n° II. (Conférer les pages 9 et 78 du Recueil de M. Pardessus.)

22 Reproduit par D. BOUQUET, V; par CANCIANI, V; par M. PARDESSUS, p. 158.

LEGRAND D'AUSSY a fait, en l'an VII, un Mémoire pour prouver la

ont penché en faveur du texte publié par Hérold, d'après un manuscrit de Fulde[23]. Mais la coïncidence des circonstances, qui sont réellement caractéristiques du plus ancien texte, n'est entière que dans le manuscrit de Paris imprimé de nos jours pour la première fois; et cette coïncidence est d'autant plus remarquable que ce manuscrit porte le titre formel de LIVRE DES LOIS.

Ainsi, grâces aux travaux combinés de Pertz et de M. Pardessus et à la découverte faite par ce dernier dans les manuscrits français, nous avons aujourd'hui la certitude de posséder *le texte le plus ancien* de la loi Salique, c'est-à-dire la rédaction antérieure au baptême du PREMIER ROI TRÈS-CHRÉTIEN.

III. Ces points étant fixés, il devient plus facile de déterminer les lieux de la rédaction et de la promulgation.

Les limites dans lesquelles fut renfermée la conquête, depuis l'avénement de Clovis jusqu'à son baptême, indiquent la région en vue de laquelle la loi Salique a été rédigée et promulguée. Reconnu roi de Tournai, en 481, Clovis régnait dans la deuxième Belgique comme succes-

priorité de ce texte. (Mém. de l'Acad. des sciences morales, t. III.)

Le manuscrit de Wolfenbüttel paraît le plus ancien par la chronologie des rois, qui s'arrête à Childéric III, mort en 755. Mais il ne faut pas confondre l'ancienneté du manuscrit avec celle du texte y contenu. Nous avons déjà fait remarquer qu'aucun des manuscrits n'était d'écriture mérovingienne.

23 Publié par Hérold, et reproduit par Wendelin, Eccard et M. Pardessus. — Ce texte paraît avoir été composé à l'aide de plusieurs manuscrits. L'original, du moins, n'en a pas été retrouvé jusqu'à présent.

M. Guérard regarde aussi comme le plus ancien texte celui du manuscrit 4404, imprimé par M. Pardessus en tête de son Recueil. (Voir *Journal des Savants*, 1843.)

seur de son père Chilpéric. En 488, il avait soumis la quatrième Lyonnaise jusqu'aux rives de la Seine et de la Loire; et, depuis, jusqu'à l'an 496, époque de la bataille de Tolbiac et de sa conversion au christianisme, Clovis n'avait plus eu de guerre à soutenir. Du nord au sud, dans un espace de quinze ans, sa domination s'était étendue et consolidée, de la France rhénane jusqu'au fleuve qui limitait l'Aquitaine; mais, à l'est, elle s'arrêtait à la forêt Carbonnière qui formait la séparation des Francs-Saliens et des Francs-Ripuaires. C'est nécessairement sur un point de cette vaste région, quand les Francs étaient encore païens [24], et probablement dans l'intervalle de paix de l'an 488 à l'an 496, que la loi Salique fut promulguée afin de régler les rapports des Francs-Saliens entre eux et avec les Gallo-Romains. Les limites que nous venons de rappeler se retrouvent, dans toutes les rédactions de la loi Salique, comme une grande ligne de démarcation qui mettait dans les délais judiciaires une différence de moitié : quarante nuits pour les citations dans l'intérieur du territoire, quatre-vingts nuits pour les citations à donner au delà du fleuve et de la forêt [25].

C'est là le théâtre général de la promulgation : mais on peut arriver à quelque chose de plus précis et au lieu même de la rédaction. Le second Prologue, d'après deux

24 Un texte des additions, attribuées aux premiers rois francs, le dit expressément : Propterea non est sacramentum in Francos; quando illi legem composuerunt *non erant Christiani.* (Child. regis, capitul. *h.*— Pertz, Monum., iv, p. 6. — Recueil de la Loi Salique, *Capita extravag.*)

25 L. Sal., tit. xlix.

manuscrits, indique les lieux de *Bodochem*, *Salechem* et *Widochem*, en disant *qu'ils sont de l'autre côté du Rhin*[26]. Le Belge Wendelin, recherchant dans son pays le *sol natal* de la loi Salique, a cru reconnaître dans la Toxandrie, de ce côté-ci du Rhin, de l'Escaut et de la Meuse, les noms du Prologue transformés en noms modernes[27]. D'après ses conjectures, la rédaction aurait été faite dans les contrées de la Flandre et du Brabant. Son opinion a été repoussée par Eccard, qui revendiquait l'honneur du *sol natal* pour l'Allemagne, sa patrie; et les auteurs modernes se sont partagés entre les deux systèmes[28]. Mais une considération, qui tient à l'histoire même du Droit, nous paraît très-propre, indépendamment des autres motifs, à confirmer l'opinion de Wendelin; c'est le rapport qui existe entre la loi Salique et la coutume de Malines ou autres coutumes des contrées situées au nord de la Belgique. Nous citerons ici quelques exemples seulement : — Les délais, dans la loi Salique, sont comptés par nuit; la coutume de Malines tire encore du mot de *nuit* les mots de jour d'audience, de session des juges[29]. — Dans la loi Salique les petits délits sont punis d'une amende en chevaux et en bétail;

26 *In villis que ultra Renum sunt.* Mss. 4628 A et 164 *bis.* — M. PARDESSUS, préf., nos X et XXIV, et p. 343.

27 *Bodoheim* ou *Bodehove*, selon Wendelin, p. 104, est représenté par BOEDENHOUEN; — *Salechem* ou *Selechem*, par SELEHEIM; — *Windoheim* ou *Windehove*, par WINTERSHOUEN. Wendelin a dressé une carte du pays pour rendre visible le *natale solum*, p. 108.

28 WIARDA (1808) avait admis avec WENDELIN que la loi Salique avait été rédigée sur la *rive gauche*. M. GUIZOT a donné sa grave adhésion à cet avis.

29 L. sal., tit. XLVIII, LIII, LV. — Cout. de Malines, tit. I, art. 23; tit. XIII, art. 8.

Genecte, *Genacte* (jour d'audience, session), de *Nacht* (*nuit*).

de même dans plusieurs dispositions de la coutume de Malines[30]. — La loi Salique et cette Coutume punissent également des délits plus graves par la perte d'un membre[31]. — Le transport de la propriété se fait de la même manière, FESTUCA, dans la loi Salique et la Coutume citée[32]; — les dispositions sur les droits des femmes, relativement aux héritages, ont le même esprit[33]. — En cas d'homicide, les haines de famille et les réconciliations sont attestées par les mêmes usages dans la loi Salique et les coutumes de Malines et d'Anvers[34].

Ainsi, le sol natal de la loi Salique dans la partie nord de la Belgique, dans cette même Toxandrie, entre l'Escaut et le Bas-Rhin, où Julien permit aux Saliens de résider[35], se trouve comme attesté par la perpétuité des coutumes établies sur les rives de l'Escaut et de la Meuse[36]; et ce parallèle, facile à poursuivre sur d'autres points dans les coutumes de l'ancienne Bel-

30 L. Sal., tit. XX, lib. 7, 8; XXVII, 26; XXXII, 1, 14; XXXIII, etc. — Cout. de Mal., tit. XII, art. 4, 9, 12, 13, 17, 18, 29.

31 L. S., tit. LVI; Cout., tit. XII, 12, 15, 19, 21, 28.

32 L. S., XLIX et LIII; Cout., XI, 17.

33 L. S., LXII; Cout. XVI, 2.

34 L. S., LXV; Cout. de Mal., I, 8; — Cout. d'Anvers, tit. XXII, art. 7.

35 AMM. MARCELL., lib. XVII, 8. — Voir notre tome II, p. 346, et Fauriel, Hist. de la Gaule mérid., 1-167.

36 Nous devons faire remarquer que les mots *ultra Rhenum* du petit prologue, dans quelques manuscrits, peuvent s'interpréter de deux manières, au delà de la rive gauche ou au delà de la rive droite du Rhin. Pour nous, de la France, *ultra Rhenum*, c'est au delà de la rive droite; mais pour les Allemands, *ultra Rhenum*, c'est au delà de la rive gauche. Or il est très-possible que les deux manuscrits 4628 et 164 *bis*, qui contiennent le deuxième prologue, aient été écrits en Allemagne, car ces deux manuscrits portent des documents allemands, dont l'un est adressé à *Louis le Germanique*.

gique, nous donne la preuve que si la loi Salique devait s'appliquer sur les divers points du royaume de Clovis, comme la loi personnelle des Francs-Saliens, elle avait cependant sa principale assiette et peut-être déjà un caractère de réalité dans la partie nord du territoire Gallo-Romain qui fut le berceau de la monarchie mérovingienne : ici retrouve son application ce que disait Sidoine Apollinaire à la fin du ve siècle : « Les droits » des Romains ont péri dans les contrées voisines du » Rhin [37]. »

Les questions de temps, de première rédaction et de lieu, examinées et résolues à l'égard de la loi Salique dite *Pactus antiquior*, nous devons passer à la révision de Charlemagne et aux documents complémentaires.

§ 3. — RÉVISION DE CHARLEMAGNE. — LEX EMENDATA. — DOCUMENTS ACCESSOIRES A LA LOI SALIQUE. — ÉDITIONS DIVERSES. — COLLECTION DE M. PARDESSUS.

Dans les manuscrits, après les Prologues, se trouve la mention relative à la révision de Charlemagne. Elle est simplement exprimée dans ces termes : « De l'an de » l'incarnation du Christ 768, indiction VI, notre roi » Charles a ordonné d'écrire ce livre de la loi Sali- » que [38]. »

Les manuscrits connus de la LEX EMENDATA se trouvent au nombre de quarante-huit. — Les titres de la loi qui

37 Apud limitem Romana cecidere Jura. *Suprà*, p. 11.

38 C'est la date, d'après le manuscrit 4626, Bib. R. — Un autre manuscrit donne la date de 778. Aucun ne présente la date de 798 adoptée par les anciens éditeurs (Du Tillet, Pithou). La date de 768, que nous avons suivie, est celle de l'avénement de Charlemagne. (V. Recueil de la Loi Salique, p. 265.)

dans les textes primitifs ou non corrigés sont au nombre de SOIXANTE-CINQ TITRES PRINCIPAUX, selon l'expression d'un ancien document[39], sont au nombre de soixante-dix dans presque tous les manuscrits de la loi corrigée sous Charlemagne[40]. Cette différence dans le nombre des titres vient seulement de ce que deux titres des anciens textes sont dédoublés[41], et de ce que trois titres nouveaux sont ajoutés (les 58e, 69e et 70e).

Les titres nouveaux sont relatifs :

1° A la spoliation, à l'incendie des églises et à l'homicide des clercs [LVIII];

2° A l'enlèvement du cadavre suspendu à un arbre ou à la fourche de Justice [LXIX];

3° Au fiancé qui retire la parole donnée à sa future en présence de ses parents et de ceux de la jeune fille [LXX].

La révision ordonnée par Charlemagne n'a point eu pour objet une réforme véritable de la loi Salique. Les anciennes dispositions ont été maintenues, sauf les additions ci-dessus qui étaient inspirées par le besoin de protéger l'Église ou qui sanctionnaient des usages déjà reçus. Le respect pour la Loi promulgée par Clovis, même

39 *Recapitulatio legis Salicæ*, MS. 4626, Bib. R., préface, n° VII, et édition de Pithou : « Sciendum est quod in quibusdam libellis Salicis » inveniuntur *Capitula principalia* LXV. — In quibusdam vero LXX. — » In quibusdam etiam paulo plus aut paulo minus. »

40 Le manuscrit 4632, B. R., ajoute deux titres de plus, qui sont dans le recueil de M. PARDESSUS, le 71e, *De terra condemnata*, et le 72e, fort obscur, *De invictu stricto* (Loi Sal., p. 320). — Dans l'édition de Hérold, on lit *De terra commendata* au lieu de *condemnata*.

41 Le titre VII *De furtis avium* a donné en plus le titre VIII *De furtis arborum*. — L'ancien titre XIV a donné la matière du titre XVI, *De eo qui villam alienam adsalierit* (L. S., p. 267, note 2).

avant sa conversion au christianisme, était porté si loin qu'on laissa subsister dans la rédaction réformée le *porc du sacrifice*, qui appartenait au temps du paganisme, et le titre de *Chrenechruda* expressément abrogé par un décret de Childebert[42].

Des documents législatifs ou traditionnels ont été ajoutés, sous les rois des deux premières dynasties, pour compléter la loi Salique ou la modifier, depuis Clovis jusqu'à Louis le Débonnaire. Nous ne les plaçons pas ici, à fin de laisser au Droit germanique son caractère propre et dégagé des autres éléments. Nous mentionnerons seulement deux documents, d'une origine incertaine, et qui ont dû naître de la pratique judiciaire. Ils sont connus sous les titres de *Sententia de septem septennis* et de *Recapitulatio legis Salicæ*. Ils formaient le résumé des compositions arrangées dans un certain ordre et appropriées quelquefois à des règles particulières non écrites dans la loi, mais admises par l'usage des tribunaux : ils ont peu d'importance au point de vue du droit[43].

Pour compléter l'*histoire externe* de la loi Salique, il nous reste à parler des éditions successives de ses différentes rédactions et de certains travaux qui s'y rapportent.

42 De Chrenechruda : Lex quam *paganorum tempore* observabant, deinceps nunquam valeat, quia per ipsam cecidit multorum potestas. (Decret. Childeb., art. 16.) Le *porcus sacrivus*, tit. II, 14, est dans tous les textes. Les dispositions sur les unions déclarées incestueuses avaient été insérées dans la loi Salique sous la première Race.

43 L. Sal., Recueil, p. 348 et suiv. Ces documents ne sont pas conservés en entier. M. Pardessus a trouvé et imprimé des fragments plus considérables du premier, *Sententia*, etc.

L'édition première de la loi Salique, sans date, sans nom d'éditeur ni d'imprimeur, est attribuée à Jean Du Tillet, évêque de Meaux, et reportée à l'an 1548[44]. Le texte ainsi publié, pour la première fois, est celui de la loi corrigée par Charlemagne; il a été reproduit en France avec révision sur plusieurs manuscrits par P. Pithou en 1602, J. Bignon en 1665, Baluze en 1667, et par D. Bouquet (t. IV); il se trouve aussi dans le Recueil de Canciani (t. II) : c'est ce qu'on appelle la *Lex emendata*.

Un autre texte, *Pactus antiquior*, fut, peu de temps après l'édition de Du Tillet, publié par Hérold, en 1557, sur un manuscrit de Fulde qui n'a pas été retrouvé : le titre porte que l'éditeur a conféré les textes de plusieurs exemplaires[45] : il a été reproduit par Wendelin [1649], Eccard [1720], D. Bouquet (t. IV) et Canciani (t. II, p. 18). Wendelin a accompagné le texte d'un commentaire et d'un savant glossaire.

Un second texte du *Pactus antiquior*, bien différent de celui de Hérold, a été publié en 1720 et annoté par Eccard sur un manuscrit de Wolfenbüttel; il a été

44 Libelli seu decreta à Chlodoveo et Childeberto et Clothario prius edita, ac postremum a Carolo lucide emendata auctaque plurimum.

Cette édition (petit in-18) contient des documents accessoires à la loi Salique. Elle contient en outre les lois des Allemands, des Burgondes, des Ripuaires, des Bavarois, des Saxons. On la suppose imprimée à Bâle. Elle a été reproduite avec un nouveau titre à Paris, en 1573, sous le titre de *Aurei venerandæque antiquitatis Libelli, etc.*

Nous devons à l'obligeance amicale de M. Ed. LABOULAYE la communication de l'édition *princeps*.

45 Libri..... Ex Fuldensi Codice opera B. J. HEROLD, ac collatione Exemplariorum (quæ vetustissimis nec non ante septingentos annos depictis characteribus expressa erant), descripti, emendati atque in lucem magna religione editi.

reproduit par D. Bouquet et Canciani (t. v, p. 38).

Un troisième a été publié en 1727, dans le Trésor des antiquités germaniques de Schilter[46], texte défectueux, puisé dans un manuscrit de la Bibliothèque royale, réimprimé par Canciani (t. v, p. 380).

Un quatrième a été publié par le professeur Feuerbach, en 1831, sur un manuscrit de Munich.

A ces textes imprimés du *Pactus antiquior*, M. Pardessus a récemment ajouté, dans son Recueil, trois autres textes inédits, d'après des manuscrits de la Bibliothèque royale : les deux premiers contenant l'ancienne rédaction avec quelques différences ; le troisième renfermant le texte de la *Lex emendata*, mais par interpolation seulement dans les titres anciens de la loi.

M. Pardessus a réuni les cinq textes connus jusqu'à lui, en les épurant d'après les meilleurs manuscrits, et a commencé sa riche Collection par les trois textes inédits que détenait la Bibliothèque royale. Ainsi, aujourd'hui, nous possédons huit textes imprimés de la Loi Salique ; mais à côté de deux textes de la *Lex emendata*, nous en avons six de rédaction diverse pour la loi antérieure à la révision de Charlemagne. C'est après avoir conféré laborieusement les textes, en recueillant les nombreux manuscrits qu'il a pu découvrir sur divers points de la France et de l'Europe, que le savant jurisconsulte a trouvé qu'en définitive les soixante-quatre manuscrits pouvaient se diviser, selon son ex-

46 *Thesaurus antiquitatum Teutonicarum* (t. II, in fine). Sur SCHILTER, *voir* une savante notice de M. GIRAUD (Revue de législat., 1845).

pression, en *sept familles*, offrant des textes distincts par l'ordre, le nombre des titres, la rédaction, et semblables par le fond des dispositions, sauf l'absence ou la présence, plus ou moins marquée, des traces du christianisme.

La Collection moderne, renfermant six textes du *Pactus antiquior* et deux textes de la *Lex emendata*, et, de plus, des documents accessoires, des notes nombreuses sur les difficultés d'interprétation, et quatorze dissertations sur les points les plus graves du droit privé des Francs, est un monument qui dispense des autres recueils, en ce qui concerne la loi des Francs-Saliens, et auquel se rattacheront désormais les travaux de l'Europe savante[47].

47 Un ouvrage nouveau vient de signaler l'entrée des érudits allemands dans la voie ouverte par le jurisconsulte français; c'est le livre publié à Kiel par M. Georges Waitz, professeur d'histoire, sur l'ancien droit des Francs-Saliens, livre où l'on reconnaît comme le plus ancien texte, celui que M. Pardessus a mis en tête de son recueil, et où l'on considère surtout la loi Salique au point de vue du droit politique, pour y trouver la trace d'une histoire constitutionnelle de l'Allemagne — *Das alte Recht der Salischen Franken* (Kiel, 1846).

SECTION II.

LOI DES RIPUAIRES (ACCESSOIREMENT LOIS DES ALLEMANDS ET DES BAVAROIS.)

La loi des Ripuaires n'a pas donné lieu à des travaux d'érudition comparables à ceux qui ont entouré la loi Salique : les annotations dont Eccard l'a accompagnée ne sont, le plus souvent, que des conférences de textes.

Le Prologue, qui est en tête de la loi des Bavarois, rapporte à Thierri, roi d'Austrasie, fils de Clovis, la première rédaction de la loi des Francs (ripuaires), des Allemands et des Bavarois (*jussit conscribere legem*). Childebert et après lui Clotaire achevèrent d'effacer des coutumes de la France orientale les traits et les institutions du paganisme. Mais ce fut Dagobert Ier, roi unique de la monarchie des Francs de 628 à 638, qui « confiant à quatre » hommes illustres, Claudius, Chadoindus, Magnus et » Agiluf, le soin d'une révision générale, changea en » mieux toutes les dispositions surannées et livra à » chaque nation le texte écrit des Coutumes qui avaient » persévéré jusqu'alors. »

Le Prologue ajoute, en terminant :

« Cela fut décrété par le roi et les principaux et par » tout le peuple chrétien qui forme le royaume inférieur » des Mérovingiens [1]. »

1 Texte latin du Prologue, dans l'édition première et anonyme de Jean Du Tillet, *Antiqua Bajuvar. Lex ;* et dans Canciani, *Leg. Ripuar. Alaman. et Bajuv.*, tom. II, — V. notre Appendice IV.

La rédaction dernière indiquée par le prologue est celle que nous possédons ; elle date, par conséquent, du VIIe siècle [vers 637]. Le premier des personnages nommés parmi les rédacteurs, CLAUDIUS, était un grand, d'origine romaine[2] ; et, sous son influence, la loi primitive des Ripuaires n'a pas été conservée, dans la nouvelle rédaction, avec le même respect que la loi primitive des Saliens dans la révision de Charlemagne. — Un auteur moderne a recherché les liens qui unissaient les deux lois Salique et Ripuaire, et en reconnaissant l'originalité de la loi des Ripuaires dans ses trente-trois premiers titres qui portent sur le droit pénal et les institutions judiciaires, il a signalé plusieurs dispositions (notamment des titres 31 à 62) comme empruntées à la loi Salique[3]. Le rapport est certain, mais l'emprunt n'est pas vraisemblable. Lorsque les Francs-Ripuaires, après le meurtre de leur roi, en 507, se soumirent à la domination de Clovis, ils stipulèrent la conservation de leurs propres coutumes ; et l'analogie entre les lois des deux tribus s'explique tout naturellement par la communauté de leur origine et leurs liens de fraternité.

La loi des Ripuaires est importante, dans l'ensemble

2 C'est, selon toute probabilité, le *Claudius* dont parle Frédegaire dans sa Chronique, p. 748 ; c'était un *maire du palais* qui vivait au commencement du VIIe siècle.

Frédégaire parle aussi de *Chadoindus*, qui fut ambassadeur de la reine Brunehild auprès de Clotaire II, roi de Neustrie, et qui fut *référendaire* sous Dagobert (FREDEG., p. 552-762).

Agiluf est indiqué par son nom comme faisant partie de la race des ducs de Bavière, qui est appelée la *race agilufienne*.—Quant à *Magnus*, ou *Indomagnus* (selon plusieurs textes), on ne trouve aucun renseignement qui le concerne.

3 ROGGE, Observationes de peculiari legis Ripuariæ cum Salica nexu.

du Droit germanique, et par les rapports et par les différences qui existent entre ses dispositions et celles de la loi des Saliens. — La plupart des compositions sont évaluées au même taux dans les deux lois. L'identité se fait remarquer dans dix-neuf titres dont l'ordre numérique est tout différent. Il y a vingt-quatre titres de la loi Salique absents de la loi des Ripuaires; sur ce nombre vingt sont relatifs au droit pénal et quatre au droit civil; ces derniers concernent : — l'achat de la veuve qui se remarie, — l'établissement sur une terre commune sans le consentement de tous, — la solidarité des parents pour la composition en cas de meurtre, — la renonciation à la parenté [4].

L'absence de ces quatre dispositions est très-remarquable. Elle annonce que pour la constitution de la famille et de la propriété, la société germanique, même en Austrasie, avait subi au VIIe siècle l'influence romaine et chrétienne; et l'on trouve encore le témoignage de cette double influence dans la protection efficace accordée par la loi des Ripuaires aux hommes du roi et de l'Église. Mais l'esprit germanique s'était maintenu aussi avec énergie dans les mœurs guerrières de la tribu qui devait produire la race de Charles Martel; et le combat judiciaire, sur lequel la loi Salique gardait

4 L. Sal, tit. 46, De reippus;—tit. 48, De migrantibus (Pactus antiq.); et tit. 47, De eo qui villam alienam occupaverit (Lex Em.), — tit. 61, De Chrenechruda; — tit. 63, De eo qui se de parentilla tollere vult. — Le tit. 70, *De eo qui filiam alienam quæsierit et se retraxerit*, est absent aussi; mais cette dernière disposition a été ajoutée à la loi Salique par la révision de Charlemagne. Voir les tableaux comparatifs dans le Polypt. d'Irm. de M. Guérard (Eclairciss., p. 950), et la conférence des titres dans notre Appendice v.

le silence, est expressément autorisé par la loi des Ripuaires [5]. — Eginhard, en parlant de la législation des Francs et du projet de Charlemagne d'y établir l'unité, disait avec justesse : « Les Francs ont deux lois » très-différentes sur plusieurs points. » Après une simple analyse de la loi des Ripuaires et sa conférence avec la loi Salique, on a peine à comprendre les difficultés d'interprétation élevées par les commentateurs, relativement à ce passage de la Biographie de Charlemagne [6].

Sur les soixante-quatre manuscrits de la loi Salique, vingt-trois seulement contiennent la loi des Ripuaires, ce qui montre l'infériorité de celle-ci dans sa mesure d'application [7]. Elle se trouve intégralement dans le manuscrit 4404 de la Bibliothèque du Roi, ce Livre des Lois que nous avons souvent mentionné.

Certains manuscrits portent quatre-vingt-onze titres, d'autres quatre-vingt-neuf. Les anciennes éditions de Sichard (Bâle 1530), de Du Tillet et de Hérold ont suivi les premiers; les éditions postérieures d'Eccard, de Baluze et de Canciani ont suivi les seconds. Il n'y a de différence notable que dans une inscription de titre; on n'en remarque pas dans le texte des lois. Le titre xxx, *De*

5 C'était le combat judiciaire au bâton et au bouclier (*cum scuto et fuste*), qui était aussi dans les mœurs des Danois. (Worms, Monum. Danic., I, c. 10. Cancian., IV, p. 7.)

6 Cum adverteret multa legibus populi sui deesse, nam Franci duas habent leges, plurimis in locis valde diversas, cogitavit quæ deerant addere et *discrepantia unire*... (Eginharti vita C. M. c. xxix,—et annot. Bredow, n° 176 sur les anciennes controverses).

7 Le premier manuscrit, qui en contient un fragment, est celui de Munich, du viiie siècle; le dernier, qui n'en contient aussi qu'un fragment, est du xie siècle.

interpellatione servorum, de l'édition vulgaire (celle de Baluze), forme trois titres dans l'édition ancienne; pour le surplus, il y a identité de titres comme de dispositions.

La loi des Ripuaires est accompagnée assez ordinairement de celles des Allemands et des Bavarois dont Gans a signalé, trop rigoureusement, la *chétive nullité* [8]. Il résulte du prologue, rapporté plus haut, que ces lois ont été proposées, rédigées et réformées sous les mêmes règnes et sous l'influence des mêmes besoins. Nous n'en traiterons pas spécialement; mais comme chaque tribu gardait soigneusement ses coutumes, nous nous réservons de faire, à leur égard, des rapprochements utiles dans notre chapitre sur l'*Esprit du Droit germanique*.

Quant aux lois barbares des Burgondes et des Visigoths, nous en avons déjà dit quelque chose, dans notre tome deuxième, en traitant soit du premier établissement des Germains dans la Gaule, soit de la loi Romaine des Visigoths et des Burgondes [9]. Mais nous devons maintenant les examiner de plus près, et surtout celle des Burgondes.

8 Hist. du Droit de success., par E. Gans, trad. franç., par M. L. de Loménie, *Hist. du droit de succession en France au moyen âge*, p. 72 [1846].

9 *Voir* t. II, ch. 4, § 2, p. 350 et suiv.; ch. 5, § 5, p. 401 et suiv.

SECTION III.

LOI GERMANIQUE DES BURGONDES.

SOMMAIRE.

I. — *Rédaction du texte et des* Addimenta.
II. — *Caractère propre de la loi.*

Le premier royaume de Bourgogne, dans l'est de la Gaule romaine, avait été fondé en 413 par Gondicaire. Le partage des terres entre les Romains et les Burgondes avait eu lieu à deux époques, en 439 et 456. Les relations établies entre les vainqueurs et les indigènes, par suite de ces partages, inspirèrent aux chefs le double projet de faire rédiger la loi Germanique des Burgondes et la loi Romaine des naturels du pays. La loi Germanique fut rédigée la première, mais le prologue contenait la promesse de la seconde.

I. Un texte inséré dans le recueil de D. Bouquet peut faire présumer que dès le temps de Childéric, roi des Bourguignons, résidant à Genève [466-491], le droit public des Burgondes avait été mis par écrit[1]. Mais la rédaction de la loi germanique telle que nous la possédons, sous le titre de LIBER CONSTI-

1 D. BOUQUET, I, 646, *Vita S. Lupicini.*
« Lupicinus, quadam vice, dum pro afflictione paupertum quos persona quædam honore dignitatis aulicæ tumens, vi persuasionis, illicitæ servitutis jugo subdiderat coram HILPERICO..... *Sub quo ditionis regiæ* JUS PUBLICUM *tempore illo redactum est.*

TUTIONUM DE PRÆTERITIS ET PRESENTIBUS ATQUE IN PERPETUUM CONSERVANDIS, doit être reportée au temps du roi Gondebald. La rédaction, au surplus, révèle une œuvre successive et non unique, un ordre chronologique, d'après lequel une loi postérieure abroge ou modifie assez souvent des dispositions précédemment établies. Quant à la période de temps, durant laquelle les lois auraient été codifiées, elle s'étend de l'an 501 à l'an 517 : en effet, deux lois sont datées du consulat d'Avienus, qui fut consul en 501 ; d'autres sont postérieures à l'an 506, car elles contiennent des emprunts faits visiblement au code d'Alaric relativement aux secondes noces et au divorce [2] ; enfin une loi est datée du consulat d'Agapitus, qu'une chronologie un peu flottante place de 508 à 517.

Les deux ADDIMENTA qui accompagnent la loi, paraissent avoir été rédigés, le premier sous le roi Sigismond [500-523] qui a publié aussi la *Lex Romana*; le second sous Godomar, dernier roi des Burgondes [523-534] [3].

La loi, ainsi que les additions, ont été arrêtées dans les assemblées des Grands : trente-deux Comtes, parmi lesquels on distingue deux ou trois noms d'origine romaine, ont souscrit le premier prologue [4].

2 L. Burg., tit. XXIV, § 1. Cod. Th., tit. III, 8, 2.—L. Burg., XXXIX, §§ 3, 4. Cod. Th., III, 16, 1.

3 L'*Addim.* II, art. 3-4, parle des Francs comme ennemis, ce qui indique le règne de Godomar, qui eut à soutenir la guerre contre les Francs et qui y succomba.

4 SAVIGNY a cru devoir attribuer la rédaction de la loi à Sigismond, contre les textes du prologue et du titre 89 de la loi.

EICHORN, I, § 37, suppose deux révisions, l'une de Gondebald, l'autre de Sigismond. Cela ne peut s'appliquer vraiment qu'à la loi datée du consulat d'Agapitus, qui fut peut-être consul en 517, la première année

La conquête des Francs, de 534, en réunissant le royaume de Bourgogne à la couronne des Mérovingiens, n'abolit point le droit des Burgondes; celui-ci continua dans le premier et le second royaume (qui sont devenus, depuis, le COMTÉ et le DUCHÉ de Bourgogne) à subsister comme droit personnel. La preuve en est dans les formules de Marculfe et dans les capitulaires de Charlemagne, qui mentionnent simultanément la loi Salique, la loi Romaine, la *loi Gombette* et ceux qui vivent sous la *loi Gombette* [5]. — L'archevêque de Reims, Hincmar, disait même, vers la fin du IXe siècle : « Que les chré-» tiens sachent bien qu'au jour du jugement, ils doivent » être jugés non par les lois romaine, salique ou gom-» bette, mais par les lois divines et apostoliques [6]. »

La loi de Gondebald contenait le duel judiciaire. Cette coutume provoqua contre la loi, dès le VIe siècle, les remontrances de l'archevêque de Vienne, Avitus, et, dans le IXe, celles d'Agobard, archevêque de Lyon. Celui-ci, dans une épître à Louis le Débonnaire qui nous a été conservée, combattait vivement la coutume autorisée; il conseillait au prince d'abolir le droit Bourguignon, en imposant le droit Franc aux hommes de la loi Gombette, qu'il présentait comme se trouvant

du règne de Sigismond. Gondebald est seul nommé dans le titre 89. Texte du Prologue dans CANCIANI, t. IV. — V. notre APPENDICE VI.

5 Formul. Marculf., I, 8; Capitul., II, ann. 813; BALUZ., I, 505 : Karolus constituit ex lege *Salica*, *Romana*, atque *Gundobada*. — L. Lomb., c. VI, 39 : Sicut *Gundobada lege* viventes faciunt.

6 Sciant se in die judicii nec Romanis, nec Salicis, nec Gundobadis, sed divinis et apostolis legibus judicandis. (HINCMAR, Opusc., n° 16, t. 2; Oper., p. 234. Hincmar est mort en 882.)

en fort petit nombre[7] : « Plût à Dieu que sous un roi » très-pieux (ajoutait-il) nous fussions tous gouvernés » par la même loi ![8] »

Les manuscrits de la loi Salique contiennent neuf fois celle des Bourguignons, qui se trouve principalement dans les manuscrits du IXe siècle ; elle apparaît encore dans ceux du Xe ; elle n'est plus dans ceux du XIe [9].

II. Quel est le caractère propre et distinctif de la loi de Gondebald, parmi les lois barbares que nous avons indiquées jusqu'à présent ? — Nous l'avons déjà fait pressentir dans notre tome IIe, c'est son esprit d'impartialité entre les Burgondes et les Gallo-Romains : elle dit plusieurs fois, *Burgundio et Romanus una conditione teneantur* [10]. La loi voulait maintenir constamment entre eux l'égalité des conditions, par rapport aux personnes et aux terres. Ainsi, pour les compositions en cas de meurtre elle ne distinguait pas, comme la loi Salique, entre les vainqueurs et les indigènes ; — ainsi, elle admit la même étendue dans les attributions des Comtes romains ou bourguignons [11] ; et elle posa expressément, avant le Décret d'un roi mérovingien qui contient la même maxime, ce principe de législation et de juridiction, si favorable aux indigènes : « Que les causes entre les Romains soient terminées selon les lois Romaines [12]. »

7 Cujus legis homines sont perpauci.

8 Epist. ad Lud. pium. D. Bouquet, VI, p. 356 (Agobard est mort en 840).

9 Du VIIIe siècle, 1 ms. — du IXe, 6 mss. — du Xe, 2 mss.

10 Lex Burg., tit. II et XXVI. *Voir* notre tome II, p. 355.

11 Nullam causam absente altero judice vel Romano vel Burgundio, judicare præsumat (L. Burg., prolog., I).

12 Prolog. et tit. LV, § 2. Inter Romanos causam romanis legibus terminari.

Cet esprit de justice et d'égalité dans la législation bourguignonne a inspiré l'idée de rédiger la *lex Romana* pour les indigènes sur un plan presque parallèle à la loi Germanique. Les rapports entre les titres des deux lois sont de telle sorte, que, dans certains manuscrits, quarante-quatre titres de la loi Gombette sont représentés par quarante-trois de la loi Romaine[13].

Mais pour le fond des dispositions, il en est autrement : la *lex Romana Burgundionum* n'a fait que de rares emprunts à la loi Germanique de Gondebald[14] ; — au contraire, la loi Germanique a beaucoup emprunté au droit romain.

Ainsi,

— pour la puissance du mari sur les biens de la femme (tit. XIII);

— pour l'affectation de la propriété des biens aux enfants du premier lit, en cas de secondes noces (XXXIV);

— pour le droit du père de famille d'exhéréder la fille qui se marie sans son consentement, droit étendu *à la mère* par la loi burgonde (XII);

— pour le droit de retour du père dans les biens donnés (LI-LXXVIII);

13 Ces manuscrits n'ont pas été suivis par BARKOW (sa *lex Rom.* a 47 titres) et par CANCIANI (sa *lex Burg.* a 89 titres). Les rapports dans les titres, différents en nombre dans les deux lois, sont indiqués en détail par une table comparative dans l'Introduction à la *Lex romana Burgundionum* de BARKOW, p. XXXIX.

14 LINDENBROG, BACH, et, parmi nos contemporains, EICHORN (t. I, § 44) ont enseigné que la *lex Romana* des Burgondes ne devait rien à la loi Gombette. BIENER, SAVIGNY et BARCHOW (præfat., p. 37) ont prouvé la réalité des emprunts dans les titres 2, 19, 34 de la *lex Romana*, sur l'homicide, le viol et la fausse revendication.

— pour l'exercice de la tutelle (LXXXV);
— pour le droit des mineurs devenus majeurs de se faire restituer contre l'aliénation de leurs biens (LXXXII)[15];
— pour les formes du testament et du codicille (XLIII);
— pour la prescription de trente ans (LXXIX) :

Sur ces divers points, la loi de Gondebald a reproduit ou imité les dispositions du Code Théodosien[16].

Cette introduction du droit romain dans la loi germanique des Burgondes, est venue principalement des rapports établis par le partage des terres entre les habitants du pays et les hôtes barbares : les nouveaux possesseurs ont suivi tout naturellement plusieurs des lois qui régissaient antérieurement la propriété romaine; et le droit romain est resté, dans plusieurs parties de la Bourgogne, un droit territorial[17].

Le partage des terres est mentionné dans le titre LIV de la loi. Le premier partage, celui de 439, fut appliqué principalement aux terres de la Savoie. Le deuxième et le plus important, celui de 456, fut appliqué dans l'est de la Gaule à une contrée de l'ancien pays des Éduens, que les Bourguignons divisèrent avec les sénateurs

15 La majorité est fixée à quinze ans; mais le majeur de quinze ans peut se faire restituer jusqu'à trente ans.

16 Quelquefois la loi exprime la même disposition pour le Bourguignon et le Romain (tit. XIII); quelquefois elle cite le code Théodosien. (*Addim.* I, tit. I.)

17 Les jurisconsultes de la Bourgogne, comme le président BOUHIER et RAVIOT, ont été divisés sur la question de savoir si la Bourgogne, en général, était un pays de *coutume* ou de *droit écrit*, mais la réalité du Droit romain, en certaines contrées de la Bourgogne, n'a jamais été contestée.

gallo-romains[18]. Les deux tiers des immeubles et le tiers des esclaves leur furent attribués; il y eut exception à l'égard des forêts, qui furent partagées par moitié avec les habitants du pays. Les Bourguignons, au surplus, ayant fait beaucoup de prisonniers en Italie, dispensèrent les Romains de l'exécution du traité sur la tradition du tiers des esclaves[19].

La prédominance des mœurs romaines dans le royaume de Bourgogne peut s'expliquer par plusieurs causes, sans doute, mais la principale est dans le partage et la condition de la propriété territoriale. Celle-ci a existé dès l'origine de l'établissement des Burgondes, et comme elle était permanente, elle a dû exercer une grande influence sur la législation[20].

La loi des Burgondes, cependant, n'a pas dépouillé entièrement sa nature germanique.

On y retrouve la pratique de l'hospitalité et le respect de la sévérité du mariage peints par Tacite dans le tableau des mœurs de la Germanie[21]. La peine portée contre les crimes infâmes chez les anciens Germains, qui étouffaient les coupables dans la boue, est la peine de la femme adultère dans la loi des Burgondes[22].

18 Prosper, Chronic. ad ann. 539 (D. Bouquet, I, 636). Sapaudia Burgundionum reliquiis datur cum indigenis dividenda. — Marius, Chron., ann. 456. Burgundiones partem Galliæ occupavere et cum Gallis senatoribus divisere.

19 Dubos, de l'Établissement de la monarchie, t. II, p. 55.

20 Houard (Dictionnaire du droit normand, v° *droit*) dit très-bien, p. 22 : « Les Bourguignons et les Visigoths ayant partagé la terre chez les Provinciaux, se trouvèrent dans la nécessité de suivre, à l'égard de ces propriétés, les lois du pays où se fixait leur établissement »

21 De Morib. G., VII, XIX,—Lex Burg., tit. XXXVIII, XLIV, LXVIII.

22 Tac., de Mor. G., V.—Lex Burg., tit. XXXIV.

Le privilége de masculinité en matière de succession, ce principe général des coutumes germaniques, est écrit dans le titre IV de la loi Gombette et se reproduit de la même manière dans les coutumes de Bourgogne du XIIIe siècle [23]. — Une chose bien plus remarquable encore, c'est qu'on découvre dans le titre Ier de la loi un caractère de propriété qui représente complétement le FIEF AVEC HÉRÉDITÉ, AVEC FOI ET HOMMAGE [24]; — et comme le duel judiciaire est inscrit aussi dans le titre XXXV, on a déjà dans la loi de Gondebald tout ce qui fera la base de la féodalité.

La loi germanique des Burgondes réunit ainsi les deux choses qui paraissent d'abord le plus opposées : l'élément romain, l'élément féodal; et dans une loi barbare, modifiée par l'influence gallo-romaine, apparaît d'avance l'une des faces les plus curieuses du moyen âge.

23 Lex Burg., tit. IV.

Coutumes de Bourgogne, inédites et publiées pour la première fois par M. GIRAUD, *Revue de législation;* et Essai sur l'histoire du droit au moyen âge : *Pièces justificatives.*

24 Lex Burg., tit. I, art. 3. — Illud etiam huic Legi adjungi placuit, ut si quis de populo nostro a parentibus nostris, *munificentiæ caussa* aliquid percepisse dignoscitur, id quod ei conlatum est, *etiam ex nostra largitate, ut filiis suis relinquat* præsenti constitutione præstamus.

Art. 4. — Id etiam statuentes, ut si quid etiam de *nostro munere*, aut Deo præstante aliter perceperint, donationum nostrarum textus ostendant. Superest ut POSTERITAS EORUM EA DEVOTIONE ET FIDE DESERVIAT, ut augere sibi et servare circa se parentum nostrorum munera cognoscat.

SECTION IV.

LOI GERMANIQUE DES VISIGOTHS (CODEX LEGIS WISIGOTHORUM).

Le Code de la loi des Visigoths avait un des caractères de la loi des Burgondes, le mélange du droit romain aux coutumes germaniques : il y ajoutait le mélange de plusieurs conciles. Il forme un recueil long et diffus en douze livres, où le caractère original du droit germanique et du droit romain s'efface sous la prétention des rois visigoths de faire, tantôt par eux-mêmes, tantôt avec le concours ou la confirmation des Grands et des dignitaires de l'Église, une œuvre nouvelle et une loi territoriale [1].

Le Code des Visigoths, rédigé au milieu du VIIe siècle, sous le règne de Chinsdawinth et Receswinth, ne se trouve qu'une seule fois dans les soixante-quatre manuscrits de la loi Salique [2] : il est resté comme étranger aux LIVRES DES LOIS destinés au royaume des Francs. Il est souvent reproduit, au contraire, dans les manuscrits espagnols : ceux que l'Académie de Madrid a consultés, pour son édition de 1815, contiennent ordinairement sur les rois, auteurs de chaque loi, des

1 Voir lib. I, tit. I, L. 3, 5. — Consilio probis et paucis admixtis. — Lib. II, 1, 12. — Le roi doit remplir les lacunes de la loi. — Lib. IV, 5, 7. — Lib. IX, 2, 8. — La loi est confirmée par les évêques. — Lib. XII, 1, 3. — Cette loi se compose des décisions d'un concile de Tolède ; elle confirme le concile sous peine d'excommunication et de confiscation du dixième des biens.

2 Ms. 4418 B. R. M. PARDESSUS, préf., n° VI. Manuscrit du IXe siècle. Le code suit une chronique des Visigoths.

notices précieuses pour l'histoire, qui sont imprimées dans l'édition nouvelle [3].

Nous avons prouvé, dans notre tome deuxième, que le code Visigothique a pour l'histoire de notre Droit une faible importance : il se rapporte principalement à l'histoire du Droit en Espagne. Le FUERO JUZGO des Castillans, qui subsiste encore de nos jours comme loi, est une traduction espagnole faite aux XIIe et XIIIe siècles des lois visigothiques.

Ces lois ont cependant étendu leur influence à l'extrémité de la Gaule méridionale, dans l'ancienne Septimanie, qui prit le nom de GOTHIE après la chute d'Alaric II. Le roi Chinsdawinth prohiba dans ses États la *lex Romana* de l'an 506, pour favoriser la propagation du code Visigothique, qu'il défendit de vendre ou d'acheter plus de 12 sols, ce qui était encore une somme considérable par sa valeur relative [4]. Il ne réussit qu'imparfaitement dans son système prohibitif, et il n'a rien fondé dans cette partie du territoire, qui fut réunie par le roi Pepin à la monarchie des Francs. L'usage du droit romain y fut seulement modifié, en ce sens qu'au lieu d'y conserver son caractère de droit réel et territorial commme dans l'Aquitaine, la Narbonnaise ou la Provence, il s'y maintint pendant la domination des

3 Codex legis Wisigothorum. Édition in-folio, Madrid, 1815. Les notices ne sont pas toujours d'accord entre elles sur les auteurs et le caractère de la *Lex antiqua aut nova*.

4 Codex leg. Wisig., v, 4, 22.

Les 12 sols de la loi Visigothique sont évalués par M. GUÉRARD à 1,080 fr. de notre monnaie (Polypt., Prolég., p. 142).

Visigoths, c'est-à-dire jusqu'à l'an 760, comme *loi personnelle* des anciens habitants. — Nous avons précédemment signalé cette différence d'application des lois romaines, selon les différentes régions de la Gaule méridionale, en nous occupant des *Monuments du Droit romain dans la Gaule*. C'est parce que le Code de la loi Visigothique offrait avec le Code d'Alaric II un point de comparaison inévitable, qu'en traitant de celui-ci nous avons anticipé sur l'ordre des temps et parlé de l'empire éphémère du Code des Visigoths dans la Gothie, devenue dans les temps modernes le Bas-Languedoc[5]. Nous devons donc renvoyer aux détails et à l'appréciation que notre tome deuxième présente à ce sujet[6]. — Les Goths qui s'étaient retirés dans cette province, abandonnée à leurs rois, y observèrent le code Visigothique; et lors de la soumission de la Gothie à la monarchie des Francs, leurs descendants stipulèrent la réserve des lois de la patrie et des coutumes paternelles[7].

5 C'est le motif pour lequel cette partie de notre plan s'est écartée de l'ordre chronologique, auquel nous restons ordinairement fidèle.

6 Tome II, liv. III, époque gallo-romaine, ch. V, p. 404 et suiv.

7 Facta pactione cum Francis quod illic Gothi patriis legibus, moribus paternis vivant, et sic Narbonensis Provincia Pippino subjicitur. (GERVAIS, dans le Recueil de DUCHESNE, t. III, p. 366.)

SECTION V.

FORMULES DE MARCULFE ET FORMULES ANALOGUES.

On ne peut séparer de la loi Salique et des autres lois barbares les collections de Formules, surtout celles de Marculfe, malgré la pluralité des éléments qu'elles contiennent. Nous parlerons plus tard de l'ensemble des Recueils de formules : ici nous recherchons ce qui concerne spécialement les lois germaniques. Nous avons constaté précédemment que les Formules de l'Arvernie et de l'Anjou, des ve et vie siècles, offraient par leur caractère mixte l'une des sources du Droit gallo-romain [1]. Nous devons reconnaître maintenant que les Formules de Marculfe présentent l'une des sources les plus utiles à la connaissance du Droit germanique de la France, rapproché des autres éléments qui préexistaient dans le droit du pays.

Marculfe était Franc d'origine et habitait une contrée gouvernée par les Mérovingiens. Livré à l'état monastique dans le diocèse de Paris, il était versé dans la connaissance des coutumes anciennes : c'est sur la demande de Landèric, évêque de son diocèse, que vers l'an 660 il rédigea, à l'âge de soixante-dix ans, les deux livres des Formules. Il prit pour base de la division de son travail la distinction des deux modes solennels, qui existaient alors, de transférer la possession ou de traiter les affaires, soit dans le palais en présence du Roi, soit

1 Formulæ Andegavenses. Voir notre tome II, liv. III, ch. V, § 7, p. 419, 420.

en jugement devant le Comte et ses assesseurs; et il coordonna, d'après cet ordre, dans le premier livre, les formules qui représentaient les CHARTES ROYALES, et dans le livre deuxième, les CHARTES DE COMTÉ [2]. — L'auteur de la Collection nous apprend qu'il a réuni les formules transmises par ses pères, *suivant la coutume du lieu* qu'il habitait avec l'évêque Landèric; et qu'il y avait ajouté quelquefois sa propre rédaction, selon la *simplicité* et la *rusticité* de sa nature [3].

« Ce recueil (dit le savant J. Bignon, qui l'a enrichi » de ses annotations), montre clairement le droit dont » usaient nos ancêtres, car on ne peut avoir une preuve » plus certaine du droit en vigueur que celle tirée de la » pratique des formules alors usitées. Les lois Salique et » Ripuaire, celles des Allemands, des Bavarois, des » Saxons et les autres lois barbares ne peuvent avoir de » meilleur interprète. Grégoire de Tours lui-même, en » plusieurs passages, reçoit sa lumière du livre de » Marculfe, et j'oserais affirmer, dit le savant du » XVIe siècle, qu'il peut servir à une plus complète » connaissance du droit romain [4]. »

2 Lib. primus : CHARTÆ REGALES.

Lib. secund. : CHARTÆ PAGENSES.

Præfatio Marculfi : « Sunt propterea nonnulla negotia hominum, tam in *palatio* quam *in pago*, quæ scribi non queunt antequam invicem conferantur, et juxta propositiones vel responsiones eloquia eorum tunc scribantur et gesta. »

(V. Annotationes J. BIGNONII ad procœmium, et lib. I, formul. 1, 2, 3.)

3 ...Tam præceptiones *regales* quam *cartas pagenses* juxta simplicitatis et rusticitatis meæ naturam intimare curavi.

« Ego vero hæc quæ apud majores meos, JUXTA CONSUETUDINEM LOCI quo degimus, didici, vel ex sensu proprio cogitavi, ut potui coacervare in unum curavi, et capitula prænotavi... » (*Marculf. præfatio.*)

4 MARCULF., præfatio Bignonii.

On doit ajouter à ces Formules celles qui ont été publiées à leur suite et comme appendice, sous le titre de *Formulæ veteres incerti auctoris*, en observant toutefois que parmi ces dernières, les unes sont de l'âge de Marculfe et les autres ont été écrites évidemment sous le règne de Charlemagne[5].

Le recueil de Marculfe, malgré l'influence visible de l'élément romain et canonique, se distingue des autres collections de formules par son caractère germanique et sa filiation franque, si l'on peut s'exprimer de cette manière. Aussi doit-il être considéré spécialement comme un monument accessoire à la loi Salique et aux lois barbares qui exerçaient leur principale influence dans nos provinces du nord et du nord-est.

Il nous reste, pour compléter la série des monuments du droit germanique dans ses rapports avec la France, à rechercher comment les mœurs et les lois des Normands peuvent y prendre place.

5 MARCULF., præfat. Bignonii, et p. 133. — Elles sont publiées par BALUZE et CANCIANI (t. II, p. 246) comme Appendice.

SECTION VI.

DROIT NORMAND.

CODE DES GRÁGÁS. — COUTUMES ANGLO-NORMANDES. — ANCIEN COUTUMIER DE NORMANDIE.

SOMMAIRE.

I. — *Code islandais des* GRÁGÁS.
II. — *Coutumes anglo-normandes.* — *Lois de Guillaume le Conquérant.*—*Institutes de Littleton.*—Le Domes-day-Book. — *Les traités de* Britton *et de* Bracton.
III. — *Registre de l'Échiquier.* — *Ancien Coutumier de Normandie.*
IV. — *Résumé.*

Les hommes du Nord qui se sont établis les derniers sur le territoire de l'ancienne Gaule, les Normands, avaient aussi leurs coutumes; et il importe de savoir comment celles-ci peuvent s'allier aux autres monuments du Droit germanique.

La communauté d'origine des Francs et des Normands, sortis également des bords de l'Elbe et des contrées voisines de l'océan Germanique, est attestée par une très-antique tradition.

Elle est marquée premièrement par le *Géographe de Ravenne*, compilation faite, au VIIe siècle, de documents antérieurs.

« A la quatrième heure de la nuit est la patrie ou la » région des Normands que les anciens appelaient DANIA » et au devant de laquelle est la région de l'Elbe que

» les anciens appelaient MAURUNGRAVIA ; et c'est dans » cette région de l'Elbe que la race des Francs a eu sa » demeure pendant un grand nombre d'années[1] ». — En se fondant sur ce texte publié pour la première fois en 1688, Leibnitz et Eccard ont déterminé l'origine des Francs, et l'auteur de l'histoire des *Institutions mérovingiennes* a de nos jours repris et confirmé la justesse de leurs vues[2].

La tradition sur la communauté d'origine des Francs et des Normands est consignée, en second lieu, dans la *Vie de Louis le Débonnaire* écrite par Nigellus son contemporain, à l'occasion de HARALD, prince danois, qui était venu recevoir le baptême à la cour de l'empereur. Il y est dit :

« Ce peuple portait anciennement le nom de Danois » et le porte encore aujourd'hui. On lui donne aussi le » nom de *Northmans* en langage franc. Ce sont des » hommes rapides, agiles et fort exercés au maniement » des armes. La réputation de ce peuple est répandue » sur des bords lointains, car il va chercher au loin sa » nourriture sur des barques, et il habite la mer. Il est » beau de visage, grand de taille, élégant dans sa pa- » rure ; et la tradition rapporte (*fama refert*) *que les* » *Francs en tirent leur origine*. En vue de l'amour divin,

1 Quarta ut hora noctis Normanorum est patria, quæ est *Dania* ab antiquis, cujus ad frontem Albes vel patria Albis. *Maurungravia* certissime antiquis dicebatur, in qua patria Albis per multos annos *Francorum* linea remorata est.

Anonymi Ravennatis de geographia libri quinque, I, 11 (publiés en 1688 pour la première fois par D. PLACIDE PORCHERON).

2 LEIBNITZ, 1715. — ECCARD, 1720. — LEHUËROU, Hist. des Instit. mérov. et carolling., t. I, p. 87.

» et par compassion *pour la race de ses aïeux*, César » essayé de les gagner à Dieu [3]. »

Les Francs, d'après ces anciennes traditions, sont par leur origine et leur habitation primitive au nord de la Germanie, les frères aînés de ces autres barbares appelés *Danois* ou *Northmans* qui, aux IXe et Xe siècles, remontant les fleuves de la France, désolèrent plusieurs de ses contrées et s'établirent dans l'une de ses provinces. Il ne faudra pas s'étonner, dès lors, si, dans l'histoire du Droit barbare, les coutumes normandes présentent des relations d'étroite parenté avec les coutumes franques.— Cette communauté d'origine peut offrir même un secours important pour l'appréciation ultérieure des mœurs germaniques, considérées par rapport aux usages de la France Coutumière.

Mais quels sont les monuments où nous pourrons retrouver les anciennes coutumes normandes? — Nous n'avons pas, comme pour les Francs et les Burgondes, une loi rédigée par les Normands à l'époque de leur établissement dans la Neustrie; et nous sommes obligé de consulter des documents d'origine différente, notam-

3 ERMOLDUS NIGELLUS, poema.

« Hic populus porro veteri cognomine *Dani*
» Ante vocabantur et vocitantur adhuc.
» *North* quoque Francisco dicuntur nomine *Manni*,
» Veloces, agiles, armigerique nimis.
» Ipse quidem populus late pernotus habetur,
» Lintre dapes quærens, incolit atque mare.
» Pulcher adest facie, cultuque, statuque decorus.
» Unde genus *Francis* adfore fama refert.
» Victus amore Dei, *generisque miserius aviti*,
» Templat eos Cæsar lucrificare Deo. »

ment les Grágás, les Coutumes anglo-normandes, le Coutumier de Normandie.

I. Les Grágás. — L'Islande, découverte au IXe siècle par les Norwégiens, fut peuplée de 874 à 930 par des familles norwégiennes appartenant à la classe élevée de la société, qui fuyaient, sous la conduite d'Ingolf et de Thorolf, des vengeances privées et le joug du roi Harald, lequel avait soumis à son pouvoir tous les chefs norwégiens et voulait, des royaumes indépendants du Danemark, de la Suède et de la Norwége composant la Scandinavie, fonner un royaume unique [4]. La colonie porta dans l'Islande le culte de Thor et les coutumes de la mère patrie. Les tribus ou les clans de la colonie, étant livrés à des divisions intestines, sentirent le besoin d'une loi uniforme. Un des anciens, choisis par l'assemblée générale, Ulfjot, se rendit en Norwége pour recueillir soigneusement les institutions et les coutumes nationales; et, après trois ans d'étude et de conférence avec les sages, il composa un Code qui fut adopté par l'althing, asemblée générale du peuple ou assises de l'île [5].

Ces lois ne furent pas écrites d'abord : le président de l'assemblée nationale, appelé *Promulgateur* et *Homme de la loi* [6], les récitait annuellement dans l'assemblée. Deux

4 *Nor-Wegg*, chemin du Nord. — L'Islande (c'est-à-dire *pays de glace*), ainsi nommée au IXe siècle (vers 861) par *Naddod*, pirate norwégien (lors de sa découverte par les navigateurs norwégiens), fut soumise aux rois de Norwége dans le XIIIe siècle.

5 *Thing* signifie, dans l'ancienne langue du Nord, assemblée populaire, cour de justice, assises. La diète de Norwége est encore appelée *Stor-thing*. (Wheaton, Hist. des Peuples du Nord, trad. par M. Guillot, p. 46, — V. l'*Index verborum* qui suit les Grágás, v° *Thing*.)

6 *Lögsögumadr*, c'est-à-dire *la loi vivante*. Plus tard il s'appela

siècles après Ulfjot, les lois n'étaient encore conservées que par la tradition ; elles ne furent recueillies dans un texte écrit qu'en 1117, après l'introduction du christianisme dans l'île et l'abolition du jugement par le combat, qui était le plus ancien usage judiciaire parmi les guerriers du Nord[7]. Ce Code, appelé plus tard les GRÁGÁS, fut adopté par l'AL-THING et conserva force de loi jusqu'en 1275, époque à laquelle l'Islande fut soumise au pouvoir de la Norwége[8].

On trouve dans les Grágás des formes de procédure qui révèlent déjà l'un des caractères distinctifs de la race Normande, et qui étaient scrupuleusement observées par les Normands de ces lieux et de ces temps reculés. On y trouve aussi, sur les droits des femmes mariées, des dispositions qui rappellent vivement à l'esprit les droits et la dot de la femme selon la coutume de Normandie[9]. Le Code révisé en 1117, dont nous possédons la traduction latine et un savant commentaire par SCHLEGEL, fut établi d'après les lois fondamentales d'Ulfjot et les *précédents*, qui avaient acquis eux-mêmes force de loi. Il est donc l'image vraie des mœurs antiques et des institu-

Lagman (homme de la loi), nom suivi par les Goths et par les Suédois. (V. dans la *Revue de Droit français et étranger*, un intéressant article sur la législation suédoise, par M. le comte Eric SPARRE, t. IV, p. 672.)

7 Le jugement par le duel était appelé *Holmgánga*, et fut aboli en 1011. (WHEATON, p. 61.)

8 *Codex juris Islandorum antiquissimus qui nominatur Grágás.* — J. F. G. SCHLEGEL, Comment. histor. et critic, §§ 1, 2, 3, 11. 2 vol. in-4°, HAUNIÆ, 1829.

9 Dans les *Sagas*, ou Narrations islandaises, et surtout dans la *Nials-Saga*, (p. 400 et suiv., trad. latine), on voit des exemples frappants de l'esprit processif de la race normande.—Sur les droits des femmes quant aux biens, V. GRÁGÁS, sect. VII, tit. XXI, XXIII, LI, et SCHLEGEL comm., § 32.

tions de ces régions extrêmes, dont les hardis enfants se répandirent sur les îles et sur le continent de l'Europe; il réfléchit à nos yeux les usages primitifs de ces hommes du Nord qui naturalisèrent dans une province de France les usages de la Norwége et le nom de Normandie [10].

II. Coutumes anglo-normandes. — Rollon, premier duc de Normandie, après le partage des terres de la province à lui concédée, publia des lois et des statuts. Sa justice était célèbre : c'est à l'invocation de sa justice et de son nom qu'on a presque toujours rapporté la clameur de Haro, *Ah! Roll!* — Il organisa un tribunal souverain et ambulatoire, l'Échiquier, qui jugeait les causes en appel et en dernier ressort, sur le rapport des délégués du prince, envoyés pour tenir les assises locales. Les monuments de ces premières lois ou de ces premiers actes n'ont point été conservés en France. Mais leur existence est suffisamment attestée : le duc Rollon en recommanda l'observation à son fils Guillaume *Longue-Épée;* lorsqu'il abdiqua et qu'il fit reconnaître son fils pour son successeur, il dit aux Normands, suivant un ancien texte : « Il soutiendra nos lois et nos établissements, Legibus et statutis nostris auxiliabitur [11]. L'Échiquier se trouve mentionné dans des rôles anciens et d'anciennes chartes qui en supposent le premier établissement en Normandie. Ainsi le nom d'Échiquier figurait dans un rôle

10 Sur le Code islandais des Grágás, *voir* le savant Disc. prélim. de Schlegel, en tête de la traduction; Wheaton, Hist. des peuples du Nord, et un compte rendu de M. Pardessus, Journal des savants, 1831, p. 193 à 206; 266 à 277.

11 Ann. 917. — Duchesne, Recueil, t. I, p. 91.

de 1061, antérieur à la conquête de l'Angleterre par les Normands, et relatif aux tenures nobles de l'île de Guernesey. Ce rôle fut cité par les commissaires de la reine Élizabeth, nommés en 1587 pour rechercher à Guernesey quelles tenures nobles pouvaient exister dans cette île, ancienne dépendance des Normands [12].

Édouard le Confesseur, roi d'Angleterre, chassé de son royaume, s'étant réfugié près de Robert, sixième duc de Normandie, fut remis en possession de son trône par le courage de Guillaume, fils naturel de Robert, et par reconnaissance il institua Guillaume le Bâtard héritier de sa couronne. De là, en 1066, la descente en Angleterre et la conquête de l'île par le duc de Normandie, à la tête de 50,000 hommes. Le conquérant fit rédiger pour son nouveau royaume quelques-unes des lois Normandes sous le titre de *Loys et Coutumes* ou *Chartes* du roi Guillaume [13]; il divisa les terres en tenures et assigna des fiefs à ses capitaines et vassaux; il transporta dans l'île de Bretagne l'institution de l'Échiquier, et ordonna de plaider et de rédiger les actes publics en

12 Voir l'Histoire du parlement de Normandie, par M. Floquet. — Ménage indique un charte de 1130 à 1135, sous Henry Ier, roi d'Angleterre et duc de Normandie, où l'Échiquier est mentionné. — Bodin, Chopin, Ménage pensent que l'étymologie d'*échiquier* doit se rapporter au mot *skeiken* ou *schiaken*, envoyer, parce que les officiers du duc, les barons, les prélats, les chevaliers, qui composaient le tribunal, étaient envoyés souvent d'un lieu à un autre pour la justice, et qu'à quelques égards ils rappelaient les *missi dominici*. — Ce qui justifie l'étymologie, c'est que dans le livre de Britton (p. 64), il est dit *eschecker* pour Échiquier.

L'ordonnance de 1302 statua qu'on tiendrait deux Échiquiers par année à Rouen. Les assises temporaires furent remplacées par un Échiquier perpétuel ou Parlement sous Louis XII, édit d'avril 1499.

13 Elles se trouvent dans Canciani, t. iv, p. 361.

langue normande ou *Roman-Wallon*, usage qui a duré plus de trois cents ans[14]. Afin de ménager, cependant, les susceptibilités nationales des vaincus, il publia pour les Anglo-Saxons et approuva les lois d'Édouard le Confesseur qui représentaient les institutions saxonnes; mais il fit plier la rédaction à ses vues et mêla des coutumes normandes et féodales aux lois promulguées sous le nom vénéré d'Édouard[15]. Les Coutumes normandes, unies aux institutions féodales des xe et xie siècles, furent donc transportées de la France en Angleterre; et la conquête de Guillaume le Bâtard produisit des actes et des monuments qui ont réfléchi, sous différentes formes, les lois et coutumes anciennes de la Normandie. Les principaux monuments de ce genre, outre les *Loys et Coutumes du roi Guillaume*, sont les règles communes comprises dans les INSTITUTES DE LITTLETON, le LIVRE DES TENURES ou le *Domes-day-Book* et le LIVRE DE BRITTON.

Les Institutes de LITTLETON présentent la compilation faite par cet auteur, vers l'an 1475, de la *commune loi* établie par Guillaume, et des actes conformes aux anciennes coutumes qui avaient suppléé, sous le règne du conquérant, au défaut de la rédaction des lois[16]. Littleton distingue, en chaque article de son recueil, ce qui est de la *commune loi* de ce qui est établi par chartes ou statuts postérieurs.

14 C'est un statut d'Édouard III, de l'an 1362, qui a établi l'usage de la langue anglaise dans les tribunaux.

15 *Voir* CANCIANI, t. IV, et HOUARD, Lois et coutumes anglo-normandes, I, 159.

16 LITTLETON mourut vers 1482. Ses Institutes sont accompagnées d'un savant commentaire par COKE. Elles ne dispensent pas des *Lois et*

Le Domes-day-Book, Livre des Assises, ou Livre terrier de Guillaume le Conquérant, donnait le dénombrement et la description des terres, des fiefs et tenures du royaume. — La rédaction de ce livre, qui eut pour modèle la description qui avait été faite au IXe siècle par Alfred le Grand, dura six années (1080-1086). Le Domesday contenait le résultat des enquêtes territoriales sur les possessions, à divers titres, des Normands, des Anglais, des Saxons. L'original a péri. Le manuscrit, déposé dans les archives de l'Échiquier, et imprimé en 1783 en deux gros volumes, a été formé sur les anciens titres. Les fiefs y sont classés suivant la dignité de la tenure, avec l'indication de la nature et de l'étendue des terres. Il y avait 60,215 fiefs de chevaliers qui tous devaient prêter serment de fidélité au roi[17]. — Le recueil de Littleton, rapproché du livre terrier, présente une corrélation remarquable. Celui-ci, en effet, donne la description et les attributs des tenures; celui-là indique les formalités requises pour les conserver, les partager, les aliéner ou les acquérir à titre onéreux et gratuit.

Coutumes rapportées par Canciani, t. IV, p. 349, à la suite des *Leges in Anglia conditæ*. Houard a réimprimé, traduit et annoté les Institutes de Littleton sous le nom d'*Anciennes Lois françaises* (2 vol. in-4°, 1766). Son discours préliminaire est plein d'erreurs relatives à l'histoire du droit, et c'est avec raison que M. Guérard a dit qu'il ne paraissait pas avoir compris l'esprit des institutions des deux premières races. (Journal des Savants, articles sur la *Loi Salique*.)

17 Voir des fragments dans Houard, d'après Wotton, *Lois anglo-saxonnes*, 1-197; mais surtout 2 vol. in-fol. publiés en 1783, à Londres, auxquels on a joint, en 1816, 2 autres vol.

Voir aussi M. Guérard (*Polypt. d'Irminon*, Prolégomènes et Éclairciss., p. 25 et 935); M. Guizot, VIe essai, p. 383; et sir Henry Ellis, A general introduction to Domes day Book. — 2 vol. in-8° (1833).

Le Livre de Britton (mort en 1275) concourt aussi à témoigner des anciens usages de la Normandie. Daguesseau lui attribuait même une grande autorité pour interpréter les anciens usages de la France[18]. — Une autorité semblable ne peut pas être attribuée au Traité de Bracton sur les lois anglaises, bien qu'il date de la même époque[19]. Bracton était très-favorable aux prétentions et à l'indépendance des Barons anglais. Le roi Édouard Ier, successeur de Henri III, résolut de soumettre les barons à l'autorité souveraine. Il opposa à l'ouvrage de Bracton celui de Britton. Ce dernier s'est attaché spécialement à écarter des coutumes anglo-normandes toutes les maximes qui leur étaient étrangères. Sous ce point de vue, il doit être rapproché des institutes de Littleton, en observant toutefois que le livre de Britton, composé au XIIIe siècle, est écrit sous l'influence dominante du droit féodal qui était alors le droit commun de l'Europe.

III. Registre de l'Échiquier. — Ancien Coutumier de Normandie. — Si l'Angleterre nous offre des documents propres à représenter, sous certains rapports, les anciennes coutumes normandes, il ne faut pas croire cependant que la Normandie elle-même ne nous puisse offrir des monuments de ses antiques usages. Il en est deux que nous devons mentionner ici : l'un publié de nos jours, pour la première fois, le Livre de l'Échiquier; et

18 Ce livre est dans le Recueil des Cout. anglo-normandes de Houard, t. IV.

19 Fleta, pseudonyme inconnu, abrégea le Traité de Bracton. C'est cette abréviation que Houard a reproduite t. III, p. 36. Il n'a pas reproduit le Traité même de Bracton, qui est imprimé à part *in-fol.*

l'autre bien plus précieux, connu depuis long-temps, le Coutumier de Normandie.

Le livre de l'Échiquier, dont la première publication est due aux soins laborieux et intelligents de M. Marnier [20], contient des décisions du tribunal souverain, qui remontent au temps où l'on a commencé à tenir note et registre des décisions et jugements de l'Échiquier des ducs de Normandie. Les décisions écrites sont recueillies à partir du XIIIe siècle; quelques-unes peuvent se référer à d'anciennes coutumes qu'elles sanctionnent de leur autorité.

L'ancien Coutumier peut être considéré comme composant, avec les Institutes de Littleton, le plus précieux dépôt des lois et coutumes normandes.

Ce Coutumier forme la troisième partie d'un manuscrit du XIIIe siècle, connu sous le titre de LIVRE DE LA REINE et attribué à Pierre de Fontaines, conseiller de saint Louis [21]. Il résulte certainement des dispositions de ce Coutumier, que sa rédaction est postérieure à l'avénement de saint Louis au trône [1226], car le titre VI *de Justicement* mentionne un établissement de saint Louis en ces termes : « Et pour ce, le noble roi de France Loys, » qui fut le second après le roi Philippe, fit cet établis-

20 M. MARNIER, Bibliothécaire de l'Ordre des avocats de Paris, est celui auquel l'histoire juridique doit aussi un Coutumier de Picardie et une excellente édition du CONSEIL DE P. DE FONTAINES (1846).

21 Le manuscrit existe à la Bibliothèque du roi. KLIMRATH, dans son Mémoire sur les monuments du droit au moyen âge, en a donné la description. (Voir ses Œuvres, réunies par M. WARNKOENIG.) — BASNAGE, t. I, p. 4 et 6, conjecture que Roll ou Raoul est l'auteur du Coutumier de Normandie : c'est l'exagération du patriotisme normand.

» sement en Normandie. » — Il résulte aussi de la Charte aux Normands du 19 mars 1314 (de Louis le Hutin) que le Coutumier existait antérieurement à cette Charte, car il est expressément parlé dans son article 2 *du registre de la Coutume de Normandie*[22]. La rédaction doit par conséquent être placée dans une période moyenne entre les années 1226 et 1314. Pierre de Fontaines, ce fidèle et savant conseiller de Louis IX (qui vécut aussi sous le règne de son fils Philippe le Hardi), déclare, dans la Préface du Livre de la Reine Blanche, être le premier qui ait rédigé par écrit les usages et coutumes de France, et notamment ceux du pays de Vermandois dont il était originaire, et CEUX DE NORMANDIE[23]. Le Coutumier de Normandie pourrait donc être son ouvrage; et dans tous les cas, sa rédaction doit être reportée au XIIIe siècle.

Le Prologue donne des renseignements sur la manière dont le livre fut rédigé; il porte : « L'auteur rappela » et éclaircit les anciens statuts; il s'enquit de ce qui » *était tenu pour loi en chaque territoire*, et profita de » ce qui avait pu mériter ce nom en l'assemblée des » prélats et barons de la province, convoquée à l'Isle-» Bonne par Philippe-Auguste. » Les plus anciennes traditions, transmises par Guillaume le Breton, attestent, au surplus, que Philippe, après la réunion de la Normandie à la France, en 1206, maintint et confirma les *lois et jugements* de la province[24].

22 ... Nisi quatenus *in registro consuetudinis Normaniæ* continetur. (RICHEBOURG, t. IV, p. 99, — *Junge*, p. 101.)

23 MS. de la B. R. — BRODEAU, Cout. de Paris, préface; BASNAGE, Cout. de Normandie, tit. *De juridictione*.

24 « . . . . . Ne se peregrinis

L'autorité de la Coutume, ainsi puisée dans les anciens usages des diverses contrées du pays et duché de Normandie, fut aussi grande dans la province que si cette œuvre d'un praticien, ou d'un ancien conseiller de saint Louis, avait été le produit d'une assemblée des barons et du peuple de Normandie. Ce coutumier, enregistré au Parlement de Paris, à l'Échiquier et à la Chambre des comptes de Rouen, fut imprimé avec un commentaire par Guillaume Rouillé, et puis par Terrien, ce docte interprète, dont le Commentaire est encore plein d'autorité dans les îles de Jersey et de Guernesey qui observent, de nos jours, l'ancienne coutume de Normandie comme loi du pays [25].

Nous connaissons un manuscrit du XIVe siècle qui contient le Coutumier et la Charte aux Normands en français, sous le titre de *Loys, Coustumes et Usaiges du pays de Normendie*. Ce Coutumier contient cent vingt-quatre titres au lieu de cent vingt-cinq qui sont imprimés : le dernier, sur la prescription, est celui qui ne figure pas

» Consuetudinibus arctari forte querantur,
» Judicia et leges non abrogat, imo tenenda
» Omnia confirmat generaliter. »
(Guillelm. Brito, lib. 8, Philipp.)

25 Entre les deux commentateurs, Rouillé et Terrien [1539-1574], se place Tannegui Sorin, professeur en droit à l'université de Caen, qui a fait des traités sur l'ancien Coutumier, avec une conférence du Droit rom. (*De consuetudine Normaniæ Gallica et latina diligenter visa.....* 1568.)

La survivance de l'ancienne coutume de Normandie dans les îles de la Manche, avec la persistance du langage français corrompu par l'incorrection, est depuis quelque temps l'objet de l'attention de l'Angleterre, qui pourrait bien vouloir abolir ces vieux priviléges et établir dans l'île les institutions anglaises. Un voyage de la reine dans les îles, en 1846, avait probablement un but politique qui se dévoilera plus tard.

au manuscrit. Le texte diffère quelquefois de celui imprimé dans le Recueil de Richebourg (t. IV) par des expressions plus concises et plus anciennes. Il offrirait de curieuses variantes à un antiquaire de Normandie qui voudrait tenter une nouvelle édition de la vieille Coutume. — La Charte aux Normands, qui y est jointe, présente une traduction plus ancienne et plus expressive que celle imprimée, à côté de l'original, dans le tome Ier du Recueil des Ordonnances royaux [26].

L'ancien Coutumier n'a jamais cessé d'être considéré comme une collection authentique des premiers usages de Normandie [27]; et, sauf quelques points particuliers

26 Ce manuscrit donne à la Charte aux Normands la date du 19 mars 1313 (c'est-à-dire 1314, l'année commençant à Pâques, qui n'était que le 15 avril). Cette date confirme celle donnée par le texte français inséré dans le Recueil des Ordonnances à côté du texte latin, et peut prouver que la date erronée est attachée, non au texte français, comme le dit DE LAURIÈRE en sa note, mais au texte latin, qui porte 1315.

Le précieux manuscrit, que nous avons eu sous les yeux, est un petit in-32 sur parchemin avec initiales *dorées en relief* et rubriques coloriées; il est en écriture petite gothique avec de nombreuses abréviations. Il porte les armes de Normandie, en rouge, et au-dessus ce titre :

« Cy commence les Loys, les Coustumes et les Usaiges du pays et du » ché de Normendie. »

Il se termine par le titre 124e *de Loy apparaissant.*

Il a appartenu à M. LANGLOIS, membre de la Société des antiquaires de Normandie; il appartient aujourd'hui à M. Alexis CALLAUD, membre de la Société archéologique d'Angoulême, qui possède un cabinet riche en antiquités, et à l'obligeance duquel nous devons cette précieuse communication.

27 *Le Style de procéder en Normandie*, imprimé en 1552, dit : « Les Lois et Coutumes en l'ancien Coutumier sont établissements et » coutumes observées, tenues et gardées de toute ancienneté au pays » de Normandie, et *au devant* que le duché fut baillé par Charles le » Simple au duc Raoul. »

C'est sur ce passage que Houard s'est fondé pour établir ses vues si exagérées sur le plus ancien droit de la France.

d'organisation féodale, il y a une remarquable harmonie entre ses dispositions et celles des Institutes de Littleton. Nous signalerons ici deux différences à ce sujet : l'une est relative à la succession des fiefs, dont le développement, incomplet dans les Institutes, est suivi dans le Coutumier jusqu'à la réunion de la Normandie à la Couronne de France; l'autre se rapporte à l'établissement des Hautes-Justices qui n'existaient pas en Angleterre, qui n'ont existé en Normandie que depuis 1207, et qui sont mentionnées seulement dans le Coutumier[28].

Ainsi l'ensemble et le caractère du Droit normand, dont la première trace peut se retrouver dans le Code des Grágás, nous ont été conservés et transmis, mais avec une forte empreinte de féodalité, par deux nations rivales et par des monuments de temps et de genre différents. « Nous n'avons presque rien emprunté de la » Loi romaine, dit Basnage, et notre Droit y a fort peu » de conformité. Notre Coutume de Normandie est née » pour nous, et quoique nous ayons conservé beaucoup » de choses qui se pratiquaient par les Neustriens, nous » pouvons la réputer nôtre à cause du mélange et de » l'union des deux peuples[29]. »

IV. La revue que nous avons faite des monuments primitifs et dérivés du Droit germanique, nous conduit à ce résultat, que leur étude est nécessaire pour l'histoire du Droit de la période mérovingienne et carlovingienne; mais que de toutes les lois barbares, celle qui a le

28 Art. 53e. Voir Basnage, Cout. de Norm., p. 38.
29 Basnage, Cout. de Norm. De jurid., p. 6.

mieux conservé son caractère originel, c'est LA LOI SALIQUE. Pour les formes du langage, elle s'est ressentie des relations qui avaient existé, durant deux siècles, avec les frontières de l'Empire; pour le fond des dispositions, sauf quelques points où se sont rencontrés les éléments germanique et romain, elle a conservé l'esprit germanique, dégagé du mélange des idées romaines comme des institutions postérieures de la féodalité. Les rois qui, depuis Clovis jusqu'à Louis le Débonnaire, ont revisé l'ancienne loi pour abroger ou amoindrir l'effet de certaines dispositions, n'ont point porté atteinte au texte fondamental. Ils ont ajouté à la rédaction primitive, ils ne l'ont pas remaniée et refondue.

Cette loi des Francs-Saliens, accompagnée des formules de Marculfe, reste donc pour nous, au milieu des monuments du droit et des mœurs que nous avons rappelés, le monument principal autour duquel doivent se concentrer les travaux et les conférences de textes ayant pour objet de déterminer l'ESPRIT DU DROIT GERMANIQUE dans ses rapports avec la France.

Ce sera l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE V.

DROIT GERMANIQUE. — HISTOIRE INTERNE.

ESPRIT DU DROIT GERMANIQUE, CONSIDÉRÉ D'APRÈS LE TRAITÉ DES MŒURS DE TACITE, LA LOI SALIQUE OU D'AUTRES LOIS BARBARES, ET DANS SES DIFFÉRENCES CARACTÉRISTIQUES AVEC L'ESPRIT DU DROIT ROMAIN ET DU DROIT GALLIQUE.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Principe qui dominait l'organisation des Tribus.*
§ 2. — *État des personnes dans la société.*
§ 3. — *État des personnes dans la famille. Minorité, Majorité.— Rapports personnels et réels naissant du mariage.— Caractères du* Mundium, *de la* Dos *et du* Morgengabe *chez les Francs. Origine du douaire. — Question sur l'origine de la communauté.*
§ 4. — *Solidarité de la famille germanique.* Faida. — Vergeld.
§ 5. — *Propriété mobilière et immobilière.*— Terre salique; alleu; Droit de masculinité; *Droit de succession dans l'ordre privé, et par analogie dans l'ordre politique. — Caractères des Bénéfices.*
§ 6. — *Dispositions de biens à titre universel.*
§ 7. — *Conventions.*
§ 8. — *Organisation et exercice de la Justice.*

---

§ 1. — PRINCIPE QUI DOMINAIT L'ORGANISATION SOCIALE DES TRIBUS.

Les diverses tribus du Nord, avec leurs traits particuliers, avaient un fonds commun de caractère et de coutumes qui établit leur étroite parenté. Les mœurs des Germains, peintes par Tacite à la fin du premier siècle de l'ère chrétienne[1], et les mœurs des Francs,

1 En l'an 98, selon l'indication donnée par Tacite du deuxième con-

indiquées par les rédactions successives de la loi Salique, depuis le vc siècle, présentent des rapports évidents. Le grand peintre de la Germanie avait composé un tableau d'ensemble; la rédaction de la loi des Saliens a donné les traits propres à l'une des plus importantes tribus établies entre l'Elbe et le Rhin dans un âge postérieur; et les autres lois barbares, celles des Saxons et des Anglo-Saxons, des Frisons et des Thuringiens, des Bavarois et des Allemands, des Ripuaires, des Burgondes, des Visigoths et des Lombards, ont réfléchi les usages, la physionomie de chacun des peuples notables de la Germanie, qui avaient concouru et survécu à la conquête de l'Empire. Les Alains, les Hérules, les Huns, les Vandales, et quelques autres, n'ont fait que passer à travers des ruines, et leurs coutumes avec eux [2]. — Au milieu de ces variétés et de ce grand nombre de peuples et d'usages, le Traité des mœurs de la Germanie restera toujours comme offrant le type primitif de la race germanique et le commentaire naturel des lois barbares.

Dans nos temps modernes, cependant, l'horizon s'est étendu devant l'œil de l'observateur. Le Nord s'est ouvert aux investigations de l'histoire et de l'érudition. L'Edda des Scandinaves, les Sagas, et surtout les Grágás de l'Islande nous ont montré, sous la forme la plus exempte de mélange, le culte, les mœurs et les lois

sulat de Trajan (an 851 de Rome ou 98 de Jésus-Christ). (De mor. G., XXXIII.)

2 Le poëme des *Niebelungen* nous a conservé, cependant, des traces précieuses des mœurs barbares des Huns. (Traduct. franç., 2 vol. 1839.)

Nous n'avons pas mentionné les lois des Ostrogoths, parce que l'édit de Théodoric est une loi romaine plutôt qu'une loi barbare.

des tribus les plus septentrionales [3]. La Scandinavie, presque inconnue des anciens, a révélé ses liens avec la Germanie, si profondément observée par J. César et Tacite; et au milieu de toutes les diversités de tribus, de lieux, d'âges, de monuments, la pensée peut aujourd'hui saisir avec certitude, depuis les régions hyperboréennes de la Norwége jusqu'aux bords du Rhin, le caractère général de l'ancien droit germanique, ou le principe commun qui contient la raison des institutions particulières.

Le caractère général des tribus du Nord, c'est leur nature guerrière : elles sont nées, elles sont constituées, elles vivent pour la guerre [4].

Leur religion est, par-dessus tout, la glorification du courage des héros, le culte de la perpétuité des combats. Dans l'Edda des Scandinaves, qui contient l'ensemble de la mythologie du Nord, Odin, le plus puissant des dieux, représente à la fois Jupiter et Mars. Son fils Thor, personnification de toutes les forces de la nature, est le plus brave des dieux et des hommes. Le Valhalla, ou le palais des Élus, ne s'ouvre qu'aux

3 L'Edda est le chant ou le poëme mystique qui contient la cosmogonie et la mythologie des Scandinaves. C'est une composition faite ou recueillie au XIIe siècle par Solmund, Islandais né en 1154 ou 1157.

Les Sagas (narrations) sont les récits relatifs aux temps anciens et aux hommes de la Norwége.

Pour les Grágás, ou les plus anciennes lois de l'Islande, de la Norwége et de la Suède, voir *suprà*, et le Discours préliminaire de Schlegel en tête du Code islandais.

4 Voir le Mémoire de M. Mignet, *Sur l'introduction de l'ancienne Germanie dans la société civilisée de l'Europe occidentale* (Notices et Mémoires, t. II).

guerriers morts au combat : les nymphes y tiennent toujours remplies les coupes formées du crâne des ennemis ; et l'intervalle des repas est rempli par les batailles sans cesse renaissantes des champions célestes [5]. — Le Mercure des Germains, désigné par Tacite, est reconnu par l'érudition moderne être le même qu'Odin [6] ; et, d'après le témoignage de Procope, secrétaire de Bélisaire, du héros qui lutta si longtemps contre les Barbares, le dieu Mars était adoré par les Goths et les Vandales comme le plus puissant des dieux [7].

Le nom qui a prévalu comme dénomination générale des différentes tribus, le nom de Germains n'est autre que celui d'hommes de guerre ; et Tacite dit que ce nom est venu de la terreur qu'ils inspiraient [8]. Les premières qualifications données aux Francs dans le Prologue de la loi Salique, sont celles de race illustre *et forte par les armes* [9].

Les assemblées des hommes libres, qui décidaient de tous les grands intérêts de la tribu, n'étaient tenues que par des guerriers armés, dont l'assentiment aux propositions du chef se faisait par le choc des framées, ce

5 Wheaton, Hist. des peuples du Nord, introduction, p. 43. — Le puissant *marteau* de Thor n'a-t-il pas pu inspirer ce surnom de *Martel* donné à Charles, duc d'Austrasie, après sa victoire sur les Sarrasins ?

6 Tacit., De morib. Germ., ix.

Voir les savantes annotations qui accompagnent la traduction de M. Burnouf, p. 284.

7 Procope, de Bello Vandal., i, 2 ; de Bello Goth., ii, 14, 15.

8 Ob metum (de M. G., ii) ; *Germanus* vient de *Wehr*, arme, ou *War*, guerre, et *Mann*, homme. (Voir les annotations de M. Burnouf, p. 272.)

9 Gens inclyta, Deo auctore condita, *fortis in arma*.....
(Prolog. L. salic.)

qui s'appelait *laudare armis*[10]. — Si les rois, élus dans une même famille, la plus distinguée par sa noblesse, n'étaient pas des chefs assez renommés pour inspirer confiance à la tribu dans les luttes à soutenir, l'assemblée choisissait pour l'armée un chef signalé par sa valeur et lui donnait le commandement.

La religion, le nom commun des peuples l'assemblée nationale, le pouvoir des chefs militaires, tout portait profondément empreint le caractère guerrier des tribus.

Les institutions privées réfléchissaient aussi ce principe de l'organisation publique; et de là vient la lumière qui éclaire presque tous les points de la coutume germanique sur l'état des personnes, le *Mundium*, la solidarité des parents, la terre salique et sa transmission, les institutions judiciaires et les compositions.

§ 2. — ÉTAT DES PERSONNES DANS LA SOCIÉTÉ.

Il y avait deux classes générales de personnes dans la tribu, les HOMMES LIBRES, les ESCLAVES; et une condition intermédiaire, celle des LIDES (*leti vel lidi*). — Il y avait, de plus, des situations diverses qui faisaient entre les personnes des distinctions de rangs et d'avantages, sans constituer des classes spéciales.

Tous les HOMMES LIBRES naissaient égaux et guerriers, et avaient leur place, à un certain âge, dans l'armée et l'assemblée nationale de la tribu.

10 De M. G. Si displicuit sententia fremitu adspernatur : sin placuit frameas concutiunt, XI. — Nihil autem neque publicæ neque privatæ rei, nisi armati agunt. XIII.

Les ESCLAVES, attachés généralement à la culture des terres et non au service de la personne, fournissaient à leurs maîtres les redevances en grains, en bétail, en vêtements, qui leur étaient imposées par eux [1]. — Ils pouvaient être affranchis, mais à différents degrés et d'une manière solennelle ou non solennelle. — Comme signe de complète liberté, ils recevaient la lance, la flèche, suivant un usage tout germanique que l'on retrouve dans les mœurs lombardes et anglo-saxonnes [2]; ou bien, selon le mode symbolique de l'achat de liberté, indiqué par les lois Salique et Ripuaire, ils obtenaient, PAR LE JET DU DENIER devant le Roi, l'affranchissement solennel [3].

Par une manumission imparfaite et un premier degré d'affranchissement, les esclaves passaient seulement à l'état d'AFFRANCHIS TRIBUTAIRES ou de LIDES, partagés entre la culture des terres et le service inférieur de l'armée. Les Lides, à raison de leur qualité, payaient à leurs maîtres un tribut particulier, une sorte de capitation appelée *lidimonium* : ils constituaient une condition mixte entre la servitude et la liberté.

On trouve dans Tacite les traces de l'affranchissement à deux degrés : « Ordinairement, dit-il, les affranchis » ne sont pas beaucoup au-dessus des esclaves; dans

1 De M. G., XXV. Servis non in nostrum morem descriptis per familiam ministeriis utuntur..... Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vestis ut colono injungit, et servus hactenus paret.

2 Sanctiunt *more solito* per sagittam, immurmurantes nihilominus, ob rei firmitatem, quædam patria verba. (PAUL. DIAC., *De gestis Longob.*, I, 13.) L. anglo-sax. (HENRI), tit. 78.

3 L. S., tit. XXVIII; L. Rip., tit. LXI, 3.

» les tribus régies par les rois, des affranchis peuvent » s'élever au rang des hommes libres[4]. » — Ces affranchis, qui ne sont pas beaucoup au-dessus des esclaves, représentent les Lides ; et par les affranchis, vraiment libres, dans les tribus *régies par des rois*, Tacite semble montrer déjà l'affranchissement qui s'accomplissait en présence du roi. — La loi Salique reconnaît les deux espèces d'affranchis : elle prévoit le cas où quelqu'un confère devant le Roi l'affranchissement par le denier au Lide d'autrui ; et le titre *De Libertis demissis*, sous lequel est placée cette disposition, applique expressément aux Lides la dénomination de *Liberti*[5]. Ces Lides de la loi Salique sont donc des affranchis d'un degré inférieur, qui recevaient, par le jet du denier, l'entière liberté. Nulle loi germanique, au reste, n'a marqué plus nettement que celle des Ripuaires les deux sortes de manumission : « Si quelqu'un, dit le titre 62, a fait son esclave » *tributaire* ou *lite*[6], le maître aura droit, en cas de » meurtre, à une composition de 36 sols ; — que s'il a » usé de la faculté de le faire *dénarial* (affranchi par le » denier), la composition sera de 200 sols[7]. »

Sur l'étymologie du mot *Liti* ou *Lidi*, il y a bien des variantes[8]. L'opinion d'Eichhorn et de J. Grimm, que

4 Libertini non multum supra servos sunt..... exceptis duntaxat iis gentibus quæ regnantur. (De M. G., XXV.)

5 1er texte (Recueil de M. PARDESSUS), tit. XXVI ; texte d'HÉROLD, tit. XXX ; L. emend., tit. XXVIII.

6 D'après la loi des Frisons, le *lide* valait la moitié d'un homme libre (Lex Fris., XI, 6).

7 Si quis servum suum *tributarium* aut *litum* fecerit..... Quod si *denarialem* eum facere voluerit, licentiam habeat (L. Rip., tit. 62).

8 V. M. GUÉRARD, Prolég., §§ 127, 128, p. 255. — M. PARDESSUS, p. 473.

lidus vient de *lats* ou *laet*, signifiant, en langue gothique et anglo-saxonne, *lâche*, *paresseux*, est peu probable. Il est bien plus vraisemblable que les *Liti* ou *Lidi* ont tiré leur dénomination des *Læti* connus dans la décadence de l'Empire romain. L'analogie des conditions a dû amener le rapport des dénominations : aussi, dans le texte le plus ancien de la loi Salique, c'est le mot *letus* qui est employé pour désigner le lide [9].

La principale différence entre les Lètes de l'Empire d'Occident et les Lides des lois germaniques, c'est que les premiers avaient reçu de l'État des terres publiques et lui devaient le service des armes, tandis que les seconds recevaient des terres privées et dépendaient de maîtres particuliers. Les terres *létiques* formaient des héritages militaires ; les manses *lidiles* une espèce d'héritages serviles [10]. Les Lètes étaient, selon l'expression de M. Guérard, des cultivateurs libres et des soldats ; les Lides, des cultivateurs serviles et des demi-affranchis attachés à la personne d'un maître [11]. — Les Lides, qui servaient dans une certaine mesure la terre et l'homme, formaient donc, comme on l'a dit, une condition intermédiaire entre les hommes libres et les serfs.

Cette classe fut alimentée, après la conquête de la Gaule, par les mariages mixtes des personnes non libres : souvent les serfs se mariaient avec des femmes d'une

9 1er texte, tit. 26 et 50. — Sur les Lètes, voir notre Tome II, p. 346.

10 Le Polyptyp. d'Irminon contient plusieurs fois la mention de *mansi lidiles*. XIII, art. 41, 44, 49, 50, 55, 56, 61, 62, 63, p. 139 et suivantes du texte.

11 M. PARDESSUS, IVe dissert., p. 417 et suiv., et p. 500, dit de l'état des *lides*, que c'est une domesticité voisine de l'esclavage. — M. GUÉRARD, Polyp., Prolég., p. 273, 274, leur applique le mot de *valets*.

condition au-dessus de la servitude, et les enfants, alors, suivaient la condition de la mère ou passaient dans une situation mixte qui les rapprochait de la liberté. D'après le polyptyque d'Irminon, les enfants d'un serf et d'une lide, d'un serf et d'une fille de colon, étaient classés dans la condition des Lides [12].

Nous avons dit que les hommes libres avaient des droits égaux. Mais l'*égalité des droits* entre les hommes libres, au sein des tribus germaniques, doit s'entendre de l'égalité des droits dans l'assemblée souveraine de la tribu. Cette égalité n'excluait pas la hiérarchie des situations. Les degrés dans l'estime ou l'amitié des Chefs de tribu ou de bandes militaires établissaient des degrés et des distinctions de rangs et d'avantages entre les personnes qui formaient le *Comitatus*. Les compagnons du roi, les principaux, mentionnés par Tacite, avaient, chose remarquable, des distinctions entre eux pour les attributions de part dans les terres communes de la tribu : les champs à cultiver étaient répartis annuellement, dit l'historien, *selon la dignité des rangs* [13]. Et toutefois, ces rangs, ces avantages étant tout personnels, et l'égalité des droits dans l'assemblée nationale des hommes libres étant un principe fondamental, il n'y avait pas, à proprement parler, de classe noble. La noblesse héréditaire n'était vraiment marquée, dans les

12 Polypt., IX, 25 ; XIII, 65, et Prolég., p. 265, 391, 969.

13 Gradus quin etiam et ipse *comitatus* habet, judicio ejus quem sectantur ; magnaque et comitum æmulatio, quibus primus apud principem suum locus, et principum, cui plurimi et acerrimi comites (de M. G., XIII). — Agri, pro numero cultorum, ab universis per vices occupantur, quos mox *inter se secundum dignationem partiuntur* (de M. G., XXVI).

mœurs des Germains, qu'à l'égard de la famille où le roi était choisi [14].

Les principaux, les compagnons du roi, dont parle Tacite, devinrent, dans les premiers temps mérovingiens, les gravions ou comtes, les sagibarons, les antrustions, les chefs de bandes.

La dénomination de *Leudes* et de *Fidèles* fut d'abord, dans la langue vulgaire, une qualification commune à tous les guerriers, à tous les hommes libres, ayant prêté serment de fidélité au roi [15]. La loi Salique, toutefois, en marquant la diversité des compositions selon la diversité des distinctions personnelles, usa seulement des mots d'hommes libres, de gravions, d'antrustions : elle n'employa point la dénomination de *leudes* et de *fidèles*, qui se trouve dans quelques monuments des temps mérovingiens avec deux acceptions, l'une spécialement appli-

14 Gourcy, dans son Mémoire sur l'état des personnes, a soutenu qu'il y avait une classe de nobles chez les Germains. Un passage de Tacite, c. xxv, qui semble distinguer entre les ingénus et les nobles (*super ingenuos et nobiles*), peut paraître favorable à cette opinion, ainsi que le titre xi, 6, de la loi des Frisons sur les *nobles*, les *libres* et les *lètes*. Mais il est bien plus probable que les nobles se confondaient d'abord avec les *Principes* chargés de hautes fonctions (de M. G., xii). C'est l'opinion de Dubos et de Montesquieu, de MM. Pardessus et Guérard.

15 *Leod*, *Leudis*, signifiait originairement *homme*, *peuple* (Wendelin, et J. Grimm, Antiq. du Droit germ., *Deutsche Rechtsalterthümer*).

Selon Eichhorn : (*Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, i, § 26), tout guerrier était leude.

M. Guérard (*Prolég.*, p. 524, *note* 2) semble appliquer le mot de *Leudes* spécialement aux chefs de bandes, signification qui est en rapport avec les faits d'une certaine époque, mais qui s'éloigne de l'*étymologie*. Nous croyons qu'on peut concilier les deux opinions par la distinction même des temps, dans l'Époque mérovingienne ; et c'est ce que nous faisons dans notre texte.

quée aux compagnons du roi, aux chefs de bandes; l'autre, générale et plus conforme à l'étymologie, se rapportant à l'ensemble des guerriers et des sujets du roi [16].

Les comtes et les anstrutions, ou les leudes et fidèles pris dans le sens restreint, reçurent dans les domaines de la conquête une part proportionnelle à leurs rangs, à leurs grades; et leur meurtre fut placé par la loi Salique au taux le plus élevé dans l'échelle des compositions [17]; mais ils n'ont point constitué néanmoins, dans les premiers temps de l'invasion, une noblesse privilégiée. Les inégalités de rang et d'attribution de part dans les terres conquises étaient, sur le sol de la Gaule, l'image de celles qui avaient existé sur le sol germanique : elles ne nuisaient point encore à l'égalité primitive des Germains dans l'assemblée nationale de la tribu. — C'est un siècle après la conquête et sous les fils de Clotaire Ier, qu'apparut la classe des *Optimates*, des *Proceres*, des *Seniores* (Greg. Tur., v, 18; vii, 33), formant une classe distincte des hommes libres, et partageant avec les évêques l'exercice des droits communs

16 Greg. Tur., ii, 42; iii, 25. — Des diplômes mérovingiens, en grand nombre, emploient le mot Fidèles dans le sens générique. V. les exemples cités par M. Guérard, Polypt., Prolég., p. 516.

17 L'antrustion, celui qui est *in truste dominica* selon la loi Salique, tit. xliii.

D'après le glossaire de Pontanus, *truthin* signifie *dominus* : l'antrustion est dans la suite, dans le *comitat* du chef. (V. Wendelin, v° *Antrustio.*) La formule de Marculfe, i, 18, dit *trustem* et *fidelitatem*, pour serment d'obéissance et de fidélité. — Selon J. Grimm, *antrustio* vient de *trus*, *trost*, assurance, protection, sens adopté par M. Guérard, p. 518.

Pour les compositions selon les rangs, L. S., tit. xliii et lvii. — Elles sont de 600 sols pour le meurtre des *gravions*, *antrustions*, *sagibarons*, et de 200 sols seulement pour l'*homme libre* parmi les Francs.

aux anciens Germains, changement que nous étudierons au sujet des assemblées nationales. Alors la signification générale des mots de *Leudes* et de *Fidèles*, se retirant peu à peu de l'usage et des monuments écrits, se fixa sur ceux qui approchaient le Roi et prit un sens vraiment aristocratique[18]. Le traité d'Andelot, de l'an 588, mettait presque sur la même ligne les *proceres*, les leudes, les fidèles[19]. Les formules de Marculfe devinrent plus précises : elles employèrent la qualification de fidèles dans le sens de principaux, de seigneurs[20]; mais elles conservèrent quelquefois le sens générique du mot : ainsi, elles attestent que celui qui avait simplement la qualité de *fidèle* pouvait être placé au nombre des *antrustions*, en prêtant, entre les mains du roi, le serment de foi et d'obéissance pour lui et pour la clientèle militaire ou l'*Arimanie* qui l'accompagnait[21].

18 Frédégaire emploie fréquemment le mot de *leudes* à côté de celui de *proceres* (Chron., 54, 56, 58). M. Guérard, Prolég., p. 514.

19 Mediantibus sacerdotibus atque proceribus..... Similiter convenit ut secundum pactiones..... Leudes illi qui..... sacramenta primitus præbuerunt et si postea convincuntur se in parte alia tradidisse, de locis ubi commanere videntur, convenit ut debeant removeri. Similiter quicquid antefati reges ecclesiis aut fidelibus suis contulerunt..... stabiliter conservetur. (Exemplar pactionis regum Gunthr. et Childeb. — Greg. Tur., ix, 20.)

20 Marculf., Form., i, 32. Una cum consilio seniorum fidelium nostrorum.

21 Et quia ille fidelis, Deo propitio, noster veniens ibi, in palatio nostro, una *cum Arimania sua* in manu nostra trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse, propterea per præsens preceptum decernimus acjubemus ut deinceps memoratus ille in numero *antrustionum* computetur. Et si quis fortasse eum interficere præsumpserit, noverit se Vuirgildo suo Sol. DC. esse culpabilem, judicetur. (Marculf., Form., i, 18, *De Regis antrustione.*)

Sur l'*Arimania*, V. Meyer, Instit. jud., t. i, ch. iv, p. 64. — Ducange, v° *Herimanni*. — Delaurière, Gloss., v° *Arrière-ban*. — Des diffé-

Le patronage existait originairement chez les Germains; c'était le patronage du Chef à l'égard de ses compagnons d'armes qui le suivaient dans une entreprise nationale, ou qui formaient subitement autour de lui une bande de guerriers et d'Arimans, en vue d'une expédition particulière. L'Arimanie constituait une clientèle toute militaire et non une clientèle politique ou civile, semblable à celle qui unissait à Rome les plébéiens aux patriciens. Le dévouement des clients à la gloire et au salut de leur Chef, sur le champ de bataille, était absolu chez les Germains, comme chez les Gaulois du temps de Jules César[22]. Le patron devait protéger ses compagnons, ses Arimans,

rentes significations données, il résulte, dans le sens le plus général, que les Arimans, ou *Herimans*, étaient des hommes de guerre attachés à un chef. — Un vieux glossaire, cité par plusieurs auteurs, et spécialement par MURATORI, t. I, part. I, p. 370, donne cette signification : ARIMANUS, *Herman : miles* GREGALIS, *qui publicum munus non habet*, soldat client qui n'a pas de charge publique (autre que le service de guerre). Les lois ajoutées aux lois franques et lombardes par GUIDO, roi des Romains, portent, art. 5 : *Nemo comes, neque loco ejus præpositus,* ...AB ARIMANNIS SUIS *aliquid per vim exigat, præter quod constitutum legibus est, sed neque per suam fortunam* IN MANSIONE ARIMANNI *se applicet, aut placitum teneat, aut aliquam violentiam faciat* (ECCARD, *Add. ad leg. Sal.*, p. 198). C'était une garantie donnée aux clients militaires qui avaient des terres, des *manses*, contre leur seigneur. — BIGNON avait interprété l'*Arimania* de la Formule 18e de MARCULFE par *familia*; DUCANGE s'arrête à l'idée que les Arimans sont des *vassaux inférieurs*, *vassali minores*, tenus au service militaire, et il complète l'interprétation de BIGNON en employant le mot *familia militaris* (v° *Arimania*). C'est là historiquement le véritable sens du mot.

22 De M. Ger., XIII et XIV, et les Annotations de M. BURNOUF, p. 289. —Cæsar. Comm., VI, 15.—V. notre tome II, p. 62; nous y avons parlé des *ambacti*, comme de clients de condition libre, mais inférieure; et depuis, nous n'avons pas été peu surpris de trouver dans les GRÁGÁS, le mot *ambatt* employé dans le même sens. V. l'*Index* de SCHLEGEL, v° *ambatt*, qu'il traduit par *ancilla*.— Qui nous dira ce lien du celtique et du scandinave ?

et récompenser leurs services par des largesses en banquets, par les dons du cheval de bataille et de la framée victorieuse. Mais hors du combat, l'indépendance individuelle du Germain n'était plus enchaînée : il pouvait librement se retirer de la clientèle ou passer d'un chef à un autre, usage qui s'est maintenu chez les Francs, même après la conquête et les concessions de terres[23].

Cette indépendance individuelle, alliée avec l'esprit de clientèle et d'association militaire, est le trait saillant du caractère germanique. Les tribus mettaient entre elles l'intervalle de terres désertes ou des *Marches;* les Germains fuyaient la gêne de la vie des cités[24]; les familles s'isolaient même dans leurs habitations des champs, établies à distance et non groupées en villages. Si le Germain concourait à soutenir la dépense du roi de sa tribu, c'était à un titre compatible avec son indépendance, à titre de don gratuit et non d'impôt[25]. S'il se rendait à l'assemblée nationale, c'était sans répondre à un jour fixe de convocation, ce que Tacite, malgré ses dispositions favorables aux mœurs germaniques, signalait comme un vice de la liberté[26] : « En un mot, dit » M. Guizot, toutes les fois que l'assemblée de la nation, » ou le roi, ou le patron veut se faire obéir, il faut que » l'*individu y consente* ou que la force désordonnée et » brutale l'y contraigne[27]. » — L'auteur ajoute : « C'est le libre développement, la lutte des *existences et des libertés individuelles.* » — Mais il ne faut pas trop céder, sur

23 On en trouve la preuve dans le traité d'Andelot. (Greg., ix, 20.)
24 De Mor. Germ., xvi. Nullas urbes.
25 De Mor. Germ., xx. Ultro ac viritim.
26 De Mor. Germ., xxi. Ex libertate vitium.
27 M. Guizot, Cours d'histoire moderne, 7e leçon, t. Ier, p. 249.

ce point, à l'autorité du célèbre historien ; et il faut toujours se rappeler que l'indépendance individuelle n'était pas dans les mœurs de la Germanie un élément unique ; qu'au contraire, elle était fortement balancée par un esprit de clientèle militaire, de distinctions hiérarchiques, de dévouement à la personne du Chef ou du Patron, qui rendait habituelle la superposition des rangs entre les hommes libres, et contenait déjà des germes de féodalité.

Les prêtres ne formaient point un Ordre à part chez les Germains. Les Druides, qui ne s'étaient établis en Germanie qu'après leur expulsion de la Gaule et dans l'intervalle qui sépare Tacite de Jules César[28], figuraient avec honneur dans les assemblées des tribus d'outre-Rhin ; mais ils n'étaient constitués ni en Ordre privilégié, ni en Ordre de juridiction. Les mœurs guerrières avaient conservé le caractère prédominant. L'interdiction des sacrifices était prononcée par l'assemblée générale pour le plus grand des crimes dans une tribu militaire, celui d'avoir ignominieusement jeté son bouclier[29]. D'après la loi Salique, l'homme qui appelé trois fois devant le Tribunal et plusieurs fois devant le Roi, avait résisté aux jugements des Rachimbourgs et à toutes les injonctions, était placé hors la protection royale et interdit du pain et du toit[30] : mais c'était une sen-

28 Voir notre tome II, p. 247 et 285.

29 Scutum reliquisse præcipuum flagitium, nec aut sacris adesse aut concilium inire ignominioso fas est. (De Mor. G., VI.)

30 L. Sal., 1er texte, tit. LVI. Tunc Rex. . extra sermonem suum ponat eum .. Et quicumque eum paverit aut hospitalem dederit, etiam si uxor sua proxima (propria)... culpabilis judicetur. (*Vid.* L. Em., tit. LIX.)

tence prononcée par un pouvoir purement politique. — Dans les mœurs gauloises, au contraire, où les institutions religieuses avaient exercé un long empire, les Druides avaient constitué un Ordre à part, un Ordre politique et judiciaire, et l'interdiction prononcée par eux formait la redoutable sanction de leur juridiction suprême. Cette interdiction, émanée de la puissance sacerdotale, était une véritable *excommunication* dont le souvenir et la tradition, dans les mœurs gallo-romaines, préparèrent le pouvoir politique et la juridiction civile d'un autre et plus grand sacerdoce.

L'homme de guerre, le Franc victorieux, en s'établissant sur le sol de la Gaule, resta membre de la tribu des Saliens ou des Ripuaires; et l'orgueil naturel du guerrier mit entre lui et les Gallo-Romains vaincus ou soumis une grande distance : de là, en cas de meurtre, l'inégalité des compositions, qui représentait l'inégalité des conditions du vainqueur et du vaincu. Le Franc était toujours évalué le double d'un habitant du pays : en d'autres termes, le Romain possesseur ne valait que la moitié d'un Franc, homme libre [31]; et lorsqu'il s'agissait des antrustions, la même différence était appliquée selon leur origine barbare ou gallo-romaine [32]. — Montesquieu

31 L. S. Em., tit. XLIII, *De homicidiis ingenuorum.*

I. Si quis ingenuus Francum aut hominem barbarum, occiderit, qui lege salica vivit..... solidis CC, culpabilis judicetur.

VII. Si Romanus homo possessor, id est, qui res in pago, ubi commanet, proprias possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur.... Solidis C culpabilis judicetur.

32 L. S., *id.*, tit. XLIII.

IV. Si quis eum occiderit, qui in *truste dominica* est, ...solidis DC culp. judicetur.

a cherché la raison de cette inégalité dans le besoin de protection spéciale qu'éprouvaient des conquérants peu nombreux, au milieu de la masse des populations indigènes. La disproportion du nombre est de toute évidence, mais elle ne donne pas une explication suffisante, car les Francs, dans leurs rapports avec les autres barbares, établissaient aussi, en leur faveur, une différence de composition : au lieu d'être de la moitié, elle était alors d'un quart[33]. La véritable cause de la distinction entre les Francs et les membres des autres nations, c'est l'orgueil national des tribus franques. Cette inégalité tenait si étroitement à leur caractère naturel et guerrier, que l'exemple des Burgondes et des Visigoths, qui avaient admis l'égalité de condition entre eux et les Romains, n'y put rien, malgré la réunion de ces peuples sous le sceptre des Mérovingiens. L'influence même du christianisme n'effaça la différence que tardivement par rapport aux membres du clergé. Tous les textes anciens de la loi Salique se taisent sur les compositions spéciales à l'égard des ecclésiastiques. C'est la *Lex emendata* qui contient l'innovation. Le meurtre d'un simple diacre emporta une composition supérieure à celle du Franc in-

VI. Si quis Romanum hominem *convivam regis* occiderit, solidis CCC culp. judicetur.

M. NAUDET, dans son savant Mémoire sur l'état des personnes (Nouv. Mém. de l'Acad. des inscrip., t. VIII, p. 465 et suiv.), a prouvé que le *conviva regis* était pour le Romain ce que l'*antrustio* était pour le Germain.

Voir aussi M. PARDESSUS, v^e diss., p. 489.

M. FAURIEL, *Hist. de la Gaule mérid.*, t. II, p. 14.

33 MONTESQIEU, Esprit des lois, liv. XXVIII, ch. 4 ; XXIX, ch. 19 ; XXX, ch. 24. — FAURIEL, *loc cit.* Les compositions étaient graduées de 15 à 600 sols.

Sur la valeur des sols de la loi Salique, V. notre APPENDICE VI.

génu (300 *solidi*) ; le meurtre d'un prêtre fut taxé à 600 *solidi*, comme celui d'un comte ou d'un antrustion, et la composition de 900 sols d'or fut établie pour le meurtre d'un évêque. — Ce n'était plus là, certainement, l'esprit des Germains et de la loi Salique ; c'était l'esprit catholique et romain du nouvel empereur d'Occident et des Capitulaires [34].

§ 3. — ÉTAT DES PERSONNES DANS LA FAMILLE. — RAPPORTS PERSONNELS ET RÉELS NAISSANT DU MARIAGE. — CARACTÈRES DU *MUNDIUM*, DE LA *DOS* ET DU *MORGENGABE* CHEZ LES FRANCS. ORIGINE DU DOUAIRE. — QUESTION SUR L'ORIGINE DE LA COMMUNAUTÉ.

I. Minorité, majorité. — Le jeune homme, d'après les mœurs de la Germanie, ne pouvait entrer dans la vie civile de la tribu que par l'investiture du bouclier et de la framée, qui lui était donnée dans l'assemblée nationale par l'un des principaux, ou par son père, ou par un proche parent [1] : capable de porter les armes et de prendre place dans le Conseil public, il devenait civilement capable de tous les actes d'homme libre.

A la fin du VIe siècle on voit, dans l'histoire des Francs, Gontran, roi de Bourgogne, mettre une lance dans la main de Childebert, son neveu et son fils adoptif, et le présenter à l'armée en disant : « Regardez, ô hommes ! » voilà mon fils Childebert : il est devenu un homme » aussi ; regardez-le, et ne le traitez plus désormais en

34 L. Sal. Em. (5e texte, Recueil de M. Pardessus), tit. LVIII. — C'est le 2e capitulaire de l'an 803, ajouté à la loi Salique, qui contient, art. 1, *De homicidiis clericorum*, cette nouvelle composition (Baluz, I, p. 387).

1 De M. G., XIII. Tum in ipso concilio vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameaque juvenem ornant.

» enfant[2]. » Childebert était arrivé alors à sa *quinzième année*. — Dans un passage précédent, Grégoire de Tours avait dit qu'on attendait que Childebert *fût parvenu à l'âge légitime*[3]. Or, ce jeune prince était appelé à régner tant sur la Bourgogne que sur l'Austrasie; et, d'après les lois des Burgondes et des Ripuaires ses futurs sujets, la minorité cessait à quinze ans. — De ces faits et de ces lois combinés il résulte donc que, chez les Ripuaires et les Burgondes, l'*âge légitime* auquel s'opérait le passage de la famille dans la tribu politique, dans l'armée, dans l'assemblée nationale, était de quinze ans; et qu'il coïncidait avec l'âge de majorité, sans distinction encore entre la majorité des rois et celle des sujets. C'était aussi la disposition de la loi des Visigoths[4].

Mais les coutumes germaniques n'étaient pas uniformes sur l'âge de majorité. La loi Salique se tait à ce sujet. Un article relatif aux compositions peut seulement faire présumer que la minorité cessait à douze ans accomplis dans la tribu des Saliens, usage qui fut suivi dans l'Allemagne, la Thuringe, la France rhénane, jusqu'au XIIIe siècle[5].

2 Rex Gunthramnus, data in manu regis Childeberti hasta,... cohortatur omnem exercitum dicens : « ..... Videte, ô viri, quia filius meus Childebertus jam vir magnus effectus est ; videte, et cavete ne eum pro parvulo habeatis. » (GREG. TUR., VII, 33.

3 ..... Expectans ut Childebertus *ad legitimam perveniret ætatem*. Dans un autre endroit, Gontran demande au peuple de ne pas le tuer et de lui permettre de vivre encore *trois ans*, dans l'intérêt de ses neveux et fils adoptifs. (GREG. TUR., VII, 8.)

4 L. Rip., tit. 81.—L. Burg., LXXXVII, 1, 4. Lex Wisigoth., lib. IV, tit. III.

5 L. Sal. *emend.*, XXVI, 1. L'usage s'est maintenu, ainsi qu'il est dit, jusqu'en 1280.

Selon J. César, la minorité chez les anciens Germains se prolongeait à l'égard du mariage; on voyait, du moins, avec défaveur les jeunes gens se marier avant l'âge de vingt ans[6]. Le germe de la distinction qui existe, dans notre Droit français, entre la minorité ordinaire et celle relative au mariage, pourrait ainsi remonter à une bien haute antiquité germanique.

II. — Mariage et divorce. — Tacite a représenté sous le jour le plus favorable la sévérité du mariage chez les Germains, malgré la polygamie permise aux principaux de la nation : « Les Germains, dit-il, se contentaient d'une seule femme, à l'exception de quelques grands qui en prenaient plusieurs, non par dérèglement, mais parce que la noblesse de leur alliance était recherchée[1]. » — Dans certaines tribus on ne mariait que les vierges; et « ainsi (dit le profond écrivain) la femme ne prenait qu'un seul époux comme elle n'avait qu'*un seul corps* et *une seule vie*[2] » : pensée d'unité dans l'union conjugale que le christianisme lui-même n'a pas complétement réalisée, car l'Église *tolère* les secondes noces. — Le divorce devait être à peu près inconnu dans ces tribus vertueuses, et l'adultère y était fort rare[3]. Aussi Tacite

6 Cæs. Comm., VI, 21. — La majorité de vingt ans était exigée aussi chez les Visigoths pour qu'un frère devînt le tuteur de son frère puîné.

1 Exceptis admodum paucis, qui non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur. (De Mor. G., XVIII.)

De nos jours, en Orient, la polygamie n'est encore que pour le riche et le grand. — L'homme du peuple n'a qu'une femme.

2 Sic unum accipiunt maritum, quo modo unum corpus unamque vitam. (De Mor. G., XIX.)

3 Paucissima in tam numerosa gente adulteria. (De Mor. G., XIX.)

aimait à opposer aux désordres de la famille romaine l'unité et la chasteté du mariage germanique.

Mais les lois barbares ne permettent pas d'appliquer aux Germains, des temps de l'invasion, toute la pureté du tableau primitif.

Elles autorisaient, en général, la répudiation et le divorce, ou compensaient par de faibles compositions, comme celles de 40 et de 48 sols d'or chez les Allemands et chez les Bavarois, la répudiation, *sans cause*, exercée contre la femme [4]. — La loi des Burgondes permettait le divorce pour cause d'adultère, de maléfice, de violation des sépulcres [5]. — Les lois Salique et Ripuaire se taisaient au sujet de la répudiation et du divorce; mais le recueil de Marculfe contenait une Formule générale sur le divorce par *consentement mutuel*, conforme sans doute aux coutumes des Francs, et destinée à suppléer le silence de leurs lois écrites [6].

De quelle autre source, en effet, pouvait venir, dans un recueil compilé par un moine du VIIe siècle et dédié à un évêque, cette Formule sur le divorce par consentement mutuel, si contraire à l'esprit du christianisme?

Elle ne pouvait venir du Droit canonique, cela est

4 Lex Alam. (add. c. 30). — Lex Baj., tit. VII, cap. 14, repudiatio *sine aliquo vitio*. — Chez les Lombards, la composition était de 300 sols. (L. GRIMOALD, VI.)

La *Loi des Visigoths* admettait la répudiation; mais on sent l'action de l'Église dans la disposition qui défend à la femme de se remarier pendant la vie du mari. Les causes de divorce y sont aussi restreintes par la même action et réduites à l'adultère de la femme et au crime contre nature de la part du mari. (Loi Visig., III, 6, 3.)

5 L. Burg., tit. XXXIV, 3.

6 MARCULF. Form., II, 30. *Libellus repudii*.

trop évident. — Elle ne venait pas de la *lex Romana*, car le code d'Alaric, fidèle aux lois de Constantin, n'admettait le divorce que pour cause déterminée [7]; et les anciennes Formules, selon la loi Romaine, ne nous ont donné aussi que la formule du divorce pour *cause certaine et prouvée* [8]. — Elle ne venait pas de l'*Épitome* de Julien sur les Novelles de Justinien, car cet abrégé latin des Novelles, rédigé vers l'an 570, qui fut connu dans l'Occident et qu'on trouve inséré dans un manuscrit complexe de la loi Salique, n'autorisait la répudiation et le divorce que pour cause déterminée, sauf le cas unique où les deux époux, voulant se consacrer à la vie monastique, étaient admis au divorce par consentement mutuel [9]. — Enfin la Formule de Marculfe ne venait pas de la Novelle 140 de Justinien qui avait rétabli sans réserve le divorce par consentement mutuel [10], car le texte des Novelles de

7 Voir notre tome II, p. 461, sur le rejet d'une Novelle de Théodose le Jeune, de l'an 439.

8 Formulæ veteres sec. legem Rom. XIX, *Libellus repudii*. Certis rebus et probatis causis inter virum et uxorem repudiandi locus patet.

9 Novellar. Constit. D. Justin. Epitome, lib. II, tit. XXXVI, *De repudiis*, p. 215 (ed. 1556), — Anteriores quidem constitutiones de pluribus causis faciunt mentionem : quarum singulæ si intercesserint causam repudii justam esse præbent. Sed nos præsenti lege *certas et pauciores causas* enumeraturi sumus.

Nulli liceat *ex consensu* mulieris matrimonium solvere : nisi forte castitatis amore hoc fecerit. (*Id.*, p. 219.) — C'est ce que la Novelle appelle *solutum matrimonium per consensum castitatis velamine facto.*

Le titre 48 (p. 246) dit : In superioribus posita est Constitutio, qua cavetur ne *uxori maritus* vel *marito uxor sine causa ei constitutioni cognita matrimonium dissolvere audeat.*

10 Auth. Coll., tit. XXIII.—Nov. Const., CXL, ann. 556.

Une chose très-remarquable, c'est que l'*Epitome* de JULIEN, quoique postérieur à l'an 556, n'a pas reproduit cette Novelle, *Ut consensu matrimonium solvi possit.*

Justinien n'a été connu en Occident qu'au XIIe siècle, et un texte grec serait d'ailleurs resté inaccessible à l'intelligence d'un moine d'origine franque, qui avouait son ignorance et sa rusticité[11].

Cette Formule, sur le divorce par consentement mutuel, ne pouvait donc venir que de la coutume pratiquée par les Francs, dans les provinces du Nord, coutume d'ailleurs attestée, en fait, par l'exemple contagieux de plusieurs rois mérovingiens des VIe et VIIe siècles. Ainsi, le fils de Clotaire Ier, Charibert, roi de Paris (mort en 567), délaissa la reine Ingoberge pour épouser Méroflède, et épousa ensuite la sœur de cette dernière, ce qui lui attira l'excommunication de saint Germain; ainsi, en 566, Chilpéric, qui avait déjà plusieurs épouses, dit Grégoire de Tours, promit de les abandonner et les délaissa pour épouser Galsuinthe, sœur de Brunehaut; ainsi, vers 630, Dagobert Ier avait trois reines, par divorce et polygamie[12].

III. — MUNDIUM. — Le mariage germanique produisait l'autorité maritale et paternelle; mais cette double autorité n'avait pas, à l'époque de l'invasion, le caractère

11 Juxta simplicitatis et rusticitatis meæ naturam, explicare curavi (MARCULF. præf.). Le savant BIGNON, en parlant des Novelles de JUSTINIEN, au temps de Marculfe, dit : « Nec vero ad Novellam JUSTINIANI quis referat... cum satis constet Jus Justinianeum tunc Gallis ignotum fuisse. » (Ad MARCULF., lib. II, c. XXXII.)

12 GREG. TUR., IV, 26, 27. Commotus in ira reliquit Ingobergam, Merofledam accepit. — IV, 28. Chilpericus rex, cum jam plures haberet uxores, sororem ejus Galsuintham expetiit, promittens per legatos se *alias relicturum*. — Quant à Dagobert, voir la Chronique de FRÉDÉGAIRE, ch. 58, 59, 60. — Voir aussi Histoire des Français, par SISMONDI, t. I, p. 39; t. II, p. 24.

de la puissance attribuée aux maris et aux pères par les lois romaines et les coutumes de la Gaule. Cette autorité participait de la nature du *Mundium*, institution propre aux mœurs des Germains, dont nous devons déterminer ici le caractère et l'application.

L'homme de guerre estime avant tout le courage et la force ; mais aussi dans le sentiment de sa force et de son courage, il puise le sentiment et l'idée généreuse de défense, de protection à l'égard des faibles. — Telle est la noble origine du *Mundium* ou de la Mainbour [1]. « La protection spéciale accordée aux faibles, dit » M. Pardessus, est un caractère des codes germaniques » et surtout dans la loi des Saliens [2]. » Le *Mundium*, dans l'esprit de ces codes, conférait à certaines personnes, en faveur de leurs protégés, un droit d'initiative et d'intervention publique. Il exprimait le principe général de protection et de tutelle qui était appliqué, dans des mesures différentes, par le Roi, envers les faibles et envers les antrustions placés, à divers degrés, sous sa

1 *Mund*, *Mundium*, se traduit par *tuitio*, *munitio*, *defensio*, *mundeburgis* et quelquefois *trustis*. La Loi Salique emploie dans le même sens *esse in verbo regis*, *in sermone regis* (tit. XIV, § 5, tit. LIX).

Les formules de Marculfe disent : *Sub sermone nostro et mundeburde quietus residere*. (Form. 1-24.)

Chez les Saxons, *mundbreak* signifie la violation du patronage. (WHEATON, Hist. des peuples du Nord, p. 358.)

2 *Voir* M. PARDESSUS, *Loi Salique*, 3e *dissertation*, p. 451 ; M. GUÉRARD, *Polyp.*, *Prolég.*, p. 519 et et suiv.; EICHORN, *Deutsche Staatz und Rechtsgeschichte*, §§ 54 et suiv.; M. ED. LABOULAYE, *Recherches sur la Condition civile et politique des femmes, depuis les Romains jusqu'à nos jours ;* sur le *mundium*, livre 2e, p. 197 et suiv. — M. GINOULHIAC, *Hist. du régime dotal et de la communauté en France* (Mém. couronné par la Faculté d'Aix, 2e part., ch. 2, p. 178 et suiv.).

parole et sa sauvegarde[3]; — par le CHEF DE BANDE, envers les compagnons d'armes unis sous son patronage militaire; — par le PÈRE DE FAMILLE, ou, à son défaut, par les parents paternels, à l'égard des enfants mineurs; — et enfin par le MARI, à l'égard de sa femme.

Dans son application à la femme mariée, l'institution portait l'empreinte d'une nature particulière. La femme, chez les Germains, était, en effet, soumise à une mainbour perpétuelle, analogue à la tutelle perpétuelle établie dans le Droit civil de Rome : elle passait de la mainbour de son père ou de ses proches sous la mainbour de son mari; et, veuve, elle retombait sous la tutelle des parents paternels ou même des parents de son mari.

Le *Mundium*, en général, comme principe de protection et comme caractère de l'autorité paternelle, était tout dans l'intérêt du protégé; ce qui fait la grande différence entre la puissance du chef de famille à Rome et l'autorité du père chez les Germains. Mais relativement à la femme, cependant, le *Mundium* avait conservé un caractère mixte et refléchissait quelque idée de propriété. Selon les

3 Sur la différence entre ceux qui sont simplement *in verbo regis* et ceux qui sont *in truste regis* (L. Sal., XXXII, 20, L. Rip., XI, 1), voir M. PARDESSUS, 5e diss., p. 488.

M. GUÉRARD n'admet pas une différence aussi tranchée, mais il dit : « Il est néanmoins douteux que toutes les personnes placées sous la » sauvegarde royale aient joui également d'un *wirgelt* (composition) » triple (comme celui des Antrustions). » (*Polyp.*, *Prol.*, § 268, p. 520.)

La mainbour, après la conquête, prit beaucoup d'extension ; la Loi Ripuaire dit : Quod si quis hominem regium tabularium, tam baronem quam feminam, de mundeburdo regis abstulerit, LX solidis culpabilis judicetur (L. Rip., tit. 58). La mainbour s'étendit aux églises et monastères. Les formules en font foi. F. Marculf, I, 24 ; F. Lindenb., 177 ; F. Baluz., 5.

plus anciennes mœurs du Nord et de l'Asie, la femme était achetée par le mari au père ou aux parents. L'achat, dans toute sa rudesse, se retrouve encore dans la loi des Saxons, rédigée sous Charlemagne vers l'an 804 : *Uxorem ducturus, trecentos solidos det parentibus ejus*[4]. Il est aussi exprimé dans la loi des Burgondes par les mots de *Witemon* ou de *pretium uxoris*, *pretium de nuptiis*[5]; et le mariage par coemption, qui avait été pratiqué dans l'ancienne Rome, supposait, en principe, la propriété de la femme dans la main du père de famille qui transmettait son droit à l'époux. Mais ce mode d'acquisition, chez la plupart des peuples germains, s'éloigna de l'idée primitive de propriété personnelle et resta comme une forme symbolique, d'après laquelle la mainbour, comme autorité de protection, devait passer au futur mari. A la fin du vᵉ siècle, dans la pratique des Francs, le *mundium* sur la jeune vierge était payé par le futur mari *un sol* et *un denier* seulement, usage suivi par Clovis lors de son mariage avec Clotilde, et attesté par une Formule selon la loi Salique, qui distingue expressément entre les fiançailles par le *sou* et *denier* et le mariage lui-même, qui devait être plus tard contracté[6].

4 Vetus Lex Saxonum, édit. Du Tillet, art. 36 ; dans Canciani, tit. vi, De conjugiis, tom. 3, p. 49.

5 L. Burg., xiv, 3. — xxxiv, 2. — x, 41-2. Dans les lois lombardes, ce prix est appelé *meta* (L. Rotharis, 178, 182, 183. V. *infra*, N. 11.

6 Solidum et denarium, *more francorum*. (Frédég., c. xviii. — D. Bouquet, t. 2, p. 399.)

Cum ego te *solido et denario*, secundum legem salicam, sponsare deberem, quod ita et feci... (Form. Lindenbr., lxxv, *Libellus dotis*.) (Dans Baluz, t. 2, p. 532.) — J. Grimm, D. R. A., p. 425, distingue entre les fiançailles, marquées par *le sol et le denier*, et le mariage accompli par la tradition qui fait de la fiancée l'épouse (*gemalh*) : notre

Pour les secondes noces d'une veuve, qui contrariaient les plus pures traditions germaniques, le *mundium* était à plus haut prix ; il était payé par le nouveau mari trois sols et un denier, coutume attestée par la loi Salique au titre *De Reipus*. Ce mot de *Reipus* (dont la racine *reif*, selon J. Grimm, veut dire *lien*) signifiait le lien de tutelle ou le *mundium* qui était acheté dans le Mall, devant le magistrat et trois témoins[7]. La femme alors chez les Francs n'était plus l'objet direct de l'achat comme elle le fut longtemps encore chez les Saxons : le *mundium* seul ou le droit de protection était acquis des parents de la femme ou même des parents du premier mari ; et c'est seulement par ce mode symbolique d'achat et de vente que la mainbour germanique se rattachait, de bien loin sans doute, à l'ancienne idée de propriété. — En dernière analyse, dans la famille germanique, le *mundium* était l'autorité paternelle et l'autorité maritale qui se distinguaient de la puissance du père et de la puissance du mari des anciennes mœurs de Rome et de la Gaule, comme la tutelle se distingue de la puissance absolue.

IV. — Dos. — Chez les Germains de Tacite la femme n'apporte point de dot à son époux ; c'est le mari qui en offre une à sa future. Les parents et les proches assistent

Formule exprime nettement cette distinction par les mots qui suivent : Quando quidem dies nuptiarum evenerit.

7 L. Sal., XLVI (*Reipus* ou *Reippus* 1er et 5e texte). Un bouclier servait de balance pour vérifier l'égalité des pièces de monnaie.

Le mariage des veuves ayant été accordé comme à regret et contre d'anciennes traditions, on mit le *mundium* à plus haut prix, on fit payer une sorte de *dispense*. La défaveur du mariage des veuves s'est conservée dans les mœurs populaires de la France et se manifeste encore bruyamment dans nos villes de province.

la jeune fille ; ils agréent les présents : ce sont des bœufs accouplés sous le joug, un cheval tout équipé, le bouclier, la framée, le glaive. Sous ces auspices, la jeune fille devient épouse : elle a devant les yeux l'image des travaux et des périls auxquels sa vie va être associée : elle donne elle-même quelques armes au mari et déclare, par ces dons symboliques, qu'elle se soumet aux vertus d'une existence active et belliqueuse[8].

Les lois barbares n'ont pas conservé les emblèmes guerriers de la dot germanique, mais elles ont maintenu le principe que le mari apporte la dot. D'après la loi des Visigoths, le futur demandait le consentement des parents de la jeune fille en offrant une dot, qui ne devait pas dépasser le dixième de sa fortune[9]; et la loi des Ripuaires accordait même cinquante sols de dot à la femme survivante, si rien ne lui avait été apporté par écrit[10]. Les lois Salique et Burgonde ne mentionnent pas expressément la dot. Elles renferment seulement des dispositions relatives à l'acquisition du *mundium* sur la femme[11];

8 De M. Germ., XXIII. Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert. Intersunt parentes et propinqui ac munera probant... Boves, et frenatum equum, et scutum cum framea gladioque. In hæc munera uxor accipitur, atque invicem *ipsa armorum* aliquid viro affert... Ne se mulier extra virtutum cogitationes extraque bellorum casus putet, ipsis incipientis matrimonii auspiciis admonetur venire se *laborum periculorumque sociam*, idem in pace, idem in prælio passuram ausuramque.

9 ..... Prius cum puellæ parentibus colloquatur, et si obtinuerit ut eam uxorem habere possit, *pretium dotis* parentibus ejus, ut justum est, impleatur (L. Wisig., III, 2, 8, et addit., III, 1, 5). Le futur d'une haute classe pouvait, en outre, donner vingt esclaves et vingt chevaux.

10 L. Rip., XXXVII, 2, *De dotibus mulierum.*

Si autem per seriem scripturarum nihil ei contulerit, si virum supervixerit, quinquaginta solidos *in dotem recipiat.*

11 Le *Witemon* de la loi des Burgondes n'est pas dot, malgré l'opinion de LINDENBROG, de SPELMANN, de DUCANGE.—WACHTER, *Gloss.*

mais l'usage existait. Marculfe nous a transmis la formule de la dot : c'est le père du futur mari qui la constitue en faveur de sa bru future ; et le libellé comprend, dans l'énumération des objets, une maison d'habitation, des domaines, des esclaves, de l'or et de l'argent, des chevaux, des bœufs et des troupeaux. — La dot était constituée envers la fiancée avant le jour du mariage [12].

V. — MORGENGABE. ORIGINE DU DOUAIRE. — Le *Morgengabe* était le don du matin que l'époux offrait à la mariée le lendemain de ses noces ; il n'est mentionné, ni par Tacite, ni par la loi Salique ; mais il est reconnu explicitement par les lois des Ripuaires, des Burgondes, des Lombards, des Anglo-Saxons, et par le traité d'Andelot, de l'an 598 [13]. — Il est distinct de la dot germanique et tout à fait en rapport avec des temps barbares où les libéralités sont plutôt inspirées par la satisfaction des sens que par la générosité de l'âme. Les lois écrites

Germ., v° *Witemon*, et CANCIANI, *Leg. Barb.*, t. IV, p. 81, établissent la différence. Nous avons adopté cette dernière opinion et traité séparément du *mundium* ; cependant il peut y avoir de l'analogie dans l'origine de l'institution. La *meta* des Lombards semble bien près de la dot : les Lombards connaissaient aussi le *faderfium*, qui exprimait les dons que le père ou le frère conférait à la femme en vue de son mariage. C'était l'idée de la *dot* même des Romains. (L. Rotharis, I, 199) : « De faderfio autem, id est de alio dono quantum pater aut frater dederit ei quando ad maritum ambulaverit (Voir GALLAND, *Du Franc-aleu*, et M. ED. LABOULAYE, *Histoire du droit de propriété*, p. 408. — *De la condition des femmes*, p. 85.

12 MARCULF. Form., II, 15, Libellus dotis et XVI. La fiancée était qualifiée *sponsa vel desponsata*.

13 L. Rip., XXXVIII, 2. — L. Burgund., XLII, 2. — L. Longob. (Rotharis), 201, 233, et MURATORI, Antiq. Italic. Dissert. XX.

Pour les lois anglo-saxonnes, *voir* L. Œdelb., 81 ; L. Henri, 70, 22. — Pour le Traité d'Andelot, GRÉG. DE TOURS, IX, 20.

par les Germains cédèrent à la nécessité de défendre l'homme contre lui-même, et de limiter l'étendue du *Morgengabe*. Il en fut ainsi plus tard du douaire qui tire de lui son origine, et qui en traduisait le sens exact par cette règle de l'ancienne coutume de Normandie et de notre droit coutumier : *au coucher, gagne la femme son douaire* [14]. — Le morgengabe, appliqué aux immeubles, ne constituait pas seulement un don d'usufruit, comme le supposent quelques auteurs. La preuve en est dans le traité d'Andelot, où des villes entières, telles que Cahors, Bordeaux, Limoges, conférées tant à titre de dot qu'à titre de *Morgengabe* à Galsuinthe, épouse de Chilpéric, sœur de Brunehaut, sont déclarées appartenir après sa mort, en toute propriété, à sa sœur et aux héritiers de cette dernière [15].

14 Ancien Coutumier de Normandie, c. 101. Nouv. Cout., art. 367 : « Au coucher ensemble gaigne femme son douaire, selon la coutume de Normandie. — *Voir* LOYSEL, liv. Ier, tit. 3, règle ve (dans la nouvelle édition de MM. DUPIN et LABOULAYE, t. Ier, p. 173). — DE LAURIÈRE sur LOYSEL, liv. II, 5 (même édit., p. 349), assimile expressément le *morgengabe* et le *douaire*. — V. aussi l'ouvrage de M. ED. LABOULAYE sur la Condition des femmes, p. 132 et 173.

15 De civitatibus vero, hoc est Burdegala, Lemovica, Cadurcus, Benarno et Bigorra, quas Gailesuindam germanam Domnæ Brunechildis *tam in dote quam in morgagemba* (seu *morgemgeba*), hoc est matutinale dono, in Franciam venientem certum est *adquisisse* ; quas etiam per judicium gloriosissimi Domni Guntchramni regis vel Francorum superstitibus Chilperico et Sigeberto regibus, Domna Brunechildis noscitur adquisisse ; ita convenit scilicet ut Carducum civitatem, cum terminis et cum cuncto populo suo Domna Brunechildis de præsenti *in sua proprietate percipiat*. Reliquas vero civitates, ex hac conditione superius nominatas, Domnus Guntchramnus dum advivit possideat, ita ut quaudo que post ejus transitum, in *dominationem* Domnæ Brunechildis, *heredumque suorum* cum omni soliditate Deo propitio revertantur. (GRÉG. TUR., IX, 20 ; — t. 3, p. 308.) Sur le mariage de Chilpéric et de Galsuinthe, voir GRÉG. TUR., IX, 28.

La loi des Ripuaires reconnaît, de plus, la donation mutuelle entre mari et femme pendant le mariage; mais elle statue que la donation reviendra après le décès des époux aux héritiers légitimes, à moins que le dernier vivant ne l'ait épuisée pour ses propres besoins ou par des aumônes : disposition non purement germanique, en rapport avec une formule de Marculfe, qui applique les règles du testament mutuel, selon la *lex Romana*[16].

VI. — Les lois barbares contiennent-elles le principe de la communauté de biens entre époux, comme celui du douaire?

La communauté morale des époux existait dans les anciennes mœurs des Germains peintes par Tacite. Les emblèmes d'une vie commune de travaux et de périls accompagnaient, comme on l'a vu, la formation de l'association conjugale; et la loi des Ripuaires, ainsi que l'ancienne loi des Saxons réfléchissaient l'idée primitive, dans leurs dispositions sur les effets de la collaboration des époux et de la conquête en commun, *de omni re quam simul* CONLABORAVERINT; — *de eo quod vir et mulier simul* CONQUISIERINT[17].

Dans le mariage, sans polygamie, quelle que soit d'ailleurs la société politique au sein de laquelle il se place, il y a toujours une idée de communauté d'existence. A Rome, où la communauté de biens n'a jamais régi l'association des époux, où la condition des femmes mariées avait atteint successivement les deux limites de

16 L. Rip., XLIX, *De adfatimere.* MARCULF, I, 12. — II, 7, 8, 17.
17 L. Rip., XXXVII. — Vetus lex Saxonum, XLVI.

l'extrême dépendance ou de l'extrême liberté, le mariage contenait, cependant, un principe de communauté morale et d'indivisibilité d'existence qui en fondait la définition juridique[18]. Dans les Gaules, où la puissance maritale avait un caractère absolu sur la personne de la femme, il y avait aussi entre les personnes mariées une communauté d'existence qui avait produit, dans le régime des biens, une garantie positive en faveur du dernier vivant des époux, un gain mutuel de survie que de graves jurisconsultes ont même considéré comme l'origine de la communauté de biens[19]. La question, à l'égard du droit germanique, n'est donc pas de savoir s'il y avait entre les époux une communauté morale, chose non susceptible de controverse; mais, si l'effet de cette communauté morale et de la collaboration, qui pouvait en être la suite, était d'attribuer à la femme, dans les biens acquis pendant le mariage, un droit certain et transmissible à ses héritiers.

Entre un droit de communauté et un droit éventuel de survie il existe une distinction essentielle qui jette la lumière sur le caractère de l'institution germanique. La femme, commune en biens, qui meurt avant son mari, transmet à ses héritiers le droit de prendre sa part dans les biens de la communauté. La femme, réduite à un droit de survie, qui décède la première, emporte dans la tombe le droit attaché à sa personne et ne transmet rien à ses successibles. La communauté de biens existe à la

18 Individuam vitæ consuetudinem continens (INSTIT.)... Consortium omnis vitæ, divini atque humani juris communicatio. (DIG., XXIII, 2-19.)
19 Voir notre Tome II, p. 80 et note 3.

fois au profit de la femme et de ses parents. Le simple gain de survie est favorable uniquement à la position de l'épouse, devenue veuve. — Or, c'est un gain de survie que les lois barbares établissent à l'égard de la femme. Les textes des lois Ripuaire, Burgonde, Saxonne et même celui des Capitulaires sont précis à ce sujet : ils accordent ordinairement le tiers de la collaboration à la femme, si elle a survécu à son mari, *si virum supervixerit* [20]. L'épouse prédécédée n'avait acquis ni transmis aucun droit dans le produit de la collaboration. Le mari, seul propriétaire, transmettait les biens à ses propres héritiers. — En un mot, selon l'esprit et le texte des lois germaniques, la femme avait un droit éventuel pour le cas unique où elle survivrait, un *gain de survie* et *de viduité*, mais non un *droit de communauté*.

Pour établir l'opinion contraire, que la femme avait

20 .....*Si virum supervixerit... tertiam partem* de omni re quam simul conlaboraverint, sibi studiat evindicare (L. Rip., XXXVII). — Filius unicus, *defuncto patre, tertiam partem* matri... (L. Burg., LXII. *Voir infrà*, note 28).

La loi Saxonne distingue entre les tribus qui occupaient les diverses contrées de la Germanie. Les Westphaliens accordaient à la femme la moitié des conquêts, les autres Saxons n'accordaient que la dot :

« De eo quod vir et mulier simul conquisierint, mulier mediam portionem accipiat : hoc apud *Weestfalos*. — Apud Ostfalos et Angrarios nihil accipiat : *sed contenta sit dote sua*.

Ces derniers mots, *qu'elle se contente de la dot reçue du mari*, prouvent bien qu'il s'agit du cas où la femme *survit* à son mari ; car, pendant le mariage, la femme n'a pas à *se contenter de sa dot*, puisqu'elle est sous le *mundium* du mari, qui a l'administration de tous les biens. (Vetus lex Saxon., XLVI, édit. du Tillet.)

Volumus ut uxores defunctorum *post obitum maritorum* tertiam partem collaborationis quam simul in beneficio conlaboraverunt, accipiant. (Capit. Lud. pii. — ANGES. Lib. IV, c. IX.)

un droit de propriété sur le *tiers* des biens pendant la durée du mariage, on argumente quelquefois d'une formule de Marculfe, à laquelle le savant J. Bignon paraît avoir donné une interprétation dans ce sens [21]. Mais plusieurs motifs doivent écarter ici l'application de la Formule. L'un, donné par M. Pardessus [22], est que si la formule reconnaissait vraiment, en faveur de la femme, un droit dans la *tertia pars* avant la dissolution du mariage, elle pourrait s'expliquer par une convention établie expressément entre les époux, *per tabularum instrumenta*, suivant les termes de la loi des Ripuaires [23], argument propre à écarter le sens trop absolu que J. Bignon aurait prêté à la formule de Marculfe. — Nous puisons un autre motif, plus péremptoire, dans la combinaison du commencement avec la fin de cette Formule, qui contient un testament mutuel entre un mari et sa femme, et qui dispose, par conséquent, pour le cas alternatif de survie ou de la femme ou de son époux. Le mari, qui dispose le premier, remplace par des biens déterminés dans l'acte la tierce partie que la *femme pouvait avoir* dans les biens acquis pendant le mariage, *si elle survivait à son mari* [24]. Ainsi, l'idée de survie de la femme

21 MARCULF. form. II, 17, et not. BIGNONII. — Nous avions cédé à l'autorité de Bignon dans notre premier essai sur l'*Histoire du Droit français*, p. 170 (1836). — V. aussi l'*Histoire du rég. dotal et de la communauté* de M. GINOUILHAC, p. 224.

22 Recueil de la Loi Salique, XIIIe dissert., p. 676.

23 L. Rip., XXXVII. Si quis mulierem desponsaverit, quidquid ei per *tabularum seu chartarum instrumenta* conscripserit, perpetualiter inconvulsum permaneat.

24 ..... Sed dum in villis..... quas pariter stante conjugio adquisimus, prædicta conjux *tertiam habere potuerat*, propter ipsam tertiam villas nuncupatas *illas*, sitas in pagis *illis*, in integritate, *si nobis superstes fuerit*, in compensationem recipiat (Form. MARCULF, II, 17).

et d'un droit éventuel subordonné à ce fait de survie, est, tout d'abord, attachée à la *tertia pars*. Mais la femme investie, par cette disposition, de biens devenus corps certains, déclare à la fin de cet acte, indivisible par sa nature, que toutes ses facultés et ce qu'elle a *accepté pour sa tierce partie*, *quod in tertia mea accepi*, seront abandonnés au libre pouvoir du mari, si elle meurt avant lui. Les mots *quod in tertia mea accepi* se rapportent nécessairement à la première partie de la formule, à la disposition émanée du mari. Ils ne supposent donc pas, dans les biens acquis pendant le mariage, un droit absolu et indépendant d'une convention, mais un droit relatif et réglé par le mari, en prévision de son prédécès. La disposition mutuelle des biens, dans cet acte, contenait un règlement réciproque par anticipation de succession; et la Formule prend la précaution de dire que les époux se réservent la jouissance du tout pendant leur vie[25]. Par cette réserve de complète jouissance, la Formule du testament mutuel ressemble beaucoup à celle sur la donation mutuelle entre époux[26]. Il n'est donc pas étonnant que la femme qui avait reçu des biens par compensation de la *tierce partie*, due seulement en cas de survie, disposât que les biens désignés rentreraient au pouvoir du mari si elle mourait la première. — Enfin, on doit remarquer qu'il s'agit de fixer ici un point essentiel, savoir si la communauté de biens existait dans les coutumes des Germains : or, la Formule invoquée renferme divers éléments ; elle concerne

25 Licet de omnibus, dum advivimus, nostrum reservavimus usum (Formul. cit. *in medio*).

26 Formul. Marculf., II, 7. Voir aussi la Formule XII, liv. I.

les dispositions mutuelles, dans un seul acte indivisible, introduites par la Novelle de Valentinien III de l'an 446; elle réfléchit des idées qui, certes, par leur nature, ne sont pas purement germaniques : elle ne peut donc être d'une grave autorité dans la question d'origine qui nous occupe[27].

Le caractère de ressemblance qui existait entre les lois Ripuaire, Burgonde, Saxonne et le Capitulaire de Louis le Débonnaire statuant que les femmes, après la mort de leur mari, *recevraient le tiers de la collaboration dans le bénéfice*, indique clairement que toutes ces lois tiraient leur origine des mêmes mœurs, et des situations analogues qui naissaient de la conquête. Les peuples germains, dans leurs migrations militaires, se faisaient suivre des mères de famille, compagnes de leurs périls. Tous les monuments déposent de cette habitude nationale, depuis l'invasion de l'Italie par les Cimbres et les Teutons. Les Germains s'établirent sur les rives des grands fleuves de la Gaule du nord et du midi, non comme des bandes guerrières composées exclusivement de soldats, mais comme des tribus composées de familles. Les bandes militaires de Clovis conservèrent seules, dans leurs excursions et leurs conquêtes lointaines, le caractère d'une armée. Eh bien, dans l'invasion par des tribus entières, et quand les familles transportaient leurs foyers sur le sol conquis, comment les barbares et leurs femmes pouvaient-ils *acquérir* ensemble? — Évidemment, par le résultat de la conquête; et ce motif explique complétement les dispositions de la loi Ripuaire

27 Voir notre tome Ire, ch. VI, p. 463-470.

et des autres lois germaniques. Tant que les époux vivaient, ils jouissaient concurremment de ce qu'ils avaient *conquis* ensemble, suivant l'expression très-énergique de l'ancienne loi Saxonne. La femme mourait-elle la première? rien n'était changé dans la situation du mari à l'égard des biens. Il restait propriétaire et maître de tout ce qu'il avait acquis ou conquis pendant le mariage. — Le mari mourait-il le premier? une attribution de part était alors naturelle et nécessaire en faveur de la femme. Si le mari ne l'avait pas faite de son vivant, la loi Ripuaire, la loi Burgonde, la loi Saxonne, les Capitulaires la faisaient à sa place et attribuaient le tiers à la veuve, ou même, chez les Westphaliens, la moitié. Mais cette *tertia pars* était si bien un droit de viduité et non de communauté, dans l'esprit du Droit germanique, que la loi Burgonde ne l'accordait même à la femme survivante qu'à titre d'usufruit[28].

Les faits de l'histoire sont en harmonie avec les textes que nous avons cités. Frédégaire rapporte qu'après la mort de Dagobert Ier, Hombert, évêque de Cologne, et Pepin, maire du palais, avec quelques grands de l'Austrasie, furent délégués par le roi Sigebert et se rendirent à Compiègne pour faire le partage des trésors du roi défunt. Le partage fut fait par égales portions entre les deux frères. Toutefois la veuve, la reine Nanthilde, reçut la *troisième partie de ce que Dagobert avait acquis*[29]. Cet

28 Filius unicus, defuncto patre, *tertiam partem* facultatis *matri utendam* relinquat, si tamen maritum alterum non acceperit (L. Burg., LXII).

29 ..... Ibique thesaurus Dagoberti, jubente Nanthilde et Chlodoveo, instantia Æganis Majoris domus, præsentatur et *æqua lance* dividitur:

exemple et d'autres faits de même nature, que l'on pourrait citer, prouvent que les reines, sous les deux premières races, avaient un tiers des trésors du roi défunt; mais ce droit existait par tradition des idées purement germaniques et des usages nés de la conquête, et non par droit de communauté; car dans les temps postérieurs, et quand la communauté coutumière devint en France le droit commun, ce fut une maxime fondamentale de notre ancien droit public qu'il n'y avait pas de communauté entre les rois et les reines de France[30].

La coutume de Normandie est aussi d'une grande autorité sur cette question d'origine.

Les Normands, venus les derniers des peuples barbares dans l'ancienne province des Gaules, conservèrent dans leurs usages, plus que leurs devanciers confondus depuis quatre siècles avec les populations gallo-romaines, l'esprit des peuples du Nord; et la coutume de Normandie, fidèle à son origine, n'admet pas la communauté. Seule des coutumes de France, elle a même, à cet égard, un caractère exclusif et prohibitif[31]. « Les personnes conjointes par mariage, dit

tertiam tamen partem, de qua Dagobertus adquisierat, *Nanthildis regina recipit.* (Frédeg., v, 85; Appendix Greg. Tur., lib. xi, p. 57.)

Aimoin dit la même chose en termes à peu près semblables : *Tertia parte* ex omnibus quæ Dagobertus *acquisiverat* postquam Nanthildem se sociaret, *ipsi reginæ servata.*

30 Recueil des rois de France, par Du Tillet, chapitre *De l'autorité et prérogative des reines* : « Elles n'ont communauté des acquêts faits » par les rois durant leur règne et leur mariage (p. 257).

31 Houard, Dict. du Droit normand, v° *Communauté*, t. Ier, p. 302.

La coutume de Reims (239) ne l'admettait pas de plein droit, mais elle ne l'excluait pas. La coutume de Normandie, par son caractère exclusif de la communauté, était plus rigoureuse que la tradition norwégienne

l'art. 389, ne sont communes en biens, soit meubles ou *conquêts* immeubles; ains les femmes n'y ont rien *qu'après la mort du mari.* » — Mais la coutume accordait à la femme survivante le *tiers* dans les meubles et la *moitié* dans les conquêts immeubles, alliant ainsi dans les usages de la Normandie des traditions semblables à celles recueillies dans la loi des Ripuaires et l'ancienne loi des Saxons[32].

Enfin, si l'on interroge les lois et coutumes de l'An-

attestée par les GRÁGÁS, qui permettaient une convention expresse de société entre le mari et la femme; mais la femme, quoique associée, n'avait jamais que le *tiers* des biens communs: *e triente illa semper.* (GRÁGÁS, sect. VI, tit. 22 et 23, t. I, p. 324 et suiv.)

32 Cout. de Norm., art. 329-404, 389-392. Ancien Coutumier de Normandie, ch. 15, 31, 100, 101, de Monnéage; de Tenure en bourgage; de Brief de mariage; de Brief de *douaire* : « L'en doit savoir que la » femme ne peut avoir douaire ne partie en *conquest* que son mari ait » fait depuis qu'il l'épousa, fors en *bourgage* où elle aura la *moitié*, » mais de douaire n'y aura-t-elle pas. » (La tenure en bourgage est celle d'héritage exempt de droits seigneuriaux, art. 138, N. C.) — Voir TERRIEN, *Comment. du Droit civil de Normandie*, liv, VII, ch. 7, p. 235 et suiv. : « Si la femme meurt devant le mari, les héritiers n'y auront rien. » — La part de la femme survivante était de la moitié dans les meubles, s'il n'y avait pas d'enfants du mariage.

La coutume de Normandie, quoique exclusive de communauté, a employé le mot de *conquêt* et a dit que des biens appartiendraient à la femme *à droit de conquêt* (404). — Dans les *Assises* de Normandie publiées par M. MARNIER, d'après un manuscrit de Sainte-Geneviève, et datées de l'an 1234, il est dit : « Chevalier ne puet pas doner son *conquest* ; » et il est parlé d'*homage au seigneur del fié de ces conquez* (p. 97). Cela prouve que dans la Coutume de Normandie, comme dans les plus anciens monuments, le *conquest* ne supposait pas, selon le sens des Coutumes et des auteurs modernes, des *acquêts* de communauté (Cout. de Paris, 280); mais dans les plus vieux monuments, ainsi qu'on l'a vu dans la Loi Saxonne, le mot *conquêt* était le signe traditionnel de l'idée de conquête. Ce sens traditionnel a été contesté par feu KLIMRATH, qui disait que ce nom ne signifiait autre chose que des *acquêts faits en commun* (art. de la Revue de législat., 1836, et *Travaux sur l'hist. du*

gleterre, les lois et coutumes de l'Allemagne, on trouve que la communauté de biens entre époux n'existe ni dans les lois anglo-saxonnes et anglo-normandes, ni dans l'ancien droit commun de l'Allemagne, représenté jusques au XIVe siècle par le *Miroir de Saxe* et le *Miroir de Souabe*[33]. Quant à la communauté de biens, qui s'est établie dans les statuts des villes libres de l'Allemagne, sous l'influence des idées commerciales, c'est une institution dont l'existence est reconnue ne pas remonter au delà du XVIe siècle[34].

Droit français, de KLIMRATH, publiés par M. WARNKŒNIG, t. Ier, p. 129). L'argument, depuis, a été reproduit par d'autres écrivains.

L'Assise de Normandie, imprimée pour la première fois en 1839, répond à cette objection; et voici, au surplus, la réponse qui avait été faite d'avance, il y a deux cents ans, par l'un de nos plus savants jurisconsultes français de l'École coutumière. GUY-COQUILLE, sur l'art. 27 de la Coutume de Nivernais qui porte que les époux peuvent se faire don mutuel *en meubles et conquêts*, dit : « La question est s'il s'entend seulement » des *conquêts* faits *durant le mariage*, ou d'autres *conquêts* faits au- » paravant ? — Sur quoy je ne voudrais pas résoudre *par cette triviale » et impertinente distinction qu'on fait des acquêts et conquêts*..... » car nos majeurs ont usé du mot de *conqueste*, *conquérant* et *con- » quest* sans penser *aux communautés*, et notre coutume appelle *con- » quêt, ce qui est acquis par un seul* (art. 1 et 2 des Testaments, 4, 5, » et 6 des Successions). » On voit d'après cela que notre conjecture étymologique n'était pas trop hasardée, dans notre premier ouvrage sur l'*Histoire du Droit français*, t. Ier, p. 175.

33 M. MATILE, professeur en droit à l'Académie de Neuchâtel, a publié en 1843 le MIROIR DE SOUABE, d'après un manuscrit français de la bibliothèque de la ville de Berne. On lit au ch. XXIII, p. V, les termes suivants, qui attestent le même esprit que celui des anciennes lois germaniques :

« Se li mariz murt et ele puet proveir *se tiers*... » (Si le mari meurt, elle peut prendre son *tiers*...) « ce est mix par ce que les fames ne puent » ne sevent mie si bien *travalier en conquérir* come sunt li homes. »

Ch. XXXV, p. VII : « Mari et feme ne deivent nule chose avoir parti à » lour vie, et se li mariz muert *ainçoins que la fame* (avant la femme), » ele n'irite pas for que an la guise (de la manière) desus dite. »

34 Elle existe sous le nom de *Gütergemeinschaft*. Voir EICHHORN,

Il nous paraît donc évident d'après les textes, les faits et les rapprochements qui en naissent, que la communauté, généralement reçue par notre droit coutumier, n'a pas son point de départ dans les lois barbares et le droit primitif des Germains. — D'où vient-elle? — Ce n'est pas le moment de le dire. Il nous suffit ici d'avoir démontré qu'elle n'est pas d'origine germanique. Nous marquerons plus tard sa filiation et ses développements, en étudiant d'autres sources du Droit coutumier de la France.

§ 4. — SOLIDARITÉ DE LA FAMILLE GERMANIQUE. — FAIDA. — WERGELD.

Dans les tribus de la Germanie, constituées pour l'état de guerre, l'organisation de la famille avait la force et la protection pour principe, et pour garantie l'association des parents en vue de la défense de chacun. De là naquirent deux institutions essentielles dans les coutumes germaniques : 1° le *mundium*, dont nous avons caractérisé la nature et les effets ; — 2° la solidarité des parents, qui fit de l'injure commise par un seul le fait de tous, et de l'injure reçue par un seul l'injure de toute la parenté : « Embrasser les haines aussi bien que les amitiés d'un père ou d'un parent, dit Tacite, est une nécessité [1] »; principe qui fut mis en action par toutes les lois barbares.

La solidarité dans la famille germanique peut être

§ 451 ; MITTERMAIER, Hist. du droit privé de l'Allemagne, §§ 385 et suiv. ; MM. LABOULAYE, de la Condition des femmes ; et GINOUILHAC, Hist. du rég. dot. et de la comm., p. 249 et suiv.

1 Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est. (Tacit., De mor. G., XXI.)

caractérisée en peu de mots : au point de vue moral, elle niait le principe que *les fautes sont personnelles;* au point de vue moral et social tout à la fois, elle transformait le crime en fait de guerre, substituait la vengeance à la justice, organisait les vengeances collectives des parents, fomentait et perpétuait les guerres privées. Mais sous les vices de son application dans les mœurs barbares, elle contenait cependant une vertu pour les sociétés civilisées, l'esprit de famille, le sentiment de l'honneur collectif. Cet esprit de famille ne se renfermait pas dans le cercle des descendants; il s'étendait aux proches des lignes paternelle et maternelle, et il produisait une communauté d'intérêts réels qui se manifestait sous plusieurs formes : le partage des compositions, la copropriété des biens dans la famille directe et collatérale, et le concours des parents à l'aliénation de ces mêmes biens.

La vengeance des familles, la FAIDA[2], exercée dans toute sa latitude, aurait amené la ruine inévitable des tribus et la dispersion des familles elles-mêmes. On sentit de bonne heure, chez les Germains, le besoin d'y mettre un terme. Les *compositions* furent des traités de paix entre les familles ennemies; et comme l'injure faite à un membre de la famille était censée faite à tous, la satisfaction (*wergeld*) était reçue par toute la parenté. En cas d'homicide, la loi Salique voulait expressément que la composition se partageât entre les enfants, pour une

2 *Faida*, de *faehdh*, guerre, inimitié, vengeance. C'est aux suites d'un duel judiciaire et d'une *Faida* que l'Islande dut ses premiers colons, émigrés de la Norwége.

moitié, et les plus proches parents du côté paternel et maternel, pour l'autre moitié [3]. Cette attribution de part, dont le principe et les règles différaient du droit de succession proprement dite, avait pour objet d'intéresser tous les proches à la vengeance du meurtre. — De même, c'était en vue des compositions éventuelles, qui avaient pour gage le bien de celui qui pouvait commettre un délit ou un dommage, que les enfants et même les collatéraux étaient appelés à concourir par leur adhésion à l'aliénation de la terre du chef de famille : celui-ci ne pouvait se dessaisir de son domaine, gage commun des parents responsables, sans le consentement des divers intéressés. Dans les Formules de Lindenbrog, par exemple, un grand se marie *suivant la loi Salique*, et fait à sa future une donation de biens situés dans le pays Chartrain, « *avec le consentement de ses proches* [4]. » — Cet usage se maintint chez les Francs et généralement en Allemagne, longtemps après la cessation du système des compositions; car souvent, dans l'histoire des institutions, l'effet survit à la cause. Il s'alliait naturellement avec les coutumes analogues qui existaient chez les peuples d'origine celtique [5]; et on le retrouve en France, surtout à partir de l'époque où les

3 Recepit satisfactionem universa domus (de M. G. XXI). — Si alicujus pater occisus fuerit, *mediatem* compositionis filii colligant, et *aliam mediatem* parentes qui proximiores fuerint, tam de paterna quam de materna generatione, dividant (L. Sal., LXV). La loi Ripuaire emploie l'expression *weregeldum*, pour le prix de la composition (XXXVI, 11). L'amende ou le prix de l'intervention pour la paix s'appelait *Fredum* (de *Friede*, paix. Voir *infrà* § 7, Institut. judiciaires).

4 Una cum consensu virorum illustrium propinquorum meorum. (Lindenbrogii Formul. 79, BALUZ., t. II.)

5 *Voir* notre tome 2, liv. II, chap. III, p. 98, Copropriété des biens.

éléments de la population et des mœurs se confondaient de plus en plus, vers la fin de la deuxième race de nos rois [6].

Mais le lien solidaire des parents, naissant de leur association, n'était pas indissoluble. La loi Salique admettait qu'en rompant au-dessus de sa tête quatre bâtons d'aulnes dans l'assemblée judiciaire, on pouvait se retirer de la parenté [7]. C'est là certainement une disposition très-remarquable. L'association des parents, formée en vue du péril des guerres privées, devenait une relation volontaire et dissoluble qui absorbait quelquefois et faisait disparaître le lien du sang, indépendant par lui-même, de toute volonté, et fatal comme la naissance. Quelque chose de plus fort que l'esprit de famille, que le lien du sang, existait chez les Francs Saliens, c'était la volonté de l'individu, le sentiment de son indépendance. Rien de semblable n'avait existé ni dans le droit romain, ni dans les coutumes celtiques. C'est un caractère propre à la famille germanique, et qui la distingue de toutes les autres. — Dans le droit civil de Rome, la famille repose sur la puissance de son chef, qui seul a le droit de faire sortir son fils de la famille en le mettant hors de sa puissance par l'émancipation. — Dans le droit gallique, les

6 *Voir*, APPENDICE du Polyp. d'Irm., p. 340, un acte de l'an 985 ; il y est dit : Cum uxore mea et filiis meis.... *suorum* communi consilio *superstitum parentum*. — M. GUÉRARD, Prolég., p. 478. — GALLAND, Franc-aleu, 21, 23.

7 L. Sal., tit. LXIII. Si quis de *parentilla tollere se voluerit*, in mallo ante Tunginum aut Centenarium ambulet ; et ibi quatuor fustes alninos super caput suum frangat ; et illas quatuor partes in mallo jactare debet, et ibi dicere ut et de *juramento*, et de *hereditate*, et de *tota illorum se ratione* tollat.

liens du sang paternel et maternel se développent à des degrés très-éloignés dans le cours des générations, et ces liens indissolubles servent de base à la constitution de la famille, par rapport aux personnes et à leur patrimoine. — Dans le droit germanique, les rapports de la parenté se confondent avec l'association solidaire; et l'individu, en rompant l'association, en renonçant, pour l'avenir, à *toute cojuration*, à *toute hérédité*, à *tout intérêt collectif*, s'affranchit des liens du sang aux yeux de la société.

La loi Salique, qui a permis aux parents, d'une manière générale, de rompre ainsi la solidarité et les nœuds de la famille, contient, au titre *De Chrenechruda*, pour le cas de meurtre, une application toute spéciale et restrictive encore du principe de solidarité, à l'égard des parents du coupable. On y voit, à travers des formes symboliques, que les parents, après avoir contribué à la composition, pouvaient abandonner le meurtrier, et que la division de la dette entre eux s'unissait au principe de leur responsabilité collective. Si le meurtrier ne possède pas de quoi payer la composition, il doit présenter douze cojurateurs qui affirment que, ni sur terre ni sous terre, il n'a le moyen d'ajouter à ce qu'il a donné pour la satisfaction. Il doit entrer ensuite dans son habitation, prendre, aux quatre angles, de la terre dans sa main, se placer sur le seuil de sa porte en regardant l'intérieur, et de sa main gauche jeter la terre par-dessus son épaule, sur son plus proche parent. — Que si déjà son père, sa mère ou ses frères ont payé, selon leurs facultés, trois parents du côté maternel seront obligés de

payer le surplus. Si quelqu'un des parents est trop pauvre pour payer sa part, il fera la *chrenechrude* à son tour sur celui d'entre eux qui semble pouvoir remplir toute la loi de composition. — Ce dernier est-il hors d'état de payer le montant de la somme? alors l'homicide, qui a été placé sous la foi de quelqu'un, doit être représenté dans quatre assemblées judiciaires; et si aucun des siens ne veut le racheter par composition, le meurtrier doit payer de sa vie [8].

La peine de mort n'est pas ici l'expiation du crime exigée au nom de la société, c'est le résultat de l'insolvabilité du débiteur ou de l'abandon de la famille.

Nous avons considéré la constitution personnelle de la famille germanique; nous arrivons à la propriété, aux successions, et par conséquent à ce qui concerne plus directement la constitution réelle de la famille.

§ 5. — Propriété mobilière et immobilière. — Terre salique; alleu; droit de masculinité; droit de succession dans l'ordre privé, et, par analogie, dans l'ordre politique. — Caractères des bénéfices.

I. Chez les Germains, du temps de J. César et de Tacite, il y avait culture du sol; il n'y avait pas propriété individuelle des immeubles : « Nul parmi eux, dit César, n'a de champ déterminé, ni de terrain qui soit sa propriété; mais tous les ans, les magistrats et les principaux distribuent des terres aux peuplades, en

8 L. Sal., tit. LXI. — Nous avons abrégé la traduction de ce titre et omis quelques circonstances, comme le *saut en chemise au-dessus de la haie.*

Le titre *De chrenechruda* fut aboli par le décret de Childebert, de l'an 595. — Voir *infrà*, ch. VI, n° II.

tels lieux et quantités qu'ils jugent à propos, et les obligent à passer ailleurs les années suivantes. » — « Chaque tribu en masse, dit Tacite, occupe tour à tour le terrain qu'elle peut cultiver, et le partage selon les rangs : l'étendue des campagnes facilite cette répartition. *Ils changent de terres tous les ans*, et ils n'en manquent jamais[1]. » Le premier motif de cette coutume, donné par César lui-même, est la crainte que l'habitude de cultiver toujours le même champ ne *fît négliger les armes pour l'agriculture*[2]. L'absence de propriété territoriale, individuelle, tenait donc primitivement à la constitution guerrière des tribus. — Et les Germains de ces premiers siècles, non-seulement ne cherchaient point à devenir propriétaires des fonds à cultiver, mais ils ne voulaient même pas s'adonner personnellement à la culture. Les plus belliqueux laissaient le soin de la maison et des champs aux femmes, aux vieillards, aux plus faibles de la famille, et aux esclaves qui fournissaient des redevances en blé, en bétail, en vêtements[3].

« Ils aiment mieux, dit Tacite, appeler l'ennemi et » mériter des blessures que labourer la terre ou attendre » l'année. C'est à leurs yeux paresse et lâcheté que d'ac» quérir par la sueur ce qu'ils peuvent conquérir par » le sang. »

Cette absence de propriété territoriale pour les indi-

1 J. Cæsar. Comm. vi, 22. — Tacit. De M. Germ., xxvi. Horace dit également des Scythes :

Nec cultura placet longior annua.
(Od. iii, 24).

2 J. Cæs., vi, 22.
3 De M. G., xiv, xv, xxv.

vidus, ce partage annuel de culture et son abandon à des mains serviles, afin que les maîtres fussent tout entiers à l'exercice des armes, dénotaient dans l'état social des Germains, au temps de César et de Tacite, une période historique différente de celle à laquelle étaient arrivés les Francs de la loi Salique et Ripuaire. L'état social de ces derniers s'était grandement modifié sous ce rapport. Le titre *De migrantibus* de la loi Salique présentait peut-être encore la trace de l'état antérieur : on y voit des hommes libres réunis en petites communautés locales qualifiées de *Villæ*, où l'étranger et l'émigrant ne pouvaient être admis que du consentement de tous les copossesseurs indivis[4]. — Mais la propriété foncière et individuelle existait, et les dispositions relatives à la TERRE SALIQUE en sont la démonstration certaine.

II. Eccard et Montesquieu ont cru découvrir, dans un passage de Tacite, l'origine de la terre salique; et M. Guérard, de nos jours, a entouré le même point de vue de toutes les ressources de sa vaste érudition[5]. « On

4 L. Sal., 1er texte (M. PARDESSUS, p. 25), tit. XLV :

« Si quis super alterum in villa migrare voluerit, si unus vel aliqui de ipsis qui in villa consistunt eum suscipere voluerit, si vel unus exteterit qui contradicat, migranti ibidem licentiam non habebit..... Et quia legem noluit audire, *quod ibi laborabit* demittat et insuper (XXX solidos) culpabilis judicetur. »

La *Lex emendata* donne au tit. XLVII une rubrique différente :

De eo qui villam alterius occupaverit, vel si duodecim mensibus eam tenuerit.

M. GUÉRARD mentionne ces *villæ* et communautés en les comparant aux *villæ* des temps postérieurs (Polypt. Prolég., p. 47, § 25). *Voir* ce que M. Aug. THIERRY dit des *Ghildes* ou associations germaniques (Consid. sur l'hist. de France, chap. V, *Recits Méroving.*).

5 ECCARD., L. S., LXII ; MONTESQ., XVIII, 22 ; M. GUÉRARD, Polypt. d'Irm. Prolégom., p. 483 et suiv.

» sait assez, dit Tacite, que les Germains ne bâtissent » point de villes; ils ne souffrent même pas d'habita- » tions réunies. Leurs demeures sont éparses, isolées, » selon qu'une fontaine, un bois, un champ ont déter- » miné leur choix. Leurs villages ne sont pas comme » les nôtres formés d'édifices continus. Chacun laisse un » espace vide autour de sa maison, *suam quisque domum* » *spatio circumdat*, soit pour prévenir le danger des in- » cendies, soit par ignorance dans l'art de bâtir[6]. » — De ce passage, *suam quisque domum spatio circumdat*, les graves auteurs que nous avons cités induisent que, malgré la communauté des champs et leur mutation annuelle, les Germains du temps de Tacite pratiquaient déjà la propriété foncière relativement à la maison d'habitation; que cette maison, et son enceinte désignée sous le nom de *Curtis* d'après Montesquieu, sous le nom de *Sala* d'après M. Guérard et dans des chartes relatives à l'Allemagne, constituaient le patrimoine du père de famille, et nous donnent la véritable origine de la terre salique[7].

En admettant que l'humble chaumière, dont Tacite a donné la description[8], fût avec son enceinte ou sa cour

6 Suam quisque domum spatio circumdat, sive adversus casus ignis remedium, sive inscitia ædificandi (De M. G., XVI).

7 MONTESQUIEU, XVIII, 22, dit que l'enceinte est désignée sous le nom de *Curtis*. M. GUÉRARD rappelle la dénomination de *Sala* fréquente dans les chartes. M. PARDESSUS (XIVe diss., p. 707) dit aussi que dans plusieurs documents appartenant aux contrées dites allemandes, le mot *sala* signifie une habitation : on cite, entre autres, deux chartes de 710 et 721. M. Pardessus, toutefois, n'adopte pas l'opinion de Montesquieu et de M. Guérard sur la *terre salique*.

8 De M. G., XVI. — Ne cæmentorum quidem apud illos, aut tegularum usus : materia ad omnia utuntur informi, et citra speciem aut delectationem.

une propriété patrimoniale, pourrait-on vraiment y trouver l'origine de la terre salique? Quant à la dénomination elle-même de *terra salica*, cela doit paraître fort douteux. Le passage de l'historien, dont on argumente, s'applique particulièrement à la maison habitable; et l'espace vide qui l'entoure est indiqué comme une enceinte de précaution, sans aucune importance comme terre. Ce passage de Tacite ne saurait donc, dans son sens naturel, expliquer la dénomination de terre salique.

Mais de plus, lorsqu'on rapproche de ce texte le titre 81 de la loi des Allemands qui mentionne la *Sala*, dont Eccard et M. Guérard ont fait dériver la dénomination de *terra salica*, on y voit que le mot *sala* s'applique précisément à la maison d'habitation, y compris la cour contiguë: « *Si quis aliquem focum in nocte miserit ut* DOMUM *ejus incendat seu et* SALAM SUAM, *et inventus et probatus fuerit, omne quod ibidem arsit restituat, et super hæc quadraginta solidos componat*[9]. » — Ce texte légal, qui forme sur ce point le monument le plus précis, ne permet pas d'identifier la terre salique avec la *sala* des Allemands[10]. Il ne s'agit là, comme dans le passage de Tacite, que d'une maison d'habitation avec sa cour ac-

9 L. Alam., tit. LXXXI, I. — Le 2e Alinéa ajoute : Si enim domum *infrà curtem* incenderit, aut scuriam, aut graniam vel cellaria, omnia similia restituat, et cum *duodecim* solidis componat.

Le mot *curtis* du 2e alinéa est pris dans le même sens que le mot *sala* du 1er, cité dans notre texte; et l'incendie des bâtiments de servitude placés *infra curtem* ou en dehors de la *sala*, est sujet à une composition bien différente de la composition pour incendie des bâtiments renfermés dans l'enceinte: 12 sols au lieu de 40 (L. Alam., CANCIANI, t. 2, p. 341).

10 *Voir* le Glossaire de Wendelin, v° *Sala*. — V. aussi des chartes citées par M. GUÉRARD, des années 710, 721 (BREQUIGNY, p. 383, 387, 512). Il y est dit : *Cum sala et curticle meo.*

cessoire, ce qui ne peut fonder la dénomination de terre salique. Il semble donc bien plus rationnel, au premier aperçu, d'admettre que les Francs ont donné à la terre la qualification de *salique* du nom même de la tribu des Saliens.

Eccard, à la vérité, pour justifier son étymologie, use d'interprétation ; et comme il est difficile de donner le nom de *terre* à une cour, à une enceinte assez étroite, il dit que la terre salique est la terre adhérente à la maison d'un Germain. M. Guérard, à l'appui de cette conjecture, ajoute : « De l'emploi et de la signification du mot *sala*, dans les textes, il est permis grammaticalement de conclure que l'adjectif *salicus* désigne ce qui appartient à la maison, et que, par conséquent, la *terra salica* était la terre attachée à la maison ou au principal manoir, la terre qui l'entourait, et qui est appelée dans nos vieilles coutumes le *vol du Chapon*[11]. » — Mais un monument plus ancien que nos coutumes du moyen âge, le Polyptyque de Weissembourg, publié pour la première fois en 1842, ne permet pas d'admettre cette opinion, malgré l'autorité du savant qui la professe[12].

Voici les faits essentiels à cet égard :

11 M. Guérard, *Polypt. d'Irm.*, *Prolég.*, p. 118, 119, 120.

12 M. Guérard a lu son mémoire, extrait des prolégomènes du Polyptyque d'Irminon, à la séance de l'Académie des inscriptions, le 3 décembre 1841, et l'a publié immédiatement dans le tome III de la Bibliothèque des Chartes, p. 113 et suiv., en 1841. Les *Traditiones possessionesque Wizenburgenses*, dans lesquelles se trouve le *liber possessionum*, n'ont été publiées qu'en 1842, par C. Zeuss, à Spire. M. Guérard a mentionné ce *liber possessionum* dans un des *Eclaircissements* ajoutés à ses prolégomènes et commentaires (n° xx, 14, p. 934), mais il ne s'y est livré à aucune discussion sur ce monument récemment imprimé.

Le monastère de Weissembourg, dans la Basse-Alsace, fut créé au VIIe siècle par Dagobert Ier. Le fondateur fit de très-vastes concessions de terres à l'abbaye, qui en reçut aussi, sur les deux rives du Rhin, d'un grand nombre de donateurs. Le *Livre des possessions* fut transcrit, vers l'an 1280, par l'ordre de l'abbé Édelin, sur les anciens documents et titres; il fut transcrit mot à mot, *de verbo ad verbum*, dit la préface. Il réunit, par conséquent, toutes les concessions et tous les droits existants au profit du monastère, depuis le VIIe siècle jusqu'à la fin du XIIIe, et forme, sous ce rapport, un monument d'un haut intérêt. Or, ce livre des possessions indique une masse considérable de *terres saliques*. Nous en avons compté jusqu'à cent onze; et elles sont bien loin de représenter une terre adhérente à la maison, une terre d'enceinte dont l'expression pittoresque de nos vieilles coutumes (*le vol du Chapon*) fait mesurer à l'œil la médiocre étendue : les terres saliques, au contraire, mentionnées par le *Liber possessionum*, contiennent une étendue de 70, 150, 180, 270, 410 et même 700 journaux (dont trois font à peu près un hectare); ou bien elles réunissent des manses au nombre de 4, 6, 10 et même 24, c'est-à-dire des terres de douze bonniers, étendue égale à 60 jugères romains ou 15 hectares, qu'il faut multiplier par ces chiffres de 4, 6, 10, 24.... ce qui donnait des terres saliques comprenant en journaux jusqu'à 230 hectares, et en manses, jusqu'à 360 hectares[13] ! — Les inductions étymolo-

13 Sur l'étendue des journaux, des manses, des bonniers, voir les savants travaux de M. Guérard, Polypt., Prolég., p. 169, 171, 601, 609, et notre Appendice VII, sur les mesures anciennes.

giques et les hypothèses les plus ingénieuses de l'érudition, sur la *sala* et la *curtis*, disparaissent nécessairement devant une telle masse de faits et de documents inconciliables avec l'idée d'une étroite enceinte [14].

Ces points préliminaires éclaircis, considérons la question par le côté vraiment juridique.

Lorsqu'il s'agit de la terre salique, l'objet le plus important pour l'histoire du droit, c'est son caractère spécial dans l'ordre des successions, c'est le principe de masculinité qui s'y rapporte.

Chez les anciens Germains, alors que l'hérédité comprenait seulement des objets mobiliers, les armes, les chevaux, les troupeaux, quelques ustensiles, et, si l'on veut, la chaumière d'habitation, l'égalité entre les enfants, sans distinction de sexe, était la loi des partages de succession [15]. Tacite dit expressément : « Chacun a ses enfants pour héritiers et successeurs, *heredes successoresque cuique liberi;* » et l'on sait que, dans le langage des Romains, le mot *liberi* comprend toujours les enfants des deux sexes. Le droit de *masculinité* est absent du traité des mœurs de la Germanie.

14 Pour les indications des terres saliques en *journaux*, voir le *Liber possessionum*, notamment aux articles 42, 47, 74, 237, 289, 231; en *manses*, V. les art. 57, 58, 61, 242. Dans le Polyptyque d'Irminon, il n'est fait aucune mention de *terres saliques*. — Voir des mentions de *terres saliques* dans d'autres Polyptyques dont M. Guérard a donné des fragments, *Eclaircissements*, p. 927 et 935, et *infrà* notre ch. VIII, § 3, sur les *Polyptyques*.

15 Par une tradition remarquable en certaines coutumes du Nord, les *maisons furent reputées pour meubles* : Coutume de LILLE, ch. Ier, art. 6. (V. RICHEBOURG, t. II, p. 936.)

Le principe exclusif des femmes, ou l'inégalité des droits de succession entre les frères et sœurs, n'exista que lorsque la propriété immobilière fut constituée dans les tribus et que les terres devinrent généralement l'objet de la propriété individuelle.

A quelle époque ce fait s'est-il accompli? — Les témoignages que nous ont déjà fournis César et Tacite prouvent que les Germains de leur temps ne pratiquaient pas la propriété individuelle des immeubles : ils l'ont connue dans leurs rapports avec les Romains, et lorsqu'ils se sont fixés sur le sol dépendant des provinces.

Les premières concessions, on l'a vu dans notre deuxième volume, ont été faites à des tribus de Francs et de Sicambres, dans la Batavie et sur la rive droite du Rhin, ou même, dans la Gaule Belgique, à des Francs considérés en qualité de lètes et d'alliés, qui recevaient des terres avec la double obligation de la culture du sol et du service des armes pour la défense de l'Empire. Ces domaines, qualifiés par les lois terres létiques, héritages militaires, *agri limitanei*, étaient soumis à un ordre particulier de succession et attribués aux enfants mâles des possesseurs, chargés héréditairement de résister aux agressions des autres barbares et de concourir à la défense des frontières. Lorsque la propriété territoriale apparaît chez les Francs, aux IIIe et IVe siècles, comme propriété individuelle, elle y apparaît donc avec le caractère spécial attaché à la condition des terres létiques, des héritages militaires; et le mode de succession qui s'y rapporte est un mode particulier et exclusif du droit des filles.

Les Francs-Saliens figuraient au premier rang, parmi

les peuples admis en qualité de lètes et surtout d'alliés[16]. L'empereur Constantin avait attaché tant d'importance à l'amitié des Francs, que seuls (au rapport de Constantin Porphyrogénète) ils étaient exceptés de la prohibition d'alliance par mariage avec des membres de la famille impériale[17]. Ils obtinrent de nouveau, sous Julien, le droit de rester dans la Batavie et la Belgique *tanquam in suis*. Le poëte Claudien, à la fin du IVe siècle et après la victoire de Stilicon, représente ensemble les Saliens et les Sicambres, recourbant leurs épées en faux sur les bords du Rhin, et rivalisant par la culture de leurs champs avec la fertilité de la rive romaine[18]: et comme la coutume avait fait distinguer leurs tribus réunies sous le nom de *Saliens*,

16 Les *Læti Franci*, de la Notice de l'Empire, étaient des troupes levées dans la nation des Francs, sur la rive gauche du Rhin. (V. M. GUÉRARD, Polyp., Prolég., p. 252.)

17 Etiam hac de re interdictum, constitutionemque horrendam, immutabilemque a magno et sancto Constantino scriptam esse in sacra mensa catholicæ christianorum Ecclesiæ sanctæ Sophiæ, ne unquam imperator romanus affinitatem contrahat cum gente quæ peregrinis et a romano statu diversis moribus utatur, maxime quæ fidei alterius et baptizata non sit, *exceptis duntaxat Francis :* hos enim solos excipit magnus ille vir sanctus Constantinus: cum quod ex illis partibus ipse oriundus, tam quod propinquitas isti genti, et *commercia magna essent cum Romanis :* quapropter etiam cum his solis valere contractus matrimoniales permisit propter partium illarum gentiumque splendorem ac nobilitatem quam jam annotavi. Cum alio autem quocumque populo omnino prohibuit. (CONSTANT. IMPERAT. PORPHYROG. de administrando imperio Liber. (J. MEURSIUS latinam interpret. adjecit), cap. XI, p. 29, édit. 1611, Lug. Bat.). Constantin Porphyrogénète régna en Orient de 911 à 959.

18 . . . . . Rhenumque minacem
Cornibus infractis adeo mitescere cogis
Ut Salius jam rura colat, flexusque Sicambrus
In falcem curvat gladios, geminasque viator
Cum videat ripas, quæ sit Romana requirat.
(CLAUDIAN, *Laud. Stilic.*, I, *Carm.* 220).

réputés les premiers entre les Francs[19], il est très-probable que les terres possédées par les membres de la tribu auront pris le nom de la tribu elle-même et auront été appelées *terres Saliques*, comme la loi rédigée un peu plus tard s'est appelée *loi Salique*. — Mais, quelle que soit l'opinion adoptée, en définitive, sur l'origine de cette dénomination, toujours est-il certain que les seules propriétés immobilières, possédées d'abord sur les deux rives du Rhin par les Francs-Saliens et Ripuaires, ont été des propriétés concédées par les empereurs, et soumises à une condition spéciale de possession et de transmission héréditaire.

Dès les IIIe et IVe siècles, il existait ainsi chez les Francs deux modes de succession et de partage, selon la nature mobilière ou immobilière des objets laissés par le père de famille. Pour les successions mobilières, il y avait égalité, conformément aux mœurs germaniques représentées par Tacite; et pour les successions immobilières, limitées encore aux héritages militaires, aux concessions impériales des *agri limitanei*, il y avait préférence en faveur des enfants mâles ou principe de masculinité, en rapport tout à la fois et avec la nature guerrière des tribus franques et avec le régime spécial appliqué par les Romains aux possessions accordées sur les frontières de l'Empire.

Au Ve siècle, les Francs passent le Rhin en plus grand nombre, et, conduits par Clodion, ils s'établissent dans

19 Petit *primos* omnium *Francos*, eos videlicet quos *consuetudo Salios* appellavit, ausos olim *in romano Solo* apud Toxandriam locum habitantes ibi figere prælicenter. (AMM. MARCEL., XVIII, 8.)

la Toxandrie et la Belgique. Ils s'y établissent non plus comme des lètes et des alliés, mais comme des conquérants. —Avec Clovis la conquête s'étend, se consolide, et les vainqueurs se distribuent, selon leurs rangs, les fonds abandonnés dans la Gaule et les vastes domaines du Fisc impérial. Il ne s'agit plus alors, évidemment, de terres létiques, de concessions des empereurs; il s'agit du fruit de la victoire, de la terre conquise, mais de la terre conquise et partagée par des tribus ou des bandes guerrières qui n'ont pas déposé les armes, et qui doivent toujours être prêtes à défendre, contre les tentatives du dedans et du dehors, leurs nouvelles possessions. La *terre salique* de la loi des Saliens, l'*alleu* de la loi des Ripuaires, les *sortes* de la loi des Burgondes qui formaient, sous différents noms, le domaine assigné à chaque guerrier ou le don de la victoire, constituaient une propriété tout à fait libre dans la main du possesseur conquérant [20]. Mais cette liberté, cette plénitude du droit de propriété ne pouvait nuire à l'intérêt général du peuple vainqueur; et la succession à la terre salique, comme la succession au *prædium militare* des Romains, devait être attribuée par préférence aux enfants mâles, seuls capables de porter les armes et de défendre l'objet

20 Les étymologies du mot *alleu* sont diverses; mais comme le mot est pris en divers sens dans les Coutumes franques, il est possible d'adopter les différentes étymologies selon le sens dans lequel le mot est appliqué.

Alleu, dans le sens de lot, vient de *Loos* ou de *a-lod*, un sort. (M. Guizot, Essais, p. 92; Philipps, 1, p. 409, *Deutsche Geschichte.*)

Dans le sens de patrimoine, d'hérédité, il vient de *al-ôd*, *tout bien*. (J. Grimm., p. 492, D. R. A.; M. Pardessus, p. 538.)

Dans le sens de propriété libre, pleine, parfaite, c'est *All-Od*. (Eichhorn, § 65; Mittermaier, § 131; A. Thierry, Lettre x°; M. Guérard, p. 476; M. Pellat, Encycl. jurid. de Falck, p. 313.)

conquis et partagé. En un mot, le principe de propriété militaire et de succession masculine dut s'appliquer aux lots, aux domaines possédés en vertu de la conquête, comme aux concessions antérieures : la même raison de défense territoriale produisait le même droit.

Telle est la conclusion indiquée par l'ordre logique et naturel des faits.

Mais de plus, et en étudiant attentivement les textes, on rencontre dans les diverses rédactions de la loi Salique, à partir de celle contemporaine de Clovis, des différences remarquables qui justifient complétement les idées que nous venons d'exposer.

Dans les rédactions les plus anciennes, représentées par les deux premiers textes du recueil de M. Pardessus, il n'est pas fait mention expresse de la terre salique. On trouve dans le titre 59, *De alode*, cet ensemble de dispositions sur les différents ordres de succéder :

1° L'hérédité, en général, est attribuée aux enfants par portions égales (sans représentation pour ceux des fils prédécédés[21]).

2° A défaut d'enfants, l'hérédité passe à la mère.

3° Au défaut de la mère, elle appartient aux frères et sœurs du défunt.

4° S'il n'y a pas de frères et sœurs, la sœur de la mère est appelée.

5° Si tous manquent, la succession est déférée au parent le plus proche dans ces lignes de génération.

21 L. Sal., texte d'Hérold, tit. 62; Recueil de M. Pardessus, p. 259 (*infrà*, note 23). Le droit de représentation n'existait pas chez les Francs, il fut seulement établi par l'édit de Childebert de l'an 595; mais l'édit n'eut pas d'exécution générale. (V. Formul., Marculf, 11, 10.)

6° La disposition finale du titre établit, au surplus, que « l'hérédité n'appartiendra à la femme *pour aucune* » *terre;* et que *toute la terre* devant revenir au sexe » masculin appartiendra aux frères[22]. »

Ainsi, d'après la rédaction de ces deux premiers textes, dont la haute antiquité a été reconnue dans notre précédent chapitre, la *terre* et *toute la terre*, sans aucune désignation particulière ou restrictive, appartient à l'héritier mâle. C'est seulement dans une troisième rédaction que l'on trouve, pour la première fois, la dénomination de *terre salique;* et cette troisième rédaction est postérieure à l'an 595, car elle contient, contre les mariages entre parents d'un certain degré, une disposition empruntée au décret de Childebert II qui porte cette date. Les autres rédactions de la période mérovingienne, ainsi que la loi revisée sous Charlemagne, ont,

22 Lex Salic. tit. LIX, 1er texte, p. 33.

De alodis.

I. Si quis mortuus fuerit et filios non demiserit, si mater sua superfuerit, ipsa in hereditatem succedat.

II. Si mater non fuerit, et fratrem aut sororem dimiserit, ipsi in hereditatem succedant.

III. Tunc si ipsi non fuerint, soror matris in hereditatem succedat.

IV. Et inde de illis generationibus, quicumque proximior fuerit, ille in hereditatem succedat.

V. *De terra* vero *nulla* in muliere hereditas non pertinebit, sed ad virilem sexum qui fratres fuerint *tota terra* pertineat.

Le 2e texte, p. 64, offre pour ce dernier article quelques variantes, peu utiles pour le sens :

V. *De terra* vero *nulla* in muliere portio hereditas est, sed in virili sexu qui fratres fuerint *totam terram* pertineant.

Les manuscrits qui contiennent ces deux textes sont du IXe ou de la fin du VIIIe siècle, mais appartiennent certainement à la rédaction la plus ancienne de la première race. *Voir* Recueil de M. PARDESSUS, préface, p. X ; Dissertation 1re ; — et *suprà*, notre ch. IV, p. 84 et suiv.

pour la plupart, reproduit dans le titre sur l'hérédité la qualification restrictive *de terra vero salica*[23]. — Quel est donc le sens exact de ces mots *de terra vero salica*, rapprochés des expressions *de terra vero nulla* de la rédaction la plus ancienne? — Il se déduit d'un fait qui nous paraît indubitable : dans les premiers temps de la conquête, et lors de la promulgation de la loi Salique par Clovis, les Francs n'avaient d'immeubles que les immeubles conquis. Les mots *terra*, *tota terra* s'appliquaient

23 texte 3e, tit. 59, *De alode* :

VI. De *terra vero salica* in muliere nulla pertinet portio, sed qui fratres fuerunt, et ad virile sexum tota terra pertineat.

Le 4e texte (tit. 92, p. 153) dit à peu près la même chose.

Le texte de WOLFENBÜTTEL (5e texte, tit. 61, p. 185), offrant des fautes évidentes qui proviennent de l'ignorance des copistes (V. M. PARDESSUS, p. 702), ne nomme point la terre salique; il dit : *De terra vero illa*.....

Le texte du manuscrit de MUNICH (6e texte, tit. 59, p. 216) dit, comme l'ancienne rédaction : De *terra* vero *nulla* in mulieri portio aut hereditas est, sed ad *virili sexum* qui fratres fuerunt *tota terra* pertineat.

Le texte de HEROLD (7e texte, tit. 62, p. 259) porte : *De terra vero salica* in mulierem nulla portio hereditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit; hoc est filii in ipsa hereditate succedunt. — Sed ubi *inter nepotes* aut *pronepotes* post longum tempus, *de alode terræ* contentio suscitatur, non per *stirpes*, sed per *capita* dividantur.

Enfin le texte de la LEX EMENDATA (8e texte, tit. 62, p. 318) corrige l'ancienne rédaction, en ce qui concerne la préférence accordée à la tante *maternelle*, et la reporte sur la tante *paternelle*, la sœur de la mère n'étant plus appelée qu'à défaut de la sœur du père. Il n'accorde aussi le droit aux descendants les plus proches que du *côté paternel*, et pour la *terre salique*, il s'exprime ainsi : « De *terra vero salica* nulla portio hereditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum *tota terræ hæreditas* perveniat.

En rapprochant les textes cités dans cette note de ceux transcrits dans la note précédente (22), on a l'ensemble des dispositions relatives à la terre salique. — Le titre *De alode* ou *alodis*, sous lequel sont placées ces dispositions, a dans toutes les rédactions le sens d'*hérédité*, de *patrimoine* et non le sens d'*alleu* pris pour bien libre, à titre singulier. Le texte même d'Hérold, qui porte *de alode terræ*, en fournit expressément la preuve, qui résulte, au surplus, de l'objet des dispositions.

donc, dans la rédaction première, à toute la terre conquise et partagée, c'est-à-dire au seul genre de propriété foncière qui existât et qui fût possible encore pour les conquérants [24]. — Un siècle après la conquête, les Francs pouvaient posséder d'autres fonds que ceux obtenus par les armes. Ils pouvaient et ils devaient en avoir par les acquisitions de droit commun qu'ils avaient faites, à titre onéreux ou gratuit, des Francs eux-mêmes et des Gallo-Romains. Or il n'était ni juste, ni utile, ni conforme à l'esprit général des successions, chez les Germains, que l'exclusion des femmes s'appliquât à cette nouvelle classe d'objets immobiliers; et c'est alors que dans la rédaction de la loi, au sujet, *la terre*, fut jointe la qualification de *salique*, afin de limiter l'exclusion, de la renfermer dans son objet primordial, et de conserver le véritable esprit du droit de masculinité qui s'appliquait seulement à l'héritage militaire, à la terre conquise par les armes et devant être défendue par les armes. Dans cette troisième rédaction, postérieure à l'an 595, la dénomination de terre salique indiquait donc la terre provenant de la conquête; et la locution *de terra vero salica* exprimait une res-

24 La préférence des mâles, en ligne directe, à l'égard des immeubles, est regardée comme le principe commun et le fonds des coutumes germaniques par M. Ed. Laboulaye (*Hist. du droit de propr.*, p. 417). Elle résulte de la loi des Allemands, tit. 88 : *Fratres..... rem æqualiter partiant;* — de la loi des Saxons (VII, 1, 8); — de la loi des Lombards (*Luitp.* 1, 1); — de la loi des Thuringiens (VI, 1, 5); — de la loi des Bavarois (tit. XIV, c. 8, 1); — de la loi des Burgondes (tit. XIV). Mais entre toutes ces lois, il y a des nuances dans les dispositions. La loi des Thuringiens est la plus explicite sur le principe militaire de la transmission, car elle ajoute que « celui qui aura l'hérédité de la terre aura la cuirasse et les armes. »

triction des règles du droit commun en matière de succession.

Une objection, cependant, est faite ici par le savant Commentateur du Polyptyque d'Irminon. Cette qualification de *terra salica*, dans le titre *De alode* où elle se présente, établirait, dit-il, une distinction non pas entre les terres des Saliens et celles des autres peuples, mais entre les propres terres des Saliens eux-mêmes. Ce se-sait l'*alleu* d'un Salien défunt que la loi diviserait en deux parts : dans l'une serait la terre salique, et dans l'autre la terre non salique. Comment admettre une pareille division dans une propriété identique, l'alleu? — Telle est l'objection dans toute sa force [25]. Nous y faisons deux réponses : premièrement, le mot *alode*, du Titre de la loi, est employé non dans le sens particulier d'alleu, de bien libre, de propriété ancienne, mais dans le sens général d'hérédité, de patrimoine (*al-ôd*, *tout avoir*). Les dispositions de ce titre, relatives aux différentes espèces de successions, le prouvent évidemment : il n'est donc pas étonnant qu'il y ait, dans le patrimoine ou l'hérédité générale du père de famille, une distinction entre la terre salique ou acquise par la conquête, et la terre non salique ou acquise par tout autre moyen. — Secondement, d'après notre observation sur les divers textes de la loi Salique, le mot *salica* n'est pas joint à celui de *terra* dans les rédactions les plus anciennes, pu-

25 Polypt. d'Irm., Prolég., p. 487. Sur le sens général d'*alodis*, voir *suprà*, la note 20, et de plus l'*Histoire de la législation des anciens Germains*, par DAVOUD-OGLOU, t. Ier, p. 629 (Berlin, 1845); M. PARDESSUS, Dissert., p. 692; FAURIEL, Hist. de la Gaule mérid., t. II, p. 18.

bliées par M. Pardessus postérieurement à la dissertation de M. Guérard ; et cette différence, entre les textes successifs, prouve que la distinction n'a été faite par la loi, entre les divers fonds du Salien, que lorsque le patrimoine de celui-ci a compris réellement des immeubles de diverse origine. « A une époque difficile à fixer, dit M. Pardessus, on prit pour base la distinction qui s'était introduite chez les Francs, entre les immeubles dont ils héritaient de leurs ancêtres (*paternica, aviatica*) et les immeubles qu'il acquéraient à tout autre titre (*adquisita, comparata*). Le privilége de masculinité fut réduit aux premiers[26]. » — Le savant écrivain dit que cela s'introduisit à une époque difficile à préciser. Nous croyons pouvoir ajouter cependant, d'après nos remarques précédentes, que le troisième texte publié dans le recueil complet de la loi Salique, nous donne le moyen de placer à la fin du VIe siècle l'époque approximative où la distinction s'introduisit, chez les Francs, entre les domaines résultant de la conquête et les domaines acquis à tout autre titre, entre les fonds attribués au droit spécial de succession masculine et les fonds placés sous le régime commun de l'égalité.

Cette explication de la terre salique a une plus haute portée ; elle ne se renferme pas dans l'ordre privé : sa vérité se réfléchit dans l'ordre politique pour la succession à la Couronne de France.

L'identité de la terre salique avec la terre conquise,

26 Dissert. XIVe, p. 708. Le vrai sens du mot *réduit*, indiqué par la phrase, est que le privilége resta inhérent aux fonds provenant des ancêtres.

et le droit de masculinité qui s'y incorporait, se sont étendus de la succession privée des Francs à la succession des rois mérovingiens. Le royaume des Francs, nouvellement établi dans la province des Gaules démembrée de l'Empire, était réellement la terre conquise, la *terre salique* pour la royauté mérovingienne. Dumoulin a dit, d'une manière fort énergique, « que le » royaume de France est un alleu, et qu'à proprement » parler alleu est terre salique, ALLAUDIUM EST TERRA SA- » LICA[27]. » En logique et en droit, la règle applicable à la succession masculine devait donc s'appliquer à la succession des rois francs, et l'exclusion des femmes de la Couronne de France reproduire, dans l'ordre politique, leur exclusion de la terre salique dans l'ordre privé des successions. — En fait, l'exemple des rois de la première race prouve vraiment que la succession royale était régie par le même principe que la succession à la terre salique. La loi veut que la terre salique soit partagée par égales portions entre les enfants du sexe masculin, et les fils de Clovis se partagèrent également le royaume conquis, sans distinction même entre le fils naturel (Thierri) et les trois autres enfants légitimes[28]. Les fils de Clotaire se partagèrent aussi le royaume comme un héritage ou un alleu paternel. « La disposition de la loi civile, dit Montesquieu, força la loi politique[29]. »

27 DUMOULIN, Comment. sur Cout. de Paris, § 1, glose 1.

28 M. PARDESSUS, Dissertation XIVe, p. 698, suppose une différence entre les enfants nés en mariage et ceux nés hors mariage ; mais il ne cite aucun texte à l'appui.

29 Esprit des lois, XVIII, 22.

De graves auteurs ont présumé qu'en dehors de la loi écrite pour les Francs-Saliens il y avait une coutume relative à la succession royale qui est restée dans notre droit public sous le nom de loi Salique. Mais cette supposition ne paraît pas nécessaire pour expliquer notre usage. Le principe déposé dans la loi fondamentale des Francs, relativement à la terre conquise, régissait les rois et les sujets. La règle se modifia et disparut ensuite dans l'ordre civil : elle survécut et se développa, au contraire, dans l'ordre politique, avec un caractère plus absolu, et elle finit par absorber le nom même de *loi Salique* dans la pratique et le souvenir des peuples.

Revenons au Droit germanique de l'ordre privé.

Le temps, les communications permanentes avec les Gallo-Romains, l'influence du christianisme et l'approche de la féodalité amenèrent de graves changements.

La loi des Ripuaires, rédigée au VIIe siècle, n'a point employé au titre *De alodibus* l'expression de terre salique ou ripuaire; mais après avoir déterminé les différents ordres de succession, elle exclut les femmes de l'*hérédité aviatique*, lorsqu'il y aura des héritiers mâles, c'est-à-dire des frères[30]. Par ces mots d'*hereditas*

30 La Loi Rip., tit. LVI, *De alodibus* (édit. de CANCIANI, II, p. 310), porte :

4° Sed *dum* virilis sexus extiterit, femina in hereditatem aviaticam non succedat.

L'édition de la Loi Rip., par ECCARD (p. 221), au lieu de DUM *virilis sexus*, porte : CUM *virilis sexus*. Cela n'est pas sans importance pour déterminer le caractère de l'exclusion. *Cum* semble la limiter au premier degré, et *dum*, jusqu'au degré successible le plus éloigné, qui était le cinquième chez les Ripuaires. Nous adoptons la leçon d'Eccard, et nous préférons à l'opinion d'Eichhorn, § 65, qui exclut les femmes jusqu'au

aviatica, employés dans la loi Ripuaire, on doit entendre l'alleu que le père de famille défunt avait reçu de la succession de son père. C'est dans le même sens que s'expriment les Formules de Marculfe, rédigées aussi dans le VIIe siècle. Elles mettent absolument sur la même ligne et confondent dans la même notion la terre salique et l'alleu paternel. La Formule, s'élevant avec sévérité contre « la coutume *ancienne*, mais *impie*, qui exclut les filles de la terre paternelle, » appelle la sœur « à partager également avec ses frères, tant dans les biens formant l'*alleu paternel*, que dans les *acquêts*, les esclaves, et généralement tous les objets laissés par le père de famille[31]. »

cinquième degré, celle adoptée par M. Pardessus, p. 717, d'après laquelle les *mâles* n'excluent les femmes *que dans leur degré*. Cette exclusion, limitée au premier degré, se trouve dans les lois des Burgondes, des Bavarois et des Allemands. Celle des Thuringiens, qui indiquait le sixième degré pour l'époque à laquelle les immeubles passaient *de lancea ad fusum*, peut paraître plus conforme à l'esprit germanique et à la vue d'utilité nationale qui a fait établir dans des tribus guerrières le droit de *masculinité*. Mais pour la France, on ne peut attacher autant d'importance à la loi des Thuringiens qu'à celles des Burgondes et des Allemands et aux Formules de Marculfe (II, 12) : *Ut filia cum fratribus in paterna succedat alode.*

31 « Diuturna, sed *impia*, inter nos consuetudo tenetur, ut de *terra paterna* sorores cum fratribus portionem non habeant. Sed ego, perpendens hanc impietatem, sicut mihi a Deo æqualiter donati estis filii, ita et a me sitis æqualiter diligendi, et de *res meas* post meum discessum æqualiter gratuletis. — Ideoque per hanc epistolam te, dulcissima filia mea, contra germanos tuos, filios meos illos, in omni hereditate mea æqualem et legitimam esse constituo heredem, ut tam de *alode paterna* quam de *comparatum* vel *mancipia* aut præsidium nostrum, vel quodcumque moriens reliquero, æquale lance cum filiis meis, germanis tuis, dividere vel exæquare debeas, et in nullo penitus portionem minorem quam ipsi non accipias, sed omnia vel ex omnibus inter vos dividere vel exæquare æqualiter debeatis. » (MARCURFE, II, 12.)

MEYER (Instit. judic., I, p. 79), identifie *terra paterna* et *terra salica*.

Cette formule célèbre prouve que généralement, dans le territoire des Francs-Saliens, on ne distinguait plus alors entre la terre salique et l'alleu paternel; et elle justifie complétement ce que nous avons dit plus haut: 1° que la terre salique, identifiée avec l'alleu, était distincte des terres achetées ou autrement acquises par le père; 2° que les filles, exclues de la succession à la terre salique, étaient admises par la loi au partage des meubles et des acquêts.

L'esprit du christianisme, qui apparaît dans les Formules, tâchait de faire pénétrer le principe d'égalité, sous la forme testamentaire et purement facultative, dans le partage même de la terre salique, indiquée désormais sous la dénomination plus compréhensive d'alleu paternel. Mais cette influence ne fut pas assez forte, cependant, pour dominer tout le système d'hérédité. Les grands surtout restèrent fidèles à leur coutume; ils se distinguèrent par leur attachement au titre de *Saliens* et de *Saliques* qui marquait une ancienne noblesse. Othon de Frésinge, au xe siècle, disait : « Les plus nobles des Francs, qui sont appelés *Salici*, usent encore de la loi Salique[32]. » Et l'aristocratie territoriale, se produisant à l'état de féodalité après l'établissement des Normands en France, réagira puissamment contre le principe d'égalité chrétienne, en empêchant que la fille ne prenne sa part d'héritière dans le noble manoir ou l'héritage noble, lequel représentera, mais seulement par transformation, la terre salique des Francs Saliens et

32 Salicâ lege nobilissimi Francorum, qui *Salici* dicuntur, adhuc utuntur. (Chronic. Othon. Fresing., IV, 32, D. BOUQUET.) Othon, évêque de Frésinge, tenait de très-près à CONRAD LE SALIQUE.

l'héritage aviatique des Francs Ripuaires. Ce sera le dernier âge de la terre salique, où, selon l'expression de M. Guérard, on la trouvera remplacée par le manse seigneurial, par la *terra dominicata*[33].

III. A côté de la terre salique et des alleux se développa, dans l'usage des Francs, une autre classe de biens territoriaux, les Bénéfices.

L'esprit guerrier des tribus germaniques, qui s'était assimilé fortement le principe de masculinité en l'appliquant, dans l'usage, à la terre conquise et partagée comme propriété allodiale, se manifesta aussi dans les bénéfices, possessions territoriales que les leudes, les antrustions, les fidèles recevaient du fisc royal à titre de récompense et à charge de service militaire. Les empereurs romains avaient eu cette habitude de détacher du domaine impérial des biens qu'ils donnaient aux concessionnaires, à titre de rémunération ; et ces dons territoriaux, chez les Romains du Bas-Empire, étaient irrévocables, sauf le cas de *Commise* par négligence ou trahison[34]. Mais les rois mérovingiens, en distribuant à leurs leudes une grande portion du vaste domaine que leur avait fait la conquête sur tous les points du royaume, suivaient la coutume germanique plus que l'exemple des empereurs de Constantinople. Ils remplaçaient par les

33 Polypt. d'Irminon, Prolég., p. 495.— Sous ce rapport l'opinion du comte Boulainvilliers, sur la terre salique, reprend un peu de la vérité que lui avait enlevée l'exagération de son système sur l'origine de la noblesse et des terres nobles, reportée, sans intermédiaire, à l'origine de la conquête des Francs.

34 Cod. Théod., III, 19, 3, aun. 333. V. notre tome 2e, p. 547.

largesses territoriales de leur fisc les prodigalités des banquets, le don des armes ou du cheval de bataille des anciennes mœurs germaniques, sans qu'il fût porté atteinte, dans ce changement, au caractère du patronage et de la clientèle militaire. La règle s'établit que les bénéficiers ingrats ou infidèles devaient être privés des concessions, ce qui rappelle la *Commise* des lois de Constantin[35]; mais, de plus, les bénéfices furent généralement réputés temporaires ou viagers, ce qui était conforme à la mobilité de la clientèle germanique. Des garanties ont été souvent recherchées et vainement essayées contre l'instabilité des positions et la révocabilité des bénéfices. Malgré les efforts des grands, dont témoigne le traité d'Andelot, et malgré l'influence des traditions romaines, l'état transitoire dura plusieurs siècles. Lorsqu'il cessa, une révolution profonde s'était accomplie : les liens mobiles des clients, comme on le verra dans un autre chapitre, étaient devenus les liens immobiles des vassaux, et les bénéfices viagers ou révocables étaient devenus des fiefs héréditaires.

En dernière analyse, la conquête des Francs avait établi sur le sol gallo-romain, à l'égard des vainqueurs, trois espèces de biens immeubles :

1° Les ALLEUX ou biens de famille, qui se divisaient en *alleux paternels* (terre salique, terre aviatique), transmissibles aux fils à l'exclusion de leurs sœurs, mais aux filles, à défaut de frères; et *en biens maternels*,

35 Immerito beneficia possident, qui non solum largitoribus ipsorum beneficiorum *ingrati* existunt, verum etiam *infideles* eis esse comprobantur. (Diplom. Theod., III, circa ann. 677. — BREQUIGNY, p. 288.)

transmissibles aux uns et aux autres, sans aucune distinction de sexe;

2° Les BÉNÉFICES, dont la plupart étaient révocables à volonté, d'autres viagers, quelques-uns transmissibles par hérédité, mais dont la possession, à charge de service militaire, ne pouvait appartenir ou échoir qu'à des personnes du sexe masculin[36];

3° Les ACQUÊTS, provenant d'acquisitions à titre onéreux ou gratuit, lesquels étaient soumis, ainsi que les meubles, à l'égalité des partages de succession entre frères et sœurs[37].

De cette division des biens, relative aux Francs établis dans la Gaule et réalisée dans la pratique, d'après le témoignage des Formules de Marculfe, il résulte que les biens étaient distingués selon leur *origine* paternelle et maternelle, et, en certain cas, selon leur *qualité* de meubles et d'immeubles, par rapport au droit de succession. C'était un principe contraire à l'esprit général du droit romain sur l'unité du patrimoine des citoyens, mais conforme à l'esprit particulier de la législation romaine sur les biens et les successions des militaires, ainsi qu'aux coutumes galliques sur la diversité des patri-

36 Sur la variété des bénéfices, *Voir* M. GUIZOT, IVe Essai, ch. Ier, n° 2.

37 Les Formules de Marculfe donnent souvent l'indication de cette division des biens, en comprenant les *alleux* sous le nom de propres : *aut super proprietate*, aut *super fisco*. (Lib. I, 2.) Villas illas quas aut *munere regio* aut de *alode* parentum (1-12);—tam de *alode*, aut de *comparato*, vel de quolibet *adtractu* (11-17); — tam quod de *alode* parentum qua ex meo *contractu* mihi obvenit. (Append. ad MARCULF., Form. XLVII.) — *Voir* BIGNON sur MARCULFE, I, c. 2; CHANTEREAU LEFÈVRE, *Traité de l'origine des fiefs*, III, c. 3, p. 156. — M. PARDESSUS, Loi Salique, XIVe Dissert., p. 711.—M. GUÉRARD, Polyp., Prolég., *Condit. des terres*. — ED. LABOULAYE, *Hist. du Droit de propriété*.

moines[38]. L'union des coutumes germaniques et celtiques dut facilement s'opérer, dès lors, à l'égard des successions, dans les parties de la Gaule où le droit général des Romains avait pris et conservé le moins d'empire.

§ 6. DISPOSITIONS DE BIENS A TITRE UNIVERSEL. RÉSULTAT CARACTÉRISTIQUE DU DROIT GERMANIQUE DE LA FRANCE.

« Les enfants étaient les héritiers, dit Tacite, et il n'y avait point de testament[1]. »

Les Francs de la loi Salique et Ripuaire ne connaissaient pas non plus le testament; ils ne comprenaient pas cette puissance que l'homme tient tout à la fois de sa nature spirituelle et de la société, pour disposer de sa chose au moment suprême où il est forcé de l'abandonner. Mais ils comprenaient une disposition entre vifs, par laquelle l'homme transmettait par donation et tradition solennelle tout ou partie de ses biens à un donataire qui en prenait immédiatement possession. Le titre de la loi Salique *De affatomiæ* contient une transmission réelle *d'hérédité* par forme de contrat solennel.

Je traduis :

Le *Tunginus* ou le Centenier indique l'assemblée de » justice, et y paraît tenant le bouclier[2]. — Le donateur » jette un rameau dans le sein de celui qu'il veut grati- » fier, et en le jetant ainsi, il déclare combien il veut

38 Voir notre tome 2, liv. III, ch. VI, sect. III, § 3, p. 516 et suiv.

1 Heredes tamen successoresque sui cuique liberi; et nullum testamentum. (De M. G. XX.)

2 Sur la qualité assez incertaine du *Tunginus* nous donnerons des explications, *infrà* § 8, note 10, p. 221.

» donner de sa fortune[3]. — Le donataire se rend dans » l'habitation du donateur; il y reçoit TROIS HÔTES, et » en présence de témoins il prend possession de tout ce » qui lui a été donné. — Plus tard, en présence du roi ou » dans un mall légitime, il rend (par le jet du rameau) » la chose au donateur; et, avant l'expiration des douze » mois, celui qui a été désigné pour héritier doit en- » core, en assemblée judiciaire, recevoir la branche » dans son sein, sans qu'il y ait ni plus ni moins dans la » seconde donation. — Si, un jour, il y a contestation, » trois témoins assermentés doivent dire qu'ils ont as- » sisté au mall indiqué par le chef; qu'ils ont vu cet » homme, qui a donné sa fortune, jeter le rameau » dans le sein de celui qu'il avait choisi : ils doivent » *nommer* celui qui a jeté sa fortune dans le sein de » l'élu; ils doivent nommer également celui qui a reçu » la branche, et que le donateur a *appelé son héritier*, » *et hæredem appellavit.* — Trois autres témoins asser- » mentés doivent dire que le donataire a demeuré dans » la maison du donateur, qu'il y a réuni trois hôtes, » qu'ils ont mangé à sa table, et qu'en leur présence » ils lui ont rendu grâce. — Enfin trois témoins encore » doivent déclarer, sous serment, que dans le mall lé- » gitime ou devant le roi, l'homme qui avait reçu le ra- » meau en assemblée publique l'avait en présence de » tous jeté dans le sein de celui qui *l'avait appelé héri-*

3 La loi dit *festuca*, qui signifie paille, fêtu ou baguette. L'action représentée dans ce titre suppose cependant que *festuca* est pris dans le sens de petit rameau ou branche. Sur la *Symbolique du Droit*, en général, *voir* l'ouvrage plein d'intérêt et d'érudition, publié par M. DE CHASSAN, avocat général à la Cour royale de Rouen, 1 vol. 1847.

» *tier.* — Et toutes ces choses doivent être ainsi affirmées » par neuf témoins[4]. »

Cette disposition de la loi Salique, où le sentiment de l'antique hospitalité s'unit au symbolisme du droit primitif des Germains, prouve par la solennité qui accompagne la donation, et par l'intervalle laissé entre les deux actes qui la commencent et la consomment en assemblée publique :

— Que la donation, chez les Francs, était un contrat solennel;

— Que la tradition, d'abord symbolique, devait être réelle et actuelle;

— Que tout le temps nécessaire était laissé au donateur pour se repentir;

— Qu'après ce temps la donation, solennellement accomplie en assemblée judiciaire, était irrévocable et inattaquable;

— Qu'enfin le donataire était qualifié d'HÉRITIER, et que cette donation universelle était, en dernière analyse, une INSTITUTION CONTRACTUELLE D'HÉRITIER qui produisait des effets pendant la vie même du donateur[5].

4 *Lex emend.*, tit. 48, *De affatomiæ.* Ce mot veut dire tradition, transmission de propriété. Le Capitul. III de 819, c. 10 en donne cette explication, *dixerunt quod esset traditio.*

L'étymologie du mot est incertaine. EICHHORN, § 59, note *g.* cite le mot anglo-saxon *fœthm*, qui signifie *sinus.* — Voir la XIe Dissertation de M. PARDESSUS, p. 619.

Le 1er texte porte pour titre (XLVI) *De hac famirem*, ce qui paraît un titre corrompu. Celui correspondant du texte d'Hérold (XLIX), porte *De adframire*, qui signifie engagement prononcé oralement. (M. PARDESSUS, p. 618.)

5 Dans les Formules de Marculfe on voit l'institution d'une personne étrangère adoptée au lieu et place des fils, II, 13. Si quis extraneum hominem in loco filiorum adoptaverit. — LOYSEL dit très-bien : « *Insti-*

La loi des Ripuaires, postérieure par sa rédaction à la loi Salique, n'a pas reproduit les formes symboliques de la donation; mais elle est très-précise dans ses termes, et elle prouve que cette donation universelle pouvait être faite par celui qui n'avait ni fils ni fille.

« Si quelqu'un n'ayant ni fils, ni fille, veut donner » toute sa fortune, en présence du roi, soit le mari à sa » femme ou la femme au mari, soit un parent à un » autre ou même *à un étranger*, il peut, d'après la loi » des Ripuaires, *adopter en hérédité* ou transmettre ses » biens, soit par l'écriture, soit par la tradition, et en » employant des témoins[6]. »

Les titres de la loi Salique et Ripuaire, sur la donation d'hérédité partielle ou totale, nous fournissent un résultat très-important pour le droit germanique dans ses rapports avec le droit coutumier qui se développera ultérieurement dans la France. Ils démontrent que l'*affectation du patrimoine* n'avait lieu qu'au profit des enfants, mais que le principe de *la conservation des biens dans les familles*, qui servira de base aux successions coutumières, n'était pas établi dans les lois franques au profit des membres de la parenté collatérale. Les frères

tution par paction, ou *reconnaissance d'héritier* simple ou mutuelle et donation particulière par contrat de mariage vaut par la *loi Salique* des Français et *ne se peut révoquer.* » (Institut. coutum., liv. II, tit. 4, règl. IX, n° 308, édit. DUPIN et LABOULAYE, t. I, p. 301.)

6 Loi Rip., XLVIII, *De homine qui sine heredibus moritur.*

Si quis procreationem filiorum vel filiarum non habuerit, omnem facultatem suam in præsentia Regis, sive vir mulieri, vel mulier viro, seu cuicunque liber de proximis vel extraneis, adoptare in hereditatem vel adfatimi per scripturarum seriem, seu per traditionem, et testibus adhibitis, secundum Legem Ripuariam licentiam habeat.

et sœurs, les père et mère, et les parents du côté paternel et maternel jusqu'au sixième degré chez les Saliens, jusqu'au cinquième inclusivement chez les Ripuaires, formaient, en dehors de la ligne directe descendante, les différents ordres de succession légitime[7]; mais ils pouvaient être complétement dépouillés par le donateur qui choisissait *son héritier*; et, sous ce rapport, l'indépendance individuelle du Germain donateur avait une action plus illimitée que la liberté civile du Romain testateur qui était réprimée dans ses écarts par la plainte d'inofficiosité. La loi des Visigoths disait, dans le même sens que les lois franques sur la donation d'hérédité, que l'on pouvait faire un testament en faveur de qui bon semblait quand on n'avait pas de descendant direct; et la loi des Burgondes permettait au père de disposer même au préjudice de ses enfants, à moins qu'il ne s'agît de la terre conquise ou des lots du partage primitif[8]. Une charte du comte Angelbert, de l'an 709, prouve qu'au VIIIe siècle le droit des Francs n'avait encore rien perdu à cet égard de son caractère primitif. Il y est dit : « Les lois et le droit permettent, et » le PACTE DES FRANCS porte que chacun fasse de ses biens » ce qu'il voudra, et jouisse à cet égard d'un plein pou- » voir[9]. — Ces résultats sont du plus haut intérêt pour caractériser le droit germanique de la France relativement à l'esprit des coutumes galliques, et pour déter-

7 L. Sal., LXII, *De alode;* XLVI, art. 2, *De Reippus.* V. M. PARDESSUS, p. 720, et notre tome II, p. 76.

8 L. Wisigoth., IV, 2, 20. — L. Burg., tit. I, 1; tit. XXIV, 5.

9 Diplom., nouv. édit., I, p. 280. « Dum *leges et jura sinunt* et » *contentio Francorum* est ut de facultatibus suis quisque quod facere » voluerit, liberam habeat potestatem. »

miner leur influence respective sur le développement de notre droit coutumier.

En résumé le Droit germanique, en matière de succession légitime et de transmission à titre universel, contient :

1° Le principe d'ÉGALITÉ DES PARTAGES entre frères et sœurs, pour les biens maternels, les acquêts et les meubles;

2° Le principe de MASCULINITÉ pour le droit des fils de succéder, seuls et exclusivement, à la terre salique, à l'alleu paternel ; et par conséquent, la distinction des biens immeubles, selon leur ORIGINE PATERNELLE OU MATERNELLE, dans les successions dévolues aux frères et sœurs ;

3° Le principe de DROIT NATUREL qui affecte aux enfants l'hérédité des père et mère;

4° L'ABSENCE DU DROIT DE REPRÉSENTATION au profit des petits-fils en concurrence avec des oncles, dans la succession de leur aïeul;

5° Enfin, le principe d'INDÉPENDANCE INDIVIDUELLE qui place l'individu au-dessus de l'ordre d'hérédité légitime dans les lignes ascendante et collatérale, et qui met l'INSTITUTION CONTRACTUELLE D'HÉRITIER au-dessus du principe successoral de la conservation des biens dans les familles. — « La perpétuité de famille, de nom ou de » transmission des terres, tout cela, dit Montesquieu, » n'entrait pas dans la tête des Germains[10]. » — Et c'est ce dernier résultat qui établit, dans nos vues générales

10 Esprit des Lois, liv. XVIII, ch. 22.

sur l'histoire du droit, la différence principale entre le Droit gallique et le Droit germanique.

Passons aux obligations conventionnelles.

§ 7. — CONVENTIONS. OBLIGATIONS PRINCIPALES ET ACCESSOIRES.

Dans la Gaule, soumise à la domination religieuse des Druides, le serment était le fondement de l'obligation. Dans la Germanie, que les Druides n'avaient pas eu le temps de discipliner comme la Gaule et où dominait l'esprit guerrier, la parole suffisait pour créer l'obligation et engager la foi du débiteur, suivant le titre de la loi Salique, DE FIDE FACTA[1]. Le peuple Franc était renommé pour la noble fidélité à sa parole : c'est un de ses titres de gloire inscrit dans le prologue de la loi Salique, *Gens firma in pacis fœdere.*

La loi des Bavarois établit, d'une manière générale, le principe des conventions : « Les pactes qui ont été faits en présence de trois témoins, ou plus, sont immuables[2] ; » et cependant, on doit reconnaître dans la disposition de la même loi relative aux ventes faites *cum firmitate* une distinction analogue à celle des lois Galloises entre les pactes faits avec ou sans serment[3].

1 L. Sal., les 1er, 2e, 3e textes, tit 50. — le 4e texte, tit. 85, ainsi que les textes de Wolfenbüttel, de Munich et celui d'Hérold, portent tous l'énoncé *De fide facta.*

Le texte de la Lex Em., tit. 52, porte : *De eo qui fidem factam alteri reddere noluerit.* — Sur l'obligation dans les Gaules, *voir* notre tome II, p. 138 et 150.

2 Pacta vel placita... per tres testes denominatos vel amplius... immutare nulli ratione permittimus. (Lex Bajuv., tit. XV, 13.)

3 L. Baj., XV, 11. — Sur les Lois Galloises, V. notre tome II, p. 140.

L'obligation, quelle qu'en fût la cause, volontaire ou judiciaire, engageait entièrement la personne du débiteur. L'insolvable était abandonné comme esclave à son créancier. Ce caractère de l'obligation était identique chez les anciens Romains, les Gaulois et les Germains. Dans les mœurs de la Germanie, selon Tacite, on se livrait en servitude pour une dette de jeu, et cet oubli de soi-même ou ce mépris de sa liberté on l'appelait bonne foi, *ipsi fidem vocant.*[4] D'après la loi des Visigoths, si un homme a plusieurs créanciers qui se soient présentés en même temps pour réclamer leur payement, et qu'il n'ait pu les solder, il devient l'esclave de tous. D'après celle des Bavarois, si un coupable ne peut payer la somme à laquelle il a été condamné, lui, sa femme et ses enfants deviennent esclaves jusqu'à parfait payement ou pour toujours[5]. — Dans la loi des Burgondes, l'auteur d'un viol qui n'a pu payer la composition est adjugé aux parents de la victime[6]; et nous avons vu que la loi Salique, par le titre *De Chrenechruda*, livre au créancier la vie même du débiteur qui n'a pu payer entièrement la composition pour meurtre, ni par lui, ni par les membres de sa famille. L'obligation absorbait ainsi toute la personnalité. — Du reste, la servitude pouvait devenir l'objet direct de la convention : plusieurs Formules s'appliquent à l'homme libre, *in-*

4 Extremo ac novissimo jactu de libertate et de corpore contendunt. Victus voluntariam servitutem edit, quamvis junior, quamvis robustior, alligari se ac venire patitur : ea est in re prava pervicacia : ipsi fidem vocant. (De M. G., XXIV.)

5 L. Wisig., V, 6, 5. — L. Baj., tit. I, c. 2, §§ 4, 5; tit. I, c. II, 2; tit. VIII, c. 18, 3.

6 L. Burg., XII, 1, 2.

genuus, qui devient esclave par convention volontaire ou qui se fait temporairement esclave jusqu'au payement de sa dette[7].

Chez les Germains, comme chez les Gaulois et tous les peuples primitifs, les conventions pouvaient embrasser l'obligation principale, — et les obligations accessoires ou les garants et le gage[8].

La loi Salique indique un seul contrat, le prêt, et statue pour le cas où il n'y a pas restitution de la chose ou remboursement des deniers[9]. On comprend, dès lors, toute la portée des expressions souvent citées d'Agathias, avocat et écrivain grec du VIe siècle : « Les Francs ont adopté en beaucoup de choses la police des Romains et leurs lois ; *ils contractent comme eux*, et se marient de même..... » Il est vrai que les Formules de Marculfe contiennent, selon l'observation de M. Pardessus, la plupart des contrats aujourd'hui connus ; mais il faut remarquer aussi qu'elles sont empruntées, sur ce sujet, aux lois romaines ou aux usages gallo-romains, et qu'elles en présentent souvent la preuve directe par la clause de stipulation[10].

7 MARCULF., II, 28 ; — SIRMOND., F. X ; — BIGNONII, F. XIII et XXVI.

8 V. notre tome IIe, p. 138.

9 De re præstata, tit. LIX. — Prêt à usage.

De eo qui fidem factam alteri reddere noluerit, tit. LII. — Prêt d'argent ou de consommation.

Le titre XXX parle de l'homme qui s'est loué ou a reçu un salaire pour commettre un meurtre. — En conclure le *contrat de louage* comme usage général, serait excessif en bonne logique.

10 MARCULF., Form., lib. 11—19, 21, 22, *sur la vente ;* — 23, *sur l'échange ;* — 25, *sur les cautions ;* — 29, 32, 36, 52, *sur les concessions de liberté et de propriété.*

Quant à la clause *Stipulatione subnixa*, V. notre tome IIe, p. 572.

La loi des Ripuaires est un peu moins pauvre que la loi des Saliens en dispositions relatives aux contrats. Elle contient deux titres sur la vente, la tradition et leurs preuves. Ces titres, qui ont fait des emprunts au droit romain, portent cependant encore le caractère germanique. La vente peut être attestée par un écrit[11]; mais si la charte est arguée de faux, il y a duel judiciaire entre l'accusateur et l'officier public ; et si celui-ci est décédé, le vendeur ou ses héritiers doivent défendre la charte par le combat, ou payer l'amende. Ce qui est dit de la vente l'est également de la donation[12]. — Quant à la tradition, elle doit être faite, selon l'importance de l'immeuble, en présence de trois, six ou douze témoins et d'autant d'enfants : le prix est payé et la possession est prise devant tous; mais, de plus, on *donne des soufflets* à chacun des enfants, et on leur *tire fortement les oreilles* afin qu'ils puissent, plus tard, se ressouvenir et rendre témoignage : usage mis en pratique aussi chez les Bavarois[13]. — Dans ce titre, il n'est parlé que de la tradition réelle; mais dans un autre, il est fait mention de la paille symbolique livrée pour une cause quelconque, et confirmée par les cojurateurs[14]. La paille et le rameau étaient, chez les Francs des diverses tribus, le signe de la tradition feinte; et l'expression *adhramire*, qui se rapportait à cet usage,

11 Charta vel testamentum venditionis.

12 L. Rip., tit. LIX, art. 7 : Quod de venditione conscripsimus hæc et de donatione constituimus. L'officier public est dit *cancellarius*.

13 L. Rip., LX, art. 1 : Et unicuique de parvulis *alapas donet* et *torqueat auriculas*, ut ei in postmodum testimonium præbeant.—L. Baj., tit. XVI, c. II. Si testem habuerit per aurem tractam.

14 L. Rip., LXXI, *De festuca intercurrente*.

s'employait dans le sens de livrer ou de faire tradition.

Passons aux obligations accessoires.

Les garants ne figurent ni dans la loi Salique, ni dans la loi Ripuaire; mais ils se trouvent dans la loi des Burgondes, et leur origine germanique est attestée par les lois des Saxons, des Lombards et des Normands[15]. Le garant, selon la loi Bourguignonne, doit conduire le débiteur chez le créancier et le livrer entre ses mains; autrement il répond de la personne du débiteur. Si le créancier s'est fait payer la dette par le garant ou s'est fait donner un gage, le débiteur sera tenu de rendre le triple à sa caution, à la charge par celle-ci d'obtenir son payement dans les trois mois[16].

Quant au gage, les lois des Allemands, des Bavarois, des Visigoths, des Burgondes défendent de prendre un gage de force. Cette dernière loi déclare même que celui qui enlève un gage, avant jugement, perdra sa créance et payera une amende[17]. La même disposition existe dans une seule rédaction de la loi Salique, le texte du manuscrit de Wolfenbüttel, qui parut autrefois à plusieurs savants français et étrangers le plus ancien de tous[18]; et elle se trouve aussi dans les chapitres ajoutés par Clovis

15 L. Saxon. (Capitul. Paderborn), XVII. Si un débiteur ne peut trouver de *garant*, ses biens seront mis hors la loi (*in forbanum*) jusqu'à ce qu'il en ait trouvé un.

L. Lombard. ROTHARIS, 255, 370. LUITP., V, 7, 31.

Leis et custumes que li reis William garentit à tut le peuple de Engleterre, act. XLIII. — Si nad *nul warrant*, rende l'un à l'hum son châtel. (CANCIANI, t. IV, p. 357.)

16 L. Burg., XIX, 7, 9, 10. *De ablatis pignoribus et fidejussoribus.*

17 L. Burg., XIX, 1.

18 Publié par ECCARD; — 1er Appendice dans l'édition de M. PARDESSUS, p. 187, tit. LXXIV, *De pignoratione* : Si quis debitorem suum

à la loi Salique après sa conversion au christianisme[19]. Cette multiplicité de dispositions identiques montre que l'usage antérieur des Germains, comme celui attesté par les lois Galloises, était d'enlever des gages par force.

Les lois barbares ne mentionnent pas le gage immobilier; mais une ancienne formule, publiée par J. Bignon à la suite de Marculfe, prouve que la terre du débiteur était livrée au créancier pendant un certain nombre d'années, afin que les revenus servissent à éteindre la dette. C'était une compensation des fruits avec le capital qui était autorisée en droit romain, et qui, pratiquée également par les Bretons, les Gallo-Romains et les Francs, est devenue dans la coutume de Bretagne le contrat appelé *engage*, et dans les coutumes de France, le *vif-gage*[20].

Les obligations, principales et accessoires, étant contractées, il y avait nécessairement un mode d'exécution. La loi Salique, au titre *De fide facta*, donne sur ce point, à l'occasion de l'emprunt, les renseignements les plus précis. Nous traduisons ce curieux document :

pignorancia sine judice pignorare præsumpserit... et debitum perdat... et insuper xv solidos culpabilis judicetur.

19 PERTZ, Monum., t. 4. M. PARDESSUS, *Capit. extravag.*, c. x, *De pignoribus*, p. 333.

20 DIG., XIII, 7, 39 : ..... Pactum ut creditor pignus suum in *compensationem pecuniæ suæ* certo tempore possideret.

COUT. DE BRET., art. 55. (Voir notre tome IIe, p. 154.)

FORMULÆ VETERES INCERTI AUCTORIS. L. Et quo modo cum ipsis fructibus tantos annos transactos habueris, et debitum tuum tibi rederim, cautionem meam per manus recipiam. *stipulatione subnixa.*

J. BIGNON, dans ses notes, p. 347, considérait cette formule comme constituant une *antichrèse*. Il n'y avait pas antichrèse parce qu'il n'y avait pas imputation des fruits sur les *intérêts*, mais sur le capital, comme HÉVIN l'a prouvé contre DARGENTRÉ. (V. notre t. II, *loc. cit.*)

« Celui à qui *la foi a été faite* (c'est-à-dire envers qui l'obligation a été prise) doit se rendre après quarante nuits ou à l'expiration du terme fixé dans la maison du débiteur avec des témoins, et avec ceux qui doivent, au besoin, apprécier la quotité de la dette : si le débiteur n'a pas voulu acquitter l'obligation, il subira, comme coupable, une condamnation de 15 sous.

» Et si, depuis, la dette principale n'a pas été payée, le créancier doit ajourner le débiteur au tribunal, et dire : « Je demande, juge, que cet homme, mon dé-
» biteur (*gasachionem meum*) qui m'a donné sa foi pour
» telle dette, soit astreint envers moi, selon la loi Sa-
» lique.—Le juge doit répondre : Moi, JE DIS CE DÉBITEUR
» TIEN, DANS CE MALL CONFORME A LA LOI SALIQUE. »

» Alors celui à qui foi a été donnée doit déclarer publiquement au débiteur qu'il n'ait à payer à nul autre, et à ne donner aucun gage de payement avant qu'il ait accompli son obligation envers lui.—Et immédiatement, il doit se rendre au domicile du débiteur avec ses témoins, pour le requérir de payer son dû.—Que, s'il n'est pas payé, il donnera encore ajournement; si l'ajournement est méprisé, il ajoutera 3 sous à la dette, et cela jusqu'à trois fois pour trois ajournements; ce qui fera 9 sous d'ajoutés au principal. Si enfin le débiteur n'a pas voulu s'acquitter en audience légitime, le créancier ira trouver le Grafion dans le canton duquel il demeure; et recevant la paille (signe de tradition), il dira ces paroles : « *A toi, Grafion, je m'adresse : parce que tel homme qui*
» *m'a donné sa foi est défaillant après avoir été ajourné*
» *selon la loi Salique, et parce que je me pose comme répon-*
» *dant sur moi et sur ma fortune, je demande que tu m'au-*

» *torises à mettre la main sur ses biens;* »—et il dira pour combien il lui avait donné sa foi.—Ensuite, le Grafion réunira sept rachimbourgs auprès de lui; il se rendra avec eux à l'habitation de ce débiteur, et il l'interpellera, s'il est présent, en ces termes: « *Paye volontairement à cet* » *homme ce dont tu lui as fait foi, et satisfais à ta dette selon* » *la valeur légitimement appréciée.* »—Que si lui, présent, ne veut pas s'acquitter, ou s'il est absent, aussitôt les rachimbourgs enlèveront des biens du débiteur la valeur fixée, par appréciation, pour le montant de la dette.— Et si le *fredum* n'avait pas été précédemment donné au sujet du procès, celui qui poursuit la cause en réclamera les deux tiers, et le dernier tiers reviendra au Grafion.

» Mais si le Grafion, dûment invité et non retenu soit par une excuse légale soit par une raison vraiment impérieuse, ne se rend pas sur les lieux; ou bien, s'il s'est éloigné volontairement et s'il n'a envoyé personne pour exiger avec justice la chose due, qu'il se rachète (par transaction), ou qu'il paye une composition égale à celle de la vie[21]. »

Nous avons rapporté dans toute son étendue ce mode d'exécution sur les biens. C'est, chez les Francs, le tableau animé d'une action légitime et symbolique qui offre un rapport curieux avec les actions légitimes des premiers Romains. On y voit avec une sorte de surprise

21 Lex emend., tit. LII. Sur les derniers mots *De vita componat*, nous avons admis le sens reconnu par M. PARDESSUS, p. 395, 482; mais il est des cas où ces mots signifient réellement *payer de sa vie*, par exemple, dans le titre 61 *De chrenechruda*. Il est bien évident, dans cette disposition, que l'*insolvable* ne peut payer *que de sa vie* et non payer une composition égale à celle de sa vie. C'est aussi ce que reconnaît M. PARDESSUS, p. 664.

combien, dans une tribu guerrière, l'esprit de justice avait de patience envers un débiteur récalcitrant, et combien le respect du droit de propriété avait multiplié les formes pour retarder le moment extrême, l'expropriation.

Il nous reste à jeter un coup d'œil d'ensemble sur les institutions judiciaires des Germains.

§ 8. — INSTITUTIONS ET COMPOSITIONS JUDICIAIRES. — ORGANISATION ET PROCÉDURE. — TÉMOINS. — COJURATEURS, MEDII ELECTI. — ORDALIES. — DUEL JUDICIAIRE CHEZ LES BARBARES; SON ABSENCE DE LA LOI SALIQUE.

Les mœurs décrites par Tacite et les lois barbares présentent, sous le rapport de la pénalité, une différence propre à montrer que l'idée d'organisation judiciaire et de puissance publique, loin d'avoir fait des progrès dans les institutions germaniques, d'une époque à l'autre, s'était affaiblie dans le système général des compositions. Suivant le traité *De moribus*, alors que l'esprit guerrier de la tribu n'a rien perdu de son énergie native, on peut, en certains cas, accuser devant l'assemblée publique et provoquer la peine capitale : il y a peine de mort contre les *traîtres* et les *transfuges*, contre les *lâches* et ceux qui se livrent à *des actes infâmes :* les premiers sont pendus aux arbres, les seconds sont étouffés dans la boue. — Le châtiment de la femme adultère est remis au mains du mari : on la dépouille, on coupe ses cheveux en présence des parents, et le mari la chasse de sa maison, la poursuit à coups de verges par toute la bourgade. L'exposition et le meurtre des enfants nouveau-nés sont aussi flétris comme des crimes[1].

1 De M. G., XII-XIX.

Dans la loi Salique, la peine de mort contre les hommes libres n'a lieu que dans deux cas, celui rappelé dans le titre *De Chrenechruda*, et celui où un serviteur du roi avait enlevé une femme ingénue [2]. Les crimes commis par les esclaves étaient punis de peines corporelles, parce qu'il n'y avait pas de composition pécuniaire à exiger de celui qui ne pouvait avoir de propriété. Pour tous les autres faits et pour les autres personnes, la sanction de la loi était la *composition*. Sur les 412 articles de la loi Salique revue par Charlemagne, il y a 70 cas de vol et de spoliation, 186 cas de violences et dommages contre les individus, les choses et les animaux. Le système des compositions pécuniaires, qui réduisait les crimes à la réparation d'un dommage privé envers la partie lésée et envers ses parents, enveloppait, par conséquent, l'ensemble de cette législation.

Quel pouvait être le rôle de la puissance publique, dans cet ordre de justice pénale qui occupait ainsi la plus grande place dans les lois barbares, et faisait dans la loi Salique le fond de 356 dispositions sur les 412 articles dont elle se composait? — La société ou la puissance publique, craignant la vengeance des familles, la *faida* qui aurait perpétué les guerres privées, intervenait pour maintenir la paix; et son intervention s'exerçait de deux manières : 1° en recevant la preuve

2 L. S., XIV, 6. — Si vero puer regis vel lidus ingenuam feminam traxerit, de vita componat.

Le *puer regis* avait un service temporaire qui le plaçait, comme le lide, dans la condition mixte des affranchis. (Vid. ECCARD, ad tit., et M. PARDESSUS, p. 370 et 531.)

des faits imputés; 2° en appliquant le taux des compositions tarifées par la loi et pour le *wergeld* ou la *faida* des plaignants, et pour le *fredum* du magistrat, c'est-à-dire, l'amende ou la part attribuée à la puissance publique relativement à la garantie de la paix [3].

Les compositions sont évaluées en *deniers* et en *sous* dans les lois Salique et Ripuaire : il est nécessaire d'en connaître la valeur pour mesurer cette sorte de pénalité. Des travaux d'une érudition patiente et pleine de sagacité ont été faits de nos jours, à ce sujet, par M. Guérard : ils ont conduit à des résultats différents du système monétaire de Leblanc, qui était suivi avec trop de confiance. Les épreuves auxquelles notre savant contemporain a soumis les pièces de monnaie qui nous restent des temps mérovingiens, pour déterminer leur valeur intrinsèque, et les bases adoptées, d'après le prix des denrées de première nécessité, pour fixer leur valeur relative, ont donné les résultats suivants :

La valeur intrinsèque DU DENIER D'ARGENT, sous la première race, était de 23 centimes 19/100. — La valeur relative à notre temps (c'est-à-dire, la valeur intrinsèque multipliée par le pouvoir de l'argent), était de 2 fr. 49 c.

Sous Pepin, la valeur intrinsèque du denier était de 26 centimes 36/100. — La valeur relative, de 2 fr. 83 c.

Sous Charlemagne, la valeur intrinsèque était de

3 *Fredum* vient de l'allemand *friede*, paix; *faidum*, *faida*, de *fehde*, guerre de vengeance, mot appliqué aussi à la composition qui empêche la vengeance.

Wergel, ou *wergild*, signifie valeur de l'homme.

36 centimes 24/100. — La valeur relative, d'abord de 3 fr. 89 c., et à la fin du VIIIe siècle, de 2 fr. 66 c.

Sous la première race, la valeur intrinsèque du sou D'OR était de 9 fr. 23 c. — La valeur relative de 90 fr.

La monnaie d'or fut abolie par le roi Pepin. — Charlemagne ordonna que le *sou d'or* serait remplacé dans les compositions par le *sou d'argent*, en ce sens qu'un nombre de sous d'or donné par les lois Salique ou Ripuaire serait représenté par un égal nombre de sous d'argent [4].

Tel est le système d'après lequel on peut se faire une idée exacte de l'importance des compositions, à différentes époques.

Quand il s'agissait des faits ou des actes de l'ordre purement civil, la justice sociale des Francs agissait d'après le même principe et remplissait à peu près les mêmes fonctions que dans la sphère pénale : elle ordonnait la preuve des faits, elle appliquait la composition attachée aux infractions de la loi civile comme à celles de la loi criminelle.

C'est, en effet, une chose bien remarquable que les dispositions de la loi Salique, sur des objets d'ordre privé soumis à la juridiction contentieuse, entraînent presque toujours comme condamnation une composition pécuniaire. S'agit-il d'ajournement méprisé, d'affranchissement illégal, de l'achat du *mundium* relatif à la veuve,

4 Capitul. de 801 et 803 (BALUZE, I, p. 390 et 760). — Voir le Polyptyque d'Irminon, prolég., p. 130, et notre APPENDICE VII sur le système monétaire des Francs.

d'un recours injuste au grafion ou comte, du déni de justice des rachimbourgs, d'un mariage manqué par le désistement du fiancé? — tout se termine par des compositions en sous et deniers[5]. Les seuls titres où l'on peut constater l'absence des compositions sont ceux qui ont pour objet le règlement des successions, ou certains actes qui s'accomplissent solennellement et font partie soit de la juridiction volontaire, soit des voies d'exécution[6].

De ce rapprochement entre l'ordre criminel et l'ordre civil, dans l'esprit des lois Barbares en cela conformes à la loi Salique, il résulte qu'une seule organisation judiciaire suffisait aux affaires, aux litiges des deux ordres. Le but proposé et les moyens employés étaient les mêmes des deux côtés; et le principe sur lequel reposait la justice germanique, c'était toujours, en dernière analyse, le maintien de la paix au dedans, ou la défense de la société contre les guerres de famille[7].

L'organisation de la Justice des tribus était bien simple dans les mœurs de la Germanie primitive. L'assemblée générale des hommes libres exerçait la justice suprême dans les cas graves; et les Principaux, entourés

5 L. Sal. Emend., tit. I, *De mannire;* — tit. XXVII, *De libertis dimissis;* — XLVI, *De reippus;* — LIII, *De eo qui grafionem injuste invitaverit;* — LX, *De rachimburgiis;* — LXX, *De eo qui filiam alienam adquisierit et se retraxerit*, etc., etc.

6 Sur les successions : tit. LXII, *De alode;* — LXV, *De compositione homicidii.*

Sur les actes de juridiction volontaire : tit. XLVIII, *De affatomiæ;* — LXIII, *De eo qui se de parentilla tollere voluerit.*

Sur les voies d'exécution : tit LII, *De eo qui fidem factam*, et tit. LIV, *De re præstata.*

7 Voir le Mémoire de M. MIGNET, t. II, p. 127 et suiv.

d'assesseurs élus au nombre de cent par l'assemblée publique, allaient tenir leurs assises dans les cantons et les bourgs pour le jugement des causes ordinaires.

D'après la loi Salique, l'organisation judiciaire comprenait trois tribunaux : le MALLUM, le TRIBUNAL DES SAGIBARONS, le TRIBUNAL DU ROI.

1° Le Mall ou Mâl était le tribunal du graf ou grafion (appelé aussi comte) nommé par le roi, et des rachimbourgs, hommes libres exerçant les fonctions judiciaires, choisis par l'assemblée nationale, ou par le comte lui-même à défaut d'élection. Sept rachimbourgs au moins, devaient assister ce dernier pour accomplir les devoirs de la justice. Ils jugeaient en fait et en droit. S'ils refusaient de prononcer selon la loi Salique, ils étaient condamnés à payer une composition, et si le grafion se refusait à l'exercice des devoirs de sa charge, il était condamné, comme on l'a vu, à une composition égale à celle de la vie[8]. Quand l'imputation de déni de justice était fausse, ils avaient droit, les uns et les autres, à un *fredum*.

Le Grafion présidait l'assemblée judiciaire, prenait les mesures d'ordre et d'instruction, prononçait la sentence et la faisait exécuter : mais il ne jugeait pas. Les assises de justice étaient périodiques et ambulatoires dans le canton ou le territoire de la cité gouverné par le comte. Le *Mallum* ou tribunal du comte formait la juridiction ordinaire des Francs. — Nous examinerons plus tard, en nous occupant du Droit mixte, comment le Mall pouvait s'appliquer aux causes des Romains et

8 L. Sal., tit. LIII, LIX, LX.

si les cités gallo-romaines avaient conservé une juridiction propre.

2° Le Tribunal des Sagibarons (hommes de causes) auquel la loi Salique semble appliquer plus spécialement la dénomination de *Mallobergium* (assemblée en lieu élevé), était un tribunal de juges investis d'un caractère public et protégés par une composition égale à celle du comte si le sagibaron était ingénu, ou de moitié seulement, s'il était affranchi du roi[9]. Le tribunal était présidé par le Centenier ou le *Tunginus*, magistrat inférieur au comte, dont la dénomination indiquait une division numérique de centaine ou de dizaine, soit dans les familles, soit dans l'armée de la tribu[10].

9 WENNELIN, Gloss., v° *Sachibarones*; *sach*, causa est de qua collitigatur; *Baro*, vir. — Sagibarones sunt jurisperiti, viri prudentes *sacharum* seu controversiarum dirimendarum, scientes quos in concilium adhibet Gravio.

Le 1er texte de la loi Salique applique aux sagibarons le *mallobergium*, qui signifie lieu élevé (WENNELIN). Les textes suivants (tit. LXIII) en font la même application, mais avec moins de précision. La dénomination des notes *malbergiques* a dû venir des sentences rendues par les *sagibarons*, qui étaient des prud'hommes versés dans les lois et coutumes du pays.— Ce sont là toutefois des *conjectures*, et non des affirmations.

Mais quant au caractère public, il résulte, comme je l'ai dit dans le texte, de l'égalité des compositions entre le sagibaron et le comte. L. Sal., tit. LVI, 2, 3. V. M. PARDESSUS, Dissert. 2°, p. 462 et Dissert. 7°.

10 M. PARDESSUS, p. 579, ne regarde pas le *Tunginus* comme distinct du Centenier. M. Guizot (Essais, p. 280) regarde le *Tunginus* comme un *Decanus* ou préposé à dix familles, et met ainsi le *tunginus* en rapport avec la *décanie*, comme le *centenarius* avec la *centaine*. (V. *infrà*, notre chap. VII, sect. 3°, § 1, *Divis. administ.*) Telle paraît être aussi l'opinion de M. GUÉRARD, Polypt., Prolég., p. 457, 488; d'EICHHORN, I, p. 432; de J. GRIMM, p. 534, 757.

Le *Glossarium* de M. D. OGLHOU, dressé d'après J. GRIMM, dit *Tunginus*, dizenier.

Le *decanus* est placé par HINCMAR au dessous des comtes et vicaires,

Les Sagibarons ne devaient pas siéger au nombre de plus de trois dans le *Malberg* : ils jugeaient les causes urgentes et d'une importance secondaire dans l'intervalle d'une assise ou d'un *Mallum* à l'autre [11]. La loi Salique parle seule du tribunal des Sagibarons ; après elle, la trace de cette institution disparaît, à moins qu'on ne puisse la retrouver dans la Cour du Vicaire mentionnée par les Capitulaires de la deuxième race, comme nous le dirons plus tard [12].

3° Le Roi des Francs était juge supérieur en cas de refus de comparaître devant les Rachimbourgs. Le contumace était cité à l'audience du Roi. Les biens du forbanni étaient confisqués. Nul ne pouvait, pas même sa femme, le recevoir sous peine d'amende [13]. Le Tribunal du Roi est devenu par la suite, et même sous les Mérovingiens, une juridiction extensive portant le titre de Plaid du palais (*Placitum palatii*) ; et quelquefois l'assemblée nationale présidée par le Roi a prononcé aussi des jugements.

et représenterait ainsi le *tunginus* par rapport au comte et au centenier : « Comites et vicarii vel etiam decani *plurima placita* constituunt. » (*Epist. ad episc. Remp administ. pro Carolom. rege*, c. 15. OPER. HINCMAR, t. II, p. 124.)

Il en est de même dans WALAFRID. STRABON, *De reb. eccles.*, c. 31. Decuriones vel *decani*, qui sub ipsis *vicariis* quædam minora exercent, minoribus presbyteris titulorum possunt comparari.

Le Glossaire de Wendelin fait dériver *tunginus* de *toug*, *lingua*. Le *tunginus*, dans le sens qui le distingue du centenier et qui nous paraît le plus probable d'après les textes d'HINCMAR et de W. STRABON, serait ainsi l'organe du comte ou du centenier.

11 L. Sal., tit. XLVII, 1, 49 ; — LIII, 2, 56.

12 V. *infrà*, DROIT MIXTE ET PRIVÉ, § *Organis. judic.*

13 L. Sal., tit. LIX.

4° Que doit-on penser de la Juridiction patrimoniale que nous avons reconnue dans les coutumes galliques de la plus haute antiquité[14]? Trouve-t-elle aussi son origine dans les mœurs et les lois germaniques? Montesquieu n'hésite pas à la rapporter aux Germains; mais on doit dire, avec M. Pardessus, qu'on ne trouve aucune autorité sur laquelle il ait pu fonder son assertion, et que la juridiction patrimoniale étant celle exercée par le propriétaire sur son domaine ou son territoire, il n'y avait rien de semblable dans la Germanie[15]. Le titre LII de la loi Salique, *De fide facta*, qui soumet le lite, obligé par un contrat, à la juridiction du grafion et des rachimbourgs, établit la preuve positive que la juridiction patrimoniale n'existait pas d'après la loi des Francs, car elle se serait exercée nécessairement sur les lites qui, partagés entre la culture du sol et le service personnel, avaient la condition de tributaires. Le pouvoir domestique des maîtres sur la personne des esclaves existait incontestablement chez les Germains, mais il ne peut être confondu avec la juridiction réelle et patrimoniale qui s'est développée sous les deux premières races. — C'est donc au DROIT MIXTE des périodes mérovingienne et carlovingienne que nous devons rapporter cette juridiction territoriale et privée, que les lois Galloises indiquaient comme existante par la vertu de l'héritage, *virtute prædii*.

A l'organisation judiciaire se lie la procédure. Devant

14 Voir notre tome II, p. 158 et suiv.

15 V. MONTESQUIEU, dans sa vive polémique contre le système de Loyseau, sur l'origine des justices seigneuriales. (Esprit des lois, XXX, 21.) — M. PARDESSUS, L. Salique, 9e dissert., p. 587.

les divers tribunaux, reconnus par les lois franques, la procédure avait pour objet principal d'établir la preuve des faits : elle était généralement fondée sur le témoignage, ce grand principe de la certitude morale dans les sociétés humaines.

Mais une distinction essentielle existait dans les lois germaniques entre les témoins proprement dits, déclarant sous serment *ce qu'ils savaient*, et les cojurateurs affirmant que celui avec lequel ils juraient *méritait d'être cru* dans son affirmation [16].

La cojuration était un devoir de la parenté; aussi les cojurateurs auraient offert trop peu de garantie, s'ils avaient été laissés au choix unique de la partie intéressée. Le demandeur, pour obvier à cet inconvénient, choisissait la moitié des cojurateurs parmi les parents de son adversaire, ou pouvait exercer un droit de récusation contre la moitié de ceux présentés par le défendeur : dans les deux cas ils étaient qualifiés de MEDII ELECTI. Les parties, en effet, les choisissaient par moitié ou *directement*, pour le premier cas, ou *indirectement*, pour le second [17] : de même aujourd'hui, l'accusé et l'ac-

16 L. Sal., tit. LI : Ut ea quæ sciunt jurantes dicant.—L. Rip., tit. L : Ut quod sciunt jurati dicant.

Les cojurateurs, dans les coutumes celtiques, s'appelaient aussi *compurgateurs* et avaient la même qualité. (Très-anc. Cout. de Bretagne, ch. 70, — et notre tome II, p. 142 et 162.

17 La qualité d'*Electi* se trouve dans PERTZ, t. IV, p. 6, ann. 550, Chapitres additionnels de la loi Salique, attribués à Childebert, c. 4. Dans les *Capit. extrag.* de M. PARDESSUS, art. XVI, p. 335, il est dit aussi : *In quantas causas Electi debeant jurare.*

L'expression *medii electi* se trouve notamment dans le 1er texte de la loi Salique (tit. XLII, art. 5), et dans le *Pactum pro tenore pacis* (art. 2 et 8) : XII juratores *medios electos* dare debet et juratores sex medios electos dare debet. — Voir sur les diverses opinions relatives aux *medii*

cusateur choisissent indirectement leurs juges, en exerçant leur droit de récusation sur une partie des jurés appelés à prendre part à nos procès criminels. Toutefois, comme les cojurateurs, malgré cette précaution, auraient pu abuser de leur qualité et se mettre à la discrétion des hommes processifs, il leur était défendu, par les anciens textes, d'être cojurateurs dans plus de trois causes, sous peine de perdre la valeur de la quatrième, à moins qu'il ne s'agît de la dot, de choses prises sur l'ennemi et d'un homme rappelé en servitude [18]. Les témoins cojurateurs, dans ces cas exceptionnels, pouvaient être considérés comme des témoins nécessaires. — Le témoignage embrassait, au surplus, tous les moyens de la cause : l'homicide pouvait prouver la légitime défense; l'accusé d'injure, la vérité des faits ou de l'imputation offensante [19].

Les dépositions des témoins et des cojurateurs servant de base à la procédure et au jugement, il fallait des garanties contre leur négligence et leur mauvaise foi. Ceux qui refusaient de se rendre à l'audience ou de déposer, ceux qui portaient directement faux témoignage et ceux qui par leur cojuration s'associaient à un parjure, tous étaient soumis à la même peine (15 sols de composition) malgré la différence de leurs fautes indi-

electi, M. PARDESSUS, 11e dissertation, p. 627 et suiv., — et M. D. OGLHOU, Hist. de la législ. primit. des Germ., t. 1er, p. 357.

18 Tit. LXXVIII, p. 263. Une disposition analogue, mais d'un texte évidemment corrompu, forme le XVIe article des *Capit. extravag.* (M. PARDESSUS, p. 335). Nous lui avons emprunté seulement l'expression *de chose prise sur l'ennemi*, *res in hoste prædata*, au lieu de celle *in hoste perdita* de Hérold, qui offre un sens trop peu vraisemblable.

19 L. Sal., tit. XXXIII, *De conviciis*, art. 5, 7, 8.

viduelles. Rien peut-être ne prouve mieux le vice du système des compositions, dans l'ordre de la moralité publique, que cette application de la même peine au témoin qui ne se rend pas à l'audience et à celui qui porte un faux témoignage[20].

Pour certains cas, non spécifiés, les juges qui n'avaient pas de preuve certaine par l'aveu des parties ou par des témoignages, pouvaient renvoyer l'accusé à l'épreuve de l'eau bouillante (*admallare ad æneum*). Mais celui-ci, d'accord avec le plaignant, pouvait racheter sa main afin de faire la preuve par cojurateurs. Il payait trois sols pour ce rachat, lorsque la cause, s'il avait été convaincu, aurait entraîné une composition de quinze sols; et la même proportion d'un cinquième devait être observée pour les causes d'une plus grande valeur. S'il donnait davantage pour racheter sa main, il payait le *fredum* au grafion, comme s'il avait été convaincu de sa culpabilité[21].

L'arrêt du sort ou le jugement de Dieu, sous la forme de cette épreuve par l'eau bouillante, avait ainsi passé des usages du Nord dans la loi Salique[22]. Mais cette loi gardait le silence sur une autre espèce d'ordalie, le combat judiciaire. Ce silence est remarquable et porte sur un point qui mérite toute notre attention[23].

20 L. Sal., tit. L, *De falso testamento*, art. III.— Tit. LI, *De testibus adhibendis*.

21 L. S., tit. LV, *De manu ab æneo redimenda*.

22 TACIT., de M. G., X: auspicia *sortesque* observant.

L'expression *judicium Dei* se trouve dans la loi des Lombards. (Lex Lomb., V. — Tit. 65, *infrà*, note 26.)

Voir, sur les *sortes*, MEYER, Inst. jud., ch. 6e, 1, p. 320.

23 Selon WILKINS, dans son Glossaire sur les lois anglo-saxonnes,

Le duel judiciaire était une institution générale parmi les tribus germaniques et dans les lois barbares. Il se retrouve dans la plus haute antiquité de la Scandinavie, où le jugement par combat était regardé comme une création d'Odin [24]. La Saga d'Egill, du xe siècle, contient à ce sujet le récit curieux que voici : « Lorsque Atli entra dans la cour avec les jurés, Egill s'avança vers lui, et dit « que son intention n'était pas de soumettre la » question au serment des jurés. La loi que j'invoque est » différente, ajouta-t-il ; nous allons nous battre tous » deux, ici même, en cette cour, et la succession appar- » tiendra au vainqueur. » — *Ce qu'Egill proposait était en effet* LA LOI ET UNE COUTUME ANCIENNE ; *car tout homme, demandeur ou défendeur, a le droit d'en provoquer un autre.* — « Vous prévenez mon désir, répondit Atli, » j'allais vous proposer le combat singulier ; j'accepte » donc votre défi. » — Atli et Egill se frappèrent alors dans la main en signe d'adhésion. Le vainqueur devait posséder tous les biens qui étaient le sujet du litige [25]. »

Les peuples originaires de la Scandinavie, les Lombards et les Normands, furent ceux qui tinrent le plus étroitement à l'usage du duel judiciaire. Les Lombards lui donnaient, dans leurs lois, la qualification de *jugement de Dieu ;* et leur roi Luitprand, voulant restreindre la coutume, cédait sur plusieurs points à son empire, en disant : « Nous sommes incertains à l'égard du *juge-*

ordalum vient de deux mots saxons, *or dalè*, qui signifient *sans différence ;* et de là ordalie veut dire *jugement équitable*, sans différence ni acception de personnes, ou *jugement de Dieu.*

24 Wheaton, Hist. des peuples du Nord, p. 318 et 537.

25 Egill's Saga, ch. 68, p. 505. Copenh., édit. 1809.—Wheaton, Hist. des peuples du Nord, Éclaircissements, p. 530.

» *ment de Dieu*,... mais à cause de la coutume de notre » nation des Lombards, nous ne pouvons abolir la loi » elle-même [26]. » — Les Normands et les Danois ne reconnaissaient pas d'autre mode de jugement. Dans les lois de Guillaume le Conquérant, il est dit : « Le Nor- » mand (*Francigena*) peut demander que l'Anglais se » défende *pour toute cause* par le combat ; et si celui-ci » ne veut ou ne peut combattre, il doit se chercher un » champion ou recourir à l'épreuve du fer rouge [27]. »

Cet esprit de la Scandinavie s'était répandu, dès les temps les plus anciens, dans tout le nord de la Germanie. Les Saxons, les plus voisins de l'Elbe, les Frisons, les Thuringiens, l'avaient reçu dans leurs usages pour la possession des terres, pour les vols et les voies de fait dont les compositions s'élevaient au-dessus de la valeur de deux sols [28]. Les Bavarois et les Allemands admettaient le jugement par le combat personnel des parties et par le combat des champions, soit pour les questions

26 Incerti sumus DE JUDICIO DEI... sed propter consuetudinem gentis nostræ Longobardorum, legem ipsam vetare non possumus. (L. Longob., lib. v, tit. 65, Luitpr.)

27 Si Francigena compellat Anglicum *per bellum* de eisdem rebus (id est *de furto, vel homicidio vel aliqua re*, art. 68), Anglicus plena licentia defendat se per bellum vel per *ferrum*, si magis ei placeat. Et si ille sit invalidus et nolit bellum vel non possit, quærat sibi legalem defensorem. (*Carta regis Willelmi conquisitoris*, art. 69. CANCIANI, t. IV, p. 361.)

L'Anglais défendeur pouvait opter pour l'épreuve du *fer rouge*, ce qu'indiquent les mots *per ferrum, si magis ei placeat*.

A l'égard des Danois, on trouve des exemples, inutiles à citer ici, dans les *Monumenta Danica*, lib. I, c. 10, publiés par Olaüs Wormius. (Voir MEYER, Inst. jud., 1, 339.)

28 L. Saxon., XVI ; L. Fris., V, 1 ; L. Thuring., XV ; L. Bajuv., tit. XVII, 1 ; L. Allam., XLIX, 1 ; LXXXIV, LXXXIX.

de limites, soit pour toute valeur de six sols. Les Ripuaires l'admettaient en plusieurs cas, et notamment pour imputation d'actes faux, et pour refus de recevoir le serment de l'adversaire, refus qui annonçait la crainte injurieuse d'un parjure; ils l'admettaient aussi pour expropriation faite sans juste ajournement : le débiteur alors formait opposition en enfonçant son épée dans la porte[29]. La loi des Burgondes généralisait le combat judiciaire; mais elle l'employait plus spécialement pour prouver l'imputation de *faux serment* ou pour prévenir un serment prêt à intervenir : dispositions spéciales qui ont reparu dans les lois féodales, quand les rois ont voulu restreindre le duel[30]. — Le code de la loi des Visigoths a cédé à l'influence religieuse et n'a pas reproduit pour l'Espagne le jugement par le combat. Mais les Goths de la Narbonnaise l'avaient conservé : le roi Athalaric (à la fin du IVe siècle) écrivait au comte Gildias, en Sicile : « La gloire des Goths » est d'observer la concorde ; elle grandira encore si vos » litiges deviennent plus rares. Au surplus, *défendez vos* » *droits par les armes*, mais souffrez que les Romains » terminent les litiges par leurs lois ; » — et cinq siècles plus tard, sous Louis le Débonnaire, les Visigoths de la Narbonnaise ont réclamé le combat judiciaire comme leur privilége[31].

29 L. Rip., XIX ; XXXII, 4 ; XXXIV ; LVII, 2 ; LXVII, 5 ; LXIX.

30 L. Burg., XLV ; LXXX, 1, 3.

31 Gothorum laus est civilitas custodita. Tota ad vos fama confluit, si vobis rarius litigator observet. *Vos armis jura defendite, Romanos sinite legum pace litigare.* (CASSIOD. *Variar.*, IX, 14, Athalaricus rex, p. 203.)

Sur le privilége des Goths de la Narbonnaise, *Vita pii Ludov.* (Anonyme.)

Ainsi, toutes les nations de la Germanie ont pratiqué le jugement par le combat : la loi Salique seule, malgré la nature belliqueuse des Francs-Saliens, l'avait passé sous silence. Quelle peut être la cause de cette exclusion tacite? Nous croyons l'apercevoir dans la supériorité reconnue de la tribu des Francs-Saliens sur les autres tribus. Le duel judiciaire était dans les usages scandinaves et dans les lois barbares un reste de la *Faida* ou vengeance des familles, une image vivante des guerres privées. La loi Salique a été plus forte et plus logique que les autres lois barbares pour appliquer le maintien de la paix. Nous avons déjà cité le deuxième prologue où il est dit, « que comme les Francs-Saliens l'emportaient par » la force du bras sur les autres nations, ils devaient aussi » les surpasser par l'autorité de la loi, afin que l'action » criminelle eût un terme selon la qualité des causes[32]. » La loi Salique a mieux que les autres lois barbares organisé, dans l'application, le principe sur lequel était fondée la justice des tribus germaniques; et l'on peut encore, à ce sujet, rappeler le jugement qu'Agathias a porté des Francs dans le premier siècle de la conquête, en se préservant, toutefois, des exagérations de l'éloge : « Les » Francs qui ont passé le Rhin, dit-il, et qui par la force » de leurs armes se sont rendus maîtres des Gaules, n'ont » *rien conservé* des mœurs barbares de leur ancienne pa- » trie[33]..... C'est une chose admirable comme ils s'étu- » dient à rendre justice aux étrangers, à se la rendre mu- » tuellement les uns aux autres, et à maintenir entre eux » l'union et la concorde. Ils se sont approprié les lois,

32 Voir le deuxième prologue, dit le petit prologue, *suprà*, p. 82.
33 Il est évident qu'il y a ici *exagération* dans l'historien grec.

» la police et les usages des Romains; ils ont comme » eux établi des magistrats dans leurs villes, et par ce » bon ordre et cette sage conduite, ils ont affermi leur » domination et mis leurs ennemis hors d'état de leur » nuire [34]. »

La loi Salique, bien qu'elle ne fût pas complétement dégagée de l'ordalie, était donc supérieure sous ce rapport aux coutumes des autres peuples de la Germanie. Rédigée la première, elle se rapproche le plus, cependant, des idées de justice sociale : elle ne tombe pas dans cette anomalie des lois Ripuaire et Burgonde qui, voulant prendre place dans un pays civilisé, mettaient la force et l'adresse au-dessus du droit, et demandaient témérairement, pour chaque procès civil ou criminel, une intervention miraculeuse de la justice divine.

La supériorité de la loi Salique sur les lois barbares fut reconnue et invoquée par les évêques de la Gaule, ces apôtres de paix et de civilisation. L'évêque de Vienne, Avitus, contemporain de Clovis, réclama près du roi Gondebald contre la loi des Burgondes qui admettait si largement le duel judiciaire; et l'archevêque de Lyon, Agobard, dans son livre contre cette même loi Gombette, appelant de tous ses vœux l'unité de législation, exhortait vivement Louis le Débonnaire à remplacer en Bourgogne la loi des Burgondes par la loi des Saliens. — Mais les efforts de ce zèle pieux étaient impuissants contre les mœurs; l'esprit de la loi Salique fut vaincu : le principe de la force et de la guerre l'emporta. — Dès la fin du VIe siècle, en 584, on voit, dans

34 Agathias, dans D. Bouquet.

un plaid royal tenu à Paris par Gontran, un des grands de la cour, n'osant pas démentir le roi, appeler en champ clos ses secrets accusateurs au *jugement de Dieu* [35]. L'usage du combat judiciaire s'étendit ensuite dans la Gaule avec l'ascendant de l'Austrasie, avec l'influence des coutumes normandes; et lorsque l'anarchie du xe siècle aura dispersé en débris l'Empire de Charlemagne, le combat judiciaire, selon les mœurs germaniques, deviendra l'institution judiciaire de la féodalité européenne : l'empereur Othon, dans les lois Lombardes, statuera que ceux même qui *vivaient sous la loi Romaine* seraient également tenus de procéder par le combat [36].

Nous venons de déterminer l'esprit du Droit germanique relativement aux peuples du Nord établis dans la Gaule romaine. Nous l'avons isolé des autres éléments qui préexistaient au sein de la Gaule, afin de le carac-

35 Tu dominus et rex (inquit) regali in solio resides, et nullus tibi ad ea quæ loqueris ausus est respondere. Insontem enim me de hac causa profiteor. At si aliquis est similis mihi, qui hoc crimen impingat occulte, veniat nunc palam, et loquatur. Tu, ô rex piissime, ponens hoc *in Dei judicio*, ut ille discernat cum nos in *unius campi planitie* viderit dimicare. (Greg. Tur., vii, 14.)

36 Leg. Long., c. x.

Meyer (*Instit. judic.*, i, p. 332) a critiqué l'opinion de Montesquieu sur le silence de la loi Salique par rapport au duel judiciaire (*Esprit des lois*, xxviii, 18). Il cherche à établir que les Francs Saliens pratiquaient le combat judiciaire. Il se fonde principalement sur un passage d'Aimoin (iii, ch. 90). Mais le vague des expressions qu'il invoque, *solius expectetur examen justi judicis*, ne permet guère d'en argumenter; et d'ailleurs la qualité de celui auquel, selon le récit d'Aimoin, le défi était adressé par le Franc Théodoric, écarte l'argument historique. Il s'agissait, en effet, d'un habitant de la Bourgogne attaché à la reine Brunehild, et l'on sait que l'usage du duel existait en Bourgogne : un Franc s'adressant à un Bourguignon aurait suivi la loi du défendeur en le défiant au combat.

tériser avec plus de précision et de faciliter l'étude des législations comparées.

Nous devons maintenant, et sans entrer encore dans le fond du Droit mixte des périodes mérovingienne et carlovingienne, exposer et apprécier les dispositions additionnelles aux lois Salique et Ripuaire, par lesquelles les rois des deux premières races, en associant des éléments de diverse nature, voulurent modifier directement la législation barbare.

CHAPITRE VI.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS SALIQUE ET RIPUAIRE PAR LES ÉDITS ET LES CAPITULAIRES ADDITIONNELS.

Les documents législatifs qui, sous les deux premières races, ont été ajoutés à la loi Salique pour la compléter ou la modifier, sont au nombre de sept, en y comprenant l'édit de Chilpéric qui ne figure pas dans les manuscrits français.

I. C'est Clovis qui, après sa conversion au christianisme, commence les modifications et ouvre le Droit mixte des Mérovingiens par les dispositions additionnelles qui lui sont attribuées au nombre de douze [1]. On peut y ajouter les onze titres que Pertz a cru devoir, sur la foi de l'épilogue, attribuer à Childebert et à Clotaire Ier, et les dix-sept autres qu'il a tirés d'un manuscrit de Leyde, sans en faire à l'un des premiers rois une attribution spéciale. M. Pardessus a compris les quarante titres dans les *Capita extravagantia* de la loi Salique, et dans le recueil des *Diplomata* [2]. On doit accorder une certaine autorité, surtout aux vingt-trois premiers titres attribués à Clovis et à ses successeurs immédiats, car ils figurent dans le manuscrit de la Bibliothèque royale intitulé Livre des Lois.

Ces titres additionnels ont pour principal objet la con-

1 M. Pertz, *Monum. Germ.*, t. iv, *in princip.* — M. Pardessus, *Loi Salique*, *Capit. extr.*, p. 431. — M. Guérard, Journ. des Sav., 1844.
2 L. Sal., Recueil, p. 328. Diplomat., i, 177.

stitution de la famille, l'intérêt des enfants en cas de secondes noces, ainsi que l'exercice des juridictions.

Il est, sans doute, très-remarquable que l'attention d'un roi barbare, à peine converti au christianisme, se soit portée sur le respect dû à l'autorité des chefs de famille, et sur l'intérêt des enfants en cas de second mariage de la mère ou du père.

Pour faire respecter la puissance paternelle, Clovis a recours à la plus grande sévérité. Ceux qui auront déterminé le fils et la fille d'un autre à se marier sans le consentement ou l'intervention de leurs parents, seront punis de mort, et leurs biens frappés de confiscation. Le ravisseur subira les mêmes peines; et la disposition de la loi Salique, sur la composition pécuniaire, en ce cas est abrogée [3].

En matière de secondes noces, la loi Salique établissait le *reipus* ou l'achat du *mundium* sur la veuve. La disposition additionnelle veut, de plus, que la veuve achète elle-même la *paix* ou l'*adhésion* des parents de son mari, par le dixième de la dot qu'elle avait reçue de celui-ci [4]; et Clovis unit à ces usages d'origine germanique une loi du code Théodosien, qui avait passé aussi dans le code d'Alaric, pour protéger les intérêts des enfants du premier lit : la mère qui se remariera ne pourra donner ni aliéner à titre onéreux les biens

3 De conciliatoribus..... morte damnentur et res ipsorum fiscus adquirat. — Raptores vero quod in *anteriorem legem* scriptum est, *amplius* non damnentur. (L. Sal., *Capit. extr.*, VI.)

4 Ce droit s'appelait *achasius*, ou selon quelques manuscrits *adhesium*, ce qui est beaucoup plus clair. (Voir les diverses leçons dans l'édit. PARDESSUS.)

provenant de la dot, lesquels seront affectés aux enfants du premier lit, à l'exclusion de ceux qui naîtraient de la seconde union. Si la veuve n'a pas d'enfants, elle pourra donner les deux tiers de la dot à son second mari ; l'autre tiers retournera aux héritiers du premier époux, avec certains objets mobiliers faisant partie du patrimoine de la femme elle-même [5]. — Quant au mari qui aura perdu sa femme et qui voudra se remarier, s'il a des enfants il ne pourra donner à la seconde épouse aucune portion de la dot qu'il avait conférée à la première. La dot appartient à ses enfants mineurs, sauf l'usufruit du père, et il lui est défendu d'en aliéner même une partie. S'il n'a pas d'enfants, les deux tiers de la dot (et par conséquent des biens provenant du mari lui-même) sont dévolus aux plus proches parents de la femme prédécédée; l'autre tiers reste au mari, à moins de convention antérieure et différente sur la donation des biens [6]. — Ainsi l'intérêt des enfants, qui avait reçu des constitutions de Théodose et d'Honorius [382 et 412] une garantie réelle contre les seconds mariages de la mère exclusivement, trouva une garantie plus complète au Midi et au Nord de la Gaule, sous l'influence d'Alaric et de Clovis, ou plutôt sous l'influence des évêques qui les entouraient [7]. Mais le principe de la conservation des biens dans les familles n'agissait pas encore sur le Droit germanique, puisque les biens de la dot provenant du mari, qui n'avait pas d'enfants, pas-

5 *Capit. extravag.*, De muliere vidua, etc.

6 *Capit. extr.*, VIII, De viris qui alias ducunt uxores.

7 *Voir* cette législation des empereurs, et la modification apportée par l'*interprétation* d'Alaric, dans notre tome II, liv. III, chap. 6, p. 504.

saient en grande partie dans la famille de sa femme.

Pour l'exercice de la justice, deux dispositions surtout doivent être remarquées. La première concerne la procédure à l'égard des antrustions. Elle contient le germe d'une distinction entre les différentes classes de la société par rapport à la justice : il n'y a pas encore de juridiction privilégiée pour les antrustions, mais une procédure particulière, qui les conduira bientôt à la juridiction privilégiée du plaid royal [8].— La seconde disposition (qui ne fait pas partie des vingt-trois premiers titres) admet le combat judiciaire en cas d'imputation de parjure non prouvée et cependant renouvelée [9]. C'est la première fois que l'on rencontre à l'égard des Francs-Saliens la pratique du duel; et, d'après cet indice, l'usage des Ripuaires sur le combat judiciaire avait pu se communiquer à la tribu qui, d'abord, l'avait exclu de sa loi fondamentale.

II. Vers la fin du VIe siècle [an 593], Childebert II, roi d'Austrasie et de Bourgogne, et Clotaire II, roi de Soissons, firent un traité en six articles, connu sous le titre de Pacte pour le maintien de la paix (*Pactum pro tenore pacis*) : il avait pour objet de réprimer l'enlèvement des personnes ingénues, et la détention injuste des lites et des esclaves dans les États limitrophes des deux rois.

Clotaire et Childebert promulguèrent ensuite séparément, dans leurs royaumes respectifs (vers l'an 595)

8 *Capit. extr.* XVIII. On y trouve l'expression remarquable *se educere legibus* pour *se justifier*, ou *prouver* son innocence. (Voir sur l'*escondit* de la coutume de Reims, notre tome II, p. 141.)

9 *Capit. extr.*, XXXVIII : *Pugnet* ; la disposition est extraite seulement du manuscrit de Leyde.

des décrets pour assurer l'exécution du pacte et en compléter les dispositions : ces décrets accompagnent la loi Salique dans presque tous les manuscrits.

Celui de Clotaire II (dans ses dix-huit articles) a pour but de réprimer les voleurs de nuit, d'assurer la poursuite de leurs crimes, en y intéressant les *centaines* de chaque comté par la responsabilité du dommage qu'elles n'auraient pas empêché. Le roi déclare, au surplus, confirmer à perpétuité dans ses États le pacte pour le maintien de la paix, et il prononce la peine de mort contre les juges qui enfreindraient ces lois.

Le décret (en seize articles) que Childebert II porta de son côté, d'accord avec les grands de son royaume[10], contient des dispositions bien plus importantes pour le droit civil. Childebert II était roi d'Austrasie et de Bourgogne, ainsi qu'on vient de le dire; mais, de plus, il participait à l'héritage de Caribert, roi de Paris, et il possédait, à ce titre, une portion du territoire habité par ceux qui suivaient la loi Salique. Le décret admit sur les mariages entre tante et neveu, beau-frère et belle-sœur, belle-mère et fils de mari, les prohibitions inspirées par l'esprit des conciles; et il apporta, en matière de succession, une grave modification à la loi germanique, car c'est lui qui établit, sous l'influence du droit romain, la *représentation du fils et de la fille par les petits-fils* dans la succession des aïeux; — et enfin, sous l'inspiration directe des idées chrétiennes, il déclara abolir le titre de la loi Salique *De chrenechruda*, sur la solidarité des parents en cas de meurtre, qu'il dit avoir

10 *Una cum nostris obtimatibus*, dit le décret.

été observé par les Francs au temps du paganisme [11].

Sans doute, toutes ces dispositions progressives n'entrèrent pas de suite dans les mœurs générales des Francs; mais elles agirent immédiatement dans les limites du royaume de Childebert, et elles prirent ensuite, à l'égard des Francs, un caractère de législation plus générale par leur insertion au LIVRE DES LOIS. Cependant, elles ne prévalurent point partout contre l'esprit germanique; la représentation en ligne directe ne fut pas admise, par exemple, dans les Coutumes d'Amiens, et dans d'autres contrées où les Francs avaient fondé leurs premiers établissements.

III. Un édit de Chilpéric rendu vers l'an 574 (mais que nous n'avons pas cru devoir placer selon l'ordre chronologique) est pour l'histoire du droit mérovingien un document tout nouveau. Il est indiqué dans la table des matières, mais non textuellement rapporté dans le manuscrit de Paris (4404), qui constitue un *Liber legum*. Le manuscrit 119 de Leyde en contient seul le texte, imprimé pour la première fois par Pertz et repro-

11 *De Chrenechruda* lex quam *paganorum tempore* observabant *deinceps nunquam valeat*, quia per ipsam cecidit multorum potestas. (Decretio Childeberti regis, art. XVI.)

Pour la chronologie de ces trois derniers actes des rois mérovingiens, nous avons suivi les auteurs de *l'Art de vérifier les dates* et MM. Pertz et Pardessus. Rien ne prouve directement que les deux premiers actes soient plutôt de Childebert et de Clotaire II, que de Childebert et de Clotaire I; aussi D. Bouquet a-t-il admis pour le décret de Clotaire la date de 532. Mais le troisième décret, celui si important de Childebert, porte avec lui la preuve qu'il était de Childebert II, puisqu'il est daté de *Cologne*, et que Childebert I, successivement roi de Paris, d'Orléans et de Bourgogne, n'a jamais eu Cologne sous sa domination. (V. *Diplom.*, I, p. 367, édit. PARDESSUS.)

duit par M. Pardessus dans le recueil des *Diplomata* [12].

On doit se demander pourquoi le texte de cet édit ne figure dans aucun des livres légaux dont nous possédons les originaux ou les copies. — L'histoire des faits contemporains de Chilpéric peut seule nous fournir la réponse à cette question. Chilpéric, roi de Soissons ou de Neustrie, fit rédiger cet édit relatif aux successions, pour les possessions qu'une irruption soudaine et inspirée par la reine Frédégonde lui avait données dans la Touraine et le Poitou, dépendant de la portion d'Aquitaine échue à son frère Sigebert, roi d'Austrasie. L'usurpation fut momentanée. Sigebert, pour se venger, dévasta les États de Chilpéric dans la même année 574; et celui-ci fut contraint par l'intervention des seigneurs francs de Neustrie et d'Austrasie de restituer ces provinces d'Aquitaine [13]. L'Édit du mari de Frédégonde n'eut donc pas d'exécution, ou n'eut qu'une exécution bien passagère; et c'est avec raison qu'il était indiqué seulement par son titre, ou totalement omis dans les Livres légaux de la France.

Les dispositions de l'Édit en lui-même seraient remarquables sous plus d'un rapport [14]; mais son but principal,

12 PERTZ, Monum. Germ. Hist. IV, Legum II.—PARDESSUS, Diplom. I, n° 174, p. 143.

13 GREG. TUR., IV, 28; SISMONDI, tome II, Histoire des Français (ann. 573-574.)

14 L'édit a dix articles. L'art. 3 (*si vicinos habens*) décide qu'en cas de propriété commune, le fils du communiste succédera au père, à défaut de fils, la fille; en l'absence d'enfants, le frère; à son défaut, la sœur, ce qui exclut le *retrait des consorts*. Le mot *vicini* de cet article ne doit pas être pris dans le même sens que *proximi* des lois lombardes et barbares; il a ici le sens de *consorts* et non de *proches parents*.

L'art. 4 ajoute à la disposition de Clovis sur les seconds mariages, en ce sens que le retour de la dot en faveur des parents du mari, prédécédé

qui était de transporter le système successoral des lois Salique et Ripuaire dans la Touraine et au delà du fleuve de la Garonne, fut manqué [15]. L'édit de Chilpéric, avec ses modifications, était vraiment une lettre morte que les investigations d'un savant ont ranimée de nos jours, et qui ne peut offrir à l'histoire du Droit qu'une lumière peu sûre. Il faut savoir, sans doute, *ce qui a été écrit* comme législation, mais surtout ce qui a été loi *effective et agissante;* or l'édit de Chilpéric n'a jamais eu ce dernier caractère. Je ne m'associe, dès lors, qu'avec une juste réserve aux éloges donnés à Pertz sur sa découverte. Faute d'avertissement ou d'appréciation historique, ce texte, aujourd'hui recueilli dans les deux grandes collections des monuments de l'Allemagne et de la France, pourrait donner de fausses lueurs [16].

IV. Quelques observations particulières, nous paraissant propres à éclairer le caractère juridique de la période mérovingienne, doivent être mentionnées ici. Les monuments historiques des VIe et VIIe siècles sont muets relativement à la loi Salique. Les lettres de Clovis, de Childebert, de Dagobert Ier, l'histoire de Grégoire de Tours, se taisent sur la loi des Francs-Saliens, et même les For-

sans enfants, sera de *moitié* au lieu du *tiers*. — L'article 5 est relatif à la purge par serment du maître dont l'esclave a commis un crime. — L'art. 9 donne à tous le droit de tuer le *malus homo* qui n'a ni feu ni lien.

15 Pertractantes in Dei nomine, cum viris magnificentissimis obtimatibus vel antrustionibus et omni populo nostro, convenit, quia fluvium *Caronna hereditas non transiebat*, ubi et ubi in regione nostra hereditas detur, sicut et reliqua loca ut et *Turrovaninsis* hereditatem dare debent et accipere. (Edict. Domin. Hilperici regis circa ann. 574. PERTZ, Monum., IV, p. 10. — PARDESSUS, Diplomat., I, 143.)

16 Nous avons reconnu cette conséquence dans le 2e volume de notre savant et regrettable ami LEHUËROU, p. 70 et 80.

mules de Marculfe n'y font allusion qu'en appelant une disposition de la loi *impia consuetudo*. Il n'en est expressément parlé, pour la première fois, que dans les *Gesta Francorum*, compilation du VIIIe siècle. — De plus, les manuscrits les plus anciens de la loi Salique ne remontent pas au delà de ce VIIIe siècle pour leur confection matérielle, et sur les soixante-quatre manuscrits connus, il n'en est que seize, ainsi qu'on l'a déjà dit, qui contiennent le *Pactus antiquior* : on n'en connaît pas *un seul*, du reste, qui soit d'écriture mérovingienne; et dans l'un des manuscrits les plus anciens, tenant à la période de transition entre la première et la deuxième dynastie, on trouve à côté de la loi Salique, d'une rédaction ancienne, une loi Salique *en style burlesque*[17]. On ne peut donc se dissimuler que, sous les rois mérovingiens, le *Pactus antiquior* avait son efficacité plutôt à l'état de coutume qu'à l'état de loi écrite; et que dans le passage de la première dynastie à la seconde, la loi fut aussi peu respectée dans les écrits que dans les faits de l'ordre politique. — C'est Charlemagne qui redonna vie et vigeur à la loi Salique, comme loi écrite et fondamentale des Francs, lorsque la deuxième race de nos rois, légitimée surtout par la gloire des services rendus au pays, n'avait nullement à craindre, dans l'ordre de la succession royale, l'application de la loi sur la transmission de la terre salique.

17 Ms. de Wolfenbüttel (provenant de *Wissembourg*, abbaye de basse Alsace). Il contient une petite chronologie des rois francs, dont le dernier est *Childeric*, roi jusqu'en 757. (Voir Recueil de M. PARDESSUS, préf., n° 61 et p. 131.)

Un fragment de la Loi en style burlesque a été imprimé par ECCARD ans son Recueil de la loi Salique (1720), p. 81, aux notes.

V. Afin de remettre le texte en honneur et de lui concilier le respect des peuples, Charlemagne, comme on l'a vu dans un chapitre précédent, le purgea d'abord des vices d'une rédaction barbare et le débarrassa des gloses malbergiques devenues inintelligibles. Il fit ensuite, par ses Capitulaires de l'an 803, des additions et modifications législatives aux lois Salique et Ripuaire; mais il fut trop réservé dans les dispositions nouvelles, d'après le jugement même de son contemporain et biographe Eginhart, qui s'en exprime ainsi : « Après son » élévation à la dignité impériale, Charlemagne obser- » vant que beaucoup de choses manquaient aux lois de » son peuple (car les Francs ont deux lois fort différentes » sur plusieurs points), conçut la pensée d'ajouter ce qui » manquait, de mettre l'unité dans les lois discordantes, » de corriger aussi les mauvaises dispositions ou celles » corrompues dans les manuscrits publiés. Mais ces ré- » solutions ne portèrent pas leur fruit, et il ne fit qu'un » petit nombre de Capitulaires, qu'il ajouta, tout impar- » faits, aux lois existantes [18]. »

Quoique imparfaits, selon l'expression d'Eginhart,

18 Post susceptum imperiale nomen, cum adverteret multa legibus populi sui deesse (nam Franci duas habent leges, plurimis in locis valde diversas) cogitavit quæ deerant addere et discrepantia unire, prava quoque ac perperam prolata corrigere. Sed in his nihil aliud ab eo factum est, quam quod *paucula capitula, et ea imperfecta legibus addidit.* (EGINHARTI Vita Caroli M., c. 29, edita cum adnotat. a G. G. BREDOW. Helmstadii, 1806.)

Sur les expressions *Franci duas habent leges*, des opinions opposées se sont produites. CUJAS (*De feudis*, 1), HOTTMAN (*Franco-Gallia*, 10), pensent qu'il s'agit des lois des Francs orientaux et des Francs occidentaux (l'une dite *Salica*, l'autre *Francica*). Mais P. PITHOU et D. BOUQUET disent, avec plus de justesse, qu'Eginhart indiquait par là les lois Salique et Ripuaire. (V. BREDOW, p. 106, note 176.)

les Capitulaires de 803, additionnels à la loi Salique et à loi des Ripuaires, ont plusieurs dispositions très-importantes. On y voit d'abord que l'Empereur veut élever la loi des Francs au caractère de loi protectrice de l'Église et du Clergé. Des garanties sont données à la sûreté individuelle des diacres, des sous-diacres et des moines, par des compositions spéciales; et le taux des compositions, en cas de meurtre des prêtres et des évêques, est élevé à 600 et 900 sous d'or: ce qui plaçait, dans l'échelle des évaluations, le prêtre au rang du comte, et l'évêque bien au-dessus du comte et de l'antrustion [19]. Le droit d'asile dans les églises est rappelé et confirmé : il n'est pas nécessaire que le fugitif soit entré dans l'église elle-même pour être mis à l'abri de toute poursuite ou violence; il suffit qu'il soit dans l'enclos ou les dépendances qui l'entourent, conformément à une loi du Code Théodosien [20]. — Le droit d'asile dans l'église est respecté, non le refuge sur la terre ou l'*immunité* de l'évêque et de l'abbé [21]. Le Capitulaire de 803 protége la terre ecclésiastique, contre le dommage

19 Capitul. secund. 803, I. (Baluz., I, p. 387.) Les *sous d'or* à partir de Pepin ne furent qu'une monnaie purement nominale. Voir notre Appendix VII.

20 Voir notre tome II, p. 627.

21 L'exemption de la justice royale qui accompagnait ordinairement la concession de domaines faite aux personnes ecclésiastiques, et dont Marculfe a transmis la formule, avait conféré à la terre elle-même le nom d'*immunité*.

Marculf., Form. I, 3 :

EMUNITAS REGIS.

« .....Sed ... ipse pontifex vel successores ejus, propter nomen do-
» mini *sub integræ emunitatis nomine* valeant dominare. » — V. *infrà*, sect. 2.

dont elle serait atteinte, par une composition de 60 sous; mais si un coupable de vol, d'homicide ou d'autres crimes commis en dehors de ses limites se réfugiait au dedans, le comte devait mander à l'évêque, à l'abbé, à leur représentant, de lui livrer l'accusé. S'il y avait résistance trois fois réitérée, la peine pécuniaire contre l'évêque ou l'abbé croissait avec le degré de résistance; et le comte, en définitive, avait le droit de faire sur les terres de l'immunité toute perquisition du coupable présumé [22]. — La liberté de donner leurs biens à l'Église *pro anima sua* est assurée aux Francs par le Capitulaire additionnel de 803, comme elle avait été attribuée aux Romains, en 321, par une loi célèbre de Constantin [23]. Les donations n'étaient soumises à aucune restriction, il suffisait que la tradition fût faite en présence de témoins capables [24]. On trouve des exemples nombreux de ces donations universelles, qualifiées *testaments*, dans le Recueil des *traditions et possessions* de l'abbaye de Wissembourg, qui embrasse deux siècles de l'âge mérovingien et carlovingien. — Quant aux donations ordinaires d'une personne à une autre, elles étaient déclarées révocables si le donateur, parti pour la guerre, trouvait à son retour le donataire décédé: il avait, dans ce cas, le droit de reprendre sa chose devant les témoins de la première tradition, et ses héritiers succédaient à ce droit. La donation alors était vraiment considérée comme une donation, *à cause de mort*, soumise à la condition de

22 Capit. 803, art. 2, *De immunitate.*

23 Voir notre tome II, p. 513.

24 Qui res pro anima sua ad casam Dei tradere voluerit, domi traditionem faciat coram testibus legitimis. (Capit. 803, art. 2.) Vid. PAULI SENT. V, XI, § 2.

survie du donataire mis en possession de la chose. C'était un principe de Droit romain qui passait dans une addition à la loi Salique [25].

Le Capitulaire additionnel à la loi Ripuaire contient, au sujet des donations, une disposition confirmative de la loi germanique sur un point essentiel, le droit pour celui qui n'avait pas d'enfants de se choisir *un héritier quelconque*. La loi reconnaissait cette faculté générale de donner, à l'égard de celui qui n'avait ni *fils* ni *fille*;— le capitulaire parle de celui qui n'a pas de *fils*, sans mentionner les *filles*; et la nomination de l'héritier, au lieu de se faire devant le roi seulement, selon le texte antérieur, put se faire devant le roi ou devant le comte, les scabins, et les commissaires royaux qui se trouvaient dans la province pour rendre la justice. Ainsi, la liberté de disposer de son patrimoine au préjudice des parents, ou l'usage contraire à *la conservation des biens dans les familles*, recevait encore une nouvelle extension pour les Francs, au commencement du IXe siècle, par les facilités d'exécution; et la liberté romaine de l'institution d'héritier s'alliait à l'indépendance germanique, sans avoir pour contre-poids, comme nous l'avons déjà fait observer, la plainte d'inofficiosité.— Le contre-poids viendra, un jour, d'autres influences et coutumes.

25 Capit. 803, art. 6. Si vero aliquis alii res suas tradiderit, et in hostem profectus fuerit, et ille cui res traditæ sunt interim mortuus fuerit, qui res tradidit cum reversus fuerit, adhibitis testibus coram quibus traditio facta est, res suas *recipiat*. Si autem et ipse mortuus fuerit, heredes ejus legitimi res traditas recipiant. — Vid. Inst. II, 7, 1. Sin autem supervixisset is qui donavit, *reciperet*..... Vel si aut prior decesserit is cui donatum sit.—Vid. Dig. XXXIX, 6, 35, § 4 (Paul.).

Les capitulaires de 803 portent l'empreinte de la révolution qui s'accomplissait dans l'Ordre judiciaire : ce sont les *scabins* qui, dans le texte nouveau, remplacent les *rachimbourgs* de la loi Salique, et qui doivent assurer l'inviolabilité de la chose jugée en prononçant une composition de 15 *solidi* ou une application de quinze coups contre celui dont la cause avait été jugée par eux une première fois[26].

Le serment ou la cojuration, chez les Francs, au temps du paganisme, s'accomplissait sur les armes : mais cet usage cessa par la conversion au christianisme[27]. Les additions à la loi Ripuaire statuent que tout serment se fera dans l'église ou sur des reliques, et que le serment qui devra s'accomplir dans l'église sera prêté ou par sept cojurateurs élus, ou par douze cojurateurs tels qu'on aura pu les trouver[28]. Au reste, la qualité essentielle requise, par l'addition à la loi Salique, de celui qui doit porter témoignage, c'est la moralité, d'abord, et l'absence de tout reproche pour fait relatif à la personne contre laquelle le témoin doit déposer[29].—Mais le Capi-

26 Si quis causam judicatam repetere præsumpserit in mallo, atque testibus convictus fuerit aut quindecim solidos componat, aut quindecim ictus *ab scabineis*, qui causam prius judicaverunt, accipiat. (Ann. 803, Capit. secund. ad leg. Sal., x.)

27 Propterea non est sacramentum in Francos; quando illi legem composuerunt non erant Christiani. Propterea *in eorum dextera* et *armis eorum* sacramenta adfirmabant; sed postea ad Christianitatem fuerunt reversi; propterea in *eorum* (episcoporum?) arbitrio ad sacramenta revocaverunt, nam non *per arma eorum*. (*Capit. extrav.* XVI *bis*. Recueil de M. PARDESSUS, p. 335.)

28 Omne sacramentum in ecclesia aut supra reliquias juretur. Et quod in ecclesia jurandum est, vel cum septem electis vel si duodecim esse debent, quales potuerit invenire. (Capit. IV, De leg. Rip. x.)

29 Capit II, ad leg. Sal., art. XI.

tulaire, en épurant ainsi les éléments de preuve, ne va pas cependant jusqu'à supprimer l'ordalie : au contraire, il ordonne dans un cas grave qu'un accusé, qui nie le meurtre, marche sur neuf socs de charrue rougis au feu, pour être soumis au *jugement de Dieu*[30].

VI. L'œuvre de réforme, par voie d'addition ou de modification, était restée incomplète sous la main de Charlemagne. Elle fut reprise par Louis le Débonnaire dans trois capitulaires de l'an 819, rendus en une assemblée d'Aix-la-Chapelle : l'empereur voulut depuis, dans une assemblée générale de Thionville, qu'on qualifiât ces capitulaires du nom de LOI, afin de les mieux identifier avec la loi Salique[31] ; et Charles le Chauve, confirmant en l'année 873 les actes additionnels de son aïeul et de son père, déclarait aussi que « les Francs » avaient voulu les tenir pour LOI, et que ses fidèles, dans » un plaid général, en avaient décrété le maintien et l'exé- » cution[32]. » — Le principal objet des dispositions additionnelles de Louis le Débonnaire était de faire respecter les édifices sacrés, de protéger la personne et l'honneur des ecclésiastiques, d'éteindre par les compositions et les serments de paix, par la comparution devant le roi

30 Capit. II, ad leg. Sal., art. V. Et si negaverit se illum occidisse, ad *novem vomeres ignitos* judicio Dei examinandus accedat (BALUZ., I, 389). *Vid.* CANG., Gloss., v° *Vomeres igniti*, et ECCARD, lex Sal., p. 172.

31 Ipseque postea cum in Theodonis villa generaliter conventum habuisset, ulterius capitula appellanda esse prohibuit, sed ut LEX tantum dicerentur voluit. (BALUZ., I, p. 597; CANCIANI, II, p. 171.)

32 ..... Capitula avi et patris nostri quæ Franci pro *lege tenenda* judicaverunt et fideles nostri in generali placito conservanda decreverunt. (Capit. Carol. Cal., art. VIII, ann. 873. BALUZ., II, p. 231.)

et même la condamnation à l'exil, les vengeances de famille ou la *faida* née du sang versé par le meurtre [33]. Le but de l'empereur était aussi d'assurer la défense des veuves, des pupilles et des pauvres devant le tribunal du comte, composé de douze scabins amenés par lui, ou complétés jusqu'à ce nombre par les meilleurs hommes du comté. Ce nombre DOUZE, qui se reproduit pour les cojurateurs et les scabins, est remarquable; il se trouve déjà dans le pacte de Childebert et Clotaire [34].

La loi déclarait de nouveau la faculté appartenant aux hommes libres de donner leurs biens à l'Église *pour le salut de leur âme;* et, au sujet des donations, elle contenait cette disposition : « La tradition de la » chose donnée à l'Église, à un proche, à tout autre, » doit être faite selon les formes de la tradition *légi-* » *time*, si le donateur est dans le comté où la chose » est située; mais si le donateur, au moment où il veut » faire la donation, est hors du comté, c'est-à-dire s'il » est à l'armée, dans le palais du prince ou dans un » autre lieu, il doit prendre des témoins parmi ses com- » patriotes du même comté, ou parmi d'autres per- » sonnes vivant sous la même loi que lui, et, à leur » défaut, parmi les gens les plus honnêtes : devant » ces témoins capables, il fera la tradition fictive de » sa chose, et il donnera des *cautions de l'investiture.* » Quand cette tradition aura été ainsi faite, l'héritier du » donateur ne pourra exercer aucune répétition [35]. »

33 I Capit., 819, art. 1, 2, 13.

34 I Cap., 819, 3.—II Capit., 2.—V. *Pactum pro tenore pacis* (art. 2).

35 Et fidejussores *Vestituræ* donat ei qui illam traditionem accipit ut *Vestituram* faciat. (Capit. ann. 819.)

Ainsi, l'INVESTITURE, dont l'origine vient des Germains, qui apparaît appliquée aux bénéfices des fidèles et des leudes dans les formules de Marculfe et dans l'édit de Clotaire II, conforme au concile de Paris de l'an 615 [36]; l'investiture, que l'on trouve soumise du temps de Charlemagne à des conditions *justes et légitimes* pour les choses qui proviennent de l'Église ou du palais [37], est consignée expressément dans le Capitulaire de l'an 819 sur la loi Salique, comme pouvant être *cautionnée* par le propriétaire et exercée par un *représentant :* elle prend dès lors un caractère d'extension qui lui permettra de devenir, dans l'ordre ecclésiastique et féodal, un symbole universel pour la transmission de puissance et de propriété. — A l'investiture se joindra, dans les actes privés, la clause de stipulation qui, dans le droit gallo-romain, s'était confondue avec le serment. — Et en dernière analyse, les formes les plus générales de la transmission germanique, de l'obligation romaine et du lien religieux concourront, dans l'usage, à donner

36 Fidelis noster... illum de suscripta villa legibus *revestire* faciatis. (Form., MARCULF., I, 26.)

Ea quæ unus de fidelibus ac leodibus, suam fidem servando domino legitimo, interregno faciente, visus est perdidisse, generaliter absque aliquo incommodo de rebus sibi juste debitis *præcipimus revestiri*. (Edict. Clot., ann. 615.)

37 *Vestitura Domni et genitoris nostri* eo modo volumus ut teneatur ubicumque esse dicitur..... et si invenitur esse *justa* atque *legitima* tunc *vestitura dicitur*. — Nam aliter ne vestitura nominari debet, sive sit in *ecclesiasticis*, sive in *palatibus* rebus. (Capitul. secundum, 819.) — Louis le Débonnaire parlait de l'investiture donnée par son père. — Charlemagne avait aussi parlé de l'investiture donnée par Pepin et l'avait confirmée, *ut non mittantur testimonia* super *vestitura* domni Pippini regis. (Capitul. *De Eccles. dandis*. ECCARD, L. Sal., p. 175.)

aux conventions sur les choses le plus grand caractère de stabilité[38].

VII. Tels sont, en suivant les monuments spéciaux depuis Clovis jusqu'à Charles le Chauve, les points les plus saillants des Édits et Capitulaires destinés, jusqu'à la fin du IXe siècle, à être ajoutés ou incorporés aux lois Salique et Ripuaire. Combinés avec les lois originales, ces édits et capitulaires additionnels ne constituaient pas un ensemble de législation, pouvant suffire à un peuple qui sortait de l'état de tribu et de bande guerrière pour entrer dans l'ère nouvelle d'une société politique et civile. Mais ils marquaient déjà la double action de la société romaine et ecclésiastique sur la société germanique; mais, dans leurs dispositions, ils révélaient la puissance secrète d'un DROIT MIXTE qui se formait d'éléments divers, coexistants sur la terre des Gaules, et qui introduisait jusque dans le Code de la loi Salique ses premières et hâtives élaborations de christianisme et de droit romain.

Le DROIT MIXTE va prendre une bien plus grande importance au point de vue général de la société.

38 TRADITIONES FULDENSES, lib. I, p. 157. Horum omnium *vestituram* con *stipulatione subnixa* perfecit. (ECCARD, L. S., p. 175.)

La clause *stipulatione subnixa* est très-souvent reproduite, comme nous l'avons remarqué plus haut, dans les ventes, cessions et donations contenues dans le livre des *Traditiones Wizemburgenses*.

Parmi les capitulaires de 819, il en est un qui a spécialement pour objet l'interprétation de certains articles indiqués de la loi Salique, savoir les articles 1, 11, 14, 26, 36, 47. — L'une des dispositions emploie l'expression *falsare* dans le sens donné par les *Établissements de Saint Louis*, pour dire qu'une charte *est fausse*, qu'un jugement *est faux*. Le capitulaire dit : *Domino servi ipsam chartam falsare liceat* (art. XI).

La période mérovingienne et carlovingienne constitue, à proprement parler, une époque de transition entre la conquête germanique et la féodalité : ce que nous appelons Droit mixte pourrait s'appeler aussi Droit transitoire entre les institutions germaniques et les institutions féodales.

Le Droit mixte a pour principaux monuments les Édits et Décrets des Rois mérovingiens ; — les vrais et les faux Capitulaires de la deuxième race ; — des Formules de divers âges, des Chartes de concessions, des Polyptyques de monastères ; — des Canons de conciles provinciaux, nationaux et généraux ; — les vraies et les fausses Décrétales attribuées à des Papes d'une certaine époque.

Ce Droit mixte et transitoire a laissé, pour les périodes postérieures, des semences fécondes que nous devons recueillir, en le considérant dans ses rapports avec le Droit public et administratif, avec le Droit privé, et même avec le Droit canonique, du VIe au Xe siècle.

Ce sera l'objet de trois chapitres successifs dont quelques-uns comporteront d'importantes subdivisions.

CHAPITRE VII.

DROIT MIXTE DES PÉRIODES MÉROVINGIENNE ET CARLOVINGIENNE DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

SOMMAIRE.

SECTION I. — *Changements et résultats dans l'Ordre politique; assemblées des hommes libres de la tribu germanique; Champs de Mars et Champs de Mai.*

SECTION II. — *Changements et résultats dans les rapports des deux Puissances spirituelle et temporelle.*

I. — *Condition de l'Épiscopat gallo-romain et gallo-franc.*

II. — *Intervention du Pape dans l'ordre temporel; union des deux Puissances.*

III. — *Législation sur les Dîmes.*

IV. — *Modifications apportées dans la composition des Conciles provinciaux et nationaux.*

SECTION III. — *Changements et résultats dans l'Ordre administratif.*

§ 1. — *Divisions territoriales et administratives.*

I. — *Provinces. — Duchés.*

II. — *Cités. — Comtés.*

III. — *Marches. — Marquisats.*

IV. — *Centaines. — Vicairies. — Vigueries. — Vicomtés.*

V. — *Paroisses urbaines et rurales.*

§ 2. — *Régime administratif et municipal; modifications.*

§ 3. — *Effets de la conquête sur le système des impôts.*

I. — *Les impôts dans la Gaule avant la conquête germanique.*

II. — *Les impôts après la conquête.*

III. — *Cessation ou transformation des impôts publics dans la Gaule mérovingienne et carlovingienne.*

SECTION Ire.

CHANGEMENTS ET RÉSULTATS DANS L'ORDRE POLITIQUE. — EFFET DE LA CONQUÊTE SUR L'ASSEMBLÉE GERMANIQUE DES HOMMES LIBRES. — CHAMPS DE MARS ET CHAMPS DE MAI.

La grande institution politique, dans la Germanie,

était l'assemblée des hommes libres. Là se faisait l'élection des chefs de guerre, des principaux et des cent assesseurs chargés de rendre la justice dans les cantons. Là se traitaient toutes les affaires qui touchaient à l'intérêt général des tribus; là se jugeaient tous les crimes de trahison, de lâcheté, de désertion, de vie honteuse, qui entrainaient peine de mort. C'était l'institution qui séparait le plus profondément les tribus germaniques des cités gauloises. — Les hommes libres sont tout dans l'assemblée des tribus; et Tacite a caractérisé l'institution d'un seul mot, en disant : *de minoribus principes consultant, de majoribus omnes.* — Les druides et les nobles étaient tout, au contraire, dans les conseils des cités et la diète générale des nations gauloises, d'après les mœurs décrites par Jules César [1].

Il faut donc rechercher ce que devint, sur le sol de la Gaule conquise par les Germains, cette assemblée des hommes libres; et quel est celui des deux éléments, démocratique ou aristocratique, qui a prédominé dans les transformations sociales qui ont suivi la conquête.

I. Sous Clovis et ses premiers successeurs il y avait des Champs de Mars dont l'objet était la réunion, la revue des hommes d'armes, et les résolutions relatives aux entreprises guerrières. Ces assemblées nous représentent la réunion germanique des hommes libres, parce qu'elles embrassaient tous les guerriers, sans distinction de rangs, et que tous les hommes libres, dans la Germanie, étaient soldats. La nation franque réunie dans son camp

1 Tacit., De M. G., xii, 7. Cæs., Comm., lib. vi.

paraissait souveraine[2]. Mais ces assemblées, par la force des choses, avaient principalement un but militaire. S'agissait-il d'attaquer la Gaule méridionale, l'Arvernie, la Bourgogne, la Bretagne? Clovis et, plus tard, Clotaire appelaient leurs compagnons d'armes. Le Roi proposait, et l'entreprise se décidait en commun. La conquête des Gaules, moins la Bretagne armoricaine, étant achevée, il n'y avait plus d'assemblée générale des guerriers. Les Francs, anciens chefs de bandes, antrustions ou leudes, devenus propriétaires, résidèrent sur leurs domaines ou bénéfices et se trouvèrent séparés de la résidence du Roi par d'assez grandes distances. — Les constitutions, édits et décrets, émanés des Rois francs à partir de l'an 554 jusqu'au milieu du VIIe siècle et conservés dans nos recueils de Capitulaires[3], sont rendus sans aucune mention de l'assemblée des hommes libres ou seulement avec la mention des *Leudes*, des *Grands*, des *Fidèles* qui entouraient ordinairement le Roi. L'Édit de Chilpéric, imprimé pour la première fois dans les Monuments de Pertz et absent des manuscrits français, porte seul une mention différente[4]. Mais nous avons eu déjà l'occasion de faire remarquer le peu d'autorité historique de cet Édit, qui n'a jamais reçu aucune exécution, et qui avait été rendu par le fantasque mari

2 Les Gaulois n'auraient pu s'y faire admettre (selon Mably, observ. I, ch. 2) qu'en renonçant à la *loi romaine* et en déclarant devant le roi, le duc ou le comte, qu'ils se soumettaient à la *loi Salique*.

3 Dans BALUZE, depuis la Constitution de Childebert (554) jusqu'à Sigebert (650). Dans PERTZ, Monum. Germ., tomes des Lois (IIIe et IVe de la collection), depuis Clovis jusqu'à Chilpéric (500-684).

4 Pertractantes in Dei nomine cum viris magnificentissimis, obtimatibus vel antrustionibus et *omni populo nostro*, convenit. (PERTZ, Monum. IV, p. 10.)

de Frédégonde, pour une conquête déloyale, abandonnée presque aussitôt qu'accomplie[5].

Les Champs de mars, les assemblées générales des Francs ont cessé d'exister dès le premier siècle de la monarchie mérovingienne. Mais, au contraire, la vie des assemblées était active dans la société ecclésiastique du VIe siècle : en l'année 511 Clovis convoquait à Orléans un concile national ; et de 501 à 595 on trouve trente-cinq conciles dans les villes principales : Lyon, Toulouse, Arles, Narbonne, Clermont, Saintes, Poitiers, Tours, Orléans, Paris. Dans les VIIe, VIIIe et IXe siècles il se tint dans l'ancienne Gaule plus de quatre-vingts conciles nationaux ou provinciaux dont les actes nous ont été transmis. — Là évidemment se trouve le mouvement de la vie politique et sociale.

II. Quand Pepin, maire du palais, duc et prince des Francs, veut se faire décerner la couronne royale en 751, il institue les Champs de Mai. Il y appelle les évêques, les grands, même le Légat du Pape : mais *le peuple des Francs*, ou l'assemblée des *hommes libres*, n'est pas convoqué pour concourir à ce changement de dynastie. — Lorsqu'en 768, il veut partager le royaume entre ses fils Charles et Carloman, il réunit à Metz les grands, les *optimates*, les ducs et les comtes, les dix-sept métropolitains de la Gaule et les évêques au nombre de cent onze ; il fait le partage en leur présence, *jure paterno*[6] ; il demande leur assentiment : mais le peuple,

5 *Suprà*, chap. 6, p. 239.

6 « Omnes optimates suos, duces et comites Francorum, episcopos quoque et sacerdotes ad se venire præcipit. Ibique una cum consensu

mais les Francs et les Gaulois que le pape Zacharie distingue expressément, à la même époque, en ses Épitres ad Francos et Gallos, n'étaient représentés ni dans la célèbre assemblée de Metz, ni dans aucune autre assemblée nationale[7].

III. Le génie de Charlemagne aspira, tout d'abord, à établir cette représentation générale. Dès l'année de son avénement, il voulut constituer périodiquement l'assemblée des hommes libres. Le Capitulaire de l'an 769 ordonne que l'assemblée aura lieu deux fois par an, au printemps et dans l'automne : il prescrit à tous de s'y rendre, *ut ad mallum venire nemo tardet.* — Mais le grand capitaine est obligé, durant tout le cours de son règne, de faire face à la défense de ses vastes possessions, et un Conseil de grands et d'évêques le suit dans ses courses rapides. Ce qu'il a décrété comme législateur ne peut s'accomplir ; le Capitulaire de 769 reste sans exécution. Les assemblées nationales sont encore des réunions où délibèrent les évêques, les comtes, les *optimates.* Elles sont tenues sans régularité, sans fixité, à Aix-la-Chapelle, à Mayence, à Paderborn, à Worms, rarement dans la Gaule. Le récit ou l'Instruction de l'archevêque Hincmar sur les assemblées nationales nous apprend que

procerum suorum æquali sorte inter duos filios Karolum et Karlomanum regnum Francorum paterno jure dividit. » (Annal. Metens., ann. 768.)

C'est là ce qu'Eginhart appelle le *Conventus generalis Francorum.*

Les ducs étaient moins nombreux que les métropolitains, et les comtes un peu plus nombreux que les évêques.

7 Zachariæ Papæ epist. III, ad Francos et Gallos, ann. 743. — Universis episcopis, presbyteris, diaconibus, abbatibus, cunctis etiam comitibus, omnibusque Dei servientibus, per Gallias et Francorum provincias constitutis. (Concil. Gall., I, p. 531.)

les plus nombreuses étaient toujours composées des évêques et des comtes. Seulement les juges d'alors (*scabini*), étaient quelquefois amenés par les comtes à l'assemblée nationale, non pour participer aux délibérations, mais pour fournir des renseignements et s'instruire des lois nouvelles[8]. La loi était complète lorsqu'elle avait le consentement et la souscription des grands et des évêques, membres de l'assemblée[9]. Le Capitulaire de 803, rappelant le souvenir des Comices, disait : « Ut populus interrogetur de Capitulis. » Mais le peuple des Comices carlovingiens ne ressemblait certainement en rien au peuple des Comices de Rome, et l'expression de populus s'appliquait à l'aristocratie rassemblée autour de l'Empereur : c'est le véritable sens dans lequel il faut entendre la définition de la loi, donnée par l'Édit de Pîtres de l'an 864 : *Lex fit consensu Populi et constitutione Regis.* Dans le même Édit les commissaires royaux (*Missi dominici*), étaient appelés *Ministri reipublicæ* : mais ces mots de Peuple et de République ne doivent être pris évidemment que dans une signification appropriée à la situation sociale[10].

Rétablir et concilier, dans son système de rénovation, les institutions germaniques et les institutions romaines,

8 Hincmar. Epist. iv, et Agobard. ad Carolum Calvum Epistola.

9 Capit. iii, ann. 803, c. 19.

La même forme était employée dans les conciles, dont plusieurs portent, avec la signature des évêques : *consensi* et *subscripsi.* (Concil. antiq. Gall., i)

10 « Il est nécessaire, dit Baluze, d'expliquer ce qu'il faut entendre par le consentement du peuple ou de la nation, de peur que quelqu'un *n'ait la témérité* d'abuser de cette expression. Ce consentement ne consistait pas dans la délibération de la plèbe, mais dans le suffrage des pre-

ce fut l'une des grandes tentatives de Charlemagne : elle échoua par la force des choses, écueil contre lequel se brisent le génie et la volonté de l'homme. Il était également impossible de recomposer l'unité romaine de l'Empire d'occident avec des éléments barbares, et de reconstituer l'assemblée des hommes libres de la Tribu germanique avec les éléments d'aristocratie qui étaient nés de la conquête et du nouvel état de la société.

Les vues de Charlemagne eurent plus d'efficacité lorsqu'elles se portèrent sur la condition de l'épiscopat, affaibli dans la Gaule franque, et sur l'alliance des deux puissances temporelle et spirituelle, comme base de gouvernement et moyen de civilisation.

miers de l'État, des grands et des principaux personnages qui sont les chefs du peuple. » (Baluz. Præf. Capit., p. 7.)

On voit que le savant bibliothécaire du plus grand ministre de Louis XIV repousse, avec quelque vivacité, la possibilité d'une interprétation démocratique.

Montesquieu écrit avec plus de calme :

« Sous les deux premières races on assemblait souvent la nation, c'est-à-dire les *seigneurs* et les *évêques*. Il n'était pas question encore des *communes*. » (*Esprit des lois*, xxviii, 9.)

SECTION II.

CHANGEMENTS ET RÉSULTATS DANS LES RAPPORTS DES PUISSANCES SPIRITUELLE ET TEMPORELLE

SOMMAIRE.

I. — *Condition de l'Épiscopat gallo-romain et gallo-franc.*
II. — *Intervention du Pape dans l'Ordre temporel; union des deux Puissances.*
III. — *Législation sur les Dîmes.*
IV. — *Modifications apportées dans la composition des Conciles nationaux et provinciaux.*

I. Les évêques orthodoxes avaient vaincu avec Clovis. L'harmonie la plus parfaite avait existé entre le chef des Francs et l'épiscopat gallo-romain. Plusieurs évêques avaient fait partie d'un Conseil central où se discutaient les projets et les plans du roi vainqueur; les trente-deux prélats qui composaient le concile national d'Orléans, convoqué par Clovis, la dernière année de son règne, lui adressèrent leurs résolutions sous cette formule révérentieuse : « AU CHEF DU PAYS, AU » FILS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE, A CLOVIS, ROI TRÈS- » GLORIEUX, TOUS LES ÉVÊQUES AUXQUELS IL A MANDÉ DE » VENIR AU CONCILE. » — Et son approbation, sur les points qu'il avait proposés aux prélats, était expressément réclamée par le Concile « afin que le jugement et le consentement d'un si grand roi fortifiassent d'une plus grande autorité la sentence des évêques[1]. »

1 Domino suo, Catholicæ Ecclesiæ filio, CHLODOVEO, regi gloriosissimo, omnes sacerdotes quos ad concilium venire jussisti.

Quia tanta ad religionis catholicæ cultum gloriosæ fidei cura vos excitat

Anciens Défenseurs des cités et magistrats naturels des villes municipales, les évêques furent d'abord supérieurs aux Comtes que les rois mérovingiens y établirent pour représenter leur pouvoir militaire et civil. Rien ne peint mieux cette supériorité que l'édit de Clotaire Ier, portant : « Si le comte a injustement condamné » quelqu'un contre la loi, qu'*il soit réprimandé en notre » absence par les évêques* (*ab episcopis castigetur*), et » qu'il procure, par une seconde et meilleure discus- » sion, la réforme de son jugement inique[2]. »

Mais le progrès continu de la puissance épiscopale, à l'égard des personnes et des choses, amena une réaction. Vers la fin du VIe siècle, les rois francs se plaignaient déjà d'être dépouillés et dominés. Grégoire de Tours fait dire à Chilpéric : « Voici que notre fisc royal

ut sacerdotes de rebus necessariis tractaturos in unum colligi jusseritis, secundum voluntatis vestræ consultationem et *titulos quos dedistis*, ea quæ nobis visum est definitione respondimus; ita ut si ea quæ nos statuimus, etiam vestro recta esse judicio comprobantur, tanti *consensus* regis ac domini *major auctoritas* servandam tantorum firmet sententiam sacerdotum. (Epistola synod. ad Chlodov. regem. Concil. antiq. Gall., I, 177.)

2 Clotharii regis constitutio generalis. — Art. VI. Si judex aliquem contra legem injuste damnaverit, in nostri absentia *ab episcopis castigetur;* ut quod perpere judicavit, versatim melius discussione habita emendare procuret. (BALUZE, I, 8 ; PERTZ, III, 2). — Cette constitution est placée vers l'an 560 par Baluze, Pertz et M. Pardessus, dans les trois grandes collections des *Capitulaires*, des *Monuments Germaniques* et des *Diplômes et Chartes*. — Montesquieu et M. Guérard ont cru devoir la rapporter à Clotaire II (de 584 à 628). Ce qui nous décide principalement à regarder l'attribution à Clotaire Ier comme préférable, c'est la comparaison de l'art. 2 sur les successions *ab intestat*, avec l'art. 6 de l'édit de 615, de Clotaire II, sur le même sujet; les dispositions sont identiques, et Clotaire II n'aurait pas répété, sans doute, dans un second édit, ce qu'il aurait déjà formellement établi par un premier.

» est resté pauvre; voici que nos richesses sont passées » aux églises; *nul ne règne, si ce n'est les évêques;* notre » honneur a péri; il a été transporté aux évêques des » cités[3]. » — Et Chilpéric, se roidissant contre leur autorité, faisait enlever les testaments déposés dans les archives des Basiliques[4] : il donnait le signal éclatant d'une résistance que les comtes des cités suivirent avec empressement. Ainsi le comte Leudaste attaqua l'autorité de Grégoire de Tours lui-même et l'accusa de trahison près de Chilpéric; ainsi, dans la cité d'Angoulême, le comte Nantin persécuta de vexations incessantes l'évêque Héraclius[5].

Les successeurs de Chilpéric allèrent plus loin; ils mirent la main sur les biens ecclésiastiques. Les richesses immobilières de l'Église gallicane, dont le concile d'Orléans de 511 avait affecté les fruits au soulagement des pauvres, étaient devenues pour les rois et pour les grands un dangereux appât. Dagobert Ier, dont la piété fut d'abord signalée par des actes de munificence, cédant aux désirs de ses leudes, enleva aux églises une partie de leurs biens, et donna le premier exemple d'une vaste confiscation exercée sans persécution religieuse[6]. — Heureuse

3 Greg. Tur., vi, 46. Aiebat enim plerumque : « Ecce pauper fiscus noster ; ecce divitiæ nostræ ad ecclesias sunt translatæ. Nulli penitus nisi soli episcopi regnant. Periit honos noster, et translatur ad episcopos civitatum. »

4 La 28e Formule de Balnze (*Ad testamentum faciendum*) donne la forme d'un testament mystique enregistré dans les Actes municipaux et déposé dans les archives de la Basilique. (Baluz., ii, 571.)

5 Greg. Tur., v, 37. — Fauriel, Hist. de la Gaule mérid., t. iii, ch. 42, p. 472 et suiv.

6 Cum omnis justitiæ quam prius dilexerat esset oblitus, *cupiditatis instinctu super rebus Ecclesiarum* et *Leudibus sagaci desiderio vellet*, omnibus undique spoliis novos implevit thesauros. (*Appendix*

encore l'Église s'il n'y avait eu que spoliation! mais les richesses, que saint Chrysostôme et saint Augustin avaient tant redoutées pour le sacerdoce, devinrent fatales à l'Église Gallicane sous le rapport des lumières et des vertus chrétiennes. Les hommes du Nord, qui d'abord étaient restés en dehors du clergé, y entrèrent en grand nombre afin de posséder les biens ecclésiastiques. Dès l'année 650, sur les quarante-quatre signatures d'évêques apposées à un concile de Châlons, on peut distinguer environ trente noms germaniques, et vingt sur vingt-six dans un acte de Clovis II en faveur du monastère de Saint-Denis. Dans les conciles du VIe siècle, au contraire, notamment ceux d'Orléans de 537 et 549, celui de Paris de 557, celui de Mâcon de 585, on ne comptait, sur un grand nombre d'évêques, que trois et six noms d'origine germanique [7].

Le Ve concile de Paris de l'an 615, composé de soixante-dix-neuf évêques dont les noms sont restés inconnus, fit effort pour protéger encore l'Église et ses libertés électorales contre les violences, les innovations, les nominations d'évêques dans le palais du roi [8]; mais l'impulsion était donnée par l'ambi-

Hist. Francor. sive liber XI, n° 60, à la suite du Grég. de Tours, édit. de 1610, d'après un manuscrit de L. Bouchel.) — Cet Appendice est attribué à Frédégaire et forme le Ve livre de sa Chronique.

7 Voir dans la Collection des anciens conciles de la Gaule du P. SIRMOND, aux dates indiquées, t. Ier.

8 Concil. antiq. Gall, I, 470. — Concil. Parisiens. C. 1 : *De Episcoporum electionibus juxta canones observandis.*— C. 9. *Ut nemo alterius Episcopi vel Ecclesiæ res competere aut pervadere audeat.* — L'édit de Clotaire II, de 615, qui accompagne les canons du concile, n'adopte pas sans exception la règle du canon 1er; il réserve la nomination des évêques *de palatio.*

tion des possessions ecclésiastiques; et, vers le milieu du VIIe siècle, il se fit une sorte d'invasion de Germains dans le haut clergé. La conséquence en fut grave. On vit la puissance morale se retirer de l'épiscopat, l'esprit belliqueux y pénétrer : des évêques parurent en armes comme des possesseurs de bénéfices, des leudes ou des fidèles gratifiés par le roi — Cette plaie de l'Église gallicane s'élargit encore au VIIIe siècle. Protecteur du catholicisme par sa victoire contre les Sarrasins, Charles Martel distribua les domaines et même les dignités de l'Église à ses hommes de guerre[9]. Des chefs austrasiens, ses compagnons d'armes, furent investis des honneurs de l'épiscopat et du gouvernement ecclésiastique.

L'église des Gaules, si lumineuse par la doctrine dans les premiers âges du christianisme depuis saint Irénée, si dévouée dans le VIe siècle aux intérêts du peuple, se trouva ainsi enveloppée aux VIIe et VIIIe siècles de ténèbres extérieures; et l'épiscopat gallo-romain, éclatant de vertus et de génie, sentit s'appesantir sur lui, dans cette transformation germanique, une épaisse couche de barbarie.

II. La deuxième dynastie, portée au pouvoir par la gloire d'avoir protégé l'indépendance nationale, parut frappée, à son avénement, de l'abaissement moral et politique de l'épiscopat des Gaules. Il lui fallait, cependant, pour garantie de sa durée, une force puisée dans

9 Il y eut des monastères dont les biens échappèrent à cette distribution; on peut citer, entre autres, la riche abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Ses abbés Sigefroi et Landefroi étaient en grand crédit auprès du Maire du palais. (V. Polypt. d'Irm., Prolégom. de M. Guérard, p. 4.)

le christianisme, désormais l'unique source de la vie sociale; et la famille carlovingienne, élevant alors sa vue au-dessus des métropoles de la Gaule, reconnut sur le siége de Rome, dans le Chef spirituel, l'arbitre souverain de la société chrétienne, qui, de son côté, tournait ses regards vers la France pour y chercher un défenseur temporel contre les armes et l'arianisme des Lombards. En 751 Pepin, maire du palais, DUC ET PRINCE DES FRANCS, députa l'évêque Burchard et le prêtre Fulrad à Rome, vers le pape Zacharie, pour consulter le pontife au sujet des rois qui existaient alors en France, lesquels avaient le nom de roi, sans avoir aucunement la puissance royale. Le pape répondit, par les envoyés, qu'*il était mieux que celui-là fût Roi, en qui résidait la puissance souveraine.* —Il donna en conséquence son autorisation, et *ordonna même que Pepin fût constitué Roi.*—Tel est le récit des Annales des Rois Francs[10]. Le nouveau roi fut sacré d'abord, en 751, dans la cathédrale de Soissons, par les mains de l'archevêque Winfrid (saint Boniface), légat du pape Zacharie; et en 753, dans l'église de Saint-Denis, il reçut l'onction sainte, avec ses deux fils, des mains du pape Étienne, qui a consigné dans une

10 « Burchardus Würzburgensis episcopus et Folradus, presbyter capellanus, missi sunt Romam ad Zachariam [Papam], ut consulerent pontificem de causa regum, qui illo tempore fuerunt in Francia, qui nomen tantum regis, sed nullam potestatem regiam habuerunt. Per quos prædictus pontifex mandavit : *Melius esse illum regem*, apud quem summa potestas consisteret. *Dataque auctoritate sua, jussit Pipinum Regem constitui.* » (*Annales regum Francorum*, DUCHESNE, à la suite d'Éginhart. — La date de 749, au lieu de 751, donnée dans le Recueil de Duchesne, est inexacte, ainsi que l'a remarqué BREDOW, dans les Notes sur Eginhart, p. 21, n° 13.) — EGINHART, ch. Ier, dit que le roi Childéric fut déposé JUSSU ROMANI PONTIFICIS.

lettre le souvenir de cette grande cérémonie. « L'an de » l'incarnation du Seigneur, 753, le cinquième jour des » Ides d'août (le 9), fortifié par la vertu du Christ, entre » la consécration de l'autel en l'honneur de Dieu et » des apôtres Pierre et Paul et l'offre du sacrifice, J'AI » OINT COMME ROIS DES FRANCS le roi Pepin et ses deux fils » Charles et Carloman; j'ai marqué du sceau de Dieu » l'épouse du roi, Bertrade, revêtue des ornements » royaux, et appelé sur elle les grâces du Saint-Esprit. — » Et sanctifiant de la bénédiction apostolique les Grands » de la nation, j'ai, de l'autorité de saint Pierre à lui trans- » mise par le Christ, proclamé l'obligation imposée à eux » et à leurs descendants, à perpétuité, de n'entreprendre » jamais dans les temps à venir de constituer sur eux, » de quelque manière que ce soit, un roi d'une souche » et famille autre que celle que la divine Providence a » élue pour la protection de la Foi apostolique, et que par » le Vicaire de saint Pierre et de notre Seigneur Jésus- » Christ, elle a daigné élever à la puissance royale et » consacrer de la plus sainte onction[11]. »

11 EPISTOLA AD HILDUINUM, S. DIONYSII ABBATEM.—*Stephanus episcopus, servus servorum Dei*... Gesta sunt autem hæc anno ab incarnatione Domini DCCLIII, V Idus Augusti, quo Christi roboratus virtute, inter celebrationem consecrationis præfati altaris et oblationem sacrificii, *unxi in Reges Francorum* regem Pipinum et duos filios ejus Carolum et Carolomanum. Sed et Bertradam, conjugem ipsius regis, indutam cycladibus regiis et gratia Spiritus Sancti septiformis consignavi in Dei nomine, atque *Francorum proceres* apostolica benedictione sanctificans, auctoritate sancti Petri sibi a Christo tradita obligavi et obtestatus sum, ut nunquam de altera stirpe, per succedentum temporum curricula, ipsi vel quique ex eorum progenie orti, regem super se præsumant aliquo modo constituere, nisi de eorum progenie, quos et divina Providentia ad Fidem apostolicam tuendam eligere et per eum videlicet sancti Petri Vicarium, imo Domini nostri J. C., *in potestatem regiam dignata est su-*

Ainsi commençait l'alliance extérieure du Pape et du Roi; elle se formait sous l'action la plus élevée qui puisse être exercée par un pouvoir sur un autre, celle qui confère la *légitimité :* la puissance spirituelle avait été appelée à légitimer la puissance temporelle dans le fondateur d'une dynastie. — Que de conséquences renfermait ce principe! — Il portait en lui tout le moyen âge.

Charlemagne, placé encore à l'entrée de cette ère nouvelle, voulut mettre le sceau à l'union des deux puissances et fortifier, à l'intérieur du pays comme à l'extérieur, les liens réciproques du pouvoir civil et du pouvoir ecclésiastique. Il connaissait l'esprit d'indépendance, le caractère impétueux des leudes de l'Austrasie, de cette race du Nord qui s'était retrempée sous Charles Martel et qui, déjà en possession d'immenses domaines, se préparait à consolider son aristocratie territoriale. Il maintenait encore comme personnels et viagers les liens du plus grand nombre des bénéfices [12]; il contenait sous sa puissante main l'ambition impatiente des grands : mais il pressentait le danger, et voulait le prévenir en affermissant la société sur sa base, la religion, et en

blimare et *unctione sacratissima consecrare.* (Chronic. REGINONIS, lib. II. — Script. rerum Germ., I, p. 32.)

Ce fut Louis le Jeune qui le premier accorda, dans le XIIe siècle, à Guillaume de Champagne, *archevêque de Reims*, pour lui et ses successeurs, le privilége de sacrer les rois. (LEGENDRE, p. 91, Mœurs et cout. des Français.)

12 Le livre Ier des Formules de Marculfe contient une *confirmation d'un bénéfice* à titre perpétuel : Et ipse et posteritas ejus villam teneant et possideant. (Form. I, 17.) La formule XXX montre, au contraire, le roi disposant d'une portion de bénéfice de l'un de ses fidèles.

s'efforçant de rendre à l'épiscopat affaibli dans les Gaules son antique mission, sa force morale et sociale : cette pensée inspire et remplit ses Capitulaires.

Pepin, devenu Roi, avait déclaré, par un Capitulaire de l'an 755, « qu'il devait toujours y avoir un évêque par cité[13], » conformément à l'ancienne organisation de l'Église gallicane. Charlemagne travailla, sur cette base, à régénérer l'épiscopat. Il raviva d'abord par son royal exemple et dans les savantes écoles dont il fut, avec Alcuin, le fondateur, la lumière des lettres saintes; il propagea les anciens canons de l'Église, dont le pape Adrien lui avait remis le recueil authentique; il appliqua dans ses Capitulaires les règles ecclésiastiques, les maximes des saints Pères, les sentences des divines Écritures[14]. — Et puis, il rendit aux évêques une influence active sur les institutions municipales, en rétablissant ou confirmant en faveur des cités leur droit souvent méconnu d'élection épiscopale et populaire[15]. — Les monuments attestent aussi

13 Ut episcopi debeant per singulas civitales esse. (*Vern. Synod.*, 755. BALUZ., I, p. 769.)

14 Les évêques réunis au concile de Mayence, en l'année 813, la dernière de Charlemagne, lui rendirent cette éclatante justice : « Consona voce gratias agimus Deo, quia sanctæ Ecclesiæ suæ tam pium ac devotum in servitio Dei concessit habere rectorem, qui *suis temporibus sacræ sapientiæ fontem aperiens*, oves Christi indesinenter sanctis reficit alimentis, ac divinis instruit disciplinis, *christianumque populum indefesso labore amplificare conatur*..... sancta sapientia sua devotissimoque studio ceteros reges transcendens. » (Concil. antiq. Gall., II, p. 274.)

15 Les épîtres d'Hincmar, archevêque de Reims, sur l'élection des évêques, retracent les règles de l'élection canonique qui avaient été fréquemment viciées dans des temps antérieurs. Voir dans BALUZE, II, p. 591 et suiv., les *Formulæ diversæ in episcoporum promotionibus*

les efforts persévérants de Pepin, de Charlemagne pour consolider les propriétés ecclésiastiques par leur exacte description, et pour restituer aux églises et aux hommes pieux les biens, les dignités que Charles Martel avait distribués à ses guerriers[16].

Et quand l'épiscopat est ainsi relevé aux yeux des peuples, Charlemagne rétablit les évêques comme magistrats égaux ou même supérieurs aux comtes. Dans un Capitulaire, daté de l'année même de son élévation à l'Empire d'Occident et qui a pour titre *De l'honneur dû par les Comtes aux Évêques*, il s'adresse aux comtes, juges, vassaux, vicaires, centeniers, et à tous les commissaires royaux, et il leur dit :

« Il nous est venu aux oreilles que, par une présomp-
» tion altière, plusieurs d'entre vous n'obéissaient pas à
» nos évêques et prêtres, et que vous ne permettiez pas
» que nos évêques, dans leur ministère, eussent la puis-
» sance que leur donne la loi ecclésiastique..... — Nous
» voulons qu'aucun de nos fidèles, depuis le plus petit
» jusqu'au plus grand, n'ose résister à son évêque pour

usurpatæ post restitutam electionum libertatem. L'allocution des *Missi* de Louis le Débonnaire atteste le même esprit : « Dominus christianissimus Ludovicus unamquamque rem, quæ *vitio aliquo* depravata fuerat, ad suum jus et ad rectitudinis tenorem nititur revocare. *Ibid.* »

16 Res Ecclesiarum descriptas atque divisas. (Annal. Alaman., ann. 751; PERTZ, I, 26. — Capit. 807, c. 7; BALUZ., I, 160.)

Une épître des évêques du concile de Kiersi, 858, à Louis le Germanique rapporte que Pepin fit assembler un concile à Leptines et que ce synode s'efforça de rendre aux églises toutes les choses ecclésiastiques qui leur avaient été enlevées. (Script. III, 659). — Cette lettre contient, au surplus, beaucoup d'erreurs relevées par les Bénédictins (Notes sur le concile).

» les choses qui appartiennent à Dieu et qui sont dans » nos Capitulaires ou autres monuments de leur autorité. » Nous voulons que, de bonne volonté et avec douceur » de soumission, chacun s'étudie à obéir à son évêque, à » cause de Dieu et par esprit de paix. — Si quelqu'un » d'entre vous négligeait de payer les dîmes et cens, de » renouveler les précaires, et s'opposait aux évêques » sur des points qui sont connus pour appartenir à leur » autorité, qu'il sache que, s'il ne s'amende pas de suite, » il sera appelé en notre présence pour en rendre » raison [17]. »

Magnifique dans ses libéralités, Charlemagne fit aux églises et aux monastères de grandes concessions de biens. On a compté jusqu'à neuf cent cinquante donations d'immeubles, parmi lesquelles il s'en trouvait trois cent trente-deux en faveur des églises, dont les biens étaient placés généralement sous l'administration des évêques [18]. — Mais, de plus, il fonda sur une base nouvelle la puissance territoriale du clergé : il établit la Dîme comme institution civile. La Dîme, dont il est fait mention dans le Capitulaire précédent, il l'institua comme obligatoire pour toutes les terres, même celles du domaine royal.

Quelques détails à ce sujet sont nécessaires.

17 Edictum dominicum ann. 800. (Baluz., I, 33.) Edictum pro Episcopis. (Pertz, III, 81.)

18 Les trois cent vingt-deux donations faites en faveur des églises, et les quatre cent vingt-huit en faveur des monastères, ont été relevées dans l'Hist. de l'Empire germanique par Buneau. (Voir Cours d'Hist. de M. Guizot, II, p. 293). Bien des titres ont dû rester inconnus.

III. Le concile de Mâcon, de l'an 585, convoqué par Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne, « en déplorant l'abandon dans lequel étaient tombées les lois divines qui prescrivaient aux peuples de fournir les dîmes des fruits pour les besoins du sacerdoce, » statuait et décrétait que « l'ancienne coutume serait reprise par les peuples, et que la dîme serait attribuée aux ecclésiastiques qui exerçaient le saint ministère. » La sanction de ce statut était l'excommunication perpétuelle[19]. — Mais la royauté mérovingienne n'y ajouta pas l'exécution civile; et les canons du concile ne reçurent qu'une faible et irrégulière application.

Charlemagne décréta la dîme et la rendit exécutoire avec une persévérance qui renversa tous les obstacles.

Par le Capitulaire de 779, rendu dans une assemblée du Champ de Mars, où les évêques, les abbés et les comtes étaient réunis au Roi, il fut dit : « Quant aux

19 Le Concile était composé de soixante et un évêques ou représentants d'évêques du midi, de l'est, de ceux de Paris et d'Orléans.

Act. v. *De Decimis a populo clericis ex antiquo more solvendis.*

..... Leges itaque divinæ consulentes sacerdotibus ac ministris ecclesiarum, pro hereditatis portione omni populo præceperunt decimas fructuum suorum locis sacris præstare, ut nullo labore impediti horis legitimis spiritualibus possint vacare ministeriis. Quas leges Christianorum congeries longis temporibus custodivit intemeratas. Nunc autem paulatim prævaricatores legum pene Christiani omnes ostenduntur, dum ea quæ *divinitus* sancita sunt adimplere negligunt. Unde STATUIMUS ac DECERNIMUS, ut mos antiquus a fidelibus reparetur; et decimas ecclesiasticis famulantibus cæremoniis populus omnis inferat, quas sacerdotes aut in pauperum usum, aut in captivorum redemptionem prærogantes suis orationibus pacem populo ac salutem impetrent. Si quis autem contumax nostris statutis saluberrimis fuerit, a membris Ecclesiæ omni tempore separetur. (Concil. Matisconense II, ann. 585. — SIRM., I, 384.)

» dîmes, que chacun donne la sienne, et qu'elles soient » distribuées par l'ordre de l'évêque [20]. »

Par le Capitulaire de Francfort, de l'an 794, il fut ordonné que « tout homme apporterait à l'église la dîme » légitime, selon sa propriété [21]. »

Et, lorsque Charlemagne parvint à l'empire d'Occident, il menaça d'appeler en sa présence, ainsi qu'on l'a vu plus haut, les comtes qui négligeraient de payer la dîme : il réprimanda les officiers royaux qui voulaient profiter d'une partie de ses produits : « Vous vous ef- » forcez, dit-il, par une cupidité honteuse de distraire » des églises les dîmes et cens qui leur reviennent. » — Il les rappelait à l'obéissance envers les évêques, à l'observation des Capitulaires sur la dîme [22], et il donna l'exemple : il statua, en effet, par le Capitulaire *De villis* de la même année 800, « que les terres du fisc royal » seraient soumises à la dîme de toutes les productions » de la culture, en faveur des églises situées dans l'é- » tendue des domaines [23]. »

20 C'est le second capitulaire dans l'ordre de ceux émanés de Charlemagne. — Le premier est de l'an 769.

Capit. 779 (Baluz., I, 196), art. VII : *De decimis* : Ut unusquisque suam decimam donet, atque per jussionem pontificis dispensentur. »

21 Capitul. Francoforens. 794, art 23 : Et omnis homo ex sua proprietate legitimam decimam ad ecclesiam conferat.

Les Capitulaires de 779, art. 13, et 794, art. 23, *in principio*, parlent aussi de *decimæ et nonæ sive census* : ce sont des redevances données à raison de la possession de biens ecclésiastiques et de précaires; ce n'est pas la dîme proprement dite.

22 Insuper nonas et decimas vel census improba cupiditate de ecclesiis, unde ipsa beneficia sunt, abstrahere nitimini... Præcipientes enim jubemus ut nullus quilibet ex fidelibus nostris... in his quæ ad Deum pertinent episcopo suo inobediens parere audeat de supradictis capitulis.. (Edictum dominicum. Baluz., I, 331.)

23 Volumus ut judices decimam ex omni conlaboratu pleniter donent

Enfin, par le Capitulaire de 801, il voulut que la dîme fût divisée en trois parties : la première, pour l'entretien ou l'ornement de l'église; la deuxième, à l'usage des pauvres et des voyageurs; la troisième, pour les prêtres et les clercs[24].— Mais en même temps, il décrétait la gratuité des sacrements : — disposition que nos mœurs modernes peuvent envier aux Capitulaires[25].

IV. L'union des deux puissances spirituelle et temporelle, cimentée par Pepin et Charlemagne comme moyen de conquête et de civilisation, produisit dans les conciles de la Gaule et le Droit public ecclésiastique une modification profonde. A partir du concile de Soissons convoqué par Pepin maire du palais, en 744, les Conciles nationaux et provinciaux eurent un caractère mixte : ils ne furent pas seulement des assemblées d'évêques; ils devinrent des assemblées mi-parties d'évêques et de grands, dans la délibération desquelles se confondirent, de plus en plus, les intérêts spirituels et temporels de la société.

Jusqu'alors les choses n'avaient pas été ainsi confondues. Les conciles nationaux s'étaient bien occupés d'objets qui intéressaient l'ordre civil de l'État; mais, ou les évêques avaient délibéré sur la proposition du

ad ecclesias quæ sunt in nostris fiscis... (Capit. de Villis, ann. 800, art. 6.)

24 Capitula Episcoporum, ann. 801, art. 7. (BALUZ., I, 359.)—Dans les Capitulaires de 801, relatifs à la loi des Lombards, la division de la dîme est en quatre parties (art. 44) : *Prima pars detur episcopis, alia clericis, tertia pauperibus, quarta in fabrica ipsius ecclesiæ.* (BALUZ., I, 356.)

25 Ut nullus presbyter sacrum officium sive baptismatis sacramentum aut aliquid donorum spiritualium pro aliquo pretio vendere præsumat...

Roi et avaient requis son approbation pour les dispositions par eux arrêtées, comme on le voit dans le concile d'Orléans convoqué par Clovis; ou le Roi rendait un Édit qui reproduisait, avec ou sans modification, les canons du concile et y donnait force obligatoire, comme on le voit dans l'Édit de 615, sous Clotaire II, qui sanctionnait par la peine de mort les dispositions du cinquième concile de Paris [26]. La division des pouvoirs était donc encore observée, sinon pour l'objet même des délibérations épiscopales, du moins pour le mode d'exercice. Le Roi, en effet, convoquait le concile, indiquait les sujets de délibération qui pouvaient concerner l'intérêt du prince ou du peuple; les évêques délibéraient, rédigeaient les canons des conciles; et le Roi rendait un Édit pour l'observation temporelle et la sanction pénale des résolutions du concile, quelquefois modifiées par l'Édit [27].

Le fondateur de la deuxième dynastie, suivit une voie différente; même avant d'être Roi, il avait uni, dans leur action, les deux éléments ecclésiastique et laïque. Le concile de Soissons, de l'an 744, souscrit par Pepin et des Seigneurs francs, en donne l'irrécusable témoignage : « Au

26 La préface du concile de 615 suppose l'ancien ordre de convocation. — Cum in Dei nomine, secundum priscorum sanctorum patrum constitutionem in urbe Parisiis, *ex evocatione gloriosissimi principis domini Chlotarii regis*, in synodali concilio convenissemus..... Tractantes quid *principis*, quid *saluti populi* utiliter competeret, vel *quid ecclesiasticus ordo* salubriter observaret.

27 Quam auctoritatem vel edictum in perpetuis temporibus valiturum manus nostræ subscriptionibus decrevimus roborandum. (Edict. Clotharii II, *in fine*.)—Le premier article de l'édit modifie le premier canon du concile relativement à la nomination des évêques; ainsi il conserve les évêques nommés par le roi *de palatio*.

» NOM DE DIEU ET DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ, dans la se-
» conde année de Childéric, roi des Francs, NOUS, PEPIN,
» DUC ET PRINCE DES FRANCS unis d'intérêt, de conseil et de
» parole avec les Évêques, les prêtres, les serviteurs de
» Dieu, et avec les Comtes et *Optimates* donnant leur
» complet assentiment, nous avons décreté que chaque
» année nous devions renouveler le Synode [28]. »

Dans les années 742, 743, on trouve aussi deux synodes convoqués à Leptines par Carloman, frère de Pepin et lui-même prince et duc des Francs; il y est dit: *Per consilium Sacerdotum et Optimatorum meorum, Ordinavimus.* Mais la délibération commune n'y est pas formellement exprimée comme dans le concile de Soissons.

Charlemagne suivit le nouvel usage, et, la dernière année de son règne, il en légua l'exemple dans le grand concile de Mayence de l'an 813, où des comtes et des juges siégèrent avec les évêques et les abbés des monastères [29]. Ce concile offre même, pour la forme des délibérations, ce caractère remarquable, que ses membres, composant

28 In Dei nomine et Trinitate. In anno secundo Childerici III, regis Francorum, ego Pippinus, dux et princeps Francorum. Dum pluribus non habetur incognitum, qualiter nos in Dei nomine, UNA cum consensu Episcoporum sive Sacerdotum vel servorum Dei consilio, sive Comitum et Optimatum Francorum colloquio apud Suessionis civitatem, synodum vel concilium facere decrevimus: quod ita in Dei nomine et fecimus.—Propterea nos UNA cum consensu Episcoporum, sive Sacerdotum sive servorum Dei et Optimatum meorum consilio, decrevimus, ut annis singulis synodum renovare debeamus..... (*Signum* Iniuster vir PIPPINO Major domus. *Signum* Radobodo; Ariberto; Helmigaudo.) (Concil. Suess. — SIRM. I, 543; BALUZ., ann. 744, I, 157; PERTZ, III, 20.)

29 Concil. Moguntiac., ann. 813. Præfatio. Gloriosissimo et christianismo imperatori Carolo Augusto, veræ religionis rectore, ac defensori sanctæ Dei Ecclesiæ, una cum prole sua, ejusque Fidelibus. (Concil. antiq. Gall., Sirm. II, p. 274.)

une assemblée commune, furent divisés en trois Sections ou, comme nous dirions dans un langage plus moderne, en trois Chambres : dans la première, siégèrent les évêques traitant des saints Évangiles, des canons, des dogmes sacrés, de l'état de l'Église, etc.; — dans la seconde, siégèrent les abbés et les moines s'occupant de la règle de saint Benoît, de la réforme de la vie monastique, etc., — et enfin dans la troisième, siégèrent les comtes et les juges discutant sur les *lois mondaines*, cherchant les voies de la justice pour le peuple, examinant les causes de ceux qui réclamaient, et réglant les juridictions [30].

Ce caractère mixte des conciles et la confusion croissante des intérêts spirituels et temporels, dans les assemblées mi-parties d'évêques et de laïques, ne furent pas un effet passager produit par une époque de transition. Ce fut une sorte de révolution qui se perpétua, à l'égard des conciles provinciaux jusqu'à leur cessation dans le XIIe siècle, et à l'égard des conciles nationaux, jusqu'au concile de Bourges de l'an 1438, sur la pragmatique sanction de Charles VII [31].

30 Incipientes igitur, in nomine Domini, communi consensu et voluntate tractare pariter de statu veræ religionis ac de utilitate et profectu christianæ plebis, convenit nobis *de nostro communi collegio clericorum seu laicorum tres facere turmas*, sicut et fecimus. — In *prima* autem *turma* consederunt Episcopi cum quibusdam notariis... In *alia* vero *turma* consederunt Abbates ac probati monachi..... In *tertia* denique *turma* sederunt Comites et judices in mundanis legibus decertantes, vulgi justitias perquirentes, omninmque advenientium causas diligenter examinantes, modis quibus poterant justitias terminantes. (Præfatio Concil. Moguut., ann. 813. Sirm. Concil. II, 274.)

31 Au célèbre concile de Paris, de 1398, relatif à la soustraction du royaume à l'obédience du pape, il y avait des ducs et comtes. (Voir Hist. du concile de Constance, Preuves, p. 4.)

Ainsi, pour la composition des conciles, qui prenaient dans la société l'ascendant d'un pouvoir législatif, s'était opérée une modification analogue aux changements apportés dans la composition d'une assemblée de tout autre origine, l'assemblée germanique des hommes libres, devenue sur le sol gallo-romain l'assemblée nationale des Champs de mars et des Champs de mai. La conquête, qui avait réagi sur l'institution primitive des vainqueurs, réagit de la même manière sur les conciles de l'Église gallicane, et constitua, dans l'ordre politique et ecclésiastique, l'aristocratie des grands et des évêques. L'élément aristocratique remplaçait, dans les assemblées nationales, la démocratie des tribus de la Germanie, et, dans les conciles nationaux ou provinciaux, il modifiait les réunions canoniques des pasteurs de l'Église, prescrites par le grand concile de Nicée. — C'était pour LE DROIT PUBLIC, dans l'État et dans l'Église, un grave résultat que les mœurs et le temps avaient fait sortir du sein de la conquête.

Étudions les changements qui s'accomplirent, par les mêmes causes, dans l'Ordre administratif.

SECTION III.

CHANGEMENTS ET RÉSULTATS DANS L'ORDRE ADMINISTRATIF.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Divisions territoriales et administratives.*
I. — *Provinces. — Duchés.*
II. — *Cités. — Comtés.*
III. — *Marches. — Marquisats.*
IV. — *Centaines. — Vicairies; Vigueries; Vicomtés.*
V. — *Paroisses urbaines et rurales.*
§ 2. — *Régime administratif et municipal. Modifications.*
§ 3. — *Effets de la conquête sur le système des impôts.*
I. — *Les impôts dans la Gaule avant la conquête germanique.*
II. — *Les impôts après la conquête.*
III. — *Cessation ou transformation des impôts publics dans la Gaule mérovingienne et carlovingienne.*

§ 1. — DIVISIONS TERRITORIALES ET ADMINISTRATIVES.

I. La division, par provinces, établie dans la Gaule romaine et successivement développée sous les empereurs Auguste, Constantin et Honorius, ne se maintint dans son ensemble, après l'invasion des Barbares, que dans l'Ordre ecclésiastique. — Les Goths et les Francs eurent, dès les premiers temps de la conquête, des chefs de troupes qui s'appelèrent Duces, dénomination et fonctions déjà anciennes chez les Romains[1]. Clovis,

1 Ulpien emploie l'expression *Dux* dans un sens spécial : Ergo, et si *Dux* cum exercitui præest, dimissus erit, notatur. (Dig., III, 2, 2.)
Lampride parle des *Duces limitanei.* (Alex. vita.)
Vopiscus mentionne les *Duces* de la frontière scythique, de la frontière orientale de l'Illyrie, de la Thrace, de la Rhétie. (*In Aureliano.*)

d'après le récit d'Hincmar, dans la vie de saint Rémy écrite sur d'anciens documents, donna le château de Melun à Aurélien, à titre de duché, *in Ducatum*[2]. Les rois mérovingiens confièrent successivement à des ducs le gouvernement de certaines contrées. La mobile circonscription de ces premiers duchés était subordonnée aux circonstances, aux besoins du temps, à la volonté des rois : Grégoire de Tours nous fournit des exemples fréquents de cette mobilité[3]. La fixité ne s'établit que

Eusèbe, dans la Vie de Constantin, dit que cet empereur établit *plusieurs ducs*.

Ammien Marcellin dit, relativement à leur dignité, qu'ils étaient d'abord *perfectissimi*, ensuite *clarissimi* et enfin *spectabiles*. (Lib. xx.)

Capitolinus rapporte que l'on passait dans l'armée du grade de tribun à celui de duc : Quid tantum laboras, cum ejus loci jam sis, ut *ducatum* possis accipere. (*In Maximo*.) Et ce passage prouve qu'au temps de Dioclétien et de Constantin, sous lesquels vivait Capitolinus, on appliquait déjà l'expression *ducatus*, non, sans doute, à une circonscription territoriale, mais aux *fonctions* d'un officier supérieur.

On peut voir encore d'autres exemples cités par Hauteserre dans son savant traité *Duces et Comites provinciales*, i, c. 1 (tome v, édit. de Naples, 1772).

2 Accepit Aurelianus castrum Milidunense quod et in ducatum obtinuit. Hincmar *vita Remigii*. Sur les documents qui ont servi à Hincmar, voir Dubos, iii, c. 19, t. ii, 537. — Grégoire de Tours parle d'un Aurelien *patrice*.

Aimoin, Hist. Franc., i, 14, ajoute à ce bénéfice un caractère territorial, qui porte l'empreinte du siècle où existait l'auteur : Milidinum castrum eidem Aureliano cum totius *ducatu* regionis, jure beneficii concessit.

3 Greg. Tur., ii, Hist., c. 20.—Eoricus autem Gothorum rex, Victorium *Ducem* super septem civitates præposuit. Qui protinus Arvernorum adveniens civitatem addere voluit.

vi, 4. Lupus *dux* Campanensis vel Campaniæ.

vi, 31. Berulphus vero *dux* cum Turonicis, Pictavis, Andegavisque, atque Nanneticis ad terminum Biturigum venit.

vi, 31. Desiderius vero et Bladastes cum omni exercitu *provinciæ* sibi commissæ.

viii, 18. Nicetius... a *comitatu* Arverno submotus, *ducatum* a rege

dans les derniers temps de la dynastie carlovingienne, aux approches de la féodalité. Mais les duchés ne constituèrent à aucune époque, dans la Gaule mérovingienne ou carlovingienne, une division générale et conforme à l'ancienne division par provinces. Lorsque vers la fin du IXe siècle les duchés devinrent héréditaires, au lieu d'une division correspondante aux dix-sept provinces de la Gaule romaine ou aux dix-huit métropoles du temps de Charlemagne, on comptait sept duchés seulement, ayant en tête le DUCHÉ DE FRANCE. On a souvent cité un passage de Walafrid Strabon, auteur du IXe siècle, pour établir un rapport de position entre les *métropolitains* et les *ducs*. Ce passage n'offre rien de concluant comme point de comparaison entre les divisions de territoire : il a pour objet d'établir que les métropolitains étaient aux évêques ce que les ducs étaient aux comtes : il indique une relation de supériorité et un parallèle de fonctions dans l'ordre civil et ecclésiastique, mais non une correspondance réelle de divisions territoriales[4]. L'auteur, en commençant son parallèle des

expetiit, datis pro eo immensis muneribus. Et sic in urbe arverna Ruthena *dux* ordinatus est.

VIII, 26. *Turonicis* vero atque *Pictavis* Ennodius *dux* datus est.

IX, 7. Ennodius cum ducatum urbium Turonicæ atque Pictavæ ministraret, adhuc et vici Juliensis atque Benarnæ urbium principatum accepit.

IX, 31. Austrovaldus autem *Dux* prius Carcasonam accedens sacramenta susceperat.

4 Voici ce passage : Metropolitanos autem Ducibus comparemus, quia sicut *duces* singularum sunt provinciarum, ita et illi in singulis provinciis singuli ponuntur. (*De rebus ecclesiasticis*, c. 31. In maxim. Biblioth. Patrum, t. XV, p. 198.) — Voir notre APPENDICE VIII. — Parallèle des fonctionnaires.

M. GUÉRARD, dans son savant *Essai* sur les divisions territoriales de la Gaule, après avoir rapporté sur plusieurs autres points le parallèle de

fonctions civiles et ecclésiastiques, ne laisse même aucun doute sur sa pensée qui est de comparer les dignités, car il dit : PLACET INSERERE QUAMDAM SECULARIUM ATQUE ECCLESIASTICARUM COMPARATIONEM DIGNITATUM. — Au surplus, le fait que nous avons cité de l'existence de sept duchés seulement, rendus héréditaires aux IXe et Xe siècles, savoir, les duchés de France, de Bretagne, de Gascogne, de Bourgogne, de Normandie, de Lorraine, d'Aquitaine, ce fait territorial est plus fort que toutes les inductions que l'on voudrait tirer du texte d'un auteur[5].

La division, par provinces, qui subsista dans le gouvernement ecclésiastique et maintint presque invariables les siéges des anciennes métropoles, ne resta pas tout à fait étrangère, cependant, à une institution civile de Charlemagne, dont nous parlerons bientôt, celle des *Missi dominici.* La circonscription appelée *Missiaticum*, dans laquelle les envoyés du roi exerçaient leur haute surveillance, changeait selon l'exigence des événements ou la volonté des rois. Mais c'était souvent le métropolitain qui était envoyé avec des laïques comme commissaire royal ; et alors la mission s'exerçait dans les limites de la province métropolitaine. Cet usage pouvait faire reparaître dans l'ordre administratif et judiciaire la division maintenue principalement dans l'ordre ecclé-

Walafrid Strabon, dit : « Ce parallèle entre les offices suppose un rapport » *plus ou moins prochain entre les ressorts* des juridictions. Nous de- » vons donc en conclure déjà *une certaine correspondance* entre les » *duchés et provinces civiles* et les *provinces ecclésiastiques.....* » Mais certainement le savant auteur n'en a jamais conclu l'*identité* des divisions territoriales entre l'ensemble des duchés et des provinces.

5 Voir la chronologie des grands fiefs de la couronne par BRUNET (1759), et *infrà*, chap. x, le Tableau des grands fiefs.

siastique. On voit, sous Louis le Débonnaire, chaque province ainsi visitée par un archevêque et plusieurs comtes : mesure générale de haute juridiction qui n'est pas sans importance pour expliquer l'homogénéité des Coutumes dans certaines régions [6].

II. L'ancienne division par Cités fut maintenue dans l'ordre civil et territorial comme dans l'ordre ecclésiastique.— Sous la domination des Germains, on retrouve toutes les cités qui existaient sous l'administration romaine. Chaque cité gouvernée par un comte, d'origine franque ou romaine, formait un diocèse dirigé par un évêque[7]. Aujourd'hui encore, les diocèses de nos villes épiscopales représentent généralement les anciennes cités de la Gaule avec leur territoire.

Dans les premiers siècles de la conquête germanique, la division par Comtés correspondit à la division par Cités : c'était une innovation. La Gaule romaine avait déjà des comtes dans les villes [8]; mais ce n'était pas une institution générale, et il n'y avait pas de *Comtés*. Dans la Gaule franque le Comté devint une division territoriale

6 Misit Ludovicus imperator diligenter investigare *per omnia regna sua uniquique provinciæ* archiepiscopum unum, plures comites. (Chronic. Saxon., ann. 809, D. Bouquet, vi, p. 219; M. Guérard, *Essai*, p. 45, 51, 68.)

7 Plusieurs comtes indiqués par Grégoire de Tours ont des noms romains. Ainsi, Desiderius, Lupus, Enodius, Dynamius (vi, 2). On sait que les Francs ne prenaient point de noms romains (État polit. et civil de la Gaule, par F. Roth (Munich), Thémis, x, 101).

8 Dans le testament de S. Perpétue, de l'an 456, il est dit : *Comiti Agiloni* testamentum aperiendum et legendum trades. (Diplom., i, 26, et notre tome 2, p. 512.)

Sidoine Apollinaire parle souvent des comtes établis dans les villes.

sous le rapport administratif et judiciaire, et il se confondit d'abord avec la Cité.

Les auteurs des premiers siècles de notre histoire emploient souvent l'expression de *pagus*, canton, pays, dans le même sens que cité ou territoire : Grégoire de Tours dit souvent *Bituricum*, *Pictavum*, etc. (*territorium* sous-entendu), comme nous disons le *Berry*, le *Poitou*[9]. Mais le *pagus* ou le territoire de la cité gallo-romaine, diversement occupé par les conquérants et les indigènes, se divisa en grands et petits cantons; et le comté, subissant ces divisions, se confondit avec les *pagi majores* et *minores*. — La division par comtés cessa, dès lors, de correspondre à l'ancienne division par cités, qui se maintint dans l'ordre ecclésiastique, et qui était vraiment appropriée aux habitudes, au langage, aux mœurs des populations.

Les comtés, divisés et subdivisés en vue des bénéfices concédés par les rois, avidement recherchés par les grands, n'eurent plus aucune règle immuable de circonscription. « Le comté, dit M. Guérard, qui comprenait d'abord tout le territoire de la cité ou du diocèse, ne comprit souvent qu'un district de la cité;—puis il s'en forma d'autres aux dépens des anciens, et ces nou-

9 On dit *Pagus Remensis*, *Santonicus*, *Egolismensis*, *Tolosanus*, etc..., pour *Civitas*. Souvent aussi l'expression de *pagus* est prise pour *comitatus* ou comté, et l'on dit indifféremment le *pays*, la *cité*, le *comté*, et même par dérivation la *contrée*, parce que chez les Francs un comte était originairement préposé à chaque canton ou cité. Voir Adrien de Valois, Notice de la Gaule, préface, et *v*[is] *Francia*, *Pagus*. — Il est à remarquer que le savant ouvrage intitulé *Galliæ Notitia*, a été écrit par Adrien de Valois après son histoire des *Rerum Francicarum*; c'est pour ainsi dire le couronnement de ce chef-d'œuvre d'érudition historique.

veaux comtés ne s'étendaient que sur des cantons ou des subdivisions de district.—Enfin, au milieu du bouleversement général qui précéda la chute de la seconde race, on vit naître des comtés qui ne renfermaient assez fréquemment qu'une ville, un bourg, un château [10]. »

III. La MARCHE était un district militaire, situé sur les frontières du royaume et commandé par un comte ou préfet qui, vers le IXe siècle seulement, fut appelé *Marchio*, d'où marquis et marquisat. Les *Duces limitanei* des Romains étaient représentés par ces chefs préposés à la garde des limites. Le compagnon de Charlemagne, devenu le héros des poëmes du moyen âge, Roland, était préfet de la Marche de Bretagne. Les royaumes formés dans l'intérieur des Gaules, avaient leurs Marches : ainsi la Bretagne et l'Aquitaine. Il y avait aussi des Marches de provinces, comme celles du Poitou, de la Gascogne. Cette division territoriale et irrégulière se trouvait donc tantôt à l'intérieur, tantôt sur les frontières des Gaules ou de la France.

IV. La CENTAINE (*Centena*), qui préexistait chez les Francs comme classification numérique appliquée aux personnes ou aux familles, n'est devenue un arrondissement territorial que sur le sol de la Gaule conquise. On n'en trouve le témoignage certain, selon M. Guérard, qu'au commencement du IXe siècle, dans un capitulaire de Louis le Débonnaire. Nous pensons, malgré cette grave autorité, qu'on peut reconnaître une trace plus éloignée, mais réelle, de la Centaine territoriale dans le

10 M. GUÉRARD, Essai sur les div. territ. de la Gaule, p. 53.

décret de Clotaire II de l'an 595. Les Germains vainqueurs, se distribuant par bandes sur le sol conquis, y étaient organisés par Centaine, dans l'ordre numérique de l'armée : mais un territoire était assigné à la Centaine, qui devenait ainsi tout à la fois une division numérique et une division territoriale administrée par le centenier, officier dépendant du graf ou du comte [11].

La VICAIRIE (*Vicaria*) différait peu de la Centaine, et l'on a qualifié indifféremment centaine, vicairie, viguerie, toute division administrative du comté [12]. Les vi-

11 M. GUERARD se fonde sur les mots de *vicina Centena* pour établir que c'est dans le Capitulaire de 819 (BALUZ., I, col. 681), que se trouve la première indication de la centaine territoriale. Il nous paraît difficile de refuser le même sens aux mots : « *In alterius Centenam vestigium proponat* du décret de Clotaire. Voici le passage de ce décret : Decretum est ut qui ad vigilias, hoc est ad wactas, constituti nocturnas, diversos fures non caperent, eo quod per diversa, intercedente conludio, scelera sua prætermissa custodias exercerent, *Centenas* fierent. In cujus Centena aliquid deperierit, caput transtes restituat et latro insequatur, vel *in alterius Centenam vestigium proponat aut deducat*. Et ad hoc admoniti si neglexerint, quinos solidos componat ; capitale tamen qui perdiderat, a Centena illa accipiat absque dubio, hoc est de secunda vel tercia. (Decretio Clotarii regis, ann. 595.— DIPLOM., I, 168, et PERTZ, *Monum.*, III, p. 11. Nous avons suivi ce dernier texte.)

Ce décret, qui organise la *responsabilité* des Centaines, à peu près comme l'Ordonnance de 1670 et la Loi du 10 juin 1793 la responsabilité des paroisses et des communes, suppose bien à la Centaine une *assiette territoriale*.

On peut consulter sur ce décret le beau travail de M. le comte BEUGNOT sur les *Paroisses rurales* (inséré dans la Revue française, 1839, p. 82).

12 In pago Meldico, in vicaria Copediense et Brociacense (la vicairie de Queude et de Brousse). Charte de 813, dans l'Essai sur les div. territ. de M. GUÉRARD, p. 60.

Walaf. Strabon établit une différence et met les vicaires au-dessous des centeniers.

Quelquefois la vicairie indique une circonscription plus grande que la centaine, mais c'est une irrégularité exceptionnelle. Ainsi, dans une charte de l'an 860, relative au Berry : In pago Biturico, in *vicaria* Bri-

comtes, comme les centeniers et vicaires, furent les lieutenants des comtes; mais cette dénomination fut tardive dans l'usage: on croit la trouver, pour la première fois, dans des chartes de 832, 834, citées par P. de Marca dans son histoire du Béarn, et dans l'ancienne Notice de l'église de Vienne, sous l'année 863. Les Vicomtés, comme circonscription territoriale, appartiennent réellement à l'époque féodale[13].

VI. La DÉCANIE (*Decania*) ne paraît pas avoir constitué dans la Gaule une subdivision de la Centaine, comme division civile et géographique[14]; c'est dans l'ordre ecclésiastique seulement que les Doyennés ruraux devinrent, à une époque assez tardive, une subdivision du diocèse.

Le Dizainier de l'ordre civil, identique selon plusieurs auteurs au *Tunginus* de la loi Salique, était d'abord un officier militaire inférieur au comte, soit dans l'armée, soit dans l'exercice de la juridiction[15]: plus tard, les Dizainiers furent des officiers domaniaux appelés Doyens (*Decani*), attachés au fisc du roi, aux domaines des grands et des monastères, comme on le voit dans le Polyptyque d'Irminon : ils étaient choisis ordinairement parmi les colons ou les serfs; ils exerçaient, sous l'autorité d'un autre officier du même ordre appelé *Major* ou *Villicus*, une juridiction relative seulement à l'admi-

vense, in *centena* Condotense, in villa quæ vocatur..... (Polypt. Irm., Prolég., p. 43.)

13 DUCANGE, v° Vice-comes; BRUSSEL, Usage des fiefs, t. II, p. 673, ann. 863. Præsentia... Erlumini, *vice-comitis* illustris Bosonis comitis.

14 L'opinion contraire du P. SIRMOND nous paraît avoir été invinciblement réfutée par le mémoire de M. GUÉRARD, *Essai sur les divis. territ.*, p. 62.

15 L. Sal., tit. XLVII, 1; — XLIX; — LIII.

nistration des domaines, au recouvrement des redevances, à l'économie rurale et domestique. La Décanie, en dernière analyse, ne fut qu'une certaine réunion de terres et de familles placée sous l'administration commune d'un même propriétaire, une division domaniale et d'ordre privé [16].

VII. Mais une division plus importante, formant tantôt l'image, tantôt une subdivision de la centaine, s'établit dans l'ordre ecclésiastique et passa plus tard dans l'ordre administratif et géographique : c'est la Paroisse (*Parochia*), dont le nom se confondit d'abord avec celui de Diocèse, mais qui est employé déjà par Grégoire de Tours dans le sens propre de paroisse dépendant d'un diocèse épiscopal [17].

Il y avait une grande différence entre les paroisses urbaines et les paroisses rurales.

Les paroisses urbaines furent instituées dès les premiers temps du christianisme. Les prêtres de ces paroisses étaient considérés comme le Conseil ou le Sénat de l'évêque. Ils avaient reçu de cette situation, ainsi que

16 Capitul. *De Villis*, c. x. Capit. ann. 811, c. iv. Polypt. Irm. (texte), p. 6 et 23, Prolég., § 229, p. 456 et suiv.

17 Greg. Tur., vi, 38. Sed adsumto episcopatu, confestim Urcisinum Cadurcinæ urbis episcopum lacessere cœpit, dicens, quia diœceses Rutenæ ecclesiæ debitas retineret. Unde factum est ut... post aliquot annos conjunctus metropolis (*metropolitanus*) cum suis provincialibus apud urbem Arvernam residens, judicium emanaret, scilicet ut *parochias*, quas nunquam Rutena ecclesia tenuisse recolebatur, reciperet : quod ita factum est.

Ibid. C. 39. Hic synodum illam..... pro *parochiis Cadurcinis* fieri commonuit.

Dans le Capitulaire de l'an 794 (art. 4) *parochia* est encore pris dans le sens générique. Dans le Capitulaire de 844, l'art. 14 l'emploie dans le sens général et équivalent à diocèse ; l'art. 7, dans le sens spécial.

l'atteste une épître du pape Zacharie, la dénomination de prêtres cardinaux (*presbyteri cardinales*) qui s'est restreinte dans la suite au Conseil de l'Église de Rome[18].

Les paroisses rurales ne commencèrent à s'établir dans la Gaule que vers les ve et vie siècles : le poëte Ausone, qui mourut l'an 374, parle d'une église très-fréquentée dans un bourg[19]; c'est un fait isolé. Grégoire de Tours nomme St. Brice, évêque de Tours en 400 et successeur de St. Martin, comme le premier auquel on attribuait le mérite d'avoir institué des églises dans les bourgs de sa province[20]. Les prêtres des paroisses rurales semblaient figurer dans un rang inférieur (*rurales presbyteri quasi minores*); ils se trouvaient placés sous la surveillance des chorévêques, chargés spécialement de protéger les intérêts de la religion dans les campagnes.

Les paroisses urbaines restèrent une division de l'ordre ecclésiastique.

Les paroisses rurales, qui comprenaient une portion de territoire dont la population éparse avait l'habitude de se réunir dans une seule et même église pour la participation aux sacrements, devinrent pour le territoire rural des cités une division particulière et durable.—Les Francs, après la conquête, ne s'étaient pas renfermés dans les villes; les chefs avaient reçu de vastes bénéfices, sur lesquels leurs anciens compagnons d'armes vivaient en qualité d'hommes libres, de clients, ou de colons : chefs et soldats s'étaient ainsi répandus dans les cam-

18 HAUTESERRE, *Dissert. juris canonici*, lib. v, c. 5 (édit. de Naples, t. 9, p. 123). V. aussi le *Traité de l'origine des Cardinaux du Saint-Siége* (in-18, 1670), attribué à GUILL. DUPEYRAT, aumônier du roi.

19 Celebrique frequens ecclesia vico. (AUSON. epist. ad Paulin.)

20 Hunc ferunt instituisse ecclesias per vicos. (GREG. TUR., x, 31.)

pagnes. Les prêtres catholiques, sous la direction des évêques, les y avaient suivis pour maintenir, pour développer les résultats de leur conversion au culte orthodoxe; et la règle s'établit, d'après le concile d'Orléans de l'an 541, que les laïques pouvaient, avec l'autorisation épiscopale, fonder des paroisses : « Celui qui avait ou » qui postulait, dit le concile, l'établissement d'une pa» roisse dans l'étendue de ses possessions, devait y affec» ter des terres et y entretenir des clercs pour que la di» gnité du lieu saint fût respectée[21]. » — L'origine du droit de patronage, en faveur des laïques, sur les églises fondées par eux, est rapportée à ce quatrième concile d'Orléans, souscrit par cinquante prélats.

De droit commun, les évêques eux-mêmes établissaient les paroisses selon les besoins de la population. Dix maisons ou familles suffisaient pour que l'établissement fût possible : on trouve cet usage expressément confirmé en 683 par le XVIe concile de Tolède sur l'union des paroisses qui n'auraient pas cette population[22]. Le village, désigné sous le nom de *Villa*[23] dans la basse latinité (d'où la dénomination de *Vilani* appliquée aux

21 Concil. Aurelan., IV, ann. 541. C'est une sorte de concile national.

22 Ecclesia, quæ usque ad *decem* habuerit mancipia super se habeat sacerdotem : quæ vero minus *decem mancipia* habuerit aliis conjungatur ecclesiis. (Concil. Tolet., XVI, can. 4.)

HAUTESERRE, sur ce concile, dit : *mancipiorum* nomine intelliguntur parochiani : fideles enim laici, pietatis studio, sese Ecclesiæ servos et *mancipia* profitentur.

Ce nombre de dix, adopté par le concile, était un souvenir du droit romain : *decem faciunt turbam*. Dig. *De vi Bon. Rapt.* L. 4, § 3.)

23 Donationem quam fecit Idema in *pago* Oximenso, in *centena* Carbonensi, in *villa* quæ dicitur Pontis. (Polypt. Irm., texte, p. 124.)

habitants), formait quelquefois, par son territoire, la paroisse rurale : il précédait le plus souvent et préparait la paroisse [24]. Les églises rurales et nouvelles, dont les moindres devaient posséder un manse entier, selon un capitulaire de Louis le Débonnaire [25], devenaient le centre d'une division territoriale, ou égale à la centaine, ou moins étendue et mieux adaptée aux relations journalières, aux habitudes rustiques des habitants de la campagne. Walafrid Strabon, dans la comparaison qu'il fait des offices civils et ecclésias-» tiques, dit : « Les centeniers qui sont préposés aux » centaines, ou les vicaires, établis dans quelques parties » des cantons, peuvent être comparés aux prêtres des » campagnes qui sont attachés aux églises baptismales, » ou à de *moindres presbytères* [26]. » Les évêques, qui autorisaient l'établissement des paroisses, multiplièrent les autorisations dans le IXe siècle. Un capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 844, réprouve les motifs de cupidité qui se mêlaient quelquefois aux vues de civilisation chrétienne et entraînaient la subdivision des paroisses établies [27]. Du Ve au Xe siècle, les paroisses rurales se

24 Capit. 816, c. XII (BALUZ., I, 566). Sancitum est de *villis novis et ecclesiis in iisdem noviter constructis* ut decimæ de illis villis ad easdem ecclesias conferantur.

25 Capitul. 816, c. X. Le manse ecclésiastique avait ordinairement la contenance de 12 bonniers, valant 60 jugères ou 15 hectares.

26 Centenarii qui et centenariones, vel vicarii qui per pagos statuti sunt, presbyteris plebium, qui *baptismales ecclesias* tenent et *minoribus presbyteris* præsunt, conferri queunt. (De eccl. off. cap. ult.)

Les signes ordinaires de la paroisse étaient les fonds baptismaux, le clocher, le cimetière et la perception des dîmes. (HAUTESERRE, *loc. cit.*, V, c. 3.)

27 Episcopi parochias presbyterorum propter inhonestum et periculosum lucrum non dividant. (Capit. 844, art. VII. BALUZ., II, p. 23.)

répandirent sur tout le sol de la France; et elles constituèrent, avec le temps, une division ecclésiastique tellement conforme aux besoins des populations, qu'elles passèrent, par la force des choses, dans l'ordre civil. On les trouve déjà mentionnées en ce sens par les formules de l'Anjou[28]. Elles deviendront un jour et resteront généralement la base de nos Communes rurales[29].

Dans l'ensemble des divisions territoriales que nous venons d'établir, on doit remarquer un point caractéristique des périodes mérovingienne et carlovingienne: les deux grandes divisions d'origine romaine, par provinces et par cités, ne sont restées immuables sur le sol de la France qu'en s'incorporant au gouvernement de l'Église qui les avait adoptées pour ses métropoles et ses diocèses; et la division par paroisses, qui a pris un caractère d'immutabilité dans l'ordre civil où elle représentait l'unité dernière de population et de territoire, est venue de l'ordre ecclésiastique. — Au contraire, les divisions d'origine purement germanique, la marche, la centaine, la vicairie, ont disparu de l'ordre administratif, et elles ont été remplacées par les duchés et les marquisats, les comtés et les vicomtés qui ont pris possession du sol en devenant les divisions territoriales de la féodalité. — Les deux grandes causes de stabilité, dans les divisions territoriales de la France, sont donc

28 Necesse ei fuit advocare judices seu et vicinos circamanentes seu et universa *parocia* illa. (Formul. Andeg., XXXI. Append. à l'*Essai sur l'hist. du droit au moyen âge*, par M. CH. GIRAUD, t. Ier.)

29 Voir, sur la formation et le développement des Paroisses rurales, le travail déjà cité de M. le comte BEUGNOT, membre de l'Institut (Revue Franç., année 1839).

venues de deux sources bien différentes : la société religieuse et la société féodale, qui ont fini par absorber les autres éléments de l'époque transitoire.

§ 2. — RÉGIME ADMINISTRATIF ET MUNICIPAL. — MODIFICATIONS.

I. Les anciens Graf ou Grafions élus en Germanie dans l'assemblée des hommes libres, devinrent, dans la Gaule, les Ducs et les Comtes nommés par le roi[1].

Chef militaire, le Roi des Francs, par la prolongation de l'état de guerre et l'effet de la conquête, transporta dans l'exercice de la royauté germanique la puissance du chef sur ses guerriers. — Les pouvoirs militaire et civil, administratif et judiciaire qui se confondirent dans la personne des rois mérovingiens, furent confondus aussi dans la personne des officiers délégués par eux[2]. C'était un principe conforme à l'ancienne administration des proconsuls romains et des préteurs provinciaux, mais un principe contraire à celui que les Francs trouvèrent dans la Gaule, où les institutions de Constantin avaient introduit la séparation des fonctions militaires et civiles[3]. Cette confusion de pouvoirs, établie par la première race de nos rois, suivie par la seconde et qui s'est maintenue longtemps sous la troisième, est une différence caractéristique entre l'administration des Germains dans la Gaule et le dernier état de l'administration romaine. La formule de Marculfe, DE

1 GREG. TUR., IX, c. 2, ann. 587.

2 MARCULF, Form. I, 28, *Charta audientialis*; I, 8, *Charta de ducatu*.

3 V. notre tome II, p. 602, et le Mémoire de M. AMÉDÉE THIERRY (Acad. des Sc. mor. et polit., 1846).

Ducatu vel Comitatu, donne le type de cette réunion de pouvoirs sur la tête des gouverneurs de provinces ou de cités :

« . . . . Ayant éprouvé votre foi et vos services, nous » vous donnons le pouvoir de Comte, de Duc ou de » Patrice dans ce territoire ou pays que votre prédé- » cesseur a administré, et nous vous le confions pour » le conduire et le régir. Qu'il en soit ainsi, que tou- » jours vous gardiez la foi donnée à notre couronne; » que tous les peuples habitant le pays, Francs, Ro- » mains, Burgondes, ou autres nations, soient traités » avec modération sous votre gestion et gouvernement; » que vous les régissiez avec droiture *selon leur Loi et* » *leur Coutume;* que vous apparaissiez surtout comme » le défenseur des veuves et des pupilles; que les crimes » des voleurs et des malfaiteurs soient très-sévèrement » réprimés; que les peuples trouvant le bien-être sous » votre direction se soumettent avec joie au devoir de » se maintenir en paix; et que tout ce qui doit être at- » tribué au Fisc par l'effet légitime de votre administra- » tration soit par vous-même, chaque année, porté à » notre Trésor[1]. »

1 Charta de *ducatu, patriciatu*, vel *comitatu*. (Marculf., I, 8.)

« ..... Dum et fidem et utilitatem tuam videmur habere compertam, ideo tibi actionem comitatus, ducatus, ac patritiatus in pago illo, quem antecessor tuus ille usque nunc visus est egisse, tibi ad agendum regendumque commisimus; ita ut semper erga regimen nostrum fidem illibatam custodias, et omnes populi ibidem commanentes tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquæ nationes sub tuo regimine et gubernatione degant et moderentur, et eos recto tramite *secundum legem et consuetudinem* eorum regas; viduis et pupillis maximus defensor appareas; latronum et malefactorum scelera a te severissime reprimantur; ut populi bene viventes sub tuo regimine gaudentes debeant consistere quieti;

II. Malgré ces instructions pleines de sagesse et de modération, la création des ducs et des comtes, chefs militaires, civils et judiciaires, pour représenter le roi en chaque cité, fut pour le régime administratif et municipal des cités gallo-romaines un élément nouveau, qui dut y porter des modifications graves et même la perturbation.

Une lutte de pouvoirs et d'influences s'engagea naturellement entre le comte et l'évêque de la cité. D'abord les évêques l'emportèrent; et les rois mérovingiens subordonnèrent les comtes aux prélats dont ils avaient eux-mêmes accepté l'appui et favorisé l'action médiatrice. Quelques métropolitains, comme ceux de Reims et de Tours, conservèrent même, pendant plusieurs siècles, leur supériorité de droit : l'évêque de Tours avait le privilége de nommer le comte de la cité; et l'archevêque de Reims, investi du gouvernement de la cité métropolitaine, refusa de donner à Charles-Martel, en 717, les clés de la ville [5]. Mais par suite de la réaction que nous avons indiquée plus haut, les comtes acquirent vis-à-vis des évêques, en général, une position plus forte; et leur puissance, augmentant d'ailleurs par son exercice même, ne tarda pas à affaiblir la liberté et les ressorts du régime municipal.

Nous avons vu, dans le tome précédent, que les Défenseurs des cités, presque identifiés avec les évêques

et quidquid de ipsa actione in Fisci ditionibus speratur, per temetipsum annis singulis, nostris ærariis inferatur.

5 *Infrà* ch. VII, sect. 3, § 3, note 28.—FLODOARD, *Hist. Eccl. Rem.*, lib. II, c. 12.—Voir dans les *Arch. administr. de Reims*, t. I, p. 26, la remarque du savant éditeur, M. VARIN, sur la prérogative de l'archevêque.

gallo-romains, avaient sauvé les Curies de leur ruine, vers la fin du IVe siècle, et protégé les villes contre les barbares, au temps des invasions germaniques. Après l'établissement des Francs dans la Gaule, ils perdirent leur pouvoir d'intervention. Les évêques, qui n'étaient plus pressés par les mêmes nécessités et qui d'abord jouissaient, en leur qualité pontificale, d'une grande influence, cessèrent de joindre le titre de magistrat ou défenseur des cités à leur titre de prélature. Ainsi, dans les formules de l'Anjou, dont quelques-unes remontent à Childebert Ier (au commencement du VIe siècle), la dénonciation des crimes de vol, de sédition ou d'incendie, est adressée simultanément à l'évêque et au comte, à l'évêque qualifié non de Défenseur de la cité, mais uniquement de Pontife[6]. — Un siècle plus tard le livre de Marculfe, dans le *Précepte sur l'Épiscopat* et plusieurs autres formules relatives au droit des évêques, mentionne toujours, en parlant de ces derniers, le gouvernement de l'église, et nullement l'administration de la cité[7].

6 Formul. Andegav. XXXII. Apostolicus vir domnus episcopus necnon et illuster vir comes... si suprascripti pontifex et ipse comes...

7 MARCULF., Form. I, 5.—*Præceptum de Episcopatu.*—..... « Dum ecclesiam sibi a dispensatione divina commissam, strenue regere atque gubernare videtur... »

Form. I, 7.— *Concessio civium pro Episcopatu.*— « .... Constanter Ecclesiæ regimen pullulare, quod et ipsæ regali clementiæ prosit. »

Form. I, 27.—*Ad Episcopum pro aliis distringendis.*—« Ut ipsum *abbatem* vestrum aut *clericum* præsentaliter constringatis. »

Dans les Formules de Lindenbrog, IV, la charte *De Episcopatu* (qui se trouve aussi dans les *Formulæ antiquæ de Episcopatu*, BALUZ., II, 509-591), dit, à la vérité : « Jubemus ut supradicta URBS, vel res Ecclesiæ ipsius et clerus sub arbitrio et gubernatione consistant : — mais il ne s'agit, dans ces formules, que du gouvernement spirituel de la ville, et de l'administration des choses et des personnes ecclésiastiques.

Le titre de Défenseur de la cité ou du peuple, en se séparant de la dignité épiscopale, ne cessa pas d'exister entièrement, mais il perdit sa puissance effective. Celui qui le portait n'était plus qu'un magistrat de la Curie, chargé principalement de faire ouvrir les registres municipaux et de présider la *Curia publica* pour conférer l'authenticité aux actes et aux monuments attributifs de filiation légitime : c'est en cette qualité seulement que les Formules, dans la période mérovingienne, mentionnent le défenseur, qui n'est plus appelé *defensor civitatis vel plebis*, mais ordinairement *defensor* [8]. L'élection démocratique, qui était entrée avec les défenseurs du peuple, associés à l'épiscopat, dans le système municipal du IVe siècle, s'affaiblit ou s'éteignit même avec l'institution. L'élection populaire ne se conserva, sous les Mérovingiens, et encore avec peine, à travers beaucoup de violations, que pour la nomination des évêques [9]. Quant au régime, à la représentation même de la cité, il ne resta d'autre mode d'élection que celui des anciens municipes romains et gallo-romains, l'élection du dedans au dehors, par laquelle le sénat curial se recrutait, en appelant dans son sein des personnes de

Cependant on peut reconnaître dans le mot *urbs* une tradition de l'administration même de la cité par les évêques.

8 APPEND. aux *Formules de Marculfe*, 53, 54, 55. FORMULÆ VETERES SIRMONDICÆ, 2 et 3. — FORMULES inédites publiées par M. PARDESSUS, 2 et 11. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. IV, p. 15, 21, et t. Ier, p. 219. Cette dernière mentionne un *prodéfenseur*, c'est-à-dire un *substitut* du défenseur.

9 Les preuves de ces violations du droit populaire sont nombreuses dans GRÉGOIRE DE TOURS. Vid. lib. IV, c. 5, 7, 18; lib. V, c. 5; lib. VI, c. 38, 39; lib. VII, c. 31; lib. VIII, c. 22. — Voir aussi HAUTESERRE, *Duces* et *Comites*, lib. I, c. 7 (t. V, p. 15).

la classe élevée ou de la classe moyenne des propriétaires. L'hérédité, qui perpétuait le titre et la charge de décurions ou de principaux, selon la tradition romaine unie aux mœurs des cités gauloises, survécut, par conséquent, comme la base la plus large de l'institution municipale. Dans les monuments, dans les légendes de cette époque, on trouve la mention fréquente de familles sénatoriales, mention qui se rapporte exclusivement au sénat des cités [10].

Les résultats ont donc ici une grande importance. La CURIE ne cessa pas d'exister dans les villes : les formules, les monuments, les monnaies de divers âges attestent sa perpétuité. Des formules, notamment, désignent la curie et les principaux des cités de Tours, d'Angers, de Bourges [11]; et le savant Raynouard, dans son *Histoire du Droit municipal*, a recueilli les traces multiples de l'Ordre, du Sénat, de la Curie, dans plus de quarante cités [12]. Mais l'établissement d'une ma-

10 Acta S. S., t. II, p. 133. Secundum sæculi dignitatem *nobilitate senatoria* florentes. — Sur la famille de Grégoire de Tours, en Auvergne, il est dit : Gregorii parentela... senatores, judices... proferebat. (*Vita Greg., episc. Turon.*) Voir notre tome II, p. 229.

11 Pour la ville de Tours, *Formulæ veteres*, *Sirmondicæ* (form. 3); pour celle d'Angers, *Formulæ andegavenses*; pour celle de Bourges, les Formules inédites, publiées par M. PARDESSUS, Bibl. de l'École des Chartes, t. Ier, p. 219, et t. IV, p. 21.

12 Voir notamment les indications données t. II, p. 153, 178 et suiv. Les villes indiquées sont : Amiens, Angers, Arles, Arras, Auch, Autun, Auxerre, Bayeux, Beauvais, Besançon, Boulogne, Bourges, Cambrai, Châlons (*sur Marne et sur Saône*), Chartres, Clermont, Évreux, Lyon, Metz, le Mans, Marseille, Meaux, Nantes, Narbonne, Nevers, Nîmes, Orléans, Paris, Périgueux, Poitiers, Rennes, Rouen, Sens, Soissons, Senlis, Strasbourg, Thérouenne, Toul, Toulouse, Tours, Troyes, Verdun, Vienne. — Il est facile de reconnaître que bien d'autres villes

gistrature qui cumulait, dans la personne du comte, les fonctions militaires et civiles, administratives et judiciaires, et le progrès de son pouvoir au préjudice des défenseurs du peuple ou de l'influence des évêques, apportèrent dans le régime des cités un principe énergique, hostile à la liberté démocratique. La constitution municipale, qui s'était heureusement modifiée au IVe siècle par la création des Défenseurs du peuple, s'altéra donc gravement par l'effet de la conquête.

A côté de ce désavantage pour l'institution, se produisit un avantage réel pour les membres mêmes de la curie, celui d'être affranchis de la solidarité en matière d'impôts. Les empereurs romains avaient écrasé les décurions par leur impitoyable système : Sidoine Apollinaire, tout Romain qu'il voulait être, avait représenté la Gaule succombant sous le poids de continuels tributs [13]. L'administration des Francs ne succéda point à ce cruel égoïsme de l'Empire, qui faisait de l'institution municipale un mécanisme administratif, applicable surtout au recouvrement des tributs et à la responsabilité collective des décurions. — Si le comte avait une grande action dans le régime des cités, il eut seul, du moins, la responsabilité des impôts.

Le moment est venu, d'après cela, d'exposer le

avaient une Curie et des institutions municipales, comme Aix, Valence, Bordeaux, etc., etc., et les preuves en seraient fournies par les inscriptions qui les concernent. Le recueil complet de ces inscriptions (sous la direction de M. Egger) est un monument attendu avec une vive impatience par les amis de nos antiquités nationales.

13 Gallia continuis quamquam sit lassa tributis. (Sid. Apol. Carm. v.)

système des impositions dans la Gaule, en rapprochant l'une de l'autre l'administration romaine et l'administration des Francs. Le sujet nous paraît ici d'autant mieux à sa place, que les impôts, comme on le verra, cessèrent d'exister dans la Gaule franque vers la fin de l'époque mérovingienne, et se transformèrent en un cens privé sous la seconde dynastie.

Quelques développements nous ont paru indispensables sur une matière qui touche par plusieurs points à la situation politique, administrative et économique des sociétés.

L'impôt, dans nos États modernes, est le centre auquel aboutissent toutes les ramifications du gouvernement et de l'administration générale ou locale. Dans les sociétés anciennes, il ne représente pas seulement l'ordre politique ou administratif d'un Empire, il réfléchit, de plus, les conditions des personnes au sein de la société civile. — Il est ainsi un lien réel et apparent entre le Droit public et le Droit privé; et il sera pour nous une transition naturelle de l'un à l'autre.

§ 3. — EFFETS DE LA CONQUÊTE SUR LE SYSTÈME DES IMPÔTS.

SOMMAIRE.

I. — *Les impôts dans la Gaule avant la conquête des Germains.*
II. — *Les impôts après la conquête.*
III. — *Cessation ou transformation des impôts publics dans la Gaule mérovingienne et carlovingienne.*

I. Les Romains portèrent dans la Gaule leur système d'impositions, embrassant les trois branches que, dans la langue du Droit administratif, on qualifie :

D'IMPÔTS DIRECTS,

D'IMPÔTS INDIRECTS,

D'IMPÔTS DE MUTATION, et qui forment encore parmi nous l'ensemble des contributions[1].

Dans le système romain, à partir d'Auguste, les impôts directs (*tributa*) comprenaient l'impôt territorial et personnel.

Les impôts indirects (*vectigalia*) comprenaient le *portorium* ou droit de 40e sur l'entrée des marchandises dans les ports de mer ou les fleuves; — le droit de 100e (*centesima*) sur les ventes d'objets de consommation; — le droit de 10e sur le produit des salines; — le même prélèvement (qui peut aussi être assimilé à un impôt direct) sur le produit de celles des mines métalliques qui restaient dans la propriété privée[2].

Les impôts de mutation (*lex vicesima*) comprenaient le droit de 20e sur les successions testamentaires et légitimes, autres que celles en ligne directe et l'hérédité des

1 La matière des impôts romains a donné lieu, de nos jours, à des travaux d'une haute importance. Voir spécialement un *Mémoire* de SAVIGNY, analysé par M. PELLAT (THÉMIS, t. x); un *Mémoire* de BAUDI DI VESME, traduit par M. ED. LABOULAYE (*Revue Bretonne*, 1841); un *Mémoire* de M. GUADET (*Revue Universelle*, 1828) (ces deux derniers mémoires couronnés par l'Académie des Inscriptions). Voir aussi les chapitres sur l'impôt, dans l'*Économie politique des Romains*, de M. DUREAU DE LA MALLE, (t. II); — dans l'*Histoire des institutions mérovingiennes*, par LE HUËROU (t. Ier); — dans l'*Essai sur l'histoire du Droit au moyen âge*, par M. GIRAUD (t. Ier), — et à l'*Appendice*, une discussion élevée sur ce point dans l'Académie des sciences morales.

2 Les mines précieuses (d'or et d'argent) appartenaient à l'État.

agnats [3]; — le même droit sur les legs et les donations à cause de mort; — le droit de 20e aussi sur la vente et l'affranchissement des esclaves; — le droit de 100e sur les ventes aux enchères (*sub hasta*); — et, pendant quelque temps, le droit de 40e sur les procès et les jugements [4].

Il y eut d'abord, dans l'Empire, une distinction par rapport aux contrées assujetties, ou non, aux diverses branches de l'impôt : distinction qui mettait dans une classe l'Italie et les villes jouissant du *jus italicum;* dans une autre, les Provinces.

L'Italie était soumise aux impositions indirectes et de mutation; mais elle fut exempte de l'impôt territorial et personnel, jusqu'au règne de Dioclétien qui introduisit dans l'Empire une révolution administrative en partageant, vers l'an 292, l'administration impériale entre quatre Césars. Après Dioclétien, la ville de Rome et les régions dites *suburbicaires* conservèrent seules, dans l'Italie, l'immunité d'impôt foncier et personnel [5].

Les Cités provinciales qui avaient reçu le Droit italique jouissaient, dans l'origine, du même privilége que l'Italie elle-même en matière d'impôt. La question de

3 La *Lex Vicesima* fut établie par Auguste, en 759. SUETON. Aug. XLIX. (DION CASS., liv. 55). Voir notre tome II, p. 537.

Les Sentences de Paul, IV, 6, portent l'intitulé *De Vicesima* et emploient l'expression *necessarium vectigal.*

Nerva et Trajan tempérèrent dans l'application la rigueur de la loi d'Auguste. PLIN. Traj. Panegyr., c. 37 et 38.

4 Droit établi par Caracalla et aboli par Galba.

5 C. Th. XI, 1, 9. De Annona, et Comm. GOTHOF.—Voir le Mémoire de BAUDI DI VESME, trad. de M. ED. LABOULAYE, p. 21.

savoir, si elles gardèrent l'immunité après l'assujettissement de la péninsule à l'impôt territorial, est le sujet d'une grave controverse entre les écrivains. Savigny pense qu'elles se maintinrent en possession du privilége primitif. — Baudi di Vesme adopte au contraire l'avis favorable au système de l'uniformité [6].

L'opinion de Savigny peut s'appuyer sur la raison politique qui soumit l'Italie à l'impôt territorial. Maximien avait eu dans son partage d'administration, l'Afrique et l'Italie; et c'est parce que l'Afrique, accablée sous le poids de ses charges, ne pouvait suffire aux besoins de l'armée et du nouveau César, que le *grand fléau des tributs*, dit Aurélius Victor, *fut importé en Italie* [7]. Cette nécessité relative n'entraînait pas la condition de l'impôt pour les Cités qui, dans diverses régions de l'Empire, jouissaient du droit italique, et Aurélius Victor mentionne l'Italie seulement.

L'autre opinion peut invoquer d'abord une probabilité historique : à l'époque où la péninsule fut assujettie à l'impôt, un cadastre général de l'Empire fut ordonné par Dioclétien et successivement exécuté, dans l'Orient et l'Occident, sous Dioclétien et Cons-

6 Mémoire de SAVIGNY, Thémis, x. Voir aussi le recueil allemand de la *Jurisprudence historique*, de Savigny, t. 5, p. 242 et 363. — Mémoire de BAUDI DI VESME, p. 16. Cette seconde opinion est celle adoptée par M. ED. LABOULAYE (Note sur le mémoire traduit) ; et par M. GIRAUD, Essai sur l'hist. du Droit au moyen âge.

7 Hinc denique parti Italiæ *invectum tributorum ingens malum*. — Nam cum omni eadem functione moderataque ageret quo exercitus atque imperator qui semper aut maxime parte aderant, ali posserent, *pensionibus inducta lex nova*. Quæ sane illorum temporum molestia tolerabilis *in perniciem* processit his tempestatibus. (AURELIUS VICTOR, *De Cæsarib.*, c. 39.

tantin [8]. Les villes dotées du *jus italicum* ne durent pas alors, selon l'ordre des vraisemblances, avoir une condition meilleure que l'Italie elle-même. L'uniformité de l'impôt dut être la loi générale; et si une exception avait été faite en faveur des cités ou colonies investies du droit italique, elle aurait laissé des traces dans l'histoire ou dans les lois, pour les temps postérieurs comme pour les temps antérieurs [9]. — Mais cette seconde opinion, adoptée par plusieurs écrivains, et qui est aussi la nôtre, n'en est pas réduite à de simples probabilités : un texte de Grégoire de Tours, qui n'a pas encore été cité dans la controverse, nous paraît résoudre la question contre l'avis de Savigny.

On se rappelle que, d'après des témoignages authentiques, les Ségusiens dans la Gaule avaient été classés parmi les peuples libres, et que Lyon, colonie romaine, fondée sur le territoire des Ségusiens, avait été gratifiée par Auguste du DROIT ITALIQUE [10]. Or, un passage de Grégoire de Tours, *De gloria Confessorum*, prouve que sous l'empereur Léon, qui vivait au ve siècle, la Cité de Lyon était soumise à l'impôt : « L'empereur » Léon, dit l'historien, affranchit la ville de Lyon de » tout impôt, parce que l'archidiacre de cette ville avait » guéri la fille de cet empereur : *encore aujourd'hui* » (ajoute l'évêque de Tours), *à trois milles autour de Lyon*

8 LACTANT., *De morib. persecut.*, c. 23.

9 Pour les temps antérieurs, il suffit d'invoquer les Fragments au Digeste, liv. L, tit. 15, L. 7, 8, 9.

10 DIG., L, 15, 8. PAUL indique les *Lugdunenses Galli* parmi ceux qui avaient le *jus italicum*. Voir notre tome II, p. 210, 211, 231. Dans la note 7 nous disons que les textes manquaient à l'opinion de Savigny; nous n'avions pas présent alors celui qui nous paraît détruire son système.

» *on ne lève aucun impôt public.* »[11] — Il résulte de ce texte, que sous l'empereur Léon I, la cité de Lyon, bien que jouissant du *jus italicum*, était soumise aux tributs, suivant le régime existant alors dans l'Empire, et qu'elle n'en fut affranchie que par un privilége spécial de cet empereur, mort en 474; or, puisque la cité de Lyon, cette colonie si chère à Auguste et à ses successeurs, avait été placée sous la loi de l'impôt, malgré la prérogative de Cité revêtue du droit italique, on doit en conclure nécessairement que le *Jus italicum*, après la révolution administrative commencée par Dioclétien et achevée par Constantin, n'avait plus conféré aux villes et à leur territoire l'immunité d'impôt. La présomption d'uniformité dans la soumission aux tributs prend, par l'application de ce texte, le caractère de certitude.

Les PROVINCES furent grevées de l'impôt territorial et personnel, en argent, en vertu du recensement exécuté pour la première fois dans la généralité de l'Empire, par l'ordre d'Auguste en 727[12]. Mais elles restèrent exemptes des impôts indirects et des droits de succession jusqu'à l'année 212 : à cette époque l'empereur

11 Quod ille non abnuens... *tributum* petitum civitati concedit, unde usque hodie circa muros urbis illius in tertio milliario tributa non redduntur in publico. (GREG. TUR., *De gloria Confessor.*, c. 63) (Chapitre omis par D. BOUQUET et par M. GUADET en l'édition de la *Soc. de l'hist. de France*, mais rapporté par D. RUINART.)

12 TIT. LIV., Epitome, lib. 134. DION CASSIUS, III, 22. TERTULL., Apolog., c. 13. CASSIOD., *Var.* III : Si quidem temporibus orbis romanus, agris divisus, censuque descriptus est, ut possessio sua nulli haberetur incerta quam pro *tributorum* susceperit quantitate solvenda Dig., I., 15, 5. *Pro pecunia tributi* quod sua die non est redditum, quo minus prædium jure pignoris distrahatur, oblata moratoria cautio non admittitur (PAP.).

Antonin Caracalla donna le droit de Cité à tous les habitants de l'Empire, afin de les assujettir, comme ceux de l'Italie, à des contributions fort productives, sans les affranchir cependant des impôts foncier et personnel.—A partir du IIIe siècle, les provinces, en général, se trouvèrent donc soumises aux trois branches d'impôts directs, indirects, et de succession.

La Gaule, frappée d'abord par J. César d'un *stipendium* de guerre, et mise par Auguste au nombre des provinces impériales ou tributaires, fut grevée immédiatement de l'impôt territorial et personnel, en vertu du recensement général, et subit ensuite la charge des impôts indirects et de mutation, à partir de l'édit de Caracalla. Seulement les peuples déclarés libres, au nombre de neuf, dans la Gaule Chevelue, et les cités méridionales dotés du *jus italicum*, au nombre de six ou sept, conservèrent jusqu'à la fin du IIIe siècle leur immunité d'impôt foncier et personnel[13]. Mais à partir de Dioclétien et de Constantin, qui apportèrent dans le régime des impôts, comme dans les autres branches de l'administration, de graves changements, la Gaule, sans distinction en faveur des cités libres et des cités italiques, fut placée sous le niveau de l'uniformité. Nous allons donc suivre sur son territoire l'application du système romain des impôts; — nous verrons ensuite

13 Voir notre tome II, p. 209 et 231, et Dig. L, 15, 8. (PAUL). Nous disons *cinq* ou *six* à l'égard des villes jouissant du *jus italicum*, parce qu'aux villes d'Arles, Narbonne, Orange, Fréjus Vienne, Lyon, on peut ajouter Bordeaux, selon quelques opinions et notamment celle de SAVIGNY (Hist. D. R., tome Ier).

ce que devinrent les trois branches de l'impôt dans la Gaule mérovingienne et carlovingienne.

1° Indiction — superindiction. — L'impôt direct, soit foncier, soit personnel, s'établissait par une proclamation de l'empereur, appelée indictio[14]. Cet acte public déterminait, d'une manière générale, la quotité de l'impôt qui devait être payée chaque année par toutes les parties de l'Empire[15]. L'empereur fixait annuellement la quotité de l'impôt par sa seule volonté. Sous les mauvais Princes, les Indictions étaient renouvelées et aggravées; les plus sages évitaient ces renouvellements: Pline, dans le panégyrique de Trajan, dit que les peuples non pressurés par de nouvelles indictions pouvaient facilement acquitter les tributs[16]. Selon toutes les probabilités, et même selon des textes formels, la proclamation relative à l'impôt territorial finit par être faite à titre perpétuel, au moins pour la durée du règne de l'empereur, sauf les révisions cadastrales pour une meilleure répartition[17]; — et quant à l'impôt personnel, l'usage fut de renouveler la proclamation tous les quinze ans. Aussi l'Indiction devint-elle, dans les actes civils et la chronologie, l'indication d'une période de quinze années, dont le point de départ est l'an 312. — Chacune des années, commençant en Orient au 1er septembre, au 24 en Occident, portait dans les actes le nom d'Indiction avec le numéro d'ordre qui lui appartenait dans la période

14 Du mot *indictum*, signifiant tribut imposé.

15 C. th., xi, 5, 3, *De Indictione*.

16 Nec novis indictionibus pressi ad tributa deficiunt. (Paneg., c. 29.)

17 C. Th., xiii, 10, 8, De censu. — Inconcussa æternitate permaneat. (Baudi di Vesme, *Mém.*, p. 46.)

quindécimale [18]. Cette invasion de l'année financière dans la chronologie civile fut une cause de confusion, dont la chronologie ne fut délivrée que tardivement par l'adoption de l'ère chrétienne, proposée par Denys le Petit, auteur du Code des Canons de l'Église romaine, et mise en usage seulement au VIIIe siècle.

La proclamation fixe ou périodique de la loi d'impôt direct, soit foncier, soit personnel, était la règle ordinaire. Mais il existait, en outre, un mode d'imposition extraordinaire qui pouvait être appliqué à tout l'Empire ou à certaines régions, selon la volonté de l'empereur, et même, jusqu'au temps de Julien, selon la volonté des préfets du prétoire : c'était la SUPERINDICTION.

La Superindiction mettait entre les mains des empereurs une arme arbitraire et toujours menaçante : elle retomba de tout son poids sur la classe moyenne des possesseurs et sur la classe des colons; car l'une des principales différences entre l'indiction régulière et la superindiction fut relative aux exemptions d'impôts.

Pour l'Indiction et l'impôt territorial régulier, le principe de Droit public, c'était l'ÉGALITÉ. Il n'y avait d'exception qu'à l'égard du fisc et des terres concédées aux vétérans [19].

18 Ainsi INDICTIO *prima*, *secunda*, *tertia*, etc. — Voir l'Art de vérifier les dates, t. Ier. — MABILLON, De re diplom. DUCANGE, v° *Indictio* : Il y a des exceptions, pour l'Occident, à l'usage de fixer l'année au 24 septembre, ce qui introduit encore plus de confusion. Sur la Chronologie réformée voir *infrà* chap. IX, sect. 2, note 8.

19 Constantin avait d'abord fait exception à l'égard des biens de l'Église, mais l'exception fut bientôt abrogée.

Les sénateurs étaient tenus pour leurs terres, *gleba senatoria*, d'un impôt territorial appelé *collatio glebalis*. (BAUDI DI VESME, 50-52.)

Pour la Superindiction, le principe fut l'INÉGALITÉ. Le privilége des hautes classes de la société fut déclaré par les lois; il y avait exemption de plein droit (qui cessait seulement par une volonté formelle de l'empereur):

1° En faveur des sénateurs;

2° En faveur d'un grand nombre d'officiers de l'Empire et de dignitaires;

3° En faveur des églises, surtout à partir de l'empereur Honorius.

En renfermant les classes privilégiées de cette époque sous une dénomination plus moderne, on peut dire que le privilége existait, en matière de superindiction, en faveur de la noblesse et du clergé;—observation dont nous ferons bientôt ressortir l'importance.

2° RECENSEMENT OU CADASTRE. — UNITÉ FONCIÈRE IMPOSABLE. — ASSIETTE DE L'IMPÔT PERSONNEL. — La fixation du total de l'impôt à recueillir dépendait, comme on l'a dit, de la volonté impériale, sans aucun contrôle. La base de l'indiction cependant, et même de la superindiction, n'était pas tout à fait arbitraire; elle était prise dans le recensement général de l'Empire, établi par Auguste, renouvelé par ses successeurs, et gravement modifié par Dioclétien et Constantin. Le cadastre indiquait le nom de chaque fonds et sa situation, l'étendue de toutes les terres imposables, leur nature de production dans les dix dernières années, leurs qualités de champs labourables, de champs d'oliviers, de vignes, de pâturages, de bois mis en coupes, et l'estimation *des revenus*. Les moyens d'exploitation du domaine par des fermiers, des colons ou des esclaves, devaient être dé-

signés par le propriétaire dans une déclaration appelée *professio censualis*, et dont l'infidélité aurait entraîné des peines contre lui. Cette déclaration devait spécialement indiquer l'origine, l'âge, l'emploi, les talents des esclaves. — Il y avait cadastre par cités et cadastre parcellaire. De plus, l'état ou le *rôle personnel* était joint à l'état ou *rôle foncier*. — Un fragment d'Ulpien nous a transmis à ce sujet des notions précises pour les temps antérieurs au IVe siècle [20].

Pour les temps postérieurs à Dioclétien et Constantin, les éléments du cadastre furent les mêmes; le mode d'appréciation changea. On ne prit plus pour base le revenu estimatif de la terre, mais le capital foncier. Le sol pro-

20 DIG., L, 15, 4, *De Censib.* — Forma censuali cavetur ut agri sic in censum referantur, *nomen* fundi cujusque et in qua *civitate* et quo *pago* sit, et quos duos vicinos proximos habeat; et *arvum* quod *in decem annos* proximos satum erit, quot jugerum sit : *vinea*, quot vites habeat; *oliva*, quot jugerum et quot arbores habeat; *pratum* quod intra decem annos proximos sectum erit, quot jugerum; *pascua* quot jugerum esse videantur : item *sylvæ cæditæ* : OMNIA ipse, qui defert, ÆSTIMET.....

§ 2. Is vero qui agrum in alia civitate habet, *in ea civitate profiteri debet in qua ager est : agri* enim *tributum in eam civitatem debet levari in cujus territorio possidetur*. — Ainsi le cadastre était bien, comme nous l'avons dit, cadastre parcellaire et cadastre *par cité*, comme aujourd'hui il est parcellaire et *par commune*.

§ 5. In servis deferendis observandum est ut et nationes eorum et ætates et officia et artificia specialiter deferantur.

§ 6. Lacus quoque piscatorios et portus in censum dominus debet deferre.

§ 7. Salinæ, si quæ sunt in prædiis et ipsæ in censum deferendæ sunt.

§ 8. Si quis inquilinum, vel colonum non fuerit professus *vinculis censualibus tenetur*.

D'après ce précieux fragment, M. DUREAU DE LA MALLE a dressé l'état figuratif d'un cadastre romain. — Écon. polit. des Romains, t. II *in fine*.

ductif fut divisé par CAPUT, et l'on détermina par l'estimation du capital immobilier l'UNITÉ IMPOSABLE. — C'était une véritable révolution dans l'assiette de l'impôt territorial.

L'unité AGRAIRE et l'unité IMPOSABLE ne furent point confondues.

L'unité agraire était toujours le *jugère*, ayant 240 pieds de long, 120 de large, et formant environ 25 ares ou la quatrième partie d'un hectare [21].

L'unité imposable contint, comme mesure ordinaire, 60 jugères ou 15 hectares, étendue qui représentait le lot de terres distribuées aux Légionnaires et aux Vétérans. Mais, comme toutes les terres n'avaient pas la même valeur, on joignit à cette mesure d'étendue l'estimation de la valeur respective des terrains, selon leur fertilité, élément d'appréciation employé, du reste, dans la pratique ancienne des cadastres [22]. La valeur uniforme du CAPUT, ou de l'unité imposable ainsi constituée, fut fixée à 1000 sous d'or (environ 15,000 francs de notre monnaie) [23]. L'unité imposable, appelée CAPUT ou JUGUM, retint aussi, de sa valeur estimative, la dénomination de MILLENA, qui se trouve dans la Novelle de Majorien, de l'an 458, Novelle où Baudi di Vesme a puisé si heureusement, de nos jours, la notion inconnue jusqu'à

21 Voir les Tables spéciales de M. D. DE LA MALLE, *Écon. polit.*, I, p. 434. — Le jugère formait à peu près un demi-arpent romain et un arpent gaulois. V. notre tome I, p. 125, note 44.

22 HIGGINUS dit : *pro æstimatione* ubertatis.

23 Le sou d'or, sous Constantin et depuis, valait 15 fr. 10 cent. V. les Tables de M. DUREAU DE LA MALLE et notre Append. III, t. Ier, p. 482.

lui de la valeur du *caput* territorial [24]. Si un propriétaire n'avait pas de quoi former le *caput*, on réunissait les terres de plusieurs petits possesseurs pour constituer l'unité imposable. Tous les *capita* étaient censés représenter une même valeur foncière, et se trouvaient soumis au même chiffre d'impôt. — C'est de cette innovation dans l'administration romaine, à partir de Dioclétien et de Constantin, que l'impôt foncier a tiré sa dénomination de *Capitatio terrena*. Quand on voulait désigner l'impôt personnel, on disait *Capitatio humana*. De là aussi sont venus le mot *Capistra* de la basse latinité et notre terme de *Cadastre*.

Les tables de recensement ou de cadastre étaient dressées par les *Censitores*, choisis dans la corporation des *Agrimensores* par l'Empereur, le Préfet du prétoire ou les Présidents des provinces [25]. Elles devaient être revisées tous les dix ans pour l'assiette de l'impôt foncier, contradictoirement avec les propriétaires, et tous les quinze ans pour l'assiette de l'impôt personnel [26]. Les cités et les individus avaient le droit de demander le redressement des opérations cadastrales et du cens devant des officiers impériaux, appelés *Inspectores*, et envoyés dans les provinces pour contrôler le travail des agents, pour dégrever ou surcharger les propriétés. Les

24 Novell. Major., lib. iv, 1. — Voir le Mém. de Baudi di Vesme, et le Rapport de M. Guérard sur ce Mémoire (*Biblioth. de l'Éc. des Chartes*, t. Ier). — Cassiodore emploie aussi l'expression de *Millena*. — *Variar.*, ii, 37.

25 Dig., l, 4, 1, *De munerib.*, § 2, et l, 18, § 16.

26 Dig., l, 15, 4 (princip.). Id., l. 2 : « Vitia priorum censuum, editis novis professionibus, evanescunt. (Ulp.) — C. Th. xiii, 2, 10 et 13.

opérations devaient, en définitive, être approuvées et rendues exécutoires par le préfet du prétoire ou le président de la province.

L'application de l'impôt personnel avait ses règles spéciales et différentes de l'impôt territorial.

L'impôt personnel (*census capitis*, *capitatio humana*) était un impôt direct qui, dès l'origine, s'appesantissait, dans les villes, sur les personnes libres, inférieures au rang de décurions; dans les campagnes, sur la plèbe rustique et les colons (d'où lui vint aussi la dénomination de *Capitatio plebeia*).

Aux IIIe et IVe siècles, le peuple des villes fut affranchi de l'impôt personnel qui répugnait à la qualité de citoyen. Une loi de Dioclétien paraît avoir statué dans ce sens pour les provinces d'Orient [27]. Constantin étendit l'immunité, en l'an 313, à toutes les provinces : « Que » la plèbe urbaine (comme cela est observé dans les » provinces orientales) ne soit point établie dans les » recensements pour sa capitation, mais que, suivant » la présente loi, elle jouisse de l'immunité [28]. »

A l'égard de la plèbe rustique, une distinction se fit, en définitive, entre les habitants libres et les colons. —

27 La loi de Dioclétien ne mentionne comme soumise à la capitation que la *plèbe rustique* placée hors des murs. Ne quis *ex rusticana plebe*, quæ extra muros posita, *capitationem suam* detulit ad ullum alium officium devocetur (C. Th. *De censu*, XII, 10, 1. — C. Just., XI, 54, 1).

28 C. Just. XI, 48. — L. unic. *De capitatione civium censibus eximenda.* « Plebs urbana (sicut in Orientalibus quoque provinciis observatur) minime in censibus pro capitatione sua conveniatur, sed juxta hanc jussionem nostram immunis habeatur. (Constant. ad Euseb. U. P., ann. 313.)

Les habitants libres de la campagne, dont le nombre diminuait de jour en jour, cessèrent d'être soumis à la capitation personnelle; mais ils furent grevés de charges dites *sordides* : par exemple, les corvées pour les travaux publics, l'obligation de fournir les chevaux pour le *Cursus publicus* et autres devoirs dont le Code Théodosien contient l'énumération [29]. Les colons seuls restèrent généralement soumis à la *capitatio humana* ou *census capitis* : ils en conservèrent la dénomination de *tributarii* [30]. —S'ils étaient propriétaires en même temps que colons, ils devaient acquitter directement le tribut.—S'ils étaient colons seulement, le maître devait par lui-même ou par ses agents procurer l'acquittement de l'impôt; et il était obligé, conséquemment, d'en faire l'avance à l'État si les colons ne se libéraient pas, sauf son droit de remboursement contre les redevables [31]. La capitation n'était pas exigible en argent, mais en nature de denrées (*annona*).

Valentinien Ier, venant au secours de la classe des colons, exempta, vers l'an 370, de l'impôt personnel les

29 C. Th. XII, 17, 1. Quod si quis propter censum tenuem vocationem meruerit atque hoc probaverit, beneficio potiatur, si propter rerum angustias ad *personalia vocabatur munera.*

30 Ils en furent cependant affranchis dans quelques provinces, comme la Thrace et l'Illyrie. C. Just., XI, 52, *De colon. Thr.*; — XI, 53, *De colon. Illyr.*

31 C. Th. XI, 1, 14, 25, 26, *De annona.* Ili penes quos fundorum dominia sunt pro his colonis originalibus quos in locis eisdem censitos esse constabit, *vel per se, vel per exactores proprios* recepta compulsionis sollicitudine, implenda munia functionis agnoscant. Sane quibus terrarum erit *quantulacumque possessio*, qui in suis conscripti locis proprio nomine libris censualibus detinentur, ab hujusmodi præcepti communione discernimus : eos enim convenit propriæ commissos mediocritati, annonarias functiones sub solito exactore agnoscere.

vierges, les veuves, les mineurs de vingt-cinq ans par deux lois adressées au préfet du prétoire des Gaules [32].

Quel était le mode adopté pour l'assiette de l'impôt personnel? Rien de précis n'est exprimé à ce sujet par les auteurs. Nous allons présenter une explication appuyée sur une loi et confirmée par les instructions de Théodoric aux officiers du Trésor, en Italie : il en résultera que l'*assiette* et la *répartition* de l'impôt personnel avaient fini par se confondre en une seule et même notion.

Pour l'impôt personnel, comme pour l'impôt territorial, une somme totale ou une quantité générale de fruits était fixée par l'Indiction ; elle devait être répartie entre les contribuables. Dans les premiers temps, la répartition se faisait entre les colons par chaque homme, et par groupes de deux femmes; c'était la règle de capitation (*capitis norma*) établie dans les recensements qui servaient de base à l'indiction. Sous l'empire de Valentinien, Valens et Gratien, à la fin du IVe siècle, une loi prescrivit une répartition différente qui amena une notable diminution d'impôt. La capitation qui était payée par un homme le fut par *deux* ou *trois;* et celle payée par deux femmes le fut par *quatre* [33]. En d'autres termes,

32 Ad Viventium *P. P. Galliar.* C. Th. XIII, 10, 4, 6, ann. 368 et 376.

33 Cum antea per *singulos viros*, per *binas vero mulieres capitis norma sit censa*, nunc *binis* ac *ternis* viris, mulieribus autem *quaternis* unius pendendi capitis attributum est. Quocirca sublimitas tua hujusmodi census... *salubris* ac *temperatæ peræquationis modum monumentis publicis jubebit annecti*. (C. Just. XI, 47, 10.)

Cassiod., *Var.* VII. 22. Quapropter per Indictionem illam, ad illam vos provinciam jubemus accedere, ut cum judice vel ejus officio, intra

la capitation, allégée de moitié pour les contribuables, était assise sur deux, trois et quatre têtes : c'est ce que la loi appela « *répartition* salutaire et tempérée dont le » mode nouveau dut être annexé aux monuments pu- » blics ; » et cette modification fut réalisée bien certainement dans la pratique administrative, car l'impôt en retint la dénomination de Bini et Terni [34].

Était-ce sur un capital, comme à l'égard de l'impôt foncier, ou sur le revenu présumé des colons que cette capitation personnelle était assise ? — Ce ne pouvait être que sur le revenu, puisque généralement les colons n'étaient pas propriétaires du sol, mais cultivaient une certaine étendue de terrain et fournissaient une part des fruits aux propriétaires. L'appréciation de leurs revenus devait être subordonnée à l'étendue des terres cultivées par eux, à la part de fruits due au propriétaire et aux moyens d'exploitation, comme les esclaves ou les animaux appartenant aux colons eux-mêmes. Les *Censitores* appréciaient et déterminaient le revenu libre ou présumé qui pouvait servir d'assiette à l'impôt. On savait, par exemple, que dans le territoire d'une cité il y avait *tel* nombre de colons, ayant un revenu libre ou présumé de *telle* quantité de grains ou de denrées. L'Indiction, tous les quinze ans, fixait la quantité générale à lever annuellement dans l'Empire, dans chaque préfecture du prétoire ; et après les répartitions intermédiaires, dont nous marquerons bientôt les degrés, la répartition in-

diem Cal. Martiarum quæ de Binis et Ternis quantitas solemniter postulatur...

34 Cassiod., Var. III, 8. Exactionem Binorum vel Ternorum. VII, 20, 21, Formula Binorum et Ternorum. — Et *suprà* note précédente.

dividuelle était opérée entre les colons proportionnellement au cens de leurs revenus. La part qui devait d'abord être assise sur une seule tête, se divisa, en vertu de la loi que nous avons citée, par deux, trois ou quatre têtes : mais la capitation, d'après cette loi, ne changea point de base, elle fut toujours prise sur le revenu ; seulement, le revenu libre ou présumé se trouva dégrevé, la quantité à fournir diminua de moitié pour chaque colon, homme ou femme, et le produit à verser au Fisc impérial diminua dans la même proportion.

3° Répartition de l'impôt foncier. — Perception. — Responsabilité. — Versements successifs. — Le Cadastre, après avoir servi de base à l'indiction, servait de base à la répartition de l'impôt direct et spécialement de l'impôt territorial. La répartition suivait quatre degrés, en descendant du général au particulier, dans l'échelle des divisions territoriales et administratives : les préfectures du prétoire, — les provinces, — les cités, — les individus.

En ce qui concernait la Gaule (comme les autres grandes régions de l'Empire), l'Empereur notifiait au Préfet du prétoire la quotité de l'impôt assigné à sa préfecture. Celui-ci en faisait la répartition entre les dix-sept provinces gallo-romaines, et notifiait à chaque Président la quotité mise à la charge de sa province. — Le président répartissait les impositions entre les Cités ressortissant à sa métropole, et notifiait à la Curie de chaque cité sa part contributive. — L'assemblée générale de la Curie choisissait dans son sein des *peræquatores* pour répartir l'impôt entre les possesseurs.

Le résultat des opérations faites par les répartiteurs, pour le territoire de la cité, était consigné dans un registre et rendu public aux Calendes de Mars; il était même notifié d'avance à chaque individu pour la partie du rôle qui le concernait [35].

Lorsqu'il s'agissait du surcroît d'impôts établi par SUPERINDICTION, la répartition se faisait non par l'intermédiaire de la Curie, mais directement par le Gouverneur même de la province.

Pour lever les impôts, la Curie, en assemblée générale, choisissait chaque année, ou tous les deux ans, deux de ses membres qui étaient légalement qualifiés d'exacteurs [36]. Le payement des contributions se faisait, par tiers, tous les quatre mois. Les percepteurs étaient autorisés à refuser les sous gaulois, dont l'or était moins estimé que celui des autres parties de l'Empire [37]. Ils dénonçaient les redevables récalcitrants à des officiers impériaux appelés *Compulsores*, seuls chargés des poursuites et de l'odieux qui s'y attachait.

La Curie était responsable de l'insolvabilité des débiteurs de l'impôt; et la responsabilité pesait solidairement sur tous les membres de la Curie, excepté ceux nommés depuis l'expiration de l'année financière où la dette avait pris naissance. Le *Compulsor tributi* était chargé de poursuivre l'effet de la solidarité contre les Curiales, respon-

35 C. Th. v. 3, 4. Susceptores vel exactores.

36 C. Th. xi, 7, 1, 16, 18, 58.

37 C. Th. xi, 25. L. un. *De quadrimenstruis Brevibus*. Nov. major. iv, 1. Nullus solidum integri ponderis... recuset exactor, *excepto eo gallico* cujus aurum minore æstimatione taxatur.

sables envers l'empereur de l'insolvabilité des possesseurs [38].

Les sommes, souvent réduites en lingots, devaient être réunies d'abord aux bureaux de recettes ou Stations publiques par les exacteurs de chaque Curie; elles étaient versées ensuite par le recteur de la province tant à la caisse de la préfecture du prétoire qu'au Fisc impérial, représenté dans les Gaules par quatre Trésoriers, résidant à Trèves, Lyon, Arles et Nîmes : ces Trésoriers étaient eux-mêmes placés sous la surveillance de deux Intendants (*Rationales*) qui relevaient du Comte des largesses sacrées [39].

Tel était le système administratif organisé dans l'Empire et dans la Gaule romaine. Le vice principal n'était pas dans la nature de l'institution qui saisit l'esprit par sa grande et forte simplicité, mais dans son application et l'énorme quotité demandée à la terre et aux hommes.

4° Évaluation de l'impôt. — Charges extraordinaires et Prestations. — On a pu, de nos jours, évaluer approximativement cette quotité par rapport à la Gaule, en prenant pour bases du calcul : la valeur de l'unité foncière imposable, le nombre de *capita* existant dans la Gaule, et le montant de l'impôt payé par chacun.

38 C. Th. xi, 23 (Paratilt. Gothot.), xii, 1, 54.

Nov. Major. — Compulsor tributi nihil amplius a Curiali noveret exigendum, quam quod ipse a *possessore* susceperit. (Ann. 458.)

39 Dig., i, 19. De Off. procurat. vel ration. C. Th., xii, 19, 21. — C. Just., ix, 31, 1. — x, 5, 1.

Nov. Major. Et quia per rectores provinciarum exigi omnem canonem tam ad *arcam præfecturæ* pertinentur, quam *sacris* vel *privatis largitionibus* inferendum.

Pour la valeur du *caput*, nous avons vu que toutes les unités foncières étaient ramenées à la *millena* ayant la valeur de 1,000 sous d'or (ou 15,000 francs environ).

Pour le nombre des *millènes*, on trouve, dans un panégyrique d'Eumène, que le territoire de la cité des Éduens comprenait 32,000 *capita;* et comme ce territoire n'avait qu'une fertilité moyenne et correspondait à la quarante-huitième partie de la Gaule, dans les limites de la France actuelle, on a pu arriver à ce résultat que le territoire gallo-romain, ainsi limité, devait renfermer à peu près 1,536,000 *capita*. Constantin, cédant aux pressantes sollicitations des Éduens, leur fit la remise, dit son panégyriste, de 7,000 *capita;* il en restait donc, selon toute probabilité, 1,529,000 dans l'étendue que nous avons assignée au territoire gallo-romain [40].

Quant au chiffre de l'impôt relatif à chaque *millène*, il est donné positivement par Ammien Marcellin : Julien le trouva porté au taux énorme de 25 *aurei* par *caput* (375 francs pour une valeur capitale de 15,000 francs, ou 2 1/2 pour 100). Il le réduisit de plus des deux tiers et le fit descendre à 7 *aurei* (105 francs) par *caput*, c'est-à-dire à moins de 3/4 pour 100 [41]. Majorien voulut y ajouter, pour assurer le traitement des officiers de l'Empire ou du palais, deux *aurei* et demi par millène :

40 Eumen. Gratiarum actio, c. 5, 6, 11, 12. Gibbon, t. III, p. 388 et suiv.

41 Primitus partes eas (Gallias) ingressus, pro *capitibus singulis*, *tributi* nomine, vicenos quinos aureos reperit flagitari. — Discendens vero, septenos tantum, munera universa complentes. (Amm. M. XVI, 5, 14.)

cette augmentation, tentée en l'an 458, ne fut pas réalisée ou n'eut qu'une faible durée, car l'Interprétation, qui accompagne la Novelle, dit que les choses contenues dans la dernière partie manquent d'usage, *usu carent*[42]. — Il faut donc regarder le taux fixé par Julien, 7 *aurei*, comme le taux ordinaire de l'impôt foncier dans la Gaule, à partir de la seconde moitié du IVe siècle [363].

Ces bases posées, voici les résultats. En premier lieu, les 1,529,000 *capita*, d'une étendue d'environ 60 *jugères* chacun, ou 15 hectares, et d'une valeur estimative de 1,000 sous d'or, ou 15,000 francs, donnent une étendue de 22,935,000 hectares de terres imposables, et un capital foncier de 22,936,665,000 francs, ce qui portait la valeur du *jugère* à 250 francs et celle de l'hectare à 1,000 francs. — En second lieu, les 1,529,000 *capita*, imposés à 7 *aurei* chacun, donnent un total de 10,730,000 *aurei* ou 162,000,000 de francs.

Cet impôt territorial était supporté par les propriétaires gallo-romains, compris dans une population de dix millions six cent mille habitants selon les ingénieux calculs de M. Dureau de la Malle, acceptés par la science historique[43]. De plus, les possesseurs devaient fournir une *prestation en nature de grains* et autres denrées sous le nom d'*annona*, proportionnellement à leurs millènes,

42 ..... Exigi *omnes canones*... Sed et *binos* per jugum, vel millenos solidos, remunerationibus deputatos... præcepimus et possessori non putamus onerosum... Si *semissem solidi* per *juga*, singulas millenas amplius jubeamus inferri. (Maj. Nov., 1.)

43 Voir les bases de ces calculs dans l'*Écon. polit. des Romains*, tome Ier.

et subir d'autres charges qualifiées les unes d'*extraordinaires*, les autres de *sordides*[44].

En France aujourd'hui, dans les limites du même territoire, l'impôt foncier, proprement dit, donne une valeur à peu près égale de 157,000,000 de francs pour une population de trente-quatre millions d'âmes et une contenance d'environ cinquante millions d'hectares de terres imposables, c'est-à-dire pour une population triple et une contenance supérieure des quatre cinquièmes : différences notables, entre l'état de la Gaule et celui de la France actuelle, qui ne seraient pas compensées par nos 114 millions de centimes additionnels à la contribution foncière[45].

Ainsi, l'impôt territorial, dans la Gaule romaine, même après la grande réduction faite par Julien, était encore bien lourd relativement à la population et au sol productif; et l'on croirait à peine à son énormité sous Constantin et ses successeurs immédiats (38,229,000 *aurei* ou 577 millions de *francs*), si ce taux exorbitant n'était pas attesté avec tant de précision par un contemporain digne de foi[46].

44 C. Th., XI, 12, 13. — BAUDI DI VESME, Mém., p. 31.

45 Notre impôt foncier, y compris les centimes additionnels généraux, départementaux et communaux, s'élève à 271 millions dans les budgets annuels.

46 AMM. MARCELL. — Une intéressante discussion s'est élevée dans l'*Académie des sciences morales et politiques*, sur le point de savoir si la *millena* était une indication réelle ou fictive. M. le premier président PORTALIS a cité un fait très-curieux de l'ancienne administration financière de la Provence, qui avait, sous le nom d'*afflorinement*, une base analogue à la *millène*, et dont la dénomination avait subsisté en

Ce n'était là, cependant, que l'impôt foncier !

Le produit des CAPITATIONS PERSONNELLES, soit pour l'Empire, soit pour la Gaule en particulier, est resté, jusqu'à ce moment, sans évaluation historique.

Il en est de même, à plus forte raison, du produit des IMPÔTS INDIRECTS et des DROITS DE MUTATION, qui ne pouvaient être l'objet d'une répartition et qui formaient ce qu'on appelle, dans le langage administratif, des *impôts de quotité*, c'est-à-dire des impôts dont la somme totale n'est pas fixée d'avance pour être répartie, et ne peut être connue que par le résultat des perceptions dont la quotité est fixée par des lois et des tarifs [47]. La somme totale, qui dérivait des sources abondantes de ces taxes diverses, notamment des taxes sur le commerce mari-

Provence, bien que la valeur de l'unité imposable eût grandement changé et que l'ancienne monnaie des *florins* eût cessé d'avoir cours.

Les valeurs estimatives et vénales du sol gallo-romain avaient subi nécessairement des variations, depuis Dioclétien et Constantin jusqu'à Majorien, dans un espace de plus de 150 ans ; mais le mode d'estimation n'avait pas changé, et nous avons vu que le *caput* ou la *millène* représentait à peu près 60 jugères ou 15 hectares de terres productives, qualité moyenne. Malgré les variations inévitables et inconnues dans la valeur vénale des domaines, on a toujours ce *résultat certain*, que pour 15 hectares euviron, le propriétaire payait 7 *aurei*, ou 105 francs, car l'*aureus* n'avait pas changé de valeur depuis Constantin. — Les Gallo-Romains des IVe et Ve siècles payaient ainsi, pour 15 hectares, ce que nous payons aujourd'hui pour 27 hectares, en suivant la différence proportionnelle de 4/5 entre l'étendue actuelle de notre sol imposable et l'étendue connue ou probable du sol imposable des Gallo-Romains. — Reste un problème, bien difficile, c'est d'établir la proportion des impôts de la Gaule et de la France, en tenant compte de tous les éléments qui influent sur les *valeurs relatives* des choses et de l'argent. (Voir COMPTE RENDU de l'Acad. des sciences mor. et polit., année 1846.)

47 C. Th. XI, 4, 23. — Il y avait quelques rares exceptions fondées sur l'intérêt public. (V. BAUDI DI VESME, p. 57.)

time, sur les successions, donations et legs, sur les ventes et les affranchissements d'esclaves, devait être bien considérable; mais elle sera probablement ensevelie toujours dans une profonde obscurité.

II. L'organisation et le système des impôts, dont nous venons de rendre compte, passèrent de la Gaule romaine à la Gaule mérovingienne, mais profondément altérés, et comme un ensemble qui avait perdu sa force de cohésion, et au sein duquel la haine des peuples avait déposé des germes de mort.

Les rois mérovingiens, pour l'établissement des impôts, s'arrogèrent le pouvoir des empereurs, en ce sens qu'ils les décrétèrent par leur seule volonté. Mais ils ne suivirent pas les formes régulières de l'Indiction périodique et de la répartition par des Corps intermédiaires. Ils adoptèrent une marche plus simple et plus facile : ils s'adressèrent directement à la propriété et aux personnes. Ils prirent pour base du tribut à recevoir les livres de recensement ou le cadastre des cités dressés sous l'Empire; et afin de mettre les rôles particuliers en rapport avec les changements survenus dans les situations personnelles et réelles, ou d'aggraver la part de chaque contribuable dans le tribut public, ils ordonnaient, à l'ouverture ou pendant le cours de leur règne, la révision ou le renouvellement des registres de recensement. Les rôles de perception produisaient ainsi une somme totale, plus ou moins forte, mais inconnue à l'avance. L'ancien impôt direct était transformé en TAXES sur le revenu des terres et sur les personnes : il

ne constituait plus, à proprement parler, un impôt de répartition; il devenait un impôt de quotité [1]. L'intervention de la Curie, entre le pouvoir qui demande comme tribut une somme déterminée et les propriétés ou les personnes qui contribuent à la fournir, n'existait plus pour *répartir* et *lever* le tribut. Les Corps intermédiaires, qui offrent toujours une certaine garantie contre l'action du pouvoir central, disparaissaient de la gestion des impôts, dans le passage de l'administration romaine au gouvernement mérovingien. — Ce serait donc une grave erreur de supposer entre les deux époques une identité de système administratif. Il y avait modification dans la nature de l'impôt, et grave altération dans les moyens et les garanties d'application [2].

Nous avons dit qu'au commencement de leur règne, les rois ordonnaient la révision ou le renouvellement du cadastre. On voit, en effet, dans Grégoire de Tours, Childebert envoyer dans le Poitou des *Descriptores* pour obliger le peuple à fournir le cens qu'il acquittait du temps de son père, en faisant raison des changements apportés dans la situation des redevables [3].—Chilpéric, auparavant, était allé plus loin : « Il avait ordonné des

1 Un passage de Grégoire de Tours, que nous transcrirons en entier note 24, en contient la preuve formelle Il y est dit : Chlotarius rex INDIXERAT ut omnes Ecclesiæ regni sui TERTIAM PARTEM FRUCTUUM fisco dissolverent.

2 LEHUÉROU, dans son beau chapitre sur les impôts dans la Gaule, me paraît avoir supposé trop facilement l'identité de système entre l'administration romaine et l'administration mérovingienne en matière d'impôts. (Hist des inst. Mér. et Carlov., t. Ier, p. 264 et 320.)

3 Ut scilicet populus quem tempore patris reddideret, facta ratione innovaturæ reddere deberet. (GREG. TUR., IX, 30.)

descriptions *nouvelles* et *aggravantes* dans tout son royaume[4]. »

Le passage de Grégoire de Tours, concernant les impôts dont les rois voulurent frapper la cité dont il était évêque, contient, pour ainsi dire, l'histoire des impôts dans la Gaule pendant le cours du VIe siècle [de 511 à 596]. Il est propre, plus que tout autre, à jeter la lumière sur ce sujet et à confirmer les propositions que nous avons établies sur l'usage des anciens livres de recensement. Nous allons le transcrire.

« Le roi Childebert, sur la demande de l'évêque Marovée, envoya à Poitiers, en qualité de commissaire pour le cadastre, Florentien, maire de la maison royale, et Romulf, comte du palais, afin que, raison faite des changements survenus, le peuple pût payer au roi le cens qu'il avait payé du temps de son père. Un grand nombre de contribuables, en effet, étaient morts dans l'intervalle, et le poids du tribut retombait sur des veuves, des orphelins et des pauvres. Les envoyés, procédant par ordre, déchargèrent les pauvres et les faibles et soumirent au cens public ceux que la condition de justice rendait tributaires. Et puis ils vinrent à Tours. Mais lorsqu'ils voulurent imposer aux habitants l'obligation du tribut, disant qu'ils avaient en mains le livre d'après lequel l'impôt avait été soldé sous les rois précédents, nous répondîmes (c'est l'évêque de Tours qui parle) de la manière suivante : « Il est très-» certain que du temps du roi Clotaire, il fut fait un re-

4 Chilpericus rex descriptiones *novas et graves* in omni regno suo fieri jussit. (Greg. Tur., v, 29.)

» censement de la ville de Tours, et que les registres
» furent portés au roi. Mais les registres furent brûlés,
» parce que le roi avait la crainte du saint évêque Martin.
» — Après la mort du roi Clotaire, le peuple prêta ser-
» ment au roi Charibert : celui-ci, de son côté, jura de
» ne point imposer de lois et de coutumes nouvelles au
» peuple, de le maintenir, au contraire, dans l'état où
» il avait vécu sous la domination de son père; et il
» promit solennellement de ne lui infliger aucun décret
» nouveau qui tendît à le dépouiller. Néanmoins, de
» son temps, le comte Gaison, muni d'un exemplaire
» du recensement antérieur que nous venons de rap-
» peler, commença réellement à exiger le tribut. Arrêté
» dans son entreprise par l'évêque Euphronius, il se
» rendit près du roi avec le produit de ses exactions, et
» lui montra le registre dans lequel les tributs étaient
» inscrits. Mais le roi gémissant et craignant la puis-
» sance de saint Martin, jeta lui-même le livre au feu,
» remit à la basilique de Saint-Martin les pièces d'or in-
» justement exigées, et protesta qu'aucun des habitants
» de Tours ne payerait tribut au fisc. — Après son décès,
» Sigebert eut cette ville sous sa puissance et ne lui im-
» posa la charge d'aucun cens. Voilà quatorze ans
» que Childebert a succédé au trône de son père, et il
» n'a rien exigé, et la ville n'a gémi sous le poids
» d'aucun impôt. Maintenant il est en votre pouvoir de
» suivre ou non le recensement du tribut; mais prenez
» garde de nuire au roi en allant contre son serment. »
— Ils me répondirent : — « Voici entre nos mains le livre
» dans lequel le cens est infligé à ce peuple. » — Et moi
j'ajoutai : « Ce livre n'est point apporté du Trésor du roi;

» et jamais, depuis tant d'années, il n'a été exécutoire. » Ce n'est pas merveille si, en haine des citoyens de » Tours, quelqu'un l'a conservé dans sa maison ; Dieu » jugera ceux qui, pour dépouiller nos concitoyens, » ont produit ce livre après un si grand nombre d'an- » nées..... »

« Nous envoyâmes des messagers au roi pour avoir sa décision sur ce sujet. Mais bientôt nous reçûmes des lettres en forme, portant que, par respect pour saint Martin, le peuple de Tours ne serait pas soumis au recensement [5]. »

Il résulte bien évidemment de ce texte que c'était en vertu des livres du recensement réel et personnel que l'impôt était exigé ; que ces registres étaient soumis à révision pour tenir compte des changements survenus dans la situation des choses et des personnes ; qu'ils étaient ordinairement déposés au Trésor du roi ; que pour la levée régulière des tributs, ils devaient en être retirés ; que cependant les comtes des cités employaient aussi d'autres exemplaires pour le recouvrement ; — qu'enfin ces registres de cadastre ou de recensement étaient le principal débris de l'organisation romaine, à l'aide duquel les rois francs avaient conservé l'établissement et la perception des tributs.

L'impôt était acquitté soit en argent, soit en nature, selon la volonté des rois. Ainsi Chilpéric, dans l'emportement du pouvoir absolu, avait statué que tout possesseur payerait pour sa terre une amphore de vin par

5 Greg. Tur., ix, 30.

arpent. L'arpent gaulois valait un jugère ou environ 25 ares, et l'amphore était de 26 litres [6]. Que l'on juge de l'énormité de la taxe ! — Pour lever de tels impôts, il fallait employer des agents autres que les anciens membres des Curies : on en chargeait un officier du roi ; et l'on voit, par exemple, les habitants du Limousin se révolter contre le *Référendaire* Marcus qui avait mission de lever le tribut des amphores.

Le produit des impôts, en argent ou en nature, était remis au comte qui était chargé, comme le président des anciennes provinces, de le diriger vers le Trésor royal, ainsi que le prouvent plusieurs textes de Grégoire de Tours et la formule de Marculfe *De Comitatu* [7]. Le comte qui devait surveiller le recouvrement, recevoir les deniers et les verser au trésor, avait seul la responsabilité en matière d'impôts, au grand soulagement de la Curie des villes. Chilpéric, en confiant au comte Waroch le gouvernement de Vannes, le chargeait de payer les tributs et *tout ce qui était dû;* c'était une large application du principe de responsabilité [8]. Les anciennes Curies,

6 Greg. Tur., v, 29 (De l'an 567 à l'an 584). Sur l'arpent gaulois, *Voir* M. Dureau de Lamalle, Mém. de l'Acad. des Inscript., t. xii, part. 2e, p. 322. — Écon. polit. des Rom., i, p. 435, et notre tome ier, p. 125.

7 Greg. Tur., vi, 22. — vii, 23. — x, 21. « Eunte autem comite ut debitum fisco servitium solitum deberet inferre. . » — Marculf., Form. i, 8. « Per vosmetipsos, annis singulis, nostris ærariis inferatur. » — La loi des Ripuaires, xxxii, 314 ; xlv, 1, 12 ; liii, 1, parle d'un *judex fiscalis ;* mais ce n'est pas le comte qu'elle indique ainsi, c'est un préposé aux biens du fisc, comme le *magister servorum* dans le capitulaire *De villis*, c. 29 et 57. V. M. Guérard, Polypt., prolég., p. 30.

8 Ut tributa vel omnia quæ exinde debebantur, annis singulis, nullo admonente dissolveret. (Greg. Tur., v, 26.)

comme on l'a vu plus haut, restaient tout à fait en dehors de la levée et de la garantie des impôts.

La branche des impôts directs, qui se rattachait aux livres de recensement, est établie par des textes nombreux. Il en est un principalement digne d'attention, celui où Grégoire de Tours, rendant compte de l'entreprise de Chilpéric dont nous avons parlé, dit que le possesseur payerait l'impôt des amphores *de propria terra*, et ajoute que plusieurs autres charges avaient été imposées *tam de reliquis terris quam de mancipiis.* — Le savant historien des Institutions mérovingiennes a remarqué, déjà, que ces expressions supposaient nécessairement une distinction entre les terres, appartenant en propre au possesseur, et les autres terres; il en a induit que les *autres terres* pouvaient bien être les bénéfices donnés par les rois. Cette interprétation est certainement admissible, mais elle ne doit pas être limitative. L'expression *de reliquis terris* est évidemment complexe. Elle pouvait s'appliquer aux bénéfices, elle devait s'appliquer aussi aux terres colonaires : le rapprochement des mots *tam de reliquis terris quam de mancipiis*, indiquant l'impôt foncier sur la généralité des terres, indiquait en outre la capitation qui tombait, d'après l'usage des Romains, sur les colons attachés à la glèbe et sur le revenu des terres par eux cultivées. Il est constant, en effet, que dans la basse latinité l'expression *mancipia* est souvent employée pour *coloni* [9].

Les droits sur les produits des mines et des salines

9 Greg. Tur., v, 29. Vid. Polypt. Irmin., xii, 1, 2, 3, 8, 41. M. Guérard, Prolég., p. 236. — Capitul. ann. 803, c. 1.

de la Gaule, que l'on peut faire figurer, sous un certain rapport, parmi les impôts directs, subsistèrent, sans aucun doute, sous le gouvernement des Mérovingiens[10].

La deuxième branche, celle des impôts indirects, est attestée par le droit de Tonlieu (*Teloneum*), sur l'importation et la circulation des marchandises, droit qui représentait et dépassait le *portorium* des Romains. Le décret de l'an 615, sous Clotaire II, dispose que le Tonlieu doit être exigé dans les lieux ordinaires et relativement aux objets indiqués par l'usage des règnes précédents. Une Formule des temps mérovingiens, adressée aux patrices, comtes, agents du tonlieu (*Tolenariis*) et à tous ceux qui sont chargés de la surveillance publique, prouve que le tonlieu s'exerçait ou comme un droit sur le transport par terre et par eau, ou comme un droit de péage sur les ponts, sur les chemins, même pour les marchandises *portées à dos d'hommes;* elle prouve que c'est au Fisc royal que ces divers droits étaient dus, et que l'Église ou l'évêque ne pouvait en être exempté que par une lettre d'immunité spéciale, dont elle présente le modèle[11].

10 Voir *infrà*, sur ce point, note 47, un texte relatif au règne de Dagobert 1er.

11 Form. Lindenbrog, XII (BALUZ., t. II). Voir aussi la Form. VI parmi celles publiées par M. PARDESSUS dans la Bibl. de l'École des Chartes (t. IV, p. 18). Le manuscrit dont l'éditeur l'a tirée est d'écriture mérovingienne. Les deux formules se ressemblent beaucoup, mais la dernière indique seule que l'immunité sera au profit des abbés et des évêques de Marseille, Toulon, Fos (sur la Durance), Arles, Avignon, Sisteron, Valence, Vienne, Châlons et autres villes de cette région : In ipsa *Massilia*, *Toloneo*, *Fussis*, *Arlatii*, *Avinione*, *Sugione*, *Valencia*, *Viennæ*, *Cabillonno* vel per reliquas civitates aut pagos.

La troisième branche, l'impôt de mutation, n'est pas attestée par des monuments d'origine franque; mais elle se trouvait conservée à l'égard des successions et donations, à la suite du Code d'Alaric, dans le titre De Vicesima des Sentences de Paul, qui servaient de complément à la *Lex romana* publiée pour la Gaule du midi, et suivie, dans l'usage des autres contrées, par tous ceux qui vivaient sous la loi romaine[12].

Dans la Gaule, sous l'administration des empereurs, l'égalité était le principe général de l'impôt établi par l'Indiction. La Superindiction, seule, était accompagnée du privilége des classes nobles et ecclésiastiques.— Sous la domination des Francs, l'inégalité devint le principe en matière d'impôts directs.

Comment ce résultat s'est-il produit? c'est ce que nous devons rechercher, au double point de vue de la noblesse et du clergé.

D'après les mœurs, dont témoigne Tacite, les Germains ne payaient pas de tribut; ils offraient seulement à leur chef des dons à titre d'honneur. Cet usage fut transporté sur le sol conquis. Les leudes, les fidèles,

12 Pauli Sentent. iv, 6, *De Vicesima.* — A la fin du titre il est parlé du *necessario vectigali*, lequel ne peut se rapporter qu'à l'impôt du *vingtième* énoncé dans la rubrique du titre.

Dans les éditions de Sichardus, 1523, et de Lyon, 1593, qui contiennent les interprétations, le titre n'est suivi d'aucune interprétation; mais il n'en faut pas conclure sa désuétude. Nous avons établi dans notre tome ii comment les Sentences furent tenues pour un complément nécessaire de la *Lex romana*, et de quelle autorité Constantin et Valentinien les avaient successivement entourées [337-436]. (Voir notre tome ii, p. 384, 391 et 396).

considérés d'abord comme hommes libres, offraient au Roi, lors des réunions du Champ de mars, des dons gratuits, réputés volontaires; et les domaines possédés en vertu de la conquête, la terre salique, les alleux, furent exempts d'imposition. De cette immunité vint probablement la dénomination primitive de FRANC-ALLEU, qui reçut dans la suite une application différente : « Les » Francs qualifièrent de Franc-alleu, dit Adrien de Va- » lois, tout fonds, tout domaine, qu'un homme franc » tenait de ses ancêtres et possédait au meilleur titre » et en toute immunité[13]. » — Les Gallo-Romains purent, à titre de faveur et de récompense, participer à la loi d'exemption, mais en renonçant à leur nationalité, en demandant à être inscrits parmi les Francs, à vivre sous la loi Salique, à jouir du droit DE FRANCHISE, *Francitate uti*[14]. Une charte accordée par Clovis à Euspicius, pour la fondation d'un monastère, est conçue dans cet esprit : « Cessez d'être *étranger*, dit la charte, et que les concessions qui vous sont faites vous tiennent lieu *de patrie*[15]. »

Ce droit que les hommes libres, parmi les Francs, que

13 Hinc *Francum-allodem* vocavere fundum omnem, omnem agrum quem homo francus a majoribus sibi transmissum, optimo jure, et summa immunitate possidebat. (Gall. Notit., v° FRANCIA, p. 209.)

14 DUCANGE, v° *Francus* et AD. DE VALOIS, *Not.*, v° *Francia*. Le mot de *Franchisia* appliqué aux biens se trouve dans un diplôme de Conrad en l'an 956 (Script. IX, p. 698, *Voir* M. GUERARD, Polyp. prolég., p. 479, n° 3).

15 Spicilegium (de d'Achery), t. III, p. 307 (édit. 1723). — Le texte cité par Dubos, III, 379, fût-il regardé comme apocryphe, prouverait toujours l'usage reçu chez les Francs; et c'est sous ce rapport seulement que nous citons cette charte non reproduite dans le Recueil des *Diplomata*, et relative à l'abbaye de *Mici*.

les leudes, les fidèles, les antrustions tenaient des traditions germaniques, fut d'autant plus efficace qu'il se trouva, dans les premiers temps de l'invasion, en rapport avec l'origine des terres occupées par eux, et avec l'état des recensements romains. Les Francs, en effet, par suite de la conquête, s'emparèrent, comme on le sait, non des propriétés privées, mais des terres du fisc et de terres vacantes qui tombaient dans le domaine public : ces terres qui n'étaient pas comprises dans le cens et soumises à l'impôt avant l'invasion germanique, durent, à plus forte raison, conserver leur immunité avec leurs nouveaux possesseurs; et les Bénéfices, accordés par les Rois sur les biens de leur domaine de conquête, durent se trouver affranchis des tributs, à double titre : leur origine, et le privilége national des Francs.

Ce droit d'exemption, fondé sur le caractère des personnes et des choses, fut respecté dans les premiers temps : mais des efforts furent tentés, par la suite, pour y porter atteinte. Chilpéric par les innovations de son recensement, qui accablaient les anciens habitants du pays, voulut agir aussi sur tous les possesseurs de terres, et même sur les bénéficiers [16]. Ce fut la cause d'un soulèvement universel qui détermina la reine Frédégonde à jeter au feu les livres de recensement relatifs aux cités qu'elle possédait, et à conseiller au roi d'imiter son exemple pour éviter la colère céleste [17].

16 Descriptiones *novas* et *graves in omni regno suo* fieri jussit. — De propria terra... et de reliquis terris. (Greg. Tur., v, 29.)

17 Greg. Tur., v, 35. .....Regina jussit libros exhiberi qui de civitatibus suis per Marcum venerant : projectisque in ignem, iterum ad regem conversa : « Quid tu, inquit, moraris ? fac quod vides a me fieri,

On voit, dans Grégoire de Tours, les entreprises des comtes se renouveler contre le privilége des Francs, et la haine de ces derniers éclater contre ceux qui leur avaient *infligé des tributs* [18]. — En dernier résultat, le privilége d'exemption, par l'effet de la transformation politique qui substitua dans les assemblées nationales les OPTIMATES aux hommes libres, se retira de ces derniers pour se concentrer enfin sur la tête des personnes, qui constituèrent la Classe des grands et des nobles.

Passons aux Églises.

Les biens de l'Église furent-ils exempts d'impôts?— Le concile d'Orléans de l'an 511 témoigne d'immunités accordées aux *terres* et aux *personnes*, mais non d'une immunité générale pour les biens présents et à venir de l'Église et pour les ecclésiastiques [19]. L'immunité, dans l'origine, était une concession faite spécialement par le roi, et portée expressément dans les titres de donation.

ut et si dulces natos perdimus *pœnam perpetuam* evadamus. » — La *peine éternelle* suppose la violation du serment du roi, de respecter les lois, coutumes et priviléges des Francs.

18 GREG. TUR., III, 36. Franci vero cum Parthenium in odio habuerunt, pro eo quod eis tributa antedicti regis (Theodeberti) tempore, eum persequi ceperunt. — VII, 15 : Ipse (Audo judex) cum Mummolo præfecto, multos *de Francis* qui tempore Childeberti regis senioris *ingenui* fuerant, *publico tributo* subegit. Qui post mortem regis ab ipsis spoliatus ac denudatus est, ut nihil ei præter se auferre potuit, remaneret : domus enim ejus incendio subdiderunt : abstulissent utique et ipsam vitam ni cum Regina ecclesiam expetisset.

19 De oblationibus vel agris quos Dominus noster Rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus, Deo inspirante, contuleril, ipsorum *agrorum* vel *clericorum immunitate concessa*, id esse justissimum definimus ut in reparationibus ecclesiarum, alimoniis sacerdotum et pauperum, vel redemptionibus captivorum... expendatur. (Conc. ant. Gall., I, p. 179.

Le premier monument authentique en ce genre est le diplôme de Clovis de l'an 497, en faveur du monastère de Réomé[20]. La preuve que l'immunité n'était pas générale et de plein droit, sous les Mérovingiens, ressort d'une constitution de Clotaire, de l'Histoire de Grégoire de Tours, et de plusieurs formules qui contiennent l'exemption[21]. Toutefois, les Formules attestent que l'exemption était devenue progressivement une habitude publique; et l'immunité avait fini par s'incorporer à la concession, par s'identifier avec elle, au point que la terre donnée prenait elle-même le titre d'IMMUNITÉ.

Ce caractère de l'immunité réelle nous apparaîtra dans tout son jour, quand nous traiterons des exemptions de la Justice royale. En ce moment, du moins, nous pouvons avancer, avec assurance, que, sous les Mérovingiens, si les biens de l'Église n'étaient pas, en principe, affranchis des tributs, comme les terres possédées par les leudes et fidèles, en fait, ils s'en trouvaient exemptés ou par des immunités spéciales, ou par une

20 Diplomat. (édit. PARDESSUS), I, 30... Commendavit, ut sub nostra emunitate et mundeburdio, nostrorumque successorum regum semper maneat... et nemo prædictas res eorum inquietare audeat, nec in eorum vicos, vel villas et curtes, ad causas audiendas nec ad mansiones faciendas, nec *freda* exactanda, nec *ullas functiones* requirendas ingredi præsumat, sed sub nostra nostrorumque regum successorum tuitione et mundiburnio, prædictum monasterium permaneat et quiescat. (M. PARDESSUS a démontré l'authenticité de la charte, *loc. cit.*, dans les notes.)

21 GREG. TUR., IV, 2. — X. 7. — MARCULF., Form. I, 3, 4, Emunitas Regis.—CONSTIT. CHLOTAR. regis. art. XI. (Diplomat., I, p. 121, et BALUZ., Capit. I, 8.) Agraria, pascuaria, vel decimas porcorum, Ecclesiæ pro fidei nostræ devotione concedimus, ita ut actor, aut decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat; Ecclesiæ vel Clericis nullam requirant agentes publici functionem, qui avi vel genitoris aut Germani nostri *immunitatem meruerunt.*

longue désuétude, ou par la remise expresse d'impôts interrompus pendant plusieurs générations et perdus dans une obscure confusion [22]. — Une fois cependant, sous un des fils de Clovis, une tentative fut faite pour frapper les biens de l'Église d'un impôt général, avec le consentement néanmoins et la souscription des évêques; mais cette tentative de Clotaire Ier ne réussit pas. La résistance d'un seul évêque fit abandonner le projet, et le désistement du roi eut un tel éclat, qu'il dut porter ses fruits dans l'avenir. Le récit de Grégoire de Tours est un document précieux et digne d'être rapporté : « Le roi Clotaire avait rendu un Édit en vertu duquel toutes les églises de son royaume devaient payer au fisc *le tiers de leurs revenus* [23]. Tous les évêques, quoique à regret, y avaient consenti et souscrit; mais le bienheureux Injuriosus le rejeta et dédaigna de souscrire en disant : « Si » vous voulez enlever ce qui appartient à Dieu, Dieu ne » tardera pas à vous enlever votre royaume, car il est » injuste que les pauvres, qui doivent trouver leur nour- » riture dans vos greniers, soient condamnés à les rem- » plir. » — Et aussitôt il se retira fort irrité contre le roi

22 En Anvergne, par exemple, Childebert fait la remise de l'impôt, à cause de la difficulté de la perception :

« Multum enim jam exactores *hujus tributi* expoliati erant, eo quod per longum tempus et succedentium generationes, ac divisis in multas partes ipsis possessionibus, colligi vix poterat hoc tributum. Quod hic, Deo inspirante, ita præcepit emendari, *ut quod super hæc fisco deberetur*, nec exactorem damna perculerent, nec ecclesiæ cultorem tarditas de officio aliqua revocaret. » (Greg. Tur., x, 7.)

23 Nous avons remarqué déjà, note 1, combien ce passage justifie ce que nous avons dit sur le mode d'imposition des Mérovingiens, qui *taxaient* les revenus directement par quotité, au lieu d'imiter l'Indiction et la répartition romaines.

et sans prendre congé de lui.— Alors le roi ému, et craignant d'ailleurs la puissance de saint Martin, envoya vers l'évêque avec des présents, lui demandant pardon, condamnant son projet, et le priant d'invoquer pour lui la vertu protectrice du bienheureux évêque Martin [24]. »

Il y avait donc vraiment deux grandes exceptions à la loi de l'impôt direct : 1° l'immunité en faveur des terres possédées par les Francs, reconnue, en droit, d'abord au profit de tous les hommes libres de la nation, et puis, restreinte par le fait aux leudes, aux *Optimates* [25]; 2° l'immunité en faveur des biens ecclésiastiques ou monastiques, déclarée par les titres et réalisée dans les faits.—C'était, sous des formes et des influences nouvelles, l'application des priviléges établis dans l'administration romaine au profit des grands et du clergé, en matière d'impôts extraordinaires ou de superindiction.

24 Denique Chlotarius rex, INDIXERAT ut omnes Ecclesiæ regni sui *tertiam partem fructuum* Fisco dissolverent. Quod, licet inviti, cum omnes episcopi consensissent atque subscripsissent, viriliter hoc beatus INJURIOSUS respuens subscribere dedignatus est, dicens : « Si volueris res Dei tollere, Dominus regnum tuum velociter auferet, quia iniquum est ut, pauperes quum tuo debes alere horreo, ab eorum stipe tua horrea repleantur.»—Et iratus contra regem, nec vale dicens, abscessit. Tunc commotus Rex, timens etiam virtutem BEATI MARTINI, misit post eum cum muneribus, veniam precans, et hoc quod fecerat damnans, simulque rogans, ut pro se virtutem beati Martini antistitis exoraret. (GREG. TUR., IV, 2.)

25 *Voir*, sur cette matière, MONTESQUIEU (Esprit des Lois, liv. XXX, ch. 12.) contre l'abbé DUBOS, qui avait prétendu (liv. VI, c. 14, 15) que les Francs et les Romains avaient également subi la charge de l'impôt. M. de PASTORET, préface du tome XIX des Ordonnances, a soutenu le système de DUBOS, qui est aujourd'hui généralement abandonné. (*Voir* M. PARDESSUS, 8e dissert., p. 456 et suiv.)

Ainsi, les charges foncières et personnelles retombaient, en définitive, sur la masse des propriétaires gallo-romains et des colons, que la loi Salique distinguait, mais seulement pour le taux des compositions et non en vue des impôts publics, en Romains possesseurs et Romains tributaires[26];—ainsi, les priviléges de la noblesse et du clergé, en matière d'impôt, s'établissaient dans les mœurs, soutenus à la fois par les traditions germaniques et romaines; et il est probable qu'avec le temps les grands propriétaires d'origine gallo-romaine, sans avoir besoin de renier désormais leur origine, firent valoir pour l'exemption du tribut l'ancien privilége de la superindiction qui admettait l'inégalité des charges. L'aristocratie territoriale aspire toujours au privilége de ses possessions; elle est habile dans les moyens de l'établir ou de le conserver; et les différences d'origine, entre les personnes qui composaient la classe aristocratique, devaient s'effacer dans la communauté des intérêts et l'unité du but.

Les plaintes du peuple contre l'excès des charges et contre les révisions arbitraires des recensements étaient rarement écoutées. Cependant les évêques, pour prévenir les séditions, intervenaient quelquefois en faveur de leurs cités; et les conciles s'exprimèrent aussi, en certaines circonstances, comme les organes des réclama-

26 L. Sal., XLIII. *Romanus homo possessor*, id est qui res in pagis ubi commanet proprias habet (sa composition est de cent *solidi*);—*Romanus tributarius* (la composition est de quarante-cinq *solidi*). EICHHORN, D. S. R., § 25, dit que le *tributarius* est celui sujet à capitation; soit; mais il ne faudrait pas en conclure que le Romain possesseur n'était pas soumis à l'impôt: seulement la *capitation*, comme impôt personnel, était spéciale aux colons. (V. M. PARDESSUS, 6e Dissert., p. 510.)

tions populaires. Le concile national de Paris, de l'an 615, qui rappela les droits du peuple et du clergé à l'élection des évêques, si souvent violée par les rois mérovingiens, dénonça énergiquement la surcharge des impôts; et l'Édit de Clotaire II, destiné à sanctionner les délibérations du concile, ordonna que « partout où un nouveau cens avait été injustement ajouté, *impiè*, dit le roi, et provoquait les plaintes du peuple, il fût, après juste enquête, miséricordieusement réformé [27]. »

Il fallait que les abus fussent bien criants et la misère publique bien avérée, pour qu'un Concile national, souscrit par 79 évêques, dénonçât l'impiété des taxes, et qu'un Édit royal s'associât à cette accusation d'impiété. — C'était le signe avant-coureur de l'abandon des impôts aux églises elles-mêmes, aux monastères, aux bénéficiers laïques; — c'était le point de départ de leur transformation en cens privé, de leur désuétude comme impôts publics, et par conséquent d'une importante révolution dans l'histoire administrative.

III. Cette révolution commença ouvertement sous le règne de Dagobert Ier, successeur de Clotaire II.

Lors de son avénement au trône, Dagobert Ier fit solennellement et par écrit à la métropole de Tours l'abandon de l'impôt relatif à la cité, souvent écarté, mais payé quelquefois. Transporté à l'église de Tours, mis sous la protection de saint Martin, l'impôt n'éprouva

27 Ut ubicumque census novus *impie* additus est, et a populo reclamatur, justa inquisitione misericorditer emendetur. (Concil. Paris., v.— Edict. Chlotar. II, regis in Synodo. (Ann. 615. — Concil. antiq. Galliæ, I, 474.)

plus la même résistance; et réglé d'ailleurs avec modération par les lettres du Pontife, qui avait même le privilége de nommer le Comte de la cité, il prit la nature d'un cens ecclésiastique [28].

Un autre exemple, bien plus remarquable, d'abandon et de transformation d'impôt, à la même époque, nous est fourni par le *Livre des possessions* de l'abbaye de Wissembourg : nous devons nous y arrêter quelques instants [29].

Le monastère de Saint-Pierre, en Wissembourg, avait reçu de son fondateur, Dagobert Ier, de grands biens avec immunité. Le Roi avait cédé les villages et les serfs, les bois, vignes, champs, prés, pâturages, étangs et cours d'eau, avec *les autres droits de toute nature* [30]. Les hommes qui demeuraient dans l'étendue de la concession étaient dits les hommes de Saint-Pierre et soumis, en cette qualité, à la seigneurie de l'abbaye, qu'ils fussent, au surplus, réputés hommes libres, serfs ou

28 Magnum præterea beneficium eidem Ecclesiæ apud Regem obtinuit. Nam pro reverentia sancti confessoris Martini, ELIGIO rogante, DAGOBERTUS rex illi Ecclesiæ censum omnem qui fisco solvebatur, ex toto condonavit, scriptoque confirmavit. Atque *ab eo tempore omne jus fiscalis census Ecclesia sibi vindicat; et usque præsens in eadem urbe per pontificis litteras comes constituitur.* (*Vita* S. ELIGII. — Dans DUCHESNE, I, p. 630.)

29 *Traditiones possessionesque Wizenburgenses.* C'est à la suite des chartes et à partir de la p. 269, que se trouve le *Liber possessionum.*

30 Monasterio sancti Petri in Wizenbure attinet tota emunitas Wizenburgensis cum villis, mancipiis, silvis, vineis, campis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus et *cum aliis juribus quibuscumque*, prout hæc in privilegio domini Dagoberti regis expressius continentur. Termini quoque ejusdem emunitatis scripti sunt in privilegio memorato. (*Liber possess. princip.*, p. 273.) V. la charte de fondation, *infrà*, p. 375.

colons. Le premier et principal article du privilége accordé par le Roi veut (dit le Livre des possessions) « que » les hommes de Saint-Pierre, demeurant dans les limites » de l'immunité qui est appelée *Munthat*, payent annuellement à Saint-Pierre le cens capital (*censum capitalem*), savoir, pour l'homme *deux* deniers, pour » la femme *un* denier. — De même, lorsqu'un des » hommes de Saint-Pierre décède, ses héritiers payent » comme lui le droit capital (*jus capitale*). — Et si quelqu'un parmi les hommes de Saint-Pierre contracte » mariage avec une femme d'une autre condition, à la » mort d'un tel contractant, le droit qu'on appelle *Buteil* » (droit de prélèvement sur les meubles) est payé à » Saint-Pierre[31]. »

Ce précieux document, qui remonte au VIIe siècle, nous fournit les résultats suivants :

1° Dans une contrée fort étendue, puisqu'elle comprenait la plus grande partie de la Basse-Alsace[32], l'impôt, depuis Dagobert Ier, n'existait plus au profit du Roi, mais au profit de l'abbaye de Wissembourg ;

2° Cet impôt, payé par les hommes du monastère,

31 Et numero primo, et principaliter quod homines sancti Petri in terminis predicte Emunitatis, quæ *Munthat* nuncupatur, residentes, solvunt annuatim sancto Petro *censum capitalem*, videlicet, vir II den., mulier I den. — Item, si quis de hominibus sancti Petri decedit *heredes ejus pro ipso solvunt jus capitale*. — Item, si quis de hominibus sancti Petri contraxerit cum muliere alterius conditionis, in obitu tatiter contrahentis jus quod dictur *Buteil* solvitur sancto Petro.

32 L'auteur des *Fiefs et des Domaines de l'Alsace*, GOETHSMANN, dit sur le nom de *Muntat* donné à la concession (t. II, p. 160) : « Le mot de *Muntat*, dérivé de deux mots, *Munus datum*, à cause du don fait par Dagobert, indique la Basse-Alsace. »

libres, colons ou serfs[33], consistait en une capitation personnelle, différente à l'égard de l'homme et de la femme, selon la tradition de la capitation romaine, mais moins forte que l'ancienne capitation[34];

3° Cet impôt devint, par la concession du Roi en faveur de l'abbaye, un cens privé, une charge annuelle et transmissible aux héritiers en ligne directe et descendante. — Et, de plus, ce cens était tellement inévitable dans les domaines de l'abbaye, qu'un homme du monastère, marié avec une femme d'une autre condition, devait à son décès une partie de ses meubles comme indemnité du cens que n'avait pas payé son épouse.... Droit inique, coutume barbare, qu'une charte de Frédéric Ier abolit en 1182 pour les habitants de Spire, mais que l'on trouve encore au XIVe siècle dans les terres de Wissembourg![35]

C'est ainsi que la Capitation, constitutive d'un impôt public et direct sous les Romains et les premiers Rois mérovingiens, se transforma en un cens privé, transmissible sur la tête de tous les descendants, et suppléé, en cas de *for-mariage*, par un droit dans les biens mo-

33 Sur ce dernier point, qui pourrait faire doute, on trouve dans l'article 301 les mots suivants : « Et *unusquisque de familia* pro *capitali censu*, in natali die sanctorum Sergii et Bachi, II den. in cera *persolvit*. (*Liber possess.*, p. 302.)

34 La capitation sur les hommes de Wissembourg était moins forte que celle payée par les hommes de l'abbaye de Saint Germain-des-Prés. (V. Polypt. d'Irm.. Prolég., § 370, p. 690. — Et sur l'impôt de la capitation, les §§ 106 et 214 des Prolég. de M. Guérard.)

35 Depositio de *Jure capitali* ad annum 1365, Appendix ab *Lib. possess.*, p. 333.

Voir Ducange, v° *Budteil* et *Bidella*. Ce droit s'exerçait par un prélèvement sur les meubles et sur le *bétail*.

biliers provenant de la collaboration des époux. La transformation de l'impôt nous apparaît ici clairement, d'après un texte qui a l'avantage d'embrasser dans son témoignage depuis le VIIe jusqu'au XIIIe siècle[36].

Et ce n'était pas seulement pour leurs personnes et pour les manses serviles ou colonaires que les colons et les serfs payaient le cens capital, comme transformation de l'impôt; les colons payaient, en outre, aux monastères, sur les fonds desquels ils vivaient, des redevances et des droits pour les biens qui pouvaient leur appartenir en propre, comme on le voit dans le polyptyque d'Irminon, dressé sous Charlemagne[37]. Ce n'était plus alors la capitation personnelle des colons, la *capitatio humana* des Romains, qui devenait un cens privé, un *jus capitale;* c'était l'impôt foncier, proprement dit, la *capitatio terrena* des Romains, qui se trouvait converti en cens réel, dû par l'héritage propre de celui qui était, en même temps, colon et propriétaire.

Cette révolution dans l'impôt, au surplus, ne se borna pas aux biens de l'Église et des monastères. Elle étendit son action sur les terres du domaine royal et des bénéfices laïques qui avaient des colons et tenanciers inférieurs. Le Capitulaire de l'an 805 exige le payement du cens royal soit pour la propre personne de l'homme du domaine, soit à raison des choses[38]. Le *census regalis* alors n'est

36 Le Polyptyque de Wissembourg a été transcrit au XIIIe siècle sur des documents antérieurs, *de verbo ad verbum*. (V. *infrà*, chap. 8.)

37 POLYPT., texte, XII, 20, p. 105, et Prolég de M. GUÉRARD, p. 243.

38 Capitul., ann. 805, art. 22. Census regalis, undecumque legitime exiebat, volumus ut inde solvatur sive de propria persona hominis, sive de rebus.

pas un tribut dû au chef de l'État, en sa qualité de Roi, mais au maître des colons et au seigneur de la terre. A partir du VIIe siècle, les mots de *tributum* et de *census* n'indiquent plus généralement, dans les écrits de la basse latinité, que les redevances payées ou fournies à titre privé[39]. — Sur les terres des bénéfices, comme sur les domaines restés en la possession du Roi, la même transformation s'est accomplie: ce qui était l'impôt de capitation dû au roi par les colons, ou au bénéficier lui-même s'il avait la qualité d'immuniste, devint le cens réel dû seulement au seigneur de la terre, en cette qualité. — C'est le cens réel et privé qui se trouve continué, dans le droit féodal et coutumier, par le *Chef-cens* et *Capital* ou *menu Cens* que payait le détenteur d'un fonds en signe et reconnaissance de la plus ancienne seigneurie, et qui était parfaitement distinct du *gros-cens* équipollent à rente[40].

39 Voici à ce sujet un texte bien précis, emprunté au *Liber possessionum* de Wissembourg :

Notum facimus sapientibus et insipientibus quid *huobe* (ce qui signifie *tenures*), ... quarum possessores *diversa tributa diverso modo domino huobarum* solvebant, solvere debebunt : tandem communi consensu cultorum et domini sui deffinitum est, quod illa diversitas in unum redacta, unaqueque huoba in nativitate sancte Marie IIII sol. et VI amas et II situlas persolvant. (Liber poss., n° 309, ann. 1151; Tradit. et poss. Wizemb., p. 304.)

40 *Voir* le Glossaire du Droit français de RAGUEAU et de DE LAURIÈRE, *vis Cens* et *Chef-cens*. Cette continuité du droit nous paraît certaine; faut-il en conclure, avec M. CHAMPIONNIÈRE, auteur du savant ouvrage sur la *Propriété des eaux courantes et les concessions féodales*, que dans cette transformation, et le besoin de surveiller l'impôt transformé en cens, se trouve l'origine des *Justices seigneuriales?* — Nous craignons que son système, très-habilement présenté, ne soit trop ingénieux pour être bien solide. Les Justices seigneuriales s'expliquent très bien sans avoir l'ancien impôt pour base : lorsque tous les attributs de la souverai-

A l'abandon du tribut en faveur des églises et des monastères ou des bénéfices laïques, à sa transformation en cens privé, il faut ajouter une cause plus directe et plus absolue de l'abolition des impôts : c'est l'abrogation tacite par désuétude.

Sous le règne de Dagobert Ier et de ses successeurs, aucun monument, aucune loi, aucun capitulaire ne mentionne plus le recensement des cités, la révision cadastrale, l'intervention de la royauté ou des officiers royaux dans l'assiette et la perception des impôts directs. C'est une preuve négative, mais de la plus grande force, car les livres de recensement et l'impôt public tenaient essentiellement l'un à l'autre dans l'administration romaine et mérovingienne. Les livres de recensement étaient même, comme on l'a vu, sous le régime des premiers Mérovingiens, le seul instrument de l'établissement et de la levée des impôts. La disparition de ce *Liber censualis* est donc le signe certain de la désuétude de l'impôt public ou de sa transformation en cens privé; aussi, chose remarquable, lorsque le livre de recensement disparaît du régime administratif, on voit naître les polyptyques ou les livres censiers des monastères et des domaines royaux, et, un peu plus tard, les livres terriers des seigneurs. Les livres de recensement et l'impôt public disparaissaient en même temps;— les livres censiers des abbayes, des domaines du Roi et des seigneurs apparaissaient avec le cens réel et privé : c'était une trans-

neté devenaient des propriétés patrimoniales, la justice devenait tout naturellement patrimoniale; aussi le fief et la justice furent d'abord confondus. — Nous retrouverons, dans leur temps, ces questions d'origine.

formation matérielle qui représentait, dans toute sa vérité, la révolution administrative[41].

Cette révolution, commencée avec Dagobert Ier, se propagea rapidement sur tous les points du royaume : aussi le Roi, qui avait laissé l'impôt périr ou se transformer au préjudice des droits de la Couronne, vit ses ressources épuisées vers la fin de son règne; et, pour indemniser le trésor royal de ses sacrifices, pour satisfaire en même temps aux avides exigences de ses leudes, il réagit contre les églises et les monastères qui avaient eu la plus large part à ses concessions : il porta, comme on l'a déjà dit, sur les Tables du fisc la moitié des biens ecclésiastiques[42].

La transformation et l'abolition tacite ou la désuétude des impôts directs (*tributa*) ne s'étendirent point à la branche des impôts indirects (*vectigalia*), représentés par les droits de tonlieu sur l'entrée des marchandises, dans les ports de mer ou des fleuves, et sur leur circulation dans le royaume. Sous le règne de Dagobert Ier, on voit les droits de tonlieu levés chaque année dans le port de Marseille : le Roi cède à l'église de Saint-Denis une somme annuelle à prendre sur l'impôt; il ne cède pas l'impôt lui-même[43]. Les églises et les possessions des monastères

41 M. Guérard a fait ressortir le rapport qui existait entre le Polyptyque d'Irminon et la *Professio censualis* du fragment d'Ulpien. (Prolég., p. 31.)

42 Anno regni VIIII. Cum omnis justitiæ, quam prius dilexerat, esset oblitus, cupiditatis instinctu super *rebus Ecclesiarum* et Leudibus sagaci desiderio (gratificari?) vellet, omnibus undique spoliis novos implevit thesauros. (Fredeg., lib. v, 59.)

43 Nam et de proprio Teloneo, quod a singulis annis ex Massilia solvebatur, centum solidos in luminaribus ejusdem Ecclesiæ (sancti Dio-

pouvaient en être exemptées, mais par des immunités toutes spéciales, dont nous avons mentionné déjà la formule très-explicite, laquelle prouve par l'exception l'existence de la loi commune[44]. Cette formule d'immunité emploie le mot *vectigal* dans le même sens que les lois romaines du Bas-Empire; et c'est en ce sens également que l'on doit prendre l'expression *vectigalia*, insérée dans un Acte du concile de Germiny de l'an 843, portant que l'empereur Louis le Débonnaire avait exempté l'abbaye de Corbion de tous les services royaux et de tous les impôts publics : *A cunctis regalibus servitiis* et *publicis vectigalibus*[45]. — Quelquefois les princes régnants, sans accorder un complet affranchissement du droit de tonlieu, en concédaient la dispense dans un certain rayon. Ainsi l'empereur Othon le Grand, au xe siècle, fit à l'abbaye de Wissembourg la concession de l'immunité dans une ligne déterminée, pour y assurer la franchise du commerce; et la charte portait que si quelque duc ou comte violait le ban du roi, le tonlieu perçu appartiendrait à l'abbaye[46].

nysii) eo tenore concessit. (VITA DAGOBERTI, c. 18. Recueil de DUCHESNE, I, p. 585.)

44 Formulæ LINDENBROG., XII. Indiculus regalis (BALUZ., II, 513), et Formule VI de celles publiées par M. PARDESSUS.

45 Ce texte fut cité par M. GUÉRARD, dans son rapport sur la question des impôts, comme une objection possible contre le système de la cessation des impôts dans la Gaule. (Bibl. de l'Éc. des Chartes, I, 342.) Toute la difficulté réside évidemment dans le sens du mot *vectigalibus*. Mais il n'y a plus de difficulté quand on rapporte ce mot à sa véritable et légale signification *d'impôts indirects*.

46 Est quoque quidam procinctus, magni Othonis precepto, propriis terminis sub firmissime Emunitatis jure designatus, in quo mercatum cum pace agatur et quiete. Ita tamen ut si aliquis protervitate sua, quod absit, illum infringat bannum regis, Abbati Wizenburgensi vel ejus misso

L'abrogation de l'impôt direct n'atteignit point les droits sur le produit des mines. Le droit de dixième, qui existait au profit des Empereurs romains sur les mines des métaux réputés non précieux, comme celles de cuivre et de plomb, fut attribué aux Rois francs, et subsista comme cens ou droit régalien. Dans une Charte relative au monastère de Saint-Denis, Dagobert céda aux moines, en l'an 635, pour couvrir leur église des saints Martyrs, huit mille de plomb sur le cens qui lui était livré, tous les deux ans, des produits de ce métal [47]. La cause principale qui avait entraîné la désuétude de l'impôt foncier, savoir, la difficulté et l'arbitraire des recensements, ne devait pas affecter les redevances sur les mines, redevances qui avaient une certaine analogie avec l'impôt foncier, mais qui n'étaient qu'un prélèvement en nature sur des produits faciles à reconnaître. Les mines précieuses, au surplus, comme celles d'or et d'argent, étaient restées, conformément au Droit romain, dans le domaine de l'Etat.

La cessation des impôts foncier et personnel se prolongea pendant toute la période carlovingienne et s'étendit au delà.

Les capitulaires, qui sont remplis de dispositions sur toutes les parties de l'administration, n'en contiennent aucune sur cette nature de tribut, et leur silence absolu

persolvat. Et teloneum vel quidquid in mercati procinctu commissum fuerit, non dux, non comes, non aliquis judex subripiat; sed in Abbatis jure et usu fratrumque suorum permaneat. (*Liber possess.*, n° 298, p. 301.)

47 ..... Plumbum ei quod ex metallo *censitum* in secundo semper anno solvebatur. (VITA DAGOB. — DUCHESNE, Recueil, I, 585.)

est une preuve certaine que l'impôt n'existait plus dans les faits. — Les rois de la seconde race y suppléèrent :

1° Par les *fruits* et *revenus* de leurs vastes domaines, situés dans les diverses parties du royaume ; et le capitulaire *De villis*, de l'an 800, montre avec quelle attention Charlemagne réglait, dans ce but, le régime économique de ses terres ;

2° Par les *dons gratuits* des grands et des comtes ; Charlemagne en prescrivit l'apport périodique, dans les temps et les divers lieux où se tenaient les assemblées du Champ de Mai [48] ;

3° Par les *services personnels* et *réels*, que devaient les comtes et les possesseurs de bénéfices, obligés par leurs titres et leurs possessions territoriales de conduire armés à leurs frais, et sans solde du Roi, les hommes du comté ou du bénéfice : services régaliens qui tenaient lieu d'impôt à la royauté pour lever et entretenir une armée [49] ;

5° Par l'*obligation* imposée aux propriétaires de fournir les chevaux, les moyens de transport pour le *cursus publicus* des rois, des magistrats, de ceux auxquels le privilége du *cursus* était conféré, obligation qui, avec diverses charges de denrées, de vivres, de logement civil et militaire, avait passé du Code théodosien dans les formules et les capitulaires [50] ;

48 Il écrivait à Fulrad : Dona vero tua quæ ad placitum nostrum nobis præsentare debes, nobis mense maio transmittere ad locum ubicumque tunc fuerimus. (Script. D. Bouquet, vi.)

49 L'expression *servitia regalia* est dans l'acte du concile de Germiny de 843, cité plus haut.

50 C. Th. *De censu publico*. Ducange, v° *Angaria*. — C. Th. *De*

5° Par le *cens* ou les *redevances* des serfs, colons, et tenanciers qui avaient reçu, à divers titres, des concessions territoriales, et qui payaient le cens non au roi, chef de l'État, à titre de capitation ou d'impôt public, mais au roi, propriétaire, à titre de redevance privée, et en la seule qualité qui lui était commune avec tous ceux qui avaient des domaines et des colons [51].

Un Capitulaire, de l'an 819, s'occupe, il est vrai, de la terre soumise au cens, *terra censalis*, sous un autre point de vue : mais si le point de vue est différent, quant au genre de concession, il n'est pas contraire à l'idée d'un cens à titre privé. Par l'application d'un système de *recommandation*, que nous exposerons bientôt, l'homme qui avait donné sa terre au roi ou à l'église, à fin d'être protégé, pouvait en retenir la jouissance à condition de payer un cens. Cette redevance, même lorsqu'elle était due au roi, ne constituait pas un impôt, mais un cens particulier résultant d'une convention ; et c'est à une convention de cette nature que se rapportaient le capitulaire de Louis le Débonnaire et l'expression *terra censalis* ou *censilis*, dont, par erreur, on a souvent argumenté à l'appui du système de la permanence des impôts publics [52].

metatis. — Ducange, v° *Metatus* (logement civil et militaire).

Marculf., Form. I, 11, *Tractatoria* (obligation de fournir des denrées).

Baudi di Vesme, Mém. sur les impôts (trad. de M. Ed. Laboulaye), p. 33-35.

51 In placitis.... unusquisque pro sua causa, vel censu vel debito, rationem reddat. (Capitul., ann. 812.)

52 Si quis *terram censalem* habuerit, quam antecessores sui vel ad aliquam Ecclesiam, vel ad villam nostram dederunt, nullatenus eam, secundum legem, tenere potest, nisi ille voluerit ad cujus potestatem vel illa Ecclesia, vel illa villa pertinet ; nisi forte filius aut nepos ejus sit qui

En résumé,

L'impôt direct, dont la gestion et la perception, sous les Mérovingiens, étaient d'abord une imitation partielle et tronquée de l'administration romaine, fut abandonné aux églises, aux monastères, aux bénéficiers laïques, à partir de Dagobert Ier, et transformé en cens privé et permanent, ou aboli par désuétude avec les livres de recensement et les révisions cadastrales. — Mais comme un État ne peut subsister sans fortune publique ou sans ressources qui en tiennent lieu, Dagobert fit, vers la fin de son règne, une large confiscation des biens de l'Église, qui se reproduisit dans des temps postérieurs; — et sous la deuxième race, l'impôt direct absent, moins celui sur les mines métalliques, fut remplacé par les services personnels et régaliens, par les dons gratuits et par les redevances particulières des domaines royaux ou des terres recommandées.

Pour la deuxième branche des impôts, on la retrouve encore, sous les derniers Mérovingiens et sous la dynastie Carlovingienne, dans les droits indirects que comprenait le nom générique de tonlieu. Mais cette

eam tradidit, et ei eadem terra ad tenendum placitata sit. Sed in hac re considerandum est utrum ille qui hanc tenet, dives an pauper sit, et utrum aliud beneficium habeat, vel etiam proprium; et qui horum neutrum habet, erga hunc misericorditer agendum est, ne ex toto dispoliatus in egestatem incidat; ut, aut *talem censum* inde persolvat *qualis ei fuerit constitutus*, vel portionem aliquam inde in beneficium accipiat unde se sustentare valeat. (Capit., ann. 819, art. 4. BALUZ. . I, 611.

Voir la préface du tome XIX des Ordonnances, par M. de PASTORET, où ce texte est invoqué. — Et *à contrario*, les observations de M. GUÉRARD (Mém. de l'Acad. des Inscrip., t. XII, 1re part., p. 285).

image survivante d'un impôt public, établi au profit du pouvoir central, ne tardera pas à disparaître dans la confusion d'une époque prochaine de morcellement, où le tonlieu ne sera plus qu'un des droits seigneuriaux de la féodalité.

Enfin, quant à l'impôt de mutation, formant la troisième branche du système romain, nous n'en trouvons de trace que dans la *Lex romana* du Midi sur le droit de succession; mais s'il avait survécu dans la révolution administrative des impôts, c'était aussi pour disparaître plus tard, ou se transformer en l'une des branches multiples des droits féodaux.

Nous avons étudié les résultats de la conquête germanique sur le DROIT PUBLIC et ADMINISTRATIF : nous devons maintenant les considérer par rapport au DROIT PRIVÉ.

CHAPITRE VIII.

DROIT MIXTE DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT PRIVÉ.

SOMMAIRE.

SECTION I. — *Observations sur les principales sources du Droit mixte et privé.*

§ 1. — *Édits et Capitulaires.*

§ 2. — *Canons gallicans, dans leur rapport avec la société civile.*

§ 3. — *Formules. — Actes. — Polyptyques.*

I. — *Collections diverses des Formules. — Application à certaines provinces.*

II. — *Actes, diplômes et chartes. — Recueils. — Cartulaires.*

III. — *Polyptyque d'Edelin pour l'abbaye de Wissembourg. — Polyptyque d'Irminon pour l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.*

SECTION II. — *État des personnes.*

I. — *Passage de la servitude au servage. — Condition des serfs du Fisc et de l'Église* (Fiscalini et Ecclesiastici).

II. — *État des main-mortables.*

III. — *Colonat modifié. — Rapports avec la main morte. — Affranchissement et Ingénuité.*

IV. — *Hommes libres; recommandation;* — renvoi.

SECTION III. — *Caractères généraux de la propriété sous le* Droit mixte. — *Conditions corrélatives des personnes et des terres; distinctions à ce sujet. — Système général de* recommandation *et de* vassalité.

SECTION IV. — *Ordre judiciaire, dans la société civile et ecclésiastique.*

§ 1. — *Justice civile.* — Missi dominici. *Naissance et fin de cette institution. — Révolution dans la juridiction et la compétence.*

§ 2. — *Justice ecclésiastique. — Juridiction des évêques étendue aux délits des Clercs; Cour métropolitaine. — Transition au Droit canonique.*

SECTION Ire.

OBSERVATIONS SUR LES PRINCIPALES SOURCES DU DROIT MIXTE ET PRIVÉ.

§ 1. — ÉDITS ET CAPITULAIRES.

Nous possédons, d'après les recueils combinés de Baluze et de Pertz, neuf édits, constitutions, pactes ou décrets des rois Mérovingiens, depuis Childebert Ier jusqu'à Clotaire II, de l'an 554 à l'an 614 [1].

Nous possédons, d'après les mêmes recueils, depuis Carloman jusqu'à Charles le Simple et l'empereur Henri Ier, deux cent cinquante-six capitulaires qui remplissent à peu près l'espace de deux siècles, de l'an 742 à l'an 921. Charlemagne, à lui seul, figure dans la collection de Pertz comme ayant promulgué quatre-vingt-sept capitulaires (de 769 à 814).

En séparant ceux relatifs à la France de ceux qui regardaient l'Allemagne ou l'Italie, M. Guizot a compté

1 Nous n'y comprenons pas les articles ajoutés à la loi Salique par Clovis et ses successeurs. Nous leur avons consacré un chapitre spécial. — Voici les dénominations et les dates données aux Édits et Constitutions dans les MONUMENTS de PERTZ, t. I et II des Lois.

Anno 554 Childeberti I Constitutio.
— 560 Chlothacharii I Constitutio.
— 561-584 Chilperici regis Edictum (*supp.*, t. II, document jusqu'alors inédit).
— 585 (10 nov., *Peronna*) Guntchramni Edictum.
— 587 (29 nov., *Andelao*) Guntchramni et Childeberti Pactum.
— 593 Childeberti II et Chlothacarii II Pactum.
— 596 (29 feb., *Colonia*) Chiideberti II Decretio.
— 596 Chlotharii II Decretum.
— 614 (18 oct. *Parisiis*) Chlothacharii II Edictum.

jusqu'au règne de Charles le Simple, d'après le recueil de Baluze, cent cinquante-deux capitulaires, dont soixante-cinq émanés de Charlemagne. La collection de Pertz peut apporter quelque accroissement au nombre de ceux qui regardent la France[2].

Les capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire furent recueillis et classés en quatre livres par l'abbé Ansegise, leur contemporain, l'un des conseillers de Charlemagne. Deux livres concernent les intérêts de l'ordre ecclésiastique, et deux les intérêts de l'ordre temporel. Les articles des capitulaires d'Ansegise qui statuent sur les affaires ecclésiastiques sont les plus nombreux (200 sur 378).—Cette première collection, dont l'auteur mourut en 834, eut de suite le caractère d'un Code authentique [3]. Elle est invoquée, avec cette autorité, dans les capitulaires de Charles le Chauve[4].

Trois livres, les ve, vi^e et viie, furent ajoutés au code d'Ansegise par un diacre de Mayence, *Benedictus levita*, mort en 861 ; et cette deuxième collection, composée d'éléments variés, les uns vrais, les autres faux, exerça au moyen âge une grande influence par son union

2 M. Guizot, Cours d'Hist., t. ii, p. 511. —Le tome ii des Lois dans la Collection de Pertz contient, par exemple, un *Capitulare Aquitanicum* de Pepin (an 768 *Sanctonis*), qui ne figure pas dans le Recueil de Baluze.

3 Les Capitulaires d'Ansegise ont été publiés pour la première fois par Fr. Pithou, en 1588, d'après dix-neuf manuscrits. (*Capitularium Caroli magni et Ludovici pii*, libri iv.)

L'édition de 1588, a été reproduite par Baluze et Canciani. — Le glossaire qui accompagne les Capitulaires était de François Pithou. V. la Vie de P. Pithou, par Grosley, t. i^er, p. 240.

4 Capitul. ann. 865, art. xv : Per Capitula progenitorum nostrorum... per Capitularia Legalia.

avec les fausses Décrétales. Nous lui donnerons une attention particulière dans le chapitre du Droit canonique, en rendant compte du recueil apocryphe des Décrétales. — Les quatre ADDITIONS qui sont placées sous les noms de Charlemagne et de Louis le Pieux à la suite des capitulaires, dans le recueil de Baluze, ont un caractère de vérité et d'authenticité qui manque à l'œuvre du diacre Benoît.

Les édits de la première dynastie et les capitulaires de la seconde race, lorsqu'ils ne s'occupent plus, spécialement, de modifier les lois Salique et Ripuaire, mais qu'ils embrassent sous un point de vue général la société civile, tendent ouvertement au progrès de la civilisation par le christianisme et les lois romaines. La constitution mérovingienne qui ouvre les recueils, celle de Childebert Ier, de l'an 554, déclare « que le roi » a donné sa foi entière à Dieu, que le salut du peuple » demande qu'un peuple chrétien s'attache au service » de Dieu et de sa Loi [5]. » — La seconde constitution, de Clotaire Ier, ordonne que « dans toutes les causes on » suive les formes de l'ancien droit, et qu'entre les » Romains, les causes soient décidées d'après les Lois » romaines [6]. »

5 Credimus hoc, Deo propitio, et ad nostram mercedem et ad salutem populi pertinere, si populus christianus, relicta idolorum cultura, Deo, cui integram promisimus fidem, in quantum inspirare dignatus fuerit, pure deservire debeamus. (BALUZ., I. PERTZ, I, *Legum*. M. PARDESSUS, Diplom., I, 112.)

6 Per hanc generalem auctoritatem præcipientes jubemus, ut *in omnibus causis antiqui juris forma* (vel norma) *servetur*, et nulla sententia a quolibet judicum vim firmitatis obtineat, quæ modum legis atque æquitatis excedit. — IV. *Inter Romanos* negotia causarum *Romanis legibus* præcipimus terminari.

Il en est de même pour les capitulaires : dans le préambule de l'ADDITIO QUARTA, qui résume sa législation générale, Charlemagne exprime la pensée qui l'a dirigé, en disant : « Nous avons eu soin de recueillir ces capi- » tulaires tenus pour loi en assemblée générale, en les » empruntant aux DÉCRETS des saints Pères et aux ÉDITS » des empereurs. » — Et dans ce même livre, il appelle la loi Romaine « la mère de toutes les lois humaines : » LEX ROMANA QUÆ EST OMNIUM HUMANARUM MATER LE- » GUM [7]. »

Mais dans cette direction élevée, les édits et les capitulaires ont rencontré des usages nationaux ou d'antiques traditions qui, subsistant par leur propre force ou résistant par leur impassibilité, laissaient passer, sans la ressentir, l'action novatrice ou civilisatrice. De là des répétitions fréquentes dans les capitulaires, qui attaquaient plusieurs fois les mêmes points sans plus de réussite. De là aussi les fréquents emprunts faits aux écrits des saints Pères, aux Lois théodosiennes, aux Décrétales des papes, aux Canons des conciles, à toutes les sources, en un mot, qui pouvaient produire action sur une société que Charlemagne voulait spiritualiser et centraliser, mais qui se sentait comme entraînée sous la loi de la force et du morcellement local.

L'autorité législative, dont Charlemagne et ses successeurs disposaient, se portait, à la fois ou successivement, sur des matières de morale, de religion, de droit canonique, et sur des objets de droit politique, de droit

7 ADDITIO QUARTA. — BALUZ. Capit. I, p. 1181, 1226.

pénal, de droit privé. M. Guizot a donné un tableau analytique et curieux des capitulaires, d'où il résulte qu'ils contiennent :

87 articles de *législation morale*,
53 — de *législation religieuse*,
262 — de *législation canonique*,
272 — de *législation politique*,
91 — de *législation pénale*,
171 — de *législation civile et domestique*,
12 articles relatifs à des *circonstances particulières*[8];

De sorte qu'en définitive, sur près de mille articles, cent soixante environ, ou moins du cinquième, concernaient le droit privé, principalement le mariage et la famille. — Le caractère ecclésiastique ou administratif dominait les Capitulaires, et cela s'explique par l'état social de cette époque.

Les auteurs des Capitulaires se trouvaient en présence des lois Salique, Ripuaire, Burgonde et Visigothique, pour les peuples d'origine germaine, et en présence de la *Lex Romana* d'Alaric et de Gondebald, ou du Code Théodosien, pour les habitants originaires du pays et pour le clergé. Ils n'avaient pas besoin de donner un ensemble de lois civiles à une société régie par tant de lois ou de coutumes, appropriées à l'origine, aux mœurs des peuples; et ils ne pouvaient entreprendre, au milieu des diversités toutes vivantes dans le pays, le projet d'imposer l'uniformité d'un Code civil. — Cette

8 Voir les tableaux détaillés dans le Cours d'histoire moderne de M. Guizot, leçon 21e, t. II, p. 325 et suiv.

raison, qui est vraie pour les capitulaires de la deuxième race, le sera aussi pour les Ordonnances de la troisième. Le DROIT MIXTE, qui remonte au berceau de la monarchie des Francs, suivra celle-ci dans toutes les périodes de son existence; et le Code uniforme du XIXe siècle, sous son apparente unité, réfléchira encore le Droit mixte des siècles passés.

Les édits et les capitulaires formaient une branche du Droit privé, pour la période mérovingienne et carlovingienne.— Les canons de l'Église gallicane en formaient une autre, qui n'avait pas moins d'importance.

§ 2. — CANONS GALLICANS, DANS LEUR RAPPORT AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE.

On trouve les canons de l'Église gallicane mentionnés, au VIe siècle, dans les écrits des papes Horsmidas et saint Grégoire; au Xe, dans ceux d'Agobard, archevêque de Lyon, sous le titre de CANONS GALLICANS. Les canons des conciles nationaux et provinciaux de l'Église gallicane ont été réunis, d'après des manuscrits anciens et nombreux, par le savant P. Sirmond dans le recueil des ANTIQUA GALLIÆ CONCILIA, auxquels des suppléments ont été ajoutés par d'autres collecteurs [1]. Le recueil

1 Secundum titulos antiquorum patrum, sancto spiritu suggerente conscriptos, et secundum sententias CCCXVIII Episcoporum quas etiam GALLICANI CANONES continere videntur, clerici in adulterio deprehensi aut ipsi confessi, aut ab aliis convicti, ad honorem redire non possunt. (HORSMIDAS PAPA apud Gratian. Can. si quis diacone, 50. Distinct.)

Novit fraternitas tua Romanæ ecclesiæ consuetudinem, in qua se meminit enutritam; sed mihi placet ut sive IN ROMANA, sive IN GALLICANA, sive in QUALIBET ECCLESIA aliquid invenisti quod plus omnipotenti Deo possit placere sollicite eligas... (S. GREGOR. epist. AD AUGUST. Angl. epis., Can. 10.—Novit. 12. Dist.—Antiqui religiose venerati sunt CANONES

des anciens conciles de la Gaule s'étend du IVe au Xe siècle. Il comprend non-seulement les Canons des conciles, mais les Épîtres des papes qui concernent l'Église gallicane, et qui sont adressées soit aux ÉVÊQUES DES GAULES et des SEPT PROVINCES, soit aux FRANCS et aux GAULOIS, ou à tous les serviteurs de Dieu établis dans les GAULES et les PROVINCES DES FRANCS : indications très-précieuses pour les divisions territoriales et la situation respective des races établies sur le sol gallo-romain [2].

La principale différence qui existait entre les canons de l'église universelle et les canons gallicans, c'est que les premiers réglaient la foi, les mœurs, la discipline de l'Église, considérée comme société spirituelle, et que les seconds unissaient souvent aux objets de l'ordre spirituel des règlements relatifs aux intérêts de l'ordre temporel.

Les Conciles nationaux, convoqués par les rois, étaient appelés expressément, comme on le voit dans le préambule du premier concile d'Orléans, à délibérer sur des intérêts mixtes, sur des points de législation temporelle [3]. Ainsi, ce premier concile, après avoir décidé

GALLICANI. (AGOBARD. epist. ad LUDOV. PIUM contra legem Gundobald.)

La collection du P. Sirmond est en 3 vol. 1629. Il y a deux volumes de supplément. — A la suite d'une *Summa conciliorum omnium* publié en 1645 par L. BAIL (docteur en théologie), se trouve aussi une addition assez importante de conciles gallicans.

2 EPIST. ZOZIMI ann. 417 : Universis Episcopis per GALLIAS et SEPTEM PROVINCIAS constitutis.

EPIST. ZACHARIÆ ann. 743 : ad FRANCOS ET GALLOS. — Universis episcopis, præsbyteris, diaconibus, abbatibus, cunctis etiam ducibus, comitibus, omnibusque Deum servientibus per GALLIAS ET FRANCORUM PROVINCIAS constitutis. (SIRM. I, 53.)

3 Secundum voluntatis vestræ consultationem et titulos quos dedisti. (Concil. Aurelian., ann. 511. *Præfatio ad Chlodoveum.*)

des questions de mœurs et de discipline, statuait sur la condition des ravisseurs, réfugiés dans l'Église, en remplaçant la peine de mort par la servitude ou le rachat de la servitude; — sur l'esclave, ordonné prêtre à l'insu de son maître, en ordonnant que l'évêque ou celui qui avait présenté l'esclave comme personne libre, payerait au maître une double estimation :—il prononçait la prohibition de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs; — il déclarait l'imprescriptibilité des terres de l'Église à l'égard des moines et des clercs qui en étaient possesseurs[4]. — Ainsi, le concile national de Paris, de l'an 615, statuait sur la défense intimée aux juges séculiers de retenir ou de condamner un prêtre ou un clerc à l'insu de l'évêque; — sur la protection et la sauvegarde due par l'évêque aux affranchis qu'on voudrait rappeler en servitude; — sur la validité et l'exécution des testaments, des donations et autres actes de libéralité faits par les évêques, les prêtres ou les clercs d'un ordre inférieur, envers l'Église ou envers toute personne, lors même que les actes de libéralité ne seraient pas conformes aux dispositions des lois civiles; — sur la dissolution de l'union incestueuse des beaux-frères, des belles-filles, des cousins germains, des oncles paternels et maternels et des personnes vouées à la vie monastique[5]. — Ainsi, le concile de Soissons, de l'an 744, déclarait qu'aucun laïque ne pouvait épouser une femme consacrée à Dieu; que nul ne pouvait répudier sa femme à moins qu'il ne

4 Concil. Aurel., art. 2, 8, 18, 23.

5 Concilium Parisiense v, ann. 615, art. 4, 5, 10, 13 et 14. (Sirm. I, 471.) La disposition de l'art. 10 sur *la validité* des donations, vicieuses dans la forme, est déjà dans le concile de Lyon de 567, art. 2. (Sirm. I, 326.)

l'eût surprise en adultère, et que nul ne pouvait épouser la femme répudiée [6].

Quant aux Conciles provinciaux, ils avaient plus de motifs encore pour se mêler aux intérêts temporels de la société. Les évêques, en possession d'une grande influence sur l'administration du territoire de chaque diocèse ou de chaque cité, devaient, dans les conciles de la province ecclésiastique, s'occuper des intérêts qui s'offraient incessamment à eux. — Et cette direction fut plus irrésistible encore, lorsque les Grands de l'ordre laïque, sous la deuxième race, prirent l'habitude de siéger dans les conciles qui devenaient des ASSEMBLÉES PROVINCIALES pour les intérêts temporels, autant que des SYNODES pour les intérêts spirituels. De là tant de dispositions des conciles provinciaux qui se rapportaient au droit civil, à la juridiction, et qui passèrent dans le droit des périodes mérovingienne et carlovingienne ou dans les coutumes locales.

Nous en indiquerons plusieurs dans l'exposition du Droit mixte et privé : nous aurons à en recueillir beaucoup aussi dans l'exposition ultérieure du Droit coutumier.

§ 3. — FORMULES. — ACTES. — POLYPTYQUES.

Les édits et capitulaires, les canons des conciles formaient pour le Droit mixte une source officielle de lé-

6 Concil. Suessionense, ann. 744, art. 9. ..... Similiter constituimus ut nullus *laicus homo* Deo sacratam feminam ad mulierem habeat, nec suam parentem ; nec, marito vivente, suam mulierem alius accipiat, nec mulier, vivente suo marito, alium accipiat : quia maritus mulierem suam non debet dimittere, excepta causa fornicationis deprehensæ.

gislation écrite ; mais il y avait une autre source, moins apparente, du Droit écrit, qui contenait en même temps le Droit non écrit, ce *Jus non scriptum* qui existe dans toutes les sociétés, dans celles surtout qui tiennent par leurs mœurs aux habitudes et aux traditions de la vie locale ou provinciale.

La source la plus vive, où l'on peut puiser la connaissance du Droit non écrit de la période mérovingienne et carlovingienne, se trouve dans les Formules, les Actes, les Polyptyques :

Dans les Formules, qui ont été rédigées pour la confection régulière des actes de la vie civile;

Dans les Actes, Diplômes et Chartes, qui ont réalisé les formules, avec cette différence, toutefois, que les énonciations des actes peuvent contenir quelques particularités qui ne doivent pas être prises pour base d'inductions générales, et que les formules, au contraire, portent toujours un certain caractère de généralité;

Dans les Polyptyques des monastères, qui offrent le vaste tableau des possessions, des revenus, des droits sur les serfs, colons et tenanciers dépendant de fondations antiques, et qui présentent dans le livre d'une époque l'image permanente d'époques antérieures.

Ces divers monuments contiennent, dans leur ensemble, le droit pratique et usuel qui passait dans les faits de chaque jour et de chaque situation.

Nous allons les reprendre et les examiner séparément au point de vue juridique et bibliographique.

I. Les formules, en général, reflétissent et combinent, dans l'application, les éléments variés qui constituaient le Droit du pays. A côté des prescriptions de la loi écrite, soit romaine, soit barbare, elles présentent les traditions de la coutume et l'action du christianisme. En distinguant leurs principes, en suivant même leurs propres énonciations, on y trouve réunis en des proportions différentes : 1° la Loi romaine; 2° la Loi divine ou ecclésiastique; 3° le Droit d'origine germanique; 4° la Coutume locale du Pays. — Les expressions LEX LOCI, CONSUETUDO PAGI, SECUNDUM CONSUETUDINEM, reviennent sans cesse dans leurs énonciations; et c'est surtout pour le droit non écrit et pour les coutumes locales qu'elles concourent à former une branche importante du Droit mixte et privé.

Nous avons rappelé précédemment quelques recueils qui se rapportent plus spécialement au Droit gallo-romain et au Droit germanique. Nous devons jeter maintenant un coup d'œil général sur les différentes collections de formules relatives à la France.

Les Formules imprimées jusqu'à présent sont :

1° Les formules de l'AUVERGNE (*Formulæ Arvernenses*), au nombre de huit seulement : elles paraissent avoir été rédigées dans le ve siècle; elles ont été publiées pour la première fois par Baluze dans ses *Miscellanea* et reproduites par Canciani[1].

2° Les formules de l'ANJOU (*Formulæ Andegavenses*),

1 CANCIANI, t. III, p. 464. — Voir sur ces Formules, SAVIGNY, Hist. du D. R., 2e partie, ch. 9, § 44, et notre tome IIe, p. 415.

au nombre de cinquante-neuf : elles sont du VIe, quelques-unes peut-être du VIIe siècle ; elles ont été publiées pour la première fois par Mabillon, et reproduites de nos jours avec d'importantes corrections, d'après un manuscrit de Fulde[2].

3° Les formules dites de MARCULFE, au nombre de quatre-vingt-dix-huit, publiées par Jér. Bignon en 1613 ; le recueil a été composé dans la seconde moitié du VIIe siècle ; il concerne principalement le territoire Parisien (*pagus parisiensis*).

4° Un recueil intitulé *Formulæ Veteres incerti auctoris*, connu aussi sous le titre d'APPENDICE aux Formules de Marculfe, publié par Jér. Bignon à la suite de ces dernières ; il contient cinquante-huit formules : les unes sont de l'âge de Marculfe et d'autres des VIIIe et IXe siècles, comme le prouvent les noms de Charlemagne, de l'archevêque Magon, insérés dans quelques textes, et une indication du règne *présent* de Louis le Débonnaire[3]. Ces formules mentionnent principalement les territoires de Sens, de Bourges et du Maine.

5° Un recueil publié aussi par Jér. Bignon sous le titre de *Formulæ Veteres secundum Legem Romanam*, et connu également sous le titre de *Formulæ Sirmondicæ*,

2 Publiées, à part, par M. EUGÈNE DE ROZIÈRES, et dans les documents qui accompagnent l'*Essai sur l'hist. du Droit au moyen âge* de M. CH. GIRAUD, t. Ier. — Voir notre tome II, p. 417 et suiv.

M. DE ROZIÈRES a prouvé qu'aucune formule de ce recueil ne peut être postérieure à l'an 681, puisque c'est la date insérée dans le manuscrit de Weingarten, aujourd'hui possédé par la bibliothèque de Fulde, et qui avait servi aussi à Mabillon.

3 Formulæ Veter., XLV, XII, VIII.

parce que les formules ont été imprimées sur un travail préparé par le savant P. Sirmond; elles sont au nombre de quarante-six : leur époque est incertaine.

La 2e formule est celle d'une donation à la basilique de Saint-Martin; les 3e, 28e, 29e mentionnent expressément la cité de Tours : ce qui démontre l'application de ce recueil au territoire de la Touraine.

6° Une autre collection de diverses formules recueillies encore par Jér. Bignon, au nombre de vingt-six, d'après un ancien manuscrit : rien n'indique précisément ni leur date, ni le lieu de leur application; cependant la 6e formule mentionne les *Scabini* comme siégeant dans l'assemblée publique, ce qui se rapporte à l'institution judiciaire établie par Charlemagne[4]; et il résulte des recherches de M. Pardessus que ces formules ont été tirées d'un ancien manuscrit qui portait le titre de *Formulæ Marculfi aliquot :* ce qui pourrait faire présumer que ces dernières, comme celles de Marculfe, étaient à l'usage du territoire de Paris.

7° Dans la même année 1613 où le savant Jérôme Bignon publiait son recueil, ainsi composé de quatre séries de formules, Fréd. Lindenbrog, de Hambourg, publiait, à Francfort, son CODEX LEGUM ANTIQUARUM avec une collection de 185 formules, prises dans plusieurs manuscrits et classées par le collecteur d'après un certain

4 La 26e formule, il est vrai, parle des Rachimbourgs, mais elle n'est pas extraite du manuscrit qui contient les autres, elle est tirée d'un texte antérieur cité par P. Pithou dans sa note sur le titre 60 de la loi Salique. (Voir un article de M. PARDESSUS sur les manuscrits des Formules, Bibl. de l'École des chartes, t. IV, 6.)

ordre de matières[5]. Sur la totalité, trente-quatre seulement ne figurent pas dans les recueils publiés par Bignon[6]. Plusieurs des formules, absentes des autres recueils et publiées par Lindenborg, jettent une vive lumière sur des points obscurs du droit de cette époque. Je distingue surtout comme importantes la 38e, sur la mainbournie royale (*de mundeburde regis*) à l'égard d'un monastère, de ses hommes, de ses propriétés; — la 50e sur une donation mutuelle entre époux, pendant le mariage; — la 58e sur l'adoption d'un étranger comme fils ou fille; — les 75e et 79e sur le mariage et la constitution de dot, *secundum legem Salicam;* — la 124e sur une garantie ou sûreté (*securitas*) après un meurtre; — la 168e sur un jugement d'éviction prononcé par le Roi, dans son palais; — la 169e sur la preuve d'ingénuité.

Il en est une plus remarquable encore par son contenu et par une indication de lieu; nous l'avons déjà mentionnée dans notre chapitre sur l'Esprit du droit germanique : elle contient une dot ou donation d'immeubles faite, *suivant la loi Salique*, par le futur à sa fiancée, en présence et avec le consentement des parents nobles; elle indique les immeubles comme situés dans le *pays Chartrain;* elle atteste, par conséquent, que certaines formules, rédigées suivant l'esprit du droit germanique

5 Lindenbrog, né en 1573, est mort en 1647. Il était l'ami du célèbre Jos. Just. Scaliger.

6 Canciani en a donné l'indication dans sa Collection des formules de Lindenbrog, t. III, p. 481; ce sont les formules placées sous les numéros suivants : 4, 12, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 38, 40, 50, 55, 57, 58, 59, 73, 75, 79, 82, 88, 96, 100, 103, 108, 124, 127, 152, 156, 168, 169, 171, 183, 184. — Plusieurs diffèrent par la rédaction, plutôt que par le fond, de celles publiées par Bignon; d'autres sont très-importantes et ne figurent aucunement dans le premier Recueil.

et comprises dans l'édition de Lindenbrog, peuvent se rapporter au territoire de Chartres[7].

8e Les formules publiées par Bignon et Lindenbrog ont été imprimées de nouveau par Baluze, avec révision sur manuscrits, et mises à la suite de ses Capitulaires; mais ce dernier en a aussi publié d'inédites au nombre de quarante-neuf, qui ont été puisées dans des manuscrits très-anciens, plusieurs même dans celui qui avait déjà servi à Bignon pour son appendice aux formules de Marculfe[8]. Les plus remarquables sont : — les 3e et 4e sur le déni de justice d'un vassal; — la 28e sur les formes du testament écrit par un autre et scellé du cachet du testateur, espèce de testament mystique qui devait être enregistré dans les Actes municipaux et déposé dans les archives de la Basilique; — la 31e sur la soumission perpétuelle à la vie monastique faite par un père, à l'égard de l'un de ses enfants, dans l'exercice absolu de sa puissance paternelle; — la 38e sur le privilége des monastères enlevés à la juridiction de l'évêque et investis du droit absolu d'élection abbatiale. — Depuis le chapitre quarante-quatrième, ce sont des formules composées par le moine de Saint-Gall, Ison, au commencement du xe siècle [vers 909], comme modèles de chartes et pour l'instruction de ses disciples : elles ont certainement aussi leur importance comme document relatif au droit pratique de cette époque.

9e De nos jours M. Pardessus a publié quinze formules

7 Lindenbrog. F. LXXIX. — Voir à ce sujet un texte précieux dans le Cartulaire de SAINT-PÈRE DE CHARTRES, p. 87.

8 MS. de la B. R., n° 4627. — V. M. PARDESSUS, Bibl. Éc. des Ch., t. IV; ce sont les formules de 3 à 15.

inédites d'après un manuscrit, qui avait appartenu à P. Pithou, et divers autres manuscrits de la Bibliothèque royale[9]. Deux de ces formules mentionnent expressément le *pagus Bitoricus*, la cité de Bourges, sa curie publique, le défenseur et même le *pro-défenseur* ou suppléant du défenseur, qui rappelle le *secundus principalis* établi par Honorius dans sa constitution de l'an 409[10]. La 10e formule sur la *Précaire* est digne de remarque : elle stipule expressément que si la précaire n'est pas renouvelée dans les dix ans, dans les trente ans et même plus, elle conservera cependant son caractère primitif[11]. — Cette garantie stipulée contre l'application de la prescription de trente ans, établie généralement dans le royaume, au VIe siècle, par une constitution de Clotaire, suppose la formule postérieure à la constitution, mais non postérieure de beaucoup; car la précaution elle-même, objet de la formule, devait être inspirée par la crainte que la loi nouvelle de Clotaire ne fût mal interprêtée et mal appliquée[12].

9 Bibl. de l'École des Chartes, t. I, p. 218. — t. IV, p. 14 et suiv. Le manuscrit qui avait appartenu à P. Pithou (vers 1567) était de nos jours dans la bibliothèque de Madame, duchesse de Berry; il a été acquis par le curé de la cathédrale de Nancy (l'abbé Michel), qui l'a communiqué à M. Pardessus.

10 Formule inédite, t. Ier, p. 218. Form. XI, t. IV.— La première dit : Igitur *optime defensor* vel *curia publica*..... ac viri magnifici Betorice civitatis, ego, ille, emanens in pago Bitorico, in villa illa : cognoscatis *obtime defensor* illi Bitorice civitatis sed et ille *prodefensor*..... —Voir la discussion de ce mot par M. PARDESSUS, *loc. cit.*, p. 223, qui regarde le *prodefensor* comme le *substitut* du défenseur de la curie. Voir aussi notre tome II, p. 244.

11 Et si hæc precaria dinuo renovata non fuerit, absque alia per trigenta annorum spacia seu amplius, integram obtineat firmitatem, stipulatione subnixa. (Bibl. de l'École des Chartes, t. IV.)

12 La constitution de Clotaire portait : Quidquid Ecclesia, clerici, vel

Il est quelques collections qui portent improprement le titre de Formules, par exemple, les Formules dites de Goldast et de l'Alsace : ce sont des chartes, des mandats d'évêques ou même des extraits de livres particuliers : nous ne les mentionnerons pas autrement ici ; elles appartiennent à la classe des Actes et Diplômes.

En faisant le relevé des véritables Formules, connues et publiées jusqu'à ce jour pour différentes contrées de la France, et en évitant le double emploi du recueil de Lindenbrog, qui ne doit figurer ici que pour les trente-quatre pièces inédites avant lui, nous trouvons un ensemble de 393 formules applicables à diverses régions du pays, mais surtout aux contrées suivantes indiquées par les monuments eux-mêmes :

l'Auvergne,
l'Anjou,
le Berri,
la Touraine,
le pays Chartrain,
le territoire Parisien,

et peut être aussi quelques parties de la Bourgogne et de l'Austrasie;

De sorte que, sans le chercher, nous arrivons de prime abord à ce résultat important pour l'histoire des

provinciales nostri, intercedente tamen justo possessionis initio, per triginta annos inconcusso jure possedisse probantur, in eorum ditione res possessa permaneat; nec actio tantis ævi spatiis sepulta ulterius contra legum ordinem sub aliqua repetitione consurgat, possessione in possessoris jure sine dubio permanente. (Chlotar. reg. Constit. generalis, art. XIII ; BALUZ., I, 9; PERTZ, III, 3.)

sources de notre droit coutumier, savoir, que les Formules des VIe, VIIe, VIIIe et IXe siècles s'appliquaient surtout aux pays qui ont été qualifiés, par excellence, de PAYS DE DROIT COUTUMIER [13].

Et lorsque ensuite on examine la matière de ces formules en elles-mêmes, on trouve qu'elles s'appliquent à tous les objets du droit, non-seulement d'après la division classique et trop générale des personnes, des choses, des actions; mais d'après la division plus rigoureuse que nous avons établie dans cet ouvrage : la cité avec ses institutions et la division des personnes, la famille considérée dans sa constitution personnelle et réelle, la propriété et les moyens d'acquérir, les obligations et les conventions, les institutions et les actions judiciaires. — Toutes les formules peuvent entrer et se coordonner dans cette classification. Nous en avons fait l'expérience sur une grande échelle, d'après toutes les collections ci-dessus mentionnées; et c'est un moyen propre à démontrer combien le Droit mixte avait pris d'importance dans la jurisprudence pratique de l'époque mérovingienne et carlovingienne.

II. Les Actes, testaments, chartes et diplômes, qui montrent aussi le droit en action, sous des rapports particuliers, sont répandus dans un grand nombre de collec-

13 M. EUGÈNE DE ROZIÈRES, dans ses recherches de manuscrits, en Italie, a fait l'heureuse découverte d'un manuscrit du Vatican qui fournira au recueil de formules qu'il prépare quatre-vingts pièces, que l'on peut considérer comme inédites. La publication que nous fait espérer le jeune et savant professeur de l'École des Chartes est impatiemment attendue par ceux qui s'intéressent aux antiquités de notre Droit.

tions, pour la période qui nous occupe. La plus riche, la mieux ordonnée, la plus complète, sera celle entreprise à la fin du dernier siècle par Bréquigny, refondue et recommencée de nos jours par M. Pardessus, sous les auspices de l'Institut[14]. — Un autre recueil, sous le titre modeste de Table des diplômes, très-précieux par ses indications de tout genre, marche plus vîte vers les temps modernes[15]. — Des documents pleins d'intérêt se trouvent dans un grand nombre de monuments élevés à l'histoire des provinces ou des anciennes familles[16], et dans des collections diverses, publiées autrefois ou de nos jours.

Parmi les anciens recueils on doit citer le *Spicilegium* de d'Achery, auquel a concouru Mabillon; — le traité *de re diplomatica* de ce dernier, ses *vetera analecta*; — le *Thesaurus novus* et l'*Amplissima collectio* d'un autre bénédictin, D. Martenne[17]; — les *formules d'Alsace*, qui sont vraiment des actes, publiés par Eccard à la suite de la loi des Ripuaires; — la centurie des *formules de Goldast*, recueil d'actes propres à l'Austrasie et à l'Allemagne sous les Mérovingiens et les premiers empereurs d'Occident, jusques en 1067[18]; — le livre *des pos-*

14 DIPLOMATA. — Le premier volume a seul paru, mais le second est entièrement imprimé sous la direction de M. PARDESSUS.

15 Plusieurs volumes ont été publiés ; la collection, qui était dirigée par M. PARDESSUS, a passé sous la direction de M. ED. LABOULAYE (1847).

16 On peut citer principalement l'histoire du LANGUEDOC, de BORDEAUX, de la BRETAGNE, de la LORRAINE, de la BOURGOGNE, DE MORINIS ET MORINORUM REBUS, par MALBRANCQ (1639), etc. ; l'histoire de la maison de FRANCE, de la maison D'AUVERGNE, par BALUZE, etc.

17 *Spicilegium* (in-4° et in-fol.) Traité de *Re diplom.*, 1681-1709, avec supplément. — *Vetera analecta*, 1675-1723.

18 Les *Formulæ Alsaticæ*, et les *Formulæ Goldastinæ* sont dans CANCIANI, t, II, p. 401-414.

sessions et traditions de l'église de Fulde, sous le titre mérité de *Trésor des Antiquités germaniques*[19].

Les anciens Cartulaires des abbayes sont des recueils précieux d'actes particuliers, surtout en ce qui concerne les libéralités : plusieurs ont été publiés par fragments, comme celui de l'abbaye de Redon, dans les Preuves de l'Histoire de la Bretagne, par D. Morice. Quelques-uns ont été compris intégralement dans la Collection contemporaine des documents inédits de l'Histoire de France, et confiés à l'érudition et à l'exactitude si scrupuleuse de M. Guérard. On doit remarquer surtout les cartulaires de Saint-Père de Chartres, de saint Bertin, et les introductions qui les précèdent[20]. Les Archives de la ville de Reims, éditées par M. Varin et comprises dans la même collection due à la munificence du Gouvernement français, contiennent aussi des actes très-importants pour l'histoire du droit, à partir du VIe siècle, et en commençant par le testament de saint Rémy[21].

De nos jours encore on a publié, à Spire, d'après deux anciens manuscrits de l'abbaye de Wissembourg, un recueil de *Traditions* et *possessions* qui contient une série de 279 chartes mérovingiennes et carlovingiennes

19 Germanicarum antiq. thesaurus, vel traditionum, Fuldensium libri tres (dans le Recueil des Rer. germ. Veteres script. Édit. de PISTORIUS, 1607, et dans PERTZ, t. I).

20 *Monasterium S. Petri Carnotensis...* La première charte est de 889. — Le cartulaire de Saint-Bertin contient 124 chartes du VIIe au XIIe siècle. Un cartulaire inédit, celui de Saint-Cibard d'Angoulême, nous paraît digne d'être publié à raison de l'importance des titres et de l'abbaye. Il est déposé aux *Archives* du département de la Charente.

21 Archives administratives de la ville de Reims, t. I, 1re partie.

(de l'an 693 à l'an 861) : elles sont relatives à l'Alsace. Le *pagus alisacincis* est indiqué à chaque page dans les chartes [22]. Ce recueil est terminé par un *liber possessionum* indicatif des possessions et revenus de l'abbaye : C'est un de ces livres qu'on a qualifiés du nom de POLYPTYQUES ; ce qui nous conduit à cette nature de documents qui occupent aussi une place importante parmi les éléments du Droit mixte.

III. Le titre de Polyptyque, dans les lois Théodosiennes, désigne les livres du cadastre et des impôts. Il est principalement appliqué par les capitulaires de Charlemagne à la description des possessions et cens appartenant aux églises et monastères [23]. Tous les monastères importants avaient leurs registres de ce genre, qui contenaient l'état général et détaillé de leurs terres, manses et revenus, de leurs tenanciers colons ou serfs [24]. Ici nous mentionnerons seulement deux polyptyques imprimés de nos jours : celui de l'ABBÉ EDELIN, pour le

22 Traditiones possessionesque Wizenburgenses codices duo cum supplementis. Impensis societatis historiæ Palatinæ edidit C. ZEUFS. (Spiriæ, in-4°, 1842.)

L'abbaye de Wissembourg, située en Alsace, a été sécularisée en 1525 sous le nom de *Prévôté*, et, en 1546, elle fut unie à l'évêché de Spire par une bulle du pape Paul III, confirmée par Charles-Quint. Voir *Traité des fiefs et domaine d'Alsace*, par GOETZMANN, t. II, p. 160.)

23 C. Th. XI, 26, 2. — XI, 28, 13 ; ann. 400-422.

D'après l'étymologie grecque, le mot polyptyque (πολύπτυχος) signifie livre composé d'un nombre indéterminé de feuillets. *Voir* BIGNON sur Marculfe, I, 19. — CUJAS, *Observ.*, IV, c. 27. — DUCANGE, v° *Polyptycum*. — M. GUÉRARD, *Prolég.*, p. 16.

24 On peut voir une énumération de polyptyques dans les Prolég. de M. GUÉRARD, § 12, p 20. Les Archives départementales d'Angoulême contiennent plusieurs registres des possessions et revenus de la très-ancienne et très-riche abbaye de Saint-Cibard.

monastère de Wissembourg, qui n'a provoqué encore en France aucun travail d'érudition, et celui de l'ABBÉ IRMINON, pour le monastère de St-Germain-des-Prés, publié par M. Guérard en 1836, et, depuis, éclairé par lui de prolégomènes et commentaires qui honoreront à jamais l'école historique du XIXe siècle [25].

En appendice au polyptyque de Wissembourg et dans une charte du XIVe siècle, confirmative des priviléges de l'abbaye, on trouve textuellement rapportée la charte de fondation donnée par Dagobert Ier [26]. Elle est digne d'attention sous plusieurs rapports, bien que suspecte dans quelque partie. Le roi, d'abord, y expose humblement comment après avoir été le destructeur et le dissipateur des églises de Dieu, il fut touché de repentir et frappé d'une vision céleste qui lui inspira le vœu de la construction d'une église et d'une royale fondation en l'honneur de Dieu et des apôtres saint Pierre et saint Paul, et puis il ajoute (traduction littérale) :

« A cette église, élevée au lieu de Wissembourg, » nous donnons à perpétuité tout ce qui dépend *des* » *choses de notre fisc* et nous regarde dans cette ré-

25 EDELINI ABBATIS liber possessionum. *Traditiones possessionesque Wisenburg.*, p. 269, ann. 1842.

POLYPTYQUE DE L'ABBÉ IRMINON, avec prolégomènes, commentaires et éclaircissements, par M. B. B. GUÉRARD, de l'Institut (1836-1844). M. Guérard a publié en appendice le polyptyque de Saint-Maur-des-Fossés (déjà publié par BALUZE, II, 1387), et des fragments du Polyptyque de Saint-Rémi de Reims, écrit du temps d'Hincmar.

26 Diploma ALBERTI REGIS, ann. 1303 (*Tradit. Wisemb.*, p. 323). ..... Ut privilegium inclytæ recordationis Dagoberti regis Francorum..... approbare, ratificare, innovare et confirmare dignaremur. Quorum tenores *de verbo ad verbum* secundum ordinem presentibus inferuntur. Primo, PRIVILEGIUM DAGOBERTI REGIS FRANCORUM sic incipit.

» gion, tant en domaines qu'en serfs, bois, vignes, » champs, prés, pâturage, eaux, cours d'eaux; et nous » mettons, par une libre tradition, toutes ces choses à » l'usage des Frères, servant ici Dieu sous la profession » monastique. Et afin que l'autorité de notre donation » soit ferme et stable à toujours, nous avons eu le soin » de déterminer les limites et les noms des lieux circon- » voisins » (suit une indication de lieux pour délimitation à l'orient, au midi, à l'occident et au nord).

« Nous voulons que pour le présent et l'avenir, ce lieu, » que nous affectionnons particulièrement, soit libre de » toute oppression et servitude et soit placé sous notre » protection royale, de manière qu'aucun juge public, » aucun officier ne fasse acte de pouvoir judiciaire et » d'intervention quelconque dans la Marche, sans la » permission du Père du monastère, et qu'il n'ose jamais » astreindre les hommes du lieu lui-même aux plaids, » aux amendes et au payement des tributs. Nous avons » également établi, par notre autorité, que là nul des » pontifes de la cité de Metz et nul autre évêque ne » fera acte de pouvoir, ou de juridiction; mais que sous » la garantie de notre immunité, le Père du monastère, » avec ses frères, possédera, librement et paisible- » ment, toutes les choses comprises dans notre conces- » sion. Nous accordons aussi à l'église de ce lieu une » monnaie ayant à elle son image et ses lettres, et d'une » valeur semblable à la monnaie de Metz. Nous voulons, » en outre, en vertu de notre pouvoir et libéralité, que » les hommes de cette même église exercent librement » leur commerce dans toute l'étendue de notre royaume; » qu'en conséquence ils ne soient tenus de payer aucun

» droit *de Tonlieu*, et que dans l'exercice de cette liberté » ils n'éprouvent aucune violence de la part des juges » ni des officiers de quelque ordre que ce soit.

» Enfin, nous accordons aux Frères servant Dieu, » pour qu'ils accomplissent pieusement et tranquillement » l'œuvre de leur sainte vie, le pouvoir d'élire entre eux » l'Abbé du monastère ; et à cet Abbé, ainsi qu'à tous ses » successeurs, nous octroyons ce privilége spécial de » dignité, que pour maintenir l'ordre et le droit il puisse » choisir telle personne qu'il jugera digne de l'honneur » de ce ministère. Tous les officiers de la même église » recevront leur bénéfice de l'Abbé et devront services à » l'Abbé seul, sans que l'Avoué de l'église (représentant » le Roi qui avait pris l'église sous sa protection) exerce » jamais aucun pouvoir sur eux, à moins que l'Abbé ne » l'invite à intervenir en cas de désobéissance pour con- » traindre les officiers rebelles [27]. Trois fois dans l'année » les autres serviteurs de l'église [28] devront, en temps et » lieu légitime, se réunir aux plaids de l'Avoué pour que » justice soit rendue : et pour le service de l'Avoué, s'il » est présent, chacun doit payer un denier, excepté ceux » qui seront spécialement immunistes. — Que si l'Avoué » est absent de ces plaids, rien ne lui sera dû, à moins » qu'il ne soit absent pour le service du Roi. — Et pour » que les présentes tradition et concession de droit, et » institution de dignité demeurent stables et à jamais » inamovibles, nous avons signé cette charte (depuis

27 La charte dit simplement *advocatus*. Dans la charte de MCXI, donnée par l'empereur Henri IV, en confirmation des droits du monastère, il est dit *advocatus ecclesiæ*.

28 La charte dit : *reliqua familia ;* celle de Henry IV dit : *reliqua familia ejusdem ecclesiæ*. (Tradit. Wizenb., p. 326.)

» transcrite) et l'avons corroborée par l'apposition de » notre sceau. — Donné et fait dans le monastère lui- » même, le 15 mai, *l'an de notre règne* XXIIIe [29]. »

Cette charte donne prise à la critique historique par l'erreur évidente de sa date qui suppose 23 ans de règne à Dagobert, lequel a été associé à la Couronne pendant six ans, et a régné seul pendant dix années (622-638).— Mais elle est mentionnée dans des diplômes de l'empereur Henri IV de 1102, de l'empereur Henri V de 1111, dans la préface de l'abbé Édelin et le premier article du *Liber possessionum :* de plus, elle faisait partie des plus anciens manuscrits de l'abbaye. Bien que suspecte sous quelques rapports, elle se lie donc par une incontestable ancienneté au polyptyque de Wissembourg comme un important préambule [30].

Le *Liber possessionum*, dressé par l'ordre de l'abbé Édelin, est reconnu par Zeufs, son éditeur, avoir été

29 Cette charte a été imprimée dans les *Diplômes de l'Alsace* de SCHÖPFLINUS, I, n° 20, d'après d'anciens manuscrits de Wissembourg, et par ZEUFS, d'après un manuscrit des priviléges de l'abbaye.

30 Voir l'Appendice des *Traditiones et possess. Wizemb.*, n° 3 et 4, p. 319. ZEUFS, dans sa préface (p. XII) émet des doutes sur l'entière véracité de la charte et se fonde principalement sur ce que d'anciens documents ne nomment pas Dagobert, mais Pepin. Cela prouve bien peu de chose, puisque Pepin ayant fait des concessions à l'abbaye, il a pu être nommé sans que le silence de certaines chartes soit exclusif du vrai fondateur. La bulle du pape Alexandre III (Append., p. 320) mentionne successivement DAGOBERT comme fondateur, et puis PEPIN, CHARLES, etc., comme bienfaiteurs. L'erreur de date dans la charte est si grossière, et il était si facile de l'éviter, que nous sommes tenté de supposer une erreur de copiste ; la date est en chiffres romains, et l'on pourrait regarder comme possible la substitution du chiffre XXIII à un autre chiffre, au chiffre XIII, par exemple, qui correspondrait à la 7e année du règne particulier de Dagobert

transcrit seulement à la fin du XIIIe siècle [31]. Mais l'abbé Édelin déclare formellement, dans la préface, que les possessions du monastère fondé par Dagobert Ier sont, à partir du fondateur, consignées dans ce livre *de verbo ad verbum*, telles qu'elles sont écrites dans les Priviléges et le Livre des possessions du monastère [32]. Il forme donc un recueil de très-anciens documents de la période mérovingienne et carlovingienne.

Relativement à la division des terres, il présente en grand nombre, ainsi qu'on la vu plus haut, des terres saliques avec indication de cour dominicale, des bénéfices, des *hobes* et manses ingenuiles et serviles indiqués comme vêtus ou nus (*vestiti vel absi*), c'est-à-dire garnis ou privés de leurs colons. — Il constate la situation, la contenance, les différentes natures des fonds appartenant à l'abbaye. — Les villages y sont rares.

Relativement à la division des personnes, il présente des personnes libres, hommes et femmes, des hommes censiers ou des colons, des serfs considérés individuellement ou comme associés, et le *Villicus* préposé à leur

31 Præfatio, p. VI. Un privilége de Rodolphe, de l'an 1280, mis à la fin du recueil n° 315, prouve la date de la dernière addition.

32 Cupientes itaque nostras possessiones ad nostrorum fratrum et etiam extraneorum noticiam pervenire ipsas possessiones que a reverende memorie primo et inclito Dagoberto rege Francorum nostri monasterii fundatore, et a suis successoribus ac a divis imperatoribus et regibus Romanorum, aliis quoque fidelibus nostro monasterio sunt collate. Et eas que per nos vel nostros antecessores vel per nostros confratres nostro sunt monasterio acquisite in *presenti libro fecimus annotari de verbo ad verbum*, prout *in privilegiis et in libro possessionum* nostri monasterii sunt conscripte. (Tradit., p. 209.)

direction.—Il ne donne pas ordinairement les noms des tenanciers [33].

Relativement aux redevances et services, il présente des redevances en argent, ou en nature comme grains, vins, bétail, toile, etc.; — des droits de capitation sur les hommes et les femmes du monastère; des droits de *buteil* ou de prélèvement mobilier sur les successions; — des services en travaux de labours, fauches des moissons et clôtures; en fabrication de pain et bière; en charrois et transports; en journées d'un nombre déterminé par saisons, par récoltes, ou exigibles selon les besoins; — il y a aussi des services et fournitures stipulés pour le Roi, contre l'ennemi, en hommes, en chevaux ou palefrois, en chariots, en bœufs, etc. [34].

Ce *Liber possessionum* nous a déjà fourni des renseignements précieux sur diverses questions, et il offre le grand avantage de représenter un état de choses continu du VIIe au XIIe siècle.

Le Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, fondée vers l'an 543 par Childebert Ier, fut dressé, au commencement du IXe siècle, par les soins de l'abbé IRMINON. Celui-ci, dans les premiers temps de son administration, vers l'année 806, entreprit de faire constater l'ensemble des choses et des personnes dépendantes de l'abbaye, de manière à ce que l'état fait contradictoirement avec les tenanciers, qui déclaraient sous serment

33 Voir le *Liber possess.*, n° 61, 60 :— au n° 169, il donne les noms de tenanciers de *hobes*. Les *huobæ* étaient des tenures ou concessions semblables à celles des manses colonaires.

34 Lib. poss., N° VI *in hostem*, Barefrida ad Regis servitium.

leurs tenures et leurs charges, fût pour tous un état authentique, et devînt la loi constante de la terre et de ses habitants [35].

Le manuscrit qui nous a été conservé, jusqu'à ce jour, n'est pas dans son intégralité, et M. Guérard présume que nous ne possédons que le quart de celui qui fut exécuté sous l'abbé Irminon [36]. Dans son état de réduction actuelle, il offre la description détaillée de 25 fiscs ou chefs-lieux de possessions et de redevances situés dans le Parisis, contenant, dans un rayon d'environ quarante lieues, 24 manses seigneuriaux, 1,646 manses tributaires d'une étendue (selon nos mesures actuelles) de 221,187 hectares, et une population d'environ 10,000 individus, répartis dans 2,396 ménages ou familles [37]. Les noms des tenanciers sont toujours relatés dans le polyptyque. Les redevances et services sont décrits par manse : ce n'est pas seulement une statistique indiquant les choses et les personnes par résu-

35 M. Guérard, Prolég., p. 12 et 15, reporte l'élection de l'abbé Irminon à l'année 800, sa mort à l'an 826 et la composition du Polyptyque aux années qui suivirent l'année 806. — Sur la confection des Polyptyques, V. Prolég., § 16, p. 30.

36 Prolég., § 19, p. 38, 39 et 902.

37 Ces fiscs, dans le ressort desquels s'exerçaient les droits du propriétaire (Polypt., XIII. 106, p. 149) sont ceux :

De Jouy-en-Josas, de Palaiseau, de la Celle-les-Bordes, de Gagny, de Verrières, d'Épinay, de la Celle-Saint-Cloud, de Nogent, de Villemeux, de Bitry, de Neuilly-le-Bisson, de la Centaine de Corbon, de Boissy, de Thiais, de Villeneuve-Saint-Georges, de Combs-la-Ville, de Morsan-sur-Seine, de Coudray-sur-Seine, d'Émant, de *Villa supra Mare* (inconnu, *Mareil-au-Pec ?*), de Maule, de Secqueval, de Chavannes, de Béconcelle, de Maisons-sur-Seine. (Nous avons suivi les indications du Polyptyque et la traduction des noms de M. Guérard.)

Pour les mesures, sous les deux premières races, voir notre Appendice IX.

més de situation locale et personnelle, comme le livre de Wissembourg; c'est un procès-verbal détaillé des manses et des tenanciers, des familles et des membres qui les composent, des conditions qui les distinguent jusque dans l'intérieur du ménage, où l'on recherche si la femme est de la même classe que le mari, circonstance qui peut influer sur la condition des enfants. Le polyptyque d'Irminon, par ses détails circonstanciés, offre le moyen de pénétrer dans l'intérieur de cette société qui vivait, au IXe siècle, sur les terres des riches abbayes. Nul ne peut, aussi bien que M. Guérard, apprécier le caractère distinctif du monument sur lequel ses travaux ont été concentrés pendant huit années; il dit : « Le polyptyque, dont l'abbé Irminon est l'auteur, » constate les noms et l'étendue des domaines de cette » abbaye, la contenance et la nature des différents » fonds qui les composent, et, en général la culture, » les produits, la condition et l'administration des ter- » res sous les règnes de Charlemagne et de Louis, son » fils et son successeur. Il nous révèle le sort des colons » et des serfs en nous introduisant dans leurs cabanes, » ou en nous transportant au milieu d'eux dans leurs » travaux des champs. Il nous dit combien de person- » nes composent une famille, comment elles se nom- » ment, à quelle classe elles appartiennent; il nous in- » forme des tenures qu'elles occupent, des redevances » et des services qui sont à leur charge; et nous met en » état d'apprécier l'aisance de chaque ménage, la for- » tune et le sort de chaque individu. D'un autre côté, » les mesures agraires et celles de capacité sont don- » nées; le prix de l'argent et celui des choses néces-

» saires à la vie sont évalués ; la topographie ancienne » de plusieurs pays de la France est éclaircie ; enfin les » renseignements qui sont mis à notre disposition, com- » binés avec ceux qui se rapportent à notre état actuel, » peuvent fournir les bases de la statistique comparée » d'un même pays, à plus de mille ans d'intervalle et à » deux époques opposées de barbarie et de civilisa- » tion » (Prolég., p. 25).

La division des terres comprend des manses seigneuriaux, des manses ingénuiles, lidiles et serviles, et des hospices ou habitations et terres tenues à titre précaire[38]. — Les bénéfices sont indiqués seulement par les noms des bénéficiers, ce qui fait supposer dans le manuscrit une grande lacune[39].

La division des personnes comprend des personnes libres, des colons, des lides (qui ne figurent pas dans le polyptyque d'Édelin), et des serfs. — Les colons sont beaucoup plus nombreux que les hommes libres, les serfs et les lides[40]. Sur les 2,396 ménages répartis dans les manses tributaires, 8 sont tenus par des personnes libres, 29 par des lides, 43 par des serfs, 160 par des époux de condition différente, 199 par des personnes de condition indéterminée, 1957 par des colons[41].

38 Les *hospitia* sont des tenures de moindre importance et étendue que les manses. Prolég., p. 306.

39 Prolég., p. 35.

40 Sur les *lides* de la loi Salique, voir *suprà*, p. 136. Les lides du Polyptyque, formaient un degré intermédiaire entre les colons et les serfs ; c'est une nuance qui disparut bientôt dans l'uniformité du colonat ou de la main-morte.

41 Voir les Commentaires de M. Guérard, p. 892.

Les redevances sont en argent ou en nature. — Les services sont en labourage, culture, charrois, manœuvres et corvées (*curvada*), par saison, par semaine ou à discrétion.

On ne trouve dans le polyptyque de Saint-Germain aucune mention des terres saliques, indiquées si fréquemment dans le polyptyque de Wissembourg : différence très-remarquable, qui prouve que c'est principalement sur les deux rives du Rhin, dans les régions habitées anciennement par les Francs, que les terres saliques s'étaient maintenues.

Après avoir ainsi constaté les sources principales du DROIT MIXTE ET PRIVÉ, nous devons en déterminer les résultats, sans revenir toutefois sur ceux que nous avons plus haut reconnus, en matière de mariage et de succession, quand nous avons examiné l'effet des Édits et Capitulaires additionnels aux lois Salique et Ripuaire. Les résultats alors obtenus par l'action du christianisme et du droit romain étaient désormais acquis à la société civile.—C'est surtout par rapport à la condition des personnes et des propriétés, et par rapport aux institutions judiciaires, que nous devons constater maintenant les effets du Droit mixte et le mouvement de transition qui conduit la société vers l'époque féodale.

SECTION II.

ÉTAT DES PERSONNES.

SOMMAIRE.

I. — *Passage de la servitude au servage. — Condition des serfs du Fisc et de l'Église.*
II. — *État des Mainmortables.*
III. — *Colonat modifié. — Rapports avec la mainmorte. — Affranchissement ; ingénuité.*
IV. — *Hommes libres. — Recommandation* : renvoi.

I. L'état des personnes non libres avait réfléchi plusieurs diversités selon les mœurs et les origines. Après la conquête germanique on trouvait simultanément dans la Gaule : — la servitude personnelle ou domestique des Romains; — la servitude de la glèbe, commune aux Romains et aux Germains; — les affranchis à divers degrés, ainsi que les différentes branches du colonat barbare et gallo-romain.

Par l'effet des habitudes germaniques et l'influence du christianisme, favorable à toute amélioration de la condition humaine, les esclaves, attachés au service de la personne, passèrent graduellement à la culture servile des terres. Il fut défendu par le concile de Châlons, de l'an 650, auquel assistaient quarante-quatre évêques, de vendre des esclaves chrétiens pour des lieux situés en dehors des limites du royaume de Clovis. Le concile disait : « La plus grande piété et la religion réclament que les chrétiens soient rachetés entièrement

des liens de la servitude [1]. » — Les esclaves cessèrent d'être vendus à part comme une marchandise mobilière. Ces marchands romains ou étrangers, qu'on avait vus si souvent conduire des troupeaux d'hommes sur les marchés de l'Empire, n'offensèrent plus l'humanité. Le trafic des esclaves, réduit à se faire dans l'ombre, fut châtié au IXe siècle comme une *inspiration diabolique*, bien que des chartes particulières de servitude absolue fussent encore quelquefois établies dans le Midi, sous l'ancienne autorité de la loi romaine [2]. L'édit de Pîtres, rendu en 864 par Charles le Chauve, et qui constitue le monument principal de ses capitulaires, soumet au ban du roi, c'est-à-dire à l'amende de 60 sols [3], ceux qui auraient vendu à l'étranger, ou pour les contrées d'outre-mer, les hommes libres qui, pressés par la famine, se seraient réduits à l'état d'esclavage [4]. Les indi-

1 Concil. Cabilon., art. IX. (Concil. ant. Gall., t. I, p. 491.)

2 Polypt. Irm., *Append.*, XIV, p. 349 :

..... Ad integrum estatum suum, secundum *Lege Romana*, se tradidit ;.... ut post ac die de me ipso et de mea agnicione faciatis quitquit volueritis, vos vel eredes vestri, ad abendi, *vendendi*, donandi, vel ingenuandi. — Et si ego, per me ipsum aut per consilium malorum ominum, me de servicio vestro abstraere voluero, taliter michi detinere vel destringere debeatis, vos vel missi vestri, sicut *relico mancipio originalio vestro*. (Extrait du Dépôt des chartes, ann. 888.)

3 La composition de 60 sols était ordinaire contre ceux qui violaient le ban du roi, comme le prouvent les capitulaires de 788, ch. 2 ; de 789, art. 1 ; de 802, c. 20.

4 Et quia hominum ingenia, qui Deum non timent, *Diabolo suadente*, multa mala excogitant, potest fieri, ut qui tales homines liberos, necessitate cogente, in servos suscipiunt, in alteras partes illos dispendant et vendant ; propterea una cum consensu et fidelium nostrorum consilio constituimus, quod *in antiquis legibus* decretum invenimus, ut si hujusmodi personas aliqui aut ad extraneas gentes, aut ad transmarina loca transferre aut venumdare præsumpserit, ipse qui hoc contra

vidus qui s'étaient vendus eux-mêmes sous l'empire d'un extrême besoin, ou qui s'étaient engagés dans la servitude pour le payement d'une dette, conservaient la faculté de se racheter en remboursant le prix d'achat augmenté d'un cinquième, ou d'acquitter le montant de leur dette par une durée de services plus ou moins prolongée [5].

Ainsi, un premier progrès se fit généralement dans la Gaule, durant les siècles qui suivirent la conquête. Le passage de la servitude personnelle au servage réel en fut le caractère principal; mais il ne constitua pas une loi de transformation universelle; et des esclaves encore restèrent attachés à la personne, suivant les mœurs romaines. Le servage réel, qui résulta de ce premier progrès, combinait en lui l'esclavage romain et la servitude germanique, en ce sens que, conformément aux traditions germaniques, le tribut ou les redevances des serfs envers leurs maîtres étaient fixes, et que, conformément aux traditions romaines, les services et les corvées étaient illimités.

Dans cette transition les serfs du fisc, appelés *Fiscalini*, et ceux de l'église et des monastères, *Ecclesiastici*, eurent une condition meilleure que les serfs des autres pro-

statuta præsumpserit, constitutionem regii banni componat. (Edict. Pistense, art. 34. Baluz., II, 192. Pertz, III, 498.)

5 Edict. Pist., art. 34. — Form. Marculf., II, 28. — *Qui in servitium alterius se obnoxiat.* Le capitulaire de Pîtres, sur l'augmentation du cinquième relativement au prix d'achat, avait emprunté cette disposition à la Novelle de Valentinien III (an 451), pour le cas de vente des enfants. (V. notre tome II, p. 479.)

priétaires[6]. Les conciles du VIe siècle interdirent, à leur égard, les corvées arbitraires, et excommunièrent leurs oppresseurs [7]. Les lois des Burgondes et des Ripuaires leur reconnaissaient même le droit de porter témoignage et de répondre en justice dans leur propre cause [8]. Les capitulaires défendirent de les réduire à l'état de serfs ordinaires : ils ne devaient sortir de leur servitude que pour être libres, sans passer par une condition intermédiaire[9]. Outre les tenures serviles, qu'ils possédaient comme usufruitiers, ils avaient le droit de posséder des biens en propre. Les compositions, qui protégeaient leur personne, étaient trois fois plus fortes que les compositions pour les serfs, proprement dits, et formaient la moitié de la composition d'un homme libre[10]. — Ces distinctions se maintinrent pour la plupart; et des diplômes du Xe siècle constatent pour les fiscalins, par exemple, le droit de faire la vente et la tradition de *leur aleu*[11].

II. Un second progrès se fit dans la condition des serfs, en certaines contrées d'abord, la Bourgogne notamment, et puis, dans la généralité de la France et de l'Europe : ce fut la transition de l'état de servage à l'état de mainmorte.

6 Capit. 873, c. 8 : Ut res et mancipia ecclesiarum eo modo contineantur sicut res ad fiscum dominicum pertinentes contineri solent.

7 Concil. Aurelan., IV, a. 541, c. 23.— Concil. Tolet., a. 589, c. 21.

8 L. Burg. LX, 3. — L. Rip., LVIII, 20, 21.

9 Capit. ann. 853, c. 12. — Capit. 868, c. 12. (BALUZ., II, 364.)

10 L. Rip., VII, VIII, IX, X, 1, 2. Composition de 100 sols. — L. Burg., LXXVI, 1. (V. Prolég. de M. GUÉRARD, p. 310, 326 et 351-356.)

11 Diplôme de Charles le Simple de l'an 917. — Si quis fiscalinus de *alode suo* voluerit tradere vel vendere, potestatem habeat, sicut avus noster Kar. imp. olim concessit. (D. BOUQUET, *Script.* IX, 533.)

Un capitulaire de Charlemagne, de l'an 789, affranchit, après la victoire, des populations d'origine saxonne [12]. — Un diplôme de Louis le Débonnaire permit à l'archevêque de Besançon d'affranchir dans son diocèse les esclaves de l'église [13]. Mais ces affranchissements en masse, qui s'étendirent aussi des serfs de corps aux serfs de la glèbe, surtout à partir de Charles le Chauve, ne conféraient pas ordinairement une pleine liberté. Les serfs de corps ou de la glèbe, ainsi affranchis, recevaient, individuellement ou en communauté, des fonds de terre à charge de prestations et de services corporels; ils devenaient tributaires; ils entraient dans une condition intermédiaire entre la servitude et la franchise, condition connue sous le nom de MAINMORTE. « La plupart des » communautés mainmortables, dit le président Bouhier » dans son Commentaire sur la coutume de Bourgogne, » furent constituées par les anciens affranchissements » des serfs de corps [14]. »

Les Formules et les Capitulaires du IXe siècle témoignent de l'état de mainmorte qui, par une marche lente, mais continue, et par l'influence des mariages mixtes entre les serfs et les colons, tendit à se naturaliser en Europe. — Du IXe au XIe siècle les serfs passèrent généralement dans la condition des mainmortables [15].

12 Præcep. pro Truthm. comite, ann. 789. (BALUZ., I, 250.)

13 *Voir* une dissertation sur la mainmorte en Bourgogne (Mém. couronné), par D. GRAPPIN, Bénédictin, p. 45, et Pièces justif., p. 108.

14 BOUHIER, t. II, p. 429. — DUNOD, Mémoires du comté de Bourgogne. — D. GRAPPIN, Dissert., *loc. cit.*

15 J. GRIMM, *Antiquités du droit germanique*, I, c. 44). — MURATORI, *Medii ævi monumenta.* — M. GUÉRARD, *Polypt. d'Irmin.*, prolég., p. 339.

L'état de mainmorte fut, dès l'origine, caractérisé par le droit des affranchis mainmortables de posséder, à titre de propriétaires, leur pécule et les fonds à eux concédés en mainmorte, de les transmettre par succession à leurs descendants, et même d'en disposer, à cause de mort, selon les solennités d'usage[16]. Dans le Droit romain, le pécule, comme l'esclave lui-même, était la propriété du maître. Dans le Droit mixte, le pécule, appartenant au mainmortable, put être employé par lui au rachat de son entière liberté. Les mainmortables participaient réellement au droit de propriété et de famille.

Ceux qui mouraient sans enfants ou descendants, et qui n'avaient pas disposé de leurs biens dans la forme légitime, avaient le fisc pour successeur. Mais le roi pouvait dispenser l'affranchi mainmortable, pendant sa vie, de ce droit éventuel de deshérence. Une charte de Louis le Débonnaire contient à ce sujet un précieux document: « Nous voulons, dit l'empereur, que si le mainmortable était prévenu par la mort, avant d'avoir pu faire » tradition de ses biens propres, ou d'en avoir disposé » selon les solennités d'usage, ni comte, ni vicaire ou » centenier, ni juge, officier du fisc ou toute autre per» sonne ne s'empare de sa chose, ou ne prétende l'oc» cuper, sous prétexte de la remettre en notre puis» sance, *comme c'est la coutume*[17]. »

16 Form. veteres, Append. ad Marculf., XLVIII.

17 « Jubemus ut si morte ita præventus fuerit ut res suas proprias aut tradere aut *disponere solemni consuetudine* non possit, et intestatus divino judicio vitam decesserit, neque Comes, neque Vicarius, aut Centenarius, neque ullus Judex aut Actor publicus vel quælibet alia persona... res ipsius aut invadere, aut, *sicut mos est*, quasi ad nostram potestatem recipiendas occupare præsumat. (Præcept. imp.; D. Bouquet, VI, p. 659.)

Dans la Bourgogne, où l'état de mainmorte s'est développé plus promptement qu'ailleurs, et qui en a gardé la trace vivante jusque dans les temps modernes, on devait anciennement au patron, après le décès d'un chef de famille mainmortable, le plus beau meuble de la maison du défunt, ou, à défaut de meuble, *la main droite du mort*, signe expressif que le patron n'en aurait plus aucun service [18]. De là sans doute la dénomination de *Mainmorte*, qui resta l'expression d'une condition intermédiaire pour les personnes et les propriétés.

III. Cette condition est devenue, dans les régions inférieures de la société gallo-romaine et gallo-franque, le centre d'activité où se sont rencontrés les anciens serfs et les anciens colons, avec cette différence, toutefois, que pour les serfs l'état de mainmorte était un progrès, pour les colons une condition rétrograde.

Le colonat barbare et gallo-romain (que nous avons analysé dans notre second volume) offrait dans sa situation moyenne cet avantage, que les colons ne devaient aux maîtres du sol que des redevances fixes, en nature ou en argent. Ils conservaient même leur qualité d'*ingénus*, en restant attachés au fonds à titre perpétuel et sans pouvoir être affranchis [19].

Après la conquête germanique, les colons, au lieu d'avoir seulement des redevances à payer, eurent à subir des travaux, des services corporels, des corvées. L'édit de Pitres témoigne formellement de l'aggravation

18 Dissert. sur la mainmorte. (D. Grappin, p. 116 et suiv.)
19 Voir notre tome II, liv. III, ch. VI, p. 436 et suiv.

des charges du colonat. Il présente au IXe siècle les colons, même ceux appartenant à la classe des colons fiscalins et ecclésiastiques, comme obligés à des travaux corporels, conformément aux polyptyques ou à l'usage. Soumis alors, sans murmure, à ce genre de travaux, les colons réclamaient seulement, d'après le texte de l'édit, contre une nouvelle aggravation de services personnels [20].

Les colons, en outre, perdirent généralement leur qualité d'*ingénus*. Ils en sont expressément dépouillés dans les anciennes formules qui accompagnent le recueil de Marculfe [21]. Mais l'action du christianisme effaça leur incapacité d'affranchissement. Saint Rémy, dans son testament, donna l'exemple de ce genre de manumissions [22]. Le troisième concile d'Orléans, de l'an 538, prescrivit de n'admettre les colons dans les Ordres sacrés que s'ils étaient affranchis par testament ou par acte légitime, ce qui leur ouvrait la voie de l'affranchissement solennel [23]; et bientôt après, ils acquirent l'*ingénuité* par l'affranchissement lui-même.

Ce dernier résultat est un des plus grands effets du

20 Edict. Pistense, c. 29. (Baluz., ann. 864. Pertz, t. III, p. 495).

21 Formulæ veteres, I. *Notitia de colono evendicato.*

Dans le polyptyque d'Irminon, il y a des manses *ingénuiles* tenus par des colons, mais les colons ne *sont pas ingénus*, sauf une exception en faveur des colons qui avaient eu l'ingénuité du temps de Saint-Germain. (Polypt. (texte), XI, I, p. 117.)

22 .... Liberum esse præcipio. (Test. S. Remig., dans les Archives de Reims, recueillies par M. Varin, t. I, p. 16.)

23 Concil. Aurel., III, c. 26. Ut nullus servilibus coloniisque conditionibus obligatus, juxta statuta Sedis apostolicæ, ad Honores ecclesiasticos admittatur, nisi prius aut testamento aut per tabulas legitime constiterit absolutum. (Concil. ant. Gall., I, p. 255.)

christianisme sur la condition des personnes. Les chartes de complet affranchissement conférèrent soit aux serfs, soit aux colons affranchis la qualité d'ingénus. Ces chartes prirent même, dans les formules du VIIe siècle, le titre de CHARTES D'INGÉNUITÉ, titre contraire à l'idée ordinaire d'affranchissement romain, mais bien conforme à l'idée d'égalité chrétienne. La qualité d'ingénu fut substituée généralement à celle d'affranchi et par respect pour la dignité de l'homme, et par respect pour la sainteté du sacerdoce auquel étaient admissibles les serfs et les colons compris dans les chartes d'ingénuité[24]. L'affranchissement complet était même présumé, si le maître du serf qui s'était fait prêtre n'avait pas réclamé dans l'année où il avait eu connaissance de l'ordination, ou si le maître, sachant que le serf se faisait prêtre, ne s'y était pas opposé [25].

La plénitude d'affranchissement, qui se confondait avec l'ingénuité, n'était pas inconnue des Romains, mais c'était seulement une exception. Avant une Novelle

24 MARCULF., Form. II, 32. INGENUITAS A DIE PRESENTE.

Qui debitum sibi nexum relaxat servitium, mercedem in futurum apud Dominum sibi retribuere confidat. Igitur ego in Dei nomine et conjux mea, *pro remedio animæ nostræ* vel retributione æterna, te ex familia nostra, a præsente die, ab omni vinculo servitutis absolvimus. Ita ut deinceps, tanquam si *ab ingenuis parentibus* fuisses procreatus vel natus, *vitam* ducas *ingenuam*, et nulli heredum ac proheredum nostrorum vel cuicumque servitium impendas nec *libertinitatis* obsequium debeas, nisi *soli Deo*, cui omnia subjecta sunt: peculiare concesso quod habes aut deinceps elaborare potueris. (*Idem*, Form. XXXIII.—*Formulæ veteres*, XIII. — INGENUITAS. *Formulæ secund. leg. Rom.* XII. INGENUITAS.

25 Frag. Capit. Ludov. II. (BALUZ, II, 361.)

L'auteur de la Vie de Louis le Débonnaire déplorait avec amertume de voir d'anciens serfs élevés à la dignité de pontifes. — Quia jamdudum illa *pessima consuetudo* erat, ut ex vilissimis servis, fiebant summi pontifices. (THEGAN., Vit. Lud. Pil, c. 20. PERTZ, t. II, p. 595.)

de Justinien, l'affranchi n'obtenait l'ingénuité que de l'Empereur lui-même, avec le consentement du patron [26]. — Dans la Gaule des Francs, au contraire, les formules anciennes donnaient l'ingénuité comme la règle générale et l'effet naturel de l'affranchissement [27]. La liberté conférée par les chartes était qualifiée d'ingénuité, quelquefois même de NOBLESSE : tant il est vrai que le christianisme peut tout ennoblir par son action civilisatrice [28] !

La nouvelle Classe de colons, bien que modifiée dans son caractère civil, et plus chargée de travaux et de redevances, ne perdit point en nombre. Elle s'accrut, au contraire, principalement sur les terres de l'Église et des abbayes, et sur les domaines du fisc royal. Ainsi, dans l'étendue des quatre abbayes de Ferrières, Saint-Loup, Saint-Josse, Saint-Martin de Tours, dont Charlemagne l'avait gratifié, Alcuin possédait vingt mille colons et serfs [29]; et le polyptyque d'Irminon indique sur les terres de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés un nombre

26 Dig. XL, 10, 11. — Cod. Just., VI, 8. Une Novelle de JUSTINIEN accorda ensuite le *Jus annuli* à tous les affranchis, qui furent ainsi réputés ingénus (Novell. LXXVIII, 2). Elle est rappelée dans l'Epitome de JULIEN, LXXII, c. 2.

27 FORMULÆ VETERES, VIII. Hanc ingenuitatem manu propria subcripsi et qui subscriberent rogavi.

28 Ut homines *liberi* congruum officium sicut homines *ingenui* exinde etiam monasterio exhibeant, ne eorum *ingenuitas* vel *nobilitas* viliescat. (Diplom. Carl. Calv., ann. 844. D. BOUQUET, t. VIII, p. 469.)

29 ALCUINI, Epist. ad Land. et Vefrid. — Oper., t. I, p. 861.

Dans un jugement de l'an 828 relatif aux droits de l'une de ces abbayes situées dans le Poitou, on voit seulement figurer des colons. Placitum de colonis villæ Antoniaci..... sub tempus, Alcuino abbate. (Polypt. Irm., *Append.*, IX, p. 344.)

de colons bien plus considérable que celui des serfs. La proportion est à peu près de mille à cent : la population des manses ingénuiles habités par des colons est, en effet, de 8,643 individus ; celle des manses serviles est de 1,126 personnes ; et il est reconnu par le savant commentateur du polyptyque que la moitié des manses serviles était habitée par des colons[30].—Une très-grande différence, en faveur du nombre des colons, résulte aussi du polyptyque de l'abbaye de Wissembourg.

La condition des colons, dépourvus de la qualité d'ingénus et astreints à des travaux personnels, à des corvées, était bien près de se confondre avec l'état des mainmortables.

Une différence assez grave, toutefois, dans la condition même des colons, suivant des diversités d'origine nationale, se maintint quelque temps. Quand le maître était Romain, le colonat cessait par la prescription de liberté, qui s'acquérait par le laps de trente ans pour les hommes, de vingt ans pour les femmes, d'après les principes du code Théodosien[31]. Au contraire, lorsque le maître était Franc ou d'origine Barbare, le colonat ne pouvait s'éteindre par la prescription de liberté, comme le prouvent une formule de Lindenbrog selon la loi Salique, et un capitulaire de Worms de l'an 829[32]. — La différence s'évanouit dans la suite ; le droit le plus rigou-

30 Polypt. Irmin., Comm., n° XXVIII et p. 892, 895.

31 Capit. ann. 829. (BALUZ., I, 674). Voir notre tome II, p. 436.

32 Formul. Lindenbrog., 169. Dans cette formule, on admet un individu, réclamé comme esclave, à prouver seulement qu'il est libre, par son père ou sa mère, *selon la loi Salique*. (BALUZ., II, 552.)

Capit. Worms.

reux l'emporta. Les FORMULÆ VETERES en font foi. Dans une formule *De Colonitio* la revendication d'un colon est fondée sur ce motif seulement, que le père ou la mère ayant été colon, il devait l'être lui-même : nulle distinction n'est admise ou supposée pour justifier comment le fils aurait pu échapper au colonat par la possession de liberté [33]. — Cette immutabilité du lien, sauf l'affranchissement formel, cette impuissance du fait seul de liberté, d'après la tradition germanique, fut aussi le caractère de la mainmorte, lequel se maintint dans le cours du moyen âge, et se produisit jusque dans le XVIIIe siècle à l'égard des mainmortables du Jura, au grand scandale de la civilisation moderne.

Les mainmortables, ainsi que les colons, ne pouvaient se marier hors des terres du seigneur qu'avec la permission de celui-ci, et en lui payant un droit de formariage. L'Église, comme on le voit par les Épîtres du pape Grégoire le Grand, avait favorisé cette coutume, propre à fixer dans les paroisses les populations rurales [34].

Le droit de for-mariage entraînait toujours le droit de *poursuite*, par lequel le maître pouvait suivre partout les personnes et les biens.

Le mariage des serfs, des colons et mainmortables n'était pas nécessairement assujetti à l'égalité des conditions personnelles. Le colon ou la fille d'un colon

33 FORMULÆ VETERES incerti auctoris XXXII. (CANCIANI, II, 259.) *Notitia de Colonitio.* — ..... Nec ullam rationem tradere per quid ipse de ipso *colonatico* se abstrahere potuisset.

34 S. GREG., Epist., I, 44, XII, 25. Polypt. Irm., XIX, et *Append.*, XI.

pouvait se marier avec des personnes libres ou d'une condition différente. On a remarqué que, dans les mariages mixtes, la condition de la femme était le plus souvent supérieure à celle du mari : dans le polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, sur 248 ménages mixtes, on en compte 190 où la condition de la femme est supérieure, et 58 seulement où elle est inférieure [35].

Les mariages mixtes produisaient des conséquences favorables à l'état des personnes [36]. On n'observait pas la règle ordinaire du droit Romain, du code d'Alaric et des lois Barbares, d'après laquelle les enfants suivaient la pire condition du père ou de la mère [37]. Les enfants suivaient la condition meilleure. C'était l'heureuse application d'une règle exceptionnelle, posée par les lois de Constantin et de Théodose, pour les serfs et les colons attachés aux terres du fisc [38]. Sous l'influence bienfaisante des idées religieuses, cette exception devint le principe général sur les terres des abbayes ou de l'Église, et s'introduisit sur les terres des seigneurs laïques. Le sacrement, sous la protection duquel naissaient les enfants, les préparait à la liberté par la jouissance de la condition plus favorable de l'un des époux. L'union entre les serfs et les filles de colons mettait les enfants dans le colonat; celle des colons avec les filles de parents libres les élevait

35 Polypt., prolég, M. Guérard, p. 290 et 971.

36 Polypt., prolég., M. Guérard, p. 238, 391, 418, et Éclairciss., p. 969.— M. Ed. Laboulaye, Revue de législation, 1844, p. 154.

37 C. Th., xiv, 7, 1, an. 397. C. Th., iv, 8, 3.—*Interpretatio* : Ad inferiores personas vadit origo.—L. Rip., lviii, 14. — L. Wisig., iii, 2, 3, 14. — L. Allem., xviii, 3, 5.

38 C. Th., iv, 3. — C. Just., xi, 67, 4.

à la condition libre de tenanciers[39]. — Ce mouvement, d'abord lent et partiel, vers le colonat et la liberté, se répandit de génération en génération dans les diverses contrées de la France et contribua grandement, durant le cours des âges, à l'extinction du servage, à la transformation des colons et mainmortables en tenanciers et censitaires[39]. — Mais, à l'époque où nous sommes placés, ce n'est encore qu'une perspective ouverte dans un avenir lointain.

A la condition personnelle des colons et des mainmortables répondit une condition analogue de propriété. De même qu'ils jouissaient en leur personne d'une liberté imparfaite, de même ils exerçaient un droit de propriété, limité dans ses effets. Ils avaient la faculté d'acquérir et de posséder en leur nom des terres et même des esclaves[40]; mais ils ne pouvaient, selon le code de Théodose et d'Alaric, aliéner leurs propres domaines qu'avec le consentement de leur patron; et Charlemagne leur interdit le droit de vendre ou de donner à des personnes d'une autre seigneurie[41]. — Leur droit de transmission héréditaire était illimité en ligne descen-

39 Déjà dans le Polyptyque d'Irminon on trouve des *mansi censiles*. Polypt., VII, 6, p. 60. — Mansus *in censo*. XIII, 99, p. 148, mansus censilis. XXI, 12, p. 224, 226, de Mansis censilibus.

40 FORMULÆ VETERES, VI. *Notitia de servo quem colonus comparat.*

41 C. Th., V, II. L. unic. (ann. 365). Non dubium est ut colonis arva quæ subigunt usque adeo alienandi jus non esse; ut, et si quæ propria habeant, inconsultis atque ignorantibus patronis, in alteros transferri non liceat.

Capitul. III, ann. 803, c. 10 : Ut nec colonus nec fiscalinus possint alicubi traditiones facere.

DUNOD, De la Mainmorte, ch. IV, sect. 3.

dante; en ligne collatérale ils transmettaient leurs biens seulement aux frères et sœurs et aux enfants des frères et sœurs.

Les colons et les mainmortables, comme les serfs de la glèbe, vivaient souvent en communauté sur les terres à eux concédées. Les chartes du IXe siècle leur donnaient, dans ce cas, la dénomination de CONSORTES [42]. Ces communautés supposaient une gestion commune de la chose indivise, et elles avaient un chef que les Polyptyques d'Irminon et d'Édelin qualifiaient de MAJOR et VILLICUS [43].

Les colons et les mainmortables avaient dans leur condition, à l'époque qui nous occupe, un autre rapport très-important, c'était de vivre sous la loi et la juridiction de la terre ou du maître de la terre à laquelle ils étaient attachés. Pour eux, comme pour les serfs, la juridiction et la loi étaient réelles, et la réalité des usages du colonat et de la mainmorte, sur tous les points du territoire, préparait la réalité des coutumes locales.

Mais cette soumission à la juridiction du maître de la terre n'empêchait pas les colons, au IXe siècle, d'être capables de comparaître devant la Justice du Comte, des Commissaires généraux ou du Roi, pour soutenir contre leurs maîtres eux-mêmes la grande question d'état, celle

42 POLYPT. IRM. *Appendix*, XIII, p. 348, ann. 882. Et prenominati servi homines vel ceteri suorum parentes et vicini ac *consortes* suorum omnes, habitantes in prenominatis locis.

43 POLYPT. IRM., p. 6. Walafredus colonus et *Major*, p. 23 : Isti juraverunt Walafredus *Major*, Adrulphus, Acmerus, etc., au nombre de vingt.

de leur liberté, et pour réclamer contre l'oppression ou l'aggravation des charges dont ils étaient l'objet. — Le capitulaire de Pîtres porte avec lui, comme on l'a vu plus haut, la preuve de ces réclamations. Plusieurs des anciennes formules avaient pour but la réclamation de liberté au tribunal du Comte; et des jugements particuliers, compris dans nos recueils de monuments, attestent les plaintes directes des colons devant le tribunal du roi d'Aquitaine et l'empereur Charles le Chauve [44].

En résumé, le résultat le plus général vers lequel tend la condition des personnes non libres, c'est une condition mixte qui, malgré la modification subie par le colonat gallo-romain, et en agissant sur les masses des serfs et des colons, élève le niveau de la population rurale. Cette transition de la servitude au servage, du servage au colonat et à la mainmorte, qui absorbait l'état moyen des Lides, et de plus, le passage des serfs et des colons à une ingénuité non fictive par un complet affranchissement : tout cela constituait, à la fin de la deuxième race,

44 FORMULÆ VETERES, 1, 2, 4, 5, 32.

Polypt. Irm. *Append.*, IX, p. 344; PLACITUM *de colonis villæ Antoniaci*, ann. 828 :

PIPPINUS, gratia Dei, rex Aquitanorum. Cum nos in Dei nomine, die Martis, Casanogilo villa palatio nostro, *in pago Pictavo*, secus alveum Clinno, ad multorum causas audiendas, rectoque judicio terminandas resideremus; ibique venientes aliqui homines, nomen..... tam ipsi quam eorum *pares coloni* sancti Pauli de villa Antoniaci..... ibique se proclamabant incontra ipso Abbate vel suum advocatum... eo quod jam dictus Abbas, vel sui Missi eis super quærissent vel exactassent amplius de censum vel de prosoluta, quam ipse per *drictum facere nec solvere* non debebant, nec eorum antecessores antea ad longum tempus non fecerant nec solverant, nec talem legem eis non conservabant quomodo eorum antecessores habuerant.—*Vid.* Placitum Caroli Calvi, ann. 861. De Colonis Mintriaci villæ, D. BOUQUET, VIII, 567.

dans l'état inférieur des personnes, un véritable progrès pour la société gallo-romaine et germanique [45].

IV. Mais à côté de ce progrès, il se fit en sens inverse, dans la condition des hommes libres, un mouvement fatal à la liberté humaine. Les plus forts, dans la classe moyenne des propriétaires, échappèrent au servage, au colonat, à la mainmorte; mais, ou ils devinrent des censitaires, comme ces hommes *francs* dont parle l'édit de Pîtres, qui étaient soumis à un cens envers le roi tant pour leur personne que pour leur propriété [46]; ou ils entrèrent dans un système général de *recommandation*, de *commendise*, qui les subordonnait à un seigneur.

C'est un point de vue important sur la condition des personnes que nous ne pouvons séparer de nos considérations sur la propriété.

45 *Voir* Polypt., prolég. de M. Guérard, § 252, p. 498.

46 *Franci* qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent. (Edict. Pist. xxviii et xxxiv.)

M. Guérard a relevé l'erreur de Montesquieu, xxx, 15; de Dubos, ii, c. 34; de Mably, Obs. i, 2, note 2, sur le sens des mots *census* et *franci* employés dans ce capitulaire (Polypt., Prolég., p. 691.) — Il ne s'agit pas des *Francs* distingués des autres habitants du pays par leur origine nationale; il s'agit des hommes *libres* qui, résidant sur les terres du domaine du Roi, payaient un cens non servile, un cens compatible avec l'état de liberté. L'Édit de Pîtres statue, en effet, *de illis francis hominibus qui censum regium de suo capite sed et de suis rescellis debebant;* et il en représente plusieurs comme s'étant vendus *ad servitium*, pour cause de famine, ce qui suppose bien qu'ils étaient *libres* auparavant (c. 34, Pertz, iii, 497).

SECTION III.

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA PROPRIÉTÉ SOUS LE DROIT MIXTE.— CONDITIONS CORRÉLATIVES DES PERSONNES ET DES TERRES; DISTINCTIONS A CE SUJET.—SYSTÈME GÉNÉRAL DE LA RECOMMANDATION ET DE LA VASSALITÉ.

Pour se bien fixer sur les caractères généraux de la propriété, pendant les périodes mérovingienne et carlovingienne, il faut se rappeler quelle était la condition de la société, sous l'Empire, au temps de la conquête germanique. — L'immobilisation alors et l'hérédité étaient presque partout dans la société politique et civile.

Il y avait HÉRÉDITÉ :

Dans la servitude ;

Dans le colonat ;

Dans les corporations industrielles et commerciales ;

Dans le décurionat ;

Dans les offices ministériels, attachés au service des magistrats [1] ;

Dans la classe militaire, à l'égard des vétérans et de leurs descendants ;

Dans la noblesse impériale et sénatoriale ;

Dans les concessions de terres fiscales, faites à titre rémunératoire.

Il y avait IMMOBILISATION de l'homme, non-seulement dans la servitude réelle et le colonat, mais dans l'état

1 Officiales, cohortales, apparitores. (LYDUS, De magist., III.)
C. Th., De Coh., L. 14.—De Dec. L. 184.—C. Just. De Coh., LL. 2, 6, 20, 21, 22.— Il y avait hérédité, même dans la condition des personnes vouées à la carrière théâtrale.

des *Collegiati*, qui ne pouvaient sortir de leurs corporations, et dans celui des Décurions qui ne pouvaient librement sortir de la curie.—Les terres inaliénables des Corporations et des Curiales participaient à l'immobilité de la condition des propriétaires.

Dans le territoire rural des cités, la Classe moyenne et libre des possesseurs avait pu conserver encore le mouvement et la liberté ; mais cette classe, épuisée d'impôts, d'indictions, de superindictions, s'était affaiblie, de jour en jour, et placée sous le *patrocinium* des grands propriétaires, des sénateurs investis d'immunités ou de priviléges héréditaires [2].

Une seule condition échappait, dans l'Empire, à la loi d'immobilisation ou d'hérédité, c'était la condition du Clergé catholique, qui avait ouvert aux hommes libres et aux curiales délaissant leurs biens à la Curie le refuge du sacerdoce, aux colons et aux serfs fugitifs l'asile des églises.

L'invasion germanique vint rompre pour un temps l'immobilité sociale. Les liens d'hérédité furent brisés ou relâchés dans l'organisation municipale et militaire, dans la vie appauvrie des Corporations. Une nouvelle classe d'hommes libres, une classe moyenne de propriétaires naquit de la conquête, de la distribution des lots fonciers qui formèrent les *sortes* des Burgondes et des Visigoths, la terre salique et les alleux des Francs Sa-

2 Les terres sénatoriales, exemptes des impôts de superindiction, avaient leurs *défenseurs spéciaux* sous le titre de défenseurs des terres du sénat. Cod. Th., VI, 3, 2. RAYNOUARD, Hist. du D. M., I, 83.

liens et Ripuaires. — D'un autre côté, les rois francs, dont le fisc avait des possessions dans toutes les parties de leur royaume, firent des concessions de vastes domaines à leurs leudes et fidèles, des concessions de Bénéfices temporaires et révocables, selon l'esprit de la clientèle germanique[3]. — La liberté et la mobilité entrèrent ainsi de toutes parts, avec les vainqueurs, dans la moyenne et la grande propriété.

Le mouvement de la conquête et la nouveauté des situations augmentèrent les diversités dans la condition des personnes, et, par une corrélation naturelle, dans la condition des propriétés territoriales.

Les antrustions, les leudes, les fidèles de la première race, devinrent les *optimates*, les nobles, les vassaux de la seconde ;—et à cette classe privilégiée furent attribués les grands bénéfices, les terres exemptes d'impôts, les duchés, comtés et vicomtés.

Aux évêques, chefs des églises, aux abbés, chefs des monastères, aux personnes privées qui se mettaient temporairement sous leur protection en recevant l'usufruit de certains biens, — répondirent les terres ecclésiastiques, les immunités, les précaires[4].

Sur les vastes domaines des grands et de l'église vivaient des serfs, des colons, des mainmortables, aux-

3 *Beneficia*, selon l'étymologie la plus suivie, vient par contraction de *bona fiscalia*.

4 La *precaria* du Droit mixte et du Droit au moyen âge n'est pas le *precarium* du Droit romain. Nous nous en occuperons plus spécialement dans le droit du moyen âge.

quels étaient concédés — des manses serviles, des manses colonaires, des terres de mainmorte.

Enfin une classe d'hommes libres existait, à laquelle répondait ordinairement une classe de biens libres, — les alleux.

Toutefois, la corrélation entre les conditions des terres et des personnes, malgré ces rapports généraux, n'était pas nécessaire et absolue, en ce sens que la condition individuelle de la personne n'était pas toujours déterminée par la qualité des choses possédées. Ainsi une terre libre pouvait être possédée par un serf, un manse ingénuile, par un colon ; et, réciproquement, un manse servile pouvait être possédé par un colon ou un manse colonaire par un homme libre. Les Formules et les Polyptyques offrent d'assez fréquents exemples de ces diversités[5]. Mais c'était le lien particulier de l'homme et de la chose qui n'était pas alors rigoureux, sans que cette disparité nuisît à la correspondance générale des conditions personnelles et réelles, qui formait l'ordre commun.

La classe des hommes libres, dans cet ensemble de conditions, s'affaiblissait, de plus en plus, et penchait

5 Marculf, II, 36. — Vers la même époque, le décret de Clotaire II (de l'an 615), ch. 9, mentionne aussi des serfs propriétaires... Servi qui per diversa possident (Baluz., I, 20). — On voit même dans une formule de Lindenbrog un serf donner à son propre serf une liberté qu'il n'avait pas pour lui-même (Lindenb., F. 103).

Voir le Polypt. d'Irm., prolég., p. 224 et 305.— Le Polypt. d'Edelin, n° VI, en indiquant des hommes libres, indiquait des manses ingénuiles. — Liberi homines,... mansi Ingenuiles vestiti XXXIII.

vers une révolution analogue à celle qu'elle avait éprouvée dans les derniers siècles de l'Empire, lorsque le patronage des grands était devenu le refuge des petits propriétaires contre les exactions du fisc et les persécutions des exacteurs. Aux VIIIe et IXe siècles, les hommes libres, qui constituaient la classe moyenne des propriétaires, recherchèrent aussi le patronage laïque ou ecclésiastique des puissants. Les alleux de moyenne importance furent donnés par les propriétaires à titre de recommandation, et possédés ensuite par eux comme biens de *commendise*, possessions analogues et non identiques aux bénéfices [6]. Par l'usage de la recommandation, les hommes et les choses furent entraînés dans la sphère d'action de l'aristocratie territoriale [7].

Se recommander, c'était reconnaître un supérieur, un patron, et s'y attacher. Dans une société où l'esprit de la clientèle germanique était encore tout vivant, où le vieil esprit de la clientèle celtique était ravivé par le rapprochement et l'action de mœurs analogues et par

6 Il ne faut pas confondre, dit M. GUÉRARD, comme l'ont fait nos meilleurs auteurs, et même de nos jours, le *Bénéfice* avec la *Commendise*. Le simple recommandé était vassal, mais le vassal pouvait n'être pas bénéficier. (Polypt., prolég., p. 507.)

7 Cum... quidam noster fidelis *alodium suum*... per cartarum instrumenta contulisset, Abbas et fratres *ipsum alodium jure beneficiario et usufructuario*, eidem conferre studuerunt. (BALUZ., II, 1500.)

Voir MONTESQUIEU, XXXI, 8, 25, et M. GUÉRARD, Polypt., prolég., p. 476.

Le texte de la loi Salique publié par Hérold, mais celui-là seulement, contient un texte *de terra commendata* qui semble se rapporter à l'idée de la recommandation.

V. le Recueil de la loi Salique, sur ce titre; — FAURIEL, Hist. de la Gaule mérid., t. Ier, — et M. GUÉRARD, p. 506.

le besoin de protection, la recommandation pour les personnes et pour leurs biens devenait une transformation de la clientèle primitive, une pratique générale longtemps préparée par les mœurs [8].

Durant les derniers âges de l'Empire romain, l'entraînement des individus et des bourgs ou villages vers le PATROCINIUM des grands propriétaires était pour le pouvoir chancelant des empereurs un sujet d'effroi, qui provoquait la résistance et les injonctions menaçantes des lois [9]. — Sous le règne des Mérovingiens, il ne rencontra plus les mêmes résistances : le concile de Paris, de l'an 615, et l'édit de Clotaire II, qui le suivit, défendirent seulement AUX CLERCS de rechercher le patronage des puissants [10]. — Dans la période carlovingienne, ce mouvement, favorisé par les mœurs germaniques, fut secondé encore par l'impulsion du pouvoir central, et trouva une large issue dans la législation : la recommandation était pour les individus un moyen de se prémunir contre les dangers des troubles intérieurs de l'État ou contre les attaques des ennemis du dehors, et les hommes libres furent invités expressément par les

8 Même dans les monuments anciens, relatifs à la clientèle romaine, on trouve la remarquable expression *se commendare in Clientelam et Fidem*. (TERENTIUS, *Euneuch.*, v, 8, 9. — CICER., pro Rosc. Amer. c. 32, 37.)

9 Removeantur patrocinia, C. Th., I, 10, 3. — *Voir* notre tome II, p. 472.

10 EDICT. CLOTAR. : — Si quis Clericus ad Principem aut ad Potentiores quasque personas ambulare, vel sibi *patrocinium* eligere expetendum, non recipiatur.

CONCIL. PARIS. art. III. ..... Si quis Clericus ad Potentiores homines, vel sibi Patronos eligerit. (Concil. ant. Gall., I, 474.)

Capitulaires à se recommander soit aux comtes, soit à d'autres seigneurs.

Cette loi générale de commendise se trouve exprimée d'abord par Charlemagne en 806, dans sa charte pour la division de l'Empire, sous la forme d'une faculté qui suppose déjà un fait social préexistant : « Que chaque » homme libre, dit-il, après la mort de son seigneur, » ait la faculté de se recommander à qui il voudra, dans » l'étendue des trois royaumes ; — qu'il en soit de même » à l'égard de celui qui n'est pas encore recommandé » à quelqu'un [11]. »

Deux situations paraissent indiquées dans cet acte de partage qui resta sans exécution par le prédécès d'un fils de Charlemagne, mais qui a conservé son importance comme témoignage historique. La première situation embrassait les possesseurs de bénéfices, les vassaux, les hommes libres qui payaient un cens et qui tous avaient déjà un seigneur, malgré leur qualité d'hommes

11 Et unusquisque *liber homo*, post mortem domini sui licentiam habeat se *commendandi* intra hæc tria regna ad quemcumque voluerit. Similiter et ille qui nondum alicui commendatus est (art. XI).

La même Charte de division porte, art. IX :

« Homines uniuscujusque eorum *accipiant beneficia* unusquisque in regno domini sui et non in alterius, ne forte per hoc si aliter fuerit scandalum aliquid accidere possit. »

Elle porte aussi, art. VIII : que l'*homme libre qui avait un seigneur* ne pourra se détacher de lui, sans son consentement, pour passer dans le royaume d'un autre prince : Similiter præcipimus, ut quemlibet *liberum hominem*, qui dominum suum contra voluntatem ejus dimiserit et de uno regno in aliud profectus fuerit, neque ipse rex suscipiat, neque hominibus suis consentiat ut talem hominem recipiant, vel injuste retinere præsumant (art. V).—(Charta divisionis Regni Francorum, D. BOUQUET, t. V, p. 771 ; BALUZ., I, 439. — Divisio imperii a. 805, PERTZ, t. III, p. 140, d'après d'anciens Mss. dont nous avons suivi le texte.)

L'autre testament de Charlemagne est rapporté par EGINHART, VI, 33.

libres; la seconde était applicable aux propriétaires d'alleux, qui ne relevaient d'aucun seigneur, et aux affranchis qui avaient obtenu des chartes d'ingénuité, sans désignation de patrons. — Quelle que soit, au surplus, l'interprétation donnée aux situations indiquées par la charte de Charlemagne, on est toujours forcé d'y reconnaître l'existence d'un système de subordination et de hiérarchie privée, qui pactisait encore avec la mobilité de la clientèle germanique, mais qui portait en lui le principe général de la Vassalité [12].

Ce principe, identifié avec celui de la recommandation, apparaît peu de temps après, et bien clairement, dans le capitulaire de Louis le Débonnaire, sur les Espagnols établis au pied des Pyrénées : « Que les Es-
» pagnols sachent, dit l'empereur, qu'ils ont la faculté
» par nous accordée, de SE RECOMMANDER EN VASSELAGE à
» nos Comtes, selon l'usage habituel, *ut se in Vassaticum*
» *Comitibus nostris, more solito, se commendent.* — Et si
» quelqu'un d'eux a reçu un bénéfice de celui auquel il
» sera recommandé, qu'il sache que, pour cet objet, il
» doit rendre à son Seigneur une obéissance semblable à
» celle que nos hommes ont coutume de rendre à leurs
» Seigneurs pour un tel bénéfice [13]. »

Ce texte, de l'an 815, est d'une grande importance

12 Voir DUCANGE, v° *Commendatio*, et D. GRAPPIN, Dissertation sur la Mainmorte, p. 108.

13 Noverint tamen iidem Hispani sibi licentiam a nobis esse concessam ut se in vassaticum Comitibus nostris more solito commendent. Et si beneficium aliquod quisquam eorum ab eo cum se commendavit fuerit consecutus, sciat se de illo tale obsequium Seniori suo exhibere debere quale nostrates homines de simili beneficio Senioribus suis exhibere solent. (Præcept. Lud. Pii, pro Hispanis, ann. 815. BALUZ., I, 552.)

pour l'histoire du Droit de cette époque de transition. Il atteste, premièrement, et confirme l'état de *Recommandation en vasselage* qui montrait l'ancienne clientèle gallique et germanique transformée en vassalité[14]. — Il atteste, secondement, et confirme comme une coutume du royaume, l'*obéissance aux seigneurs particuliers* pour cause de bénéfices relevant directement des comtes ou d'autres seigneurs, ce qui supposait déjà une certaine hiérarchie dans les bénéfices. Or, trois classes de personnes et de bénéfices correspondants sont, en effet, mentionnées dans les Annales contemporaines : les ducs, qui avaient la commendise royale; — les comtes, qui tenaient leurs bénéfices du roi directement ou des ducs eux-mêmes; — les vassaux inférieurs, dont les bénéfices provenaient des comtes[15].

A ces signes évidents de hiérarchie dans le vasselage et les bénéfices, on reconnaît l'approche d'une révolution tout à la fois territoriale, politique et civile.

Le capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 877,

14 Nous avons établi dans notre tome II, p. 62 *et passim*, que les Gaulois connaissaient la clientèle du temps de César, et les monuments du Ve siècle prouvent que l'usage de la clientèle s'était maintenu (t. II, p. 440 et suiv.). Sidoine Apollinaire parle d'un *colon censitaire* transformé en *client : mox cliens factus e tributario* (Epist. V, 19.)

15 Les Annales de Bertin, sous l'année 869, donnent le tableau de cette hiérarchie dans les bénéfices :

« Per omne regnum suum litteras misit ut episcopi, abbates et abbatissæ breves de honoribus suis, quanta mansa quisque haberet, ad futuras kalendas Mai deferre curarent : VASSALI autem DOMINICI Comitum beneficia, et COMITES vassalorum beneficia inbreviarent et prædicto Placito ædium breves inde deferrent. (D. BOUQUET, VII, 102.)

Les trois rangs de Bénéfices, indépendamment des possessions ecclésiastiques, sont fort bien marqués dans ce passage : les grands vassaux, les comtes, les vassaux inférieurs.

qui a transformé les gouvernements de province, les duchés et les comtés en propriétés héréditaires, et qui a immobilisé les bénéfices viagers ou révocables, émanés des rois, est le monument authentique qui déclare cette révolution non comme accomplie, mais comme s'accomplissant de toutes parts dans la France.

De toutes parts, vers cette époque, le fait se transforma en droit.

Ce que les grands vassaux obtenaient des rois pour les duchés et les comtés, les officiers subalternes, les bénéficiers d'ordre inférieur, et les vassaux des particuliers, l'obtinrent pour leurs possessions [16].

De plus, les colons et les serfs de l'Église et du Fisc reçurent fréquemment de leurs supérieurs, pour les charges et les manses qu'ils détenaient, un droit analogue de propriété et d'hérédité. — Et enfin, les serfs même des particuliers, bien qu'en droit ils pussent être dépossédés arbitrairement de leurs tenures, s'y maintenaient de fait et les transmettaient à leurs enfants. « L'appropriation, selon la juste expression de M. Guérard, se fit en bas aussi bien qu'en haut. » Ce n'était pas la propriété avec tous ses caractères de plénitude et de liberté, c'était l'immobilisation de l'homme dans la chose; et la société, replacée plus que jamais sous

16 *Voir* des chartes nombreuses *ad proprium* dans D. Bouquet, t. VI-VIII, et dans M. Guérard, Polypt., prolég., p. 477, 498.

Les donations *in jus proprium* passèrent dans l'usage du xe siècle et comprirent même des églises et des monastères. (*V.* D. Bouquet, IX, n° XXIV, p. 490 et *passim*.)

l'empire de ce principe d'immobilisation, finissait par subir, vers le xe siècle, comme fait général, comme usage impérieux, comme loi de nécessité, la condition corrélative des hommes et des terres.

La raison de cette loi, qui deviendra l'une des bases de la féodalité, se déduit du cours naturel des choses.

Chaque classe de personnes, possédant désormais en propre ce qu'auparavant elle détenait à un autre titre, s'attacha naturellement à sa propriété nouvelle. Les relations des personnes soit individuelles, soit collectives, les relations des familles et des communautés s'établirent d'une manière plus étroite avec le sol devenu leur domaine, leur *héritage*[17]. Les conditions personnelles et réelles de jour en jour se rapprochèrent, et, avec le temps, la corrélation entre les terres et les personnes prit un tel caractère de nécessité et d'identité, que l'on finit par ne plus connaître et peut-être par ne plus concevoir la disparité des conditions respectives. Dans le LIVRE DES FIEFS, quand on demande : « Qui est appelé Duc, Marquis ou Comte ? » — On répond : « Celui qui est investi d'un Duché, d'un Marquisat, d'un Comté[18] ». — Ce qui montre bien, disait Loyseau, que le titre et dignité de duché, de marquisat, de comté, réside proprement au fief[19].

17 Le mot *heritagium*, appliqué à la chose elle-même, et différent de l'hérédité appliquée à l'ensemble de la succession, est un mot de basse latinité qui se rapporte à cette période juridique.

18 Quis dicatur Dux, Marchio aut Comes ?—Qui de Ducatu, Marchia aut Comitatu investitus est. (Lib. de feudis.)

19 LOYSEAU, *des Seigneuries*, ch. IV, n° 4.

Le vieil adage romain EX FACTO NASCITUR JUS, susceptible de tant d'applications diverses et même dangereuses, résume en axiome de vérité historique la révolution qui s'opère dans la société et la propriété vers la fin de la période carlovingienne.

Nous ne sommes pas encore en pleine féodalité, mais l'époque féodale n'est pas loin. Nous y tendons visiblement avec le Droit mixte des Carlovingiens.

Les trois Actes de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, des années 806, 815, 877, que nous avons échelonnés comme des pierres numéraires sur la route du IXe siècle, marquent les degrés successifs du mouvement qui entraîne la France vers la féodalité politique et civile.

Nous allons retrouver les mêmes tendances et la même signification dans l'organisation et l'exercice de la justice.

SECTION IV.

ORDRE JUDICIAIRE DANS LA SOCIÉTÉ CIVILE ET ECCLÉSIASTIQUE.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Justice civile.* — Missi dominici. *Naissance et fin de cette institution. — Révolution dans la juridiction et la compétence.*

§ 2. — *Justice ecclésiastique. — Juridiction des évêques étendue aux délits des Clercs ; Cour métropolitaine.—Transition au Droit canonique.*

Nous connaissons l'organisation judiciaire des Germains d'après la loi Salique et les autres lois barbares. Nous savons que le maintien de la paix était le principe de cette organisation, qui contenait le système des compositions et l'institution libre des rachimbourgs présidés par le grafion ou le centenier.

Nous devons maintenant nous rendre compte des institutions judiciaires, de l'ordre civil et ecclésiastique, qui ont modifié et remplacé les institutions primitives, dans la période mérovingienne et carlovingienne, et qui sont nées principalement des Capitulaires ou ont été confirmées par eux.

§ 1. — JUSTICE CIVILE. — *MISSI DOMINICI.* — NAISSANCE ET FIN DE CETTE INSTITUTION. — RÉVOLUTION DANS LA JURIDICTION ET LA COMPÉTENCE.

Dans l'organisation de la Justice civile on retrouve d'abord, en la personne des officiers, la confusion de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire.

1° Les Ducs, gouverneurs militaires d'un certain nombre de provinces, avaient aussi l'exercice de la justice[1]. Sous les Mérovingiens, à raison des missions spéciales et temporaires des Ducs, leur justice n'avait pas le caractère fixe d'une juridiction ordinaire; et c'est seulement depuis la période carlovingienne, lorsque les Duchés prirent de la fixité, que la juridiction prit aussi un caractère régulier. Du IXe à la fin du Xe siècle, on trouve sept grands duchés (que nous avons dénommés plus haut), établis comme héréditaires[2]. Les ducs exerçaient alors dans leur territoire les attributs d'une justice supérieure. La comparaison faite par Walafrid Strabon entre les fonctions des Métropolitains, dans l'ordre ecclésiastique, et celles des Ducs, dans l'ordre civil, suppose une relation correspondante entre les degrés de juridiction[3].

2° Les Comtes, gouverneurs des cités, étaient les présidents ordinaires des Malls et Plaids de justice où les hommes libres (rachimbourgs, *boni homines*) jugeaient en fait et en droit les affaires du Comté. La Cour du

1 HAUTESERRE, *Duces* et *Comites provinciales*, I, cap. IV. — Il cite une épître de FORTUNATUS ad Lupum Ducem :

« Antiquos animos Romanæ stirpis adeptus,
Bella moves armis, *jura* quiete regis. »

Voir LOYSEAU, des Seigneuries, ch. V, n° 12, et SAVIGNY, Hist. du D. R. au moyen âge, t. Ier.

2 Voir *suprà*, chap. VII, sect. 3, § 1er, p. 281 et *infrà*, chap. X, le tableau des grands fiefs.

3 Le précieux fragment de WALAF. STRABON se trouve compris dans les *Formulæ Alsaticæ* publiées par ECCARD dans son Recueil des lois Salique et Ripuaire, p. 402. — *Voir* l'Essai sur les divisions territoriales, de M. GUÉRARD, p. 79. — HAUTESERRE, *Duces et comites*. — Et notre APPENDICE X.

Comte prononçait sur les questions de liberté, d'état, et sur les questions capitales, réservées dans le droit gallo-romain à la juridiction du Recteur de la province[4]. Le comte présidait et faisait exécuter les sentences. Il prit, dans la suite, une part plus directe aux jugements[5]. — Le centenier, le vicaire, et plus tard le vicomte, présidaient à la place du comte absent.

Mais le Centenier ou Vicaire tenait, en outre, dans la Centaine, district du comté, trois plaids par an, dans lesquels il pouvait juger toutes sortes de causes, excepté celles qui auraient entraîné la peine de mort, la perte de la liberté, la confiscation, et qui étaient exclusivement attribuées à la Cour du comte[6]. — Le tribunal du Centenier était probablement l'image transformée du tribunal inférieur des Sagibarons, dont nous avons constaté l'existence dans la loi Salique, et qui n'offre pas d'autre trace dans les institutions postérieures.

3° Aux Rachimbourgs de la loi Salique, qui devaient juger au nombre de sept pour le moins, et qui étaient élus pour rendre la justice, Charlemagne substitua les Scabini, juges royaux directement nommés par le comte[7].

4 Capit. I, ann. 810, c. 2.— Capit. III, ann. 812, c. 4. — Marculf., Append., F. 3.— Lorsque le serf produisait une charte de liberté, c'était la Cour du Comte qui connaissait de l'imputation de *faux* alléguée par le maître, auquel incombait la preuve. (Capit. III, ann. 803, c. 7. — Capit. III, ann. 819, c. 11 et 12.)

5 *Voir* Savigny, Hist. du D. R. au moyen âge, t. Ier.—Meyer, Inst. jud., t. Ier. — M. Guizot, Essais sur l'hist. de France, p. 259.

6 Capit. a. 810, art. 2. Baluze, I, 473.—Greg. Tur., X, 5. ..... Vicarii dolo qui pagum istum judiciaria regebat potestate.

7 L. Sal., XLII, c. 2. Grafio congreget septem Rachimburgos idoneos. *Voir* dans Baluze, t. Ier, les pages 311, 321, 354, 514, 883 *et passim*.

— C'était un grand changement. Un corps de juges remplaçait l'ancienne organisation des jugements par les hommes du comté ; mais comme le nombre des hommes libres diminuait, et qu'ils se rendaient négligemment aux plaids de justice, Charlemagne voulut suppléer à leur incurie, sans toutefois les dépouiller de la faculté de concourir aux plaids avec les Scabins. On voit, en effet, dans les Formules, les hommes du comté, *pagenses*, siéger avec les *scabini* dans les tribunaux[8] ; et Charles le Chauve rappelle que, d'après les capitulaires de son aïeul et de son père, les commissaires royaux qui trouvaient de mauvais *scabini* dans quelques cantons, devaient les rejeter et en choisir de bons à leur place, avec l'assentiment de tout le peuple. Il confirme cette institution, qui représentait encore au IXe siècle celle des rachimbourgs, et qui devait servir à empêcher les abus de l'institution récente : il veut qu'on fasse JURER aux nouveaux élus, que sciemment ils ne jugeront pas injustement, ce qui peut être l'origine de la dénomination de JURÉS et de JURATS donnée aux juges siégeant dans les Cours judiciaires du moyen âge[9].

4° Les possesseurs de Bénéfices et les Vassaux qui

où il est question des *Scabini*. — *Voir* le Cours d'hist. de M. GUIZOT, sur ce changement dans l'institution judiciaire.

8 FORMULÆ LINDENBROG., 124. — Hac igitur causa judicatum est ei ab ipso comite, vel ab ipsis *scabinis* et *pagensibus* loci illius... (BALUZ., t. II, p. 544.)

9 Ut, sicut in capitulis avi et patris nostri continetur, Missi nostri, ubi boni Scabinei non sunt, bonos Scabineos mittant; et ubicumque malos Scabineos inveniunt, ejiciant, et *totius populi consensu* in locum eorum bonos eligant; et cum electi fuerint, *jurare eos faciant* ut scienter injuste non judicent. Carol. Calv. ann. 873, art. 9. (BALUZ., II, p. 232; PERTZ, III, 521.)

recevaient des domaines du prince, avec complète immunité, avaient le droit de jugement en premier ressort sur les hommes de leurs domaines. — Les grands propriétaires d'alleux exerçaient, en fait, le même droit, sans concession formelle du prince et par *la vertu de l'héritage;* cette tradition immémoriale, qui remonte jusqu'à la souche celtique, apparaît, avec la distinction entre les *juges publics* et les *juges privés*, dans les actes et formules, dans les instructions données par Charlemagne, en 802, aux *Missi dominici*, et en 807, à tous ses fidèles. On la retrouve dans les capitulaires d'Ansegise; et elle servit de base à certaines dispositions d'un édit de Louis le Débonnaire concernant les Espagnols établis aux pied des Pyrénées[10].

5° Dans les cités, la Curie, considérée comme le sénat ou la Cour des décurions et des principaux, conservait la juridiction municipale. Mais, en outre, les décurions,

10 MARCULF., form. I, 3. — Le mot *judex publicus* que la formule emploie suppose, à cette époque, une distinction entre le *judex publicus* et le *judex privatus*. Cette distinction est positive dans l'immunité donnée par Dagobert à l'église Saint-Denis: « Et ut ab omnibus optimatibus nostris et judicibus *publicis ac privatis* melius ac certius credatur.» —BIGNON ad Marculf., *loc. cit.* — CAPITUL. MISSOR., ann. 802 (PERTZ, III, 98), art. 19 : Tam de justitiis nostris, quamque justitiis ecclesiarum Dei, viduarum, orphanorum, pupillorum, et *ceterorum hominum*, inquirant et perficiant. — CHR. MOISSIAC. PERTZ, II, 258 : An. 807. Karolus habuit conventum suum cum episcopis et comitibus vel *aliis fidelibus*, et mandavit eis ut justicias facerent in regno ejus. — CAPIT. ANSEGIS., II, 34 *de dominis subditorum admonendis* : .... Ut circa suos pie et misericorditer agant, nec eos qualibet injusta occasione condemnent. — PRÆCEPT. PRO HISP., ann. 815 : (BALUZ., I, 551.) ... Et liceat illi eos distringere *ad judicias faciendas*, quales ipsi inter se definire possunt. Cætera vero judicia, id est, criminales actiones ad examen Comitis reserventur.

Voir notre t. II, p. 158-161-646. Et *suprà*, p. 223.

plus versés dans la connaissance des lois et des coutumes que les autres citoyens, devaient être souvent choisis comme *Scabini* dans les villes et présidés par les comtes. Ils sont devenus, par transformation, les *Échevins* des villes du moyen âge[11], comme la *Curia publica* des cités gallo-romaines est devenue la *Cour d'Échevinage* et la *Cour des Bourgeois*.

La Curie, qui exerçait une partie de la juridiction contentieuse, exerçait aussi la juridiction volontaire.

De très-anciennes formules, comprises dans l'Appendice de Marculfe, dans le recueil de Sirmond et dans la publication faite par M. Pardessus, établissent la preuve que, sous les Mérovingiens, les Curies recevaient dans les cités les actes de cette juridiction[12]. Les formules de l'Anjou contiennent le même témoignage, qui est continué jusque dans l'année 804 par un document de la curie d'Angers[13]. L'adoption d'un étranger comme fils et héritier de l'adoptant, — la légitimation des enfants naturels et leur institution comme héritiers, — les donations avant le mariage par le futur à sa fiancée, — les donations entre vifs ou par testament, — l'ouverture et le dépôt des testaments mutuels entre époux, se faisaient publiquement devant la Curie et étaient consignés dans

11 Voir dans la GALLIA CHRISTIANA un acte de l'année 804, tom. I, p. 107. — Et SAVIGNY, Hist. du D. R. au moyen âge, p. 107.

12 APPEND. AD MARCULF., 53, 54, 55. — FORMULÆ SIRMOND., 2 et 3, Formules inédites de M. PARDESSUS, 1, 2, Biblioth. de l'École des Chartes, IV, p. 14.

13 FORMULÆ ANDEGAV., parmi les documents si précieux qui accompagnent le savant *Essai sur l'histoire du Droit au moyen âge* par M. CH. GIRAUD. — Voir l'Histoire du Droit municipal par M. RAYNOUARD, 1, p. 327. L'acte cité est fait devant le défenseur de la curie.

les Actes municipaux : les formules en font foi[14]. — La Cour municipale unissait donc à sa part de juridiction contentieuse la part la plus importante de la juridiction volontaire, celle qui concerne l'entrée d'une personne dans une famille nouvelle, et les transmissions de biens, qui intéressent également les citoyens et les familles.

On s'est demandé si, après la conquête des Francs, les Gallo-Romains avaient conservé leur juridiction propre ou s'ils furent soumis à la juridiction des vainqueurs. Le savant commentateur de la loi Salique, M. Pardessus, s'est décidé pour l'opinion d'une justice uniforme exercée à l'égard des Romains et des Francs.

A ce sujet, il nous paraît nécessaire de distinguer d'abord entre la justice criminelle et la justice civile. Comme les Francs étaient les maîtres du pays, et que le droit de Glaive, même d'après les maximes romaines, était un attribut de l'empire, les Comtes devaient exercer sur tous les sujets, quelle que fût leur origine, la Justice criminelle qui s'étendait, dans l'application, à mesure que les édits et les capitulaires se dégageaient du système des compositions pour y substituer un sys-

14 Placuit ut illum una cum consensu patris sui, in civitate illa, cum curia publica de potestate patris naturalis discedentem et in meam potestatem venientem in loco filiorum adoptarem... et hæc adoptio Gestis allegata firma permaneat. (Formul. Sirmond., 23.)

La Curie avait remplacé, pour l'adoption, le magistrat du Droit romain ; quant à la légitimation des enfants naturels devant la curie, *voir* l'Appendice aux Form. de Marculfe, F. 52, 53. — Ces formules sont en rapport avec une Novelle de Justinien qui est rapportée dans l'Epitome de Julien. — Pour les autres actes, voir Formul. Andegav., 3, 4. — Marculf., II, 37, 38.

tème de pénalité publique [15]. Cette pénalité s'appliquait à tous sans distinction, et par l'intermédiaire des mêmes magistrats et tribunaux, car les édits et capitulaires avaient une autorité générale dans le royaume.

Mais pour la Justice civile, il nous paraît impossible d'admettre que les Gallo-Romains fussent assujettis à la justice des Francs. La constitution de Clotaire Ier, du VIe siècle, porte, comme on l'a vu plus haut, « que les causes seront jugées selon les formes de l'ancien droit, et les Romains selon les lois romaines. » Or, la juridiction était, pour les Romains ou les anciens habitants du pays, le moyen le plus puissant de conserver les *formes de l'ancien droit* et d'assurer l'observation *des lois romaines*. La Loi des Burgondes portait la même disposition, et son préambule distingue expressément entre les juges bourguignons et les juges romains [16]. — Trois siècles après l'édit de Clotaire, Charles le Chauve déclare, dans l'édit de Pîtres [art. 34], que « rien n'a été fait par ses prédécesseurs contre les lois romaines. » — La juridiction civile des Romains avait donc dû être maintenue; et les juges des cités ou les cours des curiales, dépositaires naturels des traditions romaines, avaient dû continuer à exercer la justice, pour les maintenir et les appliquer.

Des faits particuliers, au surplus, viennent en grand

15 *Voir*, sur le développement de la justice criminelle dans cette période et les suivantes, l'excellent volume que M. FAUSTIN HÉLIE a publié comme introduction à son ouvrage théorique et pratique sur la procédure criminelle.

16 *Voir* le préambule de la loi des Burgondes et les observations qui l'accompagnent, dans notre APPENDICE VI.

nombre corroborer le témoignage légal. Le savant Raynouard a pris soin de les recueillir dans son Histoire du droit municipal; et de nouveaux documents sont fournis à ce sujet par la publication des Archives de Reims, où l'on voit la lutte s'établir dans les temps anciens et se continuer entre la Cour municipale et la Cour ecclésiastique[17].

6° Au-dessus des diversités de tribunaux et au second degré de juridiction, s'élevaient les Missi dominici, institués par Pepin et Charlemagne, ou du moins investis par eux d'un caractère de magistrature qui en a fait une grande institution[18]. Ils étaient chargés de faire exécuter les lois, de surveiller l'administration de la justice des comtes, des vassaux, des églises, des grands propriétaires (*ceterorum hominum*), et de présider, dans une certaine circonscription appelée *Missaticum*, les assises des comtés, pour statuer sur l'appel des jugements rendus en premier ressort. « Si un comte ne fait pas justice à ses administrés, dit le Capitulaire de 779, que nos envoyés s'établissent dans sa maison, avec sa suite, jusqu'à ce que justice soit rendue. Et si notre vassal n'a pas rendu justice, alors que le comte et l'en-

17 Hist. du Droit municipal de Raynouard, t. I et II.— Archives de Reims, publiées par M. Varin : publication très-riche en documents législatifs, administratifs et judiciaires.

18 Dans les Formules de Marculfe on voit un *missus de palatio*. Dans les Formulæ veteres, c. 7, on voit des *Missi domini et gloriosissimi regis ;* mais ce sont des envoyés pour des cas spéciaux.

Pepin, maire du palais, mentionne les Missi dans un diplôme relatif à Saint-Denis (V. not. J. Bignon, ad Form., p. 337, in 4°), et dans un Capitulare Aquitanicum, inédit jusqu'à Pertz, t. IV, p. 14, art. 12.

Les Missi sont mentionnés pour la première fois par Charlemagne dans son capitulaire de l'an 779, c. 17 et 21. Pertz, III, 38. V. aussi les Capitula Missorum de l'an 802 dans Pertz, III, p. 96 et suiv.

voyé s'arrêtent dans sa maison et vivent à ses dépens, jusqu'à ce que justice soit faite[19]. »

Charlemagne, dans un des Capitulaires de 802, donnait une indication de diverses circonscriptions assignées aux Commissaires royaux. Le tableau n'est pas complet, mais la pensée d'une division générale s'y révélait.

Louis le Débonnaire paraît avoir voulu suivre dans la pratique, comme division générale, les circonscriptions mêmes des provinces ecclésiastiques qui représentaient les anciennes provinces romaines. — Charles le Chauve, qui concourut si puissamment par ses actes à hâter la dissolution de l'État, fit cependant un effort de concentration administrative en 853, et réalisa la pensée de Charlemagne : il divisa les départements des *Missi dominici* en douze régions[20]; mais c'était une mesure tardive et stérile, une lettre morte. L'institution elle-même des *Missi* touchait à sa fin : elle cessa d'exister au moment où les rois de la deuxième dynastie cessèrent de faire et de publier de nouveaux capitulaires, c'est-à-dire vers l'an 888.

7° Au plus haut degré de la hiérarchie judiciaire siégeait le Roi, juge suprême. — Sous les Mérovingiens, le jugement du Roi, le Plaid du Palais était organisé comme une institution pour les causes d'un grand intérêt,

19 Si Comes in suo ministerio justitias non fecerit, Missos nostros de sua casa soniare faciat usque dum justitiæ ibidem factæ fuerint. Et si Vassus noster justitiam non fecerit, tunc et Comes et Missus ad casam ipsius sedeant et de suo vivant quousque justitiam faciat. (Capit. Baluz., I, 198. Pertz, III, p. 38, art. 21.)

20 Capitul. 853. Missi et pagi per Missiaticos qualiter possunt ordinari. — Le mot employé est indistinctement *Missaticum*, *Missiaticum*, *Missiaticus*. (Baluz., II, 68. Pertz, III, 97.)

DE MAGNA RE. Les Formules de Marculfe montrent le Roi siégeant dans son palais, en Cour de justice, entouré d'évêques, de grands, de sénéchaux, de référendaires et chambellans : le comte du palais y figure, ainsi qu'un grand nombre de fidèles[21].

La comparution devant le Roi était la sanction attachée par Charlemagne à la plupart des lois qui instituaient des règles d'administration et de justice; et pour offrir une garantie, même contre les Commissaires royaux, les capitulaires établirent pour l'audience royale une tenue régulière et périodique. Le capitulaire de l'an 829, sous Louis le Débonnaire, portait : « Que » nos Commissaires fassent savoir aux comtes et aux » peuples que nous consacrerons, toutes les semaines, » un jour aux jugements et aux plaintes en déni de » justice[22]. »

Les Capitulaires, au surplus, voulaient la comparution personnelle des parties dans les plaids, et la défense de leurs intérêts par elles-mêmes. Charlemagne le disait expressément dans le capitulaire de l'an 802 : « Que personne, dans les plaids, ne pratique l'usage

21 MARCULF., I, 25. *Prologus de Regis judicio, cum de magna re duo causantur simul.* Cui dominus regendi curam committit, cunctorum jurgia diligenti examinatione, rimari oportet... Ergo cum nos, in Dei nomine, ibi in Palatio nostro ad universorum causas recto judicio terminandas una cum Domnis et patribus nostris *Episcopis* vel cum pluribus *Optimatibus* nostris illis, *Patribus* illis, *Referendariis* illis, *Domesticis* illis, vel *Seniscalcis* illis, *Cubiculariis*, et illo *Comite* palatii, vel reliquis quam pluribus nostris *Fidelibus* resideremus. (*Vid.* FORM. LINDEMBROG., 100.)

22 Capit., ann. 829, art. 15. Hoc missi nostri notum faciant comitibus et populo, quod nos in omni ebdomada unum diem ad causas audiendas et judicandas sedere volumus. (PERTZ, III, p. 352.)

» de discuter pour autrui..... mais que chacun rende » raison de sa propre cause, du cens de sa terre et de sa » dette personnelle[23]. » — Ce n'était pas la défense du faible ou d'autrui qui était prohibée, mais l'habitude ou la pratique qui pouvait constituer une profession. Charlemagne se défiait des avocats, défiance partagée, dans nos temps modernes, par un autre Empereur. — Le moyen âge n'eut pas la même répugnance. Les *avant-parliers*, qui sortirent des juridictions ecclésiastiques, figurent dans les assises de Jérusalem et tiennent une grande place dans la Cour des Bourgeois.

Charlemagne voulut imposer aux ducs et aux comtes l'obligation d'établir dans leurs tribunaux la forme des jugements par écrit[24] : mais son vœu ne fut pas réalisé; et l'usage des jugements à *recorder*, à rappeler par les témoins ou *records*, se prolongea jusqu'à saint Louis.

De toutes les institutions, la plus propre à centraliser l'administration et la justice, ce fut indubitablement celle des *Missi dominici*. — La juridiction du Roi ou des plaids du Palais ne pouvait être qu'une justice placée au sommet de l'édifice social; la juridiction des Com-

23 Capit., ann. 802, art. 9. Ut nemo in placito pro alio rationare usum habeat defensionem alterius injuste, sive pro cupiditate aliqua..... Sed unusquisque pro sua causa vel censu, vel debito rationem reddat, nisi aliquis isti infirmus aut rationes nescius, pro quibus missi vel priores qui in ipso placito sunt, vel judex qui causa hujus rationis sciat, rationetur cum placito; vel si necessitas sit, talis personæ largitur qui omnibus provabilis sit et qui in ipsa bene noverit causa. (Baluze, I, 365. — Pertz, III, p. 92.)

24 Carolus congregavit duces, comites et reliquum populum christianum... ut judices per scriptum judicarent. (Chronic. Moissiac., Duchesne, III, p. 144, et Pertz, I, p. 281.)

missaires royaux rendait présente dans toutes les contrées l'autorité du Roi. Pendant près de deux siècles elle retint, sous une apparence uniforme de justice et d'administration royale, les diverses portions d'un royaume qui tendait sans cesse au morcellement. Charlemagne, dans ses vues administratives, lui avait confié jusqu'au soin d'établir partout l'uniformité des poids et mesures[25]. — Quand Charles le Chauve, par son capitulaire de l'an 877, déclara héréditaires les duchés ou comtés et les transforma en propriété au profit des possesseurs et de leurs héritiers, l'institution des Commissaires royaux reçut une atteinte mortelle : l'unité du pouvoir royal n'était plus, l'unité de surveillance administrative et judiciaire devait disparaître.

Mais le changement intervenu dans la constitution politique, à la suite du célèbre capitulaire de Kiersy, n'entraîna pas uniquement dans l'ordre judiciaire la chute de l'institution des Missi dominici : il entraîna, de plus, dans la JURIDICTION et dans la COMPÉTENCE, une véritable révolution.

La juridiction au deuxième degré, ou la Justice d'appel, exercée au nom du Roi, cessa d'exister avec l'institution des Commissaires royaux. Elle ne reparaîtra désormais qu'avec saint Louis, qui fera revivre, sous une autre forme, le droit de *ressort* et d'*appel*.

Quant à la juridiction considérée dans son application, ou la compétence, elle tendit de jour en jour à

25 Ut æquales mensuras et rectas, et pondera justa et æqualia omnes habeant. Et qui antea dedit tres modios, modo det duos. — Capitula Miss. excerpta. Art. 44, ann. 802. PERTZ, III, p. 99.

devenir réelle. Il ne fut plus permis à chacun de réclamer le droit d'être jugé par sa loi selon l'usage germanique.—La juridiction cessa d'être *personnelle*, c'est-à-dire qu'elle ne s'appliqua plus aux personnes et aux choses, selon la loi d'origine ou la nationalité des individus. — La juridiction devint *réelle*, c'est-à-dire qu'elle s'appliqua aux personnes, à raison de leur naissance ou de leur habitation, et aux choses, à raison de leur situation dans le territoire de tel duché ou de tel comté.

Le Duc, Marquis ou Comte qui était primitivement, en cette qualité, officier ou juge au nom du Roi dans une circonscription administrative, devint propriétaire et juge en son nom personnel, comme maître du sol. L'administration et la justice furent unies à la propriété : le principe de souveraineté locale s'incorpora au domaine héréditaire des Duchés et des Comtés ; et la justice, devenue la propriété de celui qui était le maître héréditaire du territoire, fut une justice terrienne et patrimoniale. Dans le premier âge de la féodalité, la justice et le fief se confondirent : FIEF ET JUSTICE, C'EST TOUT UN, disaient encore au XVIe siècle certaines coutumes fidèles aux origines féodales ; leur séparation, la règle FIEF, RESSORT ET JUSTICE N'ONT RIEN DE COMMUN, est d'un âge postérieur à l'établissement de la féodalité [26].

Le moment n'est pas venu d'interroger les divers systèmes sur l'origine et le développement des Justices seigneuriales : il nous suffit d'avoir constaté qu'à partir de

26 Voir les INSTITUTES de LOYSEL et de DE LAURIÈRE, II, 2, 44, et les notes des nouveaux éditeurs (MM. DUPIN et LABOULAYE), t. I, p. 274. — Voir la mention de la *Justitia terrena* dans notre APPEND. XI.

la fin du IXe siècle, la *personnalité* de la justice germanique s'est affaiblie, par degrés, pour faire place à la *réalité* de la juridiction territoriale. — Nous verrons dans un autre chapitre, à la fin de ce volume, la même transformation s'accomplir dans les lois et coutumes; mais nous devons poursuivre ici nos recherches sur la justice.

L'organisation judiciaire, que nous venons d'exposer, et la révolution qui s'y introduisait, concernaient la juridiction laïque, la justice civile : il faut considérer ce qui existait et ce qui se produisait dans l'ordre ecclésiastique. Il faut voir comment la Justice ecclésiastique pourra devenir un principe d'opposition contre la Justice terrienne. C'est pour l'histoire du Droit au moyen âge un objet important, qui prend vie et force dans la période actuelle où naissent les fausses Décrétales et les faux Capitulaires.

§ 2. — JUSTICE ECCLÉSIASTIQUE. — JURIDICTION DES ÉVÊQUES ÉTENDUE AUX DÉLITS DES CLERCS. — COUR MÉTROPOLITAINE.

La juridiction épiscopale, fondée par les conciles, reconnue par les lois Théodosiennes, le code d'Alaric, les édits Mérovingiens et les capitulaires, s'appliquait aux biens et aux personnes des ecclésiastiques. Le capitulaire de Charlemagne de l'an 789 statuait en termes explicites que « conformément au Concile de Chalcé-
» doine, si les clercs, ainsi que les moines, avaient
» entre eux quelque affaire, ils devaient la porter devant
» leur évêque et non devant les tribunaux séculiers.[1] »

1 Capit., ann. 789, c. 29. (Baluz, I, 224.) Pertz, c. 28, III, p. 58 :

Les biens donnés à l'Église par les personnes privées étaient, de plein droit, placés sous l'administration et la juridiction des évêques. Mais les domaines concédés à l'Église par les rois auraient pu être considérés comme des concessions soumises aux règles ordinaires des bénéfices ; et, pour éviter cette assimilation, des clauses expresses d'immunité furent introduites dans les donations faites par les rois aux évêques et aux abbés des monastères. Nous avons vu cette pratique constatée, dès son origine, par le concile d'Orléans, assemblé par Clovis : les évêques mentionnèrent, dans les canons du concile de 511, l'exemption accordée aux fonds eux-mêmes[2]. L'usage, à cet égard, s'établit si constamment, et l'immunité, stipulée en faveur de l'Église, fut tellement inhérente au sol, que dans les formules, nous l'avons remarqué, l'immunité s'identifiait avec la terre et lui donnait son nom d'EMUNITAS[3].

Dans les temps mérovingiens, l'immunité expressément accordée soit aux laïques, soit à l'Église, avait le même résultat, d'exempter le bien donné de la juridiction royale et de l'*entrée de tout juge*, selon l'expression de

Item in eodem concilio ut si clerici inter se negotium aliquod habuerint a suo Episcopo dijudicentur non a secularibus.

2 Concil. Aurelian., c. v. — De oblationibus vel agris quos dominus noster Rex ecclesiis, suo munere, conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus, Deo inspirante, contulerit, *ipsorum agrorum immunitate concessa*, id esse justissimum definimus ut in reparationibus ecclesiarum, alimoniis sacerdotum et pauperum, vel redemptionibus captivorum, quidquid Deus in fructibus dare, dignatus fuerit, expendatur.

3 Sed hoc ipse pontifex vel successores ejus propter nomen Domini, sub INTEGRÆ EMUNITATIS nomine valeant dominari (MARCULF., I, 3, *Emunitas regis.*) — L'immunité expresse est encore établie en 985, à la fin de la deuxième race. V. notre APPENDICE XI.

Marculfe[4]. Mais après l'établissement des *Missi dominici*, l'immunité expresse en faveur des biens ecclésiastiques retint, pour l'exercice de la justice, plus d'étendue que l'immunité relative aux bénéfices ordinaires. Les vassaux et bénéficiers de l'ordre laïque, ou les grands propriétaires d'alleux, eurent seulement sur les hommes de leurs domaines la justice de premier degré : les rois carlovingiens, représentés par les commissaires royaux, conservèrent à leur égard le DROIT DE RESSORT et D'APPEL. — Les églises et les monastères jouirent, au contraire, de la concession d'immunité dans sa plénitude. Les capitulaires abondent en dispositions adressées aux Ducs, aux Comtes, aux Envoyés du Roi pour qu'ils gardent le respect des immunités ecclésiastiques, lesquelles affranchissaient en même temps les terres et leurs colons de tous les droits du fisc et de toute juridiction royale[5].

4 MARCULF., Form. I, 17. ..... Cum... in integra Emunitate *absque ullius introitu judicum* de quaslibet causas *freda* exigendum eidem concessisset.

5 MARCULF., Form. I, 3. — FORMULÆ VETERES, XLIV, *Emunitas Sanctorum*. (CANCIANI, II, p. 263.)

Cette dernière formule s'adresse à tous les officiers de justice royale.

Magnificis viris ducibus, comitibus, vigariis, centenariis, seu hominibus et vassis nostris, vel omnibus Missis nostris discurrentibus.

... Et ut nullus judex publicus quislibet judiciaria potestate accinctus in curtibus vel villis ipsius monasterii nullum debuisset habere introitum, nec ad causas audiendas, nec freda exigenda, nec fidejussores tollendos, nec mansiones aut paratas requirendas, nec nullas retributiones exactandas, et quod Fiscus noster exinde exigere poterit nullatenus exactetur nec requiratur.

Mais lorsqu'il n'y avait pas d'immunité expresse, les *Missi*, du moins d'après les instructions de Charlemagne, avaient le droit de surveiller les justices des églises :

« De omni re insuper totum undecunque necesse fuerit tam de jus-

C'est seulement après la fin du IXe siècle, et lorsque les fonctions des *Missi dominici* eurent cessé, que l'exemption de la justice royale devint la même à l'égard des bénéfices laïques et des concessions faites à l'Église. Un diplôme du roi Henri Ier, de l'an 1059, en fournit la preuve positive à l'occasion d'un bénéfice royal qui était possédé, dit le texte, *libre et dégagé de tout pouvoir judiciaire*, par un seigneur laïque, et qui fut transmis au monastère de Saint-Père de Chartres, avec l'assentiment du roi, *dans les mêmes conditions de liberté et d'immunité*[6].—On voit par ce document que rien ne pouvait être ajouté, en faveur du monastère, à l'immunité préexistante en faveur du possesseur laïque. Il y avait, des deux côtés, affranchissement de tout pouvoir judiciaire; et c'était, bien certainement, avant la date de ce diplôme du XIe siècle, que l'uniformité des priviléges contre la justice du roi s'était étendue, par la force des choses et l'action féodale, aux deux branches de l'aristocratie territoriale, la noblesse et le clergé.

Ainsi la juridiction ecclésiastique, avant la féodalité, fut une juridiction de premier et dernier ressort sur les

titiis nostris, quamque justiciis ecclesiarum Dei..... inquirant et perficiant. » (Capitula Missis dominicis data. C. 19, 21. PERTZ, III, p. 98.)

Sur l'effet général de l'immunité écclésiastique, d'après les Capitulaires, voir les Capit. d'ANSEGISE, III, c. 26. PERTZ, III, p. 304.

6 EGO HENRICUS, GRATIA DEI, REX FRANCORUM, ... Damus ei licentiam ut et memoratam ecclesiam, ex nostro beneficio quod possidet, amplificet; et quidquid ei conferre et annuere voluerit, *ita sit liberum atque ab omni judiciaria potestate solutum;* ut idem fidelis noster Albertus, *actenus a nobis tenuit liberum atque solutum.* (D. BOUQUET, Script., ann. 1059.) GALLIA CHRISTIANA, VIII, 301; et Cartulaire de l'abbaye de SAINT-PÈRE DE CHARTRES, publié par M. GUÉRARD, t. I, p. 127 et 128 ante a. 1061.

biens des immunistes, et elle se distingua, sous ce rapport, de la justice territoriale des propriétaires et des bénéficiers de l'ordre laïque.

La juridiction épiscopale, avec ce caractère de supériorité, embrassait généralement tous les intérêts civils des clercs, toutes les causes qui concernaient leurs personnes, leurs propriétés, leurs conventions : c'était le droit Théodosien. — Le droit Carlovingien l'étendit encore au delà de ce vaste domaine et l'appliqua aux délits des ecclésiastiques.

Un capitulaire de l'an 794, rendu en assemblée nationale de Francfort, organisa la justice criminelle des évêques à deux degrés, et dépassa les règles du code Théodosien et du code d'Alaric[7]. D'après ses dispositions, l'évêque devait exercer la justice en premier ressort dans son diocèse, et, s'il n'y avait pas soumission à sa sentence, le Métropolitain, avec ses Suffragants, était appelé à prononcer au deuxième degré. — Mais comme des intérêts mixtes devaient souvent se rencontrer dans des causes de ce genre, et que les délits des clercs pouvaient concerner les laïques ou avoir été déjà déférés à des magistrats laïques, le capitulaire de 794 ordonnait que les Comtes siégeraient dans la Cour métropolitaine, laquelle, selon toute probabilité, statuait sur les questions mixtes et les conflits de juridiction. — Si cependant la solution ne paraissait pas satisfaisante, le Roi, averti par les lettres du Métropolitain, ordonnait que la cause de l'ac-

7 Le Capitulaire de 801 sur la loi des Lombards reconnaissait aussi la juridiction spéciale des évêques en matière criminelle.

cusateur et de l'accusé serait portée à sa connaissance, et se réservait la décision suprême[8].

Les Capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs répondaient, par l'organisation de la juridiction ecclésiastique, à la pensée des Conciles généraux et provinciaux sur son indépendance.

La sanction de cette justice, d'après les conciles, c'était l'excommunication[9]. Charlemagne ne se borna pas à la respecter dans sa sphère de spiritualité; il confirma l'excommunication, dans l'ordre temporel, lorsque l'autorité épiscopale l'étendait même sur des laïques : « Si quelqu'un a été justement (*justè*), dit un capitulaire » de 801, excommunié par son évêque, QU'IL NE SOIT » REÇU PAR PERSONNE, avant de s'être présenté à son » évêque pour la satisfaction due à raison de sa faute. — » Que celui qui communiquera sciemment avec lui, » sache qu'il est lui-même excommunié[10]. » — La seule limite à ce pouvoir d'excommunication, qui renouvelait l'antique interdiction du toit, du feu et de l'eau, se trouvait dans l'expression *justè* qui s'appliquait ordinairement à *la forme*, mais qui pouvait s'appliquer aussi *au droit* de rendre la sentence d'excommunication

8 Capitul. ann. 794, art. 6. Et si aliquid est quod episcopus metropolitanus non possit corrigere vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accusatu cum litteris Metropolitani, ut sciamus veritatem rei. (BALUZE, I, 274; PERTZ, III, 72.)

9 Le concile d'Agde, de l'an 506, art. 8, avait poussé la sanction jusqu'à menacer d'excommunication les magistrats séculiers, auxquels les clercs auraient eu recours pour fait de justice ecclésiastique.

10 Capit. ann. 801, c. 47. BALUZE.—PERTZ, III, p. 85, art. 17 et 18 : Qui cum ipso communicaverit scienter, sciat se esse excommunicatum.

et à *la justice* de la sentence elle-même : application favorable, limite salutaire que saint Louis mettra en usage dans une circonstance solennelle de sa vie, quand la juridiction ecclésiastique voudra se perpétuer hors de ses limites naturelles [11].

Toutefois, malgré la protection accordée à la puissance des évêques par Charlemagne et Louis le Débonnaire, malgré l'effet extérieur et temporel attribué par le capitulaire de l'an 801 à l'excommunication, en certains cas, il manquait beaucoup encore au système des capitulaires, pour que la juridiction ecclésiastique pût être considérée, dans la société nouvelle, comme une juridiction de droit commun, obligatoire à l'égard de tous, et pour que l'excommunication fût effective dans l'ordre temporel comme dans l'ordre spirituel. La fameuse loi de Constantin, qui imposait le jugement des évêques en toute cause, sur le vœu d'une seule des parties et nonobstant l'opposition de son adversaire, n'avait pas pris place dans la collection authentique des capitulaires faite du temps de Charlemagne par l'abbé Ansegise [12]; et l'excommunication des laïques n'était pas encore une sanction ou une sentence dont l'exécution, imposée aux officiers du roi, dût frapper les biens d'une saisie et la personne d'une pénalité corporelle!

C'est seulement dans la collection des faux Capitu-

11 Le roi revendiqua le droit d'examiner la *justice* de la sentence avant d'autoriser la saisie des biens comme sanction de l'excommunication : « autrement, dit-il, je ferais contre Dieu et contre le droit. » (JOINVILLE.)

12 Voir notre tome II, p. 621 et *infrà* chap. IX, p. 476.

laires, correspondant au recueil des fausses Décrétales, que seront posées ces deux larges bases de la juridiction ecclésiastique du moyen âge.

Qu'entend-on par les FAUSSES DÉCRÉTALES et les FAUX CAPITULAIRES ? — Quels en sont les auteurs, l'époque, la matière et le but ? — Quelle fut leur influence sur le droit ?

Ce sont autant de questions qui se rattachent directement à notre sujet, au développement de la juridiction ecclésiastique. Mais nous ne pouvons les traiter qu'en exposant le Droit canonique de l'Église gallicane, dans la période mérovingienne et carlovingienne.

CHAPITRE IX.

DROIT MIXTE DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT CANONIQUE. — FAUSSES DÉCRÉTALES. — FAUX CAPITULAIRES. — SANCTION DE LA JUSTICE ECCLÉSIASTIQUE DANS L'ORDRE TEMPOREL.

SOMMAIRE.

SECTION I. — *Monuments du Droit canonique, de source authentique.*

I. — *Collection grecque des Canons de l'Église universelle.*

II. — *Recueil des Canons gallicans, nationaux et provinciaux.*

III. — *Collection de Denys le Petit, intitulée* Corpus canonum *ou* Codex vetus Ecclesiæ romanæ. — *Sa confection à la fin du Ve siècle. — Sa propagation dans la Gaule, au temps d'Adrien et de Charlemagne.*

SECTION II. — *Monuments du Droit canonique, de source apocryphe.* Fausses Décrétales et faux Capitulaires.

Accessoirement :

Collections d'ISIDORE, *évêque de Séville* (VIIe *siècle*).
— d'INGELRAM, *évêque de Metz* (VIIIe *siècle*).
— de RACHION, *évêque de Strasbourg* (VIIIe *siècle*).
— d'HÉRARD, *archev. de Tours* (IXe *siècle*).
— d'ISAAC, *évêque de Langres* (IXe *siècle*).

I. — *Opinions erronées sur l'origine des fausses Décrétales ou de la collection pseudo-isidorienne.*

II. — *Anciens manuscrits des fausses Décrétales; éléments de ce recueil.*

III. — *Recherches sur l'époque de la collection isidorienne et sur son auteur présumé ou son propagateur dans la Gaule.*

IV. — *Recueil des faux Capitulaires du diacre Benoît*

(Benedictus levita).—*Caractère commun des deux compositions.—Identité probable de leur auteur.*

V. — *But social des fausses Décrétales et des faux Capitulaires.—Rapports fondamentaux dans l'organisation des moyens d'atteindre le but proposé. — Différence dans la sanction attachée aux deux Collections.*

VI. — *Vues générales du* nouveau Législateur *sur la sanction coercitive de la Justice ecclésiastique dans l'ordre temporel. — Rapports des fausses Décrétales et des faux Capitulaires avec les besoins du temps.*

SECTION I.

MONUMENTS DU DROIT CANONIQUE, DE SOURCE AUTHENTIQUE.

I. Une collection grecque des quatre conciles œcuméniques de Nicée [325], de Constantinople [384], d'Éphèse [431], de Chalcédoine [451], composée successivement par Théodore, évêque de Tyr, par Étienne, évêque d'Éphèse, et contenant deux cent sept canons, était généralement adoptée dans l'Église d'Orient des IVe et Ve siècles. Elle fut sanctionnée par Justinien dans sa Novelle 131, qui acceptait les dogmes proclamés par les conciles comme dogmes divins, et accordait force de loi aux règles ecclésiastiques [1].

La collection grecque ne contenait pas le concile de Sardique de l'an 344, dont les canons étaient favo-

1 Novelle 131, c. 1, ann. 541.
Sancimus vicem legum obtinere sanctas ecclesiasticas regulas quæ a sanctis quatuor Conciliis expositæ sunt... Præditorum conciliorum dogmata, sicut divinas scripturas, accipimus. et Canones sicut Leges observamus.

rables à la suprématie du Siége de Saint-Pierre, qui avait eu, dès l'origine, le premier rang parmi les Siéges principaux [2]. Bien que ce concile eût été convoqué pour représenter toute l'Église, selon l'intention exprimée par les empereurs Constant et Constance, et qu'il comptât plus de trois cents évêques, il ne fut pas mis au nombre des Œcuméniques. Il avait pour objet principal de juger les accusations des partisans d'Eusèbe contre Athanase. Il établit les appellations à Rome en faveur des évêques condamnés par les conciles, et autorisa l'évêque de Rome à nommer de nouveaux juges s'il croyait l'appel bien fondé. Il reconnaissait ainsi une suprématie de Juridiction, ou un droit de Cassation dans la personne du successeur de Saint-Pierre.

Des traductions latines de la collection grecque s'étaient répandues en Occident, mais sans suffisante autorité. Le pape saint Léon fit faire, sous ses yeux,

2 Bossuet, Discours sur l'histoire universelle.

« Dès l'origine du christianisme, il y avait trois siéges principaux qui » précédaient tous les autres, celui de Rome, celui d'Alexandrie et » celui d'Antioche. Le concile de Nicée avait approuvé que l'évêque de » la cité sainte (celui de Jérusalem) eût le même rang. Les IIe et IVe con- » ciles élevèrent le siége de Constantinople et voulurent qu'il fût le » second. Ainsi, il se fit cinq Siéges que dans la suite on appela *pa- » triarcaux*. La préséance leur était donnée dans le concile. Entre ces » siéges, celui de Rome était toujours regardé comme le premier et le » concile de Nicée régla les autres sur celui-là. »

Sardique était une ville de la Dace, en Illyrie. La date vulgaire du concile, l'année 347, est fautive. Le P. Mansi l'a prouvé dans une dissertation insérée au tome III de son recueil des conciles. Son opinion est pleinement justifiée par le manuscrit du code de Rachlon, du VIIIe siècle, qui contient pour date la mention du consulat de *Leontius* et de *Salustinus*, qui appartient certainement à l'année 344 de l'ère chrétienne. (V. sur le code de Rachlon, une notice de Koch, Manuscrits de la Bibl. royale, t. VII, 2e partie, p. 186 et *infrà* p. 448 et suiv.)

vers l'an 460, une traduction nouvelle qui est comprise dans l'édition générale de ses œuvres [3]; il ajouta au recueil originaire le concile de SARDIQUE, auquel avaient participé trente-quatre évêques de la Gaule. C'est le premier Code universel, dans l'Église d'Occident; c'est la collection ancienne, connue sous le titre de CODEX CANONUM ECCLESIÆ UNIVERSÆ, laquelle fut généralement suivie dans les Gaules jusqu'au règne de Charlemagne.

II. Indépendamment du Code de l'Église universelle, l'Église gallicane avait, comme on l'a vu plus haut, des canons particuliers qui provenaient de ses Conciles nationaux et provinciaux. Mais l'Église gallicane n'avait pas, en cela, un privilége qui lui aurait imprimé un caractère dangereux de séparation ou de singularité. Les Églises d'Afrique, d'Espagne, d'Angleterre, avaient leurs propres canons et leur liturgie particulière [4]. Les conciles d'Afrique, notamment, sont célèbres, dans l'histoire ecclésiastique, par la *constitution représentative* des conciles nationaux, formés d'évêques députés par chaque province, selon le vœu du concile de Carthage de l'an 397 [5]. Les évêques y assistaient non par leur droit

3 S. LEONIS opera, édit. de QUESNEL (Lyon, 1750), des frères BALLERINI (Venise, 1757).

Le code des canons de l'Eglise universelle fut imprimé pour la première fois en 1610, en deux versions, grecque et latine, par les soins de Christ. JUSTEL.

4 *Voir* D. MABILLON, Liturgic. Gallic., et GIBERT, Traité sur les Libertés de l'Église gallicane, l. v du Recueil de DURAND DE MAILLANE.

5 Le concile de Carthage du 1er septembre 397, ch. 12, a fait des règlements généraux pour toute l'Afrique, et établi les conciles nationaux, où les évêques figuraient non *jure suo*, mais comme *députés*.

propre, mais par élection et délégation, comme nos évêques dans les assemblées générales du clergé de France, telle que la célèbre assemblée de 1682. — Les Églises nationales sont mentionnées d'une manière remarquable dans la lettre du pape saint Grégoire au moine Augustin, élevé à la dignité d'évêque des Anglais :

« Votre fraternité connaît la coutume de l'Église Ro-
» maine dans le sein de laquelle elle a été élevée ; mais
» si vous avez trouvé quelque chose qui puisse mieux
» plaire au Dieu tout-puissant, que ce soit dans l'Église
» romaine, dans l'Église gallicane ou toute autre Église,
» peu importe : choisissez avec sollicitude et transportez
» au sein de l'Église des Anglais, encore nouvelle dans
» la foi, les principales institutions que vous avez pu
» recueillir dans les autres Églises [6]. »

L'existence et la légitimité des Églises nationales avec leurs coutumes, leurs institutions, leurs règles particulières, et leurs diverses liturgies, sont reconnues dans cette épître célèbre de Grégoire le Grand. Le fait et le droit sont d'accord ; et nous avons eu occasion de rappeler déjà que les canons des conciles provinciaux et nationaux étaient offerts au respect des peuples comme inspirés de l'esprit saint qui consacrait l'infaillibilité des conciles universels [7].

6 Novit fraternitas tua Romanæ Ecclesiæ consuetudinem in qua se meminit enutritam, sed mihi placet ut sive in *Romana* sive in *Gallicana*, sive in *qualibet Ecclesia*, aliquid invenisti quod plus omnipotenti Deo possit placere, sollicite eligas et in *Anglorum Ecclesia*, quæ adhuc in fide nova est, institutione præcipua quæ de *multis Ecclesiis* colligere poteris infundas. (S. GREGORIUS, Epist. ad AUGUSTIN., Anglor. episcop. (DECRET. GRAT., C. 10. novit. 12, Dist.)

7 Deuxième concile de Nicée, an 787, c. 1. — Voir notre tome II, p. 335.

III. Le code des canons de l'Église universelle (celui qui fut traduit et augmenté par les soins du pape saint Léon), était resté, avec les canons gallicans, la base du Droit canonique dans les Gaules, à partir du ve siècle.

Cependant, à la fin du même siècle, une autre collection, destinée à une grande autorité, s'était formée : c'est celle entreprise, vers l'an 496, sur l'exhortation d'Étienne, évêque de Salonique, par le moine Denys le Petit, originaire de Scythie, achevée par lui à Rome, vers l'année 500, et célèbre dans l'Eglise sous le titre de Corpus canonum et de Codex vetus Ecclesiæ romanæ. — Les papes en firent usage dès les premiers temps de son apparition. Le pape Jean II, répondant à l'évêque Césaire d'Arles, en 534, au sujet de Contumeliosus de Riez, joignit à sa réponse des extraits du code de Denys le Petit [8] ; et le savant collecteur des conciles de la Gaule, le P. Sirmond, atteste, dans sa préface, avoir pris connaissance de plusieurs manuscrits antérieurs à Charlemagne, qui contenaient la *translation Dionysienne des canons*, spécialement d'un manuscrit très-ancien, appartenant au monastère de Saint-Benoît, à Dijon [9]. — Mais le *Corpus canonum* de Denys le Petit ne fut point

8 V. d'Héricourt, Lois ecclésiastiques ; Durand de Maillane, Dict. de Dr. can., v° *Droit canon*.

9 J. Sirmond, antiq. Gall. conc. præfat., p. 2.

Quin et Dyonisianam quoque Canonum translationem ignotam Gallis, priusquam ejus exemplar a Sede apostolica sub Carolo Magno acciperent, atque hac interdum usos esse, deprehendimus *ex antiquissima collectione canonum* è bibliotheca S. Benigni Divionensis, *atque ex aliis ejus modi, Caroli ævo longe anterioribus;* in quibus Canones græci promiscue nunc ex Dionysiana, nunc ex vetere illa proferuntur.

répandu et généralement observé dans les Gaules, avant la fin du VIIIe siècle.

Son adoption et son observation générale ont un point de départ certain dans l'histoire, c'est le don solennel fait à Charlemagne par le pape Adrien d'un exemplaire du CODEX CANONUM en l'an 787. Une Épître dédicatoire du pape Adrien A SON EXCELLENT FILS LE ROI CHARLES, qui se trouve en tête de plusieurs manuscrits et que le P. Sirmond a recueillie sur un manuscrit daté de la trente-septième année du règne de Charlemagne (an 805), finissait par ces mots : « Observe ces statuts » et ne te sépare jamais de la loi, *a lege nunquam dis-* » *cede, hæc observans statuta*[10]. »

Charlemagne fit faire de nombreuses copies de l'exemplaire authentique ; il en dota plusieurs églises et monastères. Les copies se multiplièrent[11] ; et le Code des canons de l'Église romaine devint le Code de l'Église gallicane[12]. C'est le seul qui ait été reconnu sans réserve par les rois de France, depuis saint Louis qui, dans la Pragmatique-Sanction, le désigne sous le titre de CANONS SACRÉS, jusqu'à Louis XIV, qui fit réimprimer

10 DOMINO EXCELL. FILIO CAROLO REGI HADRIANUS PAPA.

L'épître est en vers dont chacun commence par une lettre de la dédicace.

Le P. SIRMOND dit : Epistola autem sic habet tum in aliis passim, tum in *vetustissimo S. Germani codice*, Caroli Ipsius Magni temporibus exarato, anno regni ejus XXXVII. (Concil. antiq. Gall., t. II, p. 117.)

11 Le P. SIRMOND dit : Plurima visuntur in bibliothecis Galliæ hujus collectionis exemplaria. (Præf.)

12 L'art 41 des Libertés de l'Église gallicane, de P. PITHOU, lui donne le titre de *Corpus canonum*. (Voir le Commentaire de DUPUY, Recueil in-fol. 4 vol. 1731 ; et le nouveau Commentaire de DURAND DE MAILLANE sur l'art. 41. Recueil in-4°, 5 vol. de 1771, t. II, p. 31.)

au Louvre, en 1687, le CODEX VETUS sur l'édition déjà donnée en 1609 par François Pithou [13].

Denys le Petit, ce moine de Scythie que la lumière de la foi catholique avait conduit de la Dalmatie à Rome, avait choisi, avec un sens admirable, les éléments de sa Collection :

1° Des quatre-vingt-cinq canons attribués aux apôtres et propagés dans l'Église grecque, il n'avait retenu que les cinquante premiers, qui, par l'importance de leur objet, rachetaient leur origine apocryphe, et qui ne figuraient pas dans le code antérieur de l'Église universelle.

2° A côté des conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine, il avait recueilli le concile de SARDIQUE, consacré par le souvenir des luttes de saint Athanase, et bien propre à fortifier l'unité catholique par la prérogative de juridiction attribuée au Siége de Rome, « afin, disaient les pères du concile, d'honorer la mémoire de saint Pierre [14]. »

3° Il avait admis aussi les canons de l'Église d'Afrique, qui contenaient le principe de liberté, de constitution

13 Les éditions successives du CODEX VETUS sont :

1525. 1re édit., à Mayence, par Jean Vendelsin. — 1609. Édition de F. Pithou, conforme à l'exemplaire offert par Adrien à Charlemagne. — 1628. Édit. de Christ. Justel (in-8°). — 1643. Édit. nouvelle de Christ. Justel, insérée dans la Bibliothèque du Droit canon ancien, par Voël et Justel fils. — 1687. Édit. de l'imprimerie royale, sous les auspices du ministre Lepelletier. — 1771. Édit. de Durand de Maillane, 3e vol. de son recueil des Libertés de l'Église gallicane.

14 Ut honoremus memoriam sancti Petri. — Concil. Sard., c. 3, 7. Le concile a 21 canons. (V. le t. II des Conciles du P. LABBE.)

représentative, et qui n'étaient pas compris dans l'ancienne collection.

4° Enfin, il avait inséré dans son recueil, au nombre de trente-quatre, les Décrétales authentiques des papes depuis l'an 385, c'est-à-dire depuis le pape SIRICE; et il avait écarté tous les documents supposés ou douteux qui circulaient déjà dans la chrétienté.

Le Code préparé par la haute intelligence du compilateur était digne, comme on le voit, par le choix de ses éléments, de servir de base législative à la catholicité; et l'Église gallicane unie à l'Église universelle, sans perdre son caractère national, avait ainsi, aux VIIIe et IXe siècles, deux grands appuis pour la doctrine, les mœurs, la discipline : — d'une part, le Code des canons de l'Église romaine, présenté par Adrien à Charlemagne; — d'autre part, les Canons gallicans promulgués par les conciles nationaux et provinciaux.

Ces deux monuments, d'une source authentique, constituaient tout à la fois, le Droit canonique de la société religieuse, et le Droit public ecclésiastique, applicable aux rapports des sociétés spirituelle et temporelle.

SECTION II.

MONUMENTS DU DROIT CANONIQUE DE SOURCE APOCRYPHE. — FAUSSES DÉCRÉTALES ET FAUX CAPITULAIRES.

SOMMAIRE.

I. —*Opinions erronées sur l'origine des fausses Décrétales ou de la collection pseudo-Isidorienne.*

II. — *Anciens manuscrits des fausses Décrétales, éléments du recueil.*

III.— *Recherches sur l'époque de la collection pseudo-Isidorienne et sur son auteur présumé ou son propagateur dans la Gaule.*

IV.— *Recueil des faux Capitulaires du diacre Benoît. Caractères communs des deux compositions. Identité probable de leur auteur.*

V.— *But social des fausses Décrétales et des faux Capitulaires. Rapports fondamentaux dans l'organisation des moyens d'atteindre le but proposé. Différences dans la sanction attachée aux deux Collections.*

VI. — *Vues générales du* nouveau législateur *sur la sanction coercitive de la justice ecclésiastique dans l'ordre temporel.—Rapports des fausses Décrétales et des faux Capitulaires avec les besoins du temps.*

Des recueils apocryphes, et notamment ceux des fausses Décrétales et des faux Capitulaires, vinrent se joindre aux Codes reconnus et apporter des innovations, non à l'égard de la foi et des mœurs, mais au sujet de la discipline et des rapports de l'empire avec le sacerdoce.

Occupons-nous d'abord des FAUSSES DÉCRÉTALES qui ont exercé sur l'Europe du moyen âge une influence dominante.

I. La collection des Décrétales, connue sous le nom de recueil d'Isidore Mercator ou Peccator, est de la seconde moitié du IXe siècle, ainsi que nous le prouverons plus bas [1].

Saint Isidore de Séville, qui mourut en 636, avait fait, selon l'opinion commune, et publié vers l'an 633 pour l'Église d'Espagne une collection de Canons, qui n'a été imprimée pour la première fois qu'en 1818, à Madrid [2]. Cette collection était destinée à tenir lieu pour l'Espagne du recueil de Denys le Petit. Les canons des apôtres en étaient exclus comme apocryphes, et la préface d'Isidore leur donne expressément cette qualification.

Le nom, la science, la sainteté d'Isidore, évêque de Séville, étaient en grand honneur dans l'Église d'Occident : presque tous les manuscrits du VIIIe au IXe siècle, qui contiennent les lois barbares ou la *lex romana*, portent en tête le traité *De legibus* d'Isidore ou des extraits de ses ouvrages [3]. Riculfe, archevêque de Mayence de 787 à 814, qui réunissait avec soin les manuscrits des conciles, des lettres décrétales, des capitulaires, fit venir ou apporta d'Espagne la collection

1 La dénomination erronée de *Mercator*, au lieu de *Peccator*, se trouve dans le plus ancien manuscrit connu, celui du Vatican (IXe siècle).

2 Collectio canonum Ecclesiæ Hispanæ ex probatissimis et pervetustis Codicibus, *nunc primum in lucem edita ex publica Matritensi Bibliotheca*. (Matriti, *ex typographia regia*, 1818, in-fol.

On a publié en 1821 une seconde partie qui contient des Épîtres décrétales, tirées principalement du recueil de Denys le Petit : Epistolæ decretales ac rescripta Romanorum Pontificum. (Matriti, 1821.)

3 Nous avons remarqué, à ce sujet, dans les manuscrits, dont les tableaux sont ci-dessus, p. 60, deux manuscrits du VIIIe siècle, quatre manuscrits du IXe siècle, quatre du Xe et quatre du XIe.

des conciles de saint Isidore[4] : de là une erreur qui s'est généralement répandue. L'archevêque de Reims, Hincmar, qui vécut jusqu'à la fin du même siècle [882], supposa le premier, dans sa polémique contre son neveu Hincmar, évêque de Laon, que les décrétales contraires à l'ancienne discipline faisaient partie du recueil espagnol appartenant à Riculfe; et nos historiens, nos canonistes français, se fondant sur l'autorité d'Hincmar de Reims, ont tous écrit et répété, jusqu'à ces derniers temps, que Riculfe avait apporté de l'Espagne la collection des fausses Décrétales[5].

Cette opinion qui a régné si longtemps était erronée.

Les recherches les plus exactes faites en Espagne, au XVIIIe siècle, par le P. Burriel (1762), qui disposait des pouvoirs du roi et du pape pour se faire ouvrir les archives de l'État ou des monastères, et le résultat de ces recherches consigné dans le manuscrit que la Serna de la Santander a fait connaître, en 1800[6], ont donné la certitude :

4 In hujusmodi et in capitulis regiis studiosus... obtinuit. (HINCMAR REMENSIS, opusc. Contra HINCMAR LAUDUNENSEM.

5 Res mira est, cum de *ipsis sententiis* plena sit ista terra, sicut et de *libro conlectarum epistolarum ab Isidoro* quem de Hispania adlatum Riculfus, Mogontiacus episcopus... obtinuit, et *istas regiones ex illo* repleri fecit. (HINCM., Opusc., cap. 24.) — Pour les modernes, voir FLEURY, Hist. eccl.. — DOUJAT, Hist. du Droit canonique. — BRUNET, *idem.* — DURAND DE MAILLANE, Hist. du D. C., et Dict. de Droit can., v° *Droit canon.*

6 LA SERNA DE LA SANTANDER a donné des détails intéressants sur ces perquisitions dans sa dissertation intitulée : *Præfatio historico-critica in veram et genuinam collectionem veterum canonum Ecclesiæ Hispanæ a Divo Isidoro Hispalensi metropolitano primum, ut creditur, adornatam...* E pluribus Mss. Codd. venerandæ antiquitatis, Toletanis nempe, etc..... erutam et ad eorum fidem castigatam studio et opere ANDREÆ BURRIEL, *Societatis Jesu, quam accuratis-*

1° Qu'il n'y avait pas et qu'il n'y avait jamais eu en Espagne de *très-anciens manuscrits* contenant les fausses Décrétales ;

2° Que le recueil des fausses Décrétales n'y était pas même connu au XIIIe siècle, puisque la vraie collection d'Isidore était en vigueur et qu'on en faisait encore des copies ;

3° Que tous les manuscrits du recueil espagnol, antérieurs au XIIIe siècle, sont purs d'alliage, de suppositions, et représentent la collection primitive attribuée à saint Isidore de Séville ;

4° Que c'est dans la seconde partie du moyen âge, et spécialement par l'enseignement du DÉCRET DE GRATIEN, que les maximes des fausses Décrétales ont pénétré en Espagne.

La collection des *fausses Décrétales* n'ayant pas existé en Espagne avant le XIIIe siècle, ce n'est pas ce recueil, évidemment, mais un exemplaire des vrais conciles d'Isidore, que le métropolitain de Mayence avait tiré de l'Espagne au VIIIe siècle, et déposé dans sa précieuse bibliothèque de manuscrits.

Cet exemplaire, qui avait appartenu à Riculfe, n'a pas été retrouvé ; mais on a découvert à Strasbourg un manuscrit du VIIIe siècle, qui en est certainement une copie faite par l'ordre et sous le nom de Rachion, évêque de Strasbourg, lequel prend aussi, comme Isidore et

sime exscriptam variantibusque lectionibus ornatam possidet C. DE LA SERNA DE LA SANTANDER, *Bibl. pub. Bruxellensis Custos.* — (BRUXELLÆ, ann. VIII Reip., pag. 114 in-8°. — Voir Notices des manuscrits de la Bibl. royale, t. VII.)

les évêques de ce temps, l'humble qualification de *Peccator* [7].

La collection de l'évêque Rachion est datée de l'an 788 de l'Incarnation [8].

Riculfe avait occupé le siége métropolitain de Mayence en 787; à cette époque, il avait pu posséder la collection des conciles d'Espagne et la communiquer à l'évêque de Strasbourg, son suffragant, qui a pu aussi donner l'ordre, en 788, d'en faire une copie (*scribere jussi*) : or, si l'on examine avec soin les éléments du recueil de Strasbourg, on se convainc qu'il a les plus grands rapports avec la véritable collection des Églises d'Espagne, ou la collection d'Isidore de Séville [9].

En effet, le recueil de Rachion, ainsi que celui d'Isidore, exclut d'abord les canons des apôtres, parce qu'on les regarde, dit la préface, comme *apocryphes;*— et dans sa première partie il renferme :

1° Dix conciles grecs, traduits en latin, y compris celui de Sardique;

2° Huit conciles d'Afrique;

7 Racchio, humilis Christi servus servorum Dei..... ac *peccator.* (Notices des Mss. Bibl. nat. an xi, t. viie, p. 173.) La notice du recueil de Rachion est de M. Koch, membre de l'Institut. On lit dans le manuscrit : « Rachio... *scribere jussi omnem plenitudinem omnium conciliorum secundum constitutionem anticorum* (sic) *patrum qui fuerunt congregati ad concilium in Nizea civitate.....*

8 L'ère chrétienne, introduite dans la chronologie au vie siècle par Denys le Petit, perfectionnée au viiie par Bède le Vénérable, appliquée pour la première fois par saint Boniface (ou saint Winfrid), archevêque de Mayence, au concile germanique de l'an 742, recevait une application nouvelle dans la copie faite par l'ordre de l'évêque Rachion. Les papes n'ont adopté l'ère chrétienne qu'au xie siècle, sous Léon IX.

9 Voir la notice très-détaillée de M. Koch sur le recueil manuscrit de Rachion, Notices des manuscrits de la Bibl. nat., t. vii.

3° Sept conciles des Gaules (jusqu'à l'an 524;)

4° Vingt-trois conciles d'Espagne (jusqu'à l'an 619.)

Dans une seconde partie, il comprend cent trois épîtres pastorales, depuis les papes Damase et Sirice jusqu'à Grégoire I, c'est-à-dire depuis l'an 366 jusqu'à l'an 604 : mais nulle des fausses Décrétales n'est introduite dans cette série, qui est plus complète que celle de Denys le Petit, parce qu'elle embrasse un siècle de plus.

Quant à la collection, manuscrite ou imprimée, d'Isidore de Séville, on trouve dans une première partie :

1. Les anciens canons des Conciles d'Orient, d'après la traduction du pape saint Léon, y compris celui de Sardique ;

2. Huit Conciles d'Afrique ;

3. Plusieurs Conciles des Gaules ;

4. Plusieurs Conciles d'Espagne, et notamment douze Conciles de Tolède.

Dans une seconde partie, les épîtres décrétales des papes, tirées principalement du recueil de Denys le Petit, et à partir de l'an 366 ou du pape Sirice [10].

En conférant ainsi le manuscrit copié par l'ordre de Rachion, évêque suffragant de Riculfe, avec le recueil d'Isidore de Séville, et en ne tenant pas compte de certaines différences qu'on trouve toujours entre les manuscrits du moyen âge qui ont le même objet, on reconnaît une véritable identité entre la collection des conciles de Rachion et celle de saint Isidore, et l'on arrive ainsi à la preuve que le recueil apporté de l'Espagne

10 Voir les éditions de Madrid de 1818 et 1821.

par Riculfe, archevêque de Mayence, n'était autre que ce recueil de saint Isidore, transcrit ensuite par l'évêque de Strasbourg [11].

En dernière analyse, on doit regarder aujourd'hui comme résultat certain, dans l'histoire du Droit canonique, les propositions suivantes :

— Que la collection des fausses Décrétales ne vient pas de l'Espagne;

— Que l'archevêque de Mayence, Riculfe, ne l'a point importée dans les Gaules ;

— Que c'est d'un exemplaire véritable des Conciles d'Isidore qu'il avait doté sa métropole;

— Que la copie authentique de cet exemplaire se trouve dans le recueil de 788, transcrit par l'ordre de Rachion, évêque suffragant, et possédé aujourd'hui par la bibliothèque de la ville de Strasbourg [12].

II. Après avoir constaté que le recueil des fausses

11 Le savant cardinal d'Aguirre, qui avait vu le manuscrit de Strasbourg et consulté un grand nombre de manuscrits espagnols, dit qu'il y a parfaite identité. (*Ad Concilia Hispaniæ*, t. Ier, p. 39, Rome, 1693.) — C'est aussi le résultat de la comparaison faite par M. Koch (Notice des Mss., t. VII, p. 178).

12 L'historique de ce manuscrit de Rachion se réduit à quelques mots :

Le manuscrit de 788 (écriture Mérovingienne) fut donné à la cathédrale de Strasbourg par l'évêque Werner, celui qui, en 1015, jeta les fondements de la Cathédrale. La bibliothèque du Chapitre conserva le manuscrit jusqu'à la fin du XVIe siècle. Par suite des troubles de cette époque, la bibliothèque du Chapitre fut vendue avec le Trésor de l'église. Le manuscrit fut emporté en Suisse.—En 1774, la ville de Berne l'offrit au cardinal Louis Constantin, évêque de Strasbourg.—L'évêque en fit don au Séminaire. De là le manuscrit a passé, lors de la révolution de 1789, dans la Bibliothèque départementale. Voir la Notice de M. Koch, t. VII, Mss. Bibl. royale.)

Décrétales n'est pas venu de l'Espagne, étudions le recueil en lui-même; nous chercherons ensuite à percer le voile qui couvre son mystérieux auteur.

Le plus ancien manuscrit connu est du IXe siècle; c'est celui du Vatican qui était encore, au XIVe siècle, à l'usage du cardinal Jean, évêque d'Arras; il fut rapporté en France en 1800, après les victoires de Bonaparte en Italie, et restitué en 1814 à la Bibliothèque Vaticane. — Il a été décrit, à Rome, par Montfaucon et les deux frères Ballerini, éditeurs des œuvres de saint Léon; à Paris, par le savant canoniste Camus, qui l'a conféré avec d'autres manuscrits et avec l'édition imprimée en 1524 par Jacob Merlin, docteur en théologie. La Bibliothèque du Roi possède sept manuscrits des Xe, XIe, XIIe, XIIIe, et XIVe siècles [13]. La Bibliothèque de la Chambre des députés en possède un très-précieux, du XIIe siècle, dont nous donnons la description en note [14].

13 Bibl. du Vatican, n° 636, Ms. en parchemin, 2 vol. in-fol. (Notice de la Bibl. nat., t. VI, p. 265.) Le cardinal JEAN, qui l'a possédé, a occupé le siége d'Arras de 1314 à 1341.

CAMUS nous a donné aussi la description des manuscrits des fausses Décrétales possédés par la Bibliothèque royale :

Xe siècle,	—	n° 20. — Fonds de Navarre.
Xe et XIe siècle,	—	n° 3851. — F. Colbert.
Xe et XIe siècle,	—	n° 3852.
XIIe siècle,	—	n° 3853. — *Important.*
XIIe siècle,	—	n° 3864. — F. de Cl. Fauchet.
XIIe siècle,	—	FF., n° 282. — F. Saint-Victor.
XIVe siècle,	—	n° 3855. — F. Colbert.

14 J'ai pu en prendre connaissance, grâce aux recherches et à l'obligeance de mon honorable compatriote et ami, M. DUFAURE, député.

C'est un manuscrit en grand parchemin in-fol.. avec majuscules très-artistement travaillées.

Voici l'ordre successif des matières :

Il est conforme à celui suivi pour l'édition de J. Merlin, sauf quelques dernières pièces, au nombre desquelles se trouve le *Liber Capitulorum* d'Ingelram, qui manque dans la collection imprimée [15].

Noms des provinces de l'Empire, y compris le tableau des provinces et cités de la Gaule. — Nomenclature des conciles depuis le concile de Nicée.— Preface d'Isidore : *Isidorus, servus Christi lectori conservo suo et parenti.* (C'est la préface imprimée dans l'édition de Merlin, 1523.) — ORDO DE CELEBRANDO CONCILIO. — Table générale des matières. — CANONES APOSTOLORUM (XLVIII). — EPISTOLÆ CLEMENTIS *ad Jacobum fratrem.* — DECRETA ANALECTI. — EPISTOLA.— DECRETA EVARISTI.— Plusieurs épîtres, décrets et conciles.

F° XXXVIII, incipit *Concilium Sardinense :* CCC *episcopis.*

F° CXXVI. Incipiunt *Capitula* collecta ex diversis concillis sive decretis Romanorum pontificum *ab Agilramno...* (66 articles.)

A la fin du manuscrit, Dist. f° CXXXIII : Incipit concilium Remense sub Eugenio Papa (18 articles).

D'après les noms des papes, indiqués dans le manuscrit, il a dû être achevé vers 1193. — Il se termine par les ASSERTIONES GILLIBERTI PICTAVENSIS EPISCOPI : c'est un symbole de foi catholique.

15 Le recueil des fausses Décrétales est contenu dans le premier volume des Conciles de J. MERLIN (2 vol. in-fol., Paris, 1524), ouvrage très-rare dont voici le titre : *Quatuor conciliorum, generalium quadraginta septem conciliorum provinciatium authenticorum, decretorum sexaginta novem Pontificum ab Apostolis et eorumdem Canonibus usque ad Zacharium primum*, YSIDORO AUCTORE. — Il y a une autre édition de J. Merlin, 2 vol. in-fol., Cologne, 1530, — et une 3e, Paris, 1535, in-8°.—Les fausses Décrétales se trouvent aussi dans le Recueil des conciles, publié par CRABBE (*Concilia omnia tam generalia quam particularia :* Cologne, 1538, 2 vol. in-fol., édition précieuse par les notes de conférences marginales.) — Les Décrétales se trouvent enfin dans le premier volume des Conciles de la collection du P. HARDOIN (jésuite), *Acta conciliorum et Epistolæ decretales ac Constitutiones Summorum Pontificum* ab anno 34 J. C. (Imprim. royale, 1715).—Le P. HARDOIN, dans ses notes, entre autres celles des pages 39 et 63, signale le caractère suspect ou la supposition des Épitres décrétales « que les *catholiques érudits ont rejetées.* » — Le savant abbé FLEURY, traité *Du choix et de la méthode des études*, dit, en parlant du recueil de Gratien, « que les Canons y étaient mêlés avec les Décrétales des premiers papes, que l'on a enfin reconnues être supposées. »

Le recueil d'Isidore Mercator ou du faux Isidore comprend trois parties :

1re Partie.—Préface extraite de la collection d'Isidore de Séville; la règle sur la célébration des conciles; les canons des apôtres au nombre de quarante-huit; cinquante-neuf décrets et épîtres des trente premiers papes, depuis saint Clément jusqu'à Melchiade.

2e Partie.—L'acte de donation de Constantin; dix conciles grecs, y compris celui de Sardique; huit conciles d'Afrique; dix conciles des Gaules; vingt-quatre conciles d'Espagne, dont treize de Tolède, tels qu'ils sont, au surplus, dans le recueil véritable d'Isidore de Séville.

3e Partie.—Extraits de décisions synodales du pape Sylvestre; décrétales des papes depuis Sylvestre (†335), jusqu'à Grégoire II (†730), selon le manuscrit du Vatican, et jusqu'au pape Zacharie (†752), selon d'autres manuscrits; le livre des Capitulaires d'Ingelram, compris dans certains manuscrits, notamment ceux du Vatican et de la Chambre des députés.

Dans ces trois parties, qui constituent la collection Isidorienne, on remarque beaucoup de documents, d'une origine très-certaine et très-pure, qui lui sont communs avec les recueils de Denys le Petit, d'Isidore de Séville, et qui ont contribué à lui donner l'autorité d'un recueil authentique.

Les documents faux ou apocryphes, qui s'y trouvent mêlés, sont de deux espèces : les uns avaient déjà une

ancienne existence; les autres étaient de composition nouvelle.

1° Parmi les pièces fausses ou apocryphes, remontant à une époque antérieure, se trouvaient notamment :

Deux épîtres de Clément, ad Jacobum fratrem, épîtres très-anciennes, traduites du grec par Rufin, prêtre d'Aquilée (l'ami et puis l'adversaire de saint Jérôme), mort vers l'an 408;

La Donation de Constantin à l'Église de Rome (*Constitutum domini Constantini imperatoris, in gratiam Romanæ Ecclesiæ*);

Le Canon, la Constitution, l'Épître du pape Sylvestre au synode de Rome, l'Épître de Sylvestre au concile de Nicée, qui sont quatre pièces fabriquées du temps du pape Symmaque [† 514]; et sept autres pièces moins importantes[16].

2° Les documents de confection nouvelle consistaient principalement en cinquante-neuf décrets et épîtres, mis sous le nom des trente plus anciens papes, et compris dans la première partie de la collection Isidorienne; — en trente-cinq décrétales reconnues fausses, parmi celles attribuées aux papes, depuis le IVe jusqu'au VIIIe siècle, et contenues dans la troisième partie du recueil; — enfin, comme document de fabrication nouvelle, on voit

16 Elles sont indiquées dans le Recueil des savants frères Ballerini. Œuvres de Saint Léon, Venise, 1757. Avant l'*Appendix* se trouve le Traité de Pierre et de Jérôme Ballerini, *De antiquis tum editis tum ineditis collectionibus et collectoribus Canonum ad Gratianum usque.*

Voir aussi le Manuel ecclésiastique de Walter (traduit de l'allemand par M. de Roquemont), § 9, note 5, qui contient la même indication.

dans certains manuscrits figurer le *liber Capitulorum* d'Ingelram, livre offert par cet évêque de Metz, archichapelain de Charlemagne, au pape Adrien, pour se défendre contre les évêques de France, qui condamnaient en sa personne la violation d'une règle sur la discipline ecclésiastique.

Démontrer la fausseté de tous ces documents ne peut être notre objet : il nous suffit de recueillir ici les résultats produits par la critique historique qui s'est exercée sur le recueil des Décrétales depuis le cardinal Nicolas de Cusa, dont le livre *De Concordia Catholica*, écrit au xve siècle, a donné l'impulsion aux recherches de cette nature[17]. Les recherches se sont accrues et les résultats ont été vérifiés par les travaux successifs d'écrivains catholiques et protestants, en Allemagne, en Italie, en Espagne et en France, depuis le xvie jusqu'au xixe siècle. La liste pourrait en être fort longue : nous nous contenterons de citer les écrits des Centuriateurs de Magdebourg, la controverse à laquelle ils donnèrent lieu de la part du jésuite espagnol Torrès et du ministre protestant Blondel ; — les savantes dissertations du cardinal d'Aguirre, du P. Quesnel, de Van Espen, de P. et J. Ballerini, de Gallandi ; — les observations de Lecomte, de Dumoulin, de Florent, de l'abbé Fleury, du P. Hardoin ; — celles des canonistes Durand de Maillane, Camus, Santander, et, de nos jours, les divers écrits de Knust, d'Eichhorn, de Walter et de Chleben[18].

17 De Concord. Catholic. a Card. DE CUSA, lib. III, c. 2, tome II, p. 782, édition de Bâle, 1565.

18 Ecclesiastica Historia congesta per aliquot studiosos et pios viros

III. A quelle époque est née cette collection et quel en est l'auteur ? — Ce sont deux questions qui ont exercé longtemps la sagacité des historiens canonistes, mais auxquelles on peut donner aujourd'hui une réponse assez précise.

La collection du faux Isidore comprend littéralement

in *Urbe Magdeburdensi*, lib. II, c. 7, lib. III, c. 7. (Bâle, 1560.)

Pro Canonibus apostolorum et Epistolis Decretalibus pontificum adversus Magdeburgenses Centuriatores defensio A TURRIANO jesuita. (Paris, 1573)

PSEUDO-ISIDORUS ET TURRIANUS vapulantes, seu editio et censura nova epistolarum omnium.....

Bono Ecclesiæ dicavit BLONDELLUS Catalaunensis. (Genève, 1628).

Apparatus ad concilia Hispaniæ pars 1ª, sive examen aut scrutinum historico-critico-chronologicum præfationis et collectionis Isidorianæ. In collect. concil. a J. SAENZ DE AGUIRRE, card. Hisp. (Rome, 1693).

OEuvres de St. Léon (Lyon, 1750), éditées par le P. QUESNEL, avec dissertations. (Voir les 12ᵉ et 16ᵉ sur les plus anciennes collections des conciles.

VAN ESPEN, De collectione Isidori Mercatoris. (Op., t. III, 1753).

BALLERINI, S. Leonis opera. — Venise, 1757. *Suprà*, note 16.

GALLANDI, De vetustis canonum collectionibus dissertationum sylloge. (Venise, 1778.)

LECOMTE, Préface du 4ᵉ volume de Dumoulin. — DUMOULIN, Décrétales 22, c. 2.

FLORENTII opera (edit. Donjat), Dissertatio. — FLEURY, Histoire de l'Église, et Traité du choix des méthodes, opusc., II. — P. HARDOIN, dans sa Collection des conciles, tome Iᵉʳ.

DURAND DE MAILLANE, Dictionnaire, introduction. — CAMUS, Notices de la Bibl. nat., t. VI, p. 298 et suiv. On peut y joindre la Dissertation de KOCH sur les fausses Décrétales, dans les Notices de la Bibl. nat., t. VII.

LA SERNA DE SANTANDER, præfatio historico-critica in veram et genuinam veterum canonum Ecclesiæ Hispanæ... (*Bruxellæ*, *Reip. Gall. ann.* VIII).

KNUST, De fontibus et consilio S. Isidori Collect. (Gœthing., 1832.)

EICHHORN (Journ. de Savigny. t. XI, Berlin, 1842). Opinion contraire à celle indiquée dans son Histoire du Droit germanique. Ce changement a provoqué une dissertation de M. WASSERS CHLEBEN, profess. à l'Université de Breslau (*Beitrage zur Geschichte der falschen Dekretalen*, 1844).

WALTER, Manuel du Droit ecclésiastique (trad. franç., § 90, p. 106).

des textes du concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 836[19]; et le synode dans lequel on a fait usage, pour la première fois, des fausses Décrétales est celui de CRESS, de l'an 857[20]. Le recueil des Décrétales ne peut donc être antérieur à l'an 836, ni postérieur à l'an 857; et c'est dans les vingt années qui séparent ces deux termes, que doivent se placer la confection et la publication du recueil d'Isidore. — Le pape Nicolas, élevé au saint-siége en 858, est le premier des pontifes de Rome qui ait invoqué l'autorité des Décrétales : il en fit usage contre Hincmar, archevêque de Reims, et contre les évêques de la Gaule, défenseurs de l'antique discipline, qui se bornaient à répondre respectueusement au pape : « Ces » Décrétales des ANCIENS PONTIFES ne se trouvent nulle » part dans le corps du CODE DES CANONS[21]; » et qui repoussaient les innovations de la cour de Rome, en s'appuyant sur le Code de l'ancienne Église romaine, offert par Adrien à Charlemagne.

Les dates que nous avons fixées écartent plusieurs suppositions sur le propagateur ou l'auteur présumé de la collection. Nous avons vu que l'archevêque de Reims, Hincmar, attribuait, suivant l'opinion contemporaine, à Riculfe, archevêque de Mayence, l'importation dans les provinces de la Gaule des Décrétales répandues sous le nom vénéré d'Isidore de Séville[22]; et

19 Voir le Manuel eccl. de WALTER, § 91, p. 109. — BLONDEL avait signalé déjà des textes de l'an 827.

20 Epistola synodalis Caroli post synodum Carisiacum, ad episcopos et comites Galliæ. (BALUZ, II, p. 92.)

21 Decretalia priscorum pontificum in toto corpore *Codicis canonum* non inveniri descripta (*loc. cit.*)

22 HINCMAR, Opuscul. contra HINCMAR Laudunensem, c. 26.

cette opinion d'Hincmar a été reproduite par tous nos historiens du Droit canonique : mais, nous l'avons déjà prouvé, Riculfe n'avait pu apporter d'Espagne un recueil qui n'y existait pas; et, mort en 813, il n'avait pu composer ou répandre un recueil qui contenait des textes de 836. — L'archevêque Riculfe doit donc être mis complétement hors de cause dans le procès historique des fausses Décrétales.

De nos jours, le savant collecteur des Archives de Reims a présenté le recueil des Décrétales comme le résultat d'une sorte de conspiration formée contre les métropolitains par Adrien et Charlemagne. Il a donné à l'appui de son opinion des conjectures très-ingénieuses, et qui reposent sur une idée de centralisation, commune au pape et à l'empereur [23]. L'archichapelain Ingelram aurait été tout à la fois, dans ce système, le confident de la pensée des deux souverains, et l'auteur de la collection des fausses Décrétales. Mais la pensée de fortifier et d'étendre la puissance du Saint-Siége aurait pu certainement exister sans la conception de fausses lois pour l'Église ; et ce qui est positif, c'est que l'évêque Ingelram, mort en 791 ou 794 au plus tard, n'a pu être l'auteur d'une collection postérieure à l'an 836 ; c'est qu'Adrien, mort en 795, et Charlemagne en 814, n'ont pu en être les propagateurs ; c'est qu'enfin le pape Adrien avait donné solennellement et Charlemagne avait reçu le code des Canons de Denys le Petit,

23 M. VARIN, ancien professeur d'histoire et doyen de la Faculté des lettres de Rennes. Voir son opuscule sur Gerbert et sur les origines du *Gallicanisme*, publié à part (et 1838, Revue des deux mondes).

comme la loi de l'Église d'Occident, et qu'on ne doit pas supposer qu'ils aient voulu, peu de temps après, ébranler ou renverser cette base sacrée de la discipline ecclésiastique.

Quant au caractère même de la Collection d'Ingelram, il ne peut se confondre avec la Collection pseudo-Isidorienne. Le *Liber Capitulorum* concernait principalement les appellations au pape et le droit du pontife d'accorder, en certains cas, la dispense des canons. Il se composait d'extraits de canons et de décrets modifiés par le besoin du chapelain de Charlemagne de défendre une situation exceptionnelle et de vaincre l'opposition des évêques réclamant contre la violation des règles sur la *résidence épiscopale*. Le recueil avait été offert au pape Adrien par Ingelram, le 9 septembre 785, lorsqu'il s'occupait à Rome de sa cause personnelle. Ces textes, arrangés ou supposés, devinrent plus tard l'un des éléments des fausses Décrétales : ils font partie des plus anciens manuscrits de la collection isidorienne, mais ils y occupent une très-petite place, et ils forment un recueil spécial, préexistant, qui ne peut se confondre avec le recueil beaucoup plus général du pseudonyme Isidore[24].

24 Le *Liber Capitulorum* (en 71 articles) est dans le manuscrit du Vatican, contenant les fausses Décrétales, avec cette mention pour titre : « Incipiunt Capitula collecta ex diversis conciliis sive decretis Pontificum » romanorum ab Agilramno Metensi episcopo, et Adriano papa oblata. » Il y a faute de copiste, il faut lire : Adriano *papæ* oblata. — Il est évident, en effet, que c'est l'évêque de Metz (768-791), obligé de se défendre à Rome contre les évêques de la Gaule, qui aura *offert au pape* l'extrait des conciles et décrets pour se justifier ; aussi le manuscrit de la Chambre des députés que nous avons cité, porte-t-il, dans la table : *Liber Capitulorum ex diversis.... collectorum ab Agilramno* ; et au f° CXXVI, en titre, il est dit : Incipiunt capitula ex diversis conciliis sive decretis

Ces suppositions étant écartées, on peut arriver à une désignation plus précise et presque certaine du mystérieux auteur des fausses Décrétales; et c'est ici qu'il convient de signaler le recueil et l'auteur des FAUX CAPITULAIRES.

IV. L'archevêque de Mayence, Riculfe (†813), avait réuni de nombreux manuscrits de conciles, de canons, de capitulaires. Son successeur Otgar avait contribué aussi à augmenter le dépôt des manuscrits. Or, auprès du métropolitain de Mayence vivait le diacre Benoît (†861), connu dans l'histoire sous le nom de BENEDICTUS LEVITA. Ce *malheureux* Bénédict, comme Montesquieu le qualifie avec trop de dédain, s'est fait connaître par un recueil en trois livres, destiné à compléter les quatre livres de la collection des Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, rédigée par l'abbé Ansegise († 834). — Il dit avoir entrepris son recueil sur l'invitation de l'archevêque Otgar [25]. Il annonce dans sa préface, que « pour l'amour du Tout-Puissant, » pour l'utilité de l'Église, de ses serviteurs, et de » tout le peuple, il a cherché avec soin les Capitu- » laires de Pepin, de Charlemagne, de Louis le Dé- » bonnaire, volontairement ou involontairement omis » par Ansegise, et qu'il a voulu les mettre sous les yeux

romanorum pontificum ab Agilramno, Metensi episcopo, *Adriano papæ oblata.*— Cette leçon est certainement la seule correcte.

25 Il le déclare dans les vers suivants, mis en tête de sa préface :

« AUTCARIO demum, quem tunc Moguntia summum
» Pontificem tenuit, præcipiente pio,
» Post BENEDICTUS EGO terno LEVITA libellos
» Adnexi, legis quis recitatur opus. »
(BALUZ., capit. I, 802.)

» des nobles rois LOUIS LE GERMANIQUE, LOTHAIRE et » CHARLES, fils de l'empereur Louis le Pieux, afin qu'ils » connussent bien la règle par laquelle leurs bisaïeul, » aïeul et père *avaient mérité de gouverner le clergé et le* » *peuple*, selon la volonté du Seigneur[26]. »

Et lorsqu'on examine, dans leur texte, ces prétendus Capitulaires attribués aux fondateurs de la dynastie de Charlemagne, on trouve, de l'aveu de Baluze qui veut cependant écarter du diacre Benoît le reproche de mauvaise foi, on trouve des décrétales, les unes vraies, les autres fausses, des canons de plusieurs conciles, quelques capitulaires de Pepin et de Louis le Débonnaire absents du recueil d'Ansegise, de nombreux fragments empruntés aux saints Pères, au Code théodosien, à l'interprétation du Code d'Alaric, aux Sentences de Paul, aux Novelles du patrice Julien, au Code des Visigoths, aux lois Salique et Ripuaire, à la loi des Bavarois, aux Décrets de Childebert et à plusieurs écrits de nature toute différente[27]. En d'autres termes, le collecteur des Ve, VIe et VIIe livres des capitulaires a mis faussement sous le nom de Pepin, de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, des documents puisés aux sources les plus diverses, documents vrais quelquefois en eux-mêmes, mais

26 Capitul., lib. V, VI, VII, præfatio. (BALUZ., I, 802.)

27 Voir les conférences marginales des livres V, VI, VII des Capitulaires d'Ansegise et de Benedictus levita (BALUZ., I, 801 et suiv.). Voir surtout le travail spécial et très-développé de KNUST, sur les éléments des faux Capitulaires, dans le recueil de PERTZ, IV, pars altera : CAPITULARIA SPURIA, p. 19.

P. PITHOU et HÉVIN sont les premiers, à notre connaissance, qui aient reconnu dans les prétendus Capitulaires de *Benedictus* des fragments du code Visigothique.

presque toujours faux par l'attribution qui en était faite aux trois premiers rois de la race carlovingienne. — Il a donné le plus souvent comme des capitulaires *ce qu'il savait n'en être pas ;* il a mis, sciemment, sous le nom, sous la *sanction pénale* de Charlemagne, des dispositions prises de toutes parts. — Il n'est donc pas possible d'absoudre le diacre Benoît, comme l'a tenté Baluze, du reproche de fraude législative et de faux en matière de législation.

Or, des présomptions très-fortes se réunissent pour établir que l'auteur des faux Capitulaires, ajoutés à la compilation d'Ansegise, était aussi l'auteur des fausses Décrétales, ajoutées aux conciles d'Isidore de Séville.

Pour composer les deux compilations des faux Capitulaires et des fausses Décrétales, il fallait avoir sous sa main de nombreux manuscrits, comme ceux rassemblés dans le dépôt des archevêques de Mayence : eh bien, chose remarquable, les dispositions fausses ou supposées de l'un et de l'autre recueil ont été puisées à peu près aux mêmes sources ; elles sont également empruntées aux canons apocryphes, aux décrétales controuvées, aux sentences d'Ingelram, aux Pères de l'Église, au Code théodosien, à l'interprétation du Code d'Alaric, à d'autres documents du Droit romain, aux lois visigothiques ; et le diacre Benoît déclare qu'il a formé sa collection des Capitulaires surtout avec les documents rassemblés par Riculfe et Otgar dans *les archives de la Métropole de Mayence* [28]. — L'actif compilateur, capable

28 Sparsim invenimus et maxime IN SANCTÆ METROPOLIS ECCLESIÆ SCRINIO. (Præfat.)

de faire la collection des faux Capitulaires, en usant et abusant de ces documents, était donc capable et avait en son pouvoir les *moyens* de composer, par les mêmes procédés, la collection des fausses Décrétales.

Mais lorsqu'on sort de ces premières probabilités, tirées de l'ordre moral et des circonstances d'exécution, lorsque l'on consulte les époques des collections et leurs caractères distinctifs, on acquiert la conviction complète que les deux recueils ont eu le même auteur.

Il y a *corrélation d'époques :* — Les Décrétales donnent des textes de l'an 836, et elles sont employées pour la première fois dans un synode de l'an 857. — Le recueil des Capitulaires du diacre Benoît a été composé de 840 à 847 [29], et mis en usage en 858 par Hérard, archevêque de Tours, dans ses *Capitula*, en 859, par Isaac, évêque de Langres, dans ses *Canones* [30]. — Ainsi les deux recueils des fausses Décrétales et des faux Capitulaires ont été publiés dans une seule et même période de vingt années.

Il y a *unité d'esprit, malgré les différences des deux compositions :* — Le livre des Capitulaires du diacre Benoît est en parfait accord avec les principaux objets des fausses Décrétales, et l'on y retrouve la même manière de s'ap-

29 Baluze (préface) fixe la date de 845 sans aucune preuve à l'appui. Walter a judicieusement observé qu'il fallait partir de 840, époque du décès de Louis le Débonnaire et de l'avénement de ses trois fils, nommés dans la préface de *Benedictus*, et prendre pour dernier terme 847, époque du décès d'Otgar, aussi nommé dans la même préface.

30 Voir ces recueils dans les Capitulaires de Baluze, I, p. 1235 et suiv.

puyer sur l'autorité apostolique [31]. Une seule et même intelligence paraît avoir porté dans les deux ouvrages l'unité de ses conceptions; seulement le plan diffère, selon la destination particulière de chaque recueil. — La collection des *fausses Décrétales* est destinée à l'Église, au clergé; là les textes supposés se développent dans toute leur étendue. — La collection des *faux Capitulaires* est destinée à la société temporelle, aux laïques; là on se contente de produire la substance des fausses Décrétales; mais on l'entoure de l'éclat des paroles, *canonica testante tuba*, et de la sanction de tous les pouvoirs [32].

Il y a *similitude d'objets de prédilection :* — Dans les deux recueils, des questions de dogmes, de mœurs, de règlements pénitentiels, sont inégalement traitées ou reproduites; mais les objets fondamentaux, ceux auxquels le législateur pseudonyme attache le plus d'importance, se reproduisent dans les Décrétales et dans les Capitulaires avec la même insistance, avec le même luxe de répétitions sous toutes les formes, et révèlent, de plus en plus, l'identité de l'auteur des deux recueils.

Enfin il y a *unité de but social*, avec harmonie dans les moyens d'organisation : — et ce point de vue a ici d'autant plus d'importance, qu'il dépasse de beaucoup la simple question d'identité relative à l'auteur des deux recueils, et qu'il comprend la question de législation et d'influence générale qui doit surtout nous occuper.

31 Capitula istorum librorum, *apostolica sunt cuncta auctoritate* roborata. (VII, art. 478, PERTZ, t. IV, p. 117.)

32 Lib. VII, Capit., art. 153.

V. Le but principal du collecteur des Décrétales était d'établir dans l'Église d'Occident une discipline qui mît le gouvernement de la société ecclésiastique dans la main du Souverain Pontife.

Les moyens pour arriver à ce but étaient notamment :

L'affaiblissement de l'autorité des Conciles provinciaux et des Métropolitains ;
L'appel au Pape de leurs décisions ;
Les conditions exigées pour intenter et suivre des accusations contre les évêques ;
L'abolition des Chorévêques ;
La juridiction du Saint-Siége.

Eh bien, toutes les bases du système organisé par les fausses Décrétales sont reproduites avec uniformité et avec la même surabondance par l'auteur du recueil des faux Capitulaires. — Nous allons reprendre successivement ces points essentiels d'après le recueil avoué par Benedictus Levita, et nous citerons en note les articles de ses Capitulaires, conférés avec les documents de la collection pseudo-Isidorienne.

1° Affaiblissement du pouvoir des conciles provinciaux et des métropolitains. — Les synodes provinciaux peuvent, de l'ordre du pape, être rétractés par les vicaires du Saint-Siége[33]. — Les difficultés qui s'élèvent entre

33 Capitul., lib. vii, art. 349. Ut comprovincialis synodus retractetur per Vicarios urbis Romæ Episcopi, si ipse decreverit.

Cela est textuellement dans les Fausses Décrétales du pape Jules Ier, art. xxi (collect. de Crabbe, f° 185) ; et cela est conforme aussi au Liber Capitulorum d'Ingelram, c. 42, faisant partie des fausses Décrétales, Mss. du Vatican et de la Chambre des députés.

l'évêque et le métropolitain doivent être soumises, non au Concile provincial, mais au Pape[34].—Une grande différence est établie entre les Primats et les Métropolitains : ceux-ci doivent être soumis au pouvoir des Primats institués par le Pape ; et le rédacteur des capitulaires revient sur cette institution avec d'autant plus d'insistance qu'elle éprouva plus d'opposition dans les Gaules[35].

2° Appel au Pape. — Les appellations des évêques au Saint-Siége contre les décisions des conciles et des métropolitains, donnent au Pape le droit de statuer d'une manière absolue. Les Capitulaires du diacre Benoît, comme les fausses Décrétales, ne reproduisent plus les limites

34 Capitul., lib. vii, 448. Si fortè, quod non optamus, aliquem episcopum contra proprium Metropolitanum vel contra alios quosque contingat aliquid habere causæ, Decrevimus ut, ob hoc *Sedis Apostolicæ judicium* hi, qui petere festinant, licentiam habeant : *quod scitis Canonum etiam antiquorum patrum institutione permissum.*

Fausses décrétales : Quod si difficiliores ortæ fuerint quæstiones, aut episcoporum vel majorum judicia, aut majores causæ fuerint, *ad Sedem Apostolicam* (si appellatum fuerit), referantur, quoniam Apostoli hoc statuerint jussione Salvatoris, ut *majores et difficiliores quæstiones semper ad Sedem deferantur Apostolicam.* — Decreta Analecti. Epistola prima. (Édit. de Crabbe, f° 29. D.)

35 Capitul., lib. vii, art. 439. Nulli alii Metropolitani appellentur *Primates*, nisi illi, qui primas Sedes tenent, et quos sancti patres synodali et apostolica auctoritate *Primates* esse decreverunt. *Reliqui vero qui alias metropolitanas Sedes sunt adepti, non Primates sed Metropolitani vocentur.*

Fausses Décrétales : « Quod non *aliæ* metropolitanæ *Ecclesiæ* vel *Primates* sint nisi illæ quæ prius *primates* erant et post Christi adventum, *authoritate apostolica et synodali* Primatum habere meruerunt. *Reliquæ vero non primates, sed metropoles vocentur.* — Decreta Julii papæ I, art. xii (Crabbe, i, f° 185. E.). Le rapport est frappant ; seulement, ce qui est au *féminin* dans les décrétales est au *masculin* dans les capitulaires. —Voir plusieurs dispositions du livre vii des Capitulaires sur les Primats, art. 83, 89, 439, 460, etc.

posées par le concile de Sardique, d'après lequel le Pape ne jugeait pas lui-même, mais devait choisir des juges dans la province voisine, ou envoyer des prêtres de son église pour juger conjointement avec des évêques de la province : c'est le Pape seul qui paraît investi du droit de juger[36].

3° Conditions des accusations. — Les accusations à diriger contre les évêques sont subordonnées à des conditions relatives à la qualité des plaignants, et l'instruction peut en être faite par les métropolitains et les conciles provinciaux ; mais le jugement en est réservé au Saint-Siége lui-même, ad pontificem romanum : ce sont deux objets essentiels sur lesquels les dispositions ne tarissent pas[37].

36 Concilium Sardicense, cap. 3 et 7. — Et si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur et *det judices* (III). — Et si decreverit, mittendos esse qui præsentes cum episcopis judicent... (VII). — De là est venue en France la maxime que le pape ne pouvait juger que par commissaires sur les lieux. (Gibert, Traité sur les lib. de l'Égl. gall. — Recueil de Durand de Maillane, t. v, p. 282.)

Le procédé suivi par les Capitulaires de Benoît, à ce sujet, est très-remarquable : — L'art. 103 du livre VII est la copie textuelle du chap. 4 du *concile de Sardique* ; or, ce chapitre 4, qui se réfère au 3e et au 7e pour les conditions du jugement du pape, se borne à dire : *Omnino non ordinetur, nisi causa fuerit judicio Episcopi Romani determinata.* Il n'y a pas d'équivoque possible dans le sens du Concile, car le concile a dit comment est constitué le *jugement du pape*, qui ne juge pas lui-même, mais donne des juges. — Dans le Capitulaire (art. 103 et 104), l'expression absolue reste seule ; et nulle mention n'est faite des conditions comprises dans les articles 3 et 7. — Les Décrétales du pape Jules, art. 35, donnent également le droit absolu au Siége apostolique : « Cesset hujusmodi, pressa nostra auctoritate, præsumptio... quia convenit nos paternarum sanctionum diligentes esse custodes. (Crabbe, f° 187.)

37 Capitul., lib. VII, art. 88 : Episcopum *nulli criminoso* liceat accusare. (Dispositions analogues, art. 90, 107, 108, etc...) — Art. 173. Placuit ut quandocumque episcopus accusatur, si comprovinciales aut

4° Abolition des chorévêques. — Les chorévêques, qui étaient des évêques sans diocèse, associés aux fonctions épiscopales à l'égard des pauvres surtout et des campagnes, introduisaient dans l'Église, à côté du pouvoir diocésain, une rivalité embarrassante pour la direction du Saint-Siége et l'administration même des évêques[38]. — Si, d'une part, la puissance des métropolitains constituait aux yeux de la Cour de Rome, une sorte d'aristocratie trop indépendante, que les Décrétales et les Capitulaires tâchaient d'abaisser sous la suprématie des Primats et du Pape[39]; d'autre part, les chorévêques faisaient pénétrer dans le gouvernement ecclésiastique de chaque diocèse les divisions, les troubles et la pluralité d'action. Aussi les Décrétales et les Capitulaires ne leur firent aucune trève. Ils furent abolis, anathématisés, exilés. Le but fut atteint : les chorévêques

vicinos suspectos habuerit, *sanctæ et universalis ecclesiæ Romanæ appellet Pontificem*, ut ab eo quicquid justum et Deo placitum fuerit *terminetur.*— Art. 315 : Placuit, ut si episcopus accusatus appellaverit *Romanum Pontificem*, id statuendum, quod ipse censuerit.

Fausses décrétales : Quamvis liceat apud provinciales et metropolitanos, atque primates eorum (episcoporum) ventilare accusationes vel criminationes, non tamen licet diffinire secus quod prædictum est (ita est, Sanctæ Sedis authoritate). Epistola Eleutherii papæ decretalis ad *Galliæ provincias*. (Crabbe, I, f° 52.), et Capit. Angiiramni, c. 5, 43.

38 Chorespiscopi ut comministri propter studium quod *erga pauperes* exhibent. (Conc. Neocæs., c. 13.) Chorepiscopi, qui manus impositionem ab episcopis acceperunt et *veluti episcopi* sunt ordinati. (Conc. Antioch., c. 10.)

... Episcopi non nisi in *civitatibus ;* Chorepiscopi et *in vicis* ordinari possunt.— Vicarii foranei officio fungentes. (Décret. Gratian. Dist. 68, cap. *Eccles.*)

39 Si quis putaverit se a proprio Metropolitano gravari, apud Primatem diocœseos aut penes universalis apostolicæ Ecclesiæ Papam judicetur. (Rescript. Julii papæ I, art iv. — Crabbe, f° 185.)

cessèrent d'exister vers la fin du IXe siècle; mais quant aux services qu'on avait attendus de leur institution primitive, ils furent remplacés par les Archidiacres et les Doyens qui s'établirent vers cette époque[40].

5° JURIDICTION DU SAINT-SIÉGE. — Cette juridiction n'était pas seulement une juridiction d'appel en faveur des évêques, telle que le concile de Sardique l'avait instituée, et une juridiction privilégiée en matière d'accusations dirigées contre les évêques, telle que nous l'avons précédemment constatée d'après les fausses Décrétales et les faux Capitulaires. Celle que nous indiquons ici est bien plus importante par l'étendue des intérêts à juger: c'est la Juridiction directe du Saint-Siége, en premier et dernier ressort, pour les CAUSES MAJEURES. Le principe déposé dans la fausse Décrétale du pape Jules Ier, est que « *tous les opprimés reçoivent secours du Siége Apostolique*, et *que tous les condamnés injustement reçoivent restitution*[41]. » C'est ce principe de Juridiction universelle qui,

40 CAPITUL., liber VII, art. 260, 402, 423, 394 : ..... Omnia quæ isti præsumptiose de episcopali ministerio egerunt, irrita esse... et potius nocumenta quam aliqua adjumenta sunt judicata ac sæpius interdicta. Ideoque ne fiant omnino sub *anathematis vinculo* interdicimus.

GRATIEN, qui réfléchissait au XIIe siècle l'esprit des Décrétales dans son *Decretum*, dit des Chorévêques : « Propter insolentiam suam *quæ officia episcoporum sibi usurpabant*, ab Ecclesia prohibiti sunt. (Distinct. 68, cap. *Quamvis.*)

41 CAPITUL., lib. VII, art. 260. — ... Jubente canonica auctoritate atque dicente : « Si MAJORES CAUSÆ in medio fuerint devolutæ, AD SEDEM APOSTOLICAM, ut sancta synodus statuit, et beata consuetudo exigit, *incunctanter referantur*.

Le concile de 803, d'Aix-la-Chapelle, art. 4, avait employé les mêmes expressions. (BALUZ, Capit. Aquisgranense, I, 381.)

L'*Additio quarta* de Charlemagne avait dit expressément, pour éviter les équivoques : Omnes majores *ecclesiasticas* causas. (Art. XXX.

transporté dans les faux Capitulaires, exercera son empire, un jour, au sein de l'Ordre temporel et couvrira tout le moyen âge par la grandeur même de la mission attribuée au Pontife de Rome.

Tels sont les points fondamentaux, qui constituaient l'unité de but social et l'harmonie des moyens d'organisation, dans les deux codes nouveaux du IXe siècle [42] : ils tendaient ouvertement à placer entre les mains du Souverain Pontife le gouvernement absolu de la société ecclésiastique, et ils préparaient la monarchie universelle de Grégoire VII.

Les différences de sanction, attachée aux deux re-

BALUZ, I, 1199.) Mais cette restriction sur les causes *ecclésiastiques* disparut.

FAUSSES DÉCRÉTALES : Ideo summopere mihi cui, vice apostolorum Principis, universalis Ecclesiæ cnra commissa est, providendum est, auxiliante ipso summo Apostolo, ne deinceps talia fiant, quum ideo hnic *Sanctæ Sedi præfata privilegia* specialiter sunt concessa, tam de *congregandis conciliis et judiciis ac restitutionibus episcoporum quam et de summis ecclesiarum negotiis*, UT AB EA OMNES OPRESSI AUXILIUM ET INJUSTE DAMNATI RESTITUTIONEM SUMANT... (Rescriptum JULII papæ I, art. XXX. — CRABBE, f° 186.)

Le pape JULES Ier fut élevé au pontificat en 337 et mourut en 352. Il a précédé de cinquante ans le pape SIRICE, auquel commencent les *Epitres authentiques* des papes, insérées dans le *Codex canonum* de Denys le Petit. La Glose, sur les Causes majeures déférées au Pape, a résumé la doctrine dans les quatre vers snivants, à l'usage du moyen âge :

Restituit Papa solus, deponit et ipse
Dividit ac unit, eximit atque probat;
Articulos solvit, synodumque facit generalem,
Transfert et mutat, appellat nnllus ab illo.
(Decret. Grat. Cans. I., *De transl. Episc.*)

42 On pourrait y ajonter des dispositions nombreuses sur les spoliations dont l'Église avait souffert et sur la nécessité de sa réintégration. CAPITUL., lib. VII, art. 275, 419, 420. — FAUSSES DÉCRÉTALES. Decreta ANALECTI. — Epist. (CRABBE, I, f° 27.)

cueils des fausses Décrétales et des faux Capitulaires, en confirmant l'identité de leur auteur, jettent le dernier trait de lumière sur l'unité de pensée et de but que celui-ci poursuivait par des voies différentes.

La SANCTION APOSTOLIQUE insérée au recueil des Décrétales du faux Isidore, l'excommunication contre les clercs et les laïques, est reproduite dans les Capitulaires du diacre Benoît; mais, de plus, on trouve, à la fin de ce dernier recueil, la SANCTION IMPÉRIALE qui prononce généralement, pour cas de désobéissance, contre les laïques, de condition élevée, la confiscation de la moitié de leurs biens;—contre ceux de condition inférieure, la confiscation de tout leur avoir et la peine de l'exil.

Cette sanction apparente de Charlemagne et de Louis le Pieux, dans l'ordre civil, était indispensable pour compléter la puissance des fausses Décrétales. Celles-ci ne pouvaient prendre possession de l'ordre temporel et produire effet coercitif contre les biens et les personnes qu'en passant sous la forme législative des Capitulaires; et le diacre Benoît laisse échapper involontairement le secret de sa double composition, lorsqu'à la fin de son livre VIIe, dans cet article 476 qui contient la sanction pénale de la confiscation et de l'exil, il fait dire à l'empereur Charlemagne : « Toutes ces CONSTITUTIONS » ECCLÉSIASTIQUES, que nous avons ici sommairement et » brièvement resserrées et qui sont plus pleinement con- » tenues dans le LIVRE DES CANONS, nous voulons que PAR » NOTRE SANCTION elles soient à jamais stables[43]. »

43 Lib. VII, art. 476. « Has omnes Constitutiones ecclesiasticas, quas

Ainsi, plus d'incertitude possible, à notre avis, sur l'auteur des fausses Décrétales, sur son identité avec l'auteur des faux Capitulaires, et sur le but social que se proposait le nouveau législateur de l'Europe chrétienne[44].

VI. Au ve siècle, un moine de Scythie avait conçu le vaste dessein de réunir les lois de l'Église, les canons des conciles, les décrétales des pontifes, en séparant le faux d'avec le vrai; et, dans son CODEX CANONUM ECCLESIÆ ROMANÆ, Denys le Petit avait élevé un monument impérissable en faveur de l'Église catholique et de la vérité, mais non en vue du moyen âge qui n'était pas encore entr'ouvert devant ses yeux. L'Église de Rome et l'Église gallicane avaient adopté l'œuvre glorieuse du moine de Salonique, propagée par l'éclatante intervention d'Adrien et de Charlemagne.

Un si beau succès pouvait tenter un lévite du IXe siècle, non moins instruit pour son temps que le moine venu de l'Orient; et l'esprit hardi d'un diacre de Mayence, à l'entrée du moyen âge, conçut le vaste projet de donner des lois uniformes à la société ecclésiastique et à la so-

summatim breviterque perstrinximus, sicut *plenius in Canone continentur, manere perenni stabilitate Sancimus.* Si quis ergo Clericus aut Laicus harum sanctionum obediens esse noluerit, si clericus fuerit, excommunicationi subjaceat; si vero laicus fuerit et honestioris loci persona, medietatem facultatum suarum amittat fisci viribus profuturam. Si vero minoris loci persona est, amissione rerum suarum multatus in exilio deputetur. » (Capitularia spuria, PERTZ, IV, 133. Voir aussi l'art. 478 : *de Capitulis apostolica auctoritate roboratis.*)

44 On peut consulter à ce sujet de WALTER (Manuel du droit ecclésiastique) et la dissertation de KNUST (*suprà*, note 18). Leur conclusion sur l'identité est la même que celle que nous avons cherché à démontrer.

ciété civile. Il entreprit de faire le recueil de tout ce qui concernait l'Église, la discipline, la suprématie du pape, la juridiction, sans faire la séparation du faux et du vrai, en mettant sous le nom des papes, qui avaient vécu dans les trois premiers siècles, et sous l'autorité pontificale, des préceptes, des décrets, dont la matière était prise partout, dans les Pères de l'Église, les édits des empereurs, les lois visigothiques, les recueils suspects ou non suspects de pièces apocryphes ou fabriquées; et, quand la matière manquait, le Collecteur ne craignait pas d'y suppléer par ses interpolations et ses inventions. Respectueux cependant envers la Foi catholique, il ne touchait jamais ni aux dogmes ni à la morale : les innovations, il les portait dans la discipline et la juridiction, dans la subordination des conciles provinciaux et des métropolitains à la suprématie pontificale.

Pour faire accepter la loi novatrice à la société spirituelle, le Législateur se dérobe; il se couvre de la sainte humilité d'Isidore *Peccator*, vénéré dans l'Église. — Pour l'imposer en même temps à la société temporelle, il se nomme, lui, simple lévite, *Benedictus ego levita*, mais il se nomme comme un fidèle compilateur, *fideliter investigare curavimus*, et il place audacieusement sa compilation, apocryphe ou supposée, sous les grands noms de Pepin et de Charlemagne. — Et cet audacieux projet est si profondément combiné, si habilement exécuté, que l'obscur lévite de la métropole de Mayence dicte des lois, du fond de son secret laboratoire, à l'Europe du moyen âge!

On ne peut s'empêcher d'admirer tant de hardiesse et

tant de succès. Mais il ne faut pas cependant se faire illusion sur les causes d'un si long ascendant.

Le succès n'a pas tenu seulement à l'habileté de l'auteur et à l'unité de ses vues; il avait, il faut le reconnaître, une cause plus profonde et plus durable en dehors de l'œuvre, dans la situation même de la société. Si les Décrétales n'avaient eu pour se soutenir que l'habile artifice de la fraude, elles n'auraient pas vécu longtemps. Rien ne dure que ce qui est vrai; et c'est par *leur vérité relative*, c'est-à-dire par le rapport intime de leur esprit avec les besoins des peuples, que ces lois supposées ont exercé leur empire. Les rapports que ces lois établissaient ou sanctionnaient entre les peuples et les chefs de l'Église se trouvaient conformes aux besoins, à l'état d'une société dans le sein de laquelle s'accomplissait un long travail de décomposition et de recomposition. Vers le milieu du IXe siècle, la lumière s'éteignait dans les esprits, la société menaçait ruine. Le travail de dissolution commencé dans l'ancien empire d'Occident par l'invasion barbare, se faisait sentir dans chaque royaume de l'empire de Charlemagne et dans chaque province des nouveaux royaumes de France, d'Allemagne, d'Italie. Les attributs du pouvoir temporel comme pouvoir central, affaiblis dans les mains débiles de Louis le Débonnaire périssaient chaque jour et s'ensevelissaient dans la tombe de Charlemagne. Le monde politique n'avait plus de centre, et il n'y avait qu'un centre possible dans le monde social, LA CHAIRE DE SAINT PIERRE. — Les fausses Décrétales, les faux Capitulaires, abaissant les conciles provinciaux et les métropolitains pour l'exaltation du Saint-Siége, plaçant les évêques sous la juri-

diction pontificale, généralisant les appels au Pape, les réserves des CAUSES MAJEURES, rendant obligatoire en toute cause la loi de Constantin, rejetée du Code d'Alaric, sur l'arbitrage forcée des évêques d'après la volonté d'une seule des parties[45], imprimant enfin la sanction impériale et coercitive à l'excommunication prononcée contre les Clercs et les Laïques, offraient un point d'appui à la civilisation mourante; et la société humaine, avertie par cet instinct de conservation qui ne l'abandonne pas dans les plus terribles crises, acceptait, sans défiance des sources et sans distinction rigoureuse de l'ordre civil ou religieux, les titres nouveaux de la puissance du Saint-Siége ou de la juridiction ecclésiastique.

Tel est le secret de l'empire des fausses Décrétales et des faux Capitulaires. — Tout en signalant le caractère apocryphe, l'alliage des éléments qui constituaient les recueils des Décrétales pseudo-Isidoriennes et des Capitulaires composés par le diacre de Mayence, nous avons dû proclamer aussi la grandeur de cette œuvre hardie et sa vérité relative, ou le rapport intime de son esprit avec le besoin des peuples entraînés vers l'anarchie féodale.

45 Capitul. II, lib. VI, art. 356. PERTZ, IV, 91. Voir notre tome II, p. 621.— Nous y reviendrons dans le Droit du moyen âge.

CHAPITRE X.

TRANSITION A L'ANARCHIE FÉODALE.

TABLEAU DES GRANDS FIEFS CRÉÉS COMME HÉRÉDITAIRES DE LA FIN DU IXe A LA FIN DU Xe SIÈCLE.

De tous les points de l'histoire, en effet, la société française tendait vers la féodalité. — Rien n'est plus propre à rendre sensible cette marche uniforme et inévitable que le tableau des Duchés et des Comtés, déclarés héréditaires entre la fin du neuvième siècle et la fin du dixième.

Un siècle seulement a suffi, de l'année 877, époque du Capitulaire de Kiersy, à l'année 987, terme de la dynastie carlovingienne, pour accomplir la révolution territoriale qui déclarait l'avénement de l'anarchie féodale dans l'ordre politique et civil. A la chute de la seconde race, il y avait cinquante-cinq grands fiefs, ou duchés, comtés et vicomtés composant des souverainetés héréditaires et déchirant en autant de fractions indépendantes l'unité du royaume de France.

Nous allons en présenter le tableau, qui représente l'état des divisions territoriales à l'entrée et pendant le cours du moyen âge. Nous l'avons dressé dans les limites de la France actuelle, en indiquant l'année des créations féodales comme héréditaires et le nom de leurs premiers titulaires ou seigneurs. Nous mentionnons les fiefs seulement qui devaient, dès l'origine, relever de

la Couronne de France et qui étaient possédés par des Ducs, Marquis, Comtes et Vicomtes qu'on a, depuis, dénommés les GRANDS VASSAUX de la Couronne.

Nous mettons en tête le DUCHÉ DE FRANCE, héritage de Robert le Fort, auquel les autres Seigneurs laissèrent indifféremment s'unir le titre de royaume et de royauté, n'attachant que peu d'importance à un titre sans pouvoir.

Nous ne parlons pas ici des *arrière-fiefs;* nous savons déjà, d'après les Capitulaires, que les seigneurs et les comtes avaient le droit de concéder des bénéfices particuliers qui ne relevaient pas immédiatement du roi, et qui entraînaient obéissance envers le concédant : mais il serait impossible d'en donner l'indication et le relevé. Nous présentons le LIVRE TERRIER de la France dans ses grandes divisions féodales, et non le LIVRE TERRIER des subdivisions indéfinies qui ont produit les arrière-fiefs, et qui avaient une base beaucoup plus mobile que nous étudierons dans le livre du Droit féodal.

TABLEAU

des Duchés, Marquisats, Comtés et Vicomtés héréditaires, antérieurs à l'an 987, terme de la dynastie carlovingienne[1].

DUCHÉ DE FRANCE (y compris les Comtés de Paris, d'Étampes et d'Orléans)[2]. . .	ans 855—861	ROBERT I.
Comté de VERMANDOIS. . . .	818	PEPIN I.
Comté de VALOIS.	892	PEPIN (fils du précéd.)
Comté de PONTHIEU.	839	HERBUIN.
Comté de BOULOGNE.	970	ARNOUL I.
Comté d'ANJOU[3].	879	TERTULLE.
Comté du MAINE.	950	HUGUES I.
Comtés de BLOIS[4]. . . 912 — Geilon, Normand, parent de Raoul, duc de Normandie. . . . — de CHARTRES. . . 898 — Robert II, comte de Paris et d'Orléans. . . — de TOURAINE. . . 898 — Ingelger, vassal des Ducs de France. . . .	920 Réunis par conquête. 939 Transmis au fils du conquérant.	THIBAUD I.
Comté de DUNOIS.	954	GEOFFROY I.
Comté de NEVERS.	865	BERNARD.
Comté de BERRI (et principauté pour les ducs d'Aquitaine). .	930	GÉRARD D'ALSACE.
Comté de BOURGES (vendu en 1094 à Philippe I, roi). . .	940	HÉRARD.

1 Pour les éléments de ce tableau nous avons principalement suivi le travail des Bénédictins dans l'Art de vérifier les dates (tomes 2 et 3, édit. de 1784), et l'ouvrage de BRUNET sur la chronologie des grands fiefs.

2 Le *Pagus Parisiensis* est indiqué comme *Comté* (*Comitatus*) dans un diplôme de Charles le Chauve de l'an 854. (D. BOUQ., VIII, 538, B.)

Le *Pagus Stampensis* portait le titre de comté dès l'année 860. — Diplom. de Charles le Chauve. (D. BOUQUET, VIII, 564 D.)

3 Charles Martel avait donné à gouverner le *duché* d'Anjou à Raginfred vers 720, selon SISMONDI, I, 110.

4 Le comté de Blois existait sous Charles le Chauve, d'après un diplôme de 861. (D. BOUQUET, VIII, 564 E. — M. GUÉRARD, Polypt., prolég., p. 87.) Mais nous mentionnons ici l'époque de l'hérédité.

DUCHÉ DE NORMANDIE.. .	912	ROLL OU RAOUL.
Comté d'ALENÇON[5].	936	YVES DE BÉLEM, aussi comte du Perche ?
Comtés de CHAMPAGNE et de BRIE.	884—988	ROBERT, cte de Troyes.
DUCHÉ DE BOURGOGNE. .	884	RICHARD LE JUSTICIER.
Comté de BOURGOGNE. . . .	937	LÉOTALD.
Comté de TONNERRE[6].	954	MILON I.
Comté de SÉMUROIS.	900	ARTEBAUD.
Comté de SENS OU SÉNONAIS. .	830	MAGNERINUS.
Comté de MACON..	880	BERNARD.
Comté de DIJON.	900	MANASSÈS.
Comté de CHALONS.	830	THÉODORIC.
DUCHÉ DE BRETAGNE. . .	848	NOMENOÉ (reconnu et sacré roi à Dol).
DUCHÉ D'AQUITAINE. (L'Aquitaine fut d'abord un royaume.) 808, Louis, roi. . . . 817, Pepin I, *id.* . . . 838, Pepin II, *id.* . . . 855, Charles (fils de Charles le Chauve). 866, réunion à la couronne.	963	GUILLAUME II (dit Fier à Bras).
DUCHÉ DE GASCOGNE[7].. .	850	SANCHE I.
Vicomté de BÉARN.	832	CENTULLE I.
Comté de BIGORRE[8].	840	INIGO-ARISTA.

5 Les comtés d'Alençon et du Perche ont été réunis. M. GUÉRARD dit qu'il n'a trouvé aucun acte où un seigneur se soit qualifié comte du Perche avant Geoffroy II, qui succéda, en 1079, à Rotrou Ier, son père, comte de Mortagne. (Polypt., prolég., p. 76.)

6 Les comtés de Tonnerre, de Sémurois, de Dijon, de Châlons, furent postérieurement réunis au duché de Bourgogne. Ceux de Mâcon et de Sens furent réunis à la Couronne. — Les *Coutumes* des quatre premiers comtés furent absorbées par les Coutumes générales de Bourgogne.

7 En 1058, Guillaume IV réunit à l'Aquitaine, qui prit le titre de DUCHÉ DE GUYENNE, la Gascogne, la Saintonge, le comté de Bordeaux et le comté de Poitiers, qui firent en 1137 la dot d'Éléonore de Guyenne.

8 Le comté fit partie du royaume de Navarre, dont Inigo fut roi. Celui-ci céda le Bigorre à Donat-Loup, son frère, et s'en réserva l'hommage. — Le Bigorre devint alors un *arrière-fief* de France.

Comté d'Armagnac.	920	Bernard I.
Comté d'Angoulême.. . . .	840	Itier.
Comté de Périgord.	900	Guillaume (fils d'un cte d'Ang. et de Périg.).
Comté de Limousin.	840	Foulques I.
Comté de Querci.	889	Rodulfe.
Comté de Fézenzac.	910	Guill. Garcie.
Comté d'Astarac (Petit pays de Gascogne).	940	Arnaud de Garcie.
Vicomté de Turenne. . . .	940	Aymar I.
Comté d'Auvergne.	843	Hervé.
Comté de Toulouse.	801—820—838	Guillaume I, Bérenger, Bernard.
Comté de Carcassonne, Béziers et Nîmes.	888	Roger I.
Comté de Lyonnais et Forès. .	870	Guillaume I.
Comté de Beaujolais. . . .	891	Bénard.
Comté de Bourbonnais. . . .	900	Aymar.
Comté de la Marche.	927	Boson I.
Comté de Bresse..	880	Hugues I.
Comté de Vienne..	928	Eudes de Vermandois.
Comté de Valentinois. . . .	950	Gontard de Poitiers.
Comté de Diois (Die). . . .	950	Guillaume I.
Marquisat de Saluces. . . .	920	Guillaume[9].
Comté de Provence.	880	Thibaud[10].
Comté de Forcalquier. . . .	961	Rutbaud.
Comté d'Orange (principauté).	793—806	Guill. Courtnet[11].
Vicomté ou Comté de Marseille.	987	Guillaume I.

9 Guillaume fut investi par le roi d'Arles, Hugues Ier. Le royaume d'Arles et de Bourgogne fut créé en 880 au profit du duc Boson. Il comprenait la Provence, le Dauphiné, partie du Lyonnais, la Tarentaise, partie des comté et duché de Bourgogne, le Vivarais.

C'était une grande brèche faite à la monarchie en faveur de Boson, gendre de l'empereur Louis II. — Le royaume d'Arles fut joint à la Bourgogne transjurane et à l'empire d'Allemagne, en 1056, par Henry II. — En 1150, Frédéric Ier fut élu Empereur, et Roi d'Arles.

Conradin ayant été tué en 1264, la race des rois d'Arles et de Bourgogne se trouva éteinte.

10 Thibaud fut investi par Boson, roi d'Arles.

11 Institué héréditairement par Charlemagne.

Comté de Flandres.	800—861	Lideric. — Baudoin Bras de Fer.
Comté d'Artois.	863	Baudoin, comte de Flandre.
DUCHÉ DE LORRAINE et Comté de Bar.	959	Frédéric I, comte de Bar (relevant de la France).

Ainsi nous constatons, jusqu'à la dernière année de la dynastie carlovingienne :

Sept duchés,
Quarante-quatre comtés,
Un marquisat,
Trois vicomtés,

dont les titres héréditaires se répartissent également entre le neuvième siècle et le dixième.

Des fiefs du même genre, créés après l'an 987, au nombre de quinze seulement (dont douze de Hugues Capet à saint Louis et trois de saint Louis au XIVe siècle) vinrent s'ajouter aux cinquante-cinq grands fiefs qui avaient morcelé la France, sous les derniers rois de la race carlovingienne : preuve évidente que l'aristocratie féodale était constituée dans toute sa force et toute son indépendance à la fin du Xe siècle [12].

12 Les fiefs des grands vassaux postérieurs à l'an 987, sont les suivants :

Comtés d'Evreux.	988	Comtés d'Ossonne.. . . .	1087
— de Foix.	989	— de Montpellier .	1100
— d'Albret.	1000	— de Comminges . .	1130
de Vendôme. . . .	1000	— de Rouergue. . .	1147
— de Penthièvre . .	1008	— de Charollais. .	1262
— de Montluçon. . .	1019	de Fézinzaquet. .	1289
— de Pardiac. . . .	1025	— de Calais.	1346
		— de Sédan.	1370

En tout 70 grands fiefs ou 72 en distinguant les comtés de Chartres et de Tours.

Rien donc ne nous paraît plus propre à faire connaître la situation de la société que ce tableau des Duchés et des Comtés héréditaires, au moment où s'accomplit le passage de la deuxième à la troisième dynastie. Ce vaste ensemble de divisions féodales au milieu desquelles se dissout la monarchie de Clovis et de Charlemagne représente mieux, à notre sens, l'état politique de la France et les conséquences dernières de la conquête des Germains que les plus vives couleurs sur l'anarchie féodale.

C'est dans les centres nombreux et isolés répandus sur la surface du royaume par l'esprit du Capitulaire de Kiersy, que vont s'effectuer et le changement des lois personnelles en coutumes réelles, et la transition du Droit mixte au Droit féodal et coutumier.

CHAPITRE XI.

CHANGEMENT DANS LE CARACTÈRE DES LOIS GERMANIQUES; PASSAGE DE LA PERSONNALITÉ DE CES LOIS A LA RÉALITÉ DES COUTUMES LOCALES. — TRANSITION AU DROIT FÉODAL ET COUTUMIER.

Nous avons vu quelle influence le Capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 877, avait exercée sur le caractère de la juridiction et de la compétence. Un changement analogue dans le caractère des lois et coutumes se développa lentement à la suite de ce même Capitulaire qui déclarait une révolution sociale.

Les lois ou les coutumes personnelles, appliquées au nom des Ducs et des Comtes, propriétaires, dans les circonscriptions qui étaient désormais leurs domaines, devinrent des coutumes réelles ou territoriales. Elles suivirent la juridiction locale dans son étendue et ses limites. Hors du territoire de *tel* Duché ou de *tel* Comté elles n'avaient plus de force, parce que le Duc ou le Comte, en dehors de cette limite, n'était plus propriétaire du sol; — et c'est, en définitive, la confusion de la souveraineté et de la propriété, ce principe caractéristique de la féodalité absolue, qui produira le changement de la personnalité des lois en leur réalité, ou la transfusion des lois personnelles dans le système des coutumes réelles.

Nous ne sommes pas au cœur de la féodalité absolue :

nous sommes à ce point culminant des IXe et Xe siècles, d'où l'on peut encore distinguer les éléments sociaux de diverse origine, et nous devons nous demander à quel ordre de lois ou de coutumes, parmi celles qui coexistaient dans les Gaules et la France, s'appliquait le passage de la personnalité des lois à leur réalité.

En étudiant précédemment les institutions de l'empereur Constantin dans leurs rapports avec la Gaule, nous avons reconnu qu'elles avaient apporté aux règles du Droit romain sur la compétence une grave modification : elles avaient mis la compétence réelle, en matière de domaine et de possession, à la place de la compétence personnelle ; elles avaient substitué le juge de la situation (*forum rei sitæ*) au juge du domicile du défendeur (*forum rei*). Nous avons en même temps établi que ce changement dans la compétence avait donné nécessairement aux coutumes locales une action permanente sur les questions de propriété foncière et de transmission à titre onéreux ou gratuit. Le juge du lieu, relativement à la chose ou à la transmission de la chose située dans son territoire, jugeait selon la loi ou la coutume de ce territoire ; et Constantin avait précisément promulgué une loi célèbre sur le respect dû aux anciennes coutumes [1]. — Nous avons également constaté dans nos recherches que le DROIT ITALIQUE, le droit DE LATINITÉ, conférés, dans la Gaule, à plusieurs colonies romaines, constituaient un droit réel et territorial ; — et que plusieurs Cités autochtones de la Gaule, gratifiées

1 Constit. *De longa consuetudine*, C. th. v, l. ult. V. notre tome II, p. 411 et 606-608.

par les Romains du droit de liberté ou d'alliance, avaient été, par cela même, autorisées à conserver, dans la vie civile, les lois de leurs ancêtres et les usages de leur pays. — Enfin nous avons recueilli la preuve que les Décrets des rois mérovingiens avaient proclamé, dès les premiers temps de la conquête, que les anciens habitants du pays et le clergé continueraient à observer les lois romaines, à être jugés par elles; et ces décrets, sanctionnés depuis par les Capitulaires, confirmèrent ainsi, pour la plupart des contrées et des populations de la Gaule, le caractère territorial du Droit romain et des traditions qui se confondaient plus ou moins avec lui. Sur un point unique et rétréci, dans la partie la plus voisine des Pyrénées, la Septimanie (devenue successivement la Gothie et le Bas-Languedoc), nous avons aperçu une exception à la réalité du Droit romain qui, sous la persécution de quelques rois visigoths, avait pris le caractère de loi personnelle : exception de peu d'importance et de durée qui disparut complétement dans la renaissance du Droit romain au moyen âge [2].

Après l'invasion germanique, deux systèmes de lois furent donc en présence dans la Gaule conquise : d'une part, le Droit romain et les coutumes gallo-romaines qui formaient généralement un droit réel et territorial; — d'autre part, les lois barbares et notamment les lois germaniques des Burgondes, des Visigoths, des Francs Saliens et Ripuaires qui formaient un droit personnel [3].

2 Voir notre tome II, p. 110, et *suprà*, p. 403 et suiv.

3 MARCULF., Form. I, 8, *De ducatu*. ..... Tam Franci, Romani, Burgundiones quam reliquas nationes sub tuo regimine et gubernatione

Dans le caractère des lois personnelles, apportées par les Germains, il y avait toutefois quelques distinctions à faire relativement à certaines régions de la Gaule conquise.

Les Visigoths et les Burgondes, qui partagèrent le sol avec les propriétaires gallo-romains, furent entraînés par la force de la situation à suivre, en plusieurs cas, la même loi de propriété. Il était difficile, par exemple, que les forêts, divisées par moitié entre les anciens et les nouveaux habitants qui devenaient des *Consortes*, ne fussent pas soumises aux mêmes usages. Le Droit romain ou les coutumes locales qui régissaient le sol, avant le partage des propriétés privées, durent donc rester, après le partage, un droit territorial, commun quelquefois aux Gallo-Romains et à leurs Consorts. — Cette influence s'étendit. Les lois visigothiques, comme nous l'avons remarqué plus haut, formèrent un mélange confus de droit germanique, romain et canonique. La

degant et moderentur, et eos recto tramite *secundum legem et consuetudinem eorum regas.*

Le *Capitulare Aquitanicum*, imprimé, pour la première fois, par PERTZ (t. IV, p. 13), dit, art. 10 : « Ut omnes hominos eorum legis habeant, tam Romani quam et Salici, et si de alia provincia advenerit, secundum *legem ipsius patriæ* vivat.

Il ne faut pas s'étonner de voir les Romains figurer dans la Formule et le Capitulaire, car la loi Romaine, qui était territoriale dans leur patrie, les suivait aussi comme loi personnelle dans d'autres provinces où le Droit germanique avait pu prédominer.

Voir aussi, sur l'effet des lois personnelles, les *Capitula excerpta*, dans PERTZ, III, 101, art. 18; 107, art. 11. — M. AUGUSTIN THIERRY, Consid. sur l'hist. de France, chap. 2 (Récits mérov., I, p. 79.) réfute une opinion de MONTESQUIEU sur le droit de choisir sa loi, en prouvant que le Capitulaire cité par l'auteur de l'ESPRIT DES LOIS ne s'appliquait qu'aux Lombards.

loi des Burgondes est moins confuse dans ses éléments ; mais elle fut bientôt dominée par l'influence des traditions romaines ; et, dès le IXe siècle, elle était signalée par l'archevêque de Lyon, Agobard, qui siégeait dans la Capitale de l'ancien royaume des Bourguignons, comme LA LOI DU TRÈS-PETIT NOMBRE, CUJUS LEGIS PERPAUCI.

Les Francs ne se créèrent pas dans la Gaule une situation identique à celle des autres conquérants. N'ayant pas partagé les propriétés privées dans les pays soumis à leur domination, ils ne furent point dans les mêmes conditions que les Visigoths et les Burgondes pour subir l'influence du Droit romain ou des coutumes locales. Ils communiquèrent plus profondément à leur propriété territoriale le caractère de la loi, de la propriété germanique ; ils restèrent placés en tous lieux, pour leurs *biens* comme pour leurs *personnes*, sous l'empire des lois Salique et Ripuaire ; et leur législation nationale reposa essentiellement sur le principe de la personnalité.

Quand les Ducs et les Comtes devinrent seigneurs propriétaires des Duchés et des Comtés, la personnalité des lois germaniques s'effaça, par degrés, devant l'établissement héréditaire d'un gouvernement local. Le Franc, le Visigoth, le Bourguignon ne pouvait plus invoquer sa loi personnelle et nationale, car la *nationalité* individuelle cessait d'être distinguée dans le fief. Les individus bourguignons, visigoths ou francs n'étaient plus que les habitants, les *hommes* de la terre qui appartenait en propre à un Seigneur et à sa famille. C'est la loi de ce

Seigneur et de sa famille, ce sont les usages préexistants dans le pays qui, sous l'influence de la féodalité, devenaient la loi ou la coutume de la terre et de tous ceux qui l'habitaient. Les Capitulaires de Charlemagne imposaient aux Comtes et aux Juges le devoir de déclarer sous quelle loi ils devaient vivre, et de juger selon cette loi [4]; ce qui était un devoir du Comte devint pour le Seigneur un droit d'imposer la loi à sa terre; et déjà d'anciennes Formules, qui remontent au IXe siècle, disaient, en parlant du territoire de Tours : « Telle chose » y est constante par la coutume du lieu et par la jus- » tice de LA LOI TERRIENNE, *Justitia Legis terrenæ* [5]. » Habiter le sol, c'était se soumettre à la souveraineté du maître du sol, à la Loi terrienne; et plus tard, recevoir la propriété d'un Comté ou d'un Duché à titre de Seigneur, c'était jurer en même temps l'observation des COUTUMES DE LA TERRE [6].

Ainsi, le principe de la personnalité des anciennes lois barbares s'anéantissait, par la force des choses et du principe féodal, devant la loi réelle ou territoriale des duchés et des comtés; — et quant aux Lois germaniques elles-mêmes, considérées dans leur esprit et leurs dispositions, elles passaient à l'état de traditions ou de Coutumes réelles, selon la proportion plus ou moins

4 Capitula excerpta, art. 18. (PERTZ, III, 101.)

5 Consuetudine hujus loci vel etiam *Legis terrenæ* constat... Formulæ veter, sec. Leg. Rom. (Form. Sirmond.) XXVIII (BALUZ. II, 484.) On trouve les mêmes forme et locution dans la Formule de Lindenbrog, CVII (BALUZ, II, 542). Voir aussi notre Appendice XI.

6 Lorsque le Gâtinois (*Wastinense*) passa sous la puissance de Philippe le Ier (XIe siècle), AIMOIN rapporte que le Roi, devenant propriétaire, jura « se servaturum CONSUETUDINES TERRÆ ILLIUS. (AIMOIN, V. C. 47.)

grande des Francs avec la population indigène, et selon leurs rapports avec le principe de féodalité qui s'enracinait dans le territoire.

Ici nous touchons à l'origine même des Coutumes et à la cause de leurs diversités. Au sein d'une société où tout s'isolait et se concentrait dans l'existence locale, l'origine, les mœurs, les habitudes des populations avaient nécessairement sur les coutumes du lieu une grande influence; — et c'est au moment historique où s'accomplissait le changement des lois personnelles en coutumes réelles, que la prédomination de certains éléments, selon la diversité des contrées, des races, des lois antérieures, fondait la nature et la variété de nos coutumes. — Ainsi, dans les contrées où la race gallo-romaine faisait la base de la population du pays, et où le Droit romain, plus ou moins associé aux coutumes galliques, avait, après la conquête germanique, subsisté pour les indigènes comme droit réel et territorial, les coutumes devaient contenir surtout des principes gallo-romains; — ainsi, dans les contrées où la race germanique avait prédominé, où les lois Salique et Ripuaire, bien que lois personnelles par leur nature, avaient acquis plus spécialement un territoire par l'habitude de l'application, les coutumes devaient surtout réfléchir des principes germaniques [7].

Nous ne voulons pas anticiper sur ce grave sujet, qui appartient au livre du Droit féodal et coutumier; mais

7 Voir, sur le territoire de l'application usuelle, *suprà*, p. 66, 69, et le *Capitulare Aquitanicum*, qui dit aussi, en parlant de la loi des Saliens, LEGEM PATRIÆ. — *Suprà*, note 3.

nous devions reconnaître d'avance et constater ici que le DROIT DE LA TERRE, la LOI TERRIENNE, ou le principe général de la RÉALITÉ DES COUTUMES, appliqué aux personnes et aux choses dans chaque territoire, se rattachait à la révolution du IXe siècle. — Et c'est une chose bien remarquable, à ce point de vue de l'histoire du Droit, que presque tous les DUCHÉS et COMTÉS, inscrits en notre Tableau des grands fiefs, ont eu, sous les noms mêmes qui leur sont propres, leurs COUTUMES LOCALES, qui figurent, avec leurs anciennes dénominations dans nos recueils modernes des COUTUMES GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE FRANCE ET DES GAULES : — tant il est vrai que le régime des Coutumes se lie intimement à l'établissement des grands Fiefs, et que le Droit féodal et coutumier touche au dernier état du Droit mixte des Carlovingiens [8].

8 Voir les deux Collections de Coutumes, de la ROCHEMAILLET (1635) et de RICHEBOURG (1724).

Nous avons fait l'examen comparatif des Duchés et Comtés inscrits dans notre tableau, avec les Coutumes des recueils indiqués : les treize noms seulement de notre tableau, qui ne figurent pas dans les dénominations des Coutumes, indiquent des lieux du midi, pays de droit Romain, sauf une exception; ce sont les suivants :

Duché de Gascogne, comté d'ARMAGNAC, comté de Fezenzac, comté d'Astarac, comtés de Carcassonne, Béziers et Nîmes, vicomté de Turenne, comté de Vienne, comté de Valentinois, comté de Diois, marquisat de Saluces, comté d'Oranges, comté ou vicomté de Marseille, *comté de Flandre*. (Les Coutumes flamandes ont existé sous des noms divers.)

CHAPITRE XII.

RÉSULTATS CARACTÉRISTIQUES. APERÇU GÉNÉRAL.

Nous avons conduit l'histoire du Droit français du ve au xe siècle, du berceau de la monarchie des Francs à la fin de la deuxième race. Nous avons montré le lien de la monarchie de Clovis et de Charlemagne avec la féodalité, qui laissera surgir, du milieu de ses déchirements, une troisième Dynastie.

Un dernier regard sur cette époque historique nous fera mieux apprécier les résultats qui doivent projeter leur lumière sur tout le Droit du moyen âge.

La désorganisation générale et la confusion avaient marqué la fin de la période mérovingienne. Deux cents ans après la conquête, la société ne pouvait être reconnue, à un signe certain et général, pour une société romaine ou gallo-romaine, chrétienne ou germanique : — même le sol conquis s'ébranlait sous les pas retentissants des Saxons et des Sarrasins qui, du Nord et du Midi, venaient fondre sur les anciennes possessions de Clovis et d'Alaric.

La race austrasienne de Pepin et de Charlemagne, qui avait conservé, du moins, l'énergie belliqueuse des

premiers Germains, saisit l'empire et arrêta les flots des nouvelles invasions de Barbares. Mais elle affermit la conquête des Francs et sauva l'indépendance nationale, sans pouvoir transformer la société.

Une force secrète, plus puissante que la race de Charles Martel, que le génie de Charlemagne, entraînait la société des vainqueurs et des vaincus de la Gaule dans les voies de la division et du morcellement; et le système administratif des Capitulaires, qui aspirait quelquefois à la grandeur de la centralisation romaine, vint aboutir à un système de gouvernement local, fondé sur la propriété du sol. La division administrative des Capitulaires sera la première base des divisions territoriales de la Féodalité; les titres des grands officiers de la royauté carlovingienne deviendront les titres des grands feudataires.

De plus, et par la fatalité des choses humaines, les Prélats, que Charlemagne avait investis d'une puissance supérieure, de l'influence des richesses territoriales et des dîmes, dans un intérêt de civilisation et de résistance aux mœurs germaniques, se détournèrent de leur but de pacification. Emportés par les mœurs générales et l'esprit de leur temps, ils formèrent une aristocratie agressive qui bientôt avilit la royauté dans la personne même du fils de Charlemagne, et mit le pied sur la couronne impériale. Les articles, préparés d'avance par un Conseil d'évêques pour la confession publique et la déposition de Louis le Débonnaire, sont inscrits parmi les Capitulaires, et fournissent le témoi-

gnage le plus éclatant de l'abus des choses saintes et de l'usurpation des pouvoirs [1].

A l'aristocratie guerrière qui sortait de la conquête des Germains et du régime des Capitulaires venait s'adjoindre, dès lors, une aristocratie ecclésiastique issue de l'épiscopat gallo-franc. — Au sein de la première, le caractère naturel de l'indépendance barbare s'était changé en esprit de domination militaire et terrienne. — Au sein de la seconde, l'influence sociale de l'épiscopat s'était transformée, pour une période heureusement passagère, en une sorte de théocratie turbulente.

Ainsi, la conquête germanique, considérée dans les derniers résultats qu'elle livre à l'histoire, léguait à la France une double aristocratie, territoriale et désordonnée, c'est-à-dire la première période de la Féodalité.

Dans la sphère du Droit, un mouvement analogue s'accomplissait, sous la même loi d'évolution sociale.

Le Droit germanique avait apporté sur la terre des Gaules, comme principes essentiels des tribus d'outre-Rhin,

Dans l'ordre politique :

L'assemblée des hommes libres;

L'élection des Rois dans la même famille ;

Les jugements par les élus de l'assemblée publique ;

1 Baluz, I.

Les dons à titre d'honneur et de récompense;

Le patronage des chefs envers leurs compagnons d'armes ou leur clientèle militaire;

L'investiture des armes par le Chef ou les Principaux dans l'assemblée de la tribu.

Mais l'assemblée des hommes libres, absente de la loi Salique, s'est bientôt transformée en assemblée aristocratique d'évêques et de grands;

Mais les Carlovingiens, en saisissant la couronne, donnèrent un grand démenti à la royauté élective dans la même famille;

Mais l'élection des principaux et des assesseurs, chargés de rendre la justice, fut le plus souvent remplacée par l'institution permanente de juges titulaires, nommés sans élection;

Et, des dons, à titre d'honneur ou de récompense, naquirent les dons territoriaux, à titre de bénéfices et de fiefs; — du patronage des Chefs, la hiérarchie et la subordination des vassaux envers leurs seigneurs; — de l'investiture des armes, la transmission des droits de toute espèce, et, plus tard, la réception des chevaliers.

Le Droit germanique avait apporté,

Dans l'ordre civil :

Le système des compositions, qui mettaient les réparations privées à la place de la justice sociale;

L'institution du Mundium, qui organisait, sous diffé-

rentes formes, la protection spéciale des forts en faveur des faibles;

Le droit de masculinité, qui se confondit, pour la transmission héréditaire de la terre salique et des alleux, avec le principe spécial de la législation romaine sur la transmission de l'héritage militaire;

La solidarité de la famille, ou l'association entre parents, constituée surtout en vue de la défense commune contre la *Faida* et les guerres privées;

L'indépendance individuelle des Francs, d'après laquelle un homme pouvait, par une renonciation formelle, s'affranchir des liens même de la parenté, et, par une institution contractuelle d'héritier, transporter, au préjudice de la famille ascendante et collatérale, tous ses biens à un étranger;

La personnalité du droit de succession qui excluait le droit de représentation dans les lignes collatérales et même dans la ligne directe des descendants;

La limite étroite des degrés de parenté qui s'arrêtait, pour les successions et tous les droits de famille, au sixième et même, chez les Francs Saliens, au cinquième degré;

Enfin le grand principe de la personnalité des lois, qui devait suivre le Germain en tous lieux pour régir *sa personne et ses biens.*

Or, de tous ces principes, qui représentent fidèlement

l'esprit du Droit germanique et privé dans ses rapports avec les Francs, ceux qui s'affaiblirent le plus, sous l'action persévérante du Droit mixte et des coutumes locales :

C'est le système général des compositions pour crimes, contraire à l'idée de justice publique ou seigneuriale ;

Ce sont les principes propres à énerver la constitution *personnelle* et *réelle* de la famille, par la renonciation volontaire aux liens du sang [1], l'absolue disposition des biens, l'absence du droit de représentation, la restriction des degrés de la parenté ;

C'est enfin le principe tout germanique de la personnalité des lois, image mobile de la vie mobile des tribus, et coutume contraire à la stabilité de l'ordre social.

Les principes qui vécurent et grandirent, au contraire :

C'est le Mundium, qui s'étendit hors de la famille pour s'unir, dans les domaines des rois et des puissants, avec le Patrocinium des Gallo-Romains, et se confondre, dans la société germanique et gallique, avec l'esprit de patronage, de clientèle, de vassalité ;

C'est le droit de masculinité, qui est l'image de la force dans la famille et qui appellera le droit d'aînesse dans les coutumes féodales ;

C'est l'investiture qui deviendra le symbole général de transmission pour les deux Puissances et pour le droit des Fiefs.

1 Même dans la rédaction de la loi Ripuaire, au VIIe siècle, cette faculté de renonciation ne paraît plus. (V. *suprà*, p. 98.)

Ainsi, dans l'ordre politique et civil des Germains, l'abolition et la désuétude des institutions, la transformation et le mouvement s'opèrent sous l'empire de la même loi ou du même principe.

Le Droit germanique et les Lois personnelles, dans leurs altérations et leurs transformations successives; — le Droit mixte, dans son action multiple sur l'ordre public, administratif et privé; — le Droit canonique, les fausses Décrétales, les faux Capitulaires, au milieu des efforts tentés pour contenir et diriger la société temporelle : tout révèle l'imminence de la féodalité des xe et xie siècles. En sondant les profondeurs de cette société mérovingienne et carlovingienne sur laquelle flottaient tant d'agitations et d'éléments divers, toujours on retrouve cette même puissance, ce courant irrésistible qui entraînait hommes, choses, institutions vers la féodalité absolue : tendance fatale pour les hommes de ces siècles de fer, mais providentielle aussi, selon les vues de Dieu sur l'avenir de la famille et de la société!

Une force immense de concentration locale et de fixité sur le sol ou d'immobilisation s'empare des éléments sociaux et attache invariablement l'homme à la terre, soit qu'il commande, soit qu'il vive esclave de la glèbe. Le foyer de l'avenir est là !

Dans les sphères étroites où ils seront enfermés, dans la condition séculaire de vie territoriale qui va leur être imposée, les éléments antérieurs de la société gallo-romaine et gallo-franque vont se combiner intimement et s'incorporer aux sociétés, cantonnées désormais

sur tous les points du territoire. — Et alors, les traditions émanées de toutes les sources que nous avons étudiées, les traditions romaines et galliques, chrétiennes et germaniques, spirituelles et temporelles, unies ou confondues, prépareront lentement à la personnalité humaine, à la famille, à la société civile ou religieuse, à la liberté communale ou politique, au Droit public et privé de la France, une carrière laborieuse et une grande destinée.

FIN DU LIVRE QUATRIÈME.

Digitized by Google

APPENDICE.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICES.

APPENDICE I. (Voir p. 49.)

SERMENTS DE LOUIS LE GERMANIQUE ET DES SEIGNEURS FRANÇAIS.

(Traduction interlinéaire.)

SERMENT DU ROI : « *Pro Deo amur et pro christian poplo et*
» Pour de Dieu l'amour et pour du chrétien peuple et
nostro commun salvament, dist di en avant, in quant Deus
notre commun salut, de ce jour en avant, en tant que Dieu
savir et podir me dunat, si salvara jeo cist meon fradre Karlo,
savoir et pouvoir me donne, ainsi sauverai je celui mon frère Charles
et in adjudha, et in cadhuna cosa, si cum om per dreit son
et en aide, et en chaque chose, ainsi comme homme par droit son
fradra salvar dist, in o quid il mi altre si fazet; et ab Ludher
frère sauver doit, en ce que il à moi autant en ferait; et de Lothaire
nul plaid nunquam prindrai, qui meon vol cist meon fradre
nul plaid jamais ne prendrai qui à ma volonté à celui mon frère
Karle in damno sit. »
Charles en dommage soit. »

SERMENT DES SEIGNEURS FRANÇAIS, SUJETS DE CHARLES LE CHAUVE.

« *Si Lodhuvigs sagrament que son fradre Karlo jurat conservat,*
« Si Louis le serment que son frère Charles jura conserve,
et Karlus meos sendra de suo part non lo stanit, si jo returnar
et Charles mien le sien de sa part ne le tient, si je détourner
non lint pois, no jo, ne neuls cui eo returnar int pois, in nulla
ne l'en puis, ni moi, ni nul que je détourner en puisse, en nulle
adjudha contra Loduwig nun li juer. »
aide contre Louis ne lui irai. »

APPENDICE II.

PROLOGUES DE LA LOI SALIQUE. (P. 80-82.)

Grand Prologue.

Gens Francorum inclita, auctore Deo condita, fortis in arma [firma in] pacis fœdere, profunda in consilio, corporea nobilis, incolumna candore, forma egregia, audax, velox et aspera, ad Chatholica Fide conversa et inmunis ab herese; dum adhuc

teneretur barbara, inspirante Deo, inquirens scienciæ claveni, juxta morum suorum qualitatem desiderans justitiam, custodiens pietatem, dictaverunt Salica lege per proceris ipsius gentis qui tunc tempore ejusdem adcrant rectores electi de pluribus viris quattuor his nominibus : Wisogastis, Bodogastis, [Saligastis,] et Widogastis, in loca nominancium Salchamæ, Bodochamæ, Widochamæ, qui per tres mallos convenientes, omnes causarum origines sollicite discuciendum, tractandis de singulis judicibus decreverunt hoc modo.

At ubi Deo favente rege Francorum Chlodeveus torrens et pulcher, et primus recepit catholicam baptismi, et quod minus in pactum habebatur, idonco per proconsolis regis Clodovehi et Hildeberti et Chlotarii fuit lucidius emendatum.

Vivat qui Francos dilicit Christus, eorum regnum custodiat, rectores eorum lumen suæ graciæ repleat, exercitum protegat, fidei munimenta tribuat, pacem gaudia et felicitatem, tempora dominancium Dominus Jesus Christus pietate concedat.

Hec est enim Gens quæ fortis dum esset et valida Romanorum jugum durissimum de suis cervicibus excusserunt pugnandum, atque post agnitionem baptismi sanctorum martyrum corpora quæ Romani igne cremaverant, vel ferro truncaverant, vel bestiis lacerandum projecerant, Franci super eos aurum et lapides prætiosos hornaverunt.

Petit Prologue.

Placuit atque convenit inter Francos et eorum proceres ut, pro servando inter se pacis studio, omnium incrementa virtutum, rixarum odia resecare deberent; et quia cæteris gentibus juxta se positis fortitudinis brachio prominebant, ita etiam legis auctoritate præcellerent, ut juxta qualitatem causarum sumeret criminalis actio [terminum]. Extiterunt igitur inter eos electi de pluribus quattuor viri his nominibus, Wisogaste, Salegaste, Arogaste et Widogaste, in villis que ultra Renum sunt, in Bodochem et Salechem et Widochem; qui per tres mallos convenientes, omnes causarum origines sollicite discutiendo tractantes, judicium decreverunt[1].

1 Nous avons suivi pour les deux Prologues et l'Épilogue les textes compris dans le Recueil de la loi Salique de M. Pardessus, p. 343 et suiv. : ils diffèrent souvent par l'expression de ceux de Pithou, de D. Bouquet et de Canciani.

APPENDICE III.

ÉPILOGUE DE LA LOI SALIQUE. (P. 82-83.)

Quem vero REX FRANCORUM statuit et postea una cum Francis pertractavit ut tres titulis aliquid amplius adherit sicut a *primo* ita usque ad *septuagissimo octavo* duxerit. Deinde vero HILDEBERTUS post multum tempus tractavit ut quid venire potuerit quod ibi cum suis Francis adhere deberet a septuagissimo octavo usque LXXXIIII pervenit, quod ibi digne inposuisset cognoscitur. Iterum cum hoc his titulis CHLOTHARIUS a germano suo seniorem suum gradanter suscepit sic et ipse similiter cum regnum suum perinvenit ab octuagissimo quarto adderit et ita perfectum perduxit; et inde quod ipse invenit fratrem suum rescripta direxit. Sic inter eis convenit ut ista omnia quæ constituerunt starent.

APPENDICE IV.

PROLOGUE DES LOIS RIPUAIRE, ALLEMANDE ET BAVAROISE. (P. 96.)

THEODOAICUS rex Francorum, cum esset Cathalaunis, elegit viros sapientes, qui in regno suo legibus antiquis eruditi erant. Ipso autem dictante, jussit conscribere legem Francorum et Alamannorum et Bajuvariorum, unicuique genti, quæ in ejus potestate erat, secundum consuetudinem suam. Addidit quæ addenda erant, et improvisa, et incomposita resecavit; et quæ erant secundum consuetudinem Paganorum, mutavit secundum legem Christianorum. — Et quidquid THEODORICUS REX propter vetustissimam Paganorum consuetudinem emendare non potuit, post hæc CHILDEBERTUS REX inchoavit, sed CHLOTARIUS REX perfecit. — Hæc omnia DAGOBERTUS REX gloriosissimus per viros illustres CLAUDIUM, CHADOINDUM (vel Chaudum), MAGNUM (vel Indomagnum) et AGILUFUM renovavit, et omnia vetera legum in melius transtulit, et unicuique genti scripta tradidit, quæ usque hodie perseverant.

Hoc decretum est apud Regem et Principes ejus et apud cunctum populum Christianum qui infra regnum Merwungorum consistunt.

APPENDICE V.

VINGT-QUATRE TITRES DE LA LOI SALIQUE (*emendata*) ABSENTS DE LA LOI DES RIPUAIRES. (P. 96-98.)

Titre IV. De furtis ovium.
V. De furtis caprarum.
VII. De furtis avium.
IX. De furtis apium.
XI. De servis vel mancipiis furatis[1].
XV. De eo qui hominem ingenuum expoliaverit.
XVI. De eo qui villam alienam adsallierit.
XXIII. De eo qui navem, sine permissu domini, moverit aut furaverit.
XXIV. De furtis in molino.
XXVII. De adulteriis ancillarum.
XXX. De locationibus (*ut quis hominem interficiat*).
XXXII. De conviciis.
XLIV. De homicidiis a contubernio factis.
XLV. De homicidiis in convivio factis.
XLVI. DE REIPPUS (pour achat de la veuve qui se remarie).
XLVII. DE EO, QUI VILLAM ALTERIUS OCCUPAVERIT, VEL SI DUODECIM MENSIBUS EAM TENUERIT (établissement sur une terre commune).
LV. De manu ab æneo redimenda.
LXI. DE CHRENECHRUDA (solidarité des parents pour la composition en cas de meurtre).
LXIII. DE EO QUI SE DE PARENTILLA TOLLERE VOLUERIT (renonciation à la parenté).
LXIV. De charæna (voie de fait pour enlever une chose dont un autre est détenteur).
LXV. De compositione homicidii.
LXVII. De eo qui alterum *hereburgium* (injure réputée grave) clamaverit.
LXIX. De eo qui hominem de bargo, vel de furca, dimiserit.
LXX. *De eo qui filiam alienam adquisierit et se retraxerit* (disposition ajoutée à la loi Salique par Charlemagne).

[1] Le titre XII, *de Furtis ingenuorum*, n'est pas expressément dans la loi des Ripuaires, mais il est compris dans le titre XXVII de cette loi.

Conférences des titres correspondants de la loi Salique et de la loi des Ripuaires. (P. 97-98-99.)

LOI SALIQUE.	LOI RIPUAIRE.	LOI SALIQUE.	LOI RIPUAIRE.
Tit. 1	Tit. 32	Tit. 37	Du tit. 19 au tit. 27
2	18	38	46
3	18	39	40
4	Absent.	40	18
5	Absent.	41	16
6	19	42	23
7	Absent.	43	7, 9, 15
8	76	44	Absent.
9	Absent.	45	»
10	72	46	»
11	Absent.	47	»
12	27	48	48, 49
13	27	49	33, 47
14	24, 25	50	50
15	Absent.	51	50
16	Absent.	52	32
17	85	53	51, 84
18	17	54	52
19	1, 4, 23	55	Absent.
20	38	56	53
21	83	57	54, 85
22	39	58	10
23	Absent.	59	32
24	Absent.	60	55
25	40	61	Absent.
26	12, 13	62	58
27	Absent.	63	Absent.
28	57	64	»
29	43, 44, 76	65	»
30	Absent.	66	63
31	5, 6	67	Absent.
32	Absent.	68	86
33	80	69	Absent.
34	41	70	ajoutés à la loi Salique, *emendata.*
35	42	71	
36	45	72	

Cette conférence de textes est la preuve complète de ce que nous avons dit, page 97, que les deux rédactions sont indépendantes l'une de l'autre, et que si des rapports existent entre les lois Salique et Ripuaire, ce n'est pas à cause des emprunts faits à la rédaction de la loi Salique par la loi Ripuaire, mais à cause

de l'analogie des coutumes suivies par les deux tribus des Francs-Saliens.

APPENDICE VI.

PROLOGUE DE LA LOI DES BURGONDES ET OBSERVATIONS SUR CE PROLOGUE. (P. 102-421.)

Vir gloriosissimus Gundebaldus rex Burgundionum.

Cum de parentum, nostrisque constitutionibus, pro quiete et utilitate populi nostri impensius cogitaremus, quid potissimum de singulis caussis et titulis honestati, disciplinæ, rationi et justitiæ conveniret, coram positis OPTIMATIBUS nostris universa pensavimus, et tam nostra quam eorum sententia, mansuris in ævum legibus sumpsimus statuta perscribi.

IN DEI NOMINE ANNO SECUNDO REGNI DOMINI NOSTRI GLORIOSISSIMI GUNDEBALDI REGIS.

LIBER CONSTITUTIONUM DE PRÆTERITIS ET PRÆSENTIBUS ATQUE IN PERPETUUM CONSERVANDIS LEGIBUS, EDITUS SUB DIE IV KAL. APRIL. LUGDUNI.

Amore justitiæ, per quam Deus placatur, et potestas terrenæ dominationis adquiritur, ea primum habito consilio comitum, procerumque nostrorum studuimus ordinare, ut integritas et æquitas judicandi a se omnia præmia, vel corruptiones excludat. Omnes itaque administrantes judicia secundum leges nostras, quæ communi tractatu compositæ et emendatæ sunt, inter Burgundionem et Romanum præsenti tempore judicare debebunt : ita ut nullus aliquid de caussis vel judiciis præmii vel commodi nomine, a qualibet parte speret aut præsumat accipere : sed justitiam, cujus pars merctur, obtineat, et sola sufficiat integritas judicantis. Cujus legis conditionem nobis quoque credidimus imponendam, ne ullus in quolibet caussarum genere integritatem nostram suffragiis, aut præmiis adtentare præsumat; a nobis quoque primum æquitatis studio repellentes, quod a cunctis sub regno nostro judicantibus fieri prohibemus. Nec fiscus noster aliquid amplius præsumat, quam quod de sola inlatione mulctæ legibus legitur constitutum. Sciant itaque OPTIMATES, COMITES, CONSILIARII, DOMESTICI ET MAJORES DOMUS NOSTRÆ, CANCELLARII, ET TAM BURGUNDIONES QUAM ROMANI CIVITATUM AUT PAGORUM

COMITES, VEL JUDICES DEPUTATI OMNES, ETIAM MILITANTES, nihil se de caussis his, quæ actæ aut judicatæ fuerint, aliquid accepturos, aut a litigantibus promissionis vel præmii nomine quæsituros; nec partes ad compositionem, ut aliquid vel sic accipiant, a judice compellantur. Quod si quis memoratorum corruptus contra leges nostras, aut etiam juste judicans, de caussa vel judicio præmium convictus fuerit accepisse, ad exemplum omnium probato crimine capite puniatur: ita ut facultatem ejus, in quo venalitas vindicatur, filiis aut legitimis heredibus suis, quæ in ipso punita est, culpa non auferat.

Notariis sane deputatorum judicum, pro judiciorum commodis in caussis ultra decem solidos addictis, singulos tremisses Censuimus posse sufficere, intra decem solidos minora commoda quæsituris. Inter Romanos vero interdicto simili conditione venalitatis crimine, sicut a PARENTIBUS NOSTRIS statutum est, ROMANIS LEGIBUS præcipimus judicari: qui formam et expositionem legum conscriptam, qualiter judicent, se noverint accepturos, ut per ignorantiam se nullus excuset. De male vero anteacto tempore judicatis prioris legis forma servabitur. Hoc etiam inserentes, ut si forte judex in corruptione accusatus convinci nulla ratione potuerit, accusator simili pœnæ subjaceat, quam judicem corruptum præcipimus sustinere. Si quid vero legibus nostris non tenetur insertum, hoc tantum ad nos referre præcipimus judicantes. Si quis sane judicum, tam *Barbarus* quam *Romanus*, per simplicitatem aut negligentiam præventus, forsitan non ea, quæ leges continent, judicavit et a corruptione alienus est, XXX solidos Romanos se noverit inlaturum, caussa denuo discussis partibus judicanda. Illud adjicientes, ut si judices tertio interpellati non judicaverint, et caussam habens interpellationem nostram crediderit expetendam, et judices suos ter se interpellasse, et non se auditum fuisse probaverit, XII solidorum judex inlatione mulctabitur. At si quisquam de quolibet caussæ genere omissis judicibus, hoc est, tertio, ut supra jussimus, non interpellatis, ad nos venire præsumpserit, eum illa, quam in judicem differentem statuimus, mulcta constringat. Et ne forte per absentiam deputatorum judicum negotia differantur, nullam caussam *absente altero judice vel Romanus Comes vel Burgundio* judicare præsumat, quatenus studeant, ut sæpius expetentes se de legum ordine incesti esse non possint. Constitutionis vero nostræ

seriem placuit etiam adjecta Comitum subscriptione firmari, ut definitio, quæ ex tractatu nostro et communi omnium voluntate conscripta est, etiam per posteros custodita perpetuæ pactionis teneat firmitatem.

Sequuntur nomina eorum qui leges vel sequentia constituta, et illa quæ in priori pagina continentur, signaturi sunt, vel in posterum cum prole Deo auspice servaturi (XXXII Comites).

Ce Préambule de la loi des Burgondes est, en même temps, une Constitution sur l'exercice de la justice, confirmée par la souscription des Comtes, pour le présent et l'avenir.—Dans les règles qui ont pour objet d'assurer l'intégrité des jugements et d'écarter les tentatives de corruption, les erreurs venant de l'ignorance des lois, les dénis de justice, on voit que le législateur a continuellement en vue les Burgondes et les Romains, les comtes et les juges des deux nations. L'esprit d'égalité, qui a fait le caractère distinctif de la loi des Bourguignons et de leur domination, inspire la Constitution préliminaire; et celle-ci fournit la preuve positive que les Romains étaient jugés par des Comtes, par des juges de leur nation, et non par les Comtes et les juges de la nation bourguignonne. Cette preuve, si formelle en ce qui concerne le pays soumis aux Burgondes, peut être regardée comme la règle suivie généralement par les Germains dans la Gaule soumise : la règle seulement pouvait faire exception dans les habitudes des Francs, comme nous le disons dans le texte, en son lieu, lorsqu'il s'agissait de l'exercice de la justice criminelle [1].

APPENDICES VII ET VIII.

SYSTÈME MONÉTAIRE CHEZ LES FRANCS SOUS LES DEUX PREMIÈRES DYNASTIES (p. 217-218).

Observation préliminaire.

Il y avait dans la Gaule, au Ve siècle, trois hôtels des monnaies dans les trois grandes cités d'Arles, de Lyon, de Trèves.

Les Francs imitèrent les Romains dans les espèces métalli-

1 Chap. VIII, Droit mixte, Ordre judiciaire, p. 420.

ques, c'est-à-dire qu'ils eurent des sous d'or et des deniers d'argent; mais ils ne suivirent pas le système monétaire de l'Empire et du Bas-Empire pour le type ou la valeur. — Le Denier, sous les Antonins, valait 1 franc, suivant les tables comparatives de M. Dureau de la Malle; il ne paraît plus dans le Bas-Empire.— Le Sou d'or valait, sous les Antonins, 24 fr. 93 c.; sous Constantin, 15 fr. 53 c., et sous ses successeurs, 15 fr. 10 c. — Ces valeurs diverses ne furent pas suivies; et les Francs ajoutèrent aux pièces de monnaie le sou d'argent, en faisant frapper des monnaies à leur type, sous la figure d'un homme ayant des ailes.

Nous allons présenter leur système monétaire sous les deux premières races, en suivant les notions puisées surtout dans le savant travail de M. Guérard [1], qui a relevé les erreurs matérielles de ses prédécesseurs, et notamment de Leblanc, du comte Garnier et de l'auteur de l'ouvrage sur la Théorie des lois politiques (Mlle de la Lézardière).

PREMIÈRE RACE.

Le sou d'or (*Solidus*, *Aureus*):

Valeur intrinsèque. . . . . 9 fr. 28 c.

Valeur relative (ou valeur multipliée, relativement à notre époque, par le pouvoir de l'argent). 90 fr.

On connaissait une division du sou d'or qui en représentait le tiers, et qui est qualifiée dans les lois ou monuments, *Triens*, vel *Tremissis*.

Le sou d'argent (*Solidus*):

Valeur intrinsèque. . . . . 2 fr. 78 c.

Valeur relative . . . . . 27 fr.

Le denier d'argent (*Denarius*):

Valeur intrinsèque. . . . . » 23 c. $\frac{12}{100}$

Valeur relative. . . . . 2 fr. 25 c.

Le sou d'or vaut 40 deniers d'argent.

Le sou d'argent, 12 deniers.

La monnaie légale, dans la loi Salique, pour le tarif des compositions, consiste toujours en sous d'or de 40 deniers.

1 Polyptyque d'Irminon, Prolég., ch. IV, p. 109-159.

Dans la LOI DES RIPUAIRES, la monnaie légale est aussi en sous d'or; mais le sou d'argent de 12 deniers est mentionné comme moyen de payer la valeur des compositions : « *Quod si cum ar-* » *gento solvere contigerit, pro solido duodecim denarios*, sicut » antiquitus constituitur. » (Tit. XXXVI, c. 12.)

Le roi Pepin (comme il est dit p. 218) abolit la monnaie d'or vers l'an 755, et Charlemagne confirma l'abolition, selon le témoignage d'Hincmar (dans une annotation sur la vie de saint Remy[2]). Les Capitulaires de 801 et 803, c. 9, ordonnent, dans les compositions, le remplacement du sou d'or par le sou d'argent : ce qui produisait une réduction de plus des deux tiers dans le taux des compositions et des amendes portées par les lois Salique, Ripuaire et autres[3]. C'était un moyen pour Charlemagne de faire abandonner le système des compositions et d'amener les esprits à une justice plus répresssive et plus sociale. Le Concile de Reims de l'an 813 demanda l'exacte application de cette règle des Capitulaires, qui n'était pas, sans doute, toujours observée par les Comtes, dont les profits pour le *fredum* ou l'amende se trouvaient gravement diminués. Le canon 41 porte : *Ne solidi qui in lege habentur per quadraginta denarios discurrant.* Le Concile demandait aussi formellement que les sous de la loi ne fussent comptés que pour 12 deniers : division qui est restée dans la suite, malgré toutes les variations de monnaies.

DEUXIÈME RACE.

Sous Pepin et Charlemagne, qui avaient aboli la monnaie d'or, un moins grand nombre de sous fut taillé dans la livre d'argent (livre-poids de 12 onces); et la monnaie d'argent s'éleva d'abord de valeur.

Sous les Mérovingiens, 25 sous étaient taillés dans la livre d'argent. — Sous Charlemagne, 20 sous seulement furent taillés à la livre.

Le SOU D'ARGENT était donc le *vingtième* de la livre, et le DENIER continua à former le *douzième* du sou.

2 V. Polypt. d'Irm., PROLÉG., p. 130.
3 Baluze, I, 351, 390, 760.

Valeurs sous Charlemagne à la fin du VIIIe siècle. (Capitulaire de l'an 794 [4].)

Le sou d'argent :

Valeur intrinsèque. . . . . 4 fr. 35 c.
Valeur relative. . . . . 42 fr.

Le denier d'argent :

Valeur intrinsèque. . . . . » fr. 36 c.
Valeur relative. . . . . 3 fr. 52 c.

La valeur relative changea au IXe siècle (depuis le Capitulaire de l'an 806). Ce changement provint de la plus grande abondance de métaux et de numéraire après la victoire remportée par les Francs contre les Huns et les Avares (Eginhart, c. III et XIII).

Le muid de blé (*modius*) qui était estimé 4 deniers par le Capitulaire de l'an 794, fut estimé 6 deniers par le Capitulaire de l'an 806; d'où il suit qu'en prenant pour base la denrée de première nécessité, mesure naturelle des valeurs, 4 deniers en 794 valaient autant que 6 deniers en 806.

La valeur relative du sou d'argent descendit donc de 42 fr. à 28 fr. — La valeur relative du denier d'argent, de 3 fr. 52 c. à 2 fr. 35 c.

Le pouvoir de l'argent, qui était avant le IXe siècle, neuf fois 7/10e plus fort qu'aujourd'hui, fut, du IXe au Xe siècle, seulement six fois 48/100e plus fort que de nos jours [5].

Tels sont les résultats que les procédés de la science fournissent, et qu'il était nécessaire de consigner ici pour la plus complète intelligence de l'époque comprise dans notre troisième volume [6].

4 Capitul. Francofurt, a. 794, art. 4-5. Pertz, III, p. 72.

5 Le savant M. Guérard a marqué les différences qui existèrent de Pepin à Charlemagne. Il en résulte que sous Pepin (depuis 755) le sou d'argent représentait: valeur *intrinsèque*, 3 fr. 16 c. — valeur *relative*, 31 fr.

Le denier d'argent: valeur *intrinsèque*, 26 c. — valeur *relative*, 2 fr. 56 c.

6 Voir des tables plus générales dans les Prolégomènes du polypt. d'Irminon, p. 155 et suiv., et *Éclaircissements*, p. 956.

APPENDICE IX.

INDICATIONS DES PRINCIPALES MESURES, — DE LONGUEUR, — DE SUPERFICIE, DE POIDS, — DE CAPACITÉ, — DE SOLIDITÉ, SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES. (P. 381, et *passim.*)

I. MESURES DE LONGUEUR.

La LIEUE (*leuca*) des Francs et des Gaulois valait 1,500 pas romains = 7,500 pieds, qui équivalaient à 1 mille 1/2 (romain) à 12 stades ou 2222 mètres.

Le STADE (*stadium*), douzième de la lieue (c'est le stade olympique).

Le PIED en usage chez les Francs était le pied romain (*pes*), de 4 palmes = 16 doigts = $0^m,296$.

II. MESURES DE SUPERFICIE.

L'ARPENT (*aripennis*), mesure agraire, carré de 120 pieds de côté (ou de 35 mètres 1/2); c'est l'arpent des *Gaulois* et des *Francs*, qui équivalait au *demi-jugère* et à 12 ares 64 centiares [1].

La PERCHE (*pertica*) était très-variable. — Elle était anciennement de 10 pieds, *decempeda* (douzième de l'arpent) [2]; — de 12 pieds pour mesurer vignes et enclos; — de 14 pieds pour mesurer les terres des manses; — de 18 pieds carlovingiens. — La perche employée dans le Polyptyque d'Irminon (IXe siècle), était une mesure beaucoup plus grande. La perche simple valait environ 16 mètres et la perche carrée 2 ares 57 centiares (M. Guérard, p. 181).

L'ANSANGE (*aulsinga*), la MAPPA, mêmes mesures, valaient 1 arpent 1/9e (14 ares 47 centiares).

Le JOURNAL (*jurnalis*) valait 1 jugère 1/2; = 3 arpents = 34 ares 13 centiares (ou le tiers d'un hectare).

1 L'arpent était aussi considéré comme mesure de longueur de 120 pieds; — 1 lieue valait 62 arpents 1/2.

2 C'est la perche indiquée par la loi des Bavarois, I, c. 14, § 2.

Le BONNIER (*bunuarium*) valait 5 jugères (1 hectare 1/5e); = 10 arpents (128 arcs ou 1 hectare 1/4 plus 3 arcs) [3].

Le MANSE ecclésiastique (*mansus*) avait ordinairement une régularité d'étendue qui peut permettre, pour l'intelligence des Polyptyques, de le mettre au nombre des mesures de superficie. Le MANSE valait ordinairement 12 bonniers ou 60 jugères, c'est-à-dire 15 hectares [4].

III. MESURES DE POIDS.

La LIVRE (*libra*). Deux espèces étaient en usage chez les Francs : la première, égale à la livre romaine, valait 6,144 grains (326 grammes); la deuxième, instituée par Charlemagne (avant 779), était plus forte d'un quart et valait 7,680 grains (408 grammes).

L'ONCE (*uncia*), douzième partie de la livre, avant l'an 779, valait 27 grammes; — depuis, 34 grammes.

Charlemagne ayant renforcé la livre d'un quart, la division de la livre en onces fut augmentée et portée à 16 onces; mais cela ne fut pas un changement immédiat. Dans le XIe siècle, on trouve encore des actes où la livre est de 12 onces. Un concile d'Aix-la-Chapelle disait même : « Que tous sachent que la livre ne doit pas avoir plus de douze onces [5]. »

La livre de deux marcs a été, postérieurement, composée de deux marcs, chacun de 8 onces.

La PENSA, ration ou part, mesure tantôt indéterminée, tantôt fixe, pour redevance de beurre, fromage, farine. Quelquefois elle est prise pour un poids considérable ou une certaine *quantité de fer* imposée pour redevance; selon M. Guérard elle représentait alors 75 livres de Charlemagne ou 30 kilogrammes (p. 195).

3 Il tomba en désuétude vers le XIe siècle; il est employé fréquemment par les Polyptyques.

4 Dans le Cartulaire de SAINT-PÈRE DE CHARTRES, le manse est employé comme mesure fixe : In pago quoque Carnotensi concedimus eis aliam ecclesiam in loco qui vocatur Ymonis Villa *cum octo mansis de terra*.... In eodem pago donamus eis *duo mansos de terra*. (Cart., I, p. 29, Recueil des Docum. inédits sur l'hist. de France.)

5 Concil. aquisgranense. MANSI, t. IV, p. 283. — M. GUÉRARD, p. 192. Voir aussi p. 125 et suiv.

IV. MESURES DE CAPACITÉ.

La mesure principale, celle d'où l'on déduit les autres, était le MUID (*modius*).

Le muid romain contenait 16 setiers (*sextarius*), et valait 8 litres 67 centilitres; c'était le plus petit, et il était usuel chez les Francs sous les deux premières races.

Le muid, selon Isidore de Séville (Orig. XVI—25) était de 14 litres, égal au *boisseau* plus 1 litre.

Le muid, d'après le Capitulaire de Francfort de 794, valait 52 litres.

Il valait, sous Louis le Debonnaire, 68 litres.

Le muid légal d'Aquitaine (an 845) était de 138 litres 69 centilitres; plus tard il augmenta et forma le muid moderne de 260 litres 77 centilitres ou 2 hectolitres 1/2, plus 1/10e.

Le SETIER, sous Charlemagne, valait 3 litres 27 centilitres; — sous Louis le Débonnaire, 4 litres 25 centilitres.

V. MESURES DE SOLIDITÉ.

Le CARRUM ou la CARRADA (la voiture ou charretée), mesure pour le foin, valait 1,000 livres de foin. Le CARRUM, pour le bois, était la charge d'une voiture à deux bœufs [6].

Le PEDALIS, sorte de membrure ou d'anneau pour mesurer le bois et spécialement les *échalas*, *carratio*, *carrilio*, *echara*, *scharesallus*. Le PEDALIS équivaut (par conjecture seulement) à un STÈRE [7].

APPENDICE X.

PARALLÈLE DES FONCTIONS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES D'APRÈS LE LIVRE DE WALAFRID STRABON (AU IXe SIÈCLE) : *De exordiis rerum ecclesiasticarum*; cap. 31 [1]. (Voir ci-dessus, p. 280 et *passim*.)

Nous avons figuré un tableau sur deux colonnes pour rendre

6 Polypt., II, 1; IV, 1; IX, 153, 155.

7 M. GUÉRARD, p. 198.—Voir pour les tables générales les PROLÉG., p. 196 et suiv.

1 Il est compris dans les *Formulæ Alsaticæ*, ECCARD, Lex Sal., p. 402. — CANCIANI, tom. II, p. 402.

le parallèle plus frappant ; cela nous a forcé à changer quelquefois la construction de la phrase de l'auteur.

Sicut Augusti romanorum totius orbis monarchiam tenuisse ferunt, ita Summus Pontifex in Sede romana vicem beati Petri gerens, totius Eccelesiæ apice sublimatur. De quo Sardicensi concilio statuitur, cunctorum statuta ad eum referri debere : idque observandum quod ipse statuerit. Sicut vero summus seculi status aut principatus non tantum apud Romanos, verum etiam apud aliarum partium Gentes fuit, ita et aliæ Ecclesiæ dignitati Sedis apostolicæ et romanæ consociantur....

Comparentur ergo :

PAPA ROMANUS,	AUGUSTIS et CÆSARIBUS ;
PATRIARCHÆ,	PATRICIIS (qui primi post Cæsares in imperiis fuisse videntur) : ita et isti qui, satis pauci sunt, primi post trium Sedium præsules habentur. — Deinde,
ARCHIEPISCOPOS qui ipsis metropolitanis præminent (hoc est Furiolanum, Lugdunensem, Mogotiacensem),	REGIBUS conferamus.
METROPOLITANOS,	DUCIBUS comparemus, quib sicut Duces singularum sunt provinciarum, ita et in singulis provinciis illi singuli ponuntur.
EPISCOPI cœteri in ecclesia, quod	COMITES et PRÆFECTI in seculo. Ferunt enim in Orientis partibus per singulas urbes et præfecturas singulas esse episcoporum gubernationes.
ABBATES, Monachis athletis spiritualibus præesse noscuntur, sicut,	TRIBUNI MILITIBUS præerant.
QUOS SUMMOS CAPELLANOS Franci appellant clericorum, causis prælati, sunt quemadmodum	IN PALATIIS PRÆTORES et COMITES PALATII, qui secularium causas ventilant.
CAPELLANI MINORES [2] ita sunt sicut hi quos	VASSOS DOMINICOS gallica consuetudine nominamus.

2 Dicti sunt autem primitus Capellani a *cappa* beati Martini quam Reges Francorum ob adjutorium victoriæ in prœliis solebant habere secum, quam ferentes et custodientes, cum cæteris sanctorum reliquiis, Clerici *Capellani* cœperunt vocari.

Episcopi CHORESPISCOPOS habent, qui in rebus sibi congruentibus, quæ injunguntur efficient, sicut,	Comites quidam MISSOS suos præponunt popularibus qui minores causas determinent, ipsis majora reservent.
PRESBYTERI PLEBEII qui *baptismales Ecclesias* tenent et *minoribus* præsunt *presbyteriis*, conferri queunt	CENTENARIIS [3] et VICARIIS qui per pagos statuti sunt.
MINORES PRESBYTERI titulorum possunt comparari	DECURIONIBUS et DECANIS qui sub ipsis vicariis quædam minora exercent.
DIACONI, SUBDIACONI PRESBYTERUM ADJUTORES in verbo, baptismo, et quotidiano officio sunt sicut	COLLECTARII, QUATERNIONES et DUUMVIRI, qui sub ipsis ministris Centenariorum sunt adhuc minores, qui sic appellati quia colligunt populum et ipso numero ostendunt se decanis esse minores [4].
Sunt etiam ARCHIPRESBYTERI in episcopiis Canonicorum curam gerentes; — habent et Potentes seculi	CONSILIARIOS in domesticis.
Ad ARCHIDIACONOS in quibusdam Ecclesiis familiæ respicit gubernatio; similiter habent ipsi Potentes seculi	PEDAGOGOS liberorum suorum et PROCURATORES rei familiaris.
Sunt in Ecclesia EXORCISTÆ dæmonum exclusores;	Sunt QUÆSTIONARII in secularibus, qui reos examinant.
Habet domus Dei HOSTIARIOS;	JANITORES habent domus potentium.
Habet Ecclesia ACCOLYTOS, LECTORES, CANTORES, PSALMISTAS;	Habet mundus VEREDARIOS [5], COMMENTARIENSES [6], LUDORUM EXHIBITORES [7], CARMINUM POMPATICOS RELATORES.

Ceterum ex utriusque Ordinis conjunctione et dilectione *una*

3 Qui et *centuriones* dicuntur.

4 Sunt autem ipsa vocabula ab antiquitate mutuata in qua officia prælatorum dicebantur ex numero subjectorum, ut sunt *Chiliarchi* (qui commandent mille hommes); *Millenarii*, *Centenari* et *Centuriones*, *Pentepontarchi*, *Quinquagenarii* (qui commandent cinquante hommes), *Decani* et *Centuriones*, *Quaterniones*, *Duumviri*.

Le sens que Walafrid Strabon donne au mot de *Duumviri* est tout à fait différent du sens ordinaire et municipal des Romains.

5 Messages.

6 Secrétaires et greffiers du fisc.

7 Qui donnent des jeux.

Il est évident qu'à force de vouloir être complet, le parallèle de Strabon est plusieurs fois forcé dans ses rapprochements.

domus Dei construitur, unum corpus Christi efficitur; cunctis membris officiorum suorum fructus mutuæ utilitati conferentibus, quemadmodum OCULI *in sapientibus* qui veram lucem et percipiant et insinuent; os *in doctoribus*, AURES *in benevolis auditoribus*, NASUS *in discretionis amatoribus*, MANUS *in operatoribus*, PEDES *in proficiscentibus*, VENTER *in compatientibus*, HUMERI *in laborum toleratoribus*, et cætera in cæteris, ut non sit schisma in corpore; sed si gloriatur unum membrum, congaudeant omnia membra; tristatur unum, cuncta condoleant. Ista convenientur eo usque tenenda est, donec occurramus omnes in virum perfectum, ut sit Deus omnia in omnibus.

APPENDICE XI.

SUR LA JUSTICE TERRIENNE (p. 427, 429).

De privilegio a rege Clothario firmato ann. 985 (Extrait du Cartulaire de Saint-Père de Chartres, I, p. 81).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris videlicet Filii et Spiritus sancti. Clotharius, propicia divinitate rex..... Quia fideles nostri regni, Odo scilicet Carnotensium præsul, atque illustrissimus Comes fidelis noster ac inter alios magis dilectus Odo, cum sua æque conjuge Berta nepte utique nostra dulcissima, magnificentiæ nostræ genua suppliciter adierunt, accedente quoque etiam in hoc incliti Ducis fidelis nostri Ugonis favorabili obsecratione, ut quoddam monasterium quod in suburbio prænotatæ videlicet Carnotinæ civitatis in honore Beatissimorum duodeni apicis Principum Petri et Pauli, Deo propicio, constat nobiliter fundatum, non minimo grege ibidem opinabiliter redolente monarchorum, contemplativæ vitæ institutione probabiliter retractantium, nostræ serenitatis aliquo munere sublimius dignaremur decorare..... Memorati fidelis nostri ac dilecti Comitis Odonis, in cujus oppido prælibatum disnoscitur esse cœnobium, ipsius quoque jam dictæ conjugis Bertæ, neptis nostræ, supplicia vota benigne favore extiterunt, quatinus ob nostrum et suum ibidem memoriale æternum sepedicti sepiusque dicendi archisterii claustrum, cum omni integritate suorum apenditiorum, eorum scilicet quæ in jure *Beneficiorum* aut *Comitatuum* præfati fidelis nostri comitis Odonis

sive prope, sive longe in ejusdem monasterii possessione pertinere seu respicere videntur, vel fidelium devotione futuro tempore ibidem conferetur, nostræ soliditatis processu quasi muro et quodam antemurali ab omni exactione quam TERRENA JUSTICIA videtur exigere, liberum redderetur et immune. Igitur de Dei causa atque ejusdem loci reverentia pie pertractantes..... ex more regiæ celsitudinis Decrevimus atque Constituimus prænotatum Oratorii locum, cum cunctis finibus rerum in universis comitatibus sive *beneficiis* fidelis nostri Odonis comitis sibi adjacentium, universaliter ab omni respectu judicum, ordine mundi decurrente inviolabili soliditate, solutum et illibatum permanere; ea si quidem ratione ut, ab hodierna die et deinceps, remota omnium potestate, nullo aditu, nullo tempore, aliquis principum ecclesiasticorum aut secularium pontificum, ducum, comitum, vicariorum vel quorumlibet diversi generis officialium, in claustro prædicti monasterii, aut in cunctis rebus, juxta quod superius decretum est, ipsi adjacentibus, aliquas impetrat exactiones, id est, neque bannum, neque districtum, aut quicquid in aliquo TERRENÆ JUSTICIÆ titulo dici potest..... Ut autem in Dei nomine hoc edictum auctoritatis nostræ in sæculorum successione validiori innitatur vigore, manu propra ipsum substipulavimus et annuli nostri sigillatione informari atque nobilitari imperavimus. — Anno incarnationis dominicæ DCCCCXXXVII [1], anno XXXI regnante domno Lothario gloriosissimo rege. Actum Compendio palatio. Ego Arnulfus, notarius ad vicem domini Aldaberonis archiepiscopi et summi cancellarii, recognovi. (Sequuntur signa.)

Cette charte, dont la date est si voisine de la chute de la deuxième dynastie, est remarquable sous plusieurs rapports; on y voit encore le mot de *bénéfices* rapproché de celui de *comtés*, et la grandeur des mots à côté de la faiblesse réelle de l'autorité royale. Elle prouve surtout à quel point LA JUSTICE TERRIENNE des Seigneurs était consolidée, et que des droits de différente nature étaient attachés à ce titre de Justice terrienne qui devenait la Justice seigneuriale.

1 La date est de 985; il y a erreur dans le chiffre, comme l'ont remarqué les auteurs de la GALLIA CHRISTIANA (VII, p. 294) et M. GUÉRARD, Cartul. de ST.-PÈRE (I, 83).

APPENDICE XII.

ÉCLAIRCISSEMENTS SUR QUELQUES POINTS TRAITÉS DANS LES DEUX PREMIERS VOLUMES DE CET OUVRAGE,

Notamment sur le Tableau de la famille romaine, l'agnation, la gentilité, et sur le vice du mariage romain par défaut de consentement du chef de famille. (Voir t. Ier, p. 64, 78, 451, 464.— T. II, p. 453.)

L'explication que j'ai donnée sur la Gentilité, considérée au point de vue du droit civil, a été suivie, dans mon premier volume, d'un tableau de la famille romaine, propre à indiquer la distinction entre les agnats et les gentils (t. Ier, p. 464). — La seule objection faite contre ce tableau, qui a rendu la distinction visible, est tirée de son immobilité qui fixe au degré de L'AÏEUL le point de départ de l'agnation, et place la gentilité dans les branches des degrés supérieurs. — Ma pensée, à cet égard, n'a pas été suffisamment exprimée ou complétement saisie, et je dois l'éclaircir par quelques développements.

Je dis, page 79 du tome Ier :

« L'agnation est fondée sur la puissance paternelle ; elle unit tous ceux qui seraient placés sous la puissance du même chef de famille s'il vivait encore, et, par conséquent, tous ceux qui, dans le tableau généalogique de la famille romaine, sont placés, en ligne transversale, au-dessous de ce chef de famille, l'AÏEUL, *que nous prenons pour point de départ.* »

Ce point de départ, je l'ai adopté comme *le plus ordinaire*, mais je n'ai pas entendu l'attacher d'une manière immuable au degré de l'aïeul. On peut faire remonter le point de départ ou de partage du tableau généalogique au BISAÏEUL, pour les cas les moins ordinaires, sans que cela change en rien les notions données, dans mon Livre, sur la gentilité romaine.

Les *Gentiles* seront toujours ceux dont les lignes transversales remonteront à des ancêtres plus anciens que l'aïeul ou le bisaïeul, ceux qui n'auront jamais été, par conséquent, et n'auront jamais pu être sous la puissance de cet aïeul ou de ce bisaïeul appartenant aux générations subséquentes. — Au-dessus du Tableau qui partira de l'aïeul ou du bisaïeul, on devra toujours en tracer un autre qui remontera vers le trisaïeul ou vers

les ancêtres aux 4e, 5e, 6e degrés (*Abavus*, *Atavus*, *Tritavus*), et qui présentera des lignes transversales formées par les frères ou les oncles paternels de ces premiers aïeux [1].

Cela posé, voici comment nous comprenons l'agnation et la gentilité.

Quand tous ceux qui formaient les lignes transversales partant du bisaïeul ou de l'aïeul étaient prédécédés, quand celui qui venait à mourir ne laissait plus, dès lors, de parents qui eussent pu se trouver avec lui sous la puissance du même aïeul ou bisaïeul, il n'y avait plus d'*Agnats*. L'agnation étant éteinte, les *Gentils* apparaissaient, c'est-à-dire les parents qui venant, par exemple, des frères ou des oncles du trisaïeul, n'auraient pas pu évidemment être placés sous la puissance du bisaïeul et de l'aïeul. — C'est cette impossibilité qui distinguait les gentils des agnats. C'est la possibilité de soumission à la puissance du même chef de famille qu'Ulpien a donnée comme le vrai caractère de l'agnation. « Communi jure *familiam* dicimus *omnium* » *agnatorum*, nam etsi patrefamilias mortuo, singuli singulas » familias habent, tamen OMNES QUI SUB UNIUS POTESTATE FUERUNT » recte ejusdem familiæ appellabuntur, qui ex eadem domo et » gente proditi sunt [2]. » — Les expressions qui placent parmi les agnats tous ceux qui furent *sub unius potestate*, ont une précision qui ne permet pas la moindre équivoque, et qui implique non-seulement une possibilité éloignée de soumission, mais la soumission réelle à la puissance d'un seul.

Le jurisconsulte, à la fin de ce fragment, réunit les deux mots *qui ex eadem* DOMO *et* GENTE *proditi sunt*, en les appliquant aux agnats : cela se concilie parfaitement avec la notion que nous donnons de l'agnation et de la gentilité. Les agnats, en effet, constituent la famille proprement dite, la maison, *domus*, qui a été placée sous la puissance du même chef; mais, de plus, ils appartiennent, ou peuvent du moins appartenir à une souche plus ancienne, à une race, à une *gens* qui a produit dans les siècles antérieurs des branches plus ou moins nombreuses: et celles-ci constituent une parenté reculée qui n'a jamais pu faire partie de la *famille* ou de la *maison* placée sous la puis-

1 Voir notre tableau figuratif, t. I, p. 464.

2 Dig. lib. 50. tit. 16. — L. 195, § 2, *De verborum significatione*.

sance de l'aïeul et du bisaïeul, auxquels se rattachent les agnats. C'est donc avec une grande justesse que le jurisconsulte, dans la notion de la famille des agnats, a réuni la *maison* et la *race*, *domus* et *gens* : la maison, c'est le présent ; la race c'est le passé.

Un texte des Sentences de Paul, que nous avons cité t. Ier, p. 80, éclaire encore cette solution d'une vive lumière. « Les » agnats, dit-il, sont les parents du sexe masculin venant du » côté des parents mâles, comme le fils du frère et l'oncle, et » puis toute leur descendance : *Agnati autem sunt cognati* » *virilis sexus, per virilem sexum descendentes*, SICUT FILIUS » FRATRIS ET PATRUUS, DEINCEPS ET TOTA SUCCESSIO. » — Ces dernières expressions, *et tota successio*, prouvent bien que le jurisconsulte comprend dans l'agnation les générations inférieures, et non celles qui remontent à des branches supérieures.

Mais on nous opposera peut-être ces expressions elles-mêmes pour étendre la descendance indéfiniment et arriver par ce moyen à confondre la famille avec la race.

On nous dirait, dans ce système : Si vous remontez au plus haut degré du tableau, au *Tritavus*, et que de là vous considériez l'ensemble de l'arbre généalogique, tous ceux qui seront dans les degrés inférieurs, en lignes directe ou transversale, peuvent être considérés comme placés sous la puissance du même ancêtre et formant sa descendance, *tota successio;* et alors ils seront tous agnats, ou, en d'autres termes, les gentils se confondront avec les agnats.— A cela je repondrais : Sans doute, en remontant vers les temps les plus anciens, on trouve les membres des diverses familles descendant d'un même père ; le genre humain tout entier descend aussi, à ce point de vue, d'un père commun ; mais s'il y a unité de race primitive, cela ne détruit pas la distinction introduite entre la gentilité et l'agnation, sous le rapport du droit.

Cette distinction apparaît, dans le Droit romain, à l'occasion des successions et de la tutelle. — En considérant le sujet des *Gentes* et des *Gentiles* dans l'ensemble des institutions politiques ou sociales de la Grèce et de Rome, l'érudition moderne a produit de profondes recherches et de curieux

aperçus[3]. Mais dans le Droit civil de Rome (pris dans le sens de Droit privé), la distinction entre l'agnation et la gentilité n'a de valeur que par ces deux points, l'hérédité et la tutelle. Il s'agit donc d'en retrouver la base juridique, d'après les textes des jurisconsultes romains. Or, dans notre système d'interprétation, la distinction entre l'agnation et la gentilité se produit par une division simple et naturelle dans la généalogie des familles.

Ceux qui forment la ligne directe dans une famille qui remonte au cinquième ou sixième aïeul, n'ont certainement pas vécu dans les mêmes temps : les six générations en ligne descendante se sont écoulées dans l'espace de deux et trois siècles. Mais à côté de cette ligne droite et descendante, il s'est formé, à chaque degré de génération, par les frères, par les oncles paternels, des lignes transversales ; et les générations, sur ces lignes transversales, se sont multipliées selon le nombre des enfants qui ont contracté mariage et qui sont devenus aussi pères et aïeux. Comment, au milieu de ce luxe un peu confus de branches et de familles, comment distinguer entre les parents, par rapport aux *successions* de ceux qui décèdent, et à la *tutelle* des enfants en bas âge qui ont perdu leur père, leur aïeul, leur bisaïeul? — Dans une famille constituée, comme la famille romaine, sur la puissance paternelle, on distinguera d'abord, et tout naturellement, ceux qui auraient pu être placés sous la puissance d'un chef commun : ceux-là se tiennent par le lien étroit qui fait la famille elle-même, la *maison* ; nés autour du chef de la maison, *ad eum nati*, ils forment les agnats, et le plus proche en degré sera l'héritier légitime, s'il n'y a pas de descendants, ou le tuteur s'il y a un descendant impubère. Mais si les agnats ne sont plus, à qui sera dévolue la succession *ab intestat* ou la tutelle du dernier rejeton de l'aïeul et du bisaïeul? Elle sera dévolue à ceux qui, en remontant vers la souche généalogique, se rattachent à un ancêtre plus éloigné que l'aïeul ou le bisaïeul, à ceux qui représentent les lignes transversales dérivées autrefois du trisaïeul ou du quatrième aïeul. Ceux-là qui sont mes cousins aux sixième, huitième ou dixième degrés, en remon-

3 Voir le récent et savant mémoire de M. Giraud sur la Gentilité (Mém. de l'Acad. des sc. morales et polit.), et les observations de M. Troplong, Revue de législation, 1847.

tant vers la race commune, ne pourraient être placés, évidemment, sous la puissance de mon grand-père ou de mon bisaïeul, s'il vivait encore. Eh bien, par cette raison, ils ne sont pas mes agnats, ils ne sont pas de ma famille, de ma maison, mais ils sont de ma race ; et si je viens à mourir sans enfants et sans agnats, le plus proche en degré parmi ces membres de la race, parmi ces *gentiles*, recueillera ma succession. Que si je laisse un fils mineur ou une fille, soumise par son sexe à la tutelle perpétuelle, le plus proche en degré dans la ligne des gentils aura la tutelle ou la curatelle. — C'est là le fondement et l'unique sens, à notre avis, ou plutôt selon les principes d'Ulpien et de Paul, de cette règle célèbre de la loi des douze tables : Si ADGNATUS NEC ESSIT, GENTILIS FAMILIAM NANCITOR [4].

Le second point, que nous voulons éclaircir, est relatif au vice du mariage, par défaut de consentement du père et de ceux sous la puissance desquels se trouvent les époux.

Dans notre premier volume, nous nous occupons du Droit civil de Rome sous la République ; dans le deuxième, nous nous occupons du Droit gallo-romain, et c'est, par conséquent, le droit antérieur à Justinien qui fait alors l'objet de nos recherches et de nos explications historiques.

Nous disons en note, dans le tome Ier (p. 64, note 5) : « Le consentement même des époux faisait le mariage, à ce point qu'en droit romain le père ne pouvait faire annuler le mariage contracté sans son aveu. » C'est une observation donnée ici sans preuve et *per transennam*. — Mais au tome II, où la question devenait plus opportune, nous la traitons dans le texte et dans les notes (p. 453, note 5). Nous disons : « Le mariage se » fait avec le consentement du père ou de l'aïeul ; mais si ce » consentement n'est pas intervenu, la puissance paternelle ne » peut faire prononcer la nullité : quelque grande qu'elle soit, » en droit romain, elle s'arrête devant l'intérêt public des ma- » riages ; elle a une action purement préventive ; elle peut s'op- » poser, et non anéantir ; en un mot, et pour employer une lo- » cution moderne, le défaut de consentement du père est un » empêchement *prohibitif* que le magistrat peut écarter, et non

4 Voir notre tome Ier, p. 82.

» un empêchement *dirimant*. Un rescrit d'Alexandre Sévère » avait cependant fait une distinction, d'après laquelle le père » qui s'était opposé au mariage du fils de famille pourrait ne pas » reconnaître pour ses petits-fils les enfants issus de cette » union. Or, le Droit gallo-romain avait admis cette distinction » entre le mariage contracté sans le consentement du père, et » celui contracté malgré sa volonté formelle... Le père qui avait » contredit n'était pas obligé de reconnaître les effets du ma- » riage, lequel cependant n'était point nul aux yeux de la so- » ciété pour les époux et leurs enfants : disposition imparfaite, » et qui portait atteinte à l'indivisibilité de l'état des per- » sonnes. »

A cette doctrine, qui se rapporte au Droit romain observé dans les Gaules des IVe et Ve siècles, on a cru devoir nous opposer le Droit de Justinien, qui déclare le consentement du père nécessaire à la validité du mariage. Nous ne l'ignorions pas, probablement, et la preuve, c'est que dans la note 7 de cette même page 454, nous disions : « Justinien regarde comme non avenu » le mariage contracté en contravention aux *règles prescrites*, » y compris le *consentement des parents* : Si adversus ea, nec vir » nec uxor, nec nuptiæ. » (*Inst.* 1, 10, procem. et § 12)—Mais la question n'est pas pour nous dans le Droit de Justinien ; la question est de savoir si, d'après le rescrit d'Alexandre Sévère, si, d'après les sentences de Paul, que Constantin avait déclarées obligatoires pour les juges de toute la Gaule, il y avait vice et dissolution du mariage. Or, les Sentences portaient : « Eorum qui » in potestate patris sunt sine voluntate ejus matrimonia jure non » contrahuntur, sed *contracta non solvuntur.* » (Sent., 11, 19.)

L'Interprétation, qui avait force de loi dans la Gaule du Midi, en donnait le motif : « C'est dans l'intérêt public, que l'antiquité » a décrété que l'union contractée, en vue de la procréation » des enfants, ne *devait pas être dissoute :* Quia ad publicam » utilitatem antiquitas pertinere decrevit ut, procreandorum » liberorum causa, conjunctio facta *non debeat separari.* » — Les anciennes Formules, selon la Loi Romaine, prouvent que ce principe avait passé dans la pratique des provinces de la Gaule [5]; et mille ans après, Cujas, qui comparait le droit des Sentences

5 Formulæ veteres sec. Leg. Rom. XVI. (Bignon., F. 185. — Baluze, II, p. 477.)

de Paul avec celui des Institutes de Justinien, disait, après avoir rapporté le passage des Sentences : « Elle est imparfaite, cette loi civile, d'après laquelle un mariage peut être » contracté malgré la volonté du père; elle regarde l'épouse, les » enfants, le mariage, comme n'étant pas selon le Droit, et » cependant elle ne prononce pas la dissolution: *Imperfecta illa » lex civilis nuptias injussu parentis contrahi; censet enim » uxorem injustam, injustos liberos, injustas nuptias, nec eas » tamen dissolvi.* » (Obs. III, 5.)

Il n'y a donc pas le moindre doute possible sur le passage des Sentences de Paul et sur le vrai sens des mots *matrimonia... sed contracta non solvuntur.* Il est bien certain que le jurisconsulte s'occupe du mariage contracté sans le consentement du père, et qu'il déclare que ce mariage *ne peut être dissous.* Il est bien certain aussi que ce droit avait été pratiqué dans les Gaules, à raison du caractère obligatoire des Sentences de Paul, proclamé d'abord par Constantin en l'an 337, et confirmé par Valentinien en l'an 426 [6].

Quelle est la conclusion à tirer de ces observations? Une seule: c'est que lorsque dans un ouvrage on s'attache à suivre la marche historique du Droit, on est obligé de produire chaque chose et chaque principe en son temps; c'est que le Droit civil de Rome, sous la République, et le Droit gallo-romain des IVe et Ve siècles, ne peuvent pas être, dans l'histoire juridique, le droit de Justinien ou le Droit romain du moyen âge.

6 Voir notre tome IIe, p. 384 et 385.

FIN DE L'APPENDICE DU TOME TROISIÈME.

005800865

526

523

TABLE DES MATIÈRES.

TOME III.

LIVRE IVe. — ÉPOQUE FRANÇAISE.

Ire PÉRIODE.

DROIT GERMANIQUE. — DROIT MIXTE, DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT PUBLIC, ADMINISTRATIF, CIVIL ET CANONIQUE DE LA PÉRIODE MÉROVINGIENNE ET CARLOVINGIENNE.

AVANT-PROPOS. VII

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — Idée de l'unité française. — Division de l'époque française en quatre périodes. 1

CHAPITRE Ier. — La France sur les bords du Rhin. — Conquête des Francs aidée par l'influence religieuse des évêques gallo-romains. 8

CHAPITRE II. — Géographie politique de la France sous les deux premières dynasties. 20

I. — Progrès et caractère de la soumission des diverses régions de la Gaule à la domination des Francs. — Divisions des royaumes, des provinces et des races. 20

II. — Luttes de la deuxième dynastie pour la conservation et l'agrandissement du territoire conquis. — Nouvel empire d'Occident. 36

III. — Dernier établissement des hommes du Nord dans une province de France. 51

CHAPITRE III. — Monuments du droit Germanique, Romain et Canonique, applicables aux diverses contrées de la France, d'après les manuscrits actuellement connus. — Tableaux des manuscrits du VIIIe au XIe siècle. 58

CHAPITRE IV. — Droit germanique de la France; Histoire externe. — Monuments des lois barbares. 72

SECTION Ire. — Loi salique. . . . . .

§ 1. — Opinion sur la rédaction primitive de la loi Salique en langue tudesque. — Caractère des gloses Malbergiques. 72

§ 2. — Époque approximative de la rédaction latine de la loi Salique. — Texte le plus ancien reconnu parmi ceux publiés jusqu'à présent. — Lieu probable de la rédaction et de la promulgation. 78

§ 3. — Révision de Charlemagne, *Lex Emendata*. — Documents accessoires à la loi Salique. — Éditions diverses. — Collection de M. Pardessus. 90

SECTION II. — Loi des ripuaires (accessoirement, lois des Allemands et des Bavarois). 96

SECTION III. — Loi germanique des burgondes (Lex *Gundobada*, ou Loi *Gombette*). 101

I. — Rédaction du texte et des *Addimenta*. 104

II. — Caractère propre de la loi des Burgondes. 104

SECTION IV. — Loi germanique des visigoths (*Codex legis Wisigothorum*). 109

SECTION V. — Formules de Marculfe et formules analogues. . . . 112

SECTION VI. — Droit normand. 115

I. — Code islandais des Grágás. 118

II. — Coutumes anglo-normandes.. 120

III. — Registre de l'Échiquier. — Ancien Coutumier de Normandie. 124

IV. — Résumé.. 129

CHAPITRE V. — Droit germanique. — Histoire interne.. . . . 134

Esprit du droit Germanique considéré d'après le Traité des mœurs de Tacite, la loi Salique ou d'autres lois barbares, et dans ses différences caractéristiques avec l'esprit du droit Romain et du droit Gallique.

§ 1. — Principe qui dominait l'organisation sociale des tribus. 134

§ 2. — État des personnes dans la société. 135

§ 3. — État des personnes dans la famille. 148

I. — Minorité. — Majorité. 148

II. — Mariage et divorce. 150

III. — *Mundium*. 153

IV. — *Dos*. 157

V. — *Morgengabe.* — Origine du douaire 159
VI. — Question sur l'origine de la communauté. 161
§ 4. — Solidarité de la famille germanique, ou association entre parents. — *Faida.* — Wergeld. 171
§ 5. — Propriété. 176
I. — Propriété mobilière et immobilière. 176
II. — Terre Salique. — Alleu. — Droit de masculinité. — Droit de succession dans l'ordre privé, et, par analogie, dans l'ordre politique. 178
III. — Caractère des bénéfices. 198
§ 6. — Dispositions de biens à titre universel. — Résultat caractéristique du Droit germanique de la France. 201
§ 7. — Conventions. — Obligations principales et accessoires. — Exécution. 207
§ 8. — Institutions et compositions judiciaires. — Organisation et procédure. — Témoins. — Cojurateurs. — *Medii electi.* — Ordalies. — Duel judiciaire chez les Barbares; son absence de la loi Salique. 215

CHAPITRE VI. — MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS SALIQUE ET RIPUAIRE PAR LES ÉDITS ET LES CAPITULAIRES ADDITIONNELS. 234
I. — Dispositions additionnelles de Clovis, et autres dispositions des premiers temps mérovingiens. . 234
II. — Pacte pour le maintien de la paix entre Childebert II et Clotaire II (593). — Décrets d'exécution émanés de ces deux rois (595). 237
III. — Édit de Chilpéric (574). — Son inexécution. . . 239
IV. — Motif du silence des monuments mérovingiens à l'égard de la loi Salique. 241
V. — Additions et modifications résultant des Capitulaires de Charlemagne (803). 243
VI. — Additions et modifications résultant des Capitulaires de Louis le Débonnaire (819). 248
VII. — Caractère des Édits et Capitulaires additionnels. — Transition au DROIT MIXTE dans ses rapports avec le Droit public, administratif, civil et canonique de la période mérovingienne et carlovingienne. 251

CHAPITRE VII. — Droit mixte, dans ses rapports avec le droit public et administratif. 253

SECTION Ire. — Changements et résultats dans l'ordre politique — Effet de la conquête sur l'assemblée germanique des hommes libres. — Champs de Mars et champs de Mai. 253

SECTION II. — Changements et résultats dans les rapports des deux puissances spirituelle et temporelle. 260

I. — Condition de l'épiscopat gallo-romain et gallo-franc. 260

II. — Intervention du Pape dans l'Ordre temporel; union des deux Puissances. 264

III. — Législation sur les Dîmes. 271

IV. — Modifications apportées dans la composition des Conciles provinciaux et nationaux. 273

SECTION III. — Changements et résultats dans l'ordre administratif. 278

§ 1. — Divisions territoriales et administratives. 278

I. — Provinces. — Duchés. 278

II. — Cités. — Comtés. 282

III. — Marches. — Marquisats.. 284

IV. — Centaines, Vicairies, Vigueries, Vicomtés. . . 284

V. — Décanie. 286

VI. — Paroisses urbaines et rurales. 287

§ 2. — Régime administratif et municipal. — Modifications. 292

§ 3. — Effets de la conquête sur le système des impôts. . . 299

I. — Les impôts dans la Gaule avant la conquête germanique. 299

II. — Les impôts après la conquête. 328

III. — Cessation ou transformation des impôts publics dans la Gaule mérovingienne et carlovingienne. . 339

CHAPITRE VIII. — Droit mixte, dans ses rapports avec le droit privé. 353

SECTION Ire. — Observations sur les principales sources du droit mixte et privé. 354

§ 1. — Édits et Capitulaires. 354

§ 2. — Canons gallicans dans leur rapport avec la société civile. 359

§ 3. — Formules. — Actes. — Polyptyques. 362

I. — Collections diverses des Formules. — Application à certaines provinces. 364

II. — Actes, Diplômes et Chartes. — Recueils divers. — Cartulaires. 371

III. — Polyptyque d'Edelin (abbaye de Wissembourg), polyptyque d'Irminon (abbaye de Saint-Germain-des-Prés. 374

SECTION II. — État des personnes. 385

I. — Passage de la servitude au servage. — Condition des serfs du fisc et de l'Église (*Fiscalini*, *Ecclesiastici*). 385

II. — État des mainmortables. 388

III. — Colonat modifié. — Rapports avec la mainmorte. — Affranchissement. — Ingénuité. 391

IV. — Hommes libres. — Recommandation ; — *renvoi*. . 401

SECTION III. — Caractères généraux de la propriété, sous le droit mixte. — Conditions corrélatives des personnes et des terres. — Distinctions a ce sujet. — Système général de la recommandation et de la vassalité. 402

SECTION IV. — Ordre judiciaire, dans la société civile et ecclésiastique. 414

§ 1. — Justice civile. — *Missi dominici*, naissance et fin de cette institution. — Révolution dans la juridiction et la compétence. 414

§ 2. — Justice ecclésiastique. — Juridiction des évêques étendue aux délits des clercs; Cour métropolitaine. — Transition au Droit canonique. 428

CHAPITRE IX. — Droit mixte dans ses rapports avec le droit canonique. — Fausses Décrétales et faux Capitulaires. — Sanction de la justice ecclésiastique dans l'ordre temporel. 436

SECTION Ire. — Monuments du droit canonique, de source authentique. 437

I. — Collection grecque des Canons de l'Eglise universelle. 437

II. — Recueils des Canons gallicans, nationaux et provinciaux. 439

III. — Collection de Denys le Petit, intitulée *Corpus canonum*, ou *Codex canonum vetus Ecclesiæ Romanæ*. — Sa confection. — Sa propagation dans la Gaule. 441

SECTION II. — MONUMENTS DU DROIT CANONIQUE, DE SOURCE APOCRYPHE. FAUSSES DÉCRÉTALES ET FAUX CAPITULAIRES 445

Accessoirement, Recueils.

— de saint Isidore, évêque de Séville (VIIe siècle). 448
— de Rachion, évêque de Strasbourg (VIIIe siècle). 448
— d'Ingelram, évêque de Metz (VIIIe siècle). . . 460
— d'Hérard, archevêque de Tours (IXe siècle). . 464
— d'Isaac, évêque de Langres (IXe siècle). . . . 464

I. — Opinions erronées sur l'origine des fausses Décrétales ou de la collection pseudo-isidorienne. . . . 446

II. — Anciens manuscrits des fausses Décrétales. — Eléments du recueil. 451

III. — Recherches sur l'époque de la collection pseudo-isidorienne et sur son auteur présumé ou son propagateur. 457

IV. — Recueil des faux Capitulaires du diacre Benoît (*Benedictus levita*. — Caractères communs des deux compositions. — Identité probable de leur auteur. 461

V. — But social des fausses Décrétales et des faux Capitulaires. — Rapports fondamentaux dans l'organisation des moyens d'atteindre le but proposé. — Différences dans la sanction attachée aux deux collections. 466

VI. — Vues générales du nouveau législateur sur la sanction coercitive de la justice ecclésiastique dans l'ordre temporel. — Rapports des fausses Décrétales et des faux Capitulaires avec les besoins du temps. 473

CHAPITRE X. — TRANSITION A L'ANARCHIE FÉODALE. — TABLEAU DES GRANDS FIEFS, DE LA FIN DU IXe A LA FIN DU Xe SIÈCLE. 477

CHAPITRE XI. — CHANGEMENT DANS LE CARACTÈRE DES LOIS GERMANIQUES. — PASSAGE DE LA PERSONNALITÉ DES LOIS A LEUR RÉALITÉ. — TRANSITION AU DROIT FÉODAL. . 484

CHAPITRE XII. — RÉSULTATS CARACTÉRISTIQUES. — APERÇU GÉNÉRAL. 492

APPENDICES.

APPENDICE I. — Texte et traduction des serments de Louis le Germanique et des sujets de Charles le Chauve. . 503
II. — Textes des Prologues de la loi Salique. 504
III. — Texte de l'Épilogue de la loi Salique. 505
IV. — Prologue de la loi des Bavarois, applicable à la loi des Ripuaires. 505
V. — Titres de la loi Salique absents de la loi des Ripuaires. — Conférence des titres de la loi Salique et de la loi des Ripuaires. 506
VI. — Prologue de la loi des Burgondes, et observations sur ce Prologue. 508
VII et VIII. — Système monétaire chez les Francs, sous les deux premières dynasties. 510
IX. — Indication des principales mesures, sous les deux premières races. 514
X. — Parallèle des fonctions civiles et ecclésiastiques, d'après le livre de Walafrid Strabon (au IXe siècle). 516
XI. — Sur la justice terrienne. — Extrait du cartulaire de Saint-Père de Chartres. 519
XII. — Éclaircissements sur quelques points traités dans les deux premiers volumes. 521

FIN DE LA TABLE.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,
Rue Racine, 28, près de l'Odéon.

1 · 124
32 (P.1

Digitized by Google

A la même librairie :

ÉLÉMENTS D'ORGANISATION JUDICIAIRE et de Procédure civile, par BONNIER.—1847-48.—2 vol. in-8.—14 fr.

LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE,

Par G.-L.-J. CARRÉ, ancien doyen de la Faculté de Rennes.

3e édition, dans laquelle ont été examinées et discutées : 1° les opinions de M. Carré ; 2° toutes les décisions rendues de 1821 à 1843 ; 3° les questions prévues par MM. Boncenne, Thomine-Desmazures, Dalloz, Boitard, etc. ; avec une TABLE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE des matières, formant un DICTIONNAIRE ABRÉGÉ de procédure, résumant l'ouvrage tout entier.

Par CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la faculté de Droit de Toulouse.

7 tomes en 8 forts vol. in-8. — Prix : 60 francs.

Ces huit volumes in-8, imprimés sur papier vélin satiné, contiennent la matière de plus de 20 volumes en caractères ordinaires des ouvrages de droit.

Cet ouvrage est complété par le CODE D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE, DU MÊME AUTEUR. — Ce dernier ouvrage se vend séparément, 8 fr.

Le tome 5 (2 vol. in-8) se vend séparément sous le titre de

CODE DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE,

Et de toutes les ventes judiciaires de biens immeubles, ou Commentaire de la loi du 2 juin 1841.

Par CHAUVEAU ADOLPHE. — 2 vol. in-8. Prix : 15 fr.

TRAITÉ DES LOIS DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE
Et de la compétence des juridictions civiles,

Par CARRÉ (de Rennes).

Nouvelle édition, revue, annotée et mise en harmonie avec nos nouvelles institutions et les progrès de la jurisprudence,

Par M. VICTOR FOUCHER, Conseiller à la Cour de cassation.

Augmentée des Lois des 25 mai et 11 avril 1838, relatives aux justices de paix et aux tribunaux de première instance.

9 vol. in-8. Prix : 45 fr.

HISTOIRE DE LA POSSESSION
ET DES ACTIONS POSSESSOIRES EN DROIT FRANÇAIS,

Précédée d'une introduction sur le Droit de propriété.

Ouvrage couronné par l'Institut (Académie des sciences morales et politiques),

Par ISIDORE ALAUZET, chef de bureau au Ministère de la justice.

Paris, Imprimerie nationale, 1849.—1 vol. in-8°.—Prix : 7 fr.

CORPS DE DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS,

Ou recueil méthodique des lois et autres actes et documents formant le texte d'un Cours de droit commercial ;

PAR M. THIERIET,

Professeur de droit commercial à la Faculté de Strasbourg.

Un vol. grand in-8°, à deux col. Prix : 7 fr.

TRAITÉ DU CONTRAT DE COMMISSION
ET DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES,

Par DELAMARRE, docteur en droit, Conseiller en la Cour d'appel de Rennes,

Et LE POITVIN, Docteur en droit, Professeur à la Faculté de Droit de la même ville.

4 vol. in-8.—34 fr.

PARIS.—Imprimerie de COSSE et J. DUMAINE, rue Christine, 2.

Digitized by Google

CB

Digitized by Google